RECUEIL DE PIÈCES
DES XVII ET XVIII SIÈCLES
CONTENANT
DES MÉMOIRES
PLAIDOYERS
ARRÊTS, LETTRES &

8950

ÈCLES

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235208

3FPM74

1039

(74)

8950

184

1 1

Recueil de Pièces

des 17e et ~~des~~ 18e siècles.

3

3

Mémoire présenté au Roi par M^r. l'Archevêque Duc de Rheims, premier Pair de France le 21. Mars 1673. Sur le fait de la Séance des Pairs Ecclésiastiques aux Lits de Justice.

Avant que d'entrer dans la difficulté qui est entre les Cardinaux et les Pairs Ecclésiastiques il faut Supposer que tout ce qui se lit dans les Registres du Parlement touchant leurs Séances, quand les Rois n'y ont point assisté, ne fait rien à la question; car premierement il s'agit aujourd'hui d'un Lit de Justice.

2°. Les Cardinaux avouent que présentement ils n'ont aucun droit d'entrer dans le Parlement quand le Roi n'y est pas.

3°. Les Exemples qu'ils pourroient tirer des Registres des Séances du Parlement en l'absence des Rois, dont le plus fort est du 23. Février 1517. entre le Cardinal de Vendosme et le Comte de Nevers prouvent trop: car il est dit dans ce Registre que la Cour a avisé que la dignité de Cardinal est telle qu'elle doit précéder tous les Pairs de France après la seconde personne;

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RÉSERVE DU PALAIS DE L'INSTITUT

On dit que cet exemple prouve trop, parceque si on le pouvoit tirer à conséquence, les Cardinaux seroient aujourd'hui en droit de prétendre de — précéder Monsieur et tous les Princes du Sang, ce qui ne leur tombe pas assurément dans l'esprit.

Il faut aussi supposer que les Cardinaux n'ont aucun droit par leur dignité, qui est purement étrangere, d'assister le Roi dans ses Lits de Justice, et qu'ils ne peuvent y entrer, s'ils ne sont appellés par Sa Majesté pour lui accompagner : c'est sur ce principe que M.r le Cardinal de Bouillon, sachant la résolution que le Roi a prise d'aller Jeudi au Parlement, a demandé permission à Sa Majesté de l'y suivre avec le Cardinal de Bonzy.

Il est de même constant que les Pairs Ecclesiastiques, qui sont les premiers du Royaume, et par le respect que l'on porte à l'Eglise, et par l'ancienneté de leur Pairie ont par leur dignité une place naturelle dans le Parlement, qui est la Cour des Pairs, dont ils ne peuvent — être exclus que par l'exprès commandement du Roi ; c'est sur ce principe que les Pairs se préparoient à prendre Jeudi leur place au Lit de Justice, sans en demander, comme les — Cardinaux l'ont fait, la permission à Sa Majesté.

En effet dans les premiers Registres de ces Lits de Justice de nos Rois, on voit que les Pairs Ecclésiastiques y ont toujours eu la première place, sans qu'il paroisse que les Cardinaux françois qui étoient à la Cour leur ayent disputé en aucune manière.

Cela se justifie par les Registres des Lits de Justice tenus sous Charles V. en 1369. les 9. 10. et 11. de Mai; sous le même Roi en 1378. le 9. Décembre; sous Charles VI. en 1386. le 2. Mars; sous Charles VII. en 1458. le 10. Octobre; sous Charles VIII. en 1487. au mois de Février; sous François I.er en 1523. les 8. et 9. de Mars; il est expressément porté dans le Registre de ces Lits de Justice que les Evêques de Langres et de Noyon y assistoient; et quant aux autres Pairs Clercs pour ce mandés, qui ne furent pour ce dit jour en la Cour, étoient dont à savoir: l'Archevêque Duc de Rheims premier Pair, au lieu de Gandelu — demeuré malade; l'Evêque et Duc de Laon — Cardinal absent à Rome; l'Evêque de Beauvais, en Avignon; l'Evêque de Chalons, sur le Chemin, qui se faisoit amener dans une Litière parce qu'il étoit malade.

On doit faire sur ce Registre trois réflexions: L'une qu'il n'y est fait aucune mention des Cardinaux, quoiqu'il y en eut alors en France plus que nous n'en avons présentement;

l'autre, que les Pairs Clercs furent tous mandés, pour assister à ce Lit de Justice, et que leur présence y étoit réputée pour lors si nécessaire et si naturelle que la Cour dans son Registre se rend à elle même raison de leur absence.

Le dernier est que dans ce Registre — l'Archevêque Duc de Rheims, qui étoit pour lors Robert de Lenoncourt, y est nommé comme premier Pair, devant l'Evêque de Laon qui étoit Cardinal.

En 1523. le dernier de Juin Le Roi — François I.er amena au Parlement le Duc d'Albanie Prince d'Ecosse, et ordonna qu'il eut séance pour cette fois seulement entre le Duc d'Alençon Pair et Prince du Sang et l'Evêque et Duc de Langres, sans préjudice des droits et — prééminences dudit Duc de Langres Pair, et des autres Pairs de France, et a commandé ledit Seigneur que dorenavant ledit Evêque Duc de Langres et les autres Pairs se soient les premiers et plus prochains de Lui, selon les ordres et dignités desdites Pairies, et a commandé en faire ce présent Registre.

On doit remarquer sur cet exemple, que quoiqu'il y eut pour lors des Cardinaux à la Cour, le Roi déclare que sa volonté est que l'Evêque de Langres et les autres Pairs s'asseoient dorenavant les premiers et plus prochains de

lui, selon les ordres et dignités des Pairies, sans faire aucune mention du rang, ni de la prétention des Cardinaux.

Si la place que les Cardinaux ont usurpée depuis en quelque Lit de Justice, par l'autorité qu'ils avoient dans le Royaume, pouvoit être tirée à conséquence, qui sont présentement Seulement Successeurs de leur dignité, les Princes Etrangers, qui sont aujourd'hui à la Cour se servant de cet exemple du Duc d'Albanie pourroient dire qu'il leur appartient de précéder dans cette Cérémonie tous les Pairs du Royaume; ils n'y passent pourtant pas, car ils n'y ont point de place s'ils ne sont Pairs; et ceux qui sont honorés de cette dignité ne font aucune difficulté de prendre leur Séance au Parlement au dessous des Pairs Ecclésiastiques et des Pairs Laïcs même, dont les Pairies sont plus anciennes que celles des dits Princes Etrangers.

Dans les Lits de Justice qui ont été tenus depuis sous le même Roi François I.er, sous Henri II, François II, Charles IX, et Henri III, quelques Cardinaux ont eu Séance, ou à cause des Pairies attachées aux Eglises dont ils étoient pourvus, ou par la part qu'ils avoient aux affaires. Les Pairs Ecclésiastiques soutiennent que dans tous ces Lits de Justice les Cardinaux Pairs y ont précédé ceux qui ne l'étoient pas,

et que Suivce pied là le Cardinal de Lorraine Archevêque de Rheims a précédé tous les autres Cardinaux, même ceux qui étoient Princes du Sang, en 1551. le 12. novembre; en 1552. le 12. février; en 1557. le 15. Janvier; en 1559. le 10. Juin.

En 1561. le 25. Juin, le Registre porte que le Cardinal de Tournon a été assis après les Cardinaux de Lorraine et de Chastillon, combien qu'il fut Doyen des Cardinaux, (ce sont les termes du Registre) parceque dans la Cour des Pairs; le Cardinal de Lorraine étoit Archevêque de Rheims, et le Cardinal de Chatillon Evêque de Beauvais.

Ils avancent de plus que jusques-là on ne trouvera point qu'aucun Evêque Pair se soit assis dans les Lits de Justice après les Cardinaux non Pairs.

Il est vrai qu'en 1563, l'Evêque de Noyon qui étoit pour lors de la maison de Hangest prit sa place au dessous du Cardinal de Guise, dans le Lit de Justice tenu par le Roi Charles IX. le 17. mai; mais il fit en la présence du Roi une protestation, qui est insérée dans le Registre en ces termes: „L'Evêque de Noyon „a protesté devant moi (dit le Greffier qui „parle) que sa Séance de ce jour après le „Cardinal de Guise ne fasse préjudice à lui „ni aux autres Pairs de France Ecclésiastiques,

„qui prétendent devoir se Seoir en la Cour au dessus
„des Cardinaux et autres Prélats non Pairs, et
„m'a Demandé acte de sa protestation que je lui
„ai octroyé.

Cette protestation faite en la présence du Roi justifie assez la violence que le Cardinal de Guise fit à ce Prélat, en usurpant la place qui lui appartenoit; et bien loin qu'on en puisse inferer que sa dignité a Souffert quelque diminution — dans sa personne, on doit admirer la force et — la résolution, avec laquelle il osa en présence du Roi, sans autre Secours que celui de sa dignité opprimée, s'opposer à l'entreprise — d'un Prince, dont la Maison trop puissante dans l'Etat concevoit déja les desseins criminels de cette funeste Ligue qui a éclaté depuis sous les Roi Henri III. et Henri IV.

En 1583, le 7. mars, le Cardinal de Guise Archevêque de Rheims et Nicolas Fumée Evêque de Beauvais y assistèrent Seuls.

En 1614, à la Majorité de Louis XIII, Le Registre du 30. Decembre porte que Le premier Président a fait entendre à la Cour que la Reine Mere du Roi lui avoit dit qu'elle avoit résolu de faire ce jourd'hui l'action de la Majorité du Roi, mais qu'elle l'avoit differée pour deux Contestations Survenues, dont l'une étoit la préséance que les Pairs Ecclésiastiques

prétendoient au dessus des Cardinaux, comme n'ayant entrée ni Séance céans ; laquelle contention elle vouloit être jugée par la Cour ; Sur quoi les Evêques de Laon, de Beauvais et de Noyon, Pairs présents, ont requis pour le Jugement les Cardinaux être appellés à demain ; toutes les Chambres assemblées, tant aux quelles autres Pairs Laïcs à cette fin assignés, y assistants, et étant à eux ordonné de se retirer pour en délibérer, les Gens du Roi ouis, la matière mise en délibération, a été arrêté que les Gens du Roi se transporteront présentement vers la Reine pour lui faire entendre que cette contention ne peut par être traitée ni décidée en si peu qu'il reste de temps avant le jour assigné pour la déclaration de la Majorité, qui n'est point une action de Pairie et Jugement, mais Simple déclaration de Volonté en exécution de la Loi du Royaume, à laquelle le Roi se peut faire accompagner par qui il lui plaît.

Les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de la Rochefoucaud et Bonzy suivirent le Roi à cette action de sa Majorité, les Pairs ne s'y voulurent pas trouver ; Le Registre porte expressément que le Cardinal de Sourdis étant entré devant le Roi en la Grand-chambre, il lui fut dit par le premier Président qu'il n'avoit entrée en ladite Cour, sur quoi il se retira, en attendant la venue du Roi.

Le Registre ajoute que le Roi entra Suivi des Princes, Ducs et officiers de la Couronne, avec grand nombre de Seigneurs et Chevaliers, — Suivis desdits Cardinaux, auxquels le premier Président disant qu'ils n'avoient Séance en la Cour, le Roi dit qu'ils l'avoient accompagné par Son commandement, et qu'il vouloit qu'ils y eussent pour lors leur place.

Par la Lecture de ce qui se passa à cette Majorité, on voit premierement que la question ne fut point jugée.

2°. que les Cardinaux n'y assistèrent que par le commandement du Roi.

3°. que le Roi ne prétendoit point que ce qu'il faisoit pour eux en cette occasion put être tiré à conséquence, puisqu'il ne dit rien sinon qu'il vouloit qu'ils eussent pour lors leurs places.

4°. que l'esprit du Parlement étoit que les Cardinaux par leurs dignités n'y avoient point Séance.

5°. que les Pairs y en avoient une acquise.

6°. que le Parlement ne s'empêcha de décider la question en faveur des Pairs, parce qu'il crut que cette Majorité n'étoit point une action de Pairie: d'où l'on doit conclure que dans une action de Pairie, le Roi voulant bien suivre l'esprit de cette Compagnie ne

doit parc commander aux Cardinaux de les
Suivre au préjudice des Pairs.

Cette question, qui demeura indécise dans la
Cérémonie de la Majorité du Roi défunt, fut décidée
en 1616. par le même Roi, qui alla au Parlement
le 17. Septembre, pour y faire vérifier sa Déclaration
faite sur la détention de Mr. Le Prince de Condé
et l'Edit de la Reverte des Greffes, y fut accompagné
par les Evêques de Laon, de Beauvais et de Noyon,
qui y prirent leurs places à la main gauche
du Roi, nonobstant la prétention des Cardinaux.

Cela se voit dans le Registre du grand Maître
des Cérémonies qui parle en ces termes: parce qu'à
la Cérémonie qui se fit, lorsque le Roi entra en son
Lit de Justice, il y eut dispute entre les Cardinaux
et les Pairs de l'Eglise, leurs Majestés avisèrent
que les Cardinaux ne s'y trouveroient point,
étant une action de Pairie.

Les Pairs ne conviennent pas de la
différence que le Parlement fit en 1614. entre
les actions de Pairie et celles qui n'en sont
pas, et ils détruiroient aisément cette distinction,
s'ils ne s'étoient prescrit de ne rien dire dans
ce Mémoire que ce qui fait à la question.

Il est donc très certain que sans entrer dans
cette distinction dont on n'avoit jamais entendu
parler, quand elle fut faite en 1614, Le Lit de
Justice que le Roi doit tenir Jeudi prochain en

une action de Pairie, comme celui que tint le feu Roi en 1616; c'est pourquoi les Pairs espèrent de la justice du Roi que la question ayant été pour lors décidée en leur faveur, et les Cardinaux n'ayant point eu depuis de Jugement contraire, Sa Majesté leur fera la même grace en cette occasion.

Il est vrai que depuis ce temps-là jusqu'à la mort du Cardinal Mazarin, les Cardinaux ont presque toujours pris place dans les Lits de Justice, au préjudice des Pairs Ecclésiastiques; mais il est vrai aussi qu'ils ne s'y sont jamais voulu trouver, pour y être assis après les Cardinaux, quelques instances que leur en ayent fait les Cardinaux de Richelieu et Mazarin, qui ont porté si loin l'idée qu'ils s'étoient faite de leur dignité, que Mrs. les Cardinaux de Bouillon et de Bonzy disent qu'ils ne veulent point établir aucune de leurs prétentions sur ce qui s'est passé dans le Ministere de ces deux derniers Cardinaux.

Il ne suffit pas qu'ils conviennent du pouvoir absolu des Cardinaux de Richelieu et Mazarin, on les prie de se souvenir que devant eux les Cardinaux Briçonnet, sous Charles VIII; d'Amboise, sous Louis XII. du Prat, sous François I.er; de Tournon, sous

Henri II, les Cardinaux de Lorraine et de Guise
sous les Rois François II. et Charles IX, et Henri
III. ont eu le même pouvoir dans l'Etat que les
deux derniers qu'on a vus de nos jours.

M. Le Cardinal d'Estrées, qui est
présentement Evêque de Laon, et qui a été
pourvu de cet Evêché sous le Ministere de
M. Le Cardinal Mazarin ne peut pas
avoir oublié que quoiqu'il les dût aux offices
tout-puissants de ce Ministre, entre les mains
duquel le Roi avoit déposé toute son autorité,
il ne voulut jamais entendre les propositions
qu'on lui faisoit pour le resoudre à prendre
sa place au Parlement au dessous de ce
Cardinal.

La vigueur avec laquelle les Evêques
Pairs ont refusé de s'asseoir dans Le
Parlement après les Cardinaux premiers
Ministres prouve mieux le droit des Pairs
que tout ce qu'on peut dire sur cette matiere;
ils ont inspiré à leurs Successeurs par
cette conduite si généreuse la résolution
qu'ils ont prise de s'opposer autant qu'il
est en eux à l'entreprise des Cardinaux,
qui, quoique dépouillés du pouvoir de leurs
prédécesseurs, veulent qu'on ait encore
pour eux la même déference qu'on a eue
pour ces Ministres pendant leur vie.

Et la déclaration de la Régence de la Reine Mere du Roi en 1643. le 18. Mai, quoique le Cardinal Mazarin eut déjà grande part aux affaires, il n'osa pas se presenter au Parlement, pour y précéder l'Evêque de Beauvais qui eut l'honneur d'y être assis seul à la gauche du Roi.

Cet exemple prouve que le Cardinal Mazarin n'étant pas encore en état de payer d'une autorité absolue, ne voulut pas se commettre dans une cause qu'il savoit ne pouvoir pas défendre par de bonnes raisons.

On conclut de tout ce qui vient d'être dit que les Cardinaux qui ne sont pas Pairs n'ont point de place dans le Parlement par leur dignité, qu'ils n'y peuvent entrer s'ils n'y sont appellés, et qu'ils ne l'ont jamais été dans les actions des Pairies que quand ils ont été les Maîtres dans l'Etat, ou par eux, ou par leurs Confreres.

Les Pairs qui partagent avec tout le Royaume l'avantage d'être gouvernés par celui que Dieu leur a donné pour Maître, et qui se trouvent par ce moyen heureusement délivrés de l'oppression dans laquelle les Cardinaux Ministres avoient mis leur dignité, espérent que le Roi qui

s'applique avec tant de succès à réformer
tous les abus de son Etat, rétablira dans
cette occasion la dignité des Pairs, qui est la
première de son Royaume, dans sa ancienne
splendeur. f.

1/5 10

21. avril
1625.

Surregistré
fol. 908.

Plaidoyers et arrest sur l'opposition des Officiers de Laon a l'union de la Baronie de Rosoy au Duché de Retheloix

Entre les Duc et Duchesses de Nivernois Pair de France demandeurs et requérans la vérification d'une lettre patente de l'erection du Comté de Retheloix en Duché d'une part, et la Reine d'Ecosse et les Manans habitans et officiers de la Ville de Laon d'autre et ne pourront les qualités nuire ne préjudicier aux parties

Du Lac pour les Sr. et De. soient unis et érigés en titre de Duché qui sera appellé le Duché de Retheloix pour en jouir et user perpetuellement et a toujours et a une seule foi et hommage tenu de la Couronne par iceux Sr. et De. Ducs Duchesse et apres le décés par leurs hoirs males et femelles successeurs et ayans causes avec dispense de l'ordonnance faite en l'an 1566. sur l'union et incorporation des seigneuries qui seroient erigées en Duchez et bien que telle erection soit d'un des vrais cas auquel le seul vouloir et intention de S.M. doit être considerée étant question d'un simple honneur et titre qui ne porte aucun interest a personne vivante tant en général qu'en particulier toutes fois il y a eu quelques Officiers et autres qui ont formé une opposition par une façon du tout nouvelle et inaccoutumée ou plutost par une envie enuieuse veu que telle opposition ne peut espérer aucun effet, sinon un témoignage que toutes nos actions humaines sont tellement disposées que nul plaisir ne peut sans quelque travail ou amertume etre reçeu

La premiere institution du titre des Ducs fut a son avoir lorsque Longinard Successeur de Narson eut l'administration de l'Italie sous Justin Empereur voulut éteindre et amortir la memoire des Proconsuls Présidens Préteurs et autres honneurs et Magistrats Romains, au lieu desquels établit en chacune province un Duc et desors fut cette dignité estimée des plus grandes qu'homme pût avoir tellement que Lombard apres Alboyne premier et Clapho deux leurs Roys commirent toute la charge de leur Empire a trente Ducs sans Roy et sans Empereur lesquels effacerent toute la mémoire de l'Empire Romain et des Grecs Roys d'Italie Lombardie et autres pays eux tenus depuis ayant Charlemagne pris le gouvernement de l'Empire d'Italie il érigea les Duchés en titre de fiefs mouvans immediatement de la Couronne et les distribua a ceux qui par leurs vertus et gestes insignes par l'ancienneté de leur nom et famille et par leurs richesses et opulence méritoient ce titre et la faveur d'être des plus approchans de S.M. impériale pour être tenus par eux et leurs hoirs mastes et a depuis cette institution a eu lieu en France. Otho le grand, dans l'Empire dévolu aux Allemands continua le même Etablissement des Ducs en Allemagne. Mais les anglois ont toujours retenu selon l'ancienne et premiere institution le simple titre d'honneur personnel a ceux aux quels il a été concedé sans être transferé aux Successeurs sans renouvellement spécial de la procede l'union a la Couronne de plusieurs Duchés et plusieurs grandes considerations fut faite en l'an 1566. l'ordonnance portant l'union et incorporation des seigneuries erigées en Duché lorsque la ligne des males défaudroient. depuis laquelle ordonnance et auparavant on a pû voir plusieurs vacer pour telles erections. Mais il s'entrouve bien peu et quelles les trois anciennes considérations puissent être mieux remarquées qu'en celle dont il est a présent question. Car le Duc de Nevers peut dans sa tutelle

Dire comme l'ancien Romain, ne pouvoit être en lieu tant obscur
soit-il ou tant seul puisse il être auquel il ne porte tesmoignage
de sa valeur et vertu et de tout fidel service qu'il avoüe au Roy
et a la Couronne, a la conservation de la foy Chrestienne
Catholique et apostolique et au repos salut et soulagement
du peuple, que si on veut considerer l'ancienneté de la maison
de Ne.rs et De.de Nevers on pourra dire qu'aux Escussons
de ces deux Princes et Princesses on peut remarquer l'ancienneté
de toutes les plus grandes et plus illustres familles dont
nos historiens font mention. Car on voit reluire cette grande
excellence de toujours bienheureuse famille de France
cette ancienne ligniée des Paléologues qui ont commandé
en Constantinople, des grandes Maisons de Bourgogne
et Flandres, cette tres illustre nom de Gonsague qui ne peut
être seulement remarqué par le commandement qu'ils
ont depuis trois cens tant d'années sur le Mantouan,
mais longtems auparavans ont fait reluire leur vertu
et prouesses en toute l'Italie et Allemagne. quant au
comté de Rethelois et Baronie de Rosoy que S.M. a
voulu honorer du titre de Duché il s'en trouve bien
peu en France qui puisse mieux le mériter d'autant
qu'il appert par les titres anciens cette seigneurie
être qualifiée du titre de Comté, et il y a plus de sept
cens ans sous le nom et titre des Comtes de Rostel
qui estoient des plus pres de la couronne de Champagne
fut tenue en titre de Royaume et de Duché, et sans
aller chercher plus loing l'ancienneté des histoires
il est certain qu'en l'an mil trois cens dix Robert
Comte de Flandres épousa en secondes noces Yolande
fille du Comte de lui de Nevers lors veuve de Jean Tristan
de France fils du Roy S.t Louis : elle porta en la maison
de Flandre le nivernois et de ce mariage descendit Louis
de Flandres qui épousa Jeanne fille du Comte de Rethel

Et par ce mariage fut icelle Comté jointe a la maison de Nevers, depuis n'en est sortie; ainsi y a continuée sa grandeur et renommée par elle des Villes de Mesieres, Rethel, Donchery, et autres, par plusieurs Abbayes par trois cens Vasselaiges entre lesquels il y en a qui portent titre de Comté et par revenu tel qu'il y en a peu ou point en France en aucune maison de Prince de pareil ou semblable. On est donc par sans cause si étans couverans en ce sujet tant de grandes et justes considerations que de tout temps et ancienneté ont emeu tels titres de Duché. Le Roy a voulu par ses lettres patentes honorer ledit Sr et Dr ... estimeroient pouvoir bien et deuement continuer a leurs successeurs, si la Cour par son arrest ne donnoit témoignage a la posterité des causes tres justes et légitimes de cette erection qui est l'occasion pourquoy ils ont supplié la Cour ordonner que lesdites lettres d'erection seront leues publiées et enregistrées. estant l'opposition a telle publication formée par une façon du tout nouvelle et inaccoutumée et néanmoins frustatoire non veritable ny admissible, d'autant qu'il n'appartient a nul sujet de revoquer en doute la capacité suffisance et merite de celui que le Roy honore d'une telle dignité. ce seroit comettre un espece de Sacrilege pour user des termes de l'Empereur. et aussi ne peut on dire que aucun particulier y puisse etre interessé pour ce que c'est un titre et honneur qui se doivent distribuer a ceux qui le méritent sans aucune diminution de droit de l'autrui, et sans aucune diminution du bien et profit - - - - - a ceux qui le recoivent, n'etant considerable la baronnie de Rosay ... mouvante en plein fief de la Comté de Vermandois, comme la Comté de Rethelois est mouvante de la Comté de Champagne. Car estant le dit Comté

De Champagne et Vermandois unis a la Couronne, nul
ne peut prétendre interest, lorsque le Roy déclare son
intention estre que iceux comté de Baronie soient unis et
mouvantes immediatement de sa couronne. Les Docteurs
disent que tous les fiefs sont mouvans du Roy et par luy
peuvent être qualifiez selon son plaisir quand le fief est
immédiatement relevant de lui. Ce qui n'auroit lieu s'il
y avoit quelque Vasselaige médian et que lesdit Comté et
Baronnie fussent tenus en arriere fief médian appartenant
aultruy. La Reine d'Ecosse et tous les opposans ne sont point
en cette limitation et balance unique et quand ils mettent
en avant que l'union de la Baronie de Rozoy porte
diminution a la Jurisdiction et ressort du siege de Vermandois,
Lesdits S.r et D.e supplient la Cour considerer que ce droit
est affecté, parceque le titre de Duché ne porte diminution
alteration ny changement au ressort ny a la Jurisdiction.
Il est bien vray que lesdits S.r et D.e ce Nevers ont obtenu
lettres pour confirmer la pairie qui anciennement avoit
été erigée aux Rethelois avec l'union d'icelle Baronnie,
moyennant bonne et valable récompense qu'ils offrent et
ont toujours offert. Mais cette question n'a rien ce commun
avec la qualité de Duché quand il plaira a la Cour ordonner
que lesdits opposans déduiront leurs moyens d'oppositions
sur ladite distraction de Jurisdiction et ressort les S.rs et
D.e Duc et Duchesse de Nevers.
Leurs causes si pertinemment que la Cour trouvera
matiere de débouter les opposans. Mais la diversité
du sujet merite diverses procedures et decisions, partant
Supplie la Cour ordonner tel reglement qu'elle trouvera
bon sur la recompense que sur la dite distraction ouy,
ayant esgard aux deux arrets cy devant donnez, et
cependant en tant que concerne les lettres d'erection
en Duché ordonner qu'elles seront leues publiées et
enregistrées pour s'en prevaloir par iceux S.r et D.e
Leurs hoirs et Successeurs tant masles que femelles

Et ayans causes ainsi que de raison nonobstant l'opposition
formée par les opposans dont ils seront deboutés avec
adjudication de tous depens dommages et interets
Dennet. que pour les Manans et habitans et officiers de
la Ville de Laon a dit que cy devant les Srs et Dc de Nivernois
auroient obtenu lettres d'union de la Baronnie de Rozoy qui
est fief de Justice de Vermandois a leur Comté et pairie et
de Rethelois qui est la verification et publication d'icelle,
ils se seroient opposés et y auroient été reunis, l'instance de
laquelle opposition ayant été evoquée au privé Conseil
a la requeste desdits Srs et Dc auroient sur plaidoyer
des parties été renvoyés a la Cour en laquelle on auroit
offert appointement au Conseil que les parties ont
toujours été et sont prestes de passer, que depuis lesdits
Srs et Dc auroient obtenu autres très de pareille union
de ladite Baronnie de Rozoy audit comté et pairie
de Rethelois et erection du tout en Duché, et a ce que
l'on dict, d'autant qu'ils n'en ont eu la communication
ny connoissance qui sont celles desquelles ils demandent
lecture, sur lesquels très Les gens desdits Srs et Dc
se vantent avoir obtenu arrest de la Cour au moyen de
quoy et apres qu'il a declaré qu'il s'oppose a la verification
et empesche la publication desdites secondes comme
desdites premieres et que l'opposition aux premieres
est et sert d'opposition aux secondes demande et
requiert avant que passer outre ou qu'il plaise a la
Cour prononcer aucune chose sur lesdites lettres
Communication d'icelles ensemble dudit pretendu arrest
sur le tout en venir par luy au premier jour ou se pourvoir
même contre le dit pretendu arrest ainsi que de raison,
conclud et demande depens.
Chauvelin pour la Reine d'Ecosse Douairière ese
France, Duchesse de Vendomois

De Thou pour le procureur général du Roy a dit que les lettres contiennent erection Duché et union de la Baronnie de Rozoy. Les officiers et habitans de Laon se sont opposez pour l'union, parce qu'ils disent que la Baronnie de Rozoy pour la plus part est du ressort du bailliage de Vermandois presque du tout eclipsée et que si l'on leur ôte encore cette Baronnie, ce siege demeurera sans exercice. Aussi quand ils ont baillé leurs conclusions, ils ont consenti à l'erection en Duché et pour ce regard de l'union au Duché que ce fut sans préjudice de la Justice ordinaire

La Cour a ordonné que l'erection pour ce regard de la pairie et Duché demeurera et avant que faire droit sur l'opposition ordonne que les parties mettront par devers elle ce que bon leur semblera pour le tout veu et communiqué au procureur général du Roy leur estre fait droit ainsi que de raison fait en Parlement le dix neufvieme jour de septembre l'an 1581

/

Don de droits Seigneuriaux du Duché de Rethelois pour M. Le Duc mazarin. A Versailles le dernier Janvier. 1672. Secret. 1672. fo. 112. V.o

96

23

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

Duché de Rethel-Mazarini

Pris sur la minute originale Signée de M. le Chancelier, et paraphée par M. de Corcy qui en a fait l'expédition, et Signée le 9. avril 1708.

Vu par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée en icelui par Armand Charles Duc Mazarin, de la Meilleraye et Mayenne, Pair de France, contenant que le Duché de Rethelois ayant été saisi réellement sur M. Le Duc de Mantoue à la Requête d'Edouard de Baviere Prince Palatin du Rhin, et le Décret en ayant été poursuivi au Parlement de Paris, il en fut rendu adjudicataire par Arrêt du 4. Juillet 1663, moyennant la Somme de deux Millions. cet Arrêt porte que ledit Duché-Pairie de Rethelois en adjugé au Suppliant, consistant en Chateaux, Villes, Chatellenies, Prévostés de Rethel, du Chastelet, Mezieres, Warq, Donchery, Omont, Brieulles, Bourg, Le Comté de Rosoy y annexé, et tous les Bourgs, Villages, Terres, Prés et Bois,

Droits Seigneuriaux, fiefs et Rentes, Cens et profits féodaux et Casuels, Mouvances et tous autres droits et Domaines dont ledit Duc de Mantoue jouissoit et pouvoit jouir à cause dudit Duché-Pairie; en conséquence de quoi ledit Suppliant fit prendre par acte des 13 et 15. février 1664, en autres jours Suivants possession des Villages, terres et Seigneuries de Lumes, Ville-Sur-Lumes, Vautrincourt, Romery et de Cheux Situés près la ville de Mezieres, et faisant partie du Domaine qui compose la Prévosté de ladite Ville et de la foret de la haveteire, qui fait partie de la Prévosté de Warq, il fut empêché d'en jouir par les officiers dudit Duc de Mantoue en sa prétendue Souveraineté de Charleville, qui sous prétexte que ledit Duc de Mantoue avoit affermé les Revenus de sa prétendue Souveraineté conjointement avec les Revenus desdites Terres et Domaines, ont eu le crédit jusqu'à présent de le maintenir dans lesdites Terres et Domaines, et de l'en faire jouir à titre de Souveraineté, nonobstant toutes les diligences et poursuites que le Suppliant a pu faire tant au Parlement que devers Sa Majesté pour l'en déposseder, Le Suppliant a souvent remontré qu'avant que Charles de Gonzagues I.er du nom Duc de Retheloire

eu commencé en 1609. de bâtir la ville de
Charleville, au lieu où étoit le village d'Arches
à lui appartenant, ce revenus dudit Village,
suivant les comptes que ses Receveurs en
rendoient par ses Ordres à ses Officiers du
Duché de Rethel, ne montoient pas par an à
300ff, ce qui prouve évidemment que les dites
Terres de Sumer, Vautrincourt, et autres n'en
dépendoient pas; aussi paroit-il au contraire
par des Actes de foi et hommages des années
1322, 1380, 1395, 1401, 1417, 1420, et 1425.
que la Terre de Sumer étoit tenue en la
mouvance du Comté de Rethel à cause du
Chateau des Mezieres; par autres actes de
foi et hommages et dénombrements des années
1324, 1483, et 1444, il est prouvé que la
Seigneurie de Nomery étoit en la même
mouvance; Ville-Sur-Sumer étoit tenue de
même, comme il en justifié par actes d'hommages
et aveux de 1584 et 1609; en 1552, par
transaction du 3. Juillet, ces terres furent réunies
au Domaine dudit Duché, pour félonnie commise
par Jean d'Aspremont qui en étoit Seigneur, à
l'exception de ladite Terre de Ville qui fut laissée
à l'héritière dudit d'Aspremont, pour la tenir
à foi et hommage dudit Duché: Henriette de
Clèves Duchesse de Rethel les céda en 1596
à Robert de la Vieville à la charge de l'hommage

au Chateau de Mezieres; et en l'année 1606,
Charles de Gonzague 1.er du nom retira par
échange lesdites Terres de Vautrincourt, Romery
et le Cheux, en contre-échange desquelles
il ceda audit Robert de la Vieville les Terres et
Seigneuries d'Aulte et d'Autruche, qui faisoient
partie du Domaine dudit Duché; et quant à
ladite Terre de Lumes, elle fut aussi rachetée
par Charles de Gonzague, par autre Contrat
du 27. avril 1615; quant à ladite Terre de
Vautrincourt, autrement dite Saint Laurent,
outre qu'elle en aussi contenue dans lesdits
actes de Réunion pour Seigneurie, et depuis
aliénée à la charge de foi et hommage, elle
fut aussi réunie audit Duché par le Susdit
échange de 1606; elle fait partie dudit Duché
de temps immémorial, puisque le premier
établissement dudit Village, aussi bien que
dudit lieu de Ville-Sur-Lumes, est de la concession
de Jakemart des Monchavelon chatelain
dudit Mezieres de l'année 1270, confirmée
par Raulin de Monchavelon son fils en 1280;
dans l'ancien Terrier du Comté de Rethel,
est à dépendance de la Prévoté de Mezieres,
sont insérées plusieurs Déclarations des
droits Seigneuriaux, féodaux et de Censives
dûs à cause desdites Terres; ledit Comté
ayant été érigé en Pairie par Lettres Patentes

21

du mois d'Octobre 1573, confirmée en 1581, à la charge de la recompense à cause de la distraction ~~à~~ du ressort des Justices Royales, l'estimation de ladite recompense fut faite en 1588. par les Commissaires députés du Parlement, par le procès verbal desquels il paroît que dans la déclaration qui leur fut présentée pour procéder à ladite évaluation sont compris entre la Prévôté de Mezieres les Villages de Lumes, Nomery, Ville et Vautrincourt, dans le Catalogue des Paroisses comprises en la fondation pour le Mariage de soixante Pauvres filles par Ludovic de Gonzague et Henriette de Cleves son Epouse, passé par devant Cahart et Doreau Notaires au Chatelet de Paris le 14. février 1588, sont comprises en la Prévosté de Mezieres; dans les Dénombrements donnés au Roi par les Ducs de Nethelois, notamment par celui de Charles de Gonzague en l'année 1621, il a compris ledites Terres de Lumes, Nomery, Vautrincourt, Ville-sur-Lumes et Le Theux; aussi paroît-il par les Extraits des Registres du Greffe de la Prévôté de Mezieres, que les habitants desdits Lieux plaidoient, en demandant et défendant par devant le Juge de ladite Ville, la foret de la haveteure en la Prévosté et Paroisse de la Ville de Warq, contigue au terroir d'Estion, Village de la dite Paroisse, et joignant les bois communs des

habitantz de ladite ville, en si contantmen dudit
Duché que Charles de Gonzagues y ayant accordé
un droit de Chauffage au Religieux de Bethleem
près Mezieres, dont les anciens Comtes de Rethel
sont fondateurs, il en adressa les Lettres au Grueyer
général de Rethelois, pour les en faire jouir;
les ventes dudit Bois ont toujours été faites
pour être exploitées Suivant les Réglements
de la Gruerie dudit Duché; et étant arrivé
en 1641, que des particuliers y avoient coupé
plusieurs arbres, ladite Anne de Gonzagues,
pour en poursuivre les auteurs, s'adressa à la
table de Marbre du Palais à Paris, et y
obtint commission pour en informer sur la
Requête par laquelle elle exposoit que ladite
forest faisoit partie du Domaine du Duché de
Rethelois, les Officiers de ladite prétendue
Souveraineté de Charleville ont encore fait
plusieurs autres Entreprises sur ledit Duché;
ils ont usurpé le Fauxbourg de la Ville de
Mezieres, appellé le Pont d'Arches, quoique
compris dans l'Enceinte des anciennes et
nouvelles fortifications de ladite Ville, à laquelle
il est joint par un Pont sur la Riviere de Meuse,
et par cette usurpation ils ont privé non
Seulement les Supplians des droits Seigneuriaux
de Bourgeoisie et autres de plusieurs Censives
et Rentes dues audit Duché sur des héritages

sctuées outre et par delà ledit faux bourg, mais ils
ont encore dépossédé de la Ville de Mezieres du
port et principal abord des batteaux qui y arrivent,
et de plusieurs fermes et droits dont les Echevins
de ladite Ville jouissoient par concession des Seigneurs,
et notamment du droit d'y exercer la Police, d'un
droit de Tracq et passage sur ladite Riviere, lors qu'en
hiver elle se répand au delà dudit faux bourg, et
de la faculté d'y loger partie des troupes qui passent
ou tiennent garnison en ladite Ville; et par ladite
usurpation ils se sont aussi emparé du droit
de peche et de plusieurs Isles qui se sont formées
dans ladite Riviere, ils se sont appropriés le
droits de Sauvements dus par les habitants
des Villages de Neufmanil, Bohan, la Grand Ville,
et autres du Pays de Luxembourg, qui les
payoient audit Duché, pour jouir des franchises
qu'ils ont eues en achetant en ladite Ville
de Mezieres les denrées de leurs consommations,
les quelles franchises leur étoient accordées par
les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, en
payant audit Duché la redevance en avoine
qu'ils payent encore à présent à ladite prétendue
Souveraineté de Charleville, de toutes ces
terres et Seigneuries, Domaines et droits, le
Supplians a toujours été empêché de jouir,
nonobstant qu'il en eut prise possession, Ledit
Duc de Mantoue n'ayant pas voulu reconnoître

l'autorité du Parlement, et ayant eu le crédit dans
tout le temps qui s'est passé d'empêcher les poursuites
du Suppliant au Conseil, jusques en l'année 1679,
que Sa Majesté lui ayant permis de se pourvoir
en ladite Cour, il y obtint Arrêt le 20. Décembre,
par lequel il fut maintenu dans ledite Terre,
à la faveur des Lettres de Cachet que Sa Majesté
voulut bien accorder pour l'exécution dudit arrêt;
il se mit en possession de partie desdits Domaines
malgré les résistances de l'Envoyé dudit Duc de
Mantoue et les violences desdits Officiers, qui
animés par les ordres dudit Envoyé, par lesquels il les autorisoit d'empêcher l'exécution dudit Arrêt, et de se défendre même à main armée,
et d'arrêter vifs ou morts les Gens du Suppliant,
eurent la témérité d'emprisonner l'Huissier porteur
dudit Arrêt, et de s'assembler avec port d'armes
dans lesdites Terres; mais la jouissance du
Suppliant ne dura pas longtemps, parceque à
la faveur du traité de Casal ledit Duc de
Mantoue obtint de Sa Majesté l'arrêt du
Conseil en commandement du 2. Mars 1682,
par lequel, sans avoir égard audit Arrêt du
Parlement du 20. Décembre 1679, et aux
Saisies, procédures et Jugements donnés en
conséquence, elle ordonna que ledit Duc de
Mantoue rentreroit en possession et jouissance
de ladite prétendue Souveraineté de Charleville,

appartenances et dépendances, pour en jouir comme
il faisoit avant les dits Arrêts; lui fit maintenir
de toutes les saisies réelles et mobiliaires de ladite
prétendue Souveraineté, fruits et Revenus
d'icelle; ensemble des Deniers d'Octroi et
patrimoniaux de ladite Ville de Charleville,
avec défenses de le troubler en la possession
de ladite prétendue Souveraineté, appartenances
et dépendances, sans préjudice des prétentions
respectives, tant dudit Duc de Mantoue que
du Suppliant, et de tous autres dont Sa
Majesté s'est réservée la connoissance à sa
propre personne, et icelle interdit à toutes ses
Cours et Juges. Cet Arrêt fut suivi d'un
autre du 20. Avril 1686, par lequel Sa
Majesté nomma pour Commissaires Les
Sieurs Pussort et Daguesseau conseillers
d'Etat, aux quels le Suppliant remit tous
ses titres, demandes et Mémoires; mais
l'intérêt de l'Etat ayant suspendu sa
poursuite, il n'a pu rien obtenir; et d'autant
que le décès dudit Duc de Mantoue étant
arrivé, le Suppliant est averti que le Sieur
Procureur général du Parlement de Paris
a obtenu Arrêt en ladite Cour, le 21. août
1708, qui a été publié sur les Lieux, par
lequel il est défendu aux Juges de ladite
Seigneurie de Charleville de se qualifier

Souveraine ; que M. Le Duc de Lorraine s'est déclaré heritier dudit défunt Duc de Mantoue ; qu'en cette qualité il a fait prendre possession de ladite Terre et Seigneurie de Charleville, avec titre de Souveraineté ; qu'il en a destitué et rétabli les officiers du Bailliage et de la Cour soi-disant Souveraine, et s'est fait prêter serment de fidélité, tant par lesdits officiers de Justice, que par les officiers de l'hotel commun de ladite Ville ; ce qui fait connoître qu'il prétend posseder ladite Terre en tous droits de Souveraineté, quoi qu'il soit prouvé par d'anciens titres que le Village d'Arches étoit un simple fief mouvant du Châtelain des Ardennes, et qu'il y ait lieu de croire que l'arrêt en commandement du 9. mars 1682, qui a rétabli ledit défunt Duc de Mantoue en ladite prétendue Souveraineté ne doive être entendu donné qu'en sa faveur, personnellement et par grace. Mr. Le Prince et Mde. La Princesse de Condé se sont aussi déclarés heritiers dudit défunt, et qu'en cette qualité ils se sont pourvus en la dite Cour, tant sur la prise de possession dudit Duc de Lorraine, que sur l'opposition de la Dame Duchesse de Mantoue, et y ont obtenu arrêt le 22. août dernier, par lequel ils sont reçus appellants de ladite prise de possession, avec permission d'y faire intimer qui bon leur semblera,

même les officiers dudit Charleville. Le Suppliant qui est obligé de donner à la Chambre des Comptes tout ledit Duché par un seul et même aveu conforme aux anciens, et d'en empêcher la division, espère de la Justice de Sa Majesté qu'elle lui permettra de soutenir et poursuivre ses droits; Requiert à ces causes qu'il plut à Sa Majesté lui permettre de faire assigner au Conseil ladite Dame Duchesse de Mantoue veuve, ledit Duc de Lorraine, et lesdits Sieur et Dame Prince et Princesse de Condé héritiers dudit Duc de Mantoue, pour reprendre l'instance évoquée par Sa Majesté par ledit Arrêt en Commandement du 2. mars 1682, par lequel ledit Duché de Rethelois à présent Mazarin, circonstances et dépendances, lui a été adjugé, sera exécuté; ce faisant, que le Suppliant sera rétabli en la jouissance et possession, maintenu et gardé en la propriété desdites Terres et Seigneuries de Lumes, Ville, Vaubrincourt dit Saint Laurent, Romery et le Theux, et des Bois, Domaines et Bois en dépendants, comme aussi de ladite foret de la haveteure, du faubourg du Pont d'Arches, de ladite Ville de Mezieres, du droit de Justice et depesche en ladite Riviere de Meuse, et desdits droits de Sauvements dûs par les

habitants de Neufmanil, Dohan, la Grandville,
et autres, et ledits S.r et Dame Veuve et héritiers
condamnés à lui en restituer les fruits, depuis
le jour de son adjudication, avec dépens; à cette
fin Subrogé et nommé un autre Commissaire
au lieu dudit S.r Pinon qui en décédé, et si mieux
n'aime Sa Majesté renvoye les différents
évoqués, circonstances et dépendances, au Parlement
de Paris; vu aussi la Lettre écrite par ordre
de Sa Majesté le 6. Septembre 1708. aux Officiers
de Charleville, par laquelle il leur est marqué
que la mort du feu Duc de Mantoue ayant
fait cesser les raisons que Sa Majesté avoit
eues de tolerer que ce Prince joüit dans Charleville
des droits de Souveraineté, Elle veut que
désormais ils rentrent dans l'ordre des autres
Sujets; que par conséquent lesdits Officiers
cessent de s'autoriser de l'arrêt qu'Elle voulut
bien faire rendre en son conseil Le 2. Mars
1682, à la considération particulière et
personnelle de ce Prince; qu'ils retranchent
aussi la qualité qu'ils prennent encore de
Cour Souveraine; et que comparant seulement
la Justice du Seigneur à qui Charleville
appartiendra suivant la disposition des
Loix, ils reconnoissent en tout les Arrêts du
Parlement de Paris, comme ceux de la Cour
Supérieure, dans le ressort de laquelle ils sont

39

comprise ; que suivant cette disposition fondée
sur les droits légitimes de Sa Majesté, son
intention est qu'ils mettent incessamment en
liberté l'huissier, les Recors ou autres
personnes qu'ils auroient fait arrêter dans
Charleville, où ils étoient allés pour prendre
possession au nom dudit S.r Duc de Mazarin
en vertu d'un Arrêt du Parlement de
Paris, des terres et Biens ci dessus expliqués,
qu'il prétend faire partie de son Duché de
Mazarin. la réponse des Officiers de la
Justice de Charleville du 18. Septembre dernier
à la Lettre qui leur a été écrite par ordre
de Sa Majesté, contenant qu'ils ont fait mettre
en liberté sur le champ le Sergent et les
Recors qu'ils avoient fait arrêter ; qu'ils
exécuteront ponctuellement et avec toute
sorte de respect et de Soumission tous
les ordres de Sa Majesté qui leur seront
envoyés ; que cependant ils représentent
que le Duc de Lorraine qu'ils savent
être proche parent dudit défunt Duc
de Mantoue ayant envoyé des Commissaires
à Charleville au commencement du mois
d'Août dernier pour en prendre possession
et des Dépendances, en qualité de
Souveraineté, ils avoient cru qu'il ne
convenoit pas à des Sujets d'entrer dans

l'examen du droit de Souverain, et qu'ils ne pouvoient refuser de prêter le Serment de fidélité que les Commissaires du Duc de Lorraine ont demandé d'eux le 3. août, d'autant plus qu'ils n'avoient reçu aucun ordre contraire de la part de Sa Majesté, sous la protection de laquelle ils — reconnoissent être toujours, en qualité — d'habitants de Charleville ; ils ont — seulement fait insérer dans le Procès-Verbal le Requisitoire dudit Prince de Condé, et le Jugement qu'ils avoient rendu en conséquence, afin qu'on ne pût les accuser d'aucune dissimulation ; et ils finissent leur Lettre par la très-humble priere qu'ils font à Sa Majesté de les faire décharger de ce Serment de fidélité qu'ils ont prêté, et que le Gouverneur de la Place et les Officiers de Police ont prêté comme eux. Vu encore l'Arrêt du Conseil d'Etat du 2. mars 1682, celui du Conseil du 20. avril 1686, plusieurs Arrêts et pieces justificatives du contenu en la Requête dudit S.r Duc de Mazarin, du 29. août 1708, le Jugement rendu — par les Officiers de Charleville Le — lendemain 30. août audit an ; ouï le — rapport, et tout Considéré :

41

Le Roi étant en son Conseil, sans
avoir égard à l'arrêt du 2. mars 1682, qui
demeurera comme nul et non avenu, a permis
et permet audit Sieur Duc de Mazarin
de se pourvoir au Parlement de Paris,
pour exercer les droits et prétentions qu'il
a sur Charleville et ses dépendances,
comme avant l'Arrêt du 20. avril 1686,
qui nommoit des Commissaires du Conseil,
pour regler et terminer les contestations
qu'il avoit avec le feu Duc de Mantoue,
le remettant à cet effet en tel et semblable
état qu'il étoit avant ledit Arrêt, sans
préjudice du droit des parties, tant sur
le principal que sur les revenus; permet
aussi à tous ceux qui ont des droits sur
ladite Ville et ses dépendances de les
faire valoir et poursuivre par les mêmes
voies de droit, ainsi qu'il appartiendra
par raison; et comme les Officiers et
habitants dudit Charleville et ses
dépendances n'ont pu reconnoître valablement
d'autre Souverain que Sa Majesté, elle
a déclaré et déclare que tous les Serments
de fidélité qu'ils ont pu prêter au préjudice
des droits de Sa Couronne sont nuls et
de nul effet, et entant que de besoin est
ou seroit, elle les a annullés et annulle,

en vertu du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour les quelles ne sera différé; et pour l'exécution d'icelui, toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Signé, Phelypeaux. Expédié à Marly le 9. Octobre 1708; et Paraphé par Mr. Le Marquis de Torcy Secretaire d'Etat. /.

Lettre de M. de Mailly Archevêque de Rheims du 19. Août 1716. à Mr. Le Marquis de la Vrilliere.

J'ai reçu Monsieur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de la part de Sa Majesté. l'affaire de Mr. Le Duc de Richelieu sera terminée avant que je puisse me rendre au Jugement, et il y aura assez de Pairs, sans que je prenne la poste pour m'y trouver: je le prendrois plus volontiers pour vous assurer, Monsieur, que personne ne vous honore aussi parfaitement que je fais.

Signé: Mailly Archev: de Rheims.

P.S. je fais mes compliments à Madame de la Vrilliere, sur les avantages qu'elle a remportés./.

Lettre de M. L'Evêque Duc de Laon à M. Le Marquis de la Vrilliere, de Laon le 26. Octob 1716.

Monsieur

J'ai reçu la Lettre du Roi que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, par laquelle Sa Majesté m'ordonne de me trouver au Jugement définitif qui devoit être rendu contre M. Le Duc de Richelieu. Les affaires de mon Diocese, qui demandoient ma présence ne m'ont pas permis de me rendre à Paris pour y assister; je vous prie, Monsieur, de vouloir le témoigner à Son Altesse Royale, et de croire que je suis toujours très parfaitement

Monsieur

Votre très humble et très obéissant Serviteur

Signé: L'Evêque Duc de Laon

45

Lettre de M. Le Duc de Coislin, de Frescati Le 20. Août 1716

J'ai reçu, Monsieur, avec la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire celle que vous m'avez adressée de la part de Monseigneur d'Orléans, et Serai toujours très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-Obéissant Serviteur.

Signé : Le Duc de Coislin

Lettre du Roi à Monsieur le Duc de Rouannois,

pour lui dire qu'encore qu'il ait représenté au Sacre de Sa Majesté le Comte de Flandres, dont la Pairie est moins ancienne que celle de Thoulouze qui a été représentée par M. le Duc de Candalle, le Roi n'entend par qu'il en puisse souffrir aucun préjudice. Du 20. Juillet 1654. Registre du Secretariat de M. le Tellier, C. 21. — f. 370.

Mon Cousin, pour ayant choisi pour représenter en mon Sacre le Comte de Flandres, et Sa Pairie étant moins ancienne que celle du Comte de Thoulouze qui a été représenté par mon Cousin le Duc de Candalle, j'ai bien voulu vous faire cette Lettre, pour vous dire que mon intention est que le rang que vous avez tenu, représentant ledit Comte de Flandres en cette Cérémonie, ne vous

puisse préjudicier en la prétention que
vous avez pour le rang de votre Pairie,
et que vous demeuriez quant à ce au même
état auquel vous étiez auparavant cette
action; et la présente n'étant pour autre
fin, je prie Dieu qu'il vous ait &c. /.

50

51

Discours de M^r. Le Premier Président à M^r. Le Duc de la feuillade, le jour qu'il a été reçu au Parlement Duc et Pair.

Monsieur

La noblesse et l'ancienneté de votre Maison, les grands personnages qui en sont sortis, lui ont attiré dans tous les temps ces distinctions d'honneur et de gloire qui sont la juste recompense de la Naissance accompagnée de la Vertu.

Entre ceux, dont l'histoire a conservé le Souvenir, ces illustres freres Pierre et Antoine D'Aubusson y seront à jamais célebres, et le fameux Siege de Rhodes fera éternellement parler de leur valeur et de leur Zele pour la Religion.

Raab, Candine et Mesine porteront le nom et la gloire de Monsieur Le Maréchal de la feuillade votre pere à la postérité la plus reculée, sans qu'il soit besoin de parler ici des Services signalés qu'il a rendus sous le Regne passé.

Après le grand nombre d'actions
éclatantes et l'élevation de ce Superbe
Monument à la gloire immortelle de notre
grand Roi, digne témoignage de Sa
reconnoissance et de sa tendre affection envers
son Maître et son bienfaiteur, il n'a pas
été surprenant qu'un Prince si juste
estimateur du mérite de Ses Sujets,
et aussi Sensible qu'il l'étoit à leur
Sincere amitié, l'ait élevé aux plus
importantes dignités de Son Royaume;
mais comme vos Services vous auroient
mérité la dignité dont vous prenez
aujourd'hui possession, quand M. Votre
Pere ne vous en auroit pas transmis
le titre, il vous étoit réservé de consommer
ce grand Ouvrage, qui en est effet le plus
Solide fondement de la durée de ces
grandes Maisons.

Votre présence, Monsieur, m'empêche
d'aller plus loin; je vous dirai Seulement
que la Compagnie m'autorise de vous
assurer qu'elle a eu bien de la joie d'y
avoir pu contribuer par son Suffrage.
Elle attend avec confiance que devenu
membre de ce premier Corps de la Justice
Souveraine du Roi, qui a toujours été
regardé comme le plus indispensable

de Ses devoirs la conservation de nos Saintes Libertés, vrai et impénétrable bouclier de la france, contre les attentats des Ultramontains. Sur l'autorité de nos Loix et Sur la Sûreté de leurs personnes Sacrées, vous joindrez dans l'important Emploi auquel vous etes destiné ses maximes glorieuses à l'affection naturelle qu'ont tous les bons françois pour la Splendeur et la dignité de la Couronne.

Puissiez-vous, Monsieur, y garder le juste temperamment entre le Sacerdoce et l'Empire être bientôt de retour, avec un heureux Succès dans toutes vos Entreprises.

Alors comblé des témoignages de la Satisfaction du Roi et de ces applaudissements de tous les ordres du Royaume qu'un Service Si important vous aura Si justement attirés, venez reprendre dans cette Auguste Cour des Pairs les fonctions de votre Eminente Dignité, y jouir en paix du fruit de vos peines, et y recevoir en toutes occasions les re- marques Sinceres de Son Estime, de Son affection et de Sa reconnoissance

particuliere dubien que Vous aurez
procuré à l'Etat et à la Religion.

La Cour me charge aussi de
vous dire qu'elle Veillera soigneusement
à Vos Intérêts légitimes pendant votre
absence, et que Vous en pourrez attendre
toutes Sortes de Services, Suivant l'ordre
et les regles de la Justice./.

29

Réponse
de M. Le Duc de La feuillade.

Monsieur

Il y a long-temps que je desire
ardemment la place que les Suffrages
de cette Auguste Compagnie m'ont déférée;
j'ai toujours regardé comme le plus
Solide et le plus haut degré d'élévation
où tout homme qui n'est pas né du
Sang de nos Rois puisse parvenir.

Le grand Prince, qui est aujourd'hui,
pour le bonheur de la france, dépositaire
de l'Autorité Royale m'a donné une
marque Singuliere de Ses bontés, en me
permettant de poursuivre mon droit.

Vous rendez toujours justice,
Messieurs; mais la justice que vous
me rendez sera gravée à jamais au
fond de mon Coeur comme une grace
particuliere.

De quel Zele ne dois-je pas
me Sentir animé pour le Service du
Roi, de l'Etat, et du Regent, dans

les intérêts sont inséparables !

Quel bonheur pour moi de — témoigner publiquement la vénération et le profond respect dont je suis pénétré pour le premier Tribunal de la justice Souveraine du Roi, la Cour des Pairs, et à Vous, Monsieur, qui y présidez avec autant de Noblesse que de Sagesse et d'équité mon fidèle et parfait — attachement.

Il ne me reste à désirer que de pouvoir me former une juste idée de tous les devoirs indispensable, où cette première dignité du Royaume engage ceux qui ont l'honneur d'en être revêtus./.

30

57

58

57

Moyens de préséance

pour Monsieur le Duc

de la Rochefoucauld

Pair de France, contre

Messieurs les Ducs

de Nais et de S.t Simon

aussi Pairs de France,

Où il est montré que le rang de

Messieurs les Pairs de France se doit

prendre du jour de l'Arrêt de la Cour

de Parlement, portant vérification de

l'Erection de la Pairie, et non par

simplement du Serment fait en la

Grand' Chambre, quand le Serment

se fait par acte séparé de la vérification.

M. DC. XLIV.

Moyens de préséance.

Pour Monsieur le Duc de la Rochefoucauld Pair de France

Contre Messieurs les Ducs de Rais et de Saint Simon aussi Pairs de France.

Importance de cette affaire

Cette question de préséance n'est pas un simple point d'honneur personnel entre les parties, c'est un droit réel résultant de leurs terres érigées en Duchés-Pairies de France, important à leurs Successeurs, et dont la qualité mériteroit un grand ornement de discours ; mais l'abondance des raisons ne souffre pas que l'on s'attache tant à l'élégance des paroles.

La Comté de la Rochefoucauld érigée en Duché Pairie par Lettres du Roi de 1622.

En avril 1622. le Roi desirant relever l'Illustre Maison de la Rochefoucauld par la plus éminente qualité qu'il put imprimer aux Terres, qui en est le Duché Pairie, a érigé la

Comté de la Rochefoucauld avec les Baronnies Chatellenies et autres grandes terres adjacentes en Duché-Pairie de France, et a voulu que par le moyen de cette Erection, Monsieur de la Rochefoucauld et ses héritiers mâles, possesseurs de ces terres fussent tenus et réputés Ducs et Pairs de France.

Ces Lettres d'Erection sont vérifiées par la Cour, toutes les Chambres assemblées,

L'Erection vérifiée et registrée en 1631. pendant l'absence de Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld.

Le 4. Septembre 1631, l'arrêt de cette vérification porte: qu'elles seront registrées au Greffe de la Cour, pour jouir par Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld et Ses Successeurs mâles, de l'effet et contenu en icelles pour le regard du titre, prérogatives et prééminences de Duc et Pair de France.

L'un des droits de cette haute dignité est d'avoir entrée, séance et voix délibérative au Parlement; lors de laquelle entrée,

Son retour et son Serment en la Cour en 1697.

Messieurs les Ducs et Pairs prêtent un Serment en la Cour, outre celui qu'ils ont prêté au Roi par la teneur de Leurs Lettres; mais comme ce n'est par ce Serment en la Cour qui fait la Pairie,

et qu'on ne l'exige que de ceux qui sont présents, et en état d'user de ce droit d'entrée, Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld étant lors absent pour cause notoire, la Cour vérifia ses Lettres purement et simplement, sans desire de lui aucun Serment, ni préalable ni subséquent, et ne lui donna par seulement l'enregistrement et le titre de sa dignité de Duc et Pair de France, mais aussi l'usage d'icelle en tout les Arrêts où il en qualifié Duc et Pair, en années 1631, 1632, 33, 34, 35, 36, et 37. comme aussi par toutes les Lettres, mandements, Brevets et Commissions du Roi, cette même qualité lui a été toujours donnée pendant toutes ces années, en conséquence de son Election vérifiée et Registrée en la Cour, quoiqu'il n'ait fait Serment en icelle que le 24. Juillet 1637, qui est la première entrée qu'il a faite en ladite Cour, ayant été absent de Paris jusqu'à ce jour.

Pendant son absence et dans l'entre-temps de sa vérification de 1631, et de Son Serment en la Cour de 1637, la Terre de Nais, dont l'Erection première de 1581, étoit cessée par la démission du dernier possesseur, fut de nouveau érigée

Messieurs les Ducs de Nais et de Saint Simon n'ont leurs Erections qu'en 1634 et 1635.

par le Roi en Duché-Pairie, par Lettres du dernier février 1631, pour avoir rang du jour de cette dernière Erection Seulement. Monsieur Le Duc de Nair fait vérifier en Registres ses Lettres, et prête Serment en la Cour le 14. Mars ensuivant; et au mois de Janvier 1633, Monsieur Le Duc de Saint Simon a obtenu Lettres d'Erection de Sa Terre aussi en Duché-Pairie, les a fait vérifier en Registres, et prêté Serment en la Cour le 1.er février ensuivant.

Quoique leurs Lettres et vérifications d'icelles soient de long-temps postérieures aux Lettres et arrêt de Vérification obtenus par Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld, ils prétendent néanmoins le précéder par ce Seul prétexte qu'il n'a pas usé sitôt qu'eux du droit d'Entrée et Séance en la Cour, et que comme l'entrée actuelle ne s'y fait point sans Serment, leur Serment en la Cour précede le Sien.

Etat de la question

Sur cette Seule circonstance se forme l'Etat de cette noble question: Savoir lequel, ou Messieurs Les Ducs et Pairs de France doivent avoir leurs rangs et leurs prérogatives.

Si du jour des Lettres du Roi, si du jour de l'Arrêt de vérification et Registrement.

Ou du jour du Serment qui se fait en la Cour pour entrer, Seoir et délibérer actuellement en icelle.

Peut-être qu'un autre le prétendroit du jour des Lettres par lesquelles le Duc et Pair a été fait et créé tel par le Roi, à laquelle création toutes les choses Subséquentes semblent être relatives, c'est une Lumiere produite dans le monde par la toute puissance Royale, qui est toute grande, dès qu'elle est née, — quâque die primùm est edita, magna fuit. et Si Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld le prenoit du jour de ses Lettres de 1622, il précéderoit tous Messieurs les Ducs et Pairs intermédiaires, faits et créés par le Roi, depuis sa création de 1622, jusqu'à Sa vérification de 1631.

Mais il ne veut prétendre Son rang et Ses prééminences, Sinon du jour

Monsieur de la Rochefoucauld ne prétend son rang que du jour de l'Erection vérifiée et Registrée en la Cour, et non plus tôt.

que Ses Lettres d'Erection ont été vérifiées par la Cour, et Registrées en icelle. Il estime que la vérification fait partie de la disposition; que la grace du Roi n'a été consommée que par la Justice de la Cour; qu'il n'a été tenu et réputé Duc et Pair de France que du jour que la Cour

par cet Arrêt Solennel du 12. Septembre 1631,
donné les Chambres assemblées, l'a jugé et
déclaré tel, en déclarant sa terre Duché-Pairie
de France; que comme la clarté produite au
premier jour de la création du monde n'eut
sa perfection entière qu'au quatrième jour que
Dieu la renferma dedans le globe du Soleil,
comme dedans le centre de toutes les Lumières,
de même la perfection de son Erection ne lui a
été acquise que du jour qu'elle a été enregistrée
en cette Compagnie, qui donne le jour et l'éclat
à toutes les dignités.

Il pense devoir rendre ce respect à la
Cour et à la Cour des Pairs. il respecte comme
il doit cet ordre vénérable, qui mieux que le
Sénat de Rome mérite qu'on le nomme,
l'asile de toute la terre, la Lumière du Monde,
la fleur et la meilleure partie du Genre humain,
Senatum mirabili opinione gloriosum, Curiam
in quâ Saltem nominari Summus est honos.

Mais du moins est-il juste que dujour
que ses Lettres d'Erection ont été vérifiées en

Raison de la prétendre
du moins du jour de la
vérification et Registrement
tirée de l'Arrêt particulier
de cette vérification.

la Cour, son rang lui
soit acquis en icelle,
et partout ailleurs.
L'homme est libre dès
le moment qu'un droit a été rendu sur son
Etat, dit la Loi, Ingenuum. ff. de Statu hominum:

cau la chose jugée est prise pour la vérité, en
la loi, res judicata, ff. de Reg. jur. et en fait de
Duchés Pairies, l'Erection est parfaite et
consommée dès aussitôt qu'elle est vérifiée.
l'Arrêt de Vérification du 4. Septembre 1631.
tranche en cela toutes difficultés; car il
prononce ainsi: La Cour ordonne que lesdites
Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour
jouir par l'Impétrant et ses Successeurs mâles
de l'effet et contenu en icelles pour le regard
du titre, prérogatives et prééminences de Duc et
Pair de France. le rang et la Séance n'est
qu'un des droits contenus dans les Lettres.
ce n'est qu'un des effets d'icelles. La Cour
ordonne, que de ce jour de vérification et
enregistrement, Monsieur Le Duc de la
Rochefoucauld et ses Successeurs mâles
auront l'effet et contenu en ses Lettres,
et qu'ils auront le titre et les prérogatives,
et les prééminences de Duc et Pair de
France. la Cour donc y a pourvu par cet
Arrêt de vérification. aussi dans tous ses
Arrêts postérieurs, elle a perpétuellement
qualifié Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld
Pair de France, avant qu'il y fut venu en
personne pour y prendre Séance.

C'est-à-dire que la Cour a jugé par
cet Arrêt qu'il avoit son rang tout acquis

par l'Erection, c'est-à-dire, par les Lettres vérifiées, en ce que la vérification parfait l'érection; et que si quelque chose suit, comme l'usage de la Séance en la Cour et le Serment qu'il y a fait à sa première entrée, ce n'est qu'un effet de ces Lettres, dont la jouissance lui est accordée par la Cour, même dès le moment de son Enregistrement. c'est une suite relative et purement retroactive au corps de l'établissement, comme à son vrai principe.

Il résulte de là que le rang des Ducs-Pairs est formé par l'Erection vérifiée en la Cour, et non pas du jour du Serment, ou première entrée en icelle. mais s'il faut davantage approfondir cette matière, la démonstration en trouvera infaillible par les exemples, par les autorités, et par la raison même qui est l'ame commune de toutes les affaires.

Exemples et Jugements des Rois et du Parlement, que le rang des Pairs se prend de l'Erection.

Le Roi Charles VI. donna dans les Cérémonies de son Sacre la préséance à Philippe Duc de Bourgogne, quoique nouvellement venu

Exemples et Jugement du Roi Charles VI.

69

à la Pairie par dessus Louis son frere aîné Duc d'Anjou, à cause (dit l'Histoire) que le Duché de Bourgogne est d'une Erection plus ancienne que celui d'Anjou.

Depuis ce jour, on n'a osé douter dans les Sacres des Rois que l'Erection des terres ne fut seule considérée, pour former le rang de Messieurs les Ducs et Pairs: car c'est ce jugement authentique et Royal, qui fit nommer le Duc de Bourgogne Doyen des Pairs, à cause que l'Erection de la Bourgogne en Duché précede notoirement toutes les autres.

Une difficulté survint au Sacre du Roi Henri II. le 18. Juillet 1548. Monsieur le Duc de Montpensier avoit l'Erection de sa terre en Duché postérieure à Messieurs les Ducs de Guise et de Nevers. il savoit bien par la regle ancienne, qu'entre Messieurs les Ducs et Pairs l'Erection de la terre formoit le rang. il prétendit pourtant le précéder, à cause qu'il étoit Prince du Sang, et jusqu'alors rien n'avoit été déterminé sur la prérogative du Sang royal. Le Roi jugea la question par provision seulement; mais il ~~donna~~ la provision à la regle de l'Erection, et fit marcher

autre Exemple et Jugement du Roi Henri II.

Messieurs de Guise et de Nevers avant Monsieurs de Montpensier, quoique Princes du Sang, à cause que l'Erection de Sa terre en Duché-Pairie étoit postérieure.

Il est vrai que Messieurs les Ducs de Nais et de Saint Simon produisent

autre Exemple et ordonnance du Roi Henri III.

sous la Cotte H. une Ordonnance faite à Blois en 1576. par le Roi Henri III, par laquelle il donne pour l'avenir la préséance au Sacre à Messieurs les Princes du Sang, nonobstant les Titres et priorités d'Erections des Pairies; mais cette question ainsi diffinitivement jugée dans un cas Spécial, et par maniere d'exception très-Singuliere, confirme encore la regle et la rend plus puissante, in casibus non exceptis; c'est-à-dire, que le Roi juge que régulièrement l'Erection, non le Serment, forme le rang. car cette Ordonnance ne dit pas nonobstant la priorité du Serment, mais nonobstant les Titres et priorité d'Erections des Pairies: c'est donc à dire, que comme l'érection de la terre a toujours été seule considérable elle avoit été seule considérée jusqu'alors contre Messieurs les Princes du Sang; mais lors par une prérogative particuliere le Roi jugea devoir préférer le Sang de France

à la priorité de l'Erection des Pairies. cette Erection jusqu'alors avoit tellement formé le rang, que le Roi se voit contraint d'y — déroger en faveur de son Sang. ainsi hors ce cas Spécial, le rang des Pairs dépend toujours, et sans exception, de la priorité d'Erection de la terre en Duché-Pairie.

Voila le jugement des Rois; voici ceux de la Cour des Pairs.

Sur la contestation des rangs des Ducs et Pairs nouveaux au jugement du procès de Robert d'Artois,

autres Exemples et Jugements du Parlement.

la Cour jugea, que chacun d'eux seroit assis selon l'Erection de sa terre en Pairie.

Monsieur Du Tillet au Recueil des Rois de France, chapitre des Pairs en parle ainsi: au procès de Robert d'Artois Comte de Beaumont le Roger, étant autrefois de la chambre et Parlement, en l'ordre qui ensuit de la Séance des Pairs anciens: Lays à la dextre du Roi: Clercs à la Senestre: Le Archevêque de Rheims, premier Pair: Evêques de Laon et Langres, Ducs: Evêques de Beauvais, Chaalons et Noyon, Comtes. Les Ducs de Bourgogne, Doyen, Normandie et Aquitaine: Comtes de Thoulouze, Flandres et Champagne.

et est déclaré que les autres Pairs Lays nouveaux
doivent Seoir selon le temps de leurs Créations.
et au Chapitre des Grands de France, il trouvera
la Liste de ces Pairs nouveaux selon l'ordre
des Erections de chaque terre, dont le degré
fut lors reglé par la seule date de l'Erection :
comme les Comtes d'Evreux et d'Alençon,
Les Ducs de Bourbon et de Bretagne, et
dit que ce Registre porte que chaque Pair
nouveau devoit être assis selon que chacun
avoit été fait et créé Pair. lequel mot de
création signifie l'Erection, et non pas

les mots de Création,
Erection et réception
signifient même chose
en fait de Pairie

l'acte particulier du
Serment fait en la
Cour : d'autant qu'en
effet, c'est le Roi qui
crée le Pair, et non pas
la Cour. bien est vrai que la création ou
Erection étant Sujette à vérification, elle
n'a son effet que du jour qu'elle en vérifiée,
mais de ce jour aussi le rang s'acquiert,
non du jour d'un simple Serment qui
se trouvera fait postérieurement. en
offices mêmes, les mots de création et
Erection sont Synonymes, comme quand
il est dit, avons créé et érigé en titre
d'Office formé. si les offices avoient leurs
rangs selon leurs créations, non selon

23

« l'installation de chacun Officier, il faudroit y marcher selon la date des Edits vérifiés, non du jour des Serments. ici Monsieur du Tillet ne dit pas que chaque Pair marchera selon qu'il a été installé, mais bien du jour qu'il a été créé, c'est-à-dire du jour de son Erection vérifiée. lui même l'entend ainsi en tout le traité des Grands de France, et de rechef au Chapitre des Barons Pairs de France. L'Ordinaire est-dit il, de ce reglé par l'ordre de leurs Erections, et non seulement il l'a ainsi entendu quand il a dit, Pair et créé Pair, mais même quand il a usé du mot de Reception, au lieu cotté **F.** par Messieurs les Ducs de Nais et de Saint Simon, où il dit que Messieurs les Evêques Pairs doivent rang selon leurs receptions. car visiblement cela signifie l'enregistrement des Pairies Ecclésiastiques, et non pas le Serment que Messieurs les Evêques Pairs font en la Cour, ni leur entrée en icelle,

Pairs Ecclésiastiques n'ont rang que de l'Erection, non plus que les Laïcs.

ni même leur institution ou consécration. par Exemple le nouvel Evêque de Laon, qui n'entrera et ne fera serment que d'aujourd'hui prendra place au dessus de l'Evêque de Langres

qui aura fait Serment garanty aux auparavant lui, à cause quel'Erection du Domaine de l'Evêché de Laon en Pairie en plus ancienne que celle de Langres.

Il faut inférer delà, que quand en fait de Pairies, on dit du jour des receptions, cela s'entend, du jour des Erections: que les mots de Création, Erection, Reception sont Synonimes en cette matière, et qu'en icelle par ces grands Exemples, par ces notables préjugés et par tout ce usage, la Seule Erection des terres en Pairies forme le rang, et non pas le Serment.

Le defait cette Séance des Pairs au procès de Robert d'Artois est ainsi rapportée par Monsieur le Président de la Rocheflavin

Suite des mêmes Exemples et Jugements.

autrefois Conseiller en ce Parlement, où il en a vu et extrait le Registre mot pour mot, au livre 7. des Parlements de France, Chap. 10. intitulé, — Rang des Pairs de France. Pour le rang des Pairs de France, tant ès Parlements qu'ailleurs, est remarquable qu'au Registre du procès de Robert d'Artois, premier feuillet, est écrit ce qui s'ensuit: au temps ancien il n'y avoit que douze Pairs en France, Six Laye et Six Clercs: dont nous remuons les Clercs. dont à Savoir.

Les Pairs Ducs	Les Pairs Layz. Ducs
L'Archevêque de Dl heims.	Le Duc de Bourgogne.
L'Evêque de Laon.	Le Duc de Normandie.
L'Evêque de Langres.	Le Duc d'Aquitaine.
Les Clercs Comtes.	Les Comtes.
L'Evêque de Beauvais.	Le Comte de Thoulouze.
L'Evêque de Chaalons.	Le Comte de Flandre.
L'Evêque de Noyon.	Le Comte de Champagne.

Les Pairs anciens sont mis comme ils doivent seoir en jugement en la présence du Roi, et doivent les Pairs Layz seoir à la dextre, et les Pairs Clercs et Prélats à la Senestre du Roi. Les Pairies nouvelles ne sert. et après. les Pairs nouveaux doivent seoir selon le temps; c'est à Savoir, chacun sied le premier selon que

Rang des Pairs du jour de chacune Erection.

le premier a été créé et fait Pair. par lequel Registre appert du rang des anciens Pairs Ecclésiastiques qui sont encore, et aussi de ceux qui ont Sacré et Couronné des Rois, ou ailleurs, représentent les anciens Pairs, Ducs et Comtes Layz, et pareillement le rang des nouveaux Pairs, qui est selon l'ordre et antiquité de leur Erection: sauf toutefois, si autrement par leurs Lettres d'Erection est déclaré par le Roi, comme par les Erections des Vicomté de Joyeuse et Baronnie d'Epernon en Duchés-Pairies, fut nommément

par le Roi henri III. déclaré que les dits Ducs précéderoient tous autres Ducs et Pairs, sauf les Princes du Sang et de Lorraine, vérifiée au Parlement en l'an 1589.

Voilà l'Extrait que cet Auteur a tiré du Registre, et la tradition qu'il en donne, avec cette observation perpétuelle : que c'est l'Erection des terres qui fait le rang de Messieurs les Ducs et Pairs ; que s'il y a quelque exception, elle se doit trouver dans les Lettres d'Erection ; et que par celles des terres de Joyeuse et d'Epernon l'exception fut apposée, mais que ce fut par privilege. Messieurs les Ducs de Nais et de Saint Simon allegueut sous la Cotte G, l'exception marquée par cet Auteur, et laissent la regle générale qu'il établit pour l'Erection, mais en vain ; car ils ne sont pas aux termes de cette exception, n'y ayant rien de semblable en leurs Lettres : 3mò, celles dudit Sieur de Nais de 1634, portent expressément qu'il n'aura rang que du jour d'icelles, même l'exclusion de celui de l'Erection premiere de 1581. celui même par son Inventaire déclare, qu'il le cede à ceux dont l'Erection précede l'année 634.

Monsieur Le Prince de Mantoue ayant épousé en 3me Dame Henriette de Cleves Duchesse de Nivernois, dont

l'Erection premiere étoit dès 1417, renouvellée en 1504. et 1521. obtint Lettres du Roi qui le recurent à l'hommage pour la Pairie, et à précéder Monsieur le connetable de Montmorency fait Duc et Pair en 1551, qui s'y opposa, disant qu'il avoit fait Serment le premier, qu'encore que l'Erection de Nivernois fut plus ancienne, néanmoins Monsieur de Nevers nevenoit par Deson Chef, mais du Chef de Madame sa femme. la cause de l'opposition plaidée en audience par Maitre Claude Mangot et Jacques Canaye, et par Monsieur le Procureur général Bourdin qui soutint que la cause de Monsieur Le Duc de Nevers étoit la meilleure, à cause qu'il ne falloit prendre garde ni à la réception ni au Serment, mais à l'antiquité de l'Erection et que c'étoit un droit réel, non personnel, dont l'exercice étoit enfruit, et passoit en la personne du Mari chef de la femme; mais pour ce que pendant la plaidoirie Monsieur le Connétable obtint du Roi des Lettres concurrentes, ledit Sieur Procureur général fit appointer la cause au Conseil, pour tirer la volonté du Roi dans la conciliation de ces deux Lettres differentes;

autres Exemples et Arrêts de la Cour qui ont jugé le rang du jour de l'Erection.

depuis lequel temps Monsieur le Connetable
se garda bien d'en plus parler, convaincu
qu'il fut par les raisons de Monsieur Le
Procureur Général Dourdin, et lui et ses
Successeurs l'ont toujours quitté à Messieurs
de Nevers, à cause de l'antiquité de leur Erection
comme l'observe Maître René Choppin lib.
2. de Doman. tit. 7. num. 11.

De rechef, Monsieur de Nevers et Monsieur
de Guise ayans contesté sur leur rang, la
Cour jugea, qu'ils garderoient l'ordre de leur

autres Exemples
et Arrêts
semblables.

Enregistrement, par Arrêt
de Juin 1553. Placuit Regesti
sui ordinem servari, dit
le même Choppin au lieu
sus-allégué, où le mot Regesti, ne signifie pas
le Serment, mais l'Enregistrement des Lettres.
la propriété de ce terme et le sens de l'auteur
exagéré par un haut et fort raisonnement
en cet endroit le démontrent manifestement:
car en ce nombre et au précédent il conclut
par raisons et par autorités et par tous les
Exemples qu'il en a lus, et par ceux mêmes
qu'il a vus de son temps, que l'Erection des
Pairies fait seule le rang des Pairs, et que c'est
la résolution perpétuelle de la Cour des Pairs:
Decretus profanis patriciis ordo, ex die creati —
cujusque Patriciatûs. il ajoute encore l'exemple

79

de Messieurs les Ducs de Nevers et d'Aumalle,
sur la cause fut appointée,
plaidants Hotman et
Monsieur Marion Le
25. Mai 1579. et fut
jugée par Arrêt définitif du 5. Septembre
ensuivant, en faveur de l'Erection.

autres Exemples
et Arrêts de la
Cour.

En un mot, qu'on feuillette tous les
Registres de la Cour, le Trésor des Chartres,
les historiens et autres Livres, on ne trouvera
aucune notice ou description des Ducs et Pairs
de France anciens ou modernes, sinon dans le
l'ordre des Erections de chacune terre en Pairie.
jamais l'on n'a eu égard au Serment fait en
la Cour pour régler le rang, Messieurs les
Ducs de Nain et de Saint Simon n'en ont
pu trouver d'exemple ni d'autorité; donc
c'est l'Erection qui fait le rang, et non
par le Serment.

Messieurs les Ducs de Nain et de Saint
Simon opposent pour toute raison un —
exemple bien éloigné,
qui est celui des Simples
Officiers, où l'Installation
et le Serment font le
rang et l'ordre de la Séance; et pour rendre
leur objection convenable au sujet qui s'offre,
ils soutiennent que les Pairies ne sont que

Seule et unique
objection prise
des offices.

pure Officier, attaché de vrai aux Duchés et Comtés qu'ils avouent être des terres, mais ils prétendent que les Pairies y annexées ne sont que des droits personnels, et qu'elles n'ont en soi aucune réalité. ils y mêlent la fable, et les font descendre des Patrices de Rome et de Constantinople; ils les traitent comme des Magistrats et des Juges ordinaires; mais tout cela abusivement; et pour le démontrer il importe à la décision entière de cette affaire d'en développer l'origine et la qualité, et savoir au vrai ce que c'est que Pairie, et les Sermens que font Messieurs les Ducs et Pairs, selon les vrais principes de notre droit françois.

Les fiefs qui sont plus anciens en France qu'en aucun autre lieu, et dont l'usage a été emprunté de nous par les Etrangers, ont produit l'établissement des Pairies de fief, dont parlent nos coutumes. car autrefois quelles Juges et Magistrats n'étoient pas créés en titre d'Officier, les Seigneurs jugeoient seuls les causes de leurs Sujets, et quand ils avoient différens eux mêmes avec quelqu'un

Origine et qualité des Pairies de France, et que ce ne sont pas des officiers, mais des fiefs et droits réels.

de leurs vassaux, ils le faisoient juger par les autres Vassaux du même fief, des quels le choix étoit libre et indifferent; depuis on trouva bon d'y mettre une consistance réelle et certaine, et que ce fut par une fonction personnelle et fortuite, commise au premier venu de ces Vassaux; mais quand à l'étendue du fief ce doit comme réel fut affecté et attaché à certains arrière-fiefs, dont les possesseurs furent témoins et arbitres des formes, des loix et des conditions des Investitures, des exécutions, retours et reversions d'icelles, des hommages, des rachats, des déclarations, des aveux et des procès du Seigneur contre ses Vassaux, ou des Vassaux les uns contre les autres, quand le Seigneur voulait les juger par Conseil, ou bien ne pas juger lui même. et pour ce que leur pouvoir étoit égal et avoit même fondement, même obligation et même relation à savoir le fief, la mouvance et le Vasselage, ils furent appellés Pairs du fief et Pairs de la Cour,

Pairs de fief.

Pares feudi, Curtis, Castri, Curiae: Compares, fideles ex paribus, en tout le Livre des fiefs, — Flodoard, Guntherus, Radevicus &c. c'étoient des Vassaux égaux en autorité, Pares Curiæ, dit Equinarius Baro, lib. 1. feudor. tit. 10. —

Dest beneficiarii sub eodem Domino beneficia tenentes.

Ainsi sont ils nommés hommes et Pairs de la Cour, en la Coutume de Cambray tit. 1. art. 34. et 51. Pairs et hommes en la Coutume de Lens locale d'Artois art. 3. Pairs et hommes liges, au Stile du Bailliage de Hesdin: hommes de fief, Pairs et Vassaux en la coutume de Valois art. 93. Pairs de fief. Noyon art. 25. Saint Paul art. 10. Pairs et hommes de fief, Rheims art. 76. Laon 166. Chaalons 177. Pairs fieffés, Lorraine tit. 1. art. 5. tit. 5. art. 7. l'ancienne coutume de Normandie Chap. 9. Pairs de la Cour, Hainaut Chap. 68. et 71. Ledit des Pairs. Senlis art. 215. Clermont 74. et 76. Valois art. 52. Pairs, compagnons, Confrères, Convassaux, Valenciennes art. 7. L'Isle tit. 1. art. 44. Senlis art. 158. Chauny 77. l'ancienne Coutume de Boullenois, vers la fin &c.

Dalde Sur le S. Praeterea, du Chap. 1. de prohibitâ feudi alienatione, demande si le Seigneur feodal qui est Souverain, ut puta, dit-il, Rex francorum, tombe en contention ou en difficulté de quelque chose, qui est-ce qui en connoîtra? il résout qu'il faut qu'il se serve de ses propres Vassaux, l'item parium

Pairies de fief.

Suorum judicio esse decidendam. et de Vrai,
dans les premiers temps, les Rois prenoient
les premiers venus de leurs Vassaux pour
juges leurs contentions, comme en font foi nos
histoires. mais dans le dernier Siecle ils
ont fixé et arrêté le droit de Pairie à certains
fiefs de dignité plus relevée, comme de Duchés
et Comtés qu'ils ont érigés sous le titre de
Vassaux immédiats de la Couronne de France
pour être, non par simples Pairies de fief,
mais Pairies de France, et avoir toutes les
prérogatives et avantages qui suivent les
Pairies, assister au Sacre et couronnement des
Rois, à leur Majorité, à la Régence, aux Etats
généraux, aux Edits et Déclarations, Seoir
et juger en la Cour, et pourvoir sous l'autorité
du Roi aux plus grandes et importantes
affaires du Royaume.

Voilà l'origine des Pairies de France:
voilà quelle est leur qualité: ce sont fiefs,

Pairies de france procedent des Pairies de fief.

Vasselages, hommages, droits réels, fonciers, domaniaux, hommages chargés de jugements. qui est la définition que nos Coutumes donnent aux Pairies, comme Artois art. 7. 25. 189. Boullenois 7. 15. 16. 17. et 20. Loysau Chap. 1. 4. et 5. Senlis art. 28. Saint Paul 10. Chesdin 12. &c.

Ce nesont donc pas des Officier, ni des droits purs personnels, mais des dignités réelles, et les Pairies sont aussi bien réelles que les fiefs auxquels elles sont attachées. quelon les prenne in abstracto, elles ne seront pas plus personnelles: il les faut toujours envisager comme des hommages élevés et augmentés et qui portent aussi de plus grands droits et de plus grands reliefs par la Loi réelle des fiefs: car comme dans l'ancien usage des fiefs, il y en avoit sans Pairie, d'autres qui avoient Pairie, et d'autres demi-Pairie, les coutumes sur-alléguées et notamment celle d'Amiens distinguent réellement tous ces droits, et portent que le Simple fief doit soixante Sols pour le relief, et vingt Sols pour le Chambellage: mais que quand il y a Pairie, il en dû dix-livres pour le relief, et quarante Sols pour le Chambellage. voila donc un droit pour le fief, et un autre pour la Pairie; et cela est si réel dans les Pairies de France que par l'établissement de la Pairie la terre est toute changée; de mouvante qu'elle étoit du Roi à cause d'un tel Chateau, elle devient mouvante du Roi à cause de la Couronne: c'est pourquoi cela s'appelle Erection. et pour cela outre l'hommage

Charges réelles des Pairies de fief.

Charges réelles des Pairies de France.

outre l'hommage déja rendu au Roi à cause de la terre, il faut encore après l'Erection d'icelle Terre en Pairie faire un nouvel hommage en la Chambre des Comptes, à cause de la Pairie, comme pour un fief nouveau : ce qui fait que telles Erections s'enregistrent en la Chambre des Comptes aussi bien qu'au Parlement. Messieurs les Ducs de Nairac et de Saint Simon y ont passé pour leurs Pairies comme leurs Lettres en font foi.

De là s'ensuit que Messieurs les Ducs et Pairs ne sont pas des officiers. ce sont les plus nobles et les plus illustres Vassaux du Royaume. il ne faut pas ranger leurs dignités dans le titre des Officiers, ni dire qu'ils n'ayent leur rang que du jour d'une installation, ou d'un Serment. ils l'ont du jour de l'Erection de leurs terres en Duchés-Pairies, par l'impression et la suite d'un droit réel qui réfléchit en leurs personnes. les Pairs de fief étoient égaux en autorité ; mais leur rang se prenoit de l'antiquité de leurs fiefs, et non pas qu'ils commençoient d'en jouir, ou qu'ils entroient en la Cour du Seigneur. à présent même les Vassaux ne marchent pas selon la date de leur hommage ou Serment de fidélité, mais selon leurs Erections en la dignité de leurs terres. et cette réalité n'en pas changée sous prétexte

rang des Pairs de fief du jour de leurs Erections en dignités de leurs terres.

du Service personnel que Messieurs les Ducs et Pairs rendent à la Couronne dans les occasions, comme les fiefs n'ont jamais été moins réels à cause de l'assistance personnelle que les Vassaux

fief réel

doivent à leurs Seigneurs de les assister en guerre, d'assister aux Investitures, en juger les questions et en regler les

Pairie de fief réel

conditions. L'exercice de la justice est personnel, et néanmoins le droit en est réel et dépend du territoire. Le Roi juge et est le juge des Juges,

Pairies de france réelles.

Sat in Synagogâ Deorum, et in medio Deos dijudicat.

La Royauté pourtant est un droit réel, foncier, patrimonial, héréditaire

Royauté droit réel.

en france, affecté à la Ligne masculine par la Loi Salique, et s'appelle Terra Salica. c'est un fonds et un fief qui ne tient que de Dieu, Solo Deo minor est.

De vrai comme les Pairs de fief en qualité de Vassaux ont de tout temps fait un Serment de fidélité entre les mains de leur

Serment des Pairs de fief.

Seigneur en rendant leur hommage, de même de tout temps Messieurs les Ducs de france, tant lors de la création premiere, que lors de l'avenement du nouveau Duc à la

Serment des Pairs de France en mains du Roi.

Pairie, ou fait Serment de Duc et Pair entre les mains du Roi. ce Serment se prête encore, les parties y ont Satisfait, leurs Lettres en sont chargées; et ce Serment entre les mains du Roi se fait pour l'exercice de toutes les fonctions, même pour celle de juger. et outre ce depuis que le Parlement, qui est la Vraie Cour des Pairs a été fait sédentaire, pour le droit qu'ils ont d'y entrer, Seoir et juger, l'usage a été d'y prêter Serment, mais Serment particulier, local et déterminé, non pas de faire toutes les fonctions de la Pairie, mais celle seulement de rendre justice au pauvre, comme au riche, prenant Séance en la Cour, et garder les délibérations d'icelle Secrettes. il est dit, prenant Séance en la Cour, pour ce que ce n'est qu'à cette occasion Seulement que ce Serment s'applique, comme une Caution — juratoire de se bien comporter en ce lieu-là. Non pas que fait point faire en la Cour de Serment

Serment des Pairs de France en la Cour, pourquoi et comment, et ce qu'il emporte.

ce Serment ne fait pas que la Pairie soit moins réelle.

de se bien conduire aux Sacres des Rois et autres Emplois illustres et magnifiques, dont les fonctions sont bien personnelles, mais ce droit en est pas réel, résultant

de leurs terres. Ce Roi même au Sacre fait un Serment, lequel est reçu par Messieurs les Ducs et Pairs au nom de tout le Royaume, et eux en font un à Sa Majesté pour la Soumission générale que lui doit son Etat entier. ces Serments ne font pas que la loyauté soit moins un droit réel. et comme le Serment de fidélité des Vassaux et des Pairs de fief ne fait pas moins leurs dignités réelles, les Pairies de France de même ne sont pas moins réelles, de ce que Messieurs les Ducs et Pairs font un Serment au Roi, et un autre en la Cour, quand ils y veulent user du droit qu'ils ont d'y entrer, qui n'est que l'un des effets de leur dignité préjacente. et de fait l'acte de Serment d'un Duc et Pair en la Cour porte qu'il le fait en la dignité, c'est-à-dire en la qualité de Duc et Pair de France. On ne le reçoit pas en la dignité; car il l'a toute acquise, il en est revêtu comme d'un droit réel, dès le moment de l'Erection vérifiée dont l'Arrêt porte, qu'il jouira dès lors d'icelui de tout l'effet et contenu en ses Lettres, et du titre, prérogatives et prééminences de Duc et Pair de France. on le reçoit seulement à entrer

Le rang et tous les droits de Pair de France acquis dès l'Erection vérifiée, quoique non encore suivie du Serment en la Cour.

89

et faire le Serment en cette qualité là, que la Cour sait qu'il a déja, et qu'elle lui a confirmée par son Arrêt de vérification, lors que son enregistrement précede son Serment, et qu'il s'en fait deux actes. car à la vérité l'enregistrement des Lettres en la Cour est absolument nécessaire; et sans cela l'Erection n'en point faite; mais à quoi au Serment en la Cour, que ceux qui sont présents, en état, en condition et en âge de le prêter, font à même temps s'ils veulent; ils le peuvent aussi differer, si bon leur semble, en un autre temps. et de vrai ne l'ayant pas fait, ils n'entrent pas en la Cour pour y juger, témoins les mineurs et les femmes qui possedent des terres érigées en Pairies, et qui pour ne pas entrer actuellement en la Cour, et n'y avoir fait aucun Serment, ne laissent d'être vrais Pairs de France, en avoir le vrai rang, les droits et les prérogatives. et de fait les Erections des Pairies féminines sont ainsi conçues, pour jouir par elle et ses Successeurs mâles et femelles, perpétuellement et à toujours des honneurs, autorités, prérogatives, rangs, séances et privileges appartenants au titre de Duc et Pair de France, aussi les Duchesses

Exemples des Mineurs et des femmes qui ont le rang de leurs Pairies du jour de l'Erection, sans avoir fait Serment.

qui ont Pairie, ont Séance près de la Reine au Louvre, au Palais Royal, et par tout dans les assemblées, dans les Mariages et autres occasions célèbres. Les Ducs et Pairs de même, dont l'Erection est vérifiée, et qui pourtant n'ont pas encore pris leur Séance en la Cour, ne doivent pas être plus mal traités: car comme cette entrée n'est qu'une Exécution de leur Droit, il ne leur en pas moins acquis, quand ils n'en usent pas, comme un Edit vérifié n'est pas moins véritable Edit, pour n'être pas encore exécuté en quelqu'une de ses parties.

De ce que dessus naissent de grandes difficultés entre les Pairies et les Offices.

Les Offices sont personnels; mais les fiefs et les Pairies sont droits purement réels, aussi bien que les Duchés, Comtés, Marquisats, Baronnies et Chatellenies, de la réalité desquelles personne ne doute; car bien que dans l'Etat Romain, qui autrefois par usurpation dominoit dans la France, les Ducs et Comtes ne fussent que des Commissions et Gouvernements revocables, comme l'enseignent les formules de Cassiodore, Marculphe et autres: néanmoins depuis longues années (dit Monsieur

Difference entre les Pairies et les Offices.

Les Offices sont personnels, et les Pairies réelles.

91

du Tillet au Chapitre des Barons et Pairs de France) ils ont été infeodés, qui fut, dit-il, — l'établissement de la Couronne, et depuis cet — établissement, dit-il encore, ce ne sont plus Offices mais fiefs et droits réels. ce qui le fait ainsi conclure. en parité de degré entre les Ducs, Marquis et Comtes, l'ordinaire est de les regler par l'ordre de leurs Erections.

Les Offices sont créés en l'air, n'ont aucune assiette réelle, passent de personne en autre, sans aucun respect à la terre.

autre difference entre les Pairies et les Offices.

Les Pairies au contraire ne s'appliquent point à la personne, mais au fond. le Roi ne fait pas un Duc et Pair comme un Maréchal de France, par la seule élection de sa personne. les Rois n'ont pas voulu prendre des Pairs Ecclésiastiques que premierement le fond de leur Eglise n'ait été érigée en Pairie réelle foncière et perpétuelle, et il n'est en fait point autrement. c'est par le Pair qui fait la Pairie, c'est la Pairie qui fait le Pair: ce n'est pas l'homme, c'est la terre qu'on érige en Pairie, et si lui est fait Pair ce n'est que comme possesseur et en conséquence

Pairies appliquées à la terre, non à la personne.

Le rang et tous les droits suivent le possesseur.

de l'Erection de sa terre. et de fait toutes les
Lettres commencent par l'erection de la terre
en Pairie, et finissent par la personne en disant,
que le possesseur et ses Successeurs Seigneurs de
cette terre seront reputés Pairs. c'est donc que
par accession, consequence et réflexion, à cause
de la terre et relativement à icelle, in ordine
ad rem, non relativè ad personam, dit Barthole
sur la Loi 1. C. de dignitatib. c'est pourquoi Le
Duc et Pair, ni aucun de ses Successeurs ne
prend point de Lettres de Conseiller en la Cour,
ad effectum, et celui sans point d'autre titre
que l'Erection de sa terre: car le droit et le
rang de la terre suffisent pour le rang et les droits
dont sa personne est honorée. sa terre élevée à
la dignité d'une mouvance plus noble, et
attachée à la dépendance immédiate de la
Couronne est éclairée par les rayons que le
Prince lui communique; la personne du possesseur
en est illuminée entant que simple possesseur,
quand même il ne seroit pas proprietaire, comme

Exemples de ce.

l'exemple de Monsieur Le Duc
de Nevers et autres qui avoient
épousé des Duchesses le montre.
car non seulement ils ont joui de tous les
droits des Pairies de leurs femmes, tant qu'ils
ont été mariés, mais même quoique reçus
nouvellement au Serment ont été mis assis

93

au dessus d'autres qui étoient Pairs de leur chef, mais d'érection plus nouvelle; et quand ils ont cessé d'être mâles, ou de jouir de la terre, ils ont perdu ce droit sans autre démission ni disposition. témoin l'exemple de Monsieur de Candale qui en a joui ainsi pendant dix ans, et autres semblables. que si le dit Sieur de Candale et après lui Monsieur de Schomberg épousa Dame Anne d'Alluin, ou prit des Lettres, c'est à cause qu'elle même en eut eu besoin, pour ce que la Pairie masculine sans le secours de ces nouvelles Lettres eut été éteinte pour elle. mais Monsieur de Beauffre n'en eut que faire, quand il épousa l'héritière de Luxembourg, et dès l'instant qu'il fut rendu possesseur de la Pairie, il en prit le rang et les droits du jour de l'érection d'icelle au dessus des nouveaux créés, quoique plus anciens possesseurs.

Les officiers se vendent, se demettent, se résignent: les Pairies non de même. Le Duc et Pair n'en peut disposer, non pas qu'elles soient personnelles, mais plutôt à cause que ce sont droits réels attachés à certains degrés par la Loi de la Concession et par l'Arrêt de Vérification. les fiefs reels

autre difference des officiers qui se résignent, non les Pairies.

Emphytéose n'ont pas moins de réalité pour
ne pouvoir être aliénés ; et les fonds Substitués
ne sont pas moins fonds, pour être réduits à
certaines personnes par la condition étroite
des fideicommis.

Les Offices sont Viagers, point de Succession
en iceux. Les Pairies sont en propre, viennent
aux Successeurs par la
voie d'hérédité, comme les
autres fiefs, Immò, n'y
peuvent passer que par
la voie de la Succession,
selon les propres termes
de toutes les Erections
et Vérifications d'icelles.

autre difference de ces Offices, en ce qu'ils sont Viagers ; mais ces Pairies sont héréditaires.

En fait d'Office, il n'y a rien qui précède,
c'est l'office même qui
produit la dignité ; mais
en fait de Pairie, c'est la
dignité réelle de la terre, qui est avant que
la personne recueille les avantages de
cette dignité

autre difference des offices.

Les provisions d'Office ne se
vérifient point et ne
s'enregistrent point en
la Cour ! mais les Erections des Pairies
y doivent être vérifiées et Enregistrées.

autre difference.

Les femmes sont incapables d'Offices, mais elles sont capables des Pairies. témoins Eleonor fille de Guillaume Duc d'Aquitaine en l'an 1145. Jeanne fille de Raymond Comte de Thoulouze en 1150. Jeanne fille de Robert Duc de Bourgogne, et Jeanne fille de Baudouin Comte de Flandres en 1210; Marguerite sa Soeur en 1214. les Erections de Blois, Dunois, Soissons et Coucy pour Valentine fille de Galleas Duc de Milan en 1424; la Fere en Tardenois pour Madame d'Angoulême; Anjou, le Perche et Angoulesme, pour Dame Louise de Savoye mere du Roi François I; Berry pour Dame Marguerite de France. Montpensier pour Madame de Bourbon en 1538; de même Nevers, Eu, Beaufort, Esguillon &c, que les femmes n'auroient jamais obtenues, si elles eussent été des Offices. et ce point fut jugé solennellement en la Cour des Pairs par Arrêts de 1299. et 1318. l'ancienne Coutume d'Artois en articles 60. et 61. n'admettoit aucune — représentation en ligne directe. Robert Comte d'Artois ayant laissé une fille et un petit fils issu de son fils aîné prédécédé, cette fille

autre différence par la raison, les exemples, coutumes et Arrêts notables des Pairies feminines.

nommée Maham se fit juger, non seulement capable de recueillir la Pairie comme un fief et un droit réel, mais d'en exclure son neveu, quoiqu'issu de son frere aîné par ce défaut de représentation. Le Roi Philippe de Valois confirma ces deux Arrêts en la personne de Jeanne de France femme d'Eudes IV. Duc de Bourgogne. lors la publication de cette ancienne coutume d'Artois de l'an 1509. Mr. Charles du Molin apostilla sur cet article 60. exclusif de la représentation, — indistinctè, etiam in directâ, quod est durum et emendandum. et bien que sa raison ait été fort considérée lors de la réformation de cette Coutume de l'an 1543, néanmoins rien n'y fut changé, et l'exclusion portée par les articles 60. et 61. de cette ancienne coutume, transcrite de mot à mot dans les articles 94. et 97. de la nouvelle, à cause que cette disposition — ancienne avoit été si solemnellement suivie dans le cas de la Pairie, par les Arrêts de la Cour des Pairs, qui avoient jugé cette Pairie être un fief héréditaire, où le mâle fils de l'aîné étoit exclus par sa tante comme plus proche; ce qu'elle n'eut pu faire, si la Pairie eut été un Office. que si de présent elle n'entre pas au Parlement avec Séance comme autrefois, pource qu'à présent la Cour

en suffisamment garnie de Pairs et de Juges,
ce n'est qu'une Suspension,
le droit en est réel et tout
entier en leurs Pairies, et
les mâles qui les épousent,
et qui leur succèdent,
y entrent et y précèdent
selon l'antiquité de l'Erection,
les anciens possesseurs
des Pairies nouvelles;

Les Maris des femmes, lesquelles ont des Pairies anciennes, précèdent ceux qui ont de leur chef des Pairies d'Erection plus nouvelle.

et au surplus les Duchesses tiennent le rang
de leurs Pairies dans les
Cours des Rois et des Reines
aux Entrées, aux mariages,
aux Assemblées et autres
Cérémonies, et leurs Lettres leur donnent en
termes exprès les honneurs, autorités, prérogatives,
rangs, Séances et privileges appartenants au titre
de Duc et Pair de France. cela reservoit par, Si
c'étoient des Offices.

rang des Pairs procède de leurs Terres.

Les Officiers pourvus et non encore
installés, n'ont aucun rang,
car ils n'ont que des
Lettres, et leurs noms ne
sont pas écrits dans le
Registre; mais les
Ducs et Pairs dont
l'Erection est vérifiée et enregistrée, quoiqu'ils

autre différence des Officiers qui n'ont rien que du jour de l'installation.

n'ayent fait le Serment en la Cour, ou leurs

au lieu qu'ès Pairies, tous ont acquis dès la vérification avant aucun Serment en la Cour.

rangs acquis, et en usent partout. et ici Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld ne se prévaut pas de la qualité de Cousin à lui donnée par le Roi, ou plutôt continuée depuis 1631. que l'Erection de la Pairie fut vérifiée par la Cour, ni du Dais, ni du Cadenas, ni des hermines mouchetées, et autres avantages communs à Messieurs les Ducs et Pairs, car cela est dans sa famille dès il y a trois cents ans; mais il fait voir sur ce que depuis

Exemple en la personne de Monsieur de la Rochefoucauld, et ce que Messieurs de Nain et de Saint Simon lui accordent avant son Serment en la Cour.

son Erection vérifiée en 1631. et avant son entrée en la Cour, de 1637, le Roi par ses Lettres Patentes, Déclarations, Brevets et Commissions, et la Cour par tous ses arrêts, et tous Messieurs les Princes et autres Ducs et Pairs lui ont donné le rang, le titre et la qualité très-constante de Duc et Pair de France. Messieurs les Ducs de Nain et de Saint Simon en l'induction de la Cotte **N**, ont bien dit que l'Erection n'étoit pas inutile

99

à M.r Le Duc de la Rochefoucauld avant Son Serment, qu'il étoit devenu dès lors Vassal immédiat de la Couronne par l'élévation de Sa terre à une dignité plus grande, et par l'attachement d'icelle et de Son hommage à la Seule Couronne; que la Pairie avoit inspiré à son fief une nouvelle âme, et l'avoit transformé en une autre nature; que dès lors des ces Lettres vérifiées il étoit Pair de France tenant du Royaume. c'est en effet tout admettre, car il faut que le reste suive, ex-præmissis et concessis. s'il étoit Pair de France tenant du Royaume dès l'instant des ces Lettres vérifiées avant son Serment, c'est du jour des ces Lettres vérifiées qu'il a le rang de Duc et Pair, non pas du jour de ce Serment.

autre difference des Officiers, par la raison de ce qui se passe à la personne des Successeurs.

Ès Offices il faut tout au nouvel Officier, nouvelles Lettres, nouvelles Provisions, nouveau Serment, nouvelle Installation: ainsi nulle merveille, s'il n'a son rang que de ce jour-là. aux Successeurs des Duchés-Pairies, il ne faut point de Lettres nouvelles, leur titre en perpétuel dans l'Erection vérifiée qui les appelle, et qui forme leur rang, ainsi que le nouveau venu à la Substitution prend l'hypotheque du jour du Testament ou du Contrat qui l'appelle.

Et comme la caution ou la publication nouvelle qu'il fera n'innove pas son titre, ainsi le Serment nouveau que font ceux qui succedent aux Pairies anciennes n'empêchent pas qu'ils ne prennent leurs places du jour de l'Erection vérifiée.

L'Officier ne prend pas la place de son prédecesseur, quoique pourvu de sa charge; il n'a que celle de son installation nouvelle.

autre difference notable, et raison décisive.

Le Successeur d'un Duché-Pairie ne prend pas la place de son nouveau Serment, mais celle du premier possesseur, c'est-à-dire, le rang de l'Erection vérifiée. Messieurs Les Ducs de Sully, de Luynes et de Lesdiguieres, comme Successeurs nouveaux, sont entrés et ont fait leurs Serments entre ceux depuis les Erections des terres de la Rochefoucauld, de Nais et de Saint Simon en Pairies, et néanmoins Messieurs de la Rochefoucauld, de Nais et de Saint Simon leur quittent le rang à cause de l'Erection plus ancienne. Donc la Pairie n'est pas Office, et son rang n'est pas au Serment mais en l'Erection.

Exemples de ce.

Le Successeur en une Pairie faisant un nouveau Serment ne laisse de prendre le rang ancien de l'Erection.

Messieurs Les Ducs de Nais et de Saint Simon seront tenus de ceder.

aux Successeurs de Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld, pourquoi non à lui-même; ils ne peuvent pas dire que ce soit un vin du Serment fait en la Cour par le premier Duc et Pair que son Successeur prend sa place: car si l'ancien Serment y servoit, on en feroit pas un nouveau; si le Serment faisoit le rang, ils ne l'auroient que du jour qu'ils le font. ce nouveau Serment témoigne que l'ancien ne sert de rien au Successeur; Les vrais devenus Successeurs ou possesseurs des Pairies feminines n'auroient rang que de leur temps, et pourtant ils le prennent sans contredit du jour de l'Erection, quoique les Duchesses n'ayent fait aucun Serment en la Cour, lors ou depuis icelle. aussi seroit-ce une impertinence de dire que l'acte du Serment appellât les Successeurs, vu qu'il ne parle point d'eux. ils ne sont employés que dans les Lettres d'Erection, et dans l'arrêt de vérification qui les appellent graduellement, et qui ne se renouvellent point, et ne souffrent ni changement ni nouveauté par la Succession ni par le Serment: ainsi le rang est perpétuel du jour de l'Erection, soit pour le premier Duc et Pair, soit pour ses Successeurs. c'est le titre du rang pour tous les temps, pour toutes les personnes, pour tous les cas et pour tous les degrés; et c'est pour cette raison que l'arrêt de

vérification de Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld
est ainsi conçu : que ses Lettres sont enregistrées,
pour jouir par lui et ses Successeurs mâles, de l'effet
et contenu en icelles pour le regard du titre, prérogatives
et prééminences de Duc et Pair de France. et c'est
aussi pourquoi quand le 24. Juillet 1637, ledit
Sieur Duc de la Rochefoucauld est entré en la
Cour et y a fait Serment, l'acte de ce Serment
ne dit pas que lui et ses Successeurs jouiront
du titre prérogatives et prééminences de Duc
et Pairs de France, il n'y en a un Seul mot, car

L'arrêt de vérification
de l'Erection emporte
tout.

la Cour a soin pris Soin de
tout Employer dans Son
arrêt de Vérification et
Enregistrement du 4
Septembre 1631. comme c'est où tout devoit être.
que si les prérogatives sont écrites dans les
Arrêts de Messieurs Les Ducs de Nair et de
Saint Simon, c'est à cause qu'ils étoient présents
et n'ont voulu qu'un acte pour l'Enregistrement
et pour le Serment ; ainsi les droits y sont
écrits, non pas à cause du Serment, mais à raison
de la Vérification et de l'Enregistrement ;
c'est à cette partie, comme au titre de l'Erection
qu'il se faut référer.

Et toutes les Lettres d'Office, le
Serment est exigé précisément, et fait
partie de la disposition, en cet endroit,

Si vous mandons que le Serment pris, Roy, maire
et Lettres d'Erection
des Duchez-Pairies,
nulle Cause d'adresse
pour prendre le Serment,
mais seulement pour
Enregistrer; aussi quand
on apporte en la Cour des Lettres d'Erection
d'une terre en Duché-Pairie, elle procede à la
Verification, et ce faisant n'ordonne simplement
qu'elles seront enregistrées, pour jouir par
l'Impétrant et ses Successeurs de l'effet et
contenu en icelles pour le regard d'icelles,
prérogatives et prééminences de Duc et Pair
de France. elle y a ainsi procedé et prononcé
pour Monsieur Le Duc de la Rochefoucaulde

autre difference
à raison du Serment
exigé en officier,
et non pas en fait
de Pairie.

par son Arrêt de
Verification et Enregistrement
du 1. Septembre 1631.
elle n'exige point de
Serment, ni pas préalable,
car il n'en est pas dit qu'avant
faire droit il viendra faire le Serment, ni pas
suite ou condition necessaire, car il n'est pas
dit en faisant le Serment. l'Enregistrement
est pur et simple; et pourtant il est bien certain
que si le Serment en la Cour étoit de l'essence
du rang, elle l'ordonneroit pas préalable ou pas suite:

La Cour n'a pas
astraint Monsieur
de la Rochefoucauld
à faire un Serment,
et pourquoi.

or jamais elle ne l'a fait, l'on n'en a pu montrer d'exemple. quelquefois l'Enregistrement et le Serment se font par un même acte quand le Duc et Pair se présente; mais s'il n'y en a pas

nul temps prescrit pour le Serment des Pairs en la Cour.

la Cour se contente de vérifier et Enregistrer, sans l'obliger à aucun Serment. la Cour juge qu'il a déjà fait le Serment entre les mains du Roi pour tous les droits de la Pairie. S'il le Serment faisoit le rang, — celui-là le devroit emporter, parce qu'il est plus général, et propter authoritatem acceptatoris, comme parle Tertullien. Elle juge que le Serment en la Cour ne se doit qu'à la première Entrée, quia Curiam nisi qui juraverint, intrare non licet; mais ce n'est que pour exercer actuellement

Sa forme libre.

l'homme de cette Entrée, qui n'est qu'un des droits de la Pairie, droit d'honneur, volontaire, non nécessaire: car Messieurs les Pairs n'y sont pas par — obligation et assiduité comme Messieurs les Présidents et Conseillers, ils y sont quand il leur plaît jouir de cet honneur qu'ils estiment très-cher, mais selon leur loisir, et prennent aussi bien leur temps pour la première foire comme pour les suivantes. aucun ne fait qu'un acte de l'Enregistrement et du Serment.

autres en sont deux Actes : aucuns à huis clos :
autres publiquement, avec éclat et célébrité :
plusieurs le retardent par occasions nécessaires,
comme les femmes, les Mineurs, les absents.
ils peuvent même ne s'y présenter par en toute
leur vie. c'est assez que les Lettres d'Erection
soient enregistrées en la Cour : car le Successeur
y viendra toujours du jour de l'Erection, comme
il a été dit des Mâles qui succedent aux
Pairies féminines.

Il est vrai que l'arrêt de vérification et
registrement du 4. Septembre 1631. a ordonné
qu'à la requête de Monsieur le Procureur
général il seroit informé de la vie et mœurs
de Monsieur le Duc de la Rochefoucauld
et de son expérience au fait des armes :
mais c'est par une clause détachée, et après
celle de l'enregistrement, et encore après celle
qui porte, qu'il jouira de l'effet et contenu en
ses Lettres d'Erection pour le regard du titre,
prérogatives et prééminences de Duc et Pair de France.
Clause pure, simple et diffinitive, pour la
prononciation et exécution de laquelle la Cour
n'a rien voulu attendre,
ains l'a exécutée par
l'Arrêt même : car de ce
jour les Lettres de Duché-
-Pairie de la Rochefoucauld

La vérification de
l'Erection de Monsieur
de la Rochefoucauld
de 1631. en pure et
simple et non suspendue
par l'attente d'aucun
serment.

se trouvent insérées mot pour mot dans le
Registre : partant son titre acquis in actu
consummato dès ce moment. et bien que
toutes les formalités ne se soient achevées que
le 21. Juillet 1637. néanmoins l'Enregistrement
est pur et simple dès le 4. Septembre 1631.
aussi bien que l'arrêt qui l'a ordonné. et tant
s'en faut que la Cour ait voulu que ces formalités
précédassent l'Enregistrement, ou en suspendissent
l'effet, ou que la possession des droits de Duc et
Pair en fut retardée, imò elle en anticipe
l'exécution par ces termes présents et diffinitifs,
de jouissance actuelle du titre, prérogatives et
prééminences de Duc et Pair de France. Elle a
bien su les causes de l'absence forcée de Monsieur
de la Rochefoucauld; elle a bien su qu'il ne tenoit
pas à lui, ni au Roi même qu'il ne vint, —
præsentit manibus illum, qui non poterat ad illum
pedibus pervenire. Messieurs de Nain et de
Saint Simon objectent que cette absence

absence de Monsieur
de la Rochefoucauld
lors de sa vérification;
les causes d'icelle notoires
et considérées par la Cour,
et comme quoi elle y a
pourvu et assuré son
rang.

n'est pas aussi venue
d'eux, et qu'ils n'en
doivent pas recevoir de
préjudice: mais il faut
qu'ils disent qu'ils n'en
doivent pas profiter
comme ils feroient si
leur prétention étoit suivie. quand ils ont excité

les bonnes graces du Roi pour ériger leurs
terres en Pairies, longtemps après celle de Monsieur
le Duc de la Rochefoucauld, ils n'eussent pas osé
dire que leur dessein fut de le précéder, et quand
ils l'eussent déclaré, le Roi ne l'eut pas accordé,
se souvenant fort bien qu'il avoit fait cet honneur
à Monsieur le Duc de la Rochefoucauld longtemps
auparavant. la Cour aussi ne l'eut jamais
passé au préjudice du droit à lui acquis; et
à présent que Messieurs de Rais et de Saint
Simon s'expliquent, elle leur préférera par
à celui qui avoit obtenu tout le droit de sa
dignité auparavant qu'ils parussent, et au
quel dès le 4. Septembre 1631. elle avoit adjugé
l'effet entier de ses Lettres sans condition ni
réserve. et si en un tel temps elle a pris soin
de pourvoir à la sûreté de son titre et de son
rang, qu'elle apparence de penser qu'elle peut
aujourd'hui détruire son ouvrage qui doit passer
aux Siecles à venir pour un monument éternel
de sa générosité et de sa justice.

Quoiqu'il en soit, et de quelque nécessité
et conséquence que soit le
Serment en cette affaire,
il est rétroactif et relatif
au titre de l'Erection et
vérification d'icelle, aussi
bien que l'information, la descente du Commissaire,

le Serment et toute l'exécution se réfère à l'Erection vérifiée.

l'indemnité des Interessés, et autres actes. —
Suivant Messieurs les Ducs de Rais et de Saint
Simon objectent qu'ils ont pu être les juges du
Serment de Monsieur le Duc de la Rochefoucauld
en 1637, car ils n'ont pu être les juges de la —
vérification de son Erection de 1631, puisqu'ils
ne sont que de 1634; or la vérification est la
seule pièce décisive de ce procès. C'est ce qui —
gisoit en délibération et jugement. Le Serment
n'est qu'un acte, c'est par un Arrêt, il n'a
été fait qu'à huis clos. c'est que l'effet de
l'enregistrement; c'est qu'une Suite, une
accession, une exécution que la réalité du —
titre de l'Erection emporte. en quelque temps
que le Serment se prête, il se rejoint à son
principe. les actes ou Serments intermédiaires
des nouveaux Pairs n'empêchent pas cette
réunion, ad hujusmodi quippe conjunctionem —
Sufficit extrema esse habilia, nec curatur de medio,
dit la Loi, Bonorum. ff. Rem ratam haberi. c'est
assez que Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld
ait toujours recherché de pouvoir venir à Paris
pour jouir de l'honneur de cette entrée en la Cour,
son intention toujours instante là dessus, ayant
été suivie de son dernier effet.

Se quoque Principibus permixtum
agnoscit Achivis.

L'intention, qui

L'intention, qui en l'âme de la conduite, est si puissante pour référer la Suite et la même fin au principe, que même dans les dignités personnelles, voire dans les dignités distinctes, comme de Licence et de Doctorat, l'on a décidé qu'entre ceux qui sont Licentiés et Docteurs ensemble, le premier Licentié, quoique fait dernier Docteur, précède celui qui n'est que le dernier de sa Licence, quoique premier fait Docteur.

Le dernier acte, quoique d'une plus grande dignité, prend son rang du premier acte.

Exemple des Licentiés et des Docteurs.

Nos Docteurs l'ont ainsi jugé dans la question de l'ordre et préséance des Docteurs: Doctor medii temporis eo casu præferri non debet. Angelus sur le §. quædam instit. de act. Socin le jeune en son Conseil 70. volum. 4. où il dit que son pere étoit de cet avis. le même Decius, et Felinus sur le titre et sur le chap. Clerici. de Majorit. et obed. Alexandre sur la Loi premiere, ff. de oper. libert. et fort à propos Paulus Picus célébré par Alciat, écrit sur ladite Loi cum quid. quæ si aliquis Doctor petierit se admitti in Collegium, et propter invidiam — aliorum fuerit retardatus, quod nihilominùs debeat præferri illis, qui interim dum ipse pulsat ad ostium, fuerunt admissi.

Il y avoit à Rome la dignité de Consulat, et celle de Patriciat. le dernier des deux Consuls est fait patrice, pendant que le premier Consul n'étoit encore que Consul; l'on demande qui des deux précédera? la Loi 1. C. de Consulib. et de præfectis et Magistris Militum et Patriciis, dit que celui qui est Consul et Patrice, quoique dernier Consul, aura la préséance: mais cette même Loi demande si le premier Consul devient Patrice après l'autre, qui l'emportera? elle résout excellemment qu'aussitôt que ce premier consul sera devenu Patrice, il précédera le dernier Consul, quoique premier fait Patrice. pourquoi? parce qu'il a le premier honneur dans l'Etat, quia prior meruit dignitatem; parce qu'autempore que cet honneur de premier Consulat lui a été déféré l'autre n'en avoit pas seulement la pensée ni l'espérance: cum posterior etsi ejusdem honoris prætendat auspicia, cedere tamen illius temporis Consuli debeat, quo ipse non fuerit. ideò si quis prior Consul, posteriori Consuli eidemque Patricio posthabitus, Patriciatum posteà consequatur, vinci eum oportet qui prior meruit Patriciatum, postquam iste honore Patriciæ dignitatis decoratus est. Monsieur Cujas mieux qu'aucun autre a reduit ainsi cette Loi. quæritur si antiquior consul posteà.

autre Exemple des Consuls et des Patrices.

Patricius fiat, quis præferatur? uterque ex Consul ex Patricius; sed unus antiquior Consul, alter antiquior Patricius. ex rectè ensem antiquiorem consulem præferri, quod is consul fuerit, priusquàm alter vel consul, vel Patricius.

Si cela regle des simples dignités personelles et temporelles, qu'est-ce de la dignité réelle, foncière, perpétuelle, héréditaire, patrimoniale de Duc et Pair de France dont tout le droit s'acquiert pour toujours dès l'acte individu de l'Erection? Si hæc in viridi, quid in sicco? tous les rangs postérieurs du premier possesseur, et de tous ses Successeurs, ne remontent-ils pas toujours là? num meritis demum redeunt, actusque priores commendat repetitus honor, virtus que reducit? la même Loi le définit. hoc observando, etsi iteratâ vice fastigia quis ascendat: repetiti enim fasces, virtutes sæpe meriti comprobant, non augent, quia nihil est altius dignitate.

C'est pourquoi Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld ayant son Erection dès le moins d'Avril 1631. verifiée et registrée en la Cour dès le 4. Septembre 1631. par Arrêt solennel donné toutes les Chambres assemblées, qui porte qu'il jouira de tout l'effet et contenu en ses Lettres, et du titre, prérogatives et prééminences de Duc et Pair de France; et Monsieur Le Duc de Rais n'ayant son Erection

qu'en 1634, avec clause spéciale, restrictive, modérative et prohibitive en ses Lettres, de n'avoir rang que de ce jour ; et Monsieur Le Duc de Saint Simon voyant sa Erection qu'en 1635, il ne reste aucun doute, après tant de préjugés et de raisons sans réponse, que Monsieur Le Duc de la Rochefoucauld ne doive précéder en tous lieux et actes Messieurs Les Ducs de Nair et de Saint Simon.

Monsieur Bougier Rapporteur.

Le Serment n'est qu'un acte, ce n'est pas un Arrêt ; il n'a été fait qu'à huis clos ; ce n'est que l'effet de l'enregistrement ; ce n'est qu'une Suite, une accession, une exécution que la réalité du titre emporte en quelque temps que le serment se prête, ils se rejoint à son principe ; les actes ou Serments intermédiaires ne nouveaux faits n'empêchent pas cette réunion, ad hujusmodi quippe conjunctionem —

183

Suffisoit extrema esse habilia, nec curatur de medio, dit la Loi Bonorum. ff. rem ratam haberi. C'est assez que M. Le Duc de la Rochefoucauld ait toujours recherché de pouvoir venir à Paris pour jouir de l'honneur de cette entrée en la Cour, son intention toujours instante là dessus, ayant été suivie de son dernier effet.

Se quoque Principibus permissum — agnoscit Achivis.

L'Intention qui est l'âme de la conduite est si puissante pour référer les Suites et la fin même au principe, que même dans les dignités distinctes, comme de Licentié et de Docteur, l'on a décidé qu'entre ceux qui sont licentiés et Docteurs ensemble, le premier Licentié, quoique fait dernier Docteur, précède celui qui n'étoit que le dernier de sa Licence, quoique premier fait docteur; nos docteurs l'ont ainsi jugé dans la question de l'ordre et préséance des Docteurs: Doctor medii temporis eo casu — præferri non debet. Angelus sur §. quædam instit. de act. Socin le jeune, et Decius sur la Loi, cum quid. ff. Si cert. pet. le même Socin en son Conseil 70. volumen 4. où il dit que son Père étoit de son avis, le même Decius et Felinus sur le titre et sur le Chap. Clerici de majorit. et obed. Alexandre sur la loi premiere ff. de oper. libert. et Paris à propos Paulus Picus

célébré par Alciat écrit sur la dite Loi, cum quid. quesi aliquis doctor petierit se admitti in collegium et propter invidiam aliorum fuerit retardatus, quod nihilominus debeat præferri illis, qui interim dum ipse pulsat ad ostium, fuerint admissi.

Il y avoit à Rome la dignité de Consulat et celle de Patriciat. Le dernier des deux Consuls est fait Patrice pendant que le premier Consul n'étoit encore que Consul, l'on demande qui des deux précédera? la Loi 1. C. de consulib. et de Præfectis et Magistris Militum et Patriciis, dit que celui qui est Consul et Patrice, quoique dernier Consul, aura la préséance; mais cette même loi demande, si le 1.er Consul devient Patrice après l'autre, qui l'emportera, elle résout excellemment qu'aussitôt que ce premier Consul sera devenu Patrice il précédera le dernier Consul quoique premier fait Patrice; pourquoi? parcequ'il a le premier honneur dans l'Etat, quia prior meruit dignitatem, pource qu'au temps que cet honneur de premier Consulat lui a été déféré, l'autre n'en avoit pas seulement la pensée ni l'espérance, cum posterior etiam ejusdem honoris prætendat auspicia, cedere tamen illius temporis consuli debeat, quo ipse non fuerit. Ideò si quis prior Consul posteriori Consuli eidemque Patricio posthabitus, Patriciatum

posteà consequatur, vinci eum oportet qui prior
meruit Patriciatum, postquam iste honore Patricio
dignitatis decoratus est. Monsieur Cujas mieux
qu'aucun autre a réduit ainsi cette Loi, quæritur,
si antiquior Consul posteà Patricius fiat, quis
præferatur? utorque est Consul et Patricius; sed
unus antiquior consul, alter antiquior Patricius.
et rectè censem antiquiorem Consulem præferri,
quod is Consul fuerit, priusquam alter vel consul
vel Patricius.

Si cela est des Simples dignités
personnelles, qu'est-ce de la dignité réelle, foncière,
perpétuelle, héréditaire, patrimoniale de Duc
et Pair de France, dont tout le droit s'acquiert
pour toujours dès l'acte individu de l'Erection?

De ces deux Propositions que la Pairie
est un Office et dignité avec fonction publique,
qui consiste même au fait de la justice, et pour
cela est sujette à une Reception publique et une
prestation de Serment Solennelle, il suit
par une conséquence nécessaire que le rang et
la préséance entre M.rs les Pairs se règle
par la prérogative du temps et la propriété de
la reception; car à l'égard des dignités ——
Semblables, de même nature et qualité, comme
celles de Messieurs les Ducs et Pairs qui
sont pareils entre eux, sans que l'un, entant
que Pair, puisse être inférieur ou Supérieur à

l'autre, l'ordre et le rang se prend du temps de la réception, les autorités en sont vulgaires en droit, L. 1. C. de præfectis Prætorio lib. 12. où il est dit, inter Præfectos Prætorio volumus esse potiorem qui aliàs promotionis tempore præcesserit, la Loi 1. C. de præpositis Sacri Cubiculi, tout de même, inter proximos Sacri Cubiculi is gradus servetur, quem ordo promotionis ostenderit; et cette regle est si générale que la Loi 10. C. Theodos. de agentibus in rebus, dit, hanc legem omnia officia custodire debere, ut is gradus potior habeatur qui prior locum dignitatis acceperit.

Ce qu'est la réception à un office, cela étoit anciennement l'ordination en un Bénéfice, comme encore à présent ces Bénéfices auxquels l'ordre est demeuré annexé; comme aux Evêques la Consécration de l'Evêché est la vraie réception; or on sait l'ordre des Messieurs les Evêques, inter Episcopos Secundùm tempus ordinationis alter alteri sedendi deferat locum in Concilio — Dragarensi. 1. Chap. 24, et pour cela a été fait la Constitution grecque de l'Empereur Justinian l. 29. C. de Episcopali aud.

C'est la Regle générale des Offices, des ordres et Dignités que le rang et la prérogative de Seoir et de marcher se regle par le temps de la réception, ce qui s'observe

Dide sur les Pandectes. l. 4.

dans toutes les Compagnies dou'le S.r Du Tillet en son Traité des rangs de france a dit qu'il y a un titre au Code que l'ordre des dignités soit gardé, mais que celui de la Réception est le plus juste et raisonnable en parité d'Office et dignité, et ajoute qu'au Conseil privé du Roi, l'on prend la séance selon la réception en icelui qu'on y voit seoir les Evêques auparavant les Archevêques, et ainsi les plus qualifiés au dessous de ceux qui les sont le moins, quand ceux-ci se trouvent les premiers en réception ; et dans les Parlements on sait que la préséance dépend absolument de la priorité ou de la réception.

Si comme on voulut troubler cet ordre autrefois entre deux des Messieurs les Conseillers, dont l'un qui étoit nommé le premier par le Roi, selon qu'il s'observoit alors, avoit le premier présenté ses Lettres, et l'autre dont la nomination etoit postérieure et les Lettres présentées les dernières ; mais il avoit été reçu et prêté le Serment le premier, De Luc en son recueil d'Arrêts, L. 4. Titre 6. de ordine sedendi rapporte ce different, et dit, Bellisorium, c'étoit le nom du dernier nommé, Sacramenti dictione priorem,

tametsi designatione et Codicillorum oblatione posteriorem, primas obtinere placuit; et encore l'arrêt de 1550, ce qui a lieu même contre celui qui est reçu en Survivance, le quel quoiqu'il ait prêté le Serment, néanmoins, pource qu'il n'a point exercé, sera précédé par celui qui a été reçu depuis, et entré en exercice actuellement, le premier n'étant — Officier qu'en espérance, sans aucune fonction ni exercice, et partant sera précédé par celui, qui in actu positus peregit administrationem, comme dit la Loi derniere au Code, ut Dignitatum ordo Servetur.

Qui secundum Assessoribus in Senatum lecti Senatores quidem non erant, sed quia honoribus Populi usi erant, in Senatum — veniebant, et Sententiæ jus habebant. V. Inde sur le Pandectes. 57.

Voyez les Plaidoyez de M^r. Le Duc d'Aumale dans le recueil des Plaidoyers. fol. 315.

119

18

62

123

63

Lettre de M.r de la Rochefoucauld au Cardinal de Richelieu de 13. Juin 1637.

Monseigneur

Si vous ne m'aviez pas fait l'honneur de donner quelque approbation à mes derniers déportements, et que vous n'eussiez daigné les faire agréer au Roi, je n'oserois supplier votre Eminence de me procurer de nouvelles graces; mais votre bonté m'ayant paru si avantageusement, que je puis dire avec verité que ma Maison et ma famille qui ont l'honneur de vous appartenir, vous doivent leur Salut, j'ose la vous demander éternellement à tout ce qu'il vous plaira en ordonner, requérir encore votre Eminence avec toute sorte de respect et d'humilité qu'il lui plaise que sous sa protection j'obtienne que le Roi ait agréable que, me disposant à aller servir comme il me sera ordonné, que je puisse, en prêtant le Serment de Duc et Pair au Parlement, recevoir l'effet d'un honneur qu'il m'a fait il y a quinze ans. je renouvelle cette instance sur l'avis que j'ai eu que Sa Majesté

vouloir honorer quelqu'un de cette dignité, et ainsi que n'ayant de passion que celle que je doive avoir pour mon Maître et pour mon Bienfaiteur, j'ose espérer que vous agréerez qu'il ne reste plus de marque de malheur en ce que vous avez conservé; et si le peu de mérite qui est en ma personne me laissoit celui de ne pouvoir assez dignement vous servir, je mettrai en ma place sept garçons assez bien nés, grâces à Dieu, qui chacun en leur condition s'attacheront inviolablement à ce devoir, et l'aîné que vous avez comblé d'honneur a une passion si forte pour cela qu'il ne souhaite rien à l'égal de vous témoigner par Lettres qu'il reconnoît vous devoir tout. pour moi, Monseigneur, je supplie très humblement votre Eminence de croire que ses commandements ou les occasions m'en donnent jamais les moyens, vous connoîtrez par les effets que je suis très véritablement et à toute épreuve.

Monseigneur, votre très humble, très obéissant, très fidele Serviteur, La Rochefoucauld,

à Vetteuil, le 13. Juin 1637. /.

64 135

65 127

Recueil Sommaire des raisons de la Résolution prise par le Roi d'envoyer au Parlement de Tolose la Commission pour faire le procès au Duc de Rohan, le déclarant déchu du privilege de Pairie.

Le Sujet qu'aucun ont pris de trouver à dire à cette Commission, est que le Duc de Rohan étoit Pair de France, et que les Pairs de France jouissent de ce privilege que toutes leurs causes concernant leurs personnes, Etat ou honneur, ne peuvent être traitées qu'en la Cour de Parlement de Paris, garnie de Pairs, ou icelles appellées.

Sur lequel doute Sa Majesté, bien informée des raisons du droit, des Exemples et de ce qui a été jugé en pareil cas, a résolu d'envoyer ladite Commission à sa Cour de Parlement de Tolose.

Premierement le Duc de Rohan a perdu son privilege, et en est déchu par sa rébellion, et partant n'a dû être considéré comme Pair, mais comme personne privée, duquel le crime

doit être jugé et puni au lieu où il a été commis suivant la regle ordinaire en tout crime; à plus forte raison en celui de Leze-Majesté.

En l'Arrêt de 1562. contre l'amiral Chastillon et ses Complices, ils sont dits Criminels de Leze-Majesté au premier Chef.

Il est sans doute qu'il n'y a point de privilege qui ne se puisse perdre; et tous les Docteurs sont d'accord que le privilege qui se convertit en abus doit être révoqué, et que les personnes qui abusent de leur privilege sont déchus d'icelui, et ne s'en peuvent servir.

Le privilege des Ecclésiastiques en grand - pour ne pouvoir être jugés que par les Juges de l'Eglise; néanmoins il est certain qu'ils perdent leur privileges en plusieurs cas.

Si un Ecclésiastique est accusé de fausse monnoie, il perd le privilege de Clericature, et ne sera pas renvoyé devant son Juge d'Eglise.

Les officiers Royaux sont déstinguant au fait de leur Charges sont privés de leur privileges et sujets à la justice du Roi, même par les Bulles des Papes.

Bulles du Pape publiées en Parlement le 5. Sept. 1595.

Il y a plusieurs autres cas que je mets, ne contentant de ceux-là, si par le respect de l'autorité que le Roi doit avoir sur la Police publique de son Royaume, un privilege

de telle qualité se peut ès cas mentionnés. — j'estime que l'on ne dira pas qu'un privilege donné par les Rois (quand il seroit donné) ne se peut perdre ès cas qui regardent leur autorité, leur Etat et le point le plus important qui se puisse dire.

Les Rois par la confession de tous les Docteurs, non plus que les autres Souverains ne donnent jamais privileges contre eux-mêmes, de sorte que nul privilege ne peut ôter aux Rois l'entière liberté d'user de leur autorité pour la punition des coupables, même de tels crimes, et de les faire juger en quel lieu et par quels Juges il leur plaît.

Les Pairs de France sont particulierement obligés à la fidélité envers le Roi, celui doivent par la Pairie l'hommage, qui est de le servir envers et contre tous.

En telle sorte qu'ils ne s'en sont jamais voulu départir, même du consentement des Rois, de sorte que lorsque par l'accord entre Philippe le Long et les Flamands en l'an 1329, le Pape Jean 22, qui étoit Médiateur de cet accord, en fait mettre une Clause que les Pairs de France n'obligeroient point suivre le Roi, s'il contrevenoit à l'accord, le Roi les interpella de passer cette Obligation, mais ils le refuserent, disant que cela étoit indigne des Pairs de France,

On nedira pas qu'un privilege qui n'a
Source que dela fidélité, ni existence qu'en icelle,
puisse Servir à l'Infidélité, à la trahison, à
la rébellion.

Si la Pairie est un fief, et si ce Pair en fait
hommage, comme il est certain, personne ne dira
que la felonnie ne le confisque, et que la rébellion
ne soit un crime qui passe toute felonnie; on
dira possible que cela est vrai, mais qu'il
faut que le Pair soit par jugement déclaré
déchu de son privilege avant que de l'en tenir
privé.

A quoi je réponds que cela n'est pas nécessaire
qu'il est contre la coutume et ordre des Jugements
de France, et qu'il seroit de trés grand préjudice.

Il n'est pas nécessaire, pour ce qui est chose
notoire et publiquement manifeste, jamais
on n'a requis la preuve ni le jugement, mais
la punition prompte, evidentia sceleris non
indiget clamore accusatoris.

Latro manifestus, seditio præcepta, factio
cruenta, vel alia justa causa moram non recipit,
non pœnæ, festinatione, sed præveniendi periculi
causâ.

Il est vrai contre l'ordre des Jugements
en France, pource qu'en France la seule accusation
fait le choix de la Jurisdiction. Si un Ecclésiastique
est accusé de fausse monnoie, cela s'intentera

devant un Prévôt des Maréchaux, ou un Présidial, pour le juger prévotablement, si l'accusateur le veut et s'adresse à eux, et ne servira de rien à l'Ecclésiastique de dire que c'est une fausse accusation, qu'il ne peut être déchu de son privilege pour un crime qu'il n'a pas fait, et qu'il faut auparavant savoir : il est vrai, car nonobstant cela, ce Prévôt en connoîtra ; autrement il s'en ensuivroit une conséquence insupportable, qui est qu'il faudroit juger un procès pour connoître la vérité d'une accusation auparavant que savoir qui en seroit le Juge.

Ce qui montre le préjudice qu'il y auroit en cette ouverture, outre les longueurs qui en naîtroient, desquels procede l'impunité, la célérité étant l'ame des procès intentés pour la punition des crimes, joint qu'ès crimes de Leze-Majesté le seul acte du crime induit la perte de tous les Biens au seul moment du crime commis, à plus forte raison la perte des Privileges.

Il y a encore une autre raison qui montre infailliblement que ce privilege se peut perdre.

Il demeure confessé et reconnu de tous qu'un Ecclésiastique peut perdre son privilege de Clericature, et néanmoins il n'y peut renoncer.

Ce qui est tellement vrai que si un Ecclésiastique est accusé devant un Juge Royal pour un délit commun, pour lequel le renvoi

au Juge d'Eglise nelui peut être dénié, s'il subit volontairement la Jurisdiction du Juge Royal, et renonce à son privilege. il est en la puissance d'un autre Ecclésiastique, qui n'aura aucun interêt au procès, de demander que l'autre soit renvoyé au Juge de l'Eglise, ce qui lui sera accordé, et est arrivé souvent à la Tournelle du Parlement de Paris qu'un Prêtre étant sur la Sellette pour un delit commun, subissant volontairement la Jurisdiction de la Cour, un des Conseillers Clercs de la même Compagnie est venu demander le renvoi pour lui à son Juge d'Eglise, et que la Cour y a défié et l'a renvoyé. Si un Ecclesiastique ne peut renoncer à son privilege, et néanmoins il le peut perdre; à plus forte raison un Pair le perdra-t-il par crime, puisqu'il y peut renoncer, et en servir, s'il veut.

Or que le Pair de France puisse renoncer à son privilege, cela n'a jamais été révoqué en doute et a été pratiqué ainsi.

Jacques d'Armagnac Duc de Nemours, par l'accord qu'il fit avec Louis XI. le 17. Janvier 1469. renonça formellement à son privilege de Pairie, et déclara qu'il vouloit être jugé comme personne privée, s'il manquoit à l'obéissance du Roi, et cet acte nous apprend deux choses, l'une que le Pair peut renoncer à son privilege, l'autre que la desobéissance prive le Pair de son privilege.

On nedira pas que si bien le Pair perd son privilege, qu'au moins doit-il être jugé au Parlement de Paris, pourceque n'ayant cette grace que par la Pairie, la perte du privilege d'icelle lui ôte, et ne peut demeurer Pair et non Pair, ni exclus pour partie, pourceque ce seroit en quelque partie le reconnoître Pair, et ne peut prétendre le Parlement de Paris que par privilege qu'il n'a plus.

Ce fondement posé il reste à considérer quel est le privilege, et quel en a été l'usage.

Il est mal aisé de dire quel est le privilege, sinon en tirant Instruction de l'usage; car nous n'en trouvons aucun fondement ailleurs qu'en l'usage.

Le Roi Charles VII. voulant faire faire le procès à Mr. d'Alençon envoya en l'an 1458 Mr. Jehan Juvenel Mr. des Requêtes au Parlement de Paris demander avis à son Parlement sur six Articles concernant la confection dudit procès, et s'il y avoit quelque chose concernant les Pairs en l'Institution du Parlement: à quoi la Cour fit les réponses qu'elle trouva à propos, mais répondit particulierement que par l'Institution du Parlement ni par aucune Ordonnance il n'y a aucune réservation des Causes qui peuvent toucher la personne et l'Etat des Pairs de France, mais qu'ils en parlent selon l'usage, et ce qui on a remarqué que par leur même avis

il y changeoit en quelque point ce qui a été fait autrefois, qui montre que cet usage n'a rien d'absolument certain, et que ce privilege n'est fondé en aucun Etablissement, mais seulement en quelque observation.

C'est la raison pour laquelle le Comte d'Angoulême ne se trouvant pas assuré en ce privilege par sa seule qualité de Pair obtint du Roi Louis XI. une déclaration du 3. Octobre 1463, contenant qu'en ce qui concernoit sa personne, il ne seroit tenu de répondre ailleurs qu'au Parlement de Paris; s'il en est estimé être bien certain de privilege par la qualité de Pair, il n'en eut pas désiré des Lettres particulieres.

Aussi s'trouve-t-il tant de diversité en cet usage que cela suffit que la plus grande certitude est en la volonté des Rois. au procès fait à Robert d'Artois en l'an 1317. il fut dit par arrêt que puisque le Roi étoit présent avec plusieurs Prélats, Barons et autres ses Conseillers, il n'étoit pas de besoin pour lors d'appeller des Pairs.

Et par un autre Arrêt de la Cour il fut dit que lorsque la Cause touche au Roi, il n'est point astraint à certaines formes d'appeller des Pairs.

Qui est en effet que le Roi ne donne point de privilege contre soi-même.

Les Pairs prétendant être seuls Juges des autres Pairs, même à l'exclusion du Roi, et qu'il

n'y doit assister; et lorsqu'il fut question du jugement du procès fait au Roi de Navarre l'an 1586, ils en firent leur protestation par la bouche du Duc de Bourgogne Doyen des Pairs, comme ils avoient fait au procès du Duc de Bretagne huit ans auparavant; mais le Roi ne laissa pas de passer outre, témoignant qu'en sa seule volonté consiste l'Etat et manière de ses privileges, pour en user selon les occasions et le meriter.

Le Roi Edouard II. d'Angleterre se plaignit en l'an 1311. au Roi Philippe le Bel qu'il faisoit proceder contre lui par Commissaires pour le cas de ses Pays de Guyenne, et qu'étant Pair de France il devoit être ajourné en Parlement; le Roi lui répondit que lorsqu'il a nouvellement supprimé, cette voie ordinaire n'a lieu, mais que l'on enquiert de la vérité par Commissaires, ainsi même en fait civil; en cas de surprise le privilege n'a pas lieu; à plus forte raison en matiere criminelle de faction, rébellion et trahison ne doit-on prétendre qu'il ait lieu. mais passant plus outre, non seulement le privilege a été jugé incertain n'avoit lieu en certains cas, être Sujet à la volonté du Roi, même où le fait le touche, mais aussi nous voyons que par le fait de rebellion et autres les Pairs en ont été expressément privés et déclarés déchus au jugement du Duc de Bretagne, Jean de Montfort, il fut dit que le Roi de

Navarre n'y seroit appellé, parce qu'il étoit rebelle.

Sur la cause de Jean d'Alençon auquel fut fait le procès criminel pour la seconde fois en l'an 1474. à Vendome, où le Roi avoit fait venir une partie du Parlement jusqu'à Seize Juges, il fut fait difficulté de le juger, à cause que les Pairs de France n'y étoient pas. L'affaire mise en délibération, il fut résolu qu'il seroit jugé par le Parlement seul, sans les Pairs, à cause qu'il étoit accusé de rechute en crime de leze-Majesté; et par ces termes spécialement désignés, ils ont jugé la cause du Duc de Rohan, et quoique fréquente rechute au crime de rebellion et Soulevement, il est déchu de tous privileges de Pairie et autres.

René d'Alençon fils de celui-là fut aussi accusé d'autres Crimes, pour lesquels le Roi envoya commission au Parlement pour l'interroger au bois de Vincennes où il étoit prisonnier.

Il proposa son déclinatoire ce son appel de ce que l'on procédoit contre lui, sans que les Pairs y fussent appellés, dont le Roi ayant été averti, il envoya par le Comte de Castres au Parlement de Paris ses Lettres Patentes de l'an 1482. par lesquelles il déclara ledit René d'Alençon débouté de son déclinatoire et appel, et ordonna que son procès lui seroit fait comme à un Simple Gentilhomme, ce qui fut fait;

et le terme de Simple Gentilhomme en un Prince du Sang et Pair de France sont à remarquer ; par ces raisons et exemples il appert combien justement le Roi a envoyé au Parlement de Tolose la commission pour faire faire le procès au Duc de Rohan, auquel se rencontrent le crime de désobéissance, de rebellion et renchaté en crimes de Leze-Majesté, qui ont fait priver de ce privilege des Princes du Sang, meme plus considerable que lui.

Et encore d'autant plus que le Roi est sa vraie partie, auquel cas il a été jugé par plusieurs Arrêts que tous les privileges cessoient.

Et étant déchu de la Pairie, il y avoit par raison de le faire juger ailleurs qu'en la Province en laquelle il a commis tant de crimes de Leze-Majesté, même au premier Chef, ainsi que le Parlement de Paris appelle les crimes de rebellion et soulevement en l'arrêt contre l'Amiral Chastillon ci-devant rapporté. Et se tient par une rencontre qui a quelque marque de présage que le Bisaïeul du Duc de Rohan, Pierre de Rohan Seigneur de Gyé Maréchal de France, accusé de semblable trompe contre le Service du Roi Louis XII, son procès lui ayant été fait à Paris, Dreux, Orléans et Amboise, fut envoyé au Parlement de Tolose, pour y être jugé comme il fut en l'an 1503.

Je finirai ce Recueil Sommaire par cette derniere
Considération, qu'outre les raisons, le devoir et les
exemples, il étoit fort convenable et nécessaire
que la condamnation intervint en la province en
laquel le Criminel fait des si grands maux,
où la faction de la Rébellion est plus puissante,
où il reste plus de Villes rebelles, plus de Noblesse
et d'habitants, et donner la terreur où le mal
se commet, qui est le principal effet des Supplices
ordonnés aux Crimes, et où la condamnation
se doit executer, à mesure que l'occasion s'en
rencontre et que les Coupables et Complices se
laissent prendre, comme il est déja arrivé à
plusieurs ./.

Extrait du Registre des Depêches de Mr. Colbert aux Intendants départis dans les Provinces pendant les Six derniers mois 1682.

Lettre dudit Seigneur à Mr. de Nointel Bechameil Commissaire du Roi en Bretagne, du 19. Septembre 1682. f. 224. V°

Le Prince de Soubize a mis en mes mains les papiers que je vous envoye, concernant un beau titre de Sa Maison, sur lequel par le procès-verbal de reconnoissance que vous avez fait des titres de la Chambre des Comptes de Nantes l'on a fait diverses ratures sur des mots que l'on a prétendu avoir été raturés et Substitués en la place d'autres; et je vous avoue qu'après l'avoir examiné, il est difficile de pouvoir juger pour quelle raison ces mots auroient été Substitués en la place d'autres, vu qu'ils paroissent entièrement conformes à la vérité de l'histoire, et même à d'autres termes qui sont dans ce même titre, en sorte qu'il paroîtroit, ou que ce seroit une malice grossière, ou que ces ratures auroient été faites par quelque motif inconnu: Et comme ce titre est d'une grande

conséquence pour Sa Maison, je vous prie de bien examiner ce qui le concerne, et de voir en même temps s'il y auroit quelque inconvénient à expédier l'Arrêt qu'il demande pour le rétablissement de ce titre.

Sequitur modus Sessionis Prælatorum et Procerum Britanniæ in Parlamento Ducis.

In nomine Domini amen. Universis præsentibus et posteris, hanc Chartam inspecturis vel audituris, notum sit et manifestum quod cum illustris Princeps et Dominus ~~Alanus Dei~~ gratiâ Britonum Dux tunc teneret et possidens Suum Ducatum Britanniæ, absque eo quod recognosceret vel haberet aliquem Superiorem Supra se, cui de dicto Ducatu Suo aliquod obsequium seu obedientiam facere vel deberet, nisi solum Deum, dictum Suum fecisset omnibus Prælatis et Baronibus suis, cunctisque Notabilibus personis provinciæ Suæ, ut venirent et comparerent coram eo et in Suo Parlamento per

K. f. 525. 532. 533.

Il y a une Chatre dans la Chambre des Comptes de Bretagne, qui favorisent ceux qui disent que la Maison de Rohan est descendue des Rois de Bretagne; mais si la Maison de Rohan n'a point de meilleur titre pour prouver sa descente, elle est très mal assurée. cette Chartre fait parler Alain Duc de Bretagne, qui par icelle regle les rangs des Barons. il donne le cinquième lieu au Vicomte de Rohan, et dit qu'il descendoit de la lignée de Conan Roi des Bretons; mais sans m'arrêter au grand nombre des fausselés qu'elle contient, il suffit de dire pour montrer qu'elle est ridicule que le Vicomte de Rohan n'a point été Baron que plusieurs Siecles

après le Duc Alain, et qu'il ne le fut que par le moyen de la Vicomté de Leon qui lui échut par alliance. comment seroit-il possible à la Maison de Rohan de montrer qu'elle descendit de Conan Meriadoc, si toute la Bretagne ne nous peut fournir d'autres témoignages de l'existence de ce Conan que les Contes insptes de Geofroy Evêque de Monmouth, et d'un tas d'autres Rêveurs qui ont tous puisé leurs histoires dans une même Source.

Il y a encore une Chartre qui est imprimée dans l'Histoire de Bertrand d'Argentré, laquelle on attribue à Alain le long Roi des Bretons, datée l'an 689. elle parle d'Eroche Vicomte de Rohan et de plusieurs autres Seigneurs, dont elle donne les noms et Surnoms; je ne la refuterai point ici, parce qu'elle est si pleine d'absurdités qu'elle n'en vaut pas la peine.

eum tunc in Urbe Nannetica assignato interessent, prout de jure ac de antiquâ consuetudine tenebantur ad quindenam diem mensis Maii in anno gratiæ Domini nostri Jesus-Christi millesimo ~~xx~~ IIII. ~~octavo~~ pro Reginime Provinciæ, jurequ'et justitiâ inter suos Subditos tenendo et exercendo. quo die adveniente, dicti sui Prælati et Barones ob hoc comparuerunt in ipsius Ducis Parlamento, prout tenebantur et consueverant Se et sui prædecessores comparere et venire, totiens quotiens Dux eis hoc notificaret per Spatium quadraginta dierum ante Parlamentum assignatum, legitimâ excusatione cessante et Specialiter Venus tunc Archiepiscopus Dolensis, Reginaldus Dialetensis Episcopus Britanniæ. Cancellarius, et alii Septem Episcopi illius Britanniæ Regionis, inter quos Prælatos et procures sic ibidem congregatos et comparentes in ipsius ~~Alani~~ Ducis præsentiâ, prout

tenebantur, instigante Diabolo, ac Superbiâ et invidiâ
mediantibus ortum fuit quoddam debatum seu dissentio,
videlicet quis eorum sedere debebat primus in dicto
Parlamento, de et super quo quidem debato idem
Alanus Dux tanquam vir callidissimus futura mala
et inconvenientia inter ipsos subsecutura dubitans, nisi
super hoc indilatè provideret, dixit ut super hoc se
informaret per notabiles personas et alias quam citiùs
posset, et deinde inter eos declararet super hoc illud
quod esset juris et rationis faciendum et declarandum
juxta et secundùm antiquam patriæ consuetudinem
inter Prælatos et Proceres Britanniæ temporibus —
retroactis legitimè observatam; sed quia Parlamentum
Britanniæ à longo tempore non remerat propter
Normanorum infestationem ferocitatem que et guerram
et aliorum Patriæ Æmulorum, nec etiam tale debatum
seu dissentio inter Episcopos tunc viventes numquam
auditum seu visum fuerat, nesciebatur quid esset in
hujusmodi facto ulteriùs faciendum, præter solam —
informationem, quam ~~Alanus~~ Dux in Continenti,
sine aliquâ dissimulatione de unanimi consentu et —
voluntate Prælatorum ac Baronum prelibatorum per
Jurisperitos et viros Sapientes atque notabiles nomini
Suspectos fieri fecit, per quamquidem informationem
per illos deputatos legitimè et cum maturâ ——
deliberatione factam repertum fuit, quòd secundùm
tempus antiquum solebant esse tres Comites in Britanniâ,
videlicet in Urbe Nameticâ, in Cornugaliâ, et apud

Soher, unà cum Prælatis novem, et proceribus novem.
Sed quia dicti Comitatus erant jamdiu regno Ducatui
Britanniæ uniti et annexi, prout antiquis temporibus
solebant esse ante largitionem seu donationem de
eisdem Comitatibus per Regem Britanniæ, pro tempore
Comitibus eorumdem Comitatuum factam, non fit hic
amplius mentio de eisdem; dicti verò novem Prælati
et novem Proceres solebant et consueverant temporibus
antiquis in dicto Parlamento sedere modo et formâ
sequentibus, videlicet: 1°. ad latus dextrum Archiepiscopus
Dolensis; 2°. Episcopus Rhedonensis; 3°. Episcopus —
Nannetensis; 4°. Episcopus Cornubiensis; 5°. Episcopus
Dialathensis; 6°. Episcopus Venetensis; 7°. Episcopus
Briocensis; 8°. Episcopus Leonensis; 9°. Episcopus
Trecorensis; et ad latus sinistrum solebant sedere
novem Proceres subsequentes in isto modo: 1°. Dominus
de Avalgorio et de Goelan, proco quod ipse exivit et
descendit de genere seu lineâ Audroeni Regis —
Britanniæ; 2°. Vicecomes Leonensis qui pro tunc —
habebat quamplures nobilitates super navibus per
mare Oceani in Costeriis occis morencis seu Leonia
navigantibus, quas ut dicebatur judicius quondam
Rex Britanniæ, concesserat et dederat alias uni —
prædecessorum suorum in matrimoniis pro ipsius —
Vicecomitis probitate, fidelitate et valentia de consensu
tamen Prælatorum, Comitum Mathibornorum et —
Procerum Britanniæ; 3°. Dominus Silgeriarum, deinde
Dominus de Vitreio Vicecomes de Rohanno ~~qui descendit~~

Il pourroit être que l'on auroit gratté le nom de quelque Seigneur Breton pour substituer en la place, qui descendit de linea Conani Britonum Regis.

~~de linea Conani Britonum Regis~~ Dominus Castribientii, Dominus Rodesiarum, Dominus de Ponte, et Dominus de Rochabernardi, quamvis nonnulli asserebant quod Dominus de Ancenesio solebat computari pro nono Barone, et non Dominus de Ponte, sed hoc non fuit admissum pro tunc, pro eo quod dicebatur quod Castellania de Ancenesio fuerat alias ex largitione seu donatione cujusdam Principis Britannie unii predecessorum ipsius Domini de Ancenesio concessa pro suis legitimis Servitiis et benemeritis; verumtamen ad finem vitandi debatum seu dissentionem eorumdem Dominorum de Ponte et de Ancenesio fuit dictum tunc quod pro illa vice Dominus de Ponte sederet et computaretur pro Barone, et alia secunda vice quando Dux primo teneret suum Parlamentum Dominus de Ancenesio computaretur pro Barone et sederet primo ante dictum Dominum de Ponte; et de cætero sic alternis vicibus in Parlamento sederent, donec fuerit latius discussum per Dominos ipsos quis eorum sedere debebit primo; quæquidem informatio fuit tunc publicata in eodem Parlamento, fuitque ulterius declaratum ibidem quod Prælibati, Prelati et Barones, sic indicto Parlamento sederet, de cætero, ut omne debatum seu Scandalum futuris temporibus evitaretur, quod ex his sequi seu oriri posset inter eos in futurum ratione Sessionis prædictæ,.

quod abest cui informationi et declarationi prænominati Prælati et Proceres pro se et Suis Successoribus consenserunt Summque præbuerunt consensum. tunc temporis currebat in Britanniâ Moneta argentea valente quoliber albo argenteo sex denarios turonentes, et etiam parvi denarii nigri currebant tunc in Britanniâ, ingrâ siquidem monetâ albâ erant insculptæ Duæ Erminæ circa crucem, et in pilâ tres Erminæ; in cujusquidem monetæ margine seu circonferentiâ erat Sculptum, Sic Moneta Alanni Dei gratiâ Britonum Ducis, anno enim præcedenti ejusmodi Parlementum idem Alanus Duc Constantiam filiam Guilelmi anglorum Regis ac Ducis Normanorum in uxorem duxerat, videlicet anno Domini millesimo octagesimo Septimo.

Rayé les mots, Alanus dei, dela 5e. ligne de la premiere page; IIII.xx octavo, dela 8e. ligne de la Seconde page; Alani, dela derniere ligne de la même page; Alanus, dela 20e. ligne dela troisieme page; les deux derniers mots dela derniere ligne dela quatrieme page, et les cinq premiers mots dela cinquieme page, qui contiennent ces mots: qui descendit delinea Conani Britonum Regis; Alani, dela 9e. ligne dela sixieme page; et Regis ac, dela 12e. ligne dela même page, Suivant l'arrêt du Conseil du 12. Octobre 1680. Signé Delormeuil./.

Extrait du Procès-verbal des Experts du 25. Septembre 1680.

Examinant la Cotte 330. VII.e XVI. de Cumus Gratus, qui est un petit Livre de Cuir rouge, contenant le Reglement que fit Alain Duc de Bretagne en l'an 1088. où sont énoncés les Octz qui lui étoient dûs, nosdits Experts avons remarqué au feuillet 2.e R.o qui est le premier écrit à la troisième ligne d'icelui, sans y comprendre l'Inscription, les deux Mots Alanus Dei, sont écrits en un Endroit, où d'autres mots ont été enlevés, d'un caractere plus gros et plus récent, d'une Encre plus noire; et le dernier mot de la neuvieme ligne, qui marquent un Chiffre 80, ensemble le premier mot de la dixieme ligne qui est (octavo) le dernier mot de la seizieme ligne, qui est (Alani) et le 3.e mot de la 28.e ligne, qui est (Alanus) sont pareillement d'un Caractere nouveau et d'une Encre differente du Corps de l'Acte; qu'à la 10.e ligne dudit feuillet V.o les quatre derniers mots qui suivent celui de Rohanno, qui sont en cette forme, q.i descendit de linea, ensemble la Lettre O, qui fait la derniere Lettre de Roanno, ont été mis et écrits sur des espaces où l'Ecriture a été enlevée et d'une Encre pareille à celle ci-dessus, et les trois premiers mots de la XI.e ligne qui.

149

Conani Britonum Regis, quele 3.e mot de la 33.e ligne, qui est Alani, et les deux derniers mots de la 34.e ligne, qui sont Regis ac, sont aussi rechargés d'une lettre nouvelle.

Extrait du Procès-verbal fait par M.r de Nointel Rechameil de Radiation des Endroits falsifiés dans aucuns titres de la Chambre des Comptes de Nantes

Inventaire de Cuivres Arrêtés.

Dans un petit livre couvert de cuir rouge cotté VII.c XVI. où sont énoncés les Actes qui étoient dûs à Alain Duc de Bretagne, nous avons fait rayer dans la premiere page ces mots Alanus Dei de la 3.e ligne; le Chiffre de quatre cents faisant la fin de la neuvieme ligne, le mot Octavo, de la 10.e ligne; le mot Alani de la 16.e ligne; et celui d'Alanus de la 28.e ligne; et dans la Seconde page rayé les quatre derniers mots de la dixieme ligne, et les trois premiers de la onzieme ligne, qui contiennent ces mots, qui descendit de linea Conani Britonum Regis, et le mot Alani de la 33.e ligne, et les deux derniers mots de la penultieme ligne contenant, Regis ac.

Projet d'Arrêt proposé par M. de Soubize.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par M.re François de Rohan Prince de Soubize; contenant que le S.r Dechameil Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre de ses Requêtes ordinaire de son hotel, à présent Commissaire départi en la Généralité de Touraine, ayant été ci devant commis par Sa Majesté pour vérifier les titres étant dans les Archives de la Chambre des Comptes de Bretagne, il auroit été par Lesdits Experts à ce nommés fait des Observations sur lesdits titres, dont ils auroient dressé leur Procès verbal, sur lequel est intervenu Arrêt au Conseil le 12. octobre 1680, qui ordonne la radiation de plusieurs mots sur lesdites pieces, suivant les remarques en le Procès-verbal desdits Experts, le Supplians ayant avis que les Experts ayant examiné la Cotte 716. de Turnus Brutus, qui est un Livre de Cuir rouge, contenant le Reglement que fit Alain Duc de Bretagne en l'an 1088, où sont énoncés les Ostz qui lui étoient dus, les Experts ont remarqué que les deux mots Alanus Dei sont écrits d'un caractere plus gros et plus récent, d'une Encre plus noire, que les derniers mots de la neuvieme ligne qui marque un Chiffre 80, le premier mot de la dixieme ligne

149

qui est octavo, le dernier mot de la Seizieme ligne qui est Alani, et le 3.e mot de la 28.e ligne, qui est Alanus, sont pareillement d'un Caractere nouveau et d'une Encre differente que du corps de l'acte; qu'à la dixième dudit feuillet V.o les quatre derniers mots qui suivent celui de Roanno, qui sont en cette forme, qui descendit de linea, et les trois premiers mots de la XI.e ligne qui sont Comani Britonum Regis, sont d'une Encre pareille à celle-ci dessus; que le 3.e mot de la 33.e ligne, qui est Alani, et les deux derniers mots de la 34.e ligne, qui sont Regis ac, sont aussi d'une Encre nouvelle; lesquelles Remarques faites par lesdits Experts ont donné lieu d'ordonner par ledit Arrêt du 12. Octobre 1680. la radiation desdits mots sur ladite piece, qui ont été rayés en conséquence par ledit S.r Bechameil; mais d'autant que tout cela s'est fait à l'insu dudit S.r Prince de Soubize, et sans qu'il ait été ouï ni appellé, que les Remarques faites par lesdits Experts ne sont d'aucune conséquence, et n'y peuvent donner la moindre atteinte, vu que les differences qu'ils ont remarquées de la noirceur de l'Encre, ou de la grosseur du Caractere peuvent provenir de celui qui a écrit le titre sur du Velin fait il y a 600. ans, lequel s'étant appliqué à l'écrire d'un le plus beau Caractere qu'il soit possible de voir, a pu lui même corriger quelques fautes

qu'il avoit faites, gratté ledit Vélin en divers endroits, ce qui a pu prendre plus d'encre, et fait paroître le caractere plus gros et plus noir, puisque les mots d'Alanus, qui paroissent en quelques endroits de différente encre se trouvent confirmés par d'autres mots d'Alanus, qui sont dans le corps dudit acte, et contre lesquels les Experts n'ont rien dit; que d'ailleurs les mots 80. en chiffre et le mot octavo, qui marquent la date de cet acte se trouvent confirmés à la fin du même acte, qui porte qu'en l'année précédente 1087. ledit Alain Duc de Bretagne épousa Constance fille de Guillaume Roi d'Angleterre, ce qui fait connoître évidemment que cette pièce est constamment vraie, qu'elle a été faite par Alain Duc de Bretagne en l'année 1088, et que les remarques desdits Experts ne peuvent être d'aucune considération, vu même que les mots contre lesquels ils ont fait leurs Remarques sont les véritables qui y sont et qui y doivent être, qu'il n'y en peut avoir d'autres dans le fond même de l'acte, et qu'ils se trouvent confirmés par les mêmes mots répétés dans ledit acte; qu'ainsi ils doivent être rétablis et demeurent en leur entier, nonobstant la radiation qui en a été faite, sous prétexte des dites Remarques; et ce rétablissement doit être fait avec d'autant plus de justice que ce titre est un des plus authentiques

de la Chambre des Comptes, étant une information
faite par Alain Duc de Bretagne en présence de
tous les Prélats, Barons et autres personnes de
qualité de la Province, qui sert de Réglement certain
et inviolable pour leurs rangs et préséances;
que ce titre est rapporté tout entier dans le
Livre du Sr. d'Argentré le plus savant de la Province,
qu'il n'a jamais été contesté ni mis en doute; et
qu'après avoir été suivi et exécuté inviolablement
durant Six Siecles, il ne seroit pas juste qu'après
un si long-temps des remarques aussi foibles et
inutiles faites par ledit Expert sans aucunes
parties puissent être d'aucune considération, et
que les radiations des mots faites en ce titre en
vertu dudit Arrêt sous le prétexte des remarques
puissent Subsister, et donnent le moindre soupçon
de la foi et Verité de cet Acte qui n'a jamais été mis
en doute, et qui a été universellement reconnu dans
toute la province par toutes les Cours et Juges, et
par tous les Prélats, Barons et autres personnes
de qualité de la Province; en quoi le Sr. Prince
de Soubize a d'autant plus d'interêt que ce titre
Sert d'une preuve authentique et incontestable de
l'ancienneté de la Noblesse de Sa Maison, ce qui
celui a jamais été contesté; A ces Causes,
Requeroit qu'il plut à Sa Majesté ordonner
que les mots rayés en vertu dudit Arrêt en sous
prétexte des dites Remarques dans ladite pièce,

seront rétablis par ledit S.r Bechameil commis à cet effet, pour être ledit titre remis en l'état qu'il étoit avant lesdites radiations, et demeurer en son entier, et dans toute sa force et vertu, ou du moins renvoyer la présente Requête audit S.r Bechameil pour être par lui pourvu, ainsi qu'il avisera. Vu ladite Requête Signée, le Roi Advocat au Conseil, pièces justificatives d'icelle, ouï le rapport du S.r Conseiller ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des finances. — Le Roi en son Conseil .....

Lettre de M.r de Nointel — Commissaire du Roi en Bretagne à M.r Colbert du 28. Septembre 1682, en réponse à la précédente du 19. du même mois.

Monsieur

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec la Requête présentée à Sa Majesté par M.r Le Prince de Soubize, par laquelle il demande le rétablissement de quelques mots qui ont été rayés dans un titre qui est à la Chambre des Comptes de Nantes et qui regarde sa Maison; ces mots ont été rayés en conséquence de l'Arrêt du Conseil rendu sur les rapports des Experts, qui

13

ou apparemment on y avoit trouvé les mêmes altérations que dans tous les autres Endroits des autres titres de la Chambre qui avoient été altérés, et qui n'ont pas été vûs le Sens de cette pièce. j'ene vous marque point, Monsieur, quels sont les mots que M.r le Prince de Soubize demande à faire rétablir, ayant trouvé un Extrait du rapport des Experts dans lequel ils sont énoncés joint à la Requête que vous — m'avez fait l'honneur de m'envoyer; mais pour satisfaire à l'ordre que vous me donnez, je prends la liberté de vous dire qu'il ne me paroît point d'autre inconvénient à lui accorder l'Arrêt — qu'il demande que celui de l'Exemple que pourront en prendre d'autres personnes de la province avec beaucoup moins de raison pour tâcher d'obtenir de pareils Arrêts, et de faire revivre des titres qui ont été rayés avec justice. cet inconvenient sera peu considérable, Sa Majesté prenant la résolution de ne les accorder à personne.

Permettez moi, Monsieur, de vous observer avant de finir que si vous faites expédier un Arrêt qui me renvoye la connoissance de cette affaire, il y faudra faire insérer la permission de nommer nouveaux Experts, afin que je puisse être en état de faire une procédure réguliere, ce qui sera même avantageux à M.r Le Prince de Soubize.

Je Suis avec un très-profond respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant Serviteur.
Signé: de Mointel. à Tours ce 28. Septembre 1682.

Réponse de M.gr Colbert à la lettre ci-dessus, du 7. Octobre 1682. Extrait du Registre des Dépêches de Mondit S.gr aux Intendants départis dans les Provinces, pendant les Six derniers mois de ladite année. f.o 264.

Pour répondre à votre Lettre du 28. du passé et 2. de ce mois, je vous avoue qu'après avoir bien examiné le titre sur le quel il y avoit des ratures dont M.r de Soubize se plaint, je ne comprends pas pourquoi ces ratures ont été faites, puisque les termes qui ont été mis à la place des autres, et qui ont par conséquent été rayés pour être faux, sont conformes à l'histoire et à une infinité d'autres titres qui regardent cette matière; et peut-être que si vous aviez bien examiné cette matière, lorsque

vous avez fait faire cette vérification, vous auriez facilement jugé qu'il étoit difficile d'argüer de faux ce titre par les raisons que j'ai eu le devoir dire, et en ce cas cela n'auroit fait aucune Conséquence; et il n'est pas hors d'apparence que ceux qui ont falsifié des titres pour leur avantage n'ayent falsifié celuilà, qui est indubitablement pour s'en servir à faire voir qu'il n'y avoit point de falsification en ceux qui les regardent; et il est bien difficile de s'empêcher dans un fait de cette qualité, et dans une Maison comme celle de Rohan de rétablir un titre que l'on a argué de faux, qui pourtant ne peut être faux par la vérité de l'histoire; et ainsi vous devez examiner les moyens les plus surs de rétablir la vérité de ce titre, sans que cela tire à aucune conséquence pour les autres.

Extrait de la Réponse de M^r. de Nointel à la Lettre précédente à Cour le 27. Novembre 1682.

Sur ce qui lui a été écrit concernant l'article rayé dans le livre des Osts qui regarde la Maison de Rohan;

Il croit que le Seul parti qui est à prendre pour détruire ce qui a été fait, est que M.r le Prince de Soubize expose par une Requête que cette altération ayant été faite apparemment par la malice de quelques Ennemis de Sa Maison ou pour quelque autre motif à lui inconnu, elle a cependant donné lieu à l'Arrêt du ..... et à la radiation qui a été faite en exécution; mais qu'il offre de justifier la vérité du titre qui a été rayé par d'autres titres authentiques pardevant telle personne qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, et qu'il demande qu'il lui soit permis de le faire.

Extrait de la Réponse de Mondit S.r à la précédente; à Versailles le 4. Décembre 1682. du Registre ci-devant cité f.° 377.

Je ferai Savoir à M.r de Soubize ce que vous m'écrivez concernant les titres qui regardent sa Maison.

M.r de Soubize ne put obtenir du vivant de M.r Colbert le rétablissement de la rature,

57

quoique fortement sollicité par M.r le Duc de Chevreuse, duquel M.r de Soubize se servoit auprès de Lui. il y a apparence que M.r Colbert fit examiner à fond cet titre par Gens capables d'en juger, et qui en eurent la même opinion que D'Argenté, Le Laboureur, &c.

M.r de Pontchartrain Secrétaire et Ministre d'Etat, Controlleur Général des finances accorda enfin à M. et Mad.e de Soubize cet arrêté tant souhaité, le 1.er avril 1692.

L'on m'a dit qu'il y avoit une Chartre de Marmoustier, qui prouvoit que la Maison de Perhoet, dont descend celle de Rohan, étoit sortie d'un Bâtard d'un Comte Eon ./.

78

Mémoire abrégé sur les rangs que peuvent prétendre les Maisons de Bouillon et de Rohan dans l'ordre du St. Esprit.

1687. le 22. Décembre
Envoyé à Mr. Le Marquis de Seignelay.

Maison de Bouillon

La Maison de Bouillon d'apresent prétend avoir le même rang que celle de la Mark, aux droits de laquelle elle est entrée en vertu d'un Testament fait l'an 1594. par Charlotte de la Mark Duchesse de Bouillon, Princesse de Sedan &c, morte sans Enfants, d'une transaction faite avec Mr. le Duc de Montpensier substitué à cette Succession de la même année 1594, et d'une autre transaction faite avec le Comte de la Mark de Maulevrier en 1601. dont en conséquence de ces trois titres qu'Henri de la Tour vicomte de Touraine Maréchal de France (veuf de Charlotte de la Mark) se qualifia Duc de Bouillon, Prince de Sedan, et qu'il obtint des Rois Henri IV. et Louis XIII. deux Brevets en 1607. et 1612. pour jouir des mêmes rangs et privileges dont avoient

joui les Ducs de Bouillon Princes de Sedan
de la Maison de la Mark. Frideric-Maurice
de la Tour Duc de Bouillon son fils pousa
encore plus loin que son pere les prétentions
de la Principauté. il joignit le premier à son
nom de la tour celui d'Auvergne avec la
prétention de descendre des anciens Comtes
d'Auvergne qui étoient des demi-Souverains;
mais s'étant embarrassé plusieurs fois dans
le parti des Princes contre le Service du Roi,
il fut arrêté à Cazal en 1642. et ne sortit de
prison qu'après avoir remis Sedan au Roi
pour en disposer à sa volonté. il donna depuis
au Roi Louis XIV. et à la Reine Regente sa
Mere des Mémoires pour demander la
restitution de sa Principauté de Sedan et le
rang qu'il prétendoit de Duc Souverain et de
Prince étranger, à l'exemple de plusieurs
autres Maisons établies en France. on lui
accorda en 1651, pour échange de Sedan, les
Duchés-et Pairies d'Albret et de Chateauthierry,
les Comtés d'Evreux et d'Auvergne, avec le rang
du jour de l'Enregistrement en 1652. supposé
qu'on lui ait aussi accordé par quelque Brevet
particulier, aussi bien qu'à son Pere, le rang
qu'avoient en France les Ducs de Bouillon de la
Mark Prince de Sedan puisnés des Ducs de
Clevez, dont tout ce qu'il pouvoit espérer de plus

avantageux. or ce premier Duc de Bouillon
quoique de Maison Souveraine, n'obtint rang
en France par le Duché seulement que de l'an 1552.
quoiqu'il fut ancien de temps immémorial. ainsi
M. le Duc de Bouillon semble n'être en droit
de prétendre l'ancienneté de son rang suivant
l'usage qui se pratique entre les Ducs que
depuis que le Duché de Bouillon a été dans
sa famille; je comme par la transaction que
fit en 1601. henri de la Tour Vicomte de
Turenne Maréchal de France avec Charles
Robert de la Mark, ce dernier devoit jouir
pendant sa vie de la qualité et du rang de
Duc de Bouillon, n'étant mort qu'en 1623.
ce devroit être l'Epoque pour regler l'ancienneté
du rang de M. Le Duc de Bouillon d'à présent,
d'autant plus que son aïeul henri de la Tour
Duc de Bouillon ci-devant cité n'a jamais
prétendu, ni n'a eu d'autre rang dans les
Cérémonies et à la Cour depuis 1587, qui
fut le temps de son mariage jusqu'en 1623.
qu'il mourut, que celui de Maréchal de
France, comme il seroit aisé de le prouver
par plusieurs Exemples.

M. Le Comte d'Auvergne frere de M.
Le Duc de Bouillon en aux mêmes droits
que les freres de M.rs les Ducs de Bouillon
La Mark, et comme il est certain qu'il le

n'ont eu rang que parmi les simples Gentilshommes
M.r Le Comte d'Auvergne n'en pas eu droit
d'espérer un rang plus avantageux, comme le
prouvent les exemples qui suivent tirés des
Registres de l'Ordre du S.t Esprit.

Charles Robert de la Mark Comte de
Maulevrier Capitaine Lieutenant des Cent
Suisses de la Garde du Roi second fils de
Robert de la Mark Duc de Bouillon, Prince
de Sedan, Maréchal de France et le dix neuvieme
des Chevaliers du S.t Esprit qui eurent rang
après les Ducs et Princes en 1578 et de la
première Cérémonie de l'Ordre.

Il devint le Chef de la Maison par
la mort sans Enfants de Charlotte de la
Marck Duchesse de Bouillon en 1594, et
ne demanda point d'autre rang que celui
qu'il avoit eu.

Louis de la Marck Marquis de
Maury son Second fils fut pareillement
Chevalier du S.t Esprit en 1619, et eut rang
qu'après trente huit ou trente neuf Chevaliers
qui n'étoient ni Ducs ni Princes.

Il est vrai que la même année Henri
Robert de la Marck Duc titulaire de Bouillon
son frere aîné, ayant été nommé pour être
Chevalier à cette même promotion, il demanda
le rang de Duc de Bouillon, c'est à dire après

Le Duc de Montmorency en avoit le Duc d'Uzez ; mais la Requête ayant été communiquée par ordre du Roi au Duc d'Uzez, ce dernier fut reçu à cette promotion dans son rang de Duc, et le Duc de Bouillon ne le fut que. en 1633. il renouvella sa prétention, sur quoi il fut dit qu'il auroit rang du jour de sa — nomination, attendu qu'il ne possédoit aucun Duché ; mais il remercia le Roi, et Mr. de St. Simon l'aîné fut mis en sa place.

Cet Exemple fait voir que la prétention du rang des aînés de la Maison de la Marck-Bouillon a été bornée au rang de Duc, qui ne leur a pas toujours été accordé, et que les Cadets n'en ont eu aucun que simples Gentilshommes.

Maison de Rohan

On ne sait point sur quels titres Mrs. de la Maison de Rohan prétendent aujourd'hui appuyer leur rang de Prince. voici seulement ce qui s'est passé à leur égard dans l'Ordre du St. Esprit.

Hercules de Rohan Duc de Montbazon fut fait Chevalier du Saint Esprit en 1597.

Il eu son rang de Duc aprèz le Duc de Montmorency, et avant Charles de Montmorency Seigneur de Damville, qui n'étoit pas encore Duc. cela est conforme aux Statuts de l'ordre, et ne donne aucun avantage à cette Maison sur les autres.

Louis de Rohan Comte de Rochefort, depuis Duc de Montbazon Beaufrere de M^r. Le Connétable de Luynes fut fait Chevalier du Saint Esprit en 1619, et placé le premier après les Ducs, le Roi ayant demandé cette place pour lui dans un Chapitre, où il fut dit qu'il ne pourroit — précéder ce Simples Commandeurs qui — auroient été reçus avant lui, et il y fut précédé par plusieurs Simples Gentilshommes. quand il fut Duc de Montbazon, il prit sa place de Duc avec les autres.

Alexandre de Rohan son Oncle, Marquis de Marigny, fut aussi fait Chevalier du Saint Esprit dans cette même promotion de l'an 1619, et avoit 111. Chevaliers avant lui. il est vrai que sur ce qu'il demanda que cela ne pourroit préjudicier au rang de sa Maison, on lui en accorda Acte expédié par M. de Seaux, non comme Secretaire d'Etat, du le Registre, mais comme Greffier de l'Ordre./.

84 165

165

157

Mémoire des prétentions de la Maison de Rohan donné au Roi au Sujet de la promotion des Chevaliers du S.t Esprit, sur la fin de l'année 1687, par françois de Rohan Prince de Soubize, Lieutenant général des Armées du Roi, Capitaine Lieutenant des Gendarmes, et Gouverneur de Berry.

Il y a eu un premier Mémoire imprimé plus mauvais que celui-ci. il fut supprimé et M.r de Soubize fit faire celuici pour le remplacer. j'en parle comme l'ayant vu.

Le Prince de Soubize se propose d'établir trois choses dans ce Mémoire.

La première, que la Maison de Rohan est issue de Maison Souveraine; la Seconde, que depuis la réunion de la Bretagne à la Couronne les Rois ont tous reconnu cette vérité par des actes authentiques.

La troisième, que depuis cette même réunion la Maison de Rohan a toujours joui jusqu'à présent de toutes les distinctions accordées aux Princes Etrangers.

Il croit avoir satisfait au premier point par l'Extrait imprimé d'une ancienne Généalogie de la

rapporté ci-après sous la Lettre A.

de la Maison de Rohan joint à ce Mémoire, qui ne laisse aucun doute sur ce fait, et lequel il supplie très-humblement sa Majesté de vouloir se faire lire. Il y ajoutera seulement une nouvelle considération pour établir la même vérité prise de la qualité des droits annexés aux terres qui se trouvent à présent dans cette Maison, et que l'on prouve qu'elle possède depuis plus de huit siècles, pour ce qu'il est facile de faire voir que le Comté de Porhoët, le Duché de Rohan et la Baronnie de Léon sont des partages des premiers Souverains de Bretagne.

À l'égard du second point, il sera aisé de le justifier par une induction de tous les Rois qui ont regné depuis cette réunion.

Charles IX. érigea la terre de Guemené en Principauté en 1570, en faveur de Louis de Rohan, et dit entr'autres précis dans ses Lettres d'Erection que la Maison de Rohan est une des plus anciennes et illustres de l'Europe, ayant de tout temps eu alliance avec les plus grands Rois de la Chrétienté; et expliquant ensuite le motif qui l'avoit principalement porté à faire cette Erection, il dit que c'a été afin que ladite Terre de Guemené demeurât illustrée et décorée des titres correspondants à la grandeur de la Maison et à la qualité de ses prédécesseurs.

Henri III. a reconnu la même vérité dans ses Lettres Patentes de l'année 1588, par lesquelles il érigea le Comté de Montbazon en Duché et Pairie, en faveur de Louis de Rohan; et dans les Lettres d'Erection, il reconnoît que la Maison de Rohan est descendue des premiers Rois de Bretagne; qu'elle en sort immédiatement après le nom de la Province, et qu'elle a continué de mâle en mâle depuis douze cents ans, retenant le rang et le mérite de son premier tige et auteur.

Henri IV. qui faisoit l'honneur à ceux de la Maison de Rohan de les reconnoître pour ses plus proches parents maternels, a aussi reconnu et confirmé le rang qu'ils devoient tenir dans le Royaume; il érigea la Vicomté de Rohan en Duché et Pairie en faveur de Henri de Rohan.

cela regarde la branche des Ducs de Rohan qui est éteinte; et celle de Guemené n'y a aucune part.

Louis XIII. a reconnu la même chose dans ses Lettres Patentes d'érection de la Baronnie de Frontenay en Duché et Pairie en faveur de Benjamin de Rohan en 1626. il déclara que la Maison de Rohan étoit sortie des premiers Rois de Bretagne, et que depuis douze cents ans elle a toujours retenu le rang et dignité de ses premiers auteurs.

Le Roi a renouvellé depuis quelques années la même reconnoissance en faveur du Prince de Soubize, lorsque Sa Majesté lui fesant l'honneur d'ériger en Principauté la terre de Soubize en 1667; elle a marqué dans ses Lettres que la Maison de Rohan tiroit son origine des premiers Rois de Bretagne, et quedans tous les temps elle avoit conservé dans le Royaume le rang dû à sa premiere origine.

Toutes ces Lettres Patentes vérifiées en Parlement revêtues de toute l'autorité que des Actes puissent avoir, prouvent clairement que le Roi et ses Prédécesseurs ont fait l'honneur à la Maison de Rohan de la reconnoître pour être issue de Maison Souveraine, qui est ce que l'on s'étoit proposé de montrer.

Il reste maintenant à justifier que depuis la réunion de la Bretagne à la Couronne la Maison de Rohan a toujours joui jusqu'à présent de toutes les distinctions accordées aux autres Princes Etrangers.

L'on remarque pour cet effet que quoiqu'avant le temps de cette réunion l'on ait vu des Vicomtes de Rohan dans les intérêts de nos Rois, qui s'en servoient souvent pour balancer l'autorité des Ducs de Bretagne dans leurs propres Etats, que même sous le regne de Charles VIII. et de Louis XII. l'on ait vu à la

Le Duc de Nemours a pu y avoir le rang de distinction que lui donnoit sa Dignité; mais outre que la Vision de Principauté n'étoit pas de fondement dans sa famille, il est très-faux que ses Pere et fils ayent jamais eu ni prétendu au rang ni qualité de Prince.

que la Maison de Rohan s'établit véritablement en France.

Ce grand Roi termina les longs procès que le Vicomte de Rohan avoit eu contre la Reine Anne, et honora cette Maison qui lui étoit doublement proche, soit par sa grand'-mere Jacqueline de Rohan, ou par la Reine Claude son Epouse de toutes les marques d'honneur et de distinction que la Maison de Rohan pouvoit desirer.

L'on a conservé dans la Bibliotheque du Roi et dans les Archives de la Maison de

Comme un Duc de Nemours et un Comte de Guise, tous deux Infants de Pierre de Rohan cadet de cette Maison y tenoit rang de Prince, ainsi qu'il se justifie par plusieurs actes: ce ne fut néanmoins qu'après que François I.er eut réuni la Bretagne à la Couronne

Rohan des Lettres originales, par où il se voit que les Vicomtes de Rohan écrivoient à

En cela ils suivoient la regle générale de tous les Sujets, et il ne faut pas avoir vu les Lettres écrites aux

Rois jusqu'à la fin du dernier Siecle pouvoient douter, il pouvoit ajouter qu'il y en a plusieurs de ceux de la Maison de Rohan écrite au Roi et à de ses Seigneurs, qui sont dans la Bibliotheque du Roi, et que dans celle du Roi à aux ils ne sont pas traités de Cousins, s'ils n'étoient Ducs et Pairs, si ce n'est les Rois de Navarre pour M.rs de Rohan mais non pas M.rs de Montbazon et de Guemené.

ce grand Monarque, au Roi mon Souverain Seigneur, et d'autres Lettres encore originales du Roi et de la Reine de Navarre sa Soeur, par où il paroît que la vicomtesse de Rohan ayant par son testament prié la Reine de Navarre de vouloir bien faire l'honneur à ses Enfants d'être leur tutrice; elle voulut bien se charger de ce soin par l'ordre exprès du Roi. On voit encore qu'elle prit la peine de se transporter elle même en Bretagne, pour faire dresser en sa présence l'Inventaire des Biens de ce Mineur, qu'elle fit ensuite élever auprès de Monseigneur Le Dauphin, avec la distinction due à sa naissance, comme porte sa Lettre: et non contente de cela son pupille étant devenu Majeur, elle le maria avec sa Belle Soeur Isabeau de Navarre Fille du Roi Henri le grand.

Cette Princesse vint ensuite à la Cour où elle garda le rang de fille de Roi, comme

123

il se voit au Sacre de la Reine Eleonore d'Autriche Seconde femme de François 1er, et après la mort de René de Rohan son Mari qui fut tué dans un Combat, proche de Metz, sous le regne de Henri Second : elle se retira avec ses Enfants en Bearn auprès de la Reine Jeanne de Navarre mere de Henri le Grand, qui les engagea dans les Sentiments et dans les interêts de la Religion prétendue réformée ; et ce fut ce même René de Rohan qui se voit dans l'ordre tenu à l'entrée du Roi Henri Second à Paris dans le même rang que Mrs. Les Princes de Savoye et de Lorraine.

Sous le regne de Charles IX. l'on voit Mademoiselle de Rohan élevée auprès de la Reine Catherine de Medicis avec Mme de Nemours toutes deux dans une même Chambre et ayant une même Gouvernante, distincte de celle des filles d'honneur : ce qui fait voir que l'on ne mettoit alors aucune difference entre la Maison de Savoye et celle de Rohan ; Et Monsieur de Thou rapportant en son histoire l'acte de reconnoissance en faveur de Henri IV, comme Légitime Successeur de la Couronne, remarque que les Maréchaux de France reçurent les Signes après les Ducs et Pairs, et ne firent aucune difficulté de Signer après Louis de Rohan et les autres Princes.

au Sacre d'Henri IV. Monsieur Le Prince de Conty servoit de grand Echanson,

Il y a plusieurs Exemples Semblables pour d'autres simples Gentilshommes.

Monsieur Le Duc de Longueville de grand Pannetier, et Monsieur de Rohan de grand Ecuyer tranchant; comme il se voit qu'au Sacre d'Henri Second, Les Ducs de Vendosme, de Montpensier et de Guise, — avoient ces mêmes fonctions.

Non peu remarquer qu'au même Sacre d'Henri IV. Monsieur Le Duc de Montbazon

ce fut en qualité de Duc et Pair.

porta la grande Couronne, et qu'il eut encore le même honneur au Sacre de — Louis XIII, Le Duc d'Anguien l'avoit portée au Sacre de Henri II.

Au festin Royal fait au Sacre de Henri IV, la Vicomtesse de Rohan précéda la Duchesse de Retz: et au festin aussi Royal que le Roi fit aux noces de Mad.e la Duchesse de Bar sa Soeur, il n'y eut que les Princes et Princesses du Sang, ceux de la Maison de Lorraine, la Vicomtesse de Rohan et ses trois filles qui eurent l'honneur de manger à la table du Roi.

Mademoiselle de Rohan l'aînée fut —

Les Vicomtes pairs Ducs

choisie pour conduire

de Rohan étoient les plus proches heritières de cette Princesse, et du Roi henri IV. pour la couronne de Navarre.

cette Princesse en Lorraine, de même que les Princesses de Lorraine ont conduit les filles et les petites filles de France.

La branche de Guémené, qui n'avoit par les mêmes droits, ne se trouve pas dans un autre rang que les Simples Gentilshommes.

(1) Il marcha comme Duc et Pair.

Au mariage de henri IV. avec la Reine Marie de Médicis, l'on y voit Le Duc de Montbazon (1) marcher avec les Princes des Maisons de Lorraine, de Savoye et de Gonzague, marchant à côté du Prince de Soubise et fils aîné du Duc du Maine, et une autre fois avec le Prince de Joinville et le Duc d'Elbeuf.

Lorsque le Roi henri IV. entra dans Paris, Monsieur Le Prince de Condé marchoit à la droite du Roi, et M. de Rohan à la gauche, l'un comme héritier présomptif de la Couronne de France, et l'autre du Royaume de Navarre.

Je n'ai point vu aucune Entrée où cela soit marqué, mais j'en ai ouï dire souvent, et il est vrai que M. de Rohan étoit héritier, mais cela ne donne aucun avantage de préséance à la branche de Guémené.

Il ne sera pas difficile au Prince de Soubize de justifier la continuation de cette possession pendant le glorieux regne de Votre Majesté ; il n'aura qu'à faire Souvenir de la bonté qu'elle a eue de lui accorder jusqu'ici en toutes occasions les mêmes avantages qu'elle donne aux autres Princes Etrangers.

Ces remarques qui sont tirées de plusieurs auteurs et confirmées par des Lettres originales que l'on a conservées sous voix l'ancienne distinction où la Maison de Rohan a été à la Cour depuis le regne de François 1.er, et ce fait a été si reconnu en France que l'on a des Déclarations expresses des Princes et de la Noblesse parlez quelles ils ont reconnu que la Maison de Rohan avoit eu de tout temps dans le Royaume le rang et les prérogatives des Princes.

Le premier pas de droit qui ait été fait à la branche de Guemené, ces en 1619. que Mr. Le Connétable de Luynes fit passer son beaufrere le premier de ses simples Gentilshommes après les Ducs et Pairs, et leur premier titre est le brevet qu'ils exigerent en 1619 pendant les guerres de Paris que la Noblesse fit revoquer quelques mois après.

Il y a aussi un Brevet du Roi expédié en 1619. qui reconnoît que la Maison de Rohan a eu ce rang dans tous les temps.

9°

Desorte que l'on peut inferer des remarques qui viennent d'être faites que n'y ayant en France avant le regne de François I.er aucun Duc qui ne fut Prince du Sang, la Maison de Rohan, qui, sous ce même Roi jouissoit des honneurs et distinctions qu'avoient pour lors les Princes étrangers qui étoient en France, possedoit par consequent les avantages avant qu'aucun Gentilhomme fut élevé à la dignité de Duc et Pair.

Ces trois vérités ainsi établies, il ne reste plus au Prince de Soubize qu'à ajouter ici l'article des Statuts de l'ordre du S.t Esprit qui regle expressément les rangs que les Chevaliers y doivent garder entre eux, pour faire connoître les justes raisons qu'il a d'espérer de la justice et de la bonté du Roi que Sa Majesté lui donnera le même rang qu'aux autres Princes issus de Maisons Souveraines.

Article 80. des Statuts de l'Ordre.

Du Honneur de Dieu et du Benoist S.t Esprit, qui a pour agréable les cœurs plus humiliés, Ordonnons qu'il n'y aura aux marches dudit Ordre aucune dispute pour les rangs, ains que chacun que chacun marchera selon l'antiquité de sa reception.

Savoir est, après les Enfants et freres des Princes de notre Sang, des Princes issus de Maisons Souveraines qui sont Ducs, pairs des Princes qui ne seront Ducs, et après eux les Ducs qui ne sont que Gentilshommes, et garderont l'ordre et rang qui leur est attribué par la création de leurs Duchés, et après les Commandeurs, selon l'antiquité de leur reception en l'ordre de Saint Michel, en cas qu'ils reçoivent l'habit après les autres.

Objections Réponses.

On objectera peut-être le long temps qu'il y a que la Bretagne est réunie à la Couronne, et d'ailleurs que quand une Souveraineté est éteinte par sa réunion à une autre Souveraineté le rang et qualité de Prince ne passe pas dans la branche plus loin que le troisième degré.

1°. On répond que ceux qui allèguent cette Maxime ne sauroient la justifier, surtout dans les descentes masculines, comme est celle de la Maison de Rohan.

Jamais on n'a pensé à ceux de la Maison de Rohan, quand on a parlé des Princes issus de Maison Souveraine; aussi ne sauroient-ils prouver que par des Romans qu'ils en soient issus, et ils seront bien embarrassés de prouver leur filiation depuis l'an 1000. qu'il n'y avoit plus de ces Princes dont ils se font à plaisir des aieux.

179

2°... que l'usage contraire paroît pas
le rang que les Prédécesseurs de Sa Majesté
ont toujours continué aux branches cadettes
des Maisons de Luxembourg et de Clèves,
quoiqu'il y eut long-temps que les Souverainetés
de Luxembourg et de Clèves eussent passé,
l'une dans la Maison d'Autriche, et l'autre
dans les Maisons de Brandebourg et
de Neubourg.

Mais il y a d'autant plus de justice
de suivre cet usage en faveur de la Maison
de Rohan, que l'héritière de la Maison dont
elle tire son origine a été mariée dans la
branche de Dreux, et par cette alliance porté
la Bretagne dans la Maison de France,
au lieu que les Souverainetés de Luxembourg
et de Clèves ont passé dans des Maisons
étrangères.

L'on objectera en second lieu que les
Ducs et Pairs étant, à ce qu'ils prétendent,
revêtus des premières dignités du Royaume,
il n'y a que les Seuls Princes du sang qui
les puissent précéder.

L'on répond que sans entrer dans l'examen
de cette question l'on voit formellement dans
l'article 80. des Statuts de l'ordre que les Princes
sortis des Maisons Souveraines, Ducs et non Ducs,
doivent précéder les Ducs simplement Gentilshommes.

La troisième Objection se prend de ce que Le Comte de Rochefort, depuis Prince de Guemené et le Marquis de Marigny son oncle ayant été créés Chevaliers, furent tous deux placés après Le Duc de Luynes.

Le Comte de Rochefort marcha immédiatement après Le Duc de Luynes qui étoit le dernier Duc, lequel avoit demandé au Roi que son Beaufrere maréchal le premier des Simples Gentilshommes,

A l'égard du Marquis de Marigny, il dit, bien vrai qu'il marcha après le Duc de Luynes, mais il devoit ajouter qu'il y avoit 11. Simples Gentilshommes entre eux, et qu'il n'étoit que le 55e. Chevalier de cette promotion.

A l'égard du Comte de Rochefort, c'étoit un Jeune homme âgé pour lors de 17. ans, lequel satisfait de servir un Cordon bleu à cet âge n'eut pas assez de prudence pour envisager les Suites de la fausse démarche que son Oncle lui faisoit faire; d'ailleurs la faveur déclarée du Duc de Luynes son Beaufrere ne lui permettoit pas de s'opposer à ce qu'il desiroit de lui.

Il est aisé de voir que tout ce que le favori ménagea dans cette occasion en 1619. à l'égard du Comte de Rochefort, n'alloit qu'à le Sacrifier à la nouvelle dignité de Duc, dont il venoit d'être revêtu, puisque ne pouvant

précéder les autres Princes, qui étoient plus anciens Ducs que lui, il affecta de faire marcher le Comte de Rochefort de la Maison de Rohan immédiatement après lui.

Les Ducs de Montbazon, de Rohan, et de Luynes n'étoient pas en ce temps là entr'eux bonne intelligence. Les Mémoires imprimés du Duc de Rohan font voir qu'en l'année 1619. le Duc de Luynes lui avoit manqué de parole, aussi bien qu'au Duc de Montbazon son Beaupere, tous Chevaliers d'honneur de la Reine, touchant les intérêts de cette Princesse, il dit en propres termes qu'ils étoient Ennemis déclarés.

Enfin quelle apparence que l'inconsidération

ce Seroit une chose curieuse de voir cette Loi et un Seul acte qui l'autorise, si ce n'est la grace qu'on lui fit de le mettre à la tête des Gentilshommes en 1619. et le Brevet exigé dans un temps de désordre en 1649, et aussitôt revoqué comme une chose contraire aux loix et à l'usage du Royaume.

d'un jeune homme de 17. ans, à qui les Loix ne permettroient pas de disposer à son préjudice de la moindre partie du fonds de son Bien peut faire déchoir sa Maison du rang que la Loi du Sang lui donne, qui lui a été confirmé par tant d'Actes authentiques et par une possession de plusieurs Siecles.

Il est encore important de remarquer que le Comte de Rochefort, devenu avec le temps Prince de Guemené, a mieux instruit des droits de sa Maison, réparera cette faute de jeunesse, puisque depuis sa réception dans l'ordre on le voit toujours dans toutes les Cérémonies parmi les Princes, c'est-à-dire, précédant toujours les Ducs, et n'en étant jamais précédé.

Jamais il n'a eu rang de Prince, et n'a précédé que les Ducs moins anciens que lui.

Mais il y a plus et les Registres de l'ordre, qui nous marquent ce qui se passa dans cette Cérémonie, nous font voir un petit Mémoire que j'ai fait sans participation de celui-ci sur le rang que doivent avoir dans l'ordre du St. Esprit ceux des Maisons de la Tour-Bouillon, de Rohan et de la Trimouille en 1687.

Il fait voir un petit — Mémoire que j'ai fait sans participation de celui-ci sur le rang que doivent avoir dans l'ordre du St. Esprit ceux des Maisons de la Tour-Bouillon, de Rohan et de la Trimouille en 1687.

Cérémonie, nous apprennent que pour mettre à couvert les droits de la Maison de Rohan il lui fut accordé un acte qui se voit encore dans ce Registre, par lequel il est dit que les rangs qui avoient été gardés dans cette Cérémonie ne feroient aucun préjudice au rang qui appartenoit à cette Maison et qu'il lui seroit délivré un acte par les St.rs des Sceaux Greffiers dudit Ordre.

La quatrième et dernière objection se pourroit tirer des mêmes Registres,

ce acte fut accordé au

Marquis de Marigny, parce qu'on ne le fit pas marcher au même rang que son neveu, et il l'un ni l'autre ne prétendirent jamais, je dis par précédence, mais seulement aller en concurrence avec les Ducs et Pairs.

en le faisant mention des Chevaliers qui ont assisté à quelques Chapitres, on y voit le Duc de Ventadour nommé avant le Duc de Montbazon père du Prince de Soubize.

Il est aisé de faire voir par ces Registres quel ordre dans lequel les noms des Chevaliers y sont rapportés dans les Chapitres, que cet ordre ne peut servir de rien pour faire connoître le rang dans lequel ils ont été reçus; parce qu'il paroît qu'un même nom de Chevalier y est tantôt rapporté devant, et tantôt après un autre Chevalier.

Qu'ainsi sans s'arrêter davantage à une

Il devroit dire quelle promotion est l'année.

ce fut en 1597, si c'est Hercules de Rohan Duc de Montbazon dont il veut parler, lequel fut précédé par le Duc de Montmorency, si c'est de Louis, dont on a déjà parlé et fait voir qu'il précédoit seulement les Simples Gentilshommes faits en 1619, l'on peut ajouter

pareille remarque, l'on observera seulement que s'il on regarde la manière dont le Duc de Montbazon fut fait Chevalier de l'Ordre, toutes les circonstances sont favorables à la prétention du Prince de Soubize; il fut fait

qu'il fut précédé par toute
les Simples Gentilshommes
des promotions précédentes,
ainsi qu'il fut arrêté par
délibération des Commandements.

Suivant ces mêmes
Registres le premier
des Chevaliers de la
Création, et quoiqu'il
n'eut alors que 29. ans,
il fut néanmoins admis
sans dispense, qui est une prérogative particulière
des Princes.

S'il y a quelques Livres imprimés
qui contiennent autre chose que ce qui se
trouve dans les véritables Registres de l'Ordre,
comme par exemple que le Duc de Montbazon
marcha en 1633, après les Ducs de la
Trimouille et de Ventadour, et devant le Duc
de Retz.

L'on répond en premier lieu que les véritables
non seulement les Registres
le prouvent, mais généralement
toutes les relations des
autres Cérémonies,

Registres ne faisant
aucune mention de
cette marche dans la
Création des Chevaliers
faite en 1633, on n'est
point obligé à s'arrêter à tout ce qui peut être
allégué dans ces Livres imprimés.

D'ailleurs le peu de foi que mérite ce Livre
paroît visiblement en ce que faisant marcher
Il y a deux Erections de
Retz; l'une en 1581, l'autre
en 1634; il faut voir quel

Le Duc de Montbazon
avant le Duc de
Retz, qui pour lors

Duc de Retz, et quel Duc de Montbazon.

Il n'a jamais été placé parmi les Princes.

étoit plus ancien Duc et Pair que lui; il est certain qu'il ne le fait pas marcher dans son rang de Duc; il ne le place pas non plus parmi les Princes où étoit son véritable rang: il est donc manifeste que le Duc de Montbazon n'a point de place dans ce livre qui lui convienne, et par conséquent cet auteur a été ou très-mal informé de ce qu'il a écrites, ou peu exact à le rapporter fidélement.

Que si l'on ne voit pas des Chevaliers de la Maison de Rohan lors de l'Institution de l'Ordre, c'est parce qu'il n'y avoit alors dans la branche aînée que Louis Sixième Prince de Guémené aveugle dès sa naissance, lequel ne sortit jamais de son Chateau du Verger, où il vécut jusqu'à l'age de 80. ans, et que la branche des Vicomtes de Rohan qui étoit en Bearn auprès de Henri IV, lors Roi de Navarre, avoit embrassé la Religion prétendue Reformée.

Il y avoit Louis de Rohan Duc de Montbazon, qui eut part aux bonnes graces de Henri III. et qui mourut en 1589.

Pierre de Rohan Prince de Guemene son frere

Louis de Rohan Seigneur de Pouldic, ou hiérosme son fils.

Ainsi les Inductions que l'on avoit voulu tirer des Exemples contenus audit Registre,

Elle est établie Sur un prétendu titre de 1088, — déclaré faux; ainsi qu'il — est prouvé ci-après.

venant d'être entièrement détruites, et d'ailleurs le Prince de Soubize ayant établi Sur des preuves incontestables l'origine de Sa Maison et le rang qu'elle a toujours tenu en France depuis qu'elle y est établie Sous le Regne de François I.er

Il espère que le Roi lui fera la grace de l'admettre dans l'Ordre et de lui conserver dans la promotion le rang parmi les Princes, que sa naissance et la disposition précise de l'article 80. des Statuts de l'Ordre lui donnent. /.

127

Extraits pour la Maison de Rohan

Charles de Rohan Seigneur de Guémenée né à Avranches le 6. février 1377 de Jean Vicomte de Rohan et de Jeanne de Navarre sa 2e. femme.

Il y a Arrêt de 1420, qui lui et ses Successeurs ont droit de porter et garder la Couronne des Ducs de Bretagne, et avoir Séance au plus près d'eux au côté Senestre. il mourut en 1438. V. f. 304.

Sentiment de Mr. de Missirien écrit de Sa main sur l'origine de la Maison de Rohan V. 31. f. 259.

Extrait des Nobles rapporté au Livre des Réformations de l'Evêché de Léon, étant en la Chambre des Comptes de Nantes.

Thiephaen Gak veuve du Bastard de Rohan, Ploedirry demeurante à Botloanan, ledit Botloanan appartenant aussi du Bastard de Rohan, ainsi que Keanouam 1448. V. 70. f. 698. 699.

24. Mai 1461. à Vannes, Pierre Duc de Bretagne ordonne sur le different du rang, à cause des Baronnies de Vitré et de Léon entre son très cher et amé frere et féal Guy Comte de Laval présomptif héritier de la Baronnie de Vitré, et son très cher et très amé oncle et féal Alain

Le Vicomte de Rohan 1er. Baron de Bretagne précédé à l'assemblée des Etats par le Comte de Laval Neveu de Pierre Duc de Bretagne. Mai 1441. V. 1er. de mes Recueils de Pairie. f. 178.

Vicomte de Rohan, Baron de Leon, aux Parlemens et Etats de Bretagne, que le dit Vicomte aura son assiette au prochain et plus haut lieu du côté Senestre, après les Seigneurs du Sang dudit Duc, et le 2e. jour ensuivant ledit S. de Laval, et ainsi continuement alternis vicibus, jusqu'à ce que ledit S. de Laval soit entierement propriétaire dudit Vitré, au quel cas ledit S. de Laval et ses Successeurs Seigneurs dudit Vitré auront rang au Parlemens et Etats généraux au premier et plus haut lieu du côté Senestre, et ailleurs au plus prochain dudit Duc et après les Seigneurs de Son Sang, — réservé le droit des Barons d'Avaugour et de Fougeres V. 20. f. 258.

Il est bon de voir la Généalogie de la Sénéchal Seigneurs de Rohan, dans la quelle il est rapporté plusieurs anciens titres de la Maison de Rohan; il pourroit être même que ces Le Sénéchal auroient une commune origine avec Rohan, tant par le rapport des qualités de Miles, que par les armes qui sont presques semblables.

Traité fait par le Duc de Rohan avec le Roi d'Espagne du 3. Mai 1629. V. 9780. fol. 115. Mss. de Gotthme.

Il faut voir la Cérémonie du mariage de Gaston de France avec Mlle. de Montpensier en 1626, où les Duchesses d'Aiguillon et de Rohan ayant eu dispute pour la préséance, et en étant venues des

189

parolez aux Egratignures, l'affaire fut portée devant le Roi, et la préséance adjugée à la Duchesse d'Halluin.

Voiez le Vol. 212. des Mss. de Brienne, où sont rapportez toutes les Choses que le Duc de Rohan exigea pour faire la paix en 1622.

François par la grace de Dieu Roi de France, à tous &c. Savoir faisons que pour la bonne, grande et entière confiance que nous avons de la personne de notre très-chere et très-amée Cousine Françoise de Rohan Comtesse de Commerre, et de ses Sens, vertus, Noblesse, Suffisance et vraie expérience, et aussi pour les bons, grands, loüables et recommandables Services qu'Elle et les Siens nous ont par ci-devant faits, font et continuent chacun jour, et espérons que plus feront ci-après &c. nous baillé et donné, baillons et donnons par ces présentes le Gouvernement de la personne de notre très-chere et très-amée Belle-Sœur Renée de France, avec pouvoir de commander et ordonner des affaires de la Maison de notredite Sœur, tant des parties qui seront nécessaires pour sa personne, que pour le fait des Dons, Aumosnes, Offrandes, Dévotions, Argenterie, Ecurie, Chambre-aux-deniers, Gages d'Officiers, Voyages et autres affaires, &c; Validons tout ce qui a par ci-devant été payé par son Ordonnance, depuis le premier Juillet 1518. Et donné à Blois le 13. Septembre 1519. Signé François. et sur le repli par le Roi, Robertet. Scellé du grand Sceau de cire jaune. pris sur l'original

dans les papiers de M. Le Duc de Beauvilliers,
Le 2. août 1694.

Renée de France donne à sa très-chere et
amée Cousine Gouvernante et Dame d'honneur
Françoise de Rohan Comtesse de Comerre tout tel
droit et action qui lui peut appartenir au moyen
du Don à elle fait par Legs testamentaire, ou
autrement de feu son très-cher et très-amé Cousin
le Seigneur de Ravastain dernier décédé à S.t
Germain en Laye le 4. Juin 1528. Signé, Renée
de France. Et plus bas, par Madame, de Godicq.
Scellé en queue le Sceau perdu; pris sur l'original
dans les Papiers de M. Le Duc de Beauvilliers,
Le 2. août 1694./.

Requête de Louis de Rohan-Chabot Duc de Rohan, Pair de France; au Roi et à Nosseigneurs de Son Conseil, au Sujet de la Contestation qui s'est élevée entre lui et le Prince de Guémené.

Distribué le 20. Août 1709.

Sire

Louis de Rohan-Chabot Duc de Rohan, Pair de France, remontre très-humblement à Votre Majesté, que dans le procès entre le Prince de Guémené et Lui, l'intervention que vient de former le Prince de Soubize, n'a rien de plus triste pour le Suppliant, que de le réduire à ne pouvoir plus douter de ce qu'il n'avoit jamais voulu croire que le Prince de Guémené n'y mettoit que son nom, et que le Prince de Soubize étoit sa véritable partie. Si le Prince de Soubize soutient aujourd'hui avec un grand éclat un grand nom, il ne devoit pas avoir oublié qu'il en a l'obligation à la tendresse de Marguerite de Rohan pour Lui et pour la Dame sa femme.

Toute la France sait que Marguerite de Rohan mere du Supplians et de la Dame de Soubize a partagé les Biens dont elle jouissoit, de maniere qu'elle a donné à la Princesse de Soubize tout ce que les Coutumes permettoient de lui donner, et qu'elle n'a laissé au Supplians que ce qu'elles défendoient de lui ôter. Le Seul présent qu'elle lui ait fait a été le nom qu'elle portoit : en se mariant, elle le lui a imposé, et elle a continué depuis de l'attacher à la personne du Supplians, dans un temps où il ne pouvoit encore savoir qu'un autre nom auroit été le sien, si la Loi du mariage duquel il étoit né ne l'avoit pas forcé de s'écarter de la Regle commune : il a vu sans murmure le Prince et la Princesse de Soubize jouir des avantages Solides dont une prédilection inégale les a comblés ; il avoit droit d'espérer qu'ils le verroient sans Envie jouir du mérite d'une obéissance infructueuse.

Une si juste espérance est pourtant aujourd'hui trompée. Le Prince et la Princesse de Soubize, contens par la présence de leur Bienfaitrice, ont respecté ses volontés tant qu'elle a vécu, c'est-à-dire, tant qu'elle a pu leur faire des graces nouvelles : ils ont même encore plusieurs années après sa mort conservé une habitude d'égards pour sa mémoire ; mais enfin las

193

de se contraindre ils se démasquent, pour attaquer ouvertement celle de toutes ses dispositions pour laquelle elle a toujours montré un attachement invariable.

Ce qu'il y a de plus surprenant dans une telle conduite, c'est qu'ils exigent du public de la regarder comme une marque de leur respect et de leur reconnoissance pour Marguerite de Rohan, et qu'ils veulent que l'on traite celle que tient le Suppliant d'infidélité et d'ingratitude, dont il ne se lavera jamais à leur endroit, Marguerite de Rohan, si elle vivoit encore, ne pourroit voir qu'avec une satisfaction infinie les soins obligeants qu'ils prennent et les efforts qu'ils font pour contraindre le Suppliant à quitter le nom qu'elle lui a imposé; et elle ne pourroit sans douleur et sans indignation tourner les yeux sur la hardiesse qu'il a de vouloir le retenir, après l'avoir porté par ses ordres pendant cinquante ans. en un mot c'est une audace qu'elle ne lui pardonneroit point que d'oser soutenir qu'elle a pu lui communiquer le nom, sans entendre la splendeur, et qu'il peut le conserver sans l'exposer à un avilissement inévitable.

C'est précisément tout ce qu'elle pourroit lui reprocher. les personnes qui ne se laissent point prévenir ne présumeront jamais qu'il

se soit porté volontairement à dépriméer — l'origine, le rang et les prérogatives du nom de Rohan, dans le temps qu'il plaide pour le garder. ce qu'il fait réfute tout ce qu'ils disent. ce sont point lui qui est l'aggresseur. on ne le voit point, ni par caprice, ou par envie, ou par vanité, entreprendre de renverser l'ordre établi dans une famille, par une convention qui lui est commune avec mille autres des plus grandes Maisons de l'Europe, qui a été connue, approuvée, exécutée pendant cinquante ans. on l'attaque dans une possession publique, paisible et très-longue; il se défend. on lui fait une injure, il la repousse. on veut le placer dans un Etage de Noblesse fort inférieur à celui que l'on assigne à la Maison de Rohan; et parce que dans le temps que ceux de cette Maison s'efforcent de l'éloigner d'eux, il les rapproche doucement de lui; et par une conséquence naturelle de toute la haute Noblesse, il doit passer pour aigre, mordant et Satyrique. ce sont les titres que leur donne et leur mérite doucement à un homme, qui lors qu'il se dégrade, n'est pas assez raisonnable pour reconnoître humblement leur droit et leur grandeur.

En effet, le procès que le Prince de Soubise et le Prince de Guémené font au Suppliant —

pour l'obliger à quitter son nom est par lui même
une injure. qu'ils épuisent leur esprit à imaginer
des motifs à une telle demande, ils n'en trouveront
point qui ne soient injurieux au Suppliant. ils
peuvent bien mettre de l'honnêteté pour lui dans
leurs expressions; mais ils ne viendront jamais
à bout d'en mettre dans leurs Conclusions.
Demander que quelqu'un quitte notre nom, c'est
quelque tems que nous prenions, déclarer que
nous ne le croyons pas digne de le porter;
c'est faire entendre que nous craignons que
cette Communication de nom n'ait pour nous
des Suites désavantageuses, et que delà ne
naisse une confusion qui nous déshonore.
mais former cette demande contre un homme
à qui on l'a publiquement donné pendant
un très-long espace de temps, c'est vouloir,
de dessein prémédité, lui faire une insulte.
ceux qui démêlent les intentions au milieu
de l'embarras des paroles, conçoivent bien
que plus on a d'amour pour son nom, plus
on a de joie de le voir s'étendre par des
personnes qui le peuvent honorer et soutenir.
on ne s'oppose donc à le laisser porter, qu'à
ceux par qui l'on craint qu'il soit ou mal soutenu,
ou dégradé; et il n'y a point de terme entre
gens de même condition qui puissent couvrir
l'injure d'une telle crainte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DES ARTS DE LUXEMBOURG

Aussi le Prince de Soubize et de Guémené ne dissimulent pas que cette crainte ne soit le principe de tous leurs mouvements : ils seroient sans elle aussi bien sans prétexte que sans interêt dans cette affaire. peut on douter après cela qu'un homme assez malheureux pour avoir à se défendre d'une demande si inique et où il entre tant de fiel et tant de hauteur, ne paroît à ceux qui l'attaquent mettre de l'aigreur dans ses défenses que parceque des personnes de ce caractere ne connoissent point de sages et de légitime résistance à leurs Entreprises ? il ne faut pas leur demander qu'ils citent quelques paroles aigres ou injurieuses, employées par le Suppliant dans ses Ecrits. il est aigre, dès qu'il ne leur cede pas. en vain il proteste qu'il respecte la Maison de Rohan, comme une Maison qui tient l'un des premiers rangs dans la haute noblesse de france. il sera un Satyrique, s'il ne reconnoît qu'elle est élevée fort au dessus de la haute Noblesse, et un malin, s'il ne convient de la distance infinie qui les Sépare.

Mais pour répondre en deux mots à des plaintes si souvent rebattues.

S'agit-il d'expressions, pour juger qui des deux dans cette occasion reçoit l'injure ou la fait : Le Suppliant renchérira sur celles des Princes

de Soubize et de Guemené. il tient à très grand
honneur d'être sorti de la Maison de Rohan
par la Dame sa mere ; il honore toutes les
personnes qui en sont ; il en regarde le nom
comme l'un des meilleurs de l'Europe, et si
bon qu'il le veut garder. s'agit-il de juger par
le fait. ils l'attaquent, et il se défend.

C'est trop long-temps s'arrêter sur un
endroit si clair ; il est temps de montrer que si
la demande est par elle même peu honnête,
elle est au fond injuste et insoutenable.

Le Suppliant par sa premiere Requête
avoit renfermé sa défense dans trois propositions.
la premiere, qu'aucune loi n'a jamais défendu
aux femmes de charger un de leurs Enfants
de prendre le nom et les armes de sa Mere.
la seconde, que loin que cette transmission de
nom et d'armes soit interdite aux femmes,
elles en sont au contraire en possession par l'usage
constant et perpétuel de plusieurs siecles. la
derniere, que le titre en vertu duquel le Suppliant
porte son nom, se trouve confirmé par une
possession si authentique et par une approbation
si parfaite de la Maison de Rohan, et de
Prince de Guémené même, qu'il ne peut être
permis de l'attaquer.

Pour mettre un ordre dans ses réponses,
le Prince de Soubize déclare par sa Requête

qu'il la diviſera en deux parties. il promet de faire voir dans la premiere la foibleſſe de ſes moyens de Suppliam. il ſe réſerve de répondre dans la ſeconde à ce qu'il prétend avoir été avancé par le Suppliam contre l'origine, le rang et les prérogatives de la Maiſon de Rohan

Réponſe à la premiere partie.

Avant que de répondre aux auteurs citez par le Suppliam, et aux Arrêts par lui rapportez pour établir ſa premiere propoſition, le Prince de Soubiſe trouve à propos de faire quelques réflexions ſur deux principes qui avoient été avancés par le Prince de Guémené et que le Suppliam a réfutés.

La premiere, qu'il y a dans les familles nobles de Biens de qualité fort différente. les uns, comme les terres et autres de ſemblable nature, tombent dans le commerce. les autres au contraire, comme le nom et les armes, le rang et la Nobleſſe, n'y tombent point; ils ſont inaliénables et inceſſibles: ce n'eſt point par le titre d'héritier, ni par celui de Donataire qu'on les poſſede; il faut, pour y avoir droit, deſcendre par les mâles, de ceux qui en ont joui.

Quand le Prince de Soubize établit une telle maxime, il ne prend pas garde qu'il pose pour principe précisément ce qui est en question. la question consiste à savoir si une femme peut se marier à telle condition que l'aîné des mâles qui naîtra de son mariage et ses descendants portera le nom et les armes de la mere. Le Supplicié soutient qu'elle le peut. pour le prouver, il se contente d'observer qu'on ne peut rapporter ni loi, ni Ordonnance, ni coutume, ni arrêt qui le leur ait défendu. de là il conclut que cette transmission de nom leur est permise, parceque nous n'avons point d'autre Regle pour connoître ce qui est licite que l'opposition à ce qui est défendu. de la

Ex facit peccatum

loi qui a fait le péché. Adam eut été innocent, s'il ne lui eut pas été défendu de manger le pernicieux fruit qui empoisonna toute sa postérité. la liberté civile n'est autre chose que le pouvoir de faire tout ce que les Loix ne défendent point. [a] Soutenir qu'une chose n'est pas licite, c'est dire qu'elle est contraire aux Loix. c'est donc à celui qui allegue cette contravention à indiquer les Loix auxquelles il

[a] Et libertas quidem ex quâ etiam liberi vocantur est naturalis facultas faciendi ejus quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut jure prohibetur. Justit. de jure personarum. §. 10.

prétend que l'on ait contrevenu sur cela il demande que l'on condamne ce qui lui déplaît, et non pas ce qui est véritablement condamnable. Aussi les Romains, ce Peuple si Sensé, dont nous avons emprunté nos meilleures et nos plus sages Loix, n'avoient point d'autres termes pour prononcer la condamnation d'un Criminel que ceux ci ... il a fait contre une telle loi b.

b. incidit in legem.

Il faut donc examiner à quelle Loi une femme contrevient, quand elle charge ses Enfants par son Contrat de Mariage de prendre son nom et ses armes. Le Prince de Soubise convient qu'elle ne viole aucune Loi particuliere et expresse sur ce Sujet : mais il soutient qu'elle blesse une Loi générale, qui ne permet pas de ceder ce qui est incessible, comme la Noblesse, le rang, le nom, les armes ; d'aliener ce qui n'est point à Soi, et ce qu'on ne possede qu'en commun avec toute la famille.

C'est déja un grand avantage que le Prince de Soubise convienne qu'il n'y a aucune prohibition particuliere pour le fait dont il s'agit. Le Suppliant veut bien convenir à son tour de la Loi générale, que le Prince de Soubise allegue. Le Suppliant avoue qu'il n'est permis de ceder, ni ce qui de sa nature ou par une condition qui y est attachée, est incessible, ni ce qui n'est pas à Soi.

201

mais il ne convient pas de l'application qui
est faite de cette Loi générale au nom et aux
Armes.

Les choses incessibles ne le sont que parceque
la Loi ou la disposition de l'homme les a tirées
du Commerce. ainsi les choses Saintes, Sacrées,
Religieuses, les murs des Villes, le Domaine
de Votre Majesté sont incessibles, parceque
les Ordonnances du Royaume en ont défendu
l'aliénation. elles n'ont pas voulu que ce qui
étoit destiné au Culte de Dieu pût être profané
par le trafic des hommes; que le Domaine de
la Nation destiné au soutien de l'Etat, qui selon
les vues et les vœux des Législateurs doit être
éternel, fut moins inaltérable que l'Etat même.

Il en est de même des Biens substitués, ou
autres Biens chargés de quelque condition
semblable. celui qui les possede ne peut ni les
aliener, ni les vendre, parceque la personne de
qui il les tient, et à qui il en doit la jouissance,
lui a défendu, par une disposition expresse,
de les vendre, transporter, ni engager.

Pour rendre donc la comparaison juste
entre ces sortes de Biens, et les noms et les
armes, il faudroit prouver ou qu'une Loi du
Royaume, ou qu'une disposition particulière
de l'homme rendit le nom et les armes
incessibles et inaliénables. au lieu de le faire,

on s'en tient à dire que les choses incessibles et inaliénables ne peuvent être cedées, ce qui n'est point contesté ; et on se dispense de prouver que les noms soient incessibles ; et c'est pourtant à cette proposition, qui est niée par le Suppliant, que toute la contestation se réduit.

On croit peut-être la voie évidemment démontrée, quand on remarque que la Noblesse et les rangs ne se peuvent céder : mais on se trompe fort ; et il est aisé de reconnoître que l'un ne fait point de conséquence pour l'autre. la noblesse et le rang sont incessibles, parceque la loi de l'Etat n'a point voulu laisser l'un et l'autre dépendre de la volonté ni de la convention des hommes. au contraire elle a défendu de reconnoître pour nobles d'autres que ceux qui auroient été annoblis par le Souverain, ou qui de mâle en mâle descendroient d'un Noble. ainsi tout autre titre, pour établir la Noblesse et le rang, étant exclu, il est juste et naturel que celui qui n'avoit pour lui que la cession d'un particulier ne puisse prétendre à ces honneurs.

Il en est de même des noms. aucune loi n'a jamais défendu de transmettre les noms par des testaments et par des Contrats, ni autrement, que par la voie de filiation de mâle en mâle. au contraire loin de défendre

« ce transport de nom, la loi les a perpétuellement approuvés et autorisés, comme on le peut voir dans les adoptions, dans les Donations entre-vifs ou à cause de mort, faites à condition que le Donataire ou Légataire portera le nom du testateur ou Donateur. il est donc vrai que bien que la noblesse et le rang ne puissent être communiqués par des conventions, les noms le peuvent être.

L'autre principe du Prince de Soubise, qu'on ne peut communiquer ni cede ce qui n'est point à Soi, ne s'applique pas mieux à la cause. il exagere inutilement que la femme est le commencement et la fin de la famille; que les Enfants suivent la condition du pere; et que les noms appartiennent aux familles, et non aux particuliers qui les composent.

L'application de ces maximes seroit juste, si les Appellans soutenoient que les Enfants peuvent, quand il leur plaît, quitter le nom de leur pere, pour prendre celui de leur mere. mais elles ne prouvent rien contre lui, qui reconnoît, comme en regle l'établissent, que le droit commun est que la femme est le commencement et la fin de sa famille; que les Enfants portent le nom de leur pere: mais qui soutient que ce même droit commun n'empêche point qu'une femme ne puisse Stipuler par son contrat de mariage, comme une condition juste et legitime,

90 H

quel aîné des Enfants qui naîtra d'elle, portera son nom et ses armes. On avoue que ce que le Prince de Soubise propose, est le droit commun. mais on soutient que ce droit commun n'a lieu que quand il n'y a pas été dérogé par des conventions contraires. Le droit commun veut que les Enfants portent le nom de leur pere; mais le droit commun n'empêche pas la mere de Stipuler, comme loi fondamentale de son mariage, que ses Enfants prendront son nom; le droit commun n'empêche pas le pere d'y consentir. Enfin le droit commun pourvoit bien à tout ce que les hommes ne reglent point par leurs conventions particulieres; mais il ne détruit pas les conventions qu'ils font, et qu'il n'a point expressément réprouvées.

Aussi le Prince de Soubise est dans la suite de sa Requête forcé de reconnoître la vérité de ce Principe, et d'avouer qu'une femme peut par un Contrat, testament ou autre acte, imposer son nom et ses armes à ses Enfants, mais il soutient qu'elle ne le peut qu'au cas qu'il n'y ait plus de mâles de sa famille, ou que ceux qui restent y consentent. [a]

[a] Page 5. de sa Requete

La transmission du nom par une femme n'est pas déjà de sa nature illégitime et interdite. Voilà au moins un principe commun entre les

Suppliant et le Prince de Soubize véritablement celui-ci y met une exception, c'est qu'au cas qu'il y ait des mâles de la famille de la femme, il faut qu'ils y consentent. le Suppliant nie l'exception, et c'est au Prince de Soubize qui la propose, à la prouver.

Il ne faut pas qu'il croye l'avoir bien établie, quand il dit que le nom est commun à toute la famille, et quand il conclut delà qu'on ne peut le communiquer que du consentement de la famille entière.

Pour rendre cette proposition vraie, il faudroit supposer que le nom est de sa nature indivisible; car ce qui est divisible, peut fort bien, quoique commun, être très-communicable. car en ce cas, chacun de ceux entre qui la chose sera commune, ne la communiquant que pour la portion qui lui appartient, n'ôtera rien aux autres, et par conséquent ne leur fera aucun tort.

Or, loin que le nom soit indivisible, il ne faut que la plus legere attention pour reconnoître qu'il n'y a peut-être rien au monde qui se divise tant. il se divise par branches, il se divise par têtes, il se divise par les légitimes, il se divise par les bâtards. enfin il se multiplie, il se reproduit autant de fois qu'il naît quelqu'un dans la famille, sans que

cette division et multiplication en savent de ceux qui naissent ôtent rien, et fassent rien perdre à ceux qui le portoient auparavant : ceux qui le portent ne peuvent donc avoir besoin du consentement des autres pour le communiquer.

Personne sans doute n'accusera jamais les Romains d'avoir, ou mal entendu, ou négligé le droit des familles : ce sont d'eux que nous viennent la plupart des marques d'honneur et images inventées pour la distinction de nos Maisons anciennes et illustres. [a] jamais on n'a plus distingué chez aucun Peuple les grandes Maisons par des noms qui leur fussent propres. Les Servilieus, les Paules, les Manliens, les Gracques, les Cornéliens, et ainsi des autres : ce sont ceux qui nous ont le plus nettement appris à démêler la ligne masculine de la feminine, ce sont d'eux que le Prince de Soubize a emprunté les loix qu'il cite sur ce Sujet, et les termes d'Agnation, et autres semblables qu'il emploie dans sa Requête : cependant ils ont si peu cru que ces grandes noms ne pussent être communiqués à des Etrangers, ou qu'ils ne pussent être transportés hors de la famille, qu'au contraire ils ont laissé à

[a] Juvenal Satyr. Stemmata quid faciunt. Vegetius de re milit. cap. 18. in Princ.

chacun la Liberté d'aggréger en d'incorporer dans sa famille qui bon lui Semblois: dor ce qui se faisoit par la voie de l'Adoption. celui qui étoit ainsi adopté prenoit le nom de celui qui l'adoptoit. nous avons des titres entiers dans les Livres de droit qui reglent la forme et les conditions de ces adoptions.[6] mais dans le grand nombre de Lois que ces titres renferment, on n'y en trouvera pas une qui puisse seulement donner le plus léger Soupçon, que pour entrer dans la — famille et prendre le nom de celui qui — l'adoptoit, le consentement de la Ligne masculine fut nécessaire. tant on ignoroit alors parfaitement cette ingenieuse exception, que le Prince de Soubise propose aujourd'hui comme incontestable: que les noms, par cequ'ils sont propres et communs à toute la famille, ne peuvent être communiqués par aucun de la famille, si ce n'est du consentement de tous les mâles qui en sont.

6. de adoptionibus et emancipationibus.

La Seconde réflexion du Prince de Soubise, c'est que les femmes, en se mariant, perdent leur nom, et tous les avantages de la famille où elles sont nées, pour prendre le nom et le rang de la famille où elles entrent. de là il conclut que si elles-mêmes elles perdent —

leur nom, il n'est pas naturel de penser qu'elles puissent le communiquer à d'autres.

Cette réflexion est fondée sur un principe dont l'erreur est manifeste. il est bien vrai que dans l'usage ordinaire de la vie civile, quand on parle d'une femme on la nomme du nom de son mari, mais il n'est nullement véritable que cette dénomination extérieure dépouille une femme de son nom de famille, et le lui fasse perdre.

Ceux qui pourroient en douter n'ont, pour en être éclaircis, qu'à consulter les Contrats et les actes que les femmes passent les Jugements et Arrêts qui interviennent contre elles depuis qu'elles sont mariées; ils n'ont qu'à examiner de quelle maniere Elles signent dans tous les actes qui ont rapport aux affaires et au Commerce de la Vie.

Il est bien certain que s'il est un endroit où elles doivent prendre et signer leur nom, c'est dans ces sortes d'actes, parce qu'il importe infiniment à la Sureté de ceux qui contractent, ou qui plaident avec elles, qu'elles y soient désignées, et qu'elles y souscrivent d'une maniere qui ne puisse induire en aucune erreur. cependant on ne trouvera pas que dans aucun de ces actes, soit qu'ils se fassent dans les tribunaux, soit qu'ils se passent devant

Notaires, on appelle une femme du nom de son Mari; elle est toujours nommée du nom de sa propre famille; ce est ce nom qu'elles signent, et jamais le nom de leurs Maris.

Ainsi pour juger si une femme perd son nom, ou si elle le retient en se mariant, il ne faut pas s'arrêter à une simple dénomination d'usage et de bienséance, qui n'ôte rien à la vérité. il faut examiner, surtout quand il est question de juger, quel est le nom que la justice et la Loi reconnoissent. les Loix, dans tout ce qui se fait sous leur autorité, ne connoissent certainement point la femme par le nom de son mari. Elles ne donnent à la femme d'autre nom que celui de sa famille. les Loix ne décident donc pas que la femme, en se mariant, perd son nom, puisqu'au contraire elles ne permettent pas à la femme, même après plusieurs mariages, de prendre et de signer un autre nom que celui qu'elle portoit avant que d'être mariée.

Ces sortes de dénomination de bienséance ne préjudicient en rien aux véritables. c'est ainsi qu'un homme qui achete une terre en prend le nom, et est nommé du nom de cette terre dans le monde. c'est ainsi que s'il vend cette terre, pour en acquérir une autre, il quitte le nom de la terre vendue pour prendre le

nom de la terre nouvellement acquise, sans que ces changemens qui arrivent dans cette dénomination de bienséance et d'usage, en altèrent ou détruisent la dénomination véritable et légale, c'est-à-dire, le vrai nom de famille, qui subsiste toujours malgré toutes ces variations.

Il en est de même du nom de la femme, malgré tous les mariages qu'elle peut contracter, son nom de famille lui demeure toujours. Si donc le Prince de Soubise étoit bien fondé à conclure qu'une femme ne peut communiquer son nom, parcequ'elle le perd en se mariant, il faut d'un principe opposé tirer une conséquence toute contraire, et dire qu'elle peut le communiquer, puisqu'elle le retient.

On pourroit aisément pousser encore cette réponse plus loin et faire voir, que cette bienséance qui donne le nom des maris aux femmes dans l'usage du monde, n'est par elle même si indispensable que les femmes n'y puissent déroger en se mariant; et non seulement garder leur nom, mais encore assujétir le Mari qu'elles épousent à quitter le sien, pour prendre et signer celui qu'elles portent. Nous en avons un exemple tout récent dans le mariage de Mademoiselle d'Aumont avec un des fils du Duc d'Aumont. ces conventions,

toutes rares qu'elles sont, ont toujours été regardées comme licites et autorisées, parcequ'elles ne blessent ni les loix, ni les bonnes mœurs. mais ces observations s'offrent si naturellement à l'esprit, qu'il suffit de les avoir indiquées, pour les faire entendre.

Réfutation des Réponses aux Auteurs allégués par le Duc de Rohan.

Après ces premières réflexions, le Prince de Soubize entreprend de répondre aux auteurs allégués par les Suppliants, pour montrer que la plus part des plus habiles Jurisconsultes ont toujours pensé qu'il étoit permis aux femmes d'imposer leurs noms.

Avant que d'entrer dans cette discussion, il ne sera pas inutile de remettre ici l'objet de la question, et le premier principe dont la décision peut dépendre. ce principe, c'est que quand Marguerite de Rohan, par son Contrat de mariage, a stipulé que le fils aîné qui naîtroit d'elle seroit tenu de prendre son nom et ses armes, elle n'a rien fait qui lui fut défendu par les Loix et Ordonnances du Royaume, rien par conséquent qu'elle ne put légitimement faire.

Le Prince de Guemené et le Prince de Soubize qui aujourd'hui rejoint à lui, demandent que défenses soient faites au Suppliant d'exécuter cette convention : ils doivent donc prouver qu'elle est illégitime, c'est-à-dire contraire aux Loix, et c'est ce qu'ils ne peuvent montrer qu'en rapportant la Loi ou l'Ordonnance qui la condamnent.

Comme ils n'en ont pu trouver aucune qui réprouve et interdise cette transmission de nom, et qu'au contraire le Suppliant en rapporte de très-expresses qui l'autorisent, et qui y assujétissent ceux qui en sont chargés, ils ont essayé d'y suppléer par des avis particuliers de Jurisconsultes.

Le Suppliant ne s'est donc jetté dans des citations opposées que pour ôter au Prince de Guemené jusqu'à ce foible avantage qu'il se croyoit donner : ce n'est encore que dans ce même esprit que le Suppliant va réfuter les réponses du Prince de Soubize : car d'ailleurs il n'ignore pas que ce n'est point par l'avis particulier de quelques auteurs que de telles défenses se peuvent établir : mais par une autorité qui imprime pour elle le respect qui est dû à tout ce qui porte le caractere de la Majesté Royale.

Le Prince de Soubize observe que le Suppliant a cité neuf auteurs ; que de ces

neuf il n'y en a que deux mal instruits qui ayent décidé en faveur de la transmission du nom; et qu'entre les autres il y en a un qui décide précisément le contraire, on en voit dès là que de neuf auteurs allégués par le Suppliant on prétend seulement qu'un seul lui soit contraire, et en même temps favorable au Prince de Soubize. il faut maintenant examiner si le Suppliant a fait parler ces auteurs autrement, d'une autre maniere qu'ils ne l'ont véritablement parlé dans leurs ouvrages.

Anselme est le premier de ces auteurs; le Suppliant a rapporté son avis en ces termes. mais par exemple au lieu de l'Edit de 1606, article 20. que ce auteur cite dans son livre, il est échappé au Suppliant d'écrire l'Edit perpétuel, le Prince de Soubize releve cette legere inadvertance, comme une supposition grossiere, et assure qu'en aucun endroit de ses ouvrages Anselme n'a décidé la question en faveur du Suppliant.

Si le Prince de Soubize s'étoit mieux éclairci de ce fait, il auroit vû que véritablement le Suppliant a erré dans la date de l'Edit sur lequel il rapporte l'opinion d'Anselme; mais qu'il n'y a ni erré ni supposé dans le fond de la chose, c'est-à-dire, dans le sentiment qu'il attribue à ces auteurs.

Auselme a certainement fait un Livre intitulé

6. Tribonianus belgicus, Sive dissertationes forenses ad Belgarum Principum Edicta. il a été imprimé à Bruxelles en 1663.

Le Tribonien flamand. 6. dans ce Livre Auselme fait une espece de Commentaire, ou si l'on veut parler encore plus correctement, des dissertations sur les Edits des Comtes de Flandres. et partant, non de l'Edit de 1611, qui est l'Edit perpétuel, mais de celui de 1616, dit dans la page 231. et dans les Suivantes mot à mot tout ce que le Suppliant en a cité. c Le Prince de Soubize ne l'a pas ignoré; mais sentant toute la force de cette autorité, il a mieux aimé l'éluder à la faveur d'une Equivoque, que de la confirmer encore davantage en essayant inutilement d'y répondre. voilà donc un premier auteur dont le Suffrage est certainement acquis au Suppliant.

c. page 7. de sa premiere Requête.

Le Second des auteurs allegués par le Suppliant est Christin Chancelier de Brabant. c'est celui que le Prince de Soubize prétend avoir expressément décidé en faveur du Prince de Guemené.

D'abord on releve dans la citation qui en a été faite une erreur de date, qui n'a été

qu'une continuation

qu'une continuation de la précédente. le Suppliant a dit dans sa Requête, Christin sur le même Edit. ce mot de même, a sa relation naturelle à l'Edit de 1611, dont l'on venoit de parler: cependant c'est sur l'Edit de 1616. que Christin traite la question. Le Prince de Soubise qui croit pouvoir tourner ces auteurs d'une manière avantageuse, ne nie pas qu'il n'ait traité la matière; mais sans répondre à ce que le Suppliant a extrait du Livre de ces Auteurs et a transcrit à la marge de sa Requête, parce que ces passages sont trop formels pour pouvoir être réfutés, il en détache un endroit particulier, dont l'on ne montre que ce qu'il faut pour faire croire que ce que ce Magistrat expose comme le Sentiment de quelques Jurisconsultes, il en fait sa propre décision.

d. Jurisprudentia heroica sive de Jure Belgarum.

Pour bien démêler ce qu'il y a d'artificieux dans cette Citation; il faut observer que Christin écrit sur l'Edit des Archiducs Albert et Isabelle qui défendent de prendre le nom et les armes d'une autre famille, quand bien même ces familles seroient éteintes, si ce n'est que l'on fut chargé de prendre ce nom et ces armes par contrat ou par testament. il faut voir que cette condition de porter le nom d'un autre peut être légitimement imposée ou Stipulée, et quel est l'esprit et la disposition

de l'ancien droit, dont il rapporte plusieurs Loix. enfin il ajoute que loin que personne s'y puisse opposer, le Prince qui peut permettre de changer de nom et d'armes, ne peut pas décharger de l'execution d'une telle condition. pour le prouver, il rapporte comme décision un Arrêt, qui malgré l'opposition d'un parent du nom et armes de la mere, autorisa le fils à prendre ce nom et ces armes en exécution du testament, par lequel la mere l'avoit ainsi ordonné.

Le Suppliant s'étoit contenté d'alleguer ces endroits de ces Auteurs, parcequ'il ne croyoit pas que rien fut plus propre à faire connoître le Sentiment d'un Jurisconsulte, que de rapporter les fondements de son opinion, c'est-à-dire les Loix ou les Arrêts qu'il cite. on y ajoutera qu'avant que de parler de cette décision, qui détruit l'exception que Boërius et Chassanée avoient voulu faire, il avoit posé pour regle générale que la transmission du nom et armes par Contrat ou testament étoit licite. il s'en explique en ces termes: Si il peut arriver que quelqu'un prenne légitimement le nom et les armes d'une autre famille, non seulement en conséquence d'une adoption, mais encore pour satisfaire à la clause d'un Contrat de mariage, ou à la disposition d'un testament[f]. ou en exécution de quelqu'autre article.

[f]. nec solum per adoptionem contingere potest ut nomen et insignia familiæ quis deferat, sed etiam per Contractum matrimonialem, testamentum, aliamve similem dispositionem. Christin sur l'article 9. de l'Edit de 1616. §. 36.

Il nese peut sans doute rien imaginer de plus précis que cette regle générale, et cette décision contre l'exception, pour faire connoître ce que pense l'auteur sur la matiere. cependant le Prince de Soubize ne parle point de cette maxime générale posée par l'auteur. véritablement il est forcé de convenir de la décision par lui alléguée: mais sans se donner la peine de montrer qu'un homme qui cite un Arrêt pour une opinion, et qui ne le refute pas, n'est pas du même avis que l'Arrêt; il se contente de dire que cet auteur a mal entendu l'arrêt, ainsi que le Prince de Soubize se reserve de le prouver. après cela, comme si cette citation si expresse faite par le Suppliant étoit pleinement detruite, on affecte, pour persuader que Christin est d'un sentiment absolument opposé, de citer la remarque qu'il fait sur l'opinion de quelques auteurs, qui pour exception particuliere à la regle générale qu'il avoit posée, veulent que l'on ne puisse imposer son nom et ses armes, s'il y a quelqu'un du même nom et armes dans la famille qui s'y oppose. il faut pourtant remarquer, (dit-il) que ces sortes d'Impositions de nom et d'armes se peuvent faire quand il n'y a personne dans la famille de même nom et de mêmes armes qui s'y oppose. voilà tout ce que le Prince de Soubize en rapporte, pour mettre de son côté l'autorité de cet auteur, et la tourner contre le Suppliant.

on s'en bien apperçu quesi l'on transcrivoit le passage entier, on en perdroit tout le fruit, puisqu'on feroit voir trop clairement qu'en cet endroit Christin n'établissoit pas son sentiment propre qu'il ne faisoit que remarquer historiquement l'opinion particulière de quelques Docteurs.

En effet après s'être expliqué dans les termes qu'on vient de rapporter, il ajoute, selon ce que pense Chassanée. de même après avoir dit, ou que tous ceux qui sont de la famille y donnent leur consentement, il coutume de la Torte, ainsi que l'a prétendu Boërius.

Il n'étoit pas possible de faire comprendre plus nettement, qu'en faisant cette observation il n'entendoit pas poser une exception qu'il adoptât, mais remarquer seulement une exception que faisoient quelques Docteurs particuliers. pouvoit-il s'en expliquer d'une maniere plus précise, qu'en ajoutant, selon la pensée d'un tel auteur, ou ainsi qu'un tel auteur le prétend.

C'est ce que l'ordre de son ouvrage fait encore mieux concevoir. Dans le commencement il établit le principe général à l'Edit qu'il commente. 9 Dans la suite il remarque

9. nec solum per adoptionem &c.

l'exception que quelques ont faite, b et dit sur cela

b. observand̄ tamen est illas nominis armorumq.

son avis, mais le leur. enfin il vient à la

impositionem tum demum fieri posse ubi non sit alter de familiâ cui jure successorio idem nomen et eadem planè arma debeantur, uti intelligit Chassaneus, Catal. glor. mundi &c. aut nisi omnes de eo consensum ferant, uti voluit Boerius quæst. 146. num. 6.

i. Matæo quædam donaverat filio bona sua sub conditione ferendi nomen et armaturæ familiæ.

décision, et pour la fonder il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a expressément rejetté cette exception et condamné l'avis de ces Docteurs. i

En vain le Prince de Soubize croit échapper à la conséquence qui résulte de la citation de cet Arrêt, en disant qu'il y répondra dans un autre endroit de sa Requête. il suffit ici pour établir l'opinion de Christin, qu'il ait allégué cet Arrêt comme une décision qui permet à un fils de porter le nom et les armes de sa mere, en exécution du testament par elle fait, et qui le permet malgré l'opposition d'un parent de la ligne masculine qui le voulait empêcher. après cela en répondant aux objections proposées contre cet arrêt, on fera voir que ce n'est pas Christin qui s'est trompé dans les conséquences qu'il en a tirées, mais que c'est le Prince de Soubize qui se trompe dans l'interprétation qu'il veut lui donner.

à l'autorité de Jean Escobar, de Susarius, et de Guy Pape, qui sont les troisième, quatrième et cinquième des auteurs cités par le Supplian, Le Prince de Soubize se contente d'opposer,

qu'ils ne décident rien en faveur du Suppliant, parce qu'ils ne soutiennent pas qu'un fils puisse prendre le nom et les armes de sa mere, malgré les parents de la ligne masculine qui l'empêchent.

Il est vrai que ces auteurs n'ont point formellement condamné cette exception : mais ils l'ont suffisamment rejettée quand ils ne l'ont point faite. le Suppliant soutient que les femmes peuvent légitimement imposer leur nom et armes à leurs Enfants. les Princes de Soubise soutient indéfiniment qu'elles ne le peuvent. il soutient qu'au moins, lorsque la femme a des parents qui portent le même nom et mêmes armes, elle ne peut les imposer à un de ses Enfants sans le consentement de ses parents. ces auteurs sans faire cette distinction décident indéfiniment que la mere peut imposer son nom et ses armes à un de ses Enfants. ils ajoutent sans exception ni restriction que cette imposition du nom et des armes de la mere est si licite et si juste que le Prince ne peut par en dispenser, et que celui qui ne l'accomplirait pas pourrait être justement dépouillé du Legs ou de la Donation. ainsi ces Jurisconsultes décident affirmativement et généralement que la mere a droit d'imposer par contrat ou testament son nom et ses armes à un de ses Enfants, et ils ne disent pas qu'elle ne puisse user de ce droit que du

consentemens de ces parents de la ligne masculine
on laisse à juger si le Suppliant a grand tort de croire
que ces auteurs décident en sa faveur.

Le Sixième auteur cité par le Suppliant
est Cravetta. Le Prince de Soubize prétend que
l'opinion de ce Jurisconsulte n'est point favorable
au Suppliant, parce qu'il décide seulement que
deux Gentilshommes, qui pendant quarante ans
avoient porté le nom et les armes de leur mere,
ne pouvoient être forcés de le quitter par leurs
parents mâles de la famille de leur mere, qui
les vouloient empêcher.

Quoiqu'il plaise au Prince de Soubize, de
dire sur ce sujet, il aura peine à persuader —
que l'on ne doit pas tirer deux conséquences de
cet avis de Cravetta: l'une, que l'on peut acquérir
et retenir le nom et les armes de sa Mere,
indépendamment du consentement de ses parents
de la ligne masculine: l'autre, que selon lui la
possession, qui seule vaut un titre contre les
parents de la ligne masculine, ainsi que le
Prince de Soubize le reconnoît, devient plus
incontestable, lorsqu'elle a elle même pour
principe un Contrat de mariage, qui comme
dans la cause dont il s'agit, engage le
fils aîné qui naîtra de ce mariage à
porter le nom et les armes de sa mere.

Mais ce n'est pas le seul endroit où Cravetta décide pour la transmission du nom et des armes par contrat ou par testament, indépendamment du consentement des mâles du même nom. — L'espece de Claude de Couvieres, qui avoit fait sa femme héritière, à la charge de ne pouvoir transmettre ce bien qu'il lui laissoit qu'à une personne de noble race, et qui porteroit le nom et les armes de Couvieres n'est pas moins expresse. La femme ayant institué un Gentilhomme, qui prit le nom et les armes de Couvieres, les parents de la ligne masculine s'opposerent et prétendirent qu'il ne pouvoit porter leur nom et leurs armes sans leur consentement, et qu'ainsi il ne pouvoit accomplir la condition, ni par conséquent recueillir la Succession. Cravetta sur cette espece déclare se conformer au sentiment de Menochius, et que l'opposition des parents de la ligne masculine ne peut empêcher l'exécution du testament. l.

l. Cravetta Consil. 830. fol. 276.

Il est impossible de douter que si Cravetta eut pensé qu'un étranger de la famille ne pouvoit être capable de porter le nom et les armes de la famille malgré les parents de la ligne masculine qui s'y opposent, il auroit décidé que l'Etranger institué par la femme n'étant pas capable de satisfaire à la condition de l'Institution, les parents qui étoient en état de

223

la remplie, devoient avoir la préférence sur lui.
cette conséquence est certainement plus droite et
plus juste que celle qui tend à insinuer, que
Cravetta n'auroit pas décidé la cause des deux
Gentilshommes dont il parle dans le nombre 29.
sur le fondement de la prescription, si la
transmission de nom eut été d'elle même légitime.
car il est évident que dans cette espece ces deux
Gentilshommes avoient pris ou plutôt usurpé
le nom et les armes de leur mere, sans y être
autorisés par Contrat, testament ou autre titre
qui les leur eut transmis. ainsi la longue
possession faisant leur unique titre, il est clair
que Cravetta ne pouvoit pas en donner un
autre pour fondement à sa décision; mais
lorsque la question s'est présentée entre des
personnes qui avoient un titre comme un
testament, il n'a pas hésité à décider pour
l'exécution de ce titre, malgré l'opposition de
la Ligne masculine.

Il s'ensuit de là que selon Cravetta, celui
qui a pour titre pour porter le nom et les
armes de la mere, malgré les parents de la
Ligne masculine, peut le garder, s'il l'a porté
trente ou quarante ans, c'est-à-dire un temps
suffisant pour le prescrire; et que s'il a un titre
qui lui impose ce nom et ces armes, il les peut
prendre malgré toute la résistance qu'ils y
peuvent apporter.

N 29

Thesaurus est le Septième auteur cité par le Suppliant, et celui qui a fait des notes sur les ouvrages de ce Jurisconsulte est le huitième. Le Prince de Soubise prétend que c'est une méprise qui n'est point pardonnable, que d'attribuer à Thesaurus une opinion favorable au Duc de Rohan : on a eu cela confondu le fils auteur des notes avec le père auteur de l'ouvrage même : on convient que Thesaurus le fils a dit ce que l'on en rapporte, et qu'il a même ajouté que Cravetta étoit de cet avis ; mais on observe que c'est une erreur du fils, et que ni Thesaurus père, ni Cravetta n'ont jamais décidé de la sorte, comme l'a fort bien remarqué le Savant Hoping dans son traité du droit des Armoiries.

Le Suppliant avoue qu'il a prétendu attribuer à Thesaurus père et à son fils l'opinion que la transmission du nom par Contrat, Testament, ou autre acte étoit licite, indépendamment du consentement des Parents de la ligne masculine qui le portent : Thesaurus le père l'a dit lorsqu'il a posé le principe de la transmission des noms comme certain, sans y avoir apporté la condition ou la distinction que l'on y veut apporter aujourd'hui. C'est une maxime des plus universellement reçues, qu'il ne faut point distinguer, quand la loi ne distingue pas : les loix qui ont autorisé les —

transmission des noms n'ont point distingué le cas où les mâles du nom et armes s'opposeroient, de celui où ils consentiroient. Chenaurus, qui en habile Jurisconsulte s'est conformé à la Loi, n'a donc point dû distinguer, ni en limiter l'effet par des conditions qu'elle n'y a point apposées, et que de là elle est présumée n'avoir point voulu admettre: c'est ce qu'il a fait. Il s'est contenté de décider comme elle, que la condition de porter son nom et ses armes pouvoit être légitimement apposée à un Contrat ou à un Testament, ainsi n'ayant point fait d'exception pour le cas où les parents de la ligne masculine s'y opposent, il est censé ne l'avoir point reçue.

C'est ce qui a déterminé Coquille à mettre la note qu'il a mise sur cet endroit des ouvrages de son Père. On conviendra sans peine que ce fils entendoit le sens et l'esprit des ouvrages de son pere aussi bien qu'un autre. Ainsi lorsqu'il a fait un Commentaire, on doit croire que ce n'a point été pour les critiquer ou pour les détruire, mais pour les interpreter et les éclaircir. Cela supposé, quand sur la décision 270. de son pere, il a observé que cette transmission de noms se pouvoit faire, même malgré l'opposition de la ligne masculine, il n'a prétendu ni dire son avis particulier, ni corriger son pere; il a seulement voulu dire que l'opinion de son pere s'étendoit

jusques là, et n'étoit point susceptible de cette distinction.

Quand le Prince de Soubize soutient que Thesaurus le fils a erré dans ce qu'il pense sur ce sujet, en attribuant à Cravetta une opinion qu'il n'a jamais eue, et que dit ce qu'Hoping a fort bien remarqué, on peut dire que s'il y a sur cela de l'erreur, elle est dans la citation du Prince de Soubize.

Le Suppliant a déja montré que l'avis de Cravetta étoit tel que Thesaurus le fils l'avoit pensé; et il ne faut qu'ouvrir le Livre d'Hoping pour reconnoître que loin d'accuser Thesaurus le fils d'avoir sur cela attribué une fausse opinion à Cravetta, Hoping lui même dit que Cravetta et Menochius décident que cette transmission de nom se peut faire malgré ceux de la ligne masculine. voici les propres termes de cet auteur ..... Quoique (dit-il) Cravetta dans son Conseil 829. nombre 2. pense que cela se peut faire, et que Menochius dans son Conseil 30. ait décidé pour le Baron de Pingon que l'on pouvoit légitimement instituer un héritier étranger à condition de porter le nom et les armes du testateur malgré les parents qu'il pouvoit avoir de la ligne masculine. a

a quamvis hoc fieri posse putet Cravetta dicto consilio 829. | il est donc vrai que l'auteur du Savant

.num. 2. et in favorem Baronis Pingoni Menochius dicto consilio 30. responderit, in præjudicium agnatorum liberè hæredem — instituì posse cum hac feredorum armorum conditione. de jure — Insignium à Theod. hæping. num. 113. et 114.

traité d'Armoiries a pensé comme le Suppliant a comme Chessieux le fils, que Cravetta décidoit contre la prétention du Prince de Guémenée.

Des neuf auteurs que le Suppliant a cités en sa faveur, il ne reste donc plus que le Seul Menochius à examiner. il s'en explique trop foiblement pour pouvoir contester son Suffrage au Suppliant. mais si on ne peut le lui enlever, on met en œuvre toutes les subtilités les plus déliées pour en diminuer le poids ou pour en obscurcir le Sens.

Le Prince de Soubize fait donc jusqu'à quatre observations pour ôter au Suppliant les avantages qu'il tire du Sentiments de Menochius.

La première, il ne s'en explique que dans une consultation, et l'on sait qu'il faut faire une grande différence de ce qu'un auteur y pense avancer, d'avec ce qu'il écrit dans un traité exprès sur la matière.

Le Suppliant avoue qu'il n'a jamais — connu, et qu'il ne connoît pas encore cette différence. il auroit cru que s'il y en avoit eu à mettre, elle auroit été pour la consultation contre le livre.

dans la consultation, il s'agit d'embarquer quelqu'un dans un procès, sur la foi de l'avis qu'on lui donne dans le livre, il s'agit de donner des conseils vagues à des personnes qui n'en demandent point, et dans des circonstances que l'on ne sait soi-même et que les lecteurs peuvent s'appliquer ou laisser comme il leur plaît. enfin dans une consultation on doit accommoder sa décision aux circonstances qui s'offrent, et aux principes généraux que l'on croit propres à servir de fondement à un traité exprès. en un mot, la seule différence qui doit être entre un auteur qui répond à une consultation et un auteur qui compose un livre, c'est que celui qui fait un livre établit des principes sans faire d'application aux contestations particulières; et que celui qui consulte donne établit aucuns principes vagues applique les principes établis aux différentes qui se présentent. d'ailleurs personne n'ignore que dès qu'un certain nombre de consultations est recueilli en un volume et est donné au public, la consultation qui s'y trouve insérée a tout-à-la-fois le poids de l'avis particulier donné sur l'espece, et l'autorité du Livre fait pour instruire tout le monde: c'est de cette espece que est la consultation dont il s'agit.

La deuxieme observation de Prince de Soubize, dont que tous les auteurs qui ont

fait de traiter exprès sur ce sujet son d'avis contraire à Menochius.

Ce n'est pas ici de quoi il s'agit; on répondra dans leur lieu à ces auteurs, et on fera voir qu'ils ne sont pas plus favorables au Prince de Soubize que ceux que le Suppliant a cités. il suffit ici qu'il demeure pour constant que Menochius a décidé en faveur du Suppliant.

La troisième observation, c'est que le fait dans la consultation de Menochius n'a point de rapport au fait dont il s'agit dans ce procès.

Quelque effort que fasse le Prince de Soubize pour détourner le véritable sens de cette décision, il aura peine à y réussir. ceux qui prendront la peine de jetter les yeux sur cet endroit de Menochius y reconnoîtront d'abord que le point de la contestation consistoit en ce que l'on ne pouvoit recueillir la Succession du Sieur de Couvieres, s'il on ne pouvoit en porter le nom, parce qu'il étoit clair que la volonté du testateur avoit été de n'avoir pour héritier qu'un homme qui portât son nom et ses armes. cela supposé, les héritiers en de la ligne masculine de Couvieres soutenoient que le Sieur Pingon ne pouvoit porter le nom et les armes de Couvieres, parce qu'ils s'y opposoient, et qu'il ne lui étoit pas permis de les prendre malgré eux.

il faut avouer que si cette dernière proposition eut été vraie, leur cause eut été indubitable. car la volonté du testateur n'avoit point choisi pour son héritier la personne du Sieur Pingon, mais une personne qui porteroit le nom et les armes de Couvieres. ainsi pour accomplir la volonté du testateur, il ne suffisoit pas que celui qui seroit nommé par la femme eut intention de porter le nom et les armes de Couvieres, il falloit encore qu'il les portât en effet, et s'il eut été incapable de le faire, il eut été incapable de l'Institution. Menochius ne décide donc en sa faveur que parce qu'il juge que la condition de porter le nom et les armes du testateur, est une condition licite, autorisée par les Loix, et dont les parents de la ligne masculine du testateur n'ont aucun droit d'empêcher l'exécution. aussi Hoping dans son traité des Armoiries, n'a-t-il pas hésité à compter Menochius au nombre des auteurs qui sont de cet avis.

La quatrième Observation du Prince de Soubise, c'est que la condition du testament n'obligeoit pas de porter le nom seul, et les armes seules de Couvieres, et de quitter son nom et ses armes, ce qui est, dit-il, fort different.

a. Hoping. de Jure Insignium, num. 413. et 414.

231

Il auroit été à souhaiter que le Prince de Soubize eut bien voulu expliquer cette difference. L'intérêt des parents de la ligne masculine n'est pas qu'un homme negotte par son nom, c'est qu'il ne prenne pas le leur.

La derniere observation, c'est que Pingon n'a jamais exécuté la condition, et qu'en 1577. il a donné au Public un livre intitulé l'histoire de Thurin, où il ne prend d'autre nom que Philbert Pingon Baron de Cuzy; et qu'en 1581, il en a donné un autre intitulé le Saint Suaire, où il ne prend, ainsi que dans les Lettres Patentes expédiées pour le privilege, d'autre nom que de Pingon Baron de Cuzy.

De là on conclut que s'il n'a pas changé de nom, c'est l'opposition des parents de la ligne masculine de Couvieres qui l'en a empêché.

Cette observation qui a engagé le Prince de Soubize dans une recherche si curieuse des ouvrages de Pingon en la plus foible et la plus inutile de toutes. Le Suppliant n'a pas allegué dans sa Requête que depuis les décisions faites par Cravetta et par Menochius consultés par Pingon, celui-ci n'ait point imprimé de livres sous d'autre nom que sous celui de Couvieres, s'il avoit avancé cette proposition, la remarque du Prince de Soubize seroit juste. Le Suppliant

dit seulement que Cravetta et Menochius deux célèbres Jurisconsultes avoit été d'avis que Pingon pouvoit recueillir le fruit de l'Institution, parce qu'il pouvoit accomplir la condition — malgré l'opposition des parents de la Ligne masculine de Coudrieres ; et c'est une proposition à laquelle les livres imprimés depuis par Pingon ne donnent aucune atteinte.

Pingon aura fait depuis tout ce qu'il aura voulu. il aura recueilli les biens et aura négligé le nom. ceux qui le portoient, qui n'étoient point fâchés qu'il ne le portât point ne se seront pas mis en peine de lui faire rigoureusement — observer une condition qui leur déplaisoit. enfin il aura pris le nom de Coudrieres dans tous les actes publics faits en Justice, ou passés pardevant Notaires ; et il ne l'aura point pris dans les livres où l'on prend tel nom qu'on veut, et où souvent on n'en prend point. tous ces faits et mille autres pareils, qui sont également possibles, et par conséquent également croyables, ne sont d'aucune importance ici, où l'on ne cherche pas ce qu'a fait Pingon, mais ce que les Jurisconsultes ont pensé de son droit.

Le Prince de Soubise peut donc s'applaudir tant qu'il lui plaira d'avoir écarté cette foule d'Auteurs dont le Suppliant s'étoit fait accompagner pour l'accabler. la solitude où le Prince de Soubise

croi l'avoir jetté lui fait poin de pas; et
malgré tous les efforts que l'on a fait pour les
detacher de son parti, il croi les connoître assez
pour oser se flatter que si c'est par leur Suffrage
que Votre Majesté veut décider la cause, ce sera
pour un Suppliant à trembler. mais peut-être
que le Prince de Soubize attaquera avec plus
de Succès les arrêts des Cours dont les décisions
lui ont été opposées: c'est ce qu'il s'agit
d'examiner.

Réfutation des Objections contre les arrêts opposés par le Duc de Rohan.

L'arrêt de Laval est le premier de ceux
que le Suppliant allégue en sa faveur. le Prince
de Soubize en combat les conséquences par
quatre raisons.

La premiere que personne de la famille
ne s'est opposé au Contrat de mariage, par le
quelle la transmission de nom étoit stipulée et
faite, et à l'arrêt qui l'arrêt qui l'a autorisée.

Cette premiere raison ne peut rien conclure
que contre le Prince de Soubize. on conçoit bien
que si les parents de la ligne masculine eussent
cru qu'ils pouvoient empêcher que l'on ne prit
leur nom et leurs armes, ils n'auroient pas
manqué de s'y opposer. il étoit évident que Messire

Guy de Laval en mariant sa fille vouloit — perpétuer son nom, et attacher à la perpétuité de ce nom la possession des grands Biens qu'il avoit ainsi ils étoient en état de réduire Guy de Laval à chercher pour sa fille un mari parmi eux ; s'ils avoient déclaré qu'ils étoient résolu de ne point souffrir qu'un étranger prit leur nom et leurs armes, et on ne peut douter que dans une conjoncture où ils avoient un intérêt si sensible de faire cette proposition, ils ne l'auroient faite, si alors on eut cru que le nom et les armes ne se pouvoient transmettre que du consentement de toute la Ligne masculine de ceux qui le re — portoient.

D'ailleurs si la Jurisprudence alors établie, eut été que le nom ne se pouvoit transmettre, si les parents de la Ligne masculine de celui qui l'eut le transportoit n'y consentoient, peut-on douter qu'avant que d'homologuer ce Contrat, qui auroit porté une Clause illicite, on n'eut ordonné d'appeller ceux qui étoient à appeller, c'est-à-dire les parents de la Ligne masculine qui y auroient intérêt. au contraire ce Contrat a été homologué purement et simplement sans formalité et sans précaution, comme ne contenant aucune disposition qui ne fut juste et du Droit commun et ordinaire.

La Seconde raison qu'allégue le Prince de Soubize n'est pas plus solide. il prétend que les mâles du nom et des armes de Laval, qui pouvoient s'opposer à cette clause du Contrat de mariage, l'approuverent.

S'ils l'approuverent, ce ne fut que par leur Silence, parce qu'ils furent persuadés qu'ils n'avoient aucun droit de s'y opposer. tous les parents de la Ligne masculine de Rohan ont été à l'égard du Contrat de mariage de Marguerite de Rohan dans la même persuasion pendant cinquante années; or il est impossible que ceux de la Maison de Laval ayent approuvé la clause du Contrat de mariage d'une de Laval par un plus grand nombre d'actes réitérés que ceux qui ont été passés par les parents de la Ligne masculine de la Maison de Rohan, et qui emportent l'approbation de la clause du Contrat de mariage de Marguerite de Rohan, dont il plaît aujourd'hui au Prince de Soubize et au Prince de Guémené de contester l'exécution.

La troisième raison du Prince de Soubize décide encore précisément contre lui. il prétend que si cette transmission du nom fut autorisée, c'est que Jean de Montfort, qui fut chargé de porter le nom et les armes de Laval, étoit lui même descendu de cette Maison.

C'est par cette même raison que le Suppliant s'applique l'Arrêt qui autorise la clause du Contrat de mariage du Sieur de Montfort. comme il s'appelloit Montfort, il est bien certain qu'il ne pouvoit sortir de la Maison de Laval que par les femmes, et le Suppliant chargé de porter le nom et les armes de Rohan a par rapport à cette Maison le même avantage: car c'est point Henri Chabot qui a été chargé de prendre ce nom et ces armes, c'est le fils aîné qui naîtroit de son mariage avec Marguerite de Rohan, à qui l'on ne peut pas conséquemment contester d'être sorti de la Maison de Rohan par les femmes.

La quatrième et dernière raison décide encore si clairement en faveur du Suppliant qu'on pourroit croire que le Prince de Soubize prévarique en faveur de son beau-frere, quand il l'allégue. il dit que le contrat de mariage d'Anne de Laval fut passé en présence et de l'avis du Roi de Jerusalem et de Sicile, du Duc d'Anjou du Duc de Bretagne, et de plusieurs grands Seigneurs de Bretagne et d'Anjou; qu'il fut approuvé par Lettres Patentes et homologué par Arrêt.

Le Contrat de Mariage que les Princes de Soubize et de Guemené attaquent, après qu'eux et leurs peres l'ont approuvé pendant cinquante

annéee, a été passé non en présence du Roi
de Jerusalem et de Sicile &c, mais en présence
de Votre Majesté, de la Reine Sa Mere, des
Princes de son Sang, et de plusieurs grands
Seigneurs de Sa Cour. enfin il a été tellement
approuvé par des Lettres Patentes que celles
qui rétablissent le Duché de Rohan, ne
fondent ce rétablissement que sur ce que le fils
aîné qui naîtra du mariage de Marguerite
de Rohan, et ses descendants porteront aux
termes de ce Contrat le nom et les armes
de cette Maison. cette Lettres ont été
enregistrées par Arrêt sans aucune opposition;
et d'ailleurs celui qui avoit été rendu en
faveur d'Anne de Laval et de Jean de Montfort,
juge pour les Suppliants, que la transmission
du nom et des armes à un Etranger de
la famille, est licite par un Contrat de
Mariage.

Le Second Arrêt allégué par les Suppliants
est l'Arrêt de Bouchat Vannes. Le Prince
de Soubize prétend que cet Arrêt a seulement
jugé que la condition de porter le nom et
les armes du Donateur pouvoit être
légitimement apposée à une Donation, ce
qu'ils ne conteste pas; mais il soutient
que n'étant point rendu contre des mâles
qui prétendoient qu'on ne peut prendre le

nom et les armes de leurs parens malgré eux, cet arrêt ne fait rien à la question.

Cet Arrêt prouve au moins pour regle générale, et de l'avis du Prince de Soubize, que la condition de porter le nom du Donateur, peut être par lui apposée à sa Donation, et qu'une Donation chargée d'une telle clause doit être autorisée; que si le Prince de Soubize prétend établir pour exception à cette regle, que cette condition ne doit point être exécutée lorsque les Parents de la Ligne masculine du Donateur s'y opposent, c'est à lui qui avance cette exception à prouver qu'elle est fondée sur quelque Loi ou sur quelque Arrêt.

Le dernier Arrêt rapporté par le Suppliant est l'Arrêt de Duval. le Prince de Soubize soutient que quatre circonstances particulieres empêchent qu'on ne le puisse appliquer à la Cause.

La premiere, c'est qu'il ne s'agissoit pas d'une grande et illustre Maison; mais les Loix sont faites pour les petits comme pour les grands. la justice juge les causes, et non les personnes; et il y avoit sans comparaison plus de distance d'une Maison noble telle que celle des Duval à une famille roturiere telle que celle de Thomas, qu'il n'y en peut avoir entre deux Maisons de la haute Noblesse,

telles que celles

telles que celles des Rohans et des Chabots.

La Seconde circonstance, c'est que le fils avoit obtenu des Lettres. le Prince de Soubize auroit-il relevé cette circonstance, s'il s'étoit souvenu que dans la page onzième de sa Requête il pose lui-même pour principe certain que les Lettres ne s'expedient point, lorsqu'il y a des Mâles intéressés qui s'opposent à ce changement? d'ailleurs, a-t-il pu ignorer que ces Lettres ne sont necessaires que pour ceux qui veulent changer leur nom par caprice ou par une simple raison de convenance, et non pour ceux qu'un titre public, tel qu'un Contrat de Mariage, un testament, une Donation y autorisent. qu'enfin le Contrat de Mariage de Marguerite de Rohan, passé sous l'autorité de Votre Majesté et en Sa presence, étoit un titre bien plus authentique qu'un autre, et qu'il a été approuvé par des Lettres Patentes expédiées en conséquence.

La troisieme circonstance est que la mere étoit une Demoiselle de Champagne, et que selon les coutumes de cette Province remarquées par le Suppliant, la mere alors anoblissoit. cette Observation méritoit d'être discutée, s'il se fut agi dans la cause de Savoie si le fils héritoit de la noblesse de

Sa mere : il ne seroit pas difficile en ce cas de montrer que le fils n'y pouvoit prétendre. aussi voit-on dans les auteurs qui rapportent cet Arrêt, que les mâles du nom de Duval soutenoient qu'étant rotturiés il avilissoit leur nom : c'est ce qu'ils se fussent bien gardés de dire, s'il eut été vrai que leurs parents lui eut transmis leur noblesse. mais la question ne roulait pas sur la Noblesse, qui n'étoit nullement prouvée par le fils. elle consistoit à savoir s'il pouvoit, en exécution du testament de sa mere, prendre le nom et les armes qu'elle portoit, malgré les parents de la Ligne masculine qui s'y opposoient ; il fut jugé qu'il le pouvoit, n'est-ce pas précisément de quoi il s'agit aujourd'hui dans la cause?

La quatrieme et derniere circonstance, c'est que la mere n'avoit pas dans l'espece de l'arrêt obligé son fils à prendre le nom et les armes seules de Duval, et qu'en effet on voit par plusieurs actes contenus au Second Volume de la recherche des Nobles de Champagne qu'il a toujours retenu son nom avec celui de Duval.

Cette circonstance ne peut être d'aucune considération. les Princes de Soubise et de Guémené ne plaident pas, pour obliger le Suppliant de garder son nom avec celui de

Rohan ; car il l'a retenu, mais au fond sur quoi fondent-ils cette distinction ? l'arrêt ne l'a point faite. il n'a point été permis à Thomas d'ajouter le nom de Duval à celui de Thomas, mais purement et simplement de prendre le nom de Duval. il a donc pu aux termes de l'arrêt, sans restriction ni modification, prendre le nom de Duval au lieu du sien ; et s'il en a usé autrement, c'est par choix, et parce qu'il l'a bien voulu, et non parce qu'il y a été assujetti.

La Jurisprudence établie par les arrêts que le Suppliant avoit allégués subsiste donc en son entier, et se peut renfermer dans deux Conséquences naturelles et incontestables.

L'une, que c'est une règle générale, que la transmission de nom par contrat de mariage, par testament, ou par autre titre est licite et autorisée non seulement par les Loix, mais même par les Arrêts.

L'autre que l'exception proposée contre cette règle par les Princes de Soubise et de Guémené, de ne point admettre cette transmission de nom, sans le consentement des mâles qui le portent n'a aucun fondement légitime. non seulement la Loi ne l'a point établie, mais les Arrêts ont autorisé cette transmission sans demander le consentement des mâles

qui restoient et qui étoient connus, ils ont plus fait, ils ont rejetté l'opposition des mâles, quand ils y en ont apporté.

Ainsi la regle est pour le Suppliant. l'exception que l'on prétend faire n'en point fondée, et loin d'avoir été autorisée par quelque arrêt elle a été précisement condamnée. en un mot les loix et les arrêts que le Suppliant rapporte autorisent la transmission des noms, — indépendamment du consentement des mâles de la famille, ou même malgré eux, quand ils s'y sont opposés. Les Princes de Soubize et de Guemené au contraire ne rapportent ni loi ni arrêt qui ayent défendu ou rejetté cette transmission de nom, quand elle n'étoit pas soutenue du consentement des mâles de la famille, ou quand elle étoit par eux combattue.

au défaut de loix et d'arrêts, Le Prince de Soubize essaye de substituer ce qu'il appelle des principes, comme si en justice il y en avoit d'autres que ceux qui sortent ou de la loi ou de l'autorité de la chose jugée. il ajoute donc deux principes à ceux qui ont été déja proposés par le Prince de Guemené.

L'un qu'une mere ne peut imposer son nom seul et ses armes seules à son fils, sans lettres du Souverain qui permettent de changer de nom.

213

L'autre, que les Lettres toujours accordées sous cette condition sous-entendue, pourvu que cela ne préjudicie point au droit acquis à un tiers, ne s'exécutent point, lorsqu'il y a des parties intéressées qui s'opposent à ce changement.

Les autorités que l'on rapporte pour établir le premier principe ne prouvent rien moins que ce qui en est avancé. Alciat, de Pactis, Christin, ne décident autre chose dans les endroits cités, sinon qu'il n'appartient qu'au Prince d'ordonner que les Enfants suivront l'origine de leur mere, et non celle de leur pere; et c'est ce qui n'est point contesté. mais — aucun d'eux n'a dit ~~que~~ ce qui y est annexé pour principe qu'une mere ne peut imposer son nom et ses armes à son fils, par contrat de mariage, Donation, testament ou autre acte.

Les Lettres de commutation de nom ne sont point faites pour ces sortes de cas: elles sont autorisées un homme qui veut quitter un nom équivoque, bas ou malhonnête, que ces formules ont été inventées, mais ceux qui ne changent de nom qu'en vertu d'un titre public, et pour satisfaire à la clause d'un Contrat, ou à la disposition d'un — testament, n'ont jamais eu besoin de ces Lettres; et l'on ne peut alléguer aucun Arrêt

qui ait condamné quelqu'un pour avoir pris un nom qui lui étoit imposé par testament ou par Contrat.

S'il est vrai que le Cardinal de Crequy fit prendre des Lettres à Antoine de Blanchefort fils de sa Soeur, lorsqu'il l'obligea de porter le nom de Crequy (car le Suppliant ne convient pas de ces Lettres, qu'il n'a jamais vues et qu'on ne rapporte point,) ce n'est pas que celles fussent nécessaires; mais c'est que celles ne pouvoient nuire à son dessein, et qu'il s'imaginoit que celles pouvoient lui imprimer encore une plus grande autorité.

C'est ce que l'on peut voir dans Peleus, sur l'arrêt de Duval qui avoit obtenu des Lettres. Cet auteur énonce les principales raisons du Plaidoyé de Duval: et entre ses raisons, il ne manque pas d'observer qu'il avoit pris des Lettres, quoique celles ne lui fussent pas nécessaires. Tant il est vrai que ces Lettres n'ont jamais été regardées par ceux mêmes qui les obtenoient que comme une précaution dont l'omission ne pouvoit nuire.

L'autre principe paroît encore bien moins établi. La Loi que le Prince de Soubize cite sur les adoptions n'a nul rapport à cette question; elle décide que c'est au juge

à déterminer en connoissance de cause si l'adoption doit avoir lieu, après avoir entendu ceux qu'elle pourroit intéresser ou blesser. — quand la Loi s'explique de la sorte, il est clair qu'elle n'a nul rapport au nom et à la ligne masculine, mais aux biens patrimoniaux et aux intérêts des Enfants à qui une telle — adoption pourroit préjudicier. d'ailleurs il a toujours été libre parmi les Romain d'adopter et de transporter son nom, sans être assujetti à prendre l'avis ni le consentement des parents de la ligne masculine.

Dans les cas où il a été accordé des Lettres, elles n'ont jamais été considérées que comme Lettres de formalité, qui n'étoient pas susceptibles de contestation: la preuve en est claire dans l'arrêt des Duval. le fils qui étoit chargé de porter le nom de sa mere avoit par surabondance de droit obtenu des Lettres. les Parents de la ligne masculine s'opposoient. ils étoient donc dans le terme du principe posé par le Prince de Soubise, et les Lettres ne devoient point être exécutées. cependant par l'arrêt contradictoire de 1699. le fils fut autorisé à prendre le nom de sa mere, en exécution de son testament et des Lettres qu'il avoit obtenues.

Mais si ces deux principes nouveaux étoient aussi solides qu'ils sont fautifs, quelle application en pourroit-on faire contre Le Suppliant, qui a pour lui l'autorité de Votre Majesté interposée dans le Contrat de mariage de Marguerite de Rohan, et les Lettres Patentes accordées pour le rétablissement du Duché de Rohan, fondées sur l'exécution de ce Contrat, dans la clause qui impose le nom et les armes de Rohan à l'aîné des Enfants mâles qui naîtroit du mariage et à ses descendants? enfin si tout ce que le Prince de Soubise imagine sur les changements de nom étoit aussi vrai qu'il en suppose un mal entendu, quelle conséquence pourroit-il entrer contre Le Suppliant qui n'a jamais changé de nom? tous les Principes que le Prince de Soubise se fait, tous les exemples dont il tâche de les autoriser, ne tomberoient que sur ceux, qui après avoir porté un nom, le quittent pour en prendre un autre. le Suppliant n'en a certainement point dans ce cas. il n'a point changé de nom, puisqu'il n'en a jamais porté d'autre que celui de Rohan, en la manière qu'il le porte. il s'est appellé Rohan avant sa naissance, le même mariage qui lui a donné l'être lui a donné ce nom; c'est une condition sans la quelle le mariage

n'auroit point été fait ; il n'est plus permis, sans bannir la bonne-foi d'entre les hommes, d'y déroger, après qu'il a été conclu.

S'il on vouloit exactement suivre l'ordre de la Requête du Prince de Soubize, il seroit à propos de répondre ici aux conséquences qu'il tire des deux exemples qu'il rapporte et qu'il empiunte ; l'un, de la Maison de Rochechouart, l'autre de la Maison de Crequy. mais comme ces faits reviennent dans la discussion de la seconde proposition du Supplian, et qui consiste dans l'usage universellement établi en France ; comme ils ont eu en cet endroit là, naturellement leur place, le Supplian pour ne point répéter, renvoie à y répliquer en cet endroit ; et il passe à examiner ce que l'on oppose à l'approbation donnée par Votre Majesté au Contrat de mariage de Marguerite de Rohan, et aux Lettres Patentes accordées pour le retablissement du Duché de Rohan, et fondées sur la disposition de ce Contrat. il sera aise de faire voir que les raisonnements que l'on propose pour détruire la conséquence qui résulte de ce fait sont bien plus propres à la fortifier qu'à la détruire.

A l'égard des Lettres, l'on prétend qu'elles ne contiennent dans leur dispositif

par un seul terme qui permette à henri Chabot
et à ses descendants de prendre le nom seul
et les armes seules de Rohan : que cela est si
vrai qu'il ne s'est jamais nommé autrement
qu'henri Chabot. on ajoute que c'est dans le
dispositif qu'est la volonté du Souverain, mais
que le Suppliant qui n'y trouve rien de favorable
a recours à l'exposé où la clause du Contrat
de mariage est énoncée ; on ajoute qu'elle n'y
est pas fidèlement exprimée, parce qu'on n'a
point dit que le fils aîné dut porter le nom
seul et les armes seules de Rohan. enfin
on soutient que quand votre Majesté l'auroit
permis par ses Lettres, on ne pourroit encore
en rien conclure, faute d'y avoir inséré une
clause qui défendît aux mâles du nom et
des armes de s'opposer à ce changement.

Il n'y aura personne qui ne s'apperçoive
que le Prince de Soubise songe bien plus à
éluder la difficulté qu'à y répondre. pourquoi
affecter de dire qu'il n'y a pas un mot dans
les Lettres qui permette à henri Chabot
et à ses descendants de prendre le nom seul
et les armes seules de Rohan ? a-t-il jamais
été question de henri Chabot, ni de lui faire
changer de nom ? a-t-on jamais soutenu
qu'il l'ait fait, ni qu'il en ait eu le droit ? —
pourquoi donc remarquer qu'il a toujours

.continué de s'appeller Henri Chabot ? quelqu'un l'a-t-il disputé, et est-ce là dequoi il s'agit ?

La question est de savoir si par ces Lettres Patentes votre Majesté a approuvé la clause du contrat de Mariage de Henri Chabot et de Marguerite de Rohan, par laquelle il est convenu que l'aîné qui en naîtra portera le nom seul et les armes seules de Rohan ?

Pour en juger, il faut examiner si en lisant les Lettres Patentes dont il s'agit on demeure persuadé que Votre Majesté a connu la clause, et la connoissant l'a voulu : car s'il paroît que Votre Majesté l'ait Sçu et l'a voulu, on ne peut douter que par ses Lettres elle ne l'ait autorisée.

Or, si l'on rapporte le dispositif à l'exposé des Lettres, on ne doutera pas un moment que Votre Majesté n'ait Su et n'ait voulu la clause qui ordonne que le fils aîné portera le nom et les armes de Rohan : — personne de ceux qui raisonneront conséquemment ne doutera jamais que celui qui veut une chose en considération d'une autre, ne veuille celle en considération de laquelle il se détermine. On ne peut jetter les yeux sur les Lettres de rétablissement du Duché de Rohan, sans y lire que la principale considération qui porte Votre Majesté à rétablir ce Duché, c'est que l'aîné des Enfants qui sortiroit du mariage,

et ses descendants devoient relever le nom et les armes de Rohan ; et que la Maison de Chabot se trouve par ce moyen confuse avec celle de Rohan, dont le fils aîné et ses descendants doivent porter le nom et les armes de Rohan. il est donc vrai que Votre Majesté, qui est déterminée à rétablir le Duché de Rohan, principalement en faveur de cette transmission de nom, a approuvé cette transmission, sans laquelle elle n'auroit point fait le rétablissement du Duché.

c'est une vaine subtilité que de distinguer dans une telle occasion le dispositif d'avec l'exposé. ce n'est précisément ni l'exposé ni le dispositif des Lettres qui en font l'autorité : c'est la volonté du Souverain clairement marquée et pleinement connue : delà il s'ensuit que dès que la volonté du Souverain est suffisamment prouvée par les Lettres, que dès qu'elle y est expliquée de manière à n'en pouvoir douter, ces Lettres donnent à cette volonté toute l'autorité dont elle peut avoir besoin pour son exécution.

ce n'est pas une observation moins frivole de dire qu'il n'est point parlé des descendants dans le contrat de mariage d'Henri Chabot et de Marguerite de Rohan ; et que l'on n'a pas exprimé dans les Lettres que l'aîné qui naîtroit de ce mariage devoit

porteo le nom seul et les armes seules de Rohan. car l'imposition du nom faite à quelqu'un emporte naturellement la même imposition à tous ses descendants, qui doivent nécessairement porter le nom de leur pere, si une Convention contraire ne leur en donne un autre.

Quant à ce que l'on objecte qu'il n'est pas exprimé que le fils aîné portera le nom seul et les armes seules de Rohan, on ne voit pas ce que le Prince de Soubize en veut conclure. outre que le Sens de ce terme est suffisamment compris dans ceux qui disent simplement que l'aîné et ses descendants doivent porter le nom et les armes de Rohan, sans y avoir ajouté avec le nom et les armes de Chabot. il est clair qu'il est encore bien plus nettement expliqué par ceux-ci qui suivent dans les Lettres, ensorte que la Maison de Chabot se trouve par ce moyen confuse avec celle de Rohan. la plus légere attention suffit pour faire comprendre que cette Confusion ne se peut faire que par le nom seul et par les armes seules de Rohan, car dès que le nom de Rohan ne sera qu'ajouté à celui de Chabot, et qu'aux armes de Chabot seront seulement ajoutées les armes de Rohan, il est manifeste que la Maison de Chabot ne sera point confuse avec celle de Rohan, et qu'elles seront toujours très-réellement distinguées.

Ainsi loin qu'on puisse croire que cette défense d'exprimer du nom seul et des armes seules en rien changé dans la Volonté de Votre Majesté, il faut convenir au contraire qu'elle n'a entendu autre chose, et que la confusion des Maisons par le nom et par les armes, étant le motif de sa grace dans le rétablissement du Duché de Rohan, elle l'auroit encore, s'il reste accordé plutôt, si ces termes eussent été insérés dans les Lettres.

Il est vrai qu'elle ne contient aucune clause qui défende aux mâles du nom et des armes des s'y opposer; mais c'est qu'une telle clause est extraordinaire et qu'elle seroit inutile. elle est extraordinaire; car on n'en trouvera peut-être pas d'exemple en d'autres Lettres que celles qu'on dit avoir été obtenues par le Cardinal de Crequy, encore car ou une précaution outrée l'avoit fait insérer. elle seroit inutile: car ou les mâles ont un droit légitime de s'opposer, ou ils ne l'ont pas. en l'un et en l'autre cas, il est également inutile de leur faire défenses de s'opposer. la Sagesse de Votre Majesté ne souffre pas qu'elle défende à des personnes d'exercer un droit qu'elles n'ont point; et sa justice ne lui permet pas de leur défendre d'exercer un droit qu'elles ont. c'est le principe établi par le Prince de Soubize lui-même dans la page onzieme de sa Requête.

253

Les Lettres (dit-il) toujours accordées sous cette condition Sous-entendue, pourvuque cela ne préjudicie point au droit acquis à un tiers, ne s'exécutent point lorsqu'il y a des mâles intéressés qui s'opposent. Ces ces qui a donné lieu à la clause ordinaire insérée dans toutes les Lettres, par les quelles le Souverain gratifie quelqu'un, sauf notre droit en autre chose, et l'autrui en tout.

Il ne faut pas s'attendre que le Prince de Soubize détruise plus solidement l'approbation donnée par Votre Majesté au Contrat de mariage qui impose au Suppliant le nom de Rohan qu'on s'efforce aujourd'hui de lui arracher. Le Prince de Soubize se contente de combattre cette approbation si formelle et si précise, en répétant qu'une mere ne peut imposer son nom et ses armes, quand il y a des mâles de son nom qui n'y consentent pas ; qu'une telle condition ne peut être exécutée sans Lettres du Prince, et que ces Lettres ne peuvent s'exécuter, s'il les mâles du nom et des armes s'y opposent, ou si par les Lettres mêmes il ne leur est défendu de s'opposer.

Le Suppliant a déjà pleinement détruit ces maximes et l'application qu'on en veut faire à la cause. Il ne lui reste plus que d'observer, que les Lettres dans les cas où elles sont desirées,

ne l'étant que pour autoriser par l'approbation du Prince l'imposition du nom, toutes les fois que cette approbation est marquée dans un acte public, et qui ne peut être équivoque, elle doit avoir tout autant d'effet que celle qui seroit donnée par des Lettres; car c'est à la Volonté du Prince que l'autorité de l'approbation est attachée, et non pas à la qualité du titre par le quel cette approbation est portée.

Cela Supposé, Votre Majesté ayant fait l'honneur à Henri Chabot et à Marguerite de Rohan d'assister à leur contrat de mariage, de l'approuver, et de l'autoriser, d'accorder en exécution et en faveur de ce Contrat de mariage et de ses clauses le rétablissement du Duché de Rohan, il est évident que jamais il n'y a eu d'occasion où des Lettres expresses de Votre Majesté pour approuver l'imposition du nom fussent moins nécessaires.

Réfutation des Réponses à la Seconde Proposition du Duc de Rohan.

Après cela, le Suppliant laisse Votre Majesté juger si le Prince de Soubize a sujet de s'applaudir d'avoir invinciblement réfuté la premiere proposition du Suppliant; et on va montrer que s'il en aussi

.contenir des efforts qu'il fait pour renverser la Seconde, il est aisé à satisfaire, et ne croit pas les autres difficiles.

La Seconde proposition du Suppliant dans sa précédente Requête, c'est que l'usage universellement suivi depuis plusieurs Siecles dans les plus grandes Maisons se trouve conforme à la disposition des Loix, à l'avis des Jurisconsultes, et à la décision des Arrêts sur la transmission du nom et des armes par les femmes.

pour réfuter les exemples allégués sur ce sujet par le Suppliant, le Prince de Soubize les partage en Sept Classes; il faut le suivre dans l'ordre qu'il s'est fait.

Le premier exemple que le Prince de Soubize prétend être de cette espece, est celui du nom de Courtenay, qui fut pris par Pierre de France Sixieme fils de Louis Le Gros. Le Prince de Soubize prétend qu'alors il n'y avoit plus de mâles du nom et des armes de Courtenay. comme il ne cite aucun garant de ce fait, et que ceux qui en parlent ne disent autre chose, sinon que Pierre de France épousa Isabeau héritiere de Renaud de Courtenay: cet exemple subsiste toujours, et il en résulte que les femmes, même en épousant des Enfants de France, pouvoient légitimement stipuler dans leur

contrat de mariage, que les fils qui naîtroient de ce mariage porteroient le nom et les armes de leur mere.

D'ailleurs loin qu'alors il n'y eut plus de mâles de la Maison de Courtenay, les auteurs qui ont écrit le plus soigneusement sur ces matieres nous apprennent qu'il y avoit encore deux branches de l'ancienne Maison de Courtenay, l'une qui passa depuis en Savoie, de laquelle étoient étoient descendus les Comtes d'Devre et de Japhe, l'autre qui passa en Angleterre, et qui n'y a fini qu'en 1556 par la mort du Comte d'Excester. a.

a. Imhoff. Genealogiae familiarum angliae. tableaux généalogiques de la Maison de France par le Pere Labbe.

Le second Exemple est celui d'Archambaud de Grailly, qui en épousant Isabelle de foix, consentit de prendre et de faire porter à ses descendants le nom et les armes de foix. on y fait la même observation: l'on soutient qu'alors il n'y avoit plus de mâles du nom et des armes de cette Maison; mais Sainte Marthe sur le témoignage duquel on se fonde, n'en dit pas un seul mot. véritablement il fait entendre que la branche et la succession de Gaston de foix et de Jeanne d'Artois étoit tombée sur Isabelle de foix, qui épousa Archambaud de Grailly, et qui l'obligea par son Contrat de

mariage de prendre le nom et les armes de foix. mais Sainte Marthe ne dit point qu'il n'y avoit alors aucuns mâles d'autres branches de la Maison de foix. cependant c'est ce fait qu'il faut prouver; car à le prendre tel que Sainte Marthe le raconte, Marguerite de Rohan étoit dans le même cas d'Isabelle de foix. il n'y avoit plus de Rohans de la branche dont elle étoit descendue, lorsqu'elle épousa Henri Chabot, comme il n'y avoit plus de foix de la branche de Gaston de foix et de Jeanne d'Artois, lorsqu'Isabelle de foix épousa — Archambaud de Grailly.

Il ne faut qu'ouvrir l'histoire des Albigeois et des Vaudois par le Pere Benoist Religieux Dominicain, imprimée l'année 1691. pour reconnoître qu'il y avoit alors une branche des véritables foix actuellement existante. Gaston de foix premier du nom avoit eu deux femmes; l'une étoit Ferdinande fille de Ferdinand Prince de la Morée et de Négrepont, et qui étoit frere du Roi d'Arragon. il la répudia quatre ans après son mariage, et sans l'avoir fait — dissoudre; il épousa Jeanne d'Artois fille de Robert Comte d'Artois, frere de Philippe le Bel;

b. histoire des Albigeois et des Vaudois par le Pere Benoist Dominicain, — imprimée à Paris 1691. tom. 1. pag. 316.

d'lieu de cette seconde femme [b] plusieurs Infantes, qui ont

formé la branche d'où les foix Grailly sont descendus par les femmes, c'est-à-dire par Isabeau de foix la dernière de cette branche.

Mais la répudiation n'ayant pu être approuvée à Rome, Gaston revenu dans son pays reprit ferdinande, et en eut entr'autres enfants Loup de foix, de quel on vient la branche des foix Rabat, descendue de mâles en mâles de Gaston, et qui subsiste encore dans la Marquise de Castelnau et dans la Marquise de la Capelle, dont le frere Roger Gaston de foix en mort il n'y a que deux ans. mais ce qui est décisif, c'est que lors qu'Isabelle de foix Grailly épousa Jean Vicomte de Carmain, elle impose à leurs Enfants le nom et les armes de foix

C. Sainte Marthe pag. 965. Edit. 1628.

c. quoique certainement la Maison de foix grailly ne soit pas éteinte. c'est précisement l'exemple que le Suppliant avoit allégué dans sa Requête. il y avoit encore cité celui du Duc d'Epernon à qui une femme avoit porté le nom de foix, — quoique cette Maison existât et existe encore; mais le Prince de Soubize n'a pas cru que ces exemples méritassent réponse.

La même observation (si on en croit le Prince de Soubize) s'appliqueroit aux exemples du nom de Roye pris par Charles fils de François Comte de la Rochefoucault; du nom de Luxembourg

. pris par des personnes de la Maison de Beon du Massé, d'Albert, de Clermont-Tonnerre, et de Montmorency; du nom de Lumieres pris par la Maison de Crenant, et depuis par le second fils du Duc d'Aumont. il pretend que tous ces grands noms n'ont été imposés par les conventions des femmes qui les portoient quoyparce qu'il n'y avoit plus de mâles des mêmes noms et armes qui pussent s'y opposer. il dit la même chose de Mathieu de Montmorency, lorsqu'il prit le nom de Laval, et de Leon d'Albert, lorsqu'il se chargea de porter celui d'Entragues.

Il faut encore en croire le Prince de Soubise sur la distinction par lui proposée. il assure qu'il n'y avoit point de mâles de ces grands noms, quand les femmes les ont portés dans des Maisons où elles passoient; mais il se dispense de s'autoriser d'aucun témoignage d'historien qui le dise avec lui. il faut donc s'en tenir à ce qui résulte de ces exemples, c'est que ces illustres Maisons ont pris le nom de femmes qui étoient les héritières de leur branche, et que cela a toujours pratiqué publiquement et sans contradiction comme une chose légitime, et sur laquelle il n'y avoit pas seulement le moindre doute. il est même certain, sans entrer dans la discussion des autres Maisons comprises dans cet article, que quand les Laval

de Montmorency ont porté le nom de Laval à
des Montfort, et quand le même nom a été
porté ensuite à des Coligny, il y avoit encore
des Laval Montmorency mâles. La Dame
Duchesse de Roquelaure et l'abbé de Laval son
frere sont descendus de mâle en mâle jusqu'à
ce jour d'une branche de la Maison de Laval;
et il y a encore dans le Royaume des descendants
de la branche de Laval Lezay, et de celle de
Laval-Bois Dauphin, dont la Bisayeule du
Prince de Guémené étoit sortie.

Il n'est donc pas vrai que tous les exemples
que le Prince de Soubise appelle de la premiere
espece, soient dans le cas où il n'y avoit point
de mâles du nom et des armes qui étoient
imposés, puisqu'au contraire il est prouvé que
dans la plus part de ces Exemples, et
particulierement dans ceux de la Maison de
Foix et de la Maison de Laval, il y avoit des
mâles des autres branches, quand ces noms
ont été transmis par des femmes héritieres de
la leur; et que dans ces autres exemples on
ne rapporte nulle preuve historique ni publique
qu'il n'y eut point de mâles d'autres branches
de cette Maison.

2.e espece La Seconde espece où le Prince de Soubise
renferme une partie des Exemples alleguées
par le Duc de Rohan, et de ceux où véritablement

. il y avoit des mâles ; mais où ces mâles avoient consenti à l'imposition de leur nom et de leurs armes.

Dans cette seconde espece il range l'exemple de François de Bourbon, qui en épousant l'héritiere de la Maison d'Estouteville, en fit prendre le nom et les armes à ses Descendants ; de Charles de Blois, lorsqu'il épousa Jeanne de Bretagne, niece du Duc Jean ; de Jean de Montfort lorsqu'il épousa Anne de Laval. Le Prince de Soubise prétend que Jean d'Estouteville seul intéressé, Jean de Laval de Montjean, et Jean de Bretagne avoient signé aux Contrats de mariage, par lesquels leur nom étoit imposé aux Enfants qui en naîtroient.

Cette observation reçoit deux réponses également naturelles.

L'une, la Signature d'un mâle du nom d'Estouteville et d'un mâle du nom de Laval reprouve point que tous les mâles qui portoient ce nom eussent consenti, et par là se fussent exclus. faute de cette preuve, cette observation reprouve rien. quant au nom de Bretagne, Jean de Bretagne révoqua son consentement, et prétendit qu'il étoit nul. ainsi sans s'y arrêter, il recueillit par Succession le Duché de Bretagne, et s'y maintint aussi bien que Sa postérité, malgré cet arrêt célebre que l'on cite, et qui n'eut aucune

exécution. le nom de Bretagne ne fut donc retenu que parce qu'il étoit indépendant de ce consentement.

L'autre réponse, dest que les mâles de ces Maisons ne pouvoient par par leur signature aux Contrats de mariage, qui transmettoient leur nom et leurs armes, y avoir par ce formellement consenti, que les mâles de la Maison de Rohan ont fait à la transmission du nom de Rohan aux Supplians, par une infinité d'actes de famille passés entre eux et les Supplians, et signés d'eux, où lui et ses Infants ont pris et signé ce nom sans la plus legère contradiction de la part de ceux de la Maison de Rohan.

3 espece

La troisieme espece des exemples de Supplians est, selon le Prince de Soubize, de Conventions qui n'ont point eu d'exécution. Il ne place que deux exemples dans cette espece: l'un, de Henri de la Tour d'Auvergne, qui épousa Catherine de la Mark, dont il eut point d'Infants; l'autre de Louis de Bourbon qui en 1524. épousa Jeanne de Laval, sous condition que si les freres de la femme mouroient sans Infants, le second fils qui naîtroit de son mariage porteroit le nom et les armes de Laval. Les freres ne moururent point sans laisser de postérité; ainsi le cas de faire porter le nom au second fils de Louis de Bourbon n'arriva pas.

L'avantage que le Prince

263

L'avantage que le Prince de Soubize peut tirer de cette observation est difficile à comprendre: car outre qu'on a prouvé que le nom de Lavalaoit été transporté par une femme dans le temps qu'il y avoit des mâles de branches différentes qui existoient alors, et qui existent encore, des quels exemples rapportés par le Suppliant un pour premier et principal objet de prouver que dans tout le temps et dans les plus grandes Maisons on a regardé la convention de faire porter le nom et les armes d'une branche prête à finir en la personne d'une fille héritière par les Enfants qui naîtroient d'elle, comme une convention ordinaire et légitime; sans qu'il paroisse qu'en aucun cas les mâles s'y soient opposés, ou que sur leur opposition défenses ayent été faites à ceux à qui cette condition étoit imposée de l'exécuter; et c'est une proposition à laquelle toutes les réflexions du Prince de Soubize n'ont jusqu'ici donné aucune atteinte.

4. Espece. Les exemples de la quatrième espece sont ceux que l'on suppose n'être pas véritables. On prétend que de ce nombre est l'exemple de Pierre de Dreux, et de Robert de Dreux. On soutient que ce n'est point par les femmes qu'ils ont pris le nom de Dreux, et à cette occasion l'on fait l'histoire de leur Généalogie. Les Enfants d'Alix de Coucy et d'Arnoul troisième Comte de Guines n'ont point

pris le nom de Coucy. si le Suppliant s'est trompé dans les deux exemples qu'on lui reproche d'avoir supposé, au moins c'est sur la foi de bons auteurs, et qui peuvent bien contrebalancer ceux que le Prince de Soubize cite. Bellefores en est l'un, il nous assure que Robert et Pierre de France, l'un second, l'autre cinquieme fils de Louis le gros, quitterent leur nom pour prendre le nom et les armes de Dreux et de Courtenay, qui étoient des Maisons où ils s'étoient mariés. a

a. Bellefores liv. 3. chapitre 45. au commencement.

L'autre auteur est le même que cite le Prince de Soubize. c'est Duchesne; il dit qu'Enguerrand Second fils d'Arnoud III. Comte de Guines ayant succedé aux Biens d'Alix de Coucy sa mere, prit le nom et les armes de Coucy. b

b. Du Chesne hist. de Guines pag. 257.

Si ce fait étoit plus important, on le discuteroit à fond; mais le Suppliant a tant d'autres exemples qui ne sont point contestés et qui ne peuvent l'être, qu'il lui suffit à cet égard d'avoir indiqué les sources où il a puisé.

5. espece Dans la cinquieme espece le Prince de Soubize ne place que deux Exemples, et un seul dans la Sixieme et dans la Septieme espece, et de ces quatre exemples il conclut qu'au moins le Suppliant devoit avoir attention à ne rien citer contre lui.

Les exemples dont on compose la cinquieme espece sont de la Maison de Clermont, qui a pris le nom d'Amboise par l'héritiere de cette Maison qui entra dans celle de Clermont; et de la Maison de Brosse, qui a pris le nom de Bretagne par l'héritiere de cette Maison. On remarque sur ces exemples que les Enfants de Rene d'Amboise ne quitterent point le nom de leur pere pour prendre celui de leur mere, non plus que ceux de la Maison de Brosse, et que ce n'est pas (dit on) — où se borne l'ambition du Suppliant.

C'en étoit pas la peine de faire une espece particuliere pour ces deux exemples. Le Suppliant persiste encore à soutenir, et personne n'en disconviendra, que les de Brosse prirent le nom de Bretagne seul. à l'égard du nom d'Amboise, il a reconnu que ceux de la Maison de Clermont l'avoient joint aux leurs, et peut-être la convention qu'en cela ils exécutoient ne les assujettissoit elle pas à autre chose: c'est ce qu'on peut lire dans la premiere Requête du Suppliant; et l'on voit par la premiere ligne de celle-ci même qu'il n'a jamais quitté le nom de son pere.

6. Espece. L'exemple des Pontoille, qui par une femme ont pris le nom de Rochechouart, fait la sixieme espece. on prétend que cet exemple condamne le Suppliant, par trois différentes circonstances que l'on releve. la premiere, qu'après la mort de

souvenir de Rochechouart chef du nom et de ses armes, dont Jean de Pontville avoit épousé la fille et héritière, à condition d'en prendre les armes et le nom, les armes furent prises pleines par l'aîné de Rochechouart de la Maison de Mortemart, qui portoit auparavant une Panthere sur ses ondes pour différence. la seconde que François de Pontville issu de ce mariage ne porta point le nom et les armes de Rochechouart, mais qu'il s'appella François de Pontville, Vicomte de Rochechouart, parcequ'il possedoit la terre de Rochechouart. la troisième et derniere, en que François de Pontville ayant voulu prendre le nom de Rochechouart dans quelque procès qu'il avoit avec les Seigneurs de Rochechouart, de la branche de Mortemart, ces Seigneurs le poursuivirent si vivement qu'ils l'obligerent de quitter le nom de Rochechouart et de garder celui de Pontville. c'est, dit-on, précisément le cas où le Duc de Rohan se trouve.

Quels que soient les auteurs de cette fable, ils auront peine à y donner cours contre la notoriété publique et le témoignage des plus célèbres historiens. a non seulement on ne peut citer ni Arrêt qui ait condamné les Pontville à quitter le nom de Rochechouart, ni transaction par la quelle ils se soient soumis à le quitter;

a. Mémoires de Castelnau dans les Généalogies p. 90. tom. 2.

mais il est encore certain que les Pontville, les Gratiments, et les Montmoreau qui viennent de cette femme de la Maison de Rochechouart, portent publiquement le nom et les armes de Rochechouart, en exécution d'un Contrat de mariage du 21. août 1470. actuellement l'un des descendants de ce mariage, quoique la terre de Rochechouart ne soit plus dans leur Maison, s'appelle le Comte de Rochechouart; il est Capitaine dans le Régiment du Mayne. un autre, le Chevalier de Rochechouart, qui sert dans les Mousquetaires: et enfin chacun connoît dans le monde une Mademoiselle de Rochechouart et un abbé de Rochechouart qui sortent de cette branche, et à qui personne ne conteste ce nom.

Il n'y a pas moins d'erreur dans ce qu'on observe de la branche de Mortemart, que l'on que l'on fait apparemment, selon le témoignage des mêmes auteurs, chef du nom et des armes. elle ne l'a jamais été ni prétendu l'être; la branche de Chandenier et celle de Jaudoin et des Jars, avoient l'aînesse sur celle de Mortemart. ainsi cet exemple est toujours infiniment considérable, pour prouver que les plus illustres Maisons, quelque jalouses qu'elles fussent de la gloire de leur nom, quelque crédit qu'elles purent avoir pour en empêcher la communication,

ne s'y sont jamais opposées, quand des femmes héritières de leur branche ont voulu le transmettre en leur perpétuer. Ce Suppliant veut bien convenir que c'est là précisément le cas où il se trouve.

7.e espece

L'exemple de la Maison de Crequy forme la dernière espece. Le Prince de Soubize, qui ne peut rien en exemple, répète ici ce qu'il a dit, pour en affoiblir la conséquence. et parce qu'il est publiquement connu que lorsqu'une branche de Blanchefort a pris le nom de Crequy, il y a eu des mâles du nom et des armes, tels que sont les Crequy Bernieulle et autres, il se retranche dans une clause des Lettres Patentes obtenues par le Cardinal de Crequy, par laquelle il étoit défendu aux mâles du nom et armes de s'opposer.

Mais on a fait voir que par les propres principes du Prince de Soubize, ces sortes de Lettres ne pouvoient point préjudicier à un tiers, dont Votre Majesté ne blesse jamais le droit et l'intérêt: parce que si elle peut tout par Son autorité, elle ne veut par sa justice que ce qui est conforme au droit de ses Sujets. De là il s'ensuit que si la transaction du nom de Crequy dans la Maison de Blanchefort a été souffert par les mâles du nom et des armes de Crequy, ce n'est pas que ces Lettres leur fissent obstacle, puisque la voie d'en demander le rapport leur

étoit ouverte; mais ces qu'ils étoient dans l'opinion commune et perpétuellement reçue, que les femmes héritières de leur branche, pour soutenir et perpétuer la branche prête à finir en elles, avoient un droit incontestable de stipuler par leur Contrat de mariage, que l'Obligeât par leur testament l'un de leurs Enfants à prendre le nom et les armes qu'elles portoient.

On voit par tout ce qui vient d'être expliqué, que de tous les exemples allégués par le Suppliant, et dont le Prince de Soubise a composé ses sept especes, il n'y en a aucun qui soit véritable; aucun où les mâles paroissent avoir plus formellement consenti à la transmission de leur nom et de leurs armes, que l'ont fait ceux de la Maison de Rohan; aucun sans exception, dans lequel sur l'opposition des mâles du nom et des armes il ait été défendu à celui à qui le nom avoit été imposé, de le prendre: aucun enfin où les plus illustres Maisons n'ayent regardé cette transmission de nom, par une femme héritière de sa branche, comme un droit qui ne leur pouvoit être contesté, et comme une consolation qui ne leur devoit pas être enviée.

Après cela le Suppliant ne croit pas qu'il doive oublier de remarquer qu'aux sept especes d'exemples, dans lesquelles le Prince de Soubise a renfermé ceux qui ont été allégués par les

Suppliant, ou peut en ajouter une huitieme. elle sera composée de tous les exemples que le Prince de Soubize a trouvé à propos de faire, parcequ'il n'étoit pas possible d'en éluder les conséquences.

Cette espece sera seule presque aussi étendue que les sept autres. on ne fera que les indiquer ici: la premiere Requête du Suppliant les explique plus à fond. de ce nombre, sont la Maison Royale de Bourbon, qui par une femme a pris ce nom, et a quitté celui de Clermont qu'elle portoit auparavant. les deux branches d'Anjou qui ont laissé ce nom, pour prendre celui de Sicile et de Hongrie. la Maison d'Autriche, qui dans son origine, s'appelloit Tiersthein, et qui a pris depuis par une femme le nom de Hapsbourg; et ensuite celui d'Autriche. voila ce qui regarde les têtes couronnées. dans les Maisons particulieres, on trouve la Tour landry, qui prit ce nom d'une femme, qui fit quitter le nom de Maillé à celui qu'elle épousa. Saudas qui prit le nom d'Averton par une femme. le Duc d'Epernon qui par une femme prit le nom de foix. une branche de Savigny, à qui une femme a fait prendre le nom de D'Angleures. une branche d'Olieres qui a pris le nom d'Agou par une femme. Sassenage, dont le nom par une femme a été porté dans une branche de la Maison de Pont-de-Royan. Vienne dont le nom a été

porté par une femme dans une branche de la Vieuxville. Blancafort, qui par une femme a pris le nom de Roquefeuil; et une branche de Duglas en Ecosse, qui par une femme a pris le nom d'Hamilton.

Si le Suppliant avoit songé (comme on le dit) à accabler le Prince de Soubize par la multitude des Exemples, il ne s'en seroit pas tenu à ceux qu'il a cités. ces exemples sont si communs dans les meilleures Maisons de l'Europe, qu'on ne peut ouvrir un Livre qui ait traité de généalogie, sans en trouver de Semblables sous sa main.

Il ne sera pas difficile d'en faire la preuve, en ajoutant ici quatre ou cinq nouveaux exemples, qui méritent bien d'y avoir place, pour n'être guères moins considérables que les autres.

Une branche de la Maison de Balzac d'Entraguet a quitté une première fois ce nom pour prendre celui d'Hiers, que l'héritière de cette Maison l'obligea de prendre en entrant dans la Maison de Balzac. Depuis, Jacques d'Hiers, Sieur de Chantemesle, descendu de cette branche qui avoit changé de nom, épousant Charlotte-Catherine de Balzac, fut obligé par la Loi de son Contrat de mariage de quitter le nom d'Hiers et de reprendre le nom et les armes pleines de Balzac.[a]

a. additions aux Mémoires de Castelnau t. 7. p. 657.

Alexandre de Levi de Chatignonville, épousant Marie-Marguerite de Rochechouart, fille et unique héritière de sa branche, il fut stipulé par le contrat du 10. Janvier 1637. que le Second fils qui sortiroit de ce mariage porteroit le nom et les armes de Rochechouart, et à cette condition le Sieur de Rochechouart de Saint-Cyr oncle paternel de Marie-Marguerite de Rochechouart, le fit Son héritier. b.

b. Mémoires de Castelnau dans les Généalogies. tom. 2. p. 114.

Arnoffe d'Orfé, épousa l'an 1380. — Antoinette de Mursan. par son testament, elle institua son Mari héritier, à la charge que le Second de ses Enfants porteroit le nom et les armes de Paillard, dont sa mere avoit été l'héritiere. Renée de Savoye descendue d'Anne de Lascaris, et héritiere des biens de la Maison de Lascaris, épousa Jacques d'Orfé, mais ce fut Sous condition expresse insérée au Contrat que le chef de la Maison d'Orfé seroit obligé de porter le nom et les armes de Lascaris.

Une branche de la Maison de Levis prit le nom de Lomagne, en exécution de la loi qui lui en étoit imposée par le contrat de mariage d'Ursule de Lomagne, fille et héritiere de cette Maison avec Philippe de Levis, Sieur de Mirepoix. c.

c. additions aux Mémoires de Castelnau L. 7. Ch. 8. p. 772.

Le Duc de Lesdiguieres et Crequi Blanchefort, par les mâles. il porte pourtant, comme nom premier et principal, le nom de Bonne, qu'une femme a imposé à cette branche. en effet, Magdelaine de Bonne fille de François, Duc de Lesdiguieres Pair et Connestable de France, épousa un Charles Sire de Crequi, il fut convenu par le Contrat de mariage, que le fils aîné qui en naîtroit, prendroit le nom et les armes de Bonne que le Duc de Lesdiguieres porte aujourd'hui, et qui a été imposé dans un temps où il y avoit certainement des mâles de la Maison de Bonne. d.

d. additions aux Mémoires de Castelnau Tom. 2. Liv. 6. pag. 513.

Une branche de la Maison de Ligmeres quitta son nom et ses armes pour prendre le nom et les armes des Vicomtes de Narbonne, dont elle descendoit par une femme.

Le Sire d'Antigny en fit autant, et prit par une femme le nom et les armes de Vienne.

Enfin l'on peut dire hardiment que ces exemples sont en si grand nombre, qu'il seroit très-aisé, si on vouloit les recueillir tous, d'en faire un gros volume qui auroit pour titre, histoire des Changements survenus dans les noms et armes de la pluspart des grandes Maisons du Royaume, par les femmes qui y sont entrées. mais ce n'est pas ici le lieu de traiter ce Sujet. Le Supplian

n'a rassemblé ce peu d'exemples que pour établir ce qu'il a intérêt de prouver; que rien en France n'a été autorisé par un usage plus universel que la transmission du nom par des femmes héritières de leur branche; et que rien n'est plus nouveau et plus extraordinaire que le procès qu'on fait au Suppliant, pour faire condamner par un exemple unique en sa personne ce qui a été perpétuellement approuvé jusqu'ici dans toutes les autres Maisons du Royaume; c'est une proposition sur laquelle il se flatte de n'avoir laissé aucun doute. il passe à la troisième de celles dans lesquelles il avoit renfermé sa première Requête, et va montrer que le Prince de Soubize ne l'a pas attaquée avec plus de succès que les deux autres.

Répliques aux Objections contre la troisieme proposition du Suppliant.

La troisieme proposition du Suppliant, c'est que son titre est confirmé par une possession si authentique, et par une approbation si parfaite de la Maison de Rohan, qu'il ne peut être permis de l'attaquer.

Comme le Principe sur cette proposition dépend en certain, puisque les Elements du droit apprennent que tout ce qui peut être possédé

peut être prescrit; le Prince de Soubize veut bien ne le pas contester, mais il se contente de soutenir qu'il ne peut être appliqué aux circonstances de la cause.

Pour le prouver, il fait deux observations.

La première, que le Suppliant ne peut pas dater sa possession du 9. Novembre 1652. jour de son Extrait Baptistaire, mais seulement du 10. novembre 1662, qui est la date du Contrat de mariage de la Dame de Coetquen sa Sœur, auquel il signa. La raison que le Prince de Soubize donne de cette proposition, est que dans l'extrait Baptistaire du Suppliant, il n'est point nommé Louis de Rohan, ce qui seroit nécessaire pour faire un acte de possession en sa faveur; mais il est seulement nommé Louis, fils de Henri Chabot et de Marguerite de Rohan. Le Prince de Soubize pousse plus loin ces conséquences de cette circonstance, et en conclut que s'il étoit vrai que l'intention du pere et de la mere eut été de faire changer au Suppliant le nom de son pere, pour celui de sa mere, il auroit fallu le nommer du nom de la mere; et qu'ainsi l'un et l'autre sont censés avoir reconnu l'inutilité de la clause.

Cette premiere observation n'eut pas sans doute paru si importante au Prince de Soubize, s'il en fait réflexion que les extraits Baptistaires

ne sont jamais chargés du nom propre de celui qui en baptisé. il peut en faire choisir tant qu'il lui plaira, on est bien sûr qu'il n'en trouvera pas un seul où le Surnom soit joint au nom propre de celui qui a reçu le Baptême : c'est donc par un mystere tel qu'il plaît au Prince de soubise de l'expliquer, que le nom de Rohan n'a point été donné au Suppliant dans cet Extrait ; mais c'est sans y chercher plus de finesse que dans ces actes on ne donne jamais de Surnom à ceux que l'on baptise. l'extrait Baptistaire suppose donc le Surnom de l'Enfant, ou tel que le droit commun l'établit, ou tel que la loi du mariage celui donne. ici la loi du mariage donnoit au Suppliant le Surnom de Rohan ; c'est donc ce Surnom qui est Sous-entendu dans l'Extrait Baptistaire, et non celui de Chabot, que le droit commun lui donnoit, mais auquel la loi du mariage a substitué l'autre.

C'est donc un raisonnement peu Sérieux que celui qui tend à insinuer que Henri Chabot et Marguerite de Rohan ont reconnu l'inutilité de la Clause de leur Contrat de mariage, parce qu'on a délivré l'Extrait Baptistaire sur la formule uniforme et invariable de ces Sortes d'actes ; et Sur laquelle ceux qui les délivrent, ne consultent jamais les pere et Mere.

Que si après cela on pouvoit contester encore la date de la possession du Suppliant, et refuser de la fixer au jour de son Baptistaire, le Prince de Soubize n'en tireroit pas grand avantage.

Après la mort d'Henri Chabot, il fallut pourvoir d'un tuteur à ses Enfants dans tous les actes de cette tutelle, c'est-à-dire, dans la Requête présentée à cet effet au Parlement par Marguerite de Rohan, dans le Procès-verbal d'assemblée de Parents devant le Sieur Destandes, conseiller Commissaire nommé pour ce sujet, du 20. avril 1655. et Signés d'Eux ou de leurs Procureurs fondés de procuration, et particulierement du Duc de Montbason, et où Monsieur Le Duc d'Orléans oncle de Notre Majesté fit l'honneur aux parties de signer comme parent; dans les Lettres Patentes de Notre Majesté, par lesquelles Marguerite de Rohan est nommée tutrice, en date du 10. Juin 1655. dans l'arrêt d'Enregistrement de ces Lettres Patentes du 5. octobre 1655. dans le procès-verbal de prestation de Serment du 22. novembre suivant, le Suppliant a été perpétuellement nommé Louis de Rohan-Chabot, c'est-à-dire, du nom qu'il porte aujourd'hui.

Ainsi la Subtilité du Prince de Soubize, si elle étoit aussi raisonnable qu'elle est mal imaginée, ne reculeroit la possession du Suppliant,

que de deux ans et demi, et nela fixeroit qu'au 20. avril 1655, au lieu du 3. Novembre 1652. — et ce n'est un temps qui ne seroit pas suffisant pour empêcher que sa possession ne fut assez longue pour lui acquerir une prescription légitime.

La Seconde observation du Prince de Soubize, est que fixant le premier acte de possession du nom de Rohan par le Suppliant, au 10. novembre 1662. jour du Contrat de mariage de la Dame de Coetquen sa Soeur, dans lequel il a été nommé par ce nom, on ne trouve jusqu'au 20. Juin 1700. auquel jour le Prince de Guémené a formé sa demande, que 36. ans 7. mois. mais le Prince de Soubize soutient que de ce temps il faut déduire les années de la minorité du Prince de Guémené, et qui ont couru depuis le 6. mai 1667. — qu'Anne de Rohan Princesse de Guémené, fut créée curatrice à la personne et aux Biens de Charles de Rohan pere du Prince de Guémené, jusqu'au 20. Septembre 1680. que le Prince de Guémené en devenu Majeur. ce sont, dit-il, treize ans cinq mois; ensorte qu'il ne reste plus que 23. ans, pendant les quels la prescription ait pu courir; et comme il en faut 30. de l'aveu même du Suppliant, il est visible qu'il lui manque sept ans d'intervalle nécessaire pour avoir acquis la prescription.

Ce raisonnement que le Prince de Soubize a proposé comme victorieux et sans réplique, ne porte que contre sa prétention, mais si directement que si ce qu'il dit étoit vrai, que le Suppliant lui a fourni des armes contre lui même, on pourroit dire que le Prince de Soubize se seroit piqué de reconnoissance ou de générosité, et lui auroit bien rendues dans cette occasion.

La preuve de cette proposition est aussi aisée que sensible. Le Prince de Soubize ne compte ~~xxx~~ 93. ans de possession du nom de Rohan par le Suppliant, que fondé sur deux Principes; l'un que le Suppliant n'ayant point été dénommé Rohan dans son Extrait Baptistaire, sa possession de ce nom ne peut être comptée de ce jour, et qu'ainsi il faut en fixer le commencement au 10. Novembre 1662. qui est le premier acte qu'il produise, où ce nom lui est donné. L'autre principe, c'est que l'on doit déduire treize ans de minorité du Prince de Guemené, et qui ont couru depuis le temps que le Duc de Montbazon son pere a été mis sous la curatelle de la Princesse de Guemené.

Si donc en passant pour juste la déduction des années de minorité du Prince de Guemené, (ce que l'on est bien éloigné

de faire, par les raisons qui seront bientôt déduites) et en ne comptant point la possession du Suppliant depuis son Extrait Baptistaire, quoiqu'elle le doive être, comme on vient de le prouver, il se trouve plusieurs autres actes de famille bien plus authentiques encore que l'Extrait Baptistaire, où cette possession du nom de Rohan ait commencé dès le 20. avril 1655. il se trouvera nécessairement que cette possession, qui selon le calcul du Prince de Soubize n'est que de 23. ans, en la comptant seulement du 10. Novembre 1662. sera de trente ans et 6. mois en la comptant du 20. avril 1655.

Or il sera prouvé par les actes de tutelle du Suppliant fait d'autorité de votre Majesté et du Parlement de Paris, qu'il y a par tout été nommé Louis de Rohan Chabot, qui est le nom qu'il a toujours continué de porter. ce sera donc à ces actes de famille publiques et authentiques que le commencement de sa possession se trouvera fixé; s'il en supposoit d'ailleurs contre la vérité que son Extrait Baptistaire ne la fixât pas assez.

Suivant cette supputation accommodée aux principes même du Prince de Soubize, le Suppliant auroit trente années six mois de possession libre, paisible et publique.

il n'en faut pas davantage pour établir une prescription incontestable. il en convient lui-même. la prescription de trente années est la plus longue. celle de quarante années, dans ce qui ne concerne point l'Eglise, n'est désirée que lorsque l'action personnelle et l'hypotequaire concourent, et il en claire que l'action hypotequaire ne convient point au Sujet dont il s'agit. mais dans le fait ces déductions ne peuvent jamais convenir. M. de Montbazon pere du Prince de Soubise et Bisayeul du Prince de Guémené étoit vivant, lorsque le Contrat de mariage de Marguerite de Rohan a été passé, et lorsque le Suppliant est né. M. de Guémené frere du Prince de Soubise étoit Majeur, quand M. de Montbazon leur pere est mort. et quand M. de Guémené est mort le Duc de Montbazon pere du Prince de Guémené étoit majeur, et quand il est mort, le Prince de Guémené d'à présent étoit en pleine Majorité. ensorte qu'il n'y a pas eu le moindre temps où la suite des Majeurs ait été interrompue.

S'il étoit après cela question d'examiner la déduction des années de minorité du Prince de Guémené, il seroit aisé de reconnoître que le principe sur le quel on a posé est très-faux. la prescription qui s'acquiert contre la famille entiere, court également contre les Majeurs

et contre les mineurs, parce qu'elle ne s'acquiert
pas contre les personnes singulières, qu'il s'agisse
de dépouiller d'aucun droit personnel, mais se
contre le corps de la famille, dont la défense étoit
toujours suffisamment et toute entière dans la
personne des Majeurs qui en sont l'ame et le
Conseil.

D'ailleurs on ne sauroit trop s'étonner que
le Prince de Soubise ne se soit pas apperçu qu'il
y avoit peut-être pas assez de bienséance et
de dignité à combattre par de telles subtilités
une prescription de cette nature. Si les Suppliants
n'avoient que des actes de possession, qui bien que
publics leur eussent été inconnus, et où ils
n'eussent aucune part, on pourroit leur pardonner
leurs Supputations; mais les Suppliants se
trouvent bien dans d'autres termes. non seulement
aucun d'eux ne peut dire qu'il ait ignoré le
titre de la possession des Suppliants: mais
il n'y a aucun d'eux qui en corps de famille
n'ait reconnu et approuvé ce titre.

Les occasions d'assembler les familles,
ce sont les mariages. Depuis que les Suppliants
portent le nom de Rohan Chabot, il s'y en est
fait un grand nombre dans les différentes
Maisons des Parties. Là les Suppliants et ses
Enfants ont pris et signé le nom de Rohan
en présence de tous ceux qui disent aujourd'hui

avoient tant d'intérêt de les empêcher, et qui alors n'y ont pas apporté le moindre obstacle. Les Prince de Soubize et le Prince de Guémené ont tenu sur les fonds du Baptême deux enfants du Suppliant, il en a tenu des leurs. dans ces actes ils lui ont perpétuellement reconnu pour Louis de Rohan Chabot, et ils ont sans hésiter signé ces actes fondamentaux des familles. quand on détacheroit de ces actes la longue possession qu'ils établissent, et que l'on se contenteroit d'en prendre la parfaite reconnoissance du droit des Suppliant, et l'exécution volontaire de son titre, les Princes de Soubize et de Guémené pourroient-ils sans quelque reproche secret se démentir avec si peu de précaution à la face de Votre Majesté, et de toute la France attentive à l'événement de ce procès; on demande à Votre Majesté qu'elle condamne ce qu'ils ont tant et tant de fois si solennellement approuvé?

Réponse à la 2e. partie de la Requête du Prince de Soubize.

Le droit du Suppliant ainsi établi, il ne lui reste plus que de répondre à la Seconde partie de la Requête du Prince de Soubize, c'est-à-dire à ce justifier sur les faits injurieux

qu'on l'accuse d'avoir répandu dans ses Ecrits contre l'honneur de la Maison de Rohan; c'est ce qu'il va faire en très peu de mots, parce que cela regarde moins la cause que le procédé de ceux qui plaident.

Tous ces faits injurieux, quand on les a rassemblés, se réduisent à n'avoir pas reconnu précisément que les Seigneurs de la Maison de Rohan descendent en droite ligne des anciens Souverains de Bretagne, c'est-à-dire de Conan Meriadec; à n'avoir pas été persuadé qu'à leur nom seul fut attaché un rang qui les élève fort au dessus des autres Maisons de la Noblesse; à n'être pas convenu qu'ils ayent toujours joui dans le Royaume des distinctions dont ils jouissent aujourd'hui; à avoir cru qu'ils devoient ces avantages aux grandes alliances de cette Maison, particulièrement à celle que l'ayeul du Suppliant avoit l'honneur d'avoir avec le Roi Henri IV, et au droit qui l'appelloit comme héritier présomptif à la Succession des Couronnes de Navarre et d'Ecosse.

Quand le Suppliant a relevé ces faits, qui semblent blesser si fort ceux de la Maison de Rohan, il est certain à n'en pouvoir douter, qu'il n'a eu intention ni de leur déplaire, ni de leur faire injure; mais qu'il n'a songé

qu'à se défendre, et à repousser celle qui lui étoit faite.

Comme si la demande intentée contre lui n'étoit pas déja assez injurieuse de sa nature, on a pris grand soin de l'accompagner de termes les plus humiliants. comme si elle n'en faisoit pas assez entendre, on a franchi le mot, et on n'a pas fini de dire, qu'on ne vouloit pas exposer le nom à être avili, en le laissant porter au Suppliant. comment pouvoit-il, sans trahir ce qu'il doit à la haute Noblesse insultée dans sa personne, à sa Maison et à lui même, répondre avec plus de considération et de retenue, qu'en faisant souvenir les Seigneurs de la Maison de Rohan que la nature n'avoit pas pris soin de les distinguer de cette haute Noblesse, au dessus de laquelle ils se croient si fort élevés, qu'ils doivent bien autant d'eau grandeur aux femmes qui sont sorties de leur Maison, ou qui y sont entrées, qu'aux mâles qui en ont porté le nom, quel que soit l'éclat avec lequel ils l'ont soutenu; et que si à l'occasion de ces alliances ils ont été honorés de ces distinctions, qui mettent selon leur idée tant de distance entre eux et la haute Noblesse, ce sont des graces qui leur peuvent être communes avec tous ceux qui sont ce qu'ils étoient avant que de les avoir reçues. si les Princes de Soubise

et de Guémené se plaignent, que ce soit là les abaisser, on les Supplira de descendre un moment de ce haut rang où ils se constituent, et de se mettre à la place du Suppliant; après cela qu'ils examinent bien la nature de ce procès; tout ce qu'il a d'insultant, dans les circonstances d'un homme qui porte son nom, et à qui eux-mêmes l'ont donné publiquement et paisiblement depuis cinquante ans, et ils avoueront qu'ils ne seroient pas capables, eux qui donnent de si belles leçons de modération, d'en donner de ce l'exemple aussi sensible que celui que le Suppliant en donne dans cette conjoncture.

Le Suppliant n'est donc point un ingrat. Il convient de tous les avantages que Henri Chabot son père a reçus de son mariage avec Marguerite de Rohan sa mere, et c'est par cette raison qu'il s'attache si fidélement à défendre la volonté qu'elle a toujours marquée lui tenir le plus à coeur, et que le Prince de Soubise attaque avec si peu de ménagement.

Il devroit pourtant se souvenir, que lors qu'après avoir quitté ses bénéfices il parut dans le monde sous le nom du Comte de Rochefort, il étoit cadet de sa Maison aussi bien que Henri de Chabot, et qu'aussi bien que lui il étoit peu riche, quand il épousa en premières noces

de Lionne. Un fideicommis de 500000.

Livres que lui

livres quelui laissa cette premiere femme, le mit en état de rechercher en épouse la Soeur du Suppliant. elle lui apporta 600000. livres, sans les nourritures depuis dix ans dont il fut gratifié, et tous les autres dons qui lui furent faits depuis par la Princesse de Rohan; et pour reconnoissance, il veut arracher aujourd'hui jusqu'au nom qu'elle a laissé à son fils pour équivalents de tant de grands biens, et renverse ainsi la loi fondamentale du mariage de leur mere.

Les plaintes du Prince de Soubize sur les autres faits ne sont pas mieux fondés. Si le Suppliant ne convient pas que les Seigneurs de la Maison de Rohan ayent jamais eu de Souveraineté dans leur Maison, c'est qu'en effet ils sont obligés de le reconnoître eux-mêmes, ils disent qu'ils n'en ont point possedé depuis qu'ils se sont éloignés de leur premiere tige, ils veulent que l'on croye que cette premiere tige vient des anciens Souverains de Bretagne; mais si on leur en demande la preuve, ils renvoient les incrédules et les curieux la chercher dans des Actes que le Suppliant ne peut ignorer, et qu'ils promettent de rapporter; dans une Généalogie, que le Suppliant lui même a (disent-ils) fait imprimer; dans l'histoire qu'eux ou leurs ancêtres en ont faite; dans six différentes lettres d'patentes

par eux obtenues de Charles IX. pour l'Erection
de la Principauté de Guémené en 1570. de Henri
III. en 1588. pour l'Erection du Duché de
Montbazon; du Roi Louis XIII. pour l'Erection
de la Baronnie de Frouteray en Duché et Pairie
en 1626. de Votre Majesté pour l'établissement
du Duché de Rohan en 1648. en faveur de Henri
Chabot. et encore dans celles de 1667. pour
l'Erection de la terre de Soubize en Principauté
en faveur du Prince de Soubize.

Quand ces actes qu'ils promettent de rapporter
paroîtront, il sera temps d'y répondre, et Le
Suppliant n'aura pas de peine à le faire.
D'ailleurs il convient que ces faits tels qu'ils
les allèguent dans leurs Requêtes, sont écrits
dans une Généalogie qu'ils a fait imprimer;
c'est une tradition de famille qu'il a donnée
telle qu'il l'a reçue, et qu'il n'auroit jamais
approfondie, si on n'avoit pas essayé d'en faire
un titre d'avilissement pour lui. Il est persuadé
qu'on le fera imprimer encore dans le traité
exprès que l'on promet de donner dans peu
au public sur ce Sujet; enfin il sait que cette
histoire a été débitée dans des Lettres Patentes
dressées par ces Soins et sur ces Mémoires
de ceux de la Maison de Rohan, et par eux
obtenues. mais dans un Siècle aussi défiant
il doute que le Public prenne de telles énonciations

287

pour des preuves. on croira sans peine que les
alliances les ont plus d'une fois mêlés avec les
Princes de la Maison de Bretagne; mais on ne
soupçonnera point qu'ils eussent dessein de mêler
ou mêler, tant qu'ils n'établiront par leur —
filiation sur d'autres titres. nous avons en France
des Princes descendus de la Maison de Lorraine;
nous en avons de la Maison de Savoye. les uns
et les autres portent le nom des Maisons dont
ils sortent. quelle raison pourroit avoir fait que
les Seigneurs de la Maison de Rohan eussent
quitté le nom des Souverains dont ils descendoient,
pour prendre un nom particulier qui ne porte
aucune marque de cette ancienne et illustre —
origine, s'il étoit vrai qu'ils fussent par les mâles
descendus de la Maison de Bretagne?

Si les Seigneurs de la Maison de Rohan
étoient capable de se faire quelque justice, ne se
seroient-ils pas dit eux-mêmes, qu'il y a dans la
haute Noblesse un grand nombre d'illustres Maisons,
qui non seulement descendent de Souverains,
mais qui le prouvent, et qui en ont gardé le nom,
et qui cependant ne jouissent point des honneurs
et distinctions dont la Maison de Rohan a été
honorée. telle est la Maison de Foix qui tire son
origine des anciens Comtes de Foix, et qui —
autrefois a regné dans la Navarre. La Maison
de Lauzignan, qui descend des Comtes de la

Marche, et qui a donné des Rois aux Royaumes de Jerusalem et de Chipre.

Il faudroit faire un Livre plus gros que celui que le Prince de Soubize promet, si on vouloit rassembler ici toutes les Maisons qui ont pareilles prétentions; et où en seroit-on en France s'il falloit accorder à toutes celles qui sont bien fondées dans ces prétentions, en honneurs dont ceux de la Maison de Rohan paroissent si jaloux?

On leur rend plus de service qu'ils ne pensent, quand on fixe au regne de Henri IV. la possession des distinctions dont ils jouissent. les efforts inutiles qu'ils font pour en faire remonter l'origine plus loin, doivent les persuader qu'il n'y a rien de si favorable pour eux que cette époque qu'ils méprisent si fort.

En effet ce que le Président de Thou rapporte sur l'acte qui fut signé par quelques Grands du Royaume, qui reconnut en Henri IV. pour Roi, n'en point dans l'ordre des Signatures la raison qu'il allégue. Si le Sieur Duc d'Epernon refusa de le Signer, ce fut par un motif tout different, ce que rapporte l'auteur de la Vie de ce Duc, qui sans doute en étoit mieux instruit.

Si au festin Royal de Henri IV. la Vicomtesse de Rohan qui n'a jamais été Duchesse, fut assise au dessus de la Duchesse de Retz, ce ne fut point

le rang des Maisons, mais le droit de famille qui en décida, comme il a coutume de faire dans ces sortes d'occasions, où la famille a toujours les honneurs. ce fut par à la Vicomtesse de Rohan, ce fut à la faute de Henri IV. que ce rang fut donné. par cette raison ni la Duchesse de Montbazon, ni la Princesse de Guémené, quoiqu'elles fussent de la Maison de Rohan, n'eurent aucune place de distinction, parce qu'elles n'étoient pas de la famille de Henri IV, n'étant pas de la branche de la Vicomtesse. Si quelques personnes de la Maison de Rohan ont pris quelquefois la qualité de Prince dans des actes où personne n'avoit intérêt de la leur disputer, si deux historiens à qui elle ne coûtoit rien, et qui vouloient leur plaire, la leur ont donnée, s'ensuit-il qu'elle leur puisse être contestée ?

Toutes ces énonciations, celles qui peuvent être dans un partage de 1555, et dans le contrat de Mariage de Charles de Rohan, prouvent encore moins que cette Maison, depuis qu'elle est venue en France, a toujours joui du rang dont elle jouit à présent. la qualité de Prince que l'on prenoit et que l'on donnoit dans ces actes, n'avoit de rapport qu'à certains fiefs principaux, qui portoient le titre de Principauté, mais ces Principautés en donnant un prétexte de prendre le titre de Prince n'en attribuoient point le rang.

tels sont encore aujourd'hui les Princes d'Turchemont, des Marsillac, de Bidache, des Soyon, de Chabanais, et plusieurs autres. ils sont véritablement au premier rang de la haute noblesse, mais ils ne prétendent point s'en distinguer, et avoir des rangs et des honneurs séparés. d'ailleurs si Pierre de Rohan a pris la qualité de Prince dans le contrat de mariage de Charles de Rohan son fils, c'est sans doute à l'occasion du second mariage qu'il avoit contracté avec l'héritière de Nemours; car — certainement dans son premier contrat de mariage avec l'héritière de Penoët, il ne prit point cette qualité, qu'il n'auroit point négligée, s'il l'avoit eue par lui-même. aussi voit-on que dans un Contrat qui se passa en 1608. entre Dom Jean de Medicis et henri de Rohan ayeul de Soppliant, la qualité de très haut et très puissant Prince fut donnée à Jean de Medicis, parcequ'henri de Rohan ne prit que celle de très haut et puissant Seigneur henri de Rohan Pair de France.

Enfin quelqu'un ignore-t-il en France que la qualité de Prince, et les honneurs que l'on prétend y être attachés ne s'acquièrent pas par de simples énonciations dans des actes? il n'appartient qu'à la nature de les faire; et quand elle y a manqué, Votre Majesté seule peut en suppléer les prérogatives par sa grace: c'est ce que le Roi henri IV. a fait d'abord en faveur

des personnes qui avoient l'honneur de lui être alliées de fort près par les femmes, et ce qui a été ensuite étendu à ceux de la même Maison quoique de branches différentes. c'est être bien délicat, que de regarder comme une injure cette époque que la reconnoissance devroit faire retrouver éternellement gravée dans leur souvenir, quand tous les autres hommes la pourroient oublier.

Il est vrai pourtant, comme ils le disent, que la branche du Prince de Guémené et celle de Henri de Rohan avoient également l'alliance de l'ancienne Maison de Navarre, c'est-à-dire, de Navarre-Evreux, puisqu'ils descendoient également de Jeanne d'Evreux: mais ce n'est pas par cette alliance contractée du temps de Philippe de Valois qui a donné à la Maison de Rohan les distinctions dont elle jouit aujourd'hui, et qu'elle ne s'avisa jamais de prétendre dans ce temps-là à l'alliance avec la Maison de Navarre-Albret qu'ils en sont redevables. ce n'est pas Isabeau de Navarre grande tante du Roi Henri IV. que cette alliance a été faite. elle n'a lié à la Maison Royale que la branche de Henri de Rohan ayeul des Suppliants, qui descend de cette Isabeau de Navarre. la branche du Prince de Guémené n'y tient pas au contraire, c'est un fait qui ne peut être contesté, et c'est tout ce que le Suppliant a voulu dire sur ce sujet dans sa Requête.

A l'égard des alliances de Bretagne et d'Ecosse, on convient qu'elles étoient égales entre les deux branches qui descendoient des deux Soeurs, héritières de la branche aînée des Vicomtes de Rohan et Princes de Leon. mais les droits et les honneurs de ces branches ne furent pas pour cela égaux; car Henri de Rohan, comme descendu de l'aînée, fut seul reconnu héritier présomptif d'Ecosse, et seul avoit part aux vieux allodiaux des Ducs de Bretagne, honneur que la branche de Guémené n'a jamais partagé.

La conséquence que l'on tire de ce que Elle descend de Bonne, Viscomté de Milan, n'est pas aisée à sentir. comme cette branche a depuis ce temps toujours porté les armes de Milan sur le tout, ce qu'il en faut conclure, dès qu'il est prouvé par le propre fait des Seigneurs de la Maison de Rohan, que rien n'est plus permis que de donner dans son Ecusson la place d'honneur aux armes d'une femme dont on est descendu.

On ne finiroit point si l'on vouloit relever ici chacun des autres faits répandus dans cette Seconde partie de la Requête du Prince de Soubise; mais il y en a trois sur les quels le Suppliant ne peut se dispenser de faire quelque réflexion.

Le premier, dès que François premier du nom, Duc de Bretagne, ayant ordonné par

son testament que ces deux filles furent mariées aux deux Princes plus proches de son Sang, l'une fut mariée à Jean II. Vicomte de Rohan.

Il est difficile d'imaginer où les agents du Prince de Soubise ont trouvé un testament de françois premier Duc de Bretagne conçu dans les termes qu'ils disent, quelque recherche que le Supplians en ait faite, il n'a pu découvrir dans les Archives de Nantes qu'un testament de 1449. un Codicile du 17. Juillet 1450. et un autre du jour précédent. ce dernier est le seul qui parle du mariage de la Princesse fille aînée du Duc. il l'y destine à françois de Bretagne Comte d'Etampes son Cousin; mais il n'y parle point de la seconde de ces filles. les deux autres titres ne font absolument aucune mention du mariage ni de l'une ni de l'autre de ces Princesses.

Le deuxieme fait, dont qu'après la mort d'Anne Vicomtesse de Rohan, Marguerite Reine de Navarre, et Sœur de françois premier, voulut bien se charger de la tutelle des Enfants de la Vicomtesse, et aller en Bretagne pour y faire elle-même dresser l'Inventaire de leurs Biens.

Cette tutelle peut bien prouver la parenté qui étoit entre la Vicomtesse et Marguerite Reine de Navarre, et la bienveillance dont celle-ci honoroit l'autre. l'ordre des parentés regle ordinairement les tutelles, et l'amitié impose ce

Sortes de soins : mais que delà on conclue que
les Infants de la Vicomtesse de Rohan étoient reconnus
pour Princes, on ne croit pas que personne ait osé
jamais de le faire. on sera bien plutôt disposé à
croire ce que l'histoire en a dit, que la Reine Marguerite
qui se trouva malheureusement infectée des erreurs
de Calvin, donna à l'ardeur d'un faux zele ce qu'elle
paroissoit donner aux devoirs de la parenté. elle
se fit tutrice, pour avoir droit d'élever les Infants
de la Vicomtesse, et de trouver dans leur Education
le moyen d'en faire des Protestants déclarés, qui
pussent grossir le parti, et en un besoin lui servir
d'appui.

Le troisieme et dernier fait est que si
dans la promotion des Chevaliers de l'ordre,
le Prince de Guémené ayeul de celui-ci ne passa
qu'après les Ducs ; et si le marquis de Marigny
son oncle ne voulut qu'avec les simples Gentilshommes
il en fut dressé un acte de protestation en faveur
de la Maison de Rohan, qui fut inséré dans
les Registres de l'ordre.

Ces au Prince de Soubise à juger, si un pareil
acte est plus propre à détruire ce qui s'est fait
dans cette occasion qu'à le prouver. ceux de la
Maison de Rohan, quand ils ont été faits
Chevaliers de l'Ordre, ont passé après les Ducs :
une personne de cette Maison a même roulé
avec les simples Gentilshommes. ceux de cette

247

Branche (dira-t-on) ne jouissoient donc pas encore en ce temps-là d'un titre et des honneurs des Princes.

En vain les amis de cette Maison remarqueront qu'ils ont protesté; personne ne croira qu'ils se fussent soumis à souffrir cette préséance et cette confusion, et à se contenter de la protestation même la plus pompeuse si alors ils eussent incontestablement joui des distinctions qui les rendent si délicats aujourd'hui.

C'est ce que le Prince de Soubize a bien reconnu lui-même, persuadé que les protestations telles qu'elles fussent, ne couvroient point les conséquences de cette préséance et de cette confusion souffertes; il a mieux aimé n'avoir point d'ordre que de suivre l'exemple du Prince de Guémené souffert. rien peut-il mieux prouver qu'ils ne pensoient dans ce temps-là bien plus modestement qu'ils ne pensent aujourd'hui.

après cela, le Suppliant n'examine point pourquoi Henri de Rohan avoit négligé la qualité de Prince dans un Contrat où une personne d'une autre Maison la prenoit: il veut bien sur la foi du Brevet de 1619. cité par le Prince de Soubize, croire que tous ceux qui disent que la Comtesse de Rochefort a été longtemps sans avoir le tabouret, se trompent. il veut bien, sur la parole du Prince de Soubize, penser que ceux qui lui ont porté l'ordre donc

se poins trouvé à Aix à l'Audience des
Ambassadeurs, où il prétendoit se couvrir, ont
manqué de mémoire; et qu'en cette occasion il a
usé de ce privilege, comme il a fait véritablement
depuis en quelques autres. Le Supplians sur
cela n'aspire point à détromper personne; il lui
suffit que le Prince de Soubize reconnoisse, que
toutes les distinctions dont il se glorifie, ne sont
point attachées à son nom, et qu'il ne les tient que
de la bonté de Notre Majesté. si le Prince de Guémené
et lui avoient toujours pensé si modestement, ils
n'auroit pas forcé le Supplians à se défendre;
et par une suite inévitable, à dire tout ce qui leur
a déplu. il n'a pas rompu le silence pour contester
qu'ils soient dignes des graces qu'ils ont reçues.
il en est du moins autant persuadé qu'eux; il n'a
parlé que pour prouver qu'il n'est pas indigne
de porter leur nom. Si pour faire au Supplians
un procès de cette qualité le Prince de Soubize a
pu oublier tout ce qu'il doit à la mémoire de
Marguerite de Rohan, il devoit du moins se
souvenir des Engagements qu'il avoit pris
sur cela avec M. Le Cardinal de Furstemberg.
la Lettre que le Prince de Soubize a écrite à
ce Prélat, au sujet de cette affaire, a été envoyée
par lui au Supplians, et on reçeut la Lire
et voit la Requête du Prince de Soubize sans
un étonnement dont il n'est pas aisé de revenir.

La voici ..... Je me suis donné l'honneur de vous dire que je n'ai nulle part à la résolution qu'a prise M. Le Prince de Guémené de faire assigner aux Requêtes du Palais M. Le Duc de Rohan au sujet du nom et des armes de la Maison de Rohan; j'ai d'ailleurs un si grand respect pour feue Madame la Princesse de Rohan ma belle-mere, que bien loin de m'opposer à la Clause de son Contrat de mariage et à toutes ses volontés, je me ferai toujours une Loi de consentir qu'elles soient exécutées, — ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire au Roi; je suis persuadé que Sa Majesté aura la bonté d'en rendre témoignage, aussi bien que M. le Chancelier à qui je m'en suis expliqué de même. Il ajoute: Car je serois bien aise que les choses demeurassent dans l'Etat où elles sont .... Enfin il finit par ces mots ..... La considération et le respect que j'ai pour votre Eminence m'obligeront à demeurer toujours dans les mêmes sentiments, quelques raisons que le procédé put me donner de m'en dispenser.

Ceux qui liront cette Lettre, qui sera imprimée à la fin de cet ouvrage, avec celle de M. Le Cardinal de Furstemberg auront peine à déterminer lequel est le plus surprenant ou que le Prince de Soubise ait tenu de tels discours avant que de tenir une telle conduite, ou qu'il tienne une telle conduite après avoir tenu

de tels discours, on s'imaginera bien qu'il n'a pas voulu imposer à Votre Majesté, quand il lui a parlé de la Sorte; mais pourra-t-on croire qu'il s'en soit assez souvenu, quand il a agi d'une maniere si opposée à ce qu'il avoit dit? il aura peine à concilier ses paroles et ses actions; la demande qu'il fait pour renverser les volontés de Marguerite de Rohan, et cette loi qu'il veut imposer de consentir qu'elles soient exécutées, et que les choses demeurent en l'état où elles sont. enfin on demeurera convaincu que si dans des temps il n'a pu se défendre de parler le langage de la raison, il n'a pu s'empêcher dans d'autres de suivre les mouvements de sa passion. Si le Prince de Guémené et le Prince de Soubize avoient suivi de meilleurs conseils, contents de leurs Grandeurs, que les Supplians leurs a jamais enviées ni disputées, ils ne l'auroient point troublé dans la possession paisible où il étoit depuis près de cinquante ans de tout ce qu'ils ont eux mêmes originairement emprunté de la terre qu'il possede, et qui lui a été imposé, sans l'avoir consulté, par l'héritiere de la branche qui la possedoit. quelque soin qu'ils prennent à se parer de modération, la qualité de leur demande les démentira toujours; il suffit aux Supplians, pour se justifier, de l'opposer à toutes leurs plaintes, elle est si nouvelle, si

si odieuse et si injuste qu'elle auroit autorisé des défenses moins simples, moins naturelles et moins nécessaires. mais comme le Suppliant n'a point appris à faire injure, il ne la sait point repousser par une autre. Son respect pour votre Majesté devant laquelle il a l'honneur de plaider, lui eut fermé la bouche, si son ressentiment la lui eut ouverte. Votre Majesté connoît le droit qu'il a en cette raison. il ne reste au Suppliant rien à craindre, rien à desirer davantage.

A ces Causes, Sire, plaise à votre Majesté, donner acte au Suppliant, de ce que pour répondre à la Requête du Prince de Soubise signifiée le 26. Juillet 1702. il emploie le contenu en la présente Requête; et pour établir les faits et les moyens qui y sont contenus, se reserve à produire par production nouvelle les pieces ci-dessus enoncées.

La premiere, du 8. avril 1608. est un Contrat de Vente passé par très-haut et très illustre Prince Dom Jean de Medicis, à très-haut et très puissant Seigneur Henri de Rohan Pair de France.

La deuxieme, du 20. avril 1655. est un procès-verbal pour la nomination d'un Tuteur aux Enfants mineurs de Henri Chabot Duc de Rohan et de Marguerite de Rohan, —

Duchesse de Rohan, dressé par le Sieur Destandes Conseiller au Parlement, Commissaire à ce député, où le Suppliant est nommé du nom qu'il porte aujourd'hui, Louis de Rohan-Chabot.

La troisième du 10. Juin 1655. sont des Lettres Patentes qui nomment Marguerite de Rohan tutrice, le Sieur de Kergrais Maître des Requêtes, Subrogé tuteur.

La quatrième, du 5. Octobre 1655. est l'arrêt de vérification de ces Lettres

La cinquième du 22. novembre 1655. est le procès verbal de prestation de Serment au Parlement par les tuteurs, devant Le Sieur Dougat Conseiller.

La Sixième du 10. Juillet 1700. est copie d'une Lettre écrite par le Prince de Soubize à M. Le Cardinal de Furstemberg.

La Septième et dernière du 13. du même mois de Juillet est l'original d'une Lettre écrite par M. Le Cardinal de Furstemberg au Suppliant, par laquelle il lui envoye la copie de la Lettre du Prince de Soubize

aux Productions qui en ont été tirées, et en conséquence, sans avoir égard à l'intervention du Prince de Soubize, et aux fins de sa Requête dont il sera débouté, adjuger au Suppliant les conclusions par lui prises par ses —

précédentes Requêtes, avec dépens ; et il continuera ses prières pour la Santé et prospérité de Votre Majesté. Signé

De Sacy.

Pieces jointes à la Requête.

Lettre du Prince de Soubize au Cardinal de Furstemberg.

Je me suis donné l'honneur de vous dire que je n'ai nulle part à la résolution qu'a prise M. Le Prince de Guemené de faire assigner aux Requêtes du Palais M. Le Duc de Rohan au Sujet du nom et des armes de la Maison de Rohan ; j'ai d'ailleurs conservé un si grand respect pour feue Madame La Princesse de Rohan ma Belle-mere, que bien loin de m'opposer à la clause de son Contrat de mariage et à toutes ses volontés sur cet article, je me ferai toujours une Loi de consentir qu'elles soient exécutées, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire au Roi ; je suis très-persuadé que Sa Majesté aura la bonté d'en rendre témoignage, aussi bien que M. le Chancelier à qui je m'en suis expliqué de même, car je serois fort aise que les choses demeurassent

dans l'Etat où elles sont. après cela, Monsieur, je vous avouerai que les injustices de M. et de Madame La Duchesse de Rohan contre Madame de Soubize et moi, m'ont touché sensiblement. néanmoins la considération et le respect que j'ai pour Votre Eminence m'obligeront à demeurer toujours dans les mêmes sentiments, quelques raisons que leurs procédé pur me donner de m'en dispenser. Je vous supplie, très humblement, Monsieur, d'être persuadé que personne au monde ne peut être plus attaché à Votre Eminence, ni plus dévoué que je le serai toute ma vie. Signé, Le Prince de Soubize. à Paris ce 10. Juillet 1700.

(2)

Lettre de M. le Cardinal de furstemberg au Duc de Rohan.

Je vous envoye, Monsieur, la copie de la Lettre que Monsieur Le Prince de Soubize m'a fait l'honneur de m'écrire touchant l'opposition que Son Neveu M. Le Prince de Guémené veut faire à l'exécution du Contrat de Mariage et aux volontés de feue Madame la Princesse de Rohan votre mere, afin que vous puissiez par là connoître combien l'on a tort de soupçonner M. et Madame de Soubize d'agir de concert dans cette affaire avec M.

Le Prince de Guémené. Soyez donc, s'il vous plaît en repos là dessus, et fiez vous à moi, que Madame Votre Soeur et M. votre beau frere souhaitent avec passion quelle choses — Demeurent sur cela dans le même état, où elles ont été, sans aucune contestation ni opposition, tant pendant la vie que depuis la mort de feue Madame votre mere. en mon particulier je suis à un tel point persuadé d'autant que M. Le Prince de Guémené a de vous attaquer sur ce chapitre que je suis prêt de me déclarer pour vous contre Lui, toutes et quantes fois qu'il vous plaira: car je ne souhaite rien tant que de vous marquer, Monsieur, que je ne manquerai jamais d'être absolument pour vous dans toutes les affaires où la raison et la justice seront pour vous. à Paris Le 13. Juillet 1700. Signé le Cardinal Landgrave de Furstemberg.

Par Contrat passé par devant Gaultier et de Turmenies Notaires Gardenotes au Chatelet de Paris le 8. avril 1608. appert Noble homme Barthelemy Nicolini Secretaire ordinaire de la chambre du Roi au nom et comme Procureur de très-haut et illustre Prince Dom Jean de Medicis, et de lui fondé de procuration a voir vendu à très-haut et puissant Seigneur

henri Duc de Rohan Pair de France Prince de Leon, une Maison Scize à Fontainebleau.

Par le Procès-verbal du Sieur Deslandes Conseiller au Parlement du 20. avril 1655. appert que Dame Marguerite Duchesne de Rohan Princesse de Leon, veuve de Messire henri Chabot Duc de Rohan, Prince de Leon Pair de France, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roi dans pays et Duché d'Anjou, a été élue tutrice à Louis de Rohan-Chabot, et à Damoiselle Anne-Marguerite-Gabrielle, henriette-Gillonne, et Jeanne-Pelagie Chabot-de Rohan ses Enfants, et du feu Sieur Duc de Rohan son Epoux, de l'avis de M. Germain Piettes Conseiller et Procureur de Monsieur Duc d'Orléans, Oncle du Roi, Cousin maternel des Mineurs, Dame henrie de Luc, veuve de Messire Charles Chabot, Marquis de Saint Aulaye, ayeule paternelle, M.re Louis Chabot Chevalier Comte de Jarnac, Maréchal des camps et armées du Roi, Cousin paternel, Messire henri Auguste de Lomenie, Comte de Brienne, allié du côté paternel à cause de la Dame sa femme, Messire Maximilien françois de Bethune Duc de Sully Pair de France, cousin paternel et maternel, Messire René de Gilier, Marquis de Clerambault, cousin paternel, Messire Charles de Lorraine, Duc d'Elbeuf,

Pair de France, aussi Cousin paternel, Messire Charles de Lorraine Prince d'Harcourt, Cousin paternel, Messire Henri Marquis de Senecterre, Conseiller Ministre d'Etat, Cousin paternel, — Messire Henri de Senecterre Maréchal de France, aussi Cousin paternel, Messire Cesar d'Aumont, Marquis de Clervaux et de la Guyerche, Cousin paternel, Messire Antoine d'Aumont Roche-Baron Maréchal de France, Cousin paternel, Messire Louis Duplessis Praslin Maréchal de France, Cousin paternel, Messire Louis de Rochechouart Comte de Maure parent paternel, Messire François de Clermont Marquis de Monglas, Cousin paternel et Maternel, Messire Antoine de Brouilly Marquis de Piennes Cousin paternel, Messire Charles d'Albert Duc de Chaulnes Pair de France, Cousin paternel et maternel, Messire Nicolas-Joachim Rouault Marquis de Gamaches, Cousin paternel, — Messire Henri le Veneur Comte de Chiliers et de Carouges, Cousin paternel, Messire François de Gontaut Duc de Biron Cousin paternel, Messire Jacques de Saulx Comte de Tavannes Cousin paternel, Messire Charles Comte de Chateauvieux et de Vienne Cousin paternel et maternel, Dame Françoise de Crequy, Veuve de Messire Maximilien de Bethune, Marquis de Rosny, grand Maître

de l'Artillerie de France, tante maternelle, Messire Armand de Caumont Duc de la force, Cousin paternel, Messire henri d'Orléans Duc de Longueville, parent maternel, Messire Charles de Rohan Duc de Montbazon cousin maternel, Messire Philippes de Montault Duc de Navailles cousin maternel, Messire hypolite Comte de Bethune et de Selles cousin maternel, Messire Louis d'Estrées Marquis de Coeuvres cousin maternel, Messire Pierre de Gondy Duc de Retz, Messire Abel Servien Marquis de Sablé allié à cause de la Dame sa femme, Messire henri de Bourbon Evêque de Metz Prince du Saint Empire, cousin maternel, par le quel procès-verbal Messire françois de halgoet Seigneur de Kargrez et de — Beaumanoir Conseiller du Roi en ses Conseils Maître des Requêtes a été nommé Subrogé tuteur aux mêmes mineurs.

Par Lettres Patentes données à la fere — Le 10. Juin 1655. appert que le Roi a donné la tutelle de son Cousin Louis de Rohan — Chabot Duc et Pair de france, et de ses Soeurs dame Marguerite-Gabrielle, Gillonne et Jeanne-Pelagie Chabot de Rohan Infants mineurs de henri Chabot Duc de Rohan Pair de france, Prince de Leon, Comte de Porhoet, — Seigneur de Soubize, Saint Aulaye et autres

Sieur, Gouverneur et Lieutenant général de ce Pays et Duché d'Anjou, et de Dame Marguerite Duchesse de Rohan à sadite Cousine Marguerite de Rohan leur mere.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 5. octobre 1655. appert les Lettres Patentes ci-devant extraites avoir été vérifiées au Parlement de Paris.

Par le Procès-verbal de M. Dongois Conseiller au Parlement de Paris du 22. Novembre 1655. appert Dame Marguerite Duchesse de Rohan, veuve de défunt Messire Henri Chabot Duc de Rohan Pair de France, et Messire François Malgoët Seigneur de Kergretz, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes avoir prêté le Serment requis pour l'administration des personnes de Louis de Rohan Chabot Duc de Rohan Pair de France, et des Damoiselles Anne-Marguerite-Gabrielle, Gillonne et Jeanne-Pelagie Chabot de Rohan, enfants mineurs de défunt Henri Chabot Duc de Rohan, et de la même Dame Duchesse sa Veuve, Savoir, ladite Dame en qualité de Tutrice, et le Sieur de Kergretz comme Subrogé Tuteur s/.

Precis du Procès
entre le P. de Guémené
Et le Duc de Rohan.

Le Prince de Guémené a demandé que
défenses fussent faites au Duc de Rohan de prendre
ni Signer, faire prendre ni Signer à aucun de ses
Enfants mâles et femelles le nom de Rohan dans
tous actes et Contrats, ni d'y faire appeller; que
pareilles défenses lui fussent faites de prendre ni
faire prendre à aucun desdits Enfants mâles ou
femelles les armes de la dite Maison de Rohan,
telles que portent les personnes qui sont véritablement
de la dite Maison de Rohan, sauf à lui à employer
dans l'Ecu de ses armes de la Maison de Chabot
celles de Rohan par alliance, et encore sauf à lui
et à l'aîné de ses Enfants ou descendants mâles
à prendre la qualité de Duc de Rohan, et jouir en
conséquence des droits, honneurs, rangs, avantages
et prérogatives de la qualité et dignité de Duc de
Rohan Pair de France, tant qu'il possédera ladite
Terre de Rohan avec la Duché et Pairie.

Le Prince de Soubize, qui étoit demeuré
d'abord dans une exacte neutralité, s'étant vu
attaqué personnellement par des faits injurieux
à la Maison de Rohan, est intervenu et a adhéré
aux Conclusions du Prince de Guémené.

Le Prince de Guémené

Le Prince de Guémené fondé sur le droit commun et sur l'ordre public, a demandé à M. Le Duc de Rohan le titre en vertu duquel il changeoit cet ordre, en préféroit le nom de Sa mere à celui de son pere.

Le Duc de Rohan a répondu en alléguant le Contrat de Mariage de Sa Mere, et les Lettres Patentes qui érigent la terre de Rohan en Duché et Pairie en faveur de Son Pere.

Clause du Contrat de Mariage.

Et pour maintenir et conserver le nom de la Maison de Rohan, a été convenu et accordé entre lesdites Parties, que le fils aîné qui naîtra du présent mariage, portera le nom seul et les armes pleines seules de la dite Maison de Rohan.

Cette Clause n'engage point le Duc de Rohan, puisqu'on ne lui fait aucune donation à cette Condition; elle n'oblige point les mâles de la Maison de Rohan, puisqu'aucun n'y a signé: Enfin elle est nulle par elle-même.

1°. parce qu'elle est contraire à l'ordre public et au droit commun, qui veulent que les Enfants ne suivent pas la condition de la mere, mais celle de leur pere: que les femmes soient la fin de la famille dont elles sont issues, et le commencement de celle dans laquelle elles sont entrées: que le nom et les armes soient attachés à l'agnation, c'est-à-dire, aux mâles;

qu'ils soient établis pour la distinction des Maisons et particulières à chaque famille.

2°. Marguerite de Rohan n'a pu par cette Clause contrevenir à l'ordre public sans une dérogation expresse de l'autorité du Souverain; ce qui ne se trouve point dans le cas dont il s'agit.

3°. Marguerite de Rohan a reconnu elle-même la nullité de cette Clause. c'est ce qui a fait qu'elle n'a osé l'exposer au Roi telle qu'elle étoit, et que dans les Lettres Patentes de rétablissement du Duché donnée trois ans après son mariage, les termes de nom Seul et d'armes pleines Seules Sont retranchés.

Le Duc de Rohan qui a senti la force de ce raisonnement a prétendu que les Lettres Patentes données pour ériger la terre de Rohan en Duché et Pairie étoient une approbation Suffisante de la clause du Contrat de Mariage de Sa Mere, quoiqu'en d'autres endroits de Sa Requête, voyant que ces Lettres n'ont nulle application à l'espece présente, il Soutient qu'il n'en a pas besoin.

On a fait voir que les Lettres étoient absolument nécessaires.

1°. parceque les grandes Maisons du Royaume qui ont changé leur nom, ne l'ont

fait que par l'autorité du Souverain ; telles sont la Maison de Bourbon, en épousant l'héritière d'Estouteville ; la Maison de Blanchefort, en épousant l'héritière de Créquy : la Maison de Montmorency, en épousant l'héritière de Luxembourg ; et autres.

Pag. 6. 7. et 8. de la Requête du P. de Soubize.

2°. par les termes exprès des Lettres Patentes ci-dessus mentionnées ; entr'autres par celles de Charles IX. accordées à Antoine de Blanchefort, dans lesquelles il est dit qu'au Roi seul appartient de permettre la mutation et changement de Cri, noms et armes des grandes et illustres Maisons.

3°. on peut ajouter ce que rapporte la Roque pag. 182. de son traité de l'origine des noms ; que dans une Ordonnance expresse de Henri II. donnée à Amboise en 1555. le 26. Mars — avant Pâques, l'article 9. porte, que pour — éviter la Supposition des noms et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans avoir obtenu des Lettres de dispense et permission, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme faussaires et être exautorés et privés de tous degrés et — privileges de Noblesse.

4°. Le même auteur rapporte des preuves pour faire voir, que pour changer une Syllabe

de Son nom, il faut des Lettres Patentes ; — ainsi, dit-il, Jean Law Commissaire général de l'Artillerie et de la Marine du Royaume, obtint la permission d'ajouter à son nom l'article Du, par Lettres Patentes du Roi Henri IV. données en avril 1596. et le Roi Louis XIII. par Lettres du 2. mai 1613. accorda une pareille grace à Ambroise Vic, Sieur Du Mesnil Cayon et de St. Quentin de la Roche, Controlleur du Domaine en Normandie, en lui permettant de devancer son nom de la particule, Du, il fut vérifiée et registrée ses Lettres au Parlement, à la Chambre des Comptes, et dans le bailliage de Son ressort. cela doit être toujours observé.

La nécessité des Lettres ainsi établie, on a fait voir que les Lettres de rétablissement du Duché de Rohan, ne permettoient point au Duc de Rohan de porter le nom et les armes de Rohan.

On a distingué l'Exposé d'avec le dispositif; on a montré que l'Exposé n'est pas conforme à la clause du Contrat.

Dans la clause, il n'est point parlé des descendants: il en est parlé dans l'Exposé des Lettres. selon cet Exposé, le Duc de Rohan doit porter simplement le nom et les armes; selon la clause, le nom seul et les armes pleines: différence qui rendroit les Lettres obreptices et

Subreptices, s'il étoit vrai qu'elles permissent la mutation de noms.

On a fait voir de plus que le dispositif est ce qui contient la volonté du Souverain.

Que dans ce dispositif, il n'est pas dit un seul mot du nom et des Armes de Rohan, et qu'il ne contient que les clauses ordinaires des Lettres d'Erection en Duché.

On a montré de plus, qu'en Supposant des Lettres Patentes telles que le Sont celles qui portent permission de changer de nom, le Duc de Rohan n'en pourroit tirer avantage, parceque cette Clause, Sauf notre droit en autre chose, et l'autrui en tout, est de stile et est toujours Sous-entendue, ce qui fait que les Lettres ne peuvent préjudicier à un tiers. il faudroit au moins que conformément à celles du Cardinal de Crequy, il y eut une défense expresse aux mâles de s'opposer; cela ne se rencontre point dans les Lettres que le Duc de Rohan objecte. ainsi la Maison de Rohan, qui n'a connu les prétentions du Duc de Rohan que depuis qu'il a produit son Contrat de Mariage, est toujours en droit de s'opposer.

Le Duc de Rohan, pour fortifier son prétendu droit, a recours aux Autorités aux Exemples, à la prescription.

Réponse aux Autorités

Auteurs.

Deneuf Auteurs que le Duc de Rohan avoit citez, un seul Ultramontain dit, que

Vide pag. 13. jusqu'à la 18.

les mâles ne peuvent pas s'opposer, et se fonde sur le sentiment d'un auteur dont il a mal pris le sens.

Huit autres, quelques-uns décident

Ibid.

contre lui; les autres ne parlent pas de la question dans le cas des Mâles.

Six autres Auteurs décident nettement la question en faveur des mâles. ils sont si

Pag. 18. du Mémoire.

positifs, que le Duc de Rohan n'a pas jugé à propos d'y répondre dans sa réplique, quoiqu'il eut promis de le faire au commencement de sa Requête.

Ces Six auteurs sont célèbres et instruits pour la plupart des regles de France.

Boyer, Président au Parlement de Bordeaux.

Chassanée, Président au Parlement d'Aix.

Christin, Chancelier de Brabant, qui se fonde sur un article précis de l'Edit de l'Archiduc de 1616. Sur les Armoiries, conforme à ce sentiment.

Hoeping, dans son traité des Armoiries.

Kuispschili dans son traité des Substitutions des Maisons illustres.

Jean Scohier, dans son traité de l'Etat des Armes.

Arrêts

Le Duc de Rohan a rapporté trois Arrêts; dans sa dernière Requête il n'insiste que sur celui de Duval; il est entièrement contre lui: il prouve deux faits également décisifs contre Le Duc de Rohan: Le premier, la nécessité des Lettres Patentes. Le Second que les Lettres obtenues par Pierre Thomas pour quitter le nom de Son pere et prendre celui de Duval, qui étoit celui de Sa Mere, n'avoient pas été entherinées purement et Simplement, à cause de l'opposition des mâles, mais qu'il lui fut seulement permis d'ajouter le nom de Sa Mere à celui de Son pere.

Vide pag. 10. de la Requête du Prince de Soubize, et pag. 7. et 19. du Mémoire.

Réponse aux Exemples

On a fait voir que les quarante cinq exemples allégués par le Duc de Rohan, sont ou inutiles, ou contraires à sa prétention: on les a réduit à Sept Especes différentes, dont les quatre

Depuis la pag. 19. jusqu'à la pag. 37. du Mémoire.

premieres ne peuvent être appliquées à la contestation présente, et les trois dernières la décident contre le Duc de Rohan.

Dans la première espece composée de quatorze Exemples, il n'y avoit point de mâles.

Dans la Seconde composée de dix, dans lesquels les mâles, ou ont consenti expressément ou ont eu de justes raisons de ne pas s'opposer; soit parceque des femmes de leur nom épousoient des Princes du Sang de France; soit parceque les mâles ne portoient eux mêmes leur nom que par des femmes.

Dans la troisieme composée de deux Exemples, dont les conventions n'ont point eu d'exécution, et qui seroient sans application, quand elles en auroient eu, puisque dans l'un un Prince du Sang s'obligeoit de porter le nom de Laval, et dans l'autre, l'aîné obligé de porter le nom étoit Donataire de deux Souverainetés.

Dans la quatrieme espece, on a rassemblé onze Exemples qui ne sont pas véritables.

Dans la cinquieme il y a douze Exemples dans lesquels les Infants n'ont pas quitté le nom et les armes de leur pere, mais seulement ajouté après le nom de leur pere celui de leur mere, ce qui condamne la prétention du Duc de Rohan, puisque dans ces Exemples les Infants ont ajouté simplement le nom de leur

319

mere à celui de leur pere, en conséquence des Donations qui les y obligeoient. Le Duc de Rohan au contraire, sans qu'aucune Donation l'y oblige, n'ajoute pas à son nom celui de sa mere; mais renversant l'ordre, il place le nom de sa mere au lieu du nom de son pere.

L'Exemple de Jean de Pontville rapporté sous la Sixième espece suffiroit seul pour décider; et il est étonnant que le Duc de Rohan l'ait allégué. Il est vrai qu'il fut stipulé par son Contrat de mariage avec Anne de Rochechouart que les Enfants qu'ils auroient quitteroient le nom et les armes de Pontville, pour prendre le nom et les armes de Rochechouart, mais les mâles du nom et des armes de Rochechouart s'y opposerent, et poursuivirent si vivement François de Pontville fils aîné du mariage, qu'ils l'obligerent de quitter le nom et les armes de Rochechouart.

L'Exemple de Crequy rangé sous la derniere espece ne combat pas moins la prétention du Duc de Rohan, puisque les Lettres Patentes accordées à Antoine de Blanchefort, lors de son mariage avec Marie de Crequy, établissent deux maximes qui la condamnent.

La premiere, que la condition imposée dans une Donation par Contrat de mariage

de quitter son nom et ses armes, pour prendre le nom et les Armes du Donateur, quoiqu'il soit l'héritier d'une branche aînée, ne peut avoir effet sans Lettres du Prince, qui permettent de changer de nom et d'Armes.

La Seconde, que les Lettres du Prince n'empêchent pas les mâles du nom et des armes de s'opposer à ce changement, si le Prince n'impose pas une défense expresse aux mâles des autres Branches la nécessité de souffrir ce changement.

A tous les exemples de ces trois dernieres especes, qui condamnent la prétention du Duc de Rohan, on peut encore en ajoutes deux; l'un rapporté par la Roque, de l'origine des noms p. 198. et par Duchesne hist. de Châtillon p. 284. En accordant le mariage d'un des fils du Duc de Bretagne avec la fille du Comte de Penthievre en 1391. il fut arrêté que Jean de Bloix Comte de Penthievre laisseroit le nom et les armes pleines de Bretagne, et reprendroit celles de Châtillon; mais pour montrer que par sa mere il étoit du Sang de Bretagne, il lui fut permis de mettre une bordure aux Emaux de Bretagne ou un Lambel de même sur le Chef des armes de Châtillon.

Ce qui est considérable dans cet Exemple, est que Jean de Bloix qui descendoit de Charles

1693

de Blois, opposoit comme le Duc de Rohan la clause apposée dans le Contrat de mariage de Charles de Blois avec Jeanne de Bretagne de 1337. pour porter le nom et les armes de Bretagne, et avoit de plus que le Duc de Rohan cet avantage, que l'aîné des mâles de Bretagne avoit consenti formellement à ce changement; cependant il fut obligé de quitter ce nom.

L'autre, est l'Exemple de Pierre Thomas du Val cité ci-dessus, qui loin de favorise la prétention du Duc de Rohan, la condamne formellement.

Réponse à la Prescription

On répond, 1°. que le Duc de Rohan n'a par toute année de sa possession.

Pag. 38. et 39. du Mémoire.

2°. que toute possession fondée sur un titre vicieux et contraire au droit commun, ne peut former une prescription légitime; c'est le cas de la regle, melius est non habere titulum quam habere vitiosum. or on a prouvé manifestement que la Clause du Contrat de mariage est nulle de soi; que le Duc de Rohan n'a point de Lettres Patentes; que quand il en auroit, elles ne pourroient préjudicier aux mâles; et que par conséquent son titre est vicieux.

3°. Que le Contrat de mariage n'a jamais paru, que depuis que le Duc de Rohan l'a produit ; qu'aucun mâle de la Maison n'y a signé ; que le Duc de Rohan ne s'est jamais montré que sous le nom de Duc de Rohan qui ne lui est point disputé ; et que si dans quelques Actes avec quelques-uns de la Maison de Rohan, il a pris le nom de Louis de Rohan Chabot Duc de Rohan, ce sont des Extraits Baptistaires, ou des Contrats de mariage où les Signatures sont des Signatures d'homme et sans conséquence, comme il a été décidé par plusieurs Arrêts.

4°. que les noms et les armes ne sont point prescriptibles, parceque les noms et les armes ne tombent point dans le Commerce, qu'ils ne peuvent être ni Saisis, ni vendus, qu'on les possede sans être ni héritier ni Donataire de ceux de la famille ; que la Seule qualité d'Infants, ou de Descendants des mâles de la famille y donne droit ; qu'ils ne se divisent point en plusieurs portions, comme les autres Biens, qu'ils ne peuvent être donnés à un Seul à l'exclusion des autres, que chaque particulier qui compose la famille y a un droit égal, et qu'ainsi étant indivisibles et impartables de leur nature,

Pag. 12. et 19. du Mémoire.

et appartenant en commun à toute la famille, ils sont indivisibles et incommunicables à une famille Etrangere par un Seul de la famille, au préjudice de toutes les personnes de La famille à qui ils appartiennent.

Et qu'ainsi si la Cession expresse et formelle d'une personne de la famille n'en pas capable de les communiquer à une famille étrangere, l'inattention ou la négligence de quelques particuliers de la famille qui ont souffert qu'un Etranger prit leur nom dans des Actes, peut encore moins servir à lui acquerir par la voie de la prescription.

Que d'ailleurs si le droit de porter les armes pleines est imprescriptible par des puisnés ou leurs descendants contre l'aîné ou ses descendants, le nom et les armes le peuvent encore moins être par des descendants des filles, une famille ayant plus de droit à conserver son nom et ses armes, qu'un aîné n'en a à conserver les armes pleines.

On rapporte deux Arrêts par les quels

Pag. 39. du Mémoire.

des puisnés après 60. années de possession, sont condamnés à quitter les armes pleines, et à y mettre les brisures ordinaires.

M. Le Roi avocat.

Noms des Juges.

Courson Mre des Requêtes Rapporteur ——
pour —— Soubize
Argouges pour Rohan.
Voisin pr. Soubize.
Ribeire Conseiller d'Etat Rohan.
Agueseau Conseiller d'Etat Rohan.
Armenonville Directeur des finances pr. Soubize.
Des Marets Intendant des finances pr. Soubize.
La Vrilliere Secretaire d'Etat pr. Soubize.
Chamillart Controlleur général ——
Secretaire d'Etat pr. Rohan.
Le Pelletier Conseiller d'Etat pr. Rohan.
Torcy Secretaire d'Etat pr. Rohan.
Beauvilliers Chef du Conseil des ——
finances pr. Rohan.
Chancelier pr. Soubize.
Mgr Le Duc de Bourgogne pr. Rohan.
Le Roi pr. Rohan: ne sçavans à rien d'être contre. /.

165 325

9796

166 327

Mémoire Sur Le Différent qui s'est élevé entre Mr. Bouchu et Mr. de Roquelaure.

Nr. Joint à la Lettre de Mr. l'Archevêque d'Ausch.

Dimanche dernier Mr. Bouchu, qui est à Montpellier pour sa Santé, fut prié à dîner par Mr. le Duc de Roquelaure, en entrant dans la chambre de Mr. la Duchesse, et voyant que cette Duchesse, qui étoit dans un fauteuil, ne lui offroit qu'une Chaise au dessous du fauteuil, Mr. Bouchu s'assit au milieu du feu, en prétextant qu'elle avoit froid. pour aller dîner, Mr. de — de Roquelaure prit Mr. Bouchu par dessous le bras; mais à table elle s'assit à la premiere place, et Mr. Bouchu à sa droite. Le dîné fini, Mr. Bouchu se dépêcha d'aller à la Chambre, et s'assit au fauteuil près la Cheminée, ce que Mr. de Roquelaure ayant vu, elle alla droit à son Cabinet, d'où elle Sortit quelque temps après, et se mit à jouer au Tric-trac, Sans parler à Mr. Bouchu qui s'en alla sans dire mot. cela fait une grosse affaire. Mr. de Roquelaure prétend que Mr. Bouchu l'avoit pressée du Coude en se mettant à

Table, et que tout le procédé de M.r Bouchu
en cette occasion étoit à dessein de la choquer
en sa propre Maison. M.r Bouchu nie le
tout. M.r de Roquelaure vouloit en écrire
à la Cour, et étoit encore plus en colere
que M.e sa femme. Enfin Monsieur de
Basville a engagé M.r Bouchu à aller
faire des honnêtetés à M.e de Roquelaure,
et à lui témoigner qu'elle n'avoit point
eu intention de lui déplaire, sachant le
respect qu'elle lui doit. M.e de Roquelaure
l'a reçue fort gracieusement, et ainsi a fini
la Comédie. Mons.r et Mad.e de Basville
étoient présents à l'Entrevue. cependant
il ne reste qu'une difficulté qui n'est pas
aisée à regler, c'est que M.r Bouchu ne
veut pas s'assujétir à s'asseoir après M.e
de Roquelaure dans la Maison de cette
Duchesse, encore moins après Mademoiselle
de Roquelaure, qui prend le pas, même dans
la Maison paternelle, sur toutes les Dames,
sans excepter Mad.e de Basville; de sorte
que ce sera un nouvel incident, ou bien
M.r Bouchu ne retournera plus chez
M.e de Roquelaure. voilà où en sont les
Dames de Montpellier. /.

167 329

330

331

Arrêt
de la Cour de Parlement
prononcé par
Messire Mathieu Molé
Chevalier, premier Président du
Parlement et Garde des Sceaux
de France, du 3. Août 1651.
au profit de
Monsieur le Duc de Mantoue
contre la Reine de Pologne
& Madame la Princesse Palatine
Ensemble les Plaidoyers de
Monsieur l'Avocat général Bignon
& des Avocats des parties.

S. Ballesdens ad. S.

335

Extrait des Registres de Parlement.

Entre Louise Marie Reine de Pologne et de Suede, née Princesse de Mantoue et de Montferrat, autorisée par son Contrat de Mariage pour la jouissance et disposition de ses Biens, et pour la poursuite de ses droits et actions, et Anne de Gonzague de Cleves Princesse de Mantoue et de Montferrat, épouse de Messire Edouard de Baviere Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, et de lui autorisée pour la poursuite de ses droits et actions, appellantes des Saisies réelles et Etablissement de Commissaire faites à la Requête des Créanciers de la Succession de défunt Charles I. Duc de Mantoue et de Montferrat leur Pere, des Duchés de Nivernois, Mayenne, Rhetelois Semonchel, et des Rentes dues par le Roi à ladite Succession, et demanderesses selon la cause du relief d'appel du 20. Novembre 1649. tendante à fin d'être maintenues et gardées, et défenses au Sieur Duc de Mantoue Intimé et défendeur ci après nommé, et tous autres de les troubler en la possession et jouissance de tous les Biens de la Succession dudit défunt Sieur Duc de Mantoue leur Pere Situés en France, avec restitution de fruits, dépens, dommages et intérêts; et encore

pour être restituées contre tous les actes par elle faits, approbatifs et en exécution de l'arrêt du 7. jour de Novembre 1645. et encore demanderesses en requête judiciairement faite en l'audience, afin d'être reçues opposantes à l'Exécution de l'arrêt de la Cour de vérification des Lettres de Déclaration accordées par le Roi audit sieur Duc de Mantoue et à l'Impératrice sa Sœur le 23. février 1646. d'une part, et Charles II. Duc de Mantoue et de Montferrat, Nivernois, Rhetelois et Mayenne Pair de France, Prince Souverain d'Arches et de Charleville, intimé et défendeur d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties. De Montholon pour la Reine de Pologne et la Princesse Palatine sa Sœur, a dit qu'en cette Cause toute illustre par la dignité des personnes intéressées, et la valeur des Biens contentieux, et l'importance des questions qui se rencontrent à juger en icelle, c'est un glorieux avantage pour la Reine et pour ce grand Parlement, d'y avoir des Souveraines Suppliantes et poursuivantes, non point pour des Biens qui soient hors le Royaume, ni par une Soumission volontaire comme jadis en l'an 1244. le Pape Innocent IV. et l'Empereur Frideric II, les quels pour la décision d'un différent entre eux avoient choisi le Parlement pour leur Juge, tant a été célèbre de toute ancienneté la réputation de cette Auguste Compagnie; mais par une heureuse

337

nécessité qui oblige les Couronnes étrangeres, desireuses
d'avoir en des Terres de France, ce qui ne se trouve point
en autres endroits du monde, à subir la Jurisdiction
du Parlement, comme en 1274. le Roi d'Angleterre
Edouard I. pour l'hommage du Bearn, par lui prétendu
comme Duc de Guyenne contre Gaston de Montcade,
en 1342. Le Duc de Lorraine contre la Dame de
Chastillon sa Soeur sur leurs partages, en 1390. le
Duc de Savoye contre le Marquis de Saluces pour
une partie de son fief, en 1601. le Duc de Modene contre
la Duchesse de Nemours, pour le Duché de Chartres
et autres terres, auxquels exemples plusieurs autres
pour augmenter le nombre pourroient être ajoutés
qui paroissent dans les Registres du Parlement,
fideles et précieux monuments de notre histoire:
mais en la procédure de cette cause il y a diversité
de conduite entre les Souverains qui s'y trouvent
interessés: d'une part la Reine de Pologne entre
les Roses excellentes dont elle est parfaitement
Savante, connoissant les Loix de la France, pays
de sa naissance et de son Education, d'où elle n'est
point étrangere pour regner en un autre Royaume
dulces absens reminiscitur argos, poursuit avec la
Princesse Palatine sa Soeur, pour la Succession du
feu Duc de Mantoue leur pere, de la quelle les
principaux Biens sont des Duchés et Pairies
des plus considérables du Royaume, une action
par elle intentée et continuée depuis plus de
douze ans au Parlement, Juge ordinaire et
nécessaire du titre des terres de cette qualité,

et de la question d'Etat par le moyen de laquelle
les biens dont il s'agit sont contestés: d'autre part
Le Duc de Mantoue qui voudroit passer pour —
françois en la même Succession, encore qu'il soit
né dans l'Italie Prince de l'Empire, pour prétendre
en sa faveur exception à une de nos Loix d'Etat,
revoque en doute depuis tant d'années, que la —
décision de sa prétention appartienne au Parlement
qui est seul juge de la propriété des Domaines de
la Couronne entre le Roi et ses Sujets, novum fingens
in Sidere numen Sublimiore Jovi. après les artifices
et les efforts par lesquels il a détourné cette cause
du cours ordinaire de la justice, comme si c'eut
été une affaire d'Etat purement étrangere, pour
le jugement de la quelle il n'y eut point de
droit établi, enfin la liberté de la poursuite étant
rendue à la Reine de Pologne et à la Princesse
Palatine, pour revendiquer la Succession de leur
Pere des mains de leur Neveu, qui la detient
depuis plus de cinq ans à leur préjudice, sans
titre légitime, elles espérent qu'après tant de
traverses, d'éloignements et d'agitations, dabitur
vexatæ littori puppi prendere, ne longè minium sit
proxima tellus. il est constant au fait, du quel en
ce different comme en tout autres résultent
les moyens de droit, que feu Messire Charles
de Gonzague de Cleves, alors de son décès Duc
de Mantoue, des Biens du quel il s'agit en ce
qu'il en a laissé de situés en France, est né
dans le Royaume, fils de défunts Messire

Ludovic de Gonzague Prince de Mantoue naturalisé
en France, et de Dame Henriette de Cleves son Epouse
laquelle étoit issue de Messire Engilbert de Clevés
son Bisayeul, Prince étranger naturalisé en
France, et le feu Duc de Mantoue ayant eu de la
Succession de son pere les terres de Senonches
et Dreux, que son pere avoit fait ériger en titre
de Principauté de Mantoue, et de la Succession de sa
mere ayant eu les Duchés et Pairies de Nivernois
et de Rhetelois, la Principauté d'Arches ou
Charleville, qu'on estime Souveraineté, les Marquisats
d'Isles, Vicomté de Saint Florentin, Baronnie
d'Ivry le Chastel, Seigneuries de Saint Valery
et Cayeux sur la mer, et plusieurs Rentes sur
les Recettes du Roi, et ayant acquis les Duchés
et Pairie de Mayenne, Principauté de Portien,
Marquisat de Montcornet, et des Rentes sur
l'hotel de cette ville de Paris, et par engagement
du Domaine du Roi la Baronnie de Chateauneuf
en Thimerais, et de son mariage avec Dame Catherine
de Lorraine fille en Seau des Duc de Mayenne,
décédée auparavant lui, ayant eu entr'autres
Enfants Messire Charles de Gonzague de Cleves,
Pere du Duc de Mantoue qui est maintenant, et
les Princesses Marie et Anne, qui sont à présent
la Reine de Pologne et la Princesse Palatine, Sa
Maison en France étant ainsi disposée, il s'est
retiré hors du Royaume en 1627. a passé en
Italie, et y a transferé son domicile et son
Etablissement en qualité de Duc de Mantoue

et de Montferrat, au moyen de la Succession
Collaterale à lui échue du Duc Vincent II. décédé
sans Enfants, et comme s'il n'eut pas voulu que
le Prince Charles son seul fils alors eut resté
après lui dans la France, il l'a fait passer avant
lui en Italie, où il a été établi par son mariage
avec la Princesse Marie fille du Duc François II.
pour ôter toute apparence en Italie ou défiance
de retour du Prince Charles en France, ce mariage
duquel est issu le Duc de Mantoue qui est à présent
n'ayant pas été nécessaire pour faire cesser la prétention
qu'auroit eu la Princesse de Mantoue en la Succession
du Duc Vincent II. son Oncle, puisqu'ayant été
exclue comme fille, de la Succession du Duc François
II. son pere, par le Duc Ferdinand son Oncle,
auparavant Cardinal, et encore après de la
Succession d'icelui par le Duc Vincent II. son autre
Oncle, elle n'eut pas eu ce droit de se prétendre son
héritiere par préference au Duc de Nivernois, lequel
quoique parent au troisieme degré, étoit le plus
proche mâle, et lequel quoique né en France et
hors les Etats de Mantoue et de Montferrat,
y étoit appellé par le titre primordial de
l'Investiture, portant affectation aux mâles, ce
qui n'est point Succession qui puisse être empêchée
par la loi d'aubaine, mais suite d'infeodation,
qui en disposition entredit, dont les Etrangers
sont capables par le droit des gens, n'étant
exclus que des Successions par le droit civil,
pour les quelles il faut avoir le droit de Cité,

qu'ils n'ont pas dans les pays où ils sont
étrangers : ainsi a passé de France en Italie le feu
Duc de Mantoue avec le Prince Charles son fils,
sans avoir obtenu Lettres patentes du Roi, ni
seulement un simple Brevet, et sans même
avoir fait aucun acte de déclaration ou protestation
par devant quelque personne publique, pour se
conserver les droits de françois originaires ; il
a été secouru et protégé contre les entreprises
et invasions de ses Ennemis par les armes
victorieuses de la France, non point comme Sujet
du Roi, mais comme Prince Souverain allié de
la Couronne : dans le trouble de ses Etats il a eu
la joie domestique pour lui, et publique pour ses
Etats, de la naissance de son petit fils, aujourd'hui
Duc de Mantoue et de la Princesse Eleonor sa
Soeur, tous deux nés en Italie ; mais ensuite il
a perdu le Prince Charles son fils décédé en Italie,
où a été inhumé le feu Duc de Mantoue qui y est
décédé pareillement en Italie, en Septembre 1637.
et y a aussi eu sa Sépulture, selon qu'il l'avoit
ordonné de son vivant : ces deux Princes pere et fils
retournés et demeurés en la terre de leurs ancêtres
comme ruisseaux remontés à leurs Sources,
ou rejettons arrachés et replantés avec leur tronc ;
sa mort a saisi de ses biens de France deux de ses
plus proches habiles à lui succéder selon la Loi
du Royaume, qui étoient la Reine de Pologne et la
Princesse Palatine ses filles, le Duc de Mantoue
son petit fils, étranger de naissance, d'habitation

2112

ou d'établissement, et la Princesse Léonor sa petite
fille de même origine et condition, étant exclus de
lui succeder par la loi d'aubaine; en conséquence
dequoi la Reine de Pologne et la Princesse Palatine
sont entrées en possession et jouissance réelle et
actuelle des Biens de leur pere en France, lesquelles
ayant été troublées par l'Evêque de Cazal —
Ambassadeur du Duc de Mantoue vers le Roi,
par une prétendue Ordonnance qu'il entreprit de
decerner aux fermiers des Terres de la Succession,
de payer entre les mains d'un Receveur par lui
établi, elles ont formé complainte au Parlement,
et sur Requête avec connoissance de cause, et
Conclusions du Procureur général, ont obtenu
arrêt le 8. Juin 1638. par lequel commission leur
a été octroyée pour faire assigner en la Cour
la Princesse de Mantoue mere du Duc de
Mantoue alors sa tutrice, au domicile de
l'Evêque de Cazal, aux fins de la complainte,
et cependant ordonné que les Receveurs,
fermiers et débiteurs de la Succession continueroient
de payer à la Reine de Pologne et à la Princesse
Palatine, ce qui étoit en seroit dû par eux, et y
seroient contraints par les voies qu'ils y étoient
obligés, quoi faisant ils en demeureroient —
déchargés, le tout sans préjudice du droit des
parties, en vertu duquel arrêt par exploit du
lendemain l'assignation a été donnée, à laquelle
au lieu de comparoir par la Princesse de Mantoue
pour le Duc son fils, on a fait tout ce qu'il est

345

possible de la part d'un Prince Souverain, ayant
en son Domaine quelque place utile à la France
dans les guerres étrangeres, pour essayer d'avoir
au Conseil du Roi un Arrêt contraire, l'Arrêt du
Parlement étant selon les formes et les regles
de la Justice, pour des héritieres françoises et
regnicoles, contre un Etranger prétendant droit
en une Succession, non seulement l'Arrêt n'a
point eu d'atteinte; mais de plus la Reine
de Pologne et la Princesse palatine comme seules
reconnues héritieres de leur pere en France, ont
eu plusieurs Arrêts au Conseil pour le payement
des Rentes sur les Recettes du Roi, plusieurs
Arrêts au Parlement tant pour le Revenu que
pour le fonds de quelques Biens de la Succession,
des Lettres patentes, tant pour Surséance de la
foi et hommage des terres mouvantes du Roi,
que pour la permission de faire nouvelles rues dans
Paris en l'étendue de l'hotel de Nevers qui
seroit vendu par la Reine de Pologne, icelles
Lettres vérifiées au Parlement, et divers autres
actes ont été faits par elles Dames propriétaires
des Biens de leur défunt pere Situés en France;
Le Duc de Mantoue assigné et défaillant leur
consentoit cette qualité par son Silence, elles en
eussent poursuivi un Arrêt définitif au Parlement,
mais elles en ont été retenues par respect aux
Ordres du Roi; ceux par les quels elles avoit
alors, en affaires de cette qualité, leur faisant
entendre que Sa Majesté vouloit la Surséance

sans interruption de la possession des biens par
les princesses, lesquelles durant leur jouissance
ont terminé par Arrêts et transactions plusieurs
procès importants pour la conservation et
augmentation, et les ayant trouvées chargées
entr'autres dettes d'un grand nombre de Rentes
constituées, elles en ont payé des arrerages
à proportion de ce qu'il en est échu par chacune
des huit années qu'elles ont reçu les Revenus,
outre les Redevances et autres charges foncières
qu'elles ont pareillement acquittées, nonobstant
les diminutions arrivées dans les Revenus par
les difficultés notoires du temps, elles sont
demeurées en cet Etat jusques vers la fin de
l'année 1645. qu'après avoir supplié, et instée
près du Roi, pour faire cesser la Viseance, l'occasion
de ce mariage, duquel après la magnifique
Seconde Ambassade de Pologne, dont la pompe
sera à jamais mémorable dans l'histoire, La
Solemnité ayant été faite à Paris, et la Reine
de Pologne en étant partie vers la fin de Novembre
1645. Le deuxième de Janvier ensuivant à la
Requête du Duc de Mantoue, on a signifié à lui
qui parle comme ayant charge des affaires
de la Reine de Pologne en France, un Arrêt du
Conseil d'Etat, le Roi y séant, datté du Septième
Novembre précédent, par lequel il est énoncé
que le Roi ayant évoqué à sa personne le
différent de la Succession du feu Duc de Mantoue
en France, et ordonné aux parties par Lettres

345

du Seizieme de mai 1610. d'en déduire les raisons
à M. le Chancelier, et à lui delez ouis, recevoir
leurs titres et papiers, et examinez leurs droits,
pour à son rapport y être pourvu; et qu'ainsi ayant
été fait, vu les titres, écritures, demandes, répliques,
et contredits des parties, et ouï le rapport de Monsieur
le Chancelier, le Roi a déclaré les biens de la
Succession du feu Duc de Mantoue en France
appartenir au Duc de Mantoue son fils, et
son héritier légitime et testamentaire, la —
maintenu et gardé en la possession et jouissance
d'iceux; ordonné que ceux qui en ont manié les
Revenus depuis le décès lui en rendront compte;
et s'il arrive sur ce sujet quelque différent entre
le Duc de Mantoue et ses Tantes qui regarde leurs
intérêts, le Roi s'en est reservé la connoissance, le
tout à la charge de payer par le Duc de Mantoue
à la Reine de Pologne pour sa dot, la Somme de
quinze cents mille Livres, à laquelle de son
consentement le Roi a liquidé tous ses droits
successifs, tant de pere que de mere, et autres
Successions échues à quelque titre que ce soit,
et en quelques lieux que les Biens des Successions
soient situés; icelle somme de quinze cents mille
Livres payable en la forme, et aux termes portés
par le Contrat de mariage de la Reine de Pologne;
et encore à la charge de payer par le Duc de
Mantoue à la Princesse Palatine pour sa dot, la
Somme de douze cents mille Livres aux termes,
et en la forme qui seroit ordonnée par le Roi,

et en attendant, l'intérêt au denier vingt, pour lui tenir lieu de fonds et propre, et pour les droits qu'elle pourroit prétendre ès mêmes Successions de toutes dettes, des quelles les deux Sommes de quinze cents mille Livres d'une part, et douze cents mille Livres d'autre, demeureroient franches et quittes; et ordonné que toutes Lettres Patentes seroient expédiées au Duc de Mantoue, pour être vérifiées au Parlement, et en la Chambre des Comptes. cet Arrêt a été signifié à la Princesse Palatine le trentième Décembre 1645. nouvellement alors retournée dans Paris par permission du Roi, et parce qu'on ne pouvoit pas dire qu'elle l'eut consenti avant qu'il fut rendu, pour avoir prétexte de prétendre qu'elle l'eut approuvé depuis, on lui a fait entendre que le Roi vouloit que le Prince Palatin son mari et elle en fissent l'application: à quoi pour obéir par l'exploit de Signification elle a déclaré qu'elle l'acceptoit, et à ce faire est intervenu le Prince Palatin, lequel a aussi entant qu'à lui est accepté la Signification, ce qui n'est d'aucun effet, s'agissant des propres de la Princesse Palatine, la quelle a prévenu cette prétendue acceptation, par un acte de protestation du 29. Décembre 1645. qu'elle a fait écrit et Signé de sa main, et lequel ayant fermé et cacheté, comme si c'eut été un Testament Secret, elle a pris acte du même jour, pardevant deux Notaires du Chatelet, que le papier inclus étoit son Testament, ainsi que du tout appert tant par l'inspection de la piece, que par le procès-verbal

343

del'ouverture qui en a été faite au Sujet de cette
cause, par devant un Conseiller de la Cour commis
à cet effet, le Duc de Mantoue dument appellé.
cette protestation de la Princesse Palatine, tendante
aux mêmes fins que celle de la Reine de Pologne,
de se conserver la facilité d'agir en temps et lieu,
nonobstant l'acceptation de l'arrêt du Conseil, et
fondée sur ce que la Princesse Palatine étoit alors
réduite à cette extrémité, qu'étant mariée environ
six mois auparavant avec le Prince Palatin fils du
Roi de Boheme, qui n'a aucun bien en France,
et n'en pouvoit avoir en son pays d'Allemagne,
tant à cause que les Princes de sa Maison étoient
dépossédés de leurs Etats, que par ce qu'il étoit converti
à la Religion Catholique, et la princesse Palatine
n'ayant de son chef que ce qui lui étoit adjugé par
l'arrêt, il lui étoit absolument nécessaire pour avoir
moyen de subsister de défendre l'acceptation de l'arrêt,
autrement par le refus qu'elle en eut encore fait,
elle eut eu la privation de la Succession de son pere
pour le tout, et l'exclusion non seulement du Sejour
de Paris, dont elle avoit été longtemps éloignée, —
mais encore de la demeure dans le Royaume. la
la Reine de Pologne et la Princesse Palatine sous
l'assurance de leurs protestations, en attendant le
temps de reclamer ouvertement quand les obstacles
seroient levés, ont souffert l'exécution de l'arrêt,
et quitté la possession des Biens de leur pere en France
en laquelle Le Duc de Mantoue est entré sur la fin
de l'année 1645. et a continué jusqu'à présent,

n'a rien payé à la Reine de Pologne, ni à Cantarini son cessionnaire, ni du principal, ni des interêts n'a point payé de principale à la Princesse Palatine, mais seulement des interêts que la nécessité inévitable de subir l'execution de l'arrêt du Conseil, ou n'avoit par de quoi vivre, l'a contrainte de recevoir, comme une provision d'Aliments, en la maniere que les Agents du Duc de Mantoue l'ont voulu payer, ils ont entrepris d'abuser de l'arrêt du Conseil pour diminuer les Sommes adjugées à la Reine de Pologne et à la Princesse Palatine, par des prétendues imputations, ou déductions des meubles et fruits des immeubles, pendant qu'elles en ont eu la jouissance; ce qui les a obligées de se défendre des poursuites du Duc de Mantoue au Conseil, par devant des Commissaires députés en Execution de l'arrêt, par devant lesquels le Duc de Mantoue ayant commencé une Instance, il l'a délaissée; mais pour empêcher Surprises, la Reine de Pologne et la Princesse Palatine s'étant plaintes de cette vexation au Roi, Sa Majesté Seant en son Conseil, par arrêt du 21. février 1647. a ordonné que sans aucune déduction ni diminution pour raison de ce qui a été reçu par elle des Biens et revenus de la Succession du feu Duc de Mantoue en France, ni autrement, pour quelque cause que ce soit, elles seroient payées des Sommes de quinze cents mille Livres d'une part, et de cents mille Livres d'autre, et encore la Reine de Pologne de la Somme de quarante

349

mille Livres, à laquelle par autre Arrêt du Conseil a été évaluée pour elle une moitié des Revenus de la Succession jusqu'à la fin de 1615. suivant un des articles de son Contrat de Mariage; et entre les Agents du Duc de Mantoue, Maître Justinian Priandi, son Résident en France, s'étant avisé pour continuer au Parlement après le mariage de la Reine de Pologne, la poursuite d'une Instance commencée auparavant, pour l'exécution d'un prétendu Contrat de Donation de Six-mille Livres de Rente, que par mauvais artifice il avoit fait passer en l'année 1638. à la Reine de Pologne, et à la Princesse Palatine, sous prétexte de recompense de Services qu'il disoit avoir rendus au feu Duc de Mantoue, et dont il supposoit n'avoir point été satisfait, attendu que si ce Contrat, à l'encontre duquel il y a Lettres obtenues par la Reine de Pologne et la Princesse Palatine subsistoit, ce seroit une dette, ou charge de la Succession du feu Duc de Mantoue, la Reine de Pologne a intenté contre le Duc de Mantoue par Requête du vingt Septieme d'Avril 1648. une demande en sommation au Parlement, pour faire cesser la poursuite de Priandi; tout ces actes ont été faits en exécution du Contrat de Mariage de la Reine de Pologne et de l'Arrêt du Conseil, mais en des temps à quels il étoit absolument nécessaire d'agir en cette maniere et de faire autrement, d'autant que sur la moindre procédure que la Reine de Pologne et la Princesse Palatine auroient

fait au Parlement, il y auroit eu évocation au Conseil
en faveur du Duc de Mantoue, lequel ayant
pour titre un Arrêt du Conseil en forme contradictoire,
et qui paroissoit consenti et accepté par la Reine
de Pologne et la Princesse Palatine, toutes les raisons
qu'elles eussent pu proposer leur eussent été inutiles;
mais leurs protestations étant non seulement
contre le contrat de mariage et l'arrêt du Conseil,
mais de plus contre tout ce qui pourroit ensuivre,
spécialement contre tous actes qu'elles pourroient
faire elles mêmes qui seroient contraires à leurs
droits, il n'y a aucun acte de cette qualité qui
leur puisse préjudicier, puisqu'elles avoient
protesté à l'encontre, tout ainsi que contre le
Contrat de Mariage et Arrêt. enfin est survenue
la Déclaration du Roi au mois d'Octobre 1618.
vérifiée en parlement le Vingt quatrième du
même mois, de laquelle l'établissement est
d'autant plus solide, et la nécessité de son
exécution d'autant plus légitime, qu'elle a été
faite par le Roi, après que selon l'ordre de Sa
Majesté il y a conférences des principaux de son
Conseil avec des Députés du Parlement: de sorte
que c'est une loi concertée tam à proceribus nostri
Palatii quam à gloriosissimo cœtu vestro. comme
dit le Rescrit des Empereurs au Senatum en la
loi huitième au Code de Legibus, qui finit par
ces mots. Scitote igitur Patres Conscripti non aliter
in posterum legem à nostrâ clementiâ promulgandam,
nisi supra-dictâ formâ fuerit observata; benè enim

23

cognoscimus, quod cum vestro Consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri Imperii et ad nostram gloriam redundare, par laquelle Déclaration en l'article quatorze les Evocations au Conseil ont été reduites aux termes de l'ordonnance seulement, afin de pourvoir de Juges aux parties, en cas de parentes et alliances en un parlement auquel appartiendroit la connoissance de leurs differentes, ou sur le conflict de Jurisdiction entre plusieurs Cours Souveraines, pour regler laquelle doit demeurer Juge, mais nullement pour attirer et retenir les causes au fonds dans le Conseil, ainsi que telles Evocations étoient fréquentes avant cette Déclaration; alors la Reine de Pologne et la Princesse Palatine ont réclamé la justice du Parlement pour y faire juger l'instance dont il a été parlé ci-devant, par elles intentée en 1638. de laquelle quoique commencée dix ans auparavant, le cours ayant été empêché par Surséance enjointe de la part du Roi, il n'y avoit point de péremption, et à cette fin il y a eu Requête présentée au Parlement le huitième de mars 1649. par la Princesse Palatine en attendant nouvelles de la Reine de Pologne sur l'avis qui lui avoit été donné de la Déclaration d'Octobre 1648. sur quoi la poursuite a été traversée par un Arrêt que le Duc de Mantoue a obtenu au Conseil le 25. de mars 1649. par lequel il a été déchargé de l'assignation au Parlement, avec défense de se pourvoir sur ce ailleurs qu'au Conseil: ensuite en survenue

la Déclaration du Roi du mois de mars 1649.
vérifiée en Parlement le premier d'Avril, confirmative
de celle d'octobre 1648. au moyen de laquelle
la Reine de Pologne et la Princesse Palatine pour
faire juger leur différent contre le Duc de Mantoue
au Parlement, par la voie d'une procédure sur
laquelle il n'y eut plus de retour au Conseil, où
tout ce qui a été fait devoit être non plus considéré
que s'il n'avoit jamais été fait, la Cour devant
être seule Juge pour décider les contestations des
parties, ont interjetté et relevé appel au
Parlement le 20. de novembre 1649. des saisies
réelles faites des terres de la Succession du feu
Duc de Mantoue à la requête de ses Créanciers
non payés de plusieurs arrérages de Rentes.
ce appel fondé sur ce que les Saisies étoient faites
par le Duc de Mantoue auquel les Biens
n'appartenoient par étoient nuls, comme
faites supra non Domino, et par les Lettres de
Relief d'appel il y a cause, par laquelle
d'une part la Reine de Pologne et la Princesse
Palatine ont réitéré la complainte par elles
formée aux fins de maintenue dans les Biens
dont est question, et d'autre part elles ont
requis être établies à l'encontre de tous les
actes par elles faits, que le Duc de Mantoue
voudroit faire passer pour approbation de sa
prétention en la Succession, ou pour désistement
ou délaissement de leurs droits en icelles, comme
étant iceux actes nuls, faits par crainte et

contrainte, selon qu'il appert par les protestations qui ont été représentées, en laquelle cause d'appel, complainte et Lettres, le Duc de Mantoue ayant essayé d'éluder les poursuites par les évasions de la procédure, pour les faire cesser, la Reine de Pologne et la Princesse Palatine sont intervenues par Requête du 10. mars 1651. en une autre cause pendante au Parlement entre le Duc de Mantoue appellant des mêmes Saisies, et les Créanciers Saisissants Intimés, sur laquelle il avoit été ordonné par Arrêt des deuxieme et dixieme Avril 1650. que les parties auroient audience, laquelle n'étant point poursuivie, ni par le Duc de Mantoue ni par les Créanciers, l'intervention de la Reine de Pologne et de la Princesse Palatine auroit été pour en avancer le jugement, et tout ensemble de leur cause contre le Duc de Mantoue et les Créanciers, pour la Satisfaction desquels elles ont fait toutes les propositions et offres qui peuvent être desirées, à l'effet d'accélérer et faciliter le paiement des dettes de la Succession le Duc de Mantoue ayant éloigné cette cause comme la précédente, la Reine de Pologne et la Princesse Palatine, pour avoir justice par autre voie, se sont rendues parties intervenantes, par Requête du 19. d'Avril 1651. encore en une autre cause pendante au Parlement, sur des appellations interjettées par l'Evêque d'Auxerre, de Sentences des Requêtes du Palais des 19. Janvier 1619. et 11. Janvier 1650. par lesquelles le Duc de

Mantoue a eu main levée de la Saisie féodale
des terres de Douzy et de S.t Vrain tenues en
fief de la Seigneurie temporelle de l'Evêché d'Auxerre
et encore de quelques autres terres que l'on prétend
être de la même mouvance, toutes du Domaine du
Duché et Pairie de Nivernois et Donzjois, lequel
n'appartenant pas au Duc de Mantoue, cette
main levée n'auroit pas dû être à son profit,
mais doit être pour la Reine de Pologne et la
Princesse Palatine: lesquelles pour raison de ce
sont intervenues en la cause de l'Evêque d'Auxerre
contre le Duc de Mantoue, et par Requête du
3. de Juin 1651. elles ont interjetté appel de
Sentences obtenues par le Duc de Mantoue
contre l'Evêque d'Auxerre, et demandé qu'au
jour qu'ils auroient audience entre eux les
parties fussent ouies sur les appellations et
autres fins et Conclusions de la Reine de Pologne
et de la Princesse Palatine contre le Duc de
Mantoue avant le jugement de la cause de
l'Evêque d'Auxerre. en conséquence de quoi après
diverses fuites affectées par le Duc de Mantoue
et plusieurs Arrêts de remises de la Cause sur
ses Remontrances et Réquisitions, n'ayant pu
obtenir d'Arrêt au Conseil pour empêcher ou
éloigner la plaidoirie de cette cause, il est réduit
à proposer les prétextes de sa prétention au Parlement,
et pour user des termes du Déclinatoire en
pareille rencontre, tandem post multiplices et
dolosos exitus cedit actoris constantiæ, rei contumaciæ,

351

et qui pro inversam fori seriem res male quesitas
simulosis extra jura studuit aut fractibus involvere,
Statit in judicio. En ce qui est déduit ci-dessus
consiste tout le different qui se présente à juger,
auquel la Reine de Pologne et la Princesse Palatine
vendiquent la totalité des biens de la Succession
du feu Duc de Mantoue leur pere en France, du
quel le Duc de Mantoue son petit fils se dit
héritier universel en vertu d'un testament, ou
quelumoins il doit avoir ab intestat les
parts et préciputs appartenants aux aînés
suivant les coutumes sous les quelles les biens
sont situés, à quoi est opposée la qualité d'Etranger
en France, à cause de laquelle il ne peut y être
héritier testamentaire, ni succeder ab intestat,
en étant exclus par la Loi d'Aubaine, qui est
une Loi fondamentale de l'Etat, aussi ancienne
que la Loi Salique, l'une et l'autre d'autant
plus digne de respect et d'obéissance que leur
principe est plus élevé dans la profondeur de
l'antiquité, comme l'or le plus noble des
métaux est le plus abstrus dans le sein de la
terre, et loix gravées dans le cœur des
premiers françois ont passé à leur posterité
durant tant de siecles, par une tradition
exempte de ce que peut le temps sur les substances
les plus materielles et les moins corruptibles:
cette loi d'Aubaine conservée dans les fondements
de la Monarchie se manifeste par les Edits
et ordonnances de nos Rois concernant les

Etrangers par les Lettres Patentes de naturalité ou de Déclarations obtenues par plusieurs de cette qualité de toutes conditions, par les Arrêts de vérification au Parlement et en la Chambre des Comptes, et par ceux qui ont été rendus au Parlement touchant les testaments et les Successions des Etrangers en France; ce sont les démonstrations et preuves visibles de la Loi d'Aubaine, et les effets d'icelle, par les quels on remonte à la cause pour la connoître, selon qu'il est évident ci après par les réponses de la Reine de Pologne et de la Princesse palatine aux prétextes par les quels le Duc de Mantoue a présumé de pouvoir persuader qu'il y ait pour lui exception à cette Loi, la quelle étant notoire et constante, ce qui pourroit être proposé pour en établir la certitude doit être reservé pour détruire ce qui est opposé à l'encontre, afin de faire voir aux Etrangers que leurs efforts à combattre la Loi d'Aubaine ne servent qu'à augmenter sa force pour surmonter leurs Entreprises, Sicut ignis flatu, premitur ut crescat, dit S.t Grégoire le Grand, de la résistance des hommes vertueux aux adversités, & unde quasi extingui cernitur, inde roboratur, les dispositions ou reglés de cette Loi pour ce qui regarde ce different sont que tous étrangers en France, comme est le Duc de Mantoue, sont incapables de toute Succession directe ou Collatérale ab intestat, ac etiam factionis Testamenti activæ et passivæ, si ce n'est qu'ils ayent eu du Roi Lettres de naturalité

367

vérifiées au Parlement et en la chambre des
Comptes, auparavant les Successions échues,
et pourvu qu'ils soient Regnicoles, et qu'il n'y
ait point de François originaires actuellement
demeurants dans le Royaume habiles à Succeder,
et auxquels le droit soit acquis ès futures Successions
auparavant la grace que l'Etranger obtient du Roi
par les Lettres de naturalité, lesquelles sont une
espece de don que le Roi fait à un Etranger du droit
que Sa Majesté auroit de Succeder au défunt, s'il
n'y avoit point d'héritiers François. il en est de
même des François originaires qui se retirent hors
du Royaume, et font translation permanente et
immuable de domicile sans dessein de retour,
perpetuæ consuetudinis cogitatione et voto, dit Cujas
en des pays qui ne sont point de la Souveraineté
et domination du Roi, ils deviennent Etrangers,
facti sunt peregrini, et n'ayant point obtenu devant
leur parlement Lettres Patentes du Roi dument
vérifiées, pour se conserver les droits des François
à eux acquis par leurs naissances, amittunt jura
civitatis, desquels la faculté de disposer de leurs
Biens par testament fait partie selon la Loi
première au §. his quibus de legat. 3°. la Loi première
C. de hæredibus instituendis, et le §. nonnumen aux
Institutes quibus modis testam. infirmant. ils sont
et demeurent déchus de pouvoir faire testament,
ni recevoir des Biens en France en vertu de
Testaments d'autres personnes, et leurs Enfants
nés et domiciliés dans les mêmes pays, ou

autres semblables sous Etrangers en France: tels sont décédés le feu Duc de Mantoue et le Prince de Mantoue son fils pere du Duc qui est à present. de là résulte que le Testament du feu Duc de Mantoue, quand il seroit valable, quoique nul en soi, auroit été inutile en France, où l'Institution d'héritier portée par celui au profit du Duc de Mantoue n'auroit pu valoir que pour un Legs de la cinquieme Partie des Biens du défunt, les quels pour la plus part lui étoient propres, et sont situés sous des Coutumes, et quelles la disposition des propres par testament ne peut être que du quint, pour le quel encore ce testament n'auroit pu acquérir aucun droit au Duc de Mantoue, pour ce que ce n'est point une piece authentique en France. il est datté du 15. Août 1634. suivi d'un Codicile datté du dernier mai 1637. en Septembre ensuivant, le décès est arrivé du feu Duc de Mantoue, ce testament est le titre du Duc de Mantoue son petit fils, ils'en sert pour exclure de la Succession la Reine de Pologne et la Princesse Palatine, filles du Testateur, et partant ses héritiers légitimes ab intestat, il y a plus de 13. ans qu'elles agissent en cette qualité, laquelle pour faire cesser, on se sert d'un Testament et d'un Codicile faits en Italie, par les quels le défunt Duc de Mantoue a légué aux Princesses ses filles les moindres Terres qu'il eut en France, et des Rentes sur les Recettes du Roi, non point pour le prix courant

d'icelles, mais pour

259

d'icelles, mais pour les Sommes portées par les
Contrats de Constitutions des dites Rentes, dont elles
ont d'autant plus Sujet de se plaindre que si ces
dispositions inofficieuses avoient lieu, elles se
trouveroient moins dotées que des filles de financiers
modernes, au lieu qu'elles doivent être pourvues
comme des Princesses de Maison Souveraine;
mais il est inutile d'entrer plus avant dans
cette discussion, pour ce que ce Testament et
Codicile sont nuls, d'autant qu'ils sont simplement
écrits et signés de la main du Testateur, et ne
sont revêtus d'aucune des formes de tester établies
par le Droit Romain, en la Loi hac consultissima au
Code de testament. lequel étant observé à Mantoue
quoiqu'en ce different il soit question de Biens situés
en France, la Forme des Testaments étant entièrement
Soumise aux Loix des Lieux en quels ils sont faits,
et l'exécution en ce qui est des Biens immeubles
étant réglée selon les Loix des pays de la Situation
d'iceux, la nullité de ce Testament est évidente
et irréparable, encore qu'il soit d'un Souverain
en faveur d'un autre, n'y ayant point d'exception
pour eux au droit public des Testaments, selon
la Loi, ex imperfecto C. de Testament. mais quand il
seroit parfait, il seroit pour non fait à l'égard des
Biens de France, étant un Testament d'Etranger
portant institution d'héritier Etranger, la Loi d'Aubaine
est un obstacle invincible, qui empêche que ce titre
ne puisse être admis de delà les monts en France,
elle a privé le Testateur du pouvoir de disposer, elle

rend l'héritier inconnu dans le Royaume, pour
Succession non Seulement testamentaire, mais aussi
ab intestat, desorte qu'encore que le Duc de Mantoue
abandonnât le testament de son Ayeul, à quoi il est
contraint, s'il veut prétendre plus que le Quint dans
les propres, ne pouvant être ensemble légataire du
quint, et héritier des quatre quints, le concours n'étant
pas reçu de ces deux Causes lucratives, il ne pourroit
néanmoins Succeder ab intestat, quoique petit fils
du défunt, n'étant pas habile à lui Succeder, à cause
que comme étranger il en est incapable par la loi
d'aubaine, contre laquelle les Princes étrangers
n'ont pas occasion de reclamer le droit des Gens,
les dispositions entre vifs qui en sont provenues
demeurent libres aux Etrangers en France; ils peuvent
y acquérir, vendre, emprunter, donner et faire tous
Contrats qui ne soient point pour cause de mort;
mais les testaments et Successions sont du droit
civil et positif; les Souverains ont pu y imposer
telles Loix qu'ils ont voulu dans leurs Etats,
et ce Seroit contrevenir au droit des Gens de desirer
par un Souverain quoique ce puisse être d'un autre
comme chose qui fut due entre eux, au préjudice
d'une loi d'Etat, ils peuvent en disposer sans
dommage d'autrui par grace, qui est volontaire;
mais d'exiger l'un de l'autre, comme droit qui
soit acquis entre eux, exception aux loix d'Etat,
c'est injustice: Les peuples Etrangers n'ont point
non plus de Sujet de se plaindre de notre Loi
d'Aubaine, et de prétendre qu'elle ait aboli la

267

réputation de l'hospitalité des anciens Gaulois,
il n'y a aucune nation en laquelle il n'y ait exclusion
contre les Etrangers, ou des honneurs, ou des Biens, ou
de tous les deux; tous ceux qui ont écrit de advenis
et peregrinis en rapportent les exemples, mais par
un n'a remarqué que de toutes les parties du monde
la France est celle dans laquelle ceux du dehors
font des progrès d'établissements plus prompts
et plus avantageux; ce qui est cause que souvent
on y a vu des Etrangers prétendre des Successions
et en être exclus, et par le moyen des Lettres
de naturalité des familles y commencer, et
continuer durant une longue suite de postérité,
et ne s'en jamais vu de François originaires en
d'autres pays, ni même qu'il soit arrivé que
des François y ayent ni prétendu, ni obtenu
aucuns Biens par testament ou par Succession
ab intestat, attendu que hors le cas d'une Succession
de Souverain, comme celle qui a tiré le Duc de
Mantoue de France en Italie, il n'y a point de
Région de terre en laquelle aucun François voulut
être transplanté, la France étant une mere seconde,
laquelle par son abondance occupe et employe
tous ceux qu'elle produit, et quelque fertiles et
utiles en hommes ou en biens que paroissent les
autres contrées du monde, elles semblent toujours
Steriles aux François, des quels il n'y a pas un
seul exemple dans l'histoire qu'ils se soient jamais
établis, ni ayent eu aucun avancement en Etats
Etrangers en dignités, Charges ou Emplois,

ni Ecclésiastiques, ni militaires, ni politiques, si ce n'est à la Suite de nos Princes, quand ils ont fait des conquêtes, ou à la Suite de nos Princesses, alors que leurs mariages hors le Royaume les ont fait éteindre, encore dans les pays où elles ont regné, leurs Officiers n'ont jamais été élevés aux prélatures, ni aux charges de l'Etat, et bien loin d'y avoir du patrimoine pour passer après eux à leurs descendants, qu'ils n'y ont pas même dû avoir des bénéfices, les uns pour n'y avoir pas aspiré, ou essayé, les autres pour y avoir trouvé de la répugnance de la part des Loix du pays, si absolues que les Souverains en plusieurs endroits n'en dispensent pas, soit qu'ils feignent ne le pouvoir pas, pour dissimuler ne le pas vouloir, en que leurs Loix d'Etat ne soient susceptibles d'aucune dérogation, ce qui est la seule prérogative que les Loix d'Etat puissent avoir au dessus des autres; partant il y auroit iniquité en l'émulation ou indignation que les Etrangers auroient contre nous pour notre Loi d'aubaine; et il y a d'autant plus d'obligation de rejetter les exceptions nouvelles que le Duc de Mantoue voudroit y être introduites en sa faveur, que non seulement les François n'ont rien de reciproque chez les Etrangers qui puissent faire quelque retribution à ce que les Etrangers peuvent avoir en France, par le moyen des Lettres de naturalité sous les conditions d'icelles; mais de plus, les François ont en leurs pays ce qui ne se trouve point dans les autres, et tout ce qui se rencontre en iceux.

Sur ces considérations un ancien Prelat françois
et parisien d'origine, qui est Petrus Cellensis Episcopus
arboricensis, au commencement de son Livre premier
de re gallicâ, a eu grande raison de dire contre les
jalousies des Etrangers à l'endroit de la France, —
Gallia suâ felicitate contenta, ita occuluit ad hujusmodi
latratus, aut morsus, ut malit in se alios, quam se in
eos torqueri invidia, sibi uni sufficit unà cum Aemulorum
cupiditate, nihil sufficere possit ut cujus Summi dei
Beneficio tam ingens sit, tamque illustris gloria, ut
neque alienâ laude augeri, neque alieno possit obscurari
aut livore, aut convicio, contre ces moyens de la Reine
de Pologne et de la Princesse Palatine, le Duc de
Mantoue leur oppose pour prétendue fin de non
recevoir, l'arrêt du Conseil du 7. Novembre 1615,
précédé du consentement de la Reine de Pologne par
son Contrat de Mariage, suivi de celui de la Princesse
Palatine, par l'acceptation de la Signification de
l'arrêt, à quoi la réponse est, qu'encore qu'il paroisse
en forme d'Arrêt contradictoire; néanmoins il est
évident par les circonstances d'icelui qu'il n'y a
pas lieu de le faire valoir en cette qualité, il porte
avoir été rendu au Conseil en conséquence d'évocation
à la personne du Roi, dont il ne se trouve ni Lettres
Patentes, ni Arrêt, ni vestige quelconque, les Lettres
du 16. Mai 1610. lesquelles y sont énoncées, ne
sont pas représentées par le Duc de Mantoue:
Maître Gabriel Zucconi son Envoyé, auquel on a
dû par l'Arrêt qu'elles ont été envoyées, ne les
auroit pas supprimées, la Reine de Pologne et

la Princesse Palatine n'en ont jamais rien vu, ce seroient Lettres de cachet, par lesquelles il en inoni quele Roi auroit évoqué à leurs personnes des différents pendants en leurs Parlements, s'il y avoit eu évocation à la personne du Roi, on n'auroit pas stipulé dans l'Arrêt de Pologne, par son Contrat de mariage une soumission du différent au jugement du Roi ni une procuration pour en recevoir la prononciation, ou signification, ou pour passer transaction, telle qu'il seroit ordonné par sa Majesté. cette diversité montre qu'il n'y avoit pas encore alors de Voie déterminée pour conclure cette affaire, du moins s'il y avoit eu évocation, il en auroit été fait mention en cet article du Contrat de mariage, auquel elle auroit été antérieure, s'il y en avoit eu, ce ne seroit pas la première fois, que les Rois auroient évoqué à leurs personnes des différents de cette importance, entre personnes de très-haute condition, que l'honneur de la parenté du Roi, comme en partie de cette cause rendoit digne de l'honneur de son jugement; mais il seroit nouveau que le Roi séant en son Conseil eut jugé une instance touchant le titre d'une Succession contestée entre divers héritiers, encore moins en une cause comme celle-ci, en laquelle il semblôit que le Roi eut un intérêt fiscal pour l'exclusion du Duc de Mantoue comme Etranger, et pour la préférence à la Reine de Pologne et à la Princesse Palatine sur la part du Duc de Mantoue. quand le Duc de Savoye et le Marquis de Salusses eurent soumis leurs différents (dont il a été parlé ci-dessus

en passant) au jugement du Roi Charles V. sur
ce que le Marquis de Saluces soutenoit que son fief
relevoit du Roi, comme Dauphin de Viennois, et
non du Duc de Savoye; ce Roi surnommé le Sage
intéressé en la Cause, l'a fit plaider en sa présence
dans le Parlement, où ensuite elle fut jugée après
quelques procédures d'instruction, et l'arrêt prononcé
aussi dans le Parlement en présence du Roi Charles
VI. son fils et Successeur, Le 11. mai 1390. il y eut
procès au Parlement en 1584. pour les Biens
entre Engilbert de Cleves et Jean d'Albret, à cause
de Charlotte de Bourgogne sa femme, tous ancêtres
des parties, le Roi Louis XII. aussi prudent que généreux,
duquel la mere étoit Tante paternelle d'Engilbert
de Cleves, prenant la protection de cette Prince son
cousin Germain, évoqua le different à sa personne,
et le termina par transaction, laquelle afin que la
chose fut passée par ordre de justice, fut présentée par
les deux parties au Parlement, et à leur Requête,
ouï et consentant le Procureur général du Roi, y
fut homologuée. cette conduite Royale de deux
Monarques exemplaires en la Couronne, fait voir
en quelle maniere peuvent être terminés les differents
évoqués à la personne du Roi; hors l'arrêt dont il
s'agit, on ne peut en rapporter aucun, par lequel
les Rois en leur Conseil, et autrement que dans
ce Parlement, ayent jugé des instances, Le Duc
de Mantoue a communiqué une transaction du
2. avril 1511. passée entre Dame Françoise d'Alençon
Duchesse de Vendosmois, et Dame Anne d'Alençon

Marquise de Montferrat sa Soeur, des quelles les parties de cette cause sont issues, par laquelle transaction il appert qu'eut un différent entre ces deux Princesses touchant la légitime d'Armagnac, il y eut arrêt au Parlement le 26. février 1539. suivi d'une première transaction du 13. de Septembre 1540. sur l'exécution de laquelle étant survenus nouveaux incidents, le Roi françois I. en évoqua la connoissance à sa personne, par Lettres Patentes du 1.er décembre en la même année, après lesquelles a été faite la seconde transaction, dès un Exemple d'évocation à la personne du Roi, on ne revoque point en doute qu'il ne puisse y en avoir, celle-ci montre que telles évocations se font par Lettres Patentes, il n'y en a point au fait de celle dont il s'agit, et celle d'entre les Princesses d'Alençon n'a point été suivie d'Arrêt du Conseil, mais d'une transaction, et ainsi ce n'est pas une pièce pour soutenir l'arrêt. il est fait mention en icelui de demandes, défenses, et autres procédures de contestation et instruction d'Instance, des quelles Le Duc de Mantoue ne rapporte pas une seule, il a communiqué des pièces inutiles, d'autres sans comparaison bien moins importantes que celles par les quelles il devroit justifier que l'arrêt rendu à son profit soit contradictoire, il y a quelque temps que pour prétexte de l'une de plusieurs remises qu'il a demandé de la cause, son avocat remontra dans l'audience que les pièces justificatives du contenu del'arrêt avoient été envoyées à Mantoue, et n'en avoient

pas été rapportées, depuis le mois de novembre 1619
qu'il a été réassigné au Parlement il y a plus d'un
an et demi, il y auroit eu du temps de reste pour
renvoyer ces pieces sans lesquelles il ne peut prétendre
que son arrêt soit contradictoire, par la lecture du
quel on y voit un excès de précaution pour le
rendre plus solemnel en la premiere partie qui
regarde la forme, et en la seconde partie qui est le
dispositif, il est évident que c'est l'effet et la suite
du prétendu consentement de la Reine de Pologne
par son Contrat de mariage, auquel l'arrêt non
postérieur que d'environ un mois, avec le quel
consentement celui de la Princesse Palatine étoit
nécessaire, on a fait en sorte que lors de la
Signification elle l'a accepté; si c'eut été un Arrêt
contradictoire, cette acceptation n'eut pas été desirée;
et si la Princesse Palatine avoit consenti l'arrêt
avant qu'il eut été rendu, elle n'auroit point
acquiescé à ce qui en ordonné par l'arrêt qu'elle
seroit payée de la Somme de douze cents mille
Livres aux termes et en la forme qu'il seroit ci-
après ordonné par le Roi, qui est à dire que le
temps et la maniere de son payement demeureroient
soumis en ce qui en seroit arbitré par ceux du
Conseil qui en auroient le pouvoir de Sa Majesté,
tellement que cet Arrêt n'étant fondé que sur ce
qu'on prétend qu'il ait été consenti auparavant
par l'une des héritieres du feu Duc de Mantoue
et après par l'autre, l'arrêt et tout ce qui a été fait
ensuite cessent par les raisons qui détruisent le

consentemens, les quelles résultent des protestations
ci-dessus déduites, qui sont des témoignages secrets
par actes publics reservés pour être manifestés en
temps et lieu, de la contradiction intérieure à ce qui
étoit alors proposé, et qui a été ~~proposé~~ depuis exécuté ;
actes parles quels il est constant que les consentemens
ont été destitués de ce qui est essentiel pour les —
établir, qui est la volonté et liberté des personnes
qui paroissent avoir consenti, les causes qu'elles
ont eu de ne point vouloir, et de ne point déclarer
ne vouloir point ce qu'elles ont signé, ont été —
légitimes pour protester, sont véritables par la
notoriété de plusieurs des circonstances d'icelles,
ne sont nullement contraires au respect extrême
qui est dû à la Majesté royale, de laquelle aujourd'hui
par accomplissement des protestations la protection
est reclamée dans le Parlement, qui est le vrai
trône de la justice les protestations sont des moyens
autorisés non seulement par l'usage, mais
principalement par le droit, pour remedier quand
on le peut ce qu'on semble avoir quitté en la loi
de Pupillo au §. 7. de novi operis nunciatione, celui
que la crainte du Magistrat a retenu de
l'empêcher de bâtir à son préjudice, ayant protesté
contre son action, la quelle venant à intenter
après, ce qui a été édifié doit être démoli, —
comme s'il y avoit eu empêchement dès lors
de la protestation, si quis ipsi Prætori velit opus
novum nunciare, debet ut interim testetur non posse
se nunciare, et si nunciavit postea, et quod retrò

369

ædificatum erit, destruendum erit, quasi repetita denunciatione facta. en la loi Nesemnius ff. de Negot. gest. une mere qui a protesté de demander le payement de la pension de son fils à son tuteur, n'en est point exclue par la présomption de droit d'avoir voulu nourrir son fils gratuitement et par affection, nam et illud quod in matre constitutum est non puto ità perpetuo observandum, quid enim si etiam protestata est se filium ideo alere, ut aut ipsum aut tutores ejus conveniret, à même fin d'établir la valeur et l'effet des protestations sous expresses les décisions de droit en la loi 2. de nautico fœnore en la loi si quis impediat, au §. sed interdum, et au §. plerique de Religios. et Sumpt. funer. en la loi si duo, au §. cum in quibus uti possidetis, sur les quelles les docteurs sont tous d'un commun suffrage autorisé les protestations comme un expédient unique, légitime et nécessaire, pour cedes par fiction à la contrainte, et retenir en effet la faculté de détruire ce qu'on fait en apparence. Cujas le plus clair et le plus éclairé de tous, en son Livre 1.er quæstionum Pauli expliquant la loi ci dessus allegüée Nesemnius D. de negotiis gestis, dit que protestatio tollit donandi causam, declarat animum matris, tollit quæstionem omnem, et au même lieu il transcrit d'Alciat cette définition de la protestation, est autem protestatio animi nostri declaratio, juris acquirendi vel conservandi vel damni depellendi causa facta, nam male contestationem quidam definierunt clamosam testationem, quæ ob testantis ipsius cautionem

inventa sit, cum etiam citra clamorem, et in occulto fieri possit coram testibus, vel Scriptura quæ non sit impropriè clamare dicitur, telles, mais plus solemnelles sont les protestations dont il s'agit, faites en secret, mais par écrit, et attestées de personnes publiques, qui sont les notaires, celle de la Reine de Pologne ne peut être éludée parce qu'on prétend dire qu'elle est contre le titre de son établissement, qui est son contrat de mariage, par lequel elle auroit, dit-on, été indemnisée du délaissement de ses droits en la Succession du feu Duc de Mantoue son Père, au moyen du don que le Roi lui a fait de la Somme de 600000. livres, laquelle jointe à celle de 1500000. livres sur le bien de sa Maison, lui a fait une dot excédente celle des Reines dotées en derniers depuis plusieurs Siecles ses paroles en sa protestation, dont lecture a été faite, justifient assez que son intention a été de se conserver avec son Contrat de mariage le droit de demeurer héritière de son pere; plutôt que d'être dotée par son neveu, le Roi n'a pas voulu la réduire à ce changement par le don de 600000. livres qui a été fait purement par la Libéralité du Roi envers une Princesse issue d'une Sœur de Bisayeul de Sa Majesté, et nullement pour acquerir au Duc de Mantoue la plus value des droits de la Reine de Pologne au dessus de 1500000. livres, la dame du don des 600000. livres par le contrat de mariage résiste formellement à cette prétention; c'est une partie de la reconnoissance insigne que la Reine de Pologne rend de ce bienfait à la magnificence

du Roi, et à la bienveillance de la Reine Régente,
que d'empêcher le Duc de Mantoue de présumer
que ce soit en sa faveur que cette addition auroit été
faite à la Dot de la Reine de Pologne, à laquelle ni
à Cantarini son Cessionnaire, le Duc de Mantoue
n'ayant rien payé de cette Dot, ni en principal,
ni en intérêt, elle n'aura rien à rendre pour rentrer
en la possession des biens que le Duc de Mantoue
détient à son préjudice, desquels la valeur au dessus
de ce qui a été stipulé en Dot pour elle sur iceux,
ayant été cause de ce qu'elle a plus eu en mariage
que d'autres Princesses qui n'étoient par héritières
de leurs Maisons, la grandeur de sa Dot ne peut
diminuer son droit en la Succession de son pere,
il y a pour les Souverains autant au moins que
pour les familles particulières, quelque intérêt
d'honneur d'avoir plutôt avec la qualité d'héritiers
les biens de leurs peres en essence, que d'en recevoir une
portion en deniers, tant plus est important le
patrimoine qu'on acquitte, plus juste et favorable
est la protestation par laquelle il appert que le
délaissement n'en a été que simulé, telles que la
Reine de Pologne et la Princesse Palatine ont
fait pour la Succession de leur pere sous pre-
texte de l'exemple domestique de Jean de
Bourgogne Comte de Nevers, leur sixième aïeul,
nonobstant le support qu'il avoit du Roi Louis
XI. pource qu'il avoit toujours été fidele à son
Service, ayant été contraint par Philippes surnommé
le Bon, Duc de Bourgogne son Cousin germain,

par menaces de mort violente, de renoncer aux droits qu'il avoit par la Succession de Philippe le hardi Duc de Bourgogne son ayeul, à Duché de Brabant, Comté d'Auxerre, et autres Terres; par transaction du 22. mars 1615. il fit une protestation à l'encontre le même jour, au moyen de laquelle il obtint des Lettres ensuite au Parlement, et sur icelles l'instance ayant été traversée par le Duc de Bourgogne, et étant demeurée indécise, les prétentions en sont héréditaires en la postérité du Comte de Nevers, en telle sorte que le feu Duc de Mantoue en a fait mention entre ses biens, et quels par son testament le Duc de Mantoue son petit fils en institué héritier universel; ainsi ce n'est pas chose nouvelle qu'une protestation entre des Princes, spécialement en la Maison de Nevers, celles dont il s'agit, quoique tendantes à empêcher l'effet de quelques Articles d'un Arrêt du Conseil d'Etat, ne sont point improuvées par le Roi et encore que le Duc de Mantoue n'a point obtenu d'Arrêt du Conseil pour y traduire encore le différent, il paroît que la poursuite de la Reine de Pologne et de la Princesse Palatine au Parlement est autorisée par le Roi, en l'une des manieres par les quelles les Rois font connoître leurs volontés, par un Silence majestueux mais éloquent, duquel un ancien Politique a dit, vox Regum ut Numinum sæpè auditur ex Silentio, loquuntur dum tacent; agitur, non prohibent; petitur, non abnuunt; pars obsequii silicitum quod à Scientibus non prohibetur, si concessum quod à rogatis

non abnuitur, habueris. mais quand les protestations de la Reine de Pologne et de la Princesse Palatine ne seroient pas assistées de tant de considérations, quand elles n'auroient point du tout protesté comme elles ont fait, tant contre ce qui étoit alors présent, que contre ce qui auroit pu être à l'avenir au préjudice de leurs interêts, ils auroient été conservés par le moyen de ce que ce qui auroit été consenti par elles auroit été contraire à une Loi d'Etat, à laquelle elle n'auroient pu déroger, étant un droit public, auquel les conventions et dispositions particulières ne peuvent contrevenir avec effet, les Loix y apposent une contradiction perpetuelle. c'est les décisions de la Loi 42. de oper. libert. de la Loi 1. au §. inde de novi oper. nunciat. de la Loi 13. C. de Testam. après les réponses à la prétendue fin de non recevoir objectée par le Duc de Mantoue, il est d'autant plus nécessaire et facile de répondre par prévention à ses moyens au fonds, qu'en les détruisant, les droits de la Reine de Pologne et de la Princesse Palatine sont plus solidement établis, et cette derniere partie de la cause, laquelle en entierement conforme au droit françois, consiste en deux points, auxquels se réduisent les prétextes de la prétention du Duc de Mantoue: desquels le premier est qu'il prétend que les Princes Souverains sont exempts de la Loi d'Aubaine en France, et qu'en cette exception il doit y avoir prérogative spéciale pour le feu Duc de Mantoue, lequel on voudroit faire croire avoir passé en Italie pour

les interêts de la france. contre cette proposition, la Reine de Pologne et la Princesse Palatine établissent la négative sur la thèse générale, par raisons, exemples, et l'autorité d'un Arrêt, et sur le particulier par le propre témoignage du feu Duc de Mantoue: les raisons sont, que c'est un principe très certain autant en la morale et en la politique, qu'en la physique, que les qualités qui sont en l'effet sont autant ou plus en la cause, et doivent nécessairement y être, parce qu'elles proviennent de la cause en l'effet; or les peuples, ou les particuliers qui ne sont point sujets du Roi, sont étrangers en france, parce qu'ils sont sous l'obéissance d'autres Souverains que le Roi, ce qui fait que les flamands, brabançons, et autres des pays-bas, et ceux du Comté de Bourgogne, Licet sint de regno tamen quia non obediunt Regi, étoient sujets à la Loi d'Aubaine avant les traités de Madrid, Cambray et Chatteau-Cambresis, au moyen l'aubaine a cessé entre la france, les pays bas et le Comté durant la paix. les Milanois, qui étoient nés durant que le Roi Louis XII. possedoit le Duché de Milan ont eu en france les droits des françois originaires, et ceux du même pays nés depuis qu'il a été occupé par d'autres Souverains que le Roi, encore que ce soit son domaine par succession de Valentine Duchesse de Milan, s'ils n'ont lettres de déclaration duement vérifiées, et s'ils ne sont regnicoles sont en pareille condition que les autres Etrangers. le Roi françois I. comme héritier de Louise de Savoye

375

sa mere, fille de Philippe Duc de Savoye, et Soeur
du Duc Philbert mort sans Enfants, ayant possedé
la Savoye depuis l'an 1536. que le Roi Henri II. ayant
continué cette possession jusqu'en l'an 1559. que
par traité du 3. d'Avril il la remit en faveur du
mariage de Marguerite de France sa Soeur avec
Philbert Emanuel par ce moyen Duc de Savoye,
par Lettres Patentes du 5. de Février 1566. vérifiées
en Parlement le 23. de mai. les Savoyards venus
en France durant que le Roi étoit obéi en Savoye,
et les quels étoient demeurés dans le Royaume, y
ont eu mêmes droits que les françois. le Royaume
d'Ecosse ayant appartenu au Roi françois II. par
son mariage avec la Reine Marie Stuart en Avril
1558. et par Lettres Patentes du Roi Henri II. y
ayant eu concession aux Ecossois de tous droits
de françois et Regnicoles; elles ont été vérifiées en
la Cour par Arrêt du 11. Juillet 1558. pour avoir lieu
tant que le Royaume d'Ecosse seroit en l'obéissance
du Roi, de sorte que depuis le 25. de Septembre
1560. que le Roi françois II. est décédé, les Ecossois
ont été comme auparavant Etrangers en France.
la Loi d'aubaine a exclus les Etrangers de
Succession dans le Royaume, pour empêcher, tant
la translation du bien en d'autres pays, ou
par la recette du revenu, ou par la vente du
fonds dont on emporteroit le prix, que les
factions Etrangeres contre le repos et au dommage
de l'Etat. auquel sans proportion il arriveroit
en ces deux manieres, plus de préjudice que

Souverains que des particuliers, les Souverains ayans plus de biens et plus de pouvoir, d'autres intérêts et d'autres desirs, ou pour eux ou pour leurs nations. il en coutera qu'ils seroient soumis en France par la possession de biens aux Loix municipales sous les conditions des quelles ou les possede, et des quelles le domaine même du Roi n'en pas exempt, ces sont loix susceptibles de changement, les réformations de nos coutumes le font connoitre, loix restreintes en l'étendue du détroit de chacune d'icelles, des quelles il n'y ayant pas d'exception pour les Souverains, beaucoup moins peut-il y en avoir de l'Aubaine, loi d'Etat générale dans le Royaume, de l'origine et qualité de celles qu'il n'est non plus loisible d'ébranler que les fondements de la Monarchie, et n'y a jamais eu d'Ordonnance, Edit ni Déclaration du Roi qui en ait excepté les Souverains; si sans un privilege acquis par cette voie ils ne peuvent être exemptés de la rigueur de perdre les fruits des fiefs envers les Seigneurs dominants, faute de foi et hommage en personne, qui est ce que l'Evêque d'Auxerre soutient en sa cause contre le Duc de Mantoue; peut-il présumer d'obtenir par Arrêt exemption d'une Loi d'Etat: ceux qui voudroient persuader que ce fut avantage pour la France d'y avoir des Souverains qui seroient Vassaux du Roi, devroient faire cette reflexion qu'ils seroient Vassaux pour des terres Sujettes, et qu'ils ne le seroient pas pour des Souverainetés, comme

217

le Duc de Mantoue est Vassal de l'Empire pour les Duchés de Mantoue et de Montferrat, dans les quels il est Souverain, quo ad Subditos; mais il fait la foi et hommage à l'Empereur pour ces deux Duchés qui étoient jadis des Marquisats d'Italie, et furent érigés en Duchés par l'Empereur, celui de Mantoue pour Federic de Gonzague aïeul du feu Duc de Mantoue, et celui de Montferrat pour Guillaume de Gonzague oncle dudit feu Duc de Mantoue: ce sont deux grands Duchés dont le revenu d'un an excedant tout ce que pourroit valoir en fonds tout le bien que le Duc de Mantoue auroit en France, s'il avoit payé les sommes immenses dont il est redevable, il seroit étrangement désintéressé dans le zele qu'on voudroit faire croire qu'il ayt pour la France, après la double alliance contractée depuis peu, tant par lui que par sa Soeur, par leurs mariages en la Maison d'Autriche, s'il avoit plus d'inclination et d'engagement vers la France pour des terres Sujettes que vers l'Empire, et encore à present qu'il est frere de l'Impératrice. quelle utilité la France peut elle espérer d'un Duc de Mantoue, pour l'acquérir à un si haut prix que seroit la dérogation à une Loi d'Etat, sans le secours dudit Roi partout victorieux, ou en conquête sur ses Ennemis, ou en assistance à ses alliés, le feu Duc de Mantoue auroit été opprimé par ceux qui avoient conspiré pour l'invasion de ses Etats. cette tant renommée Citadelle de Casal seroit il y a longtemps en la possession du Roi

d'Espagne, si elle n'étoit en la protection du Roi; puisque la France l'a conservée au Duc de Mantoue, peut-il y avoir raison pour laquelle la France doit réduite à contrevenir à une Loi d'Etat pour s'assurer que le Duc de Mantoue n'abuse point de cette place contre la France. si la Loi d'Aubaine avoit reçu atteinte pour lui, aucun prétexte ne seroit assez specieux pour la faire valoir contre les Rois qui sont en degré de Souveraineté tout autrement élevez, ne tenant que de Dieu seul leurs Couronnes. les Suites et les restes de l'hommage que rendit autrefois le Roi d'Angleterre pour le Duché de Guyenne, dont les monuments sensibles n'ont pu être abolis par le temps, ont fait connoître par expérience qui en la plus efficace des raisons, qu'il importe pour la France que les Seigneurs des terres du Royaume ne soient pas des Princes Souverains. tant s'en faut que pour être confederés avec la France ils ne soient point étrangers, qu'au contraire ils le sont d'autant plus, que s'ils ne l'étoient pas il n'y auroit point de confederation ni alliance d'Etat avec eux; c'est ce qui est désigné dans le Poëte par la devise de l'emblême de deux Lauriers liés d'une feuille de Palme, qui ne seroient pas ensemble s'ils n'étoient attachés, separant quos fœdera jungunt. les exemples par les quels il paroît que les Princes Souverains ne sont nullement exempts de la Loi d'Aubaine en France se voient par des Lettres Patentes que plusieurs Princes Souverains, à tous les quels les parties de cette Cause touchant

de parenté, ont obtenu et fait vérifier, pour posseder
les Biens qu'ils avoient en France par le moyen de
leurs mariages pour la dot de leurs femmes, et pour
rendre leurs Enfants Etrangers habiles à y succeder,
avec la faculté d'en disposer par testament ou
autrement par toutes lesquelles Lettres les impétrants
ont reconnu la nécessité d'icelles, étant en termes
positifs autant en la réquisition qu'en la concession
sans clause entant que besoin seroit ou autre semblable.
en la déduction sommaire desquelles Lettres comme
de titres en cette occasion le vrai dire en celui des
temps. en mars 1506. il y a eu Lettres Patentes
du Roi Louis XII. vérifiées en la chambre des Comptes
le 4.e de mai 1507. pour René Second du nom Duc
de Lorraine et de Bar, et Claude de Lorraine son
fils, duquel et d'Antoinette de Bourbon son épouse
est venue la maison de Guise; en juillet 1519. il y
a eu pareilles Lettres du Roi François I. vérifiées
en la chambre des Comptes le 6.e d'Août ensuivant,
pour Laurent de Medicis Duc d'Urbin, et Catherine
de Medicis fille de Lui et de Madeleine de la Tour
son Epouse, laquelle étoit fille de Jean de la Tour
comte de Boulogne et d'Auvergne et de Jeanne
de Bourbon: et en Décembre 1533. il y a eu des
Secondes Lettres aussi du Roi François I. vérifiées
en la chambre des Comptes le 2.e de Janvier
ensuivant, pour Catherine de Medicis, de laquelle
le 27. d'Octobre précédent, le mariage qui a donné
trois Rois à la France avoit été contracté avec le
Roi Henri II. alors Duc d'Orléans second fils

du Roi françois I. et second héritier présomptif de la Couronne, en laquelle il lui succeda par le prédecès de françois Dauphin son frere aîné : en Septembre 1539. il y a eu Lettres Patentes du Roi françois 1er. — Vérifiées en la chambre des Comptes le 9e. des mêmes mois et an, pour frederic premier Duc de Mantoue et Marguerite Paleologue son Epouse, descendue d'Andronic Paleologue surnommé le vieil Empereur de Constantinople, laquelle étoit fille d'anne d'Alençon, de laquelle il a été parlé ci-devant, lesquelles Lettres ont aussi été pour françois, Guillaume et Isabelle Infantes des Impétrantes. en octobre 1539. autres Lettres du Roi françois I. vérifiées en la chambre des Comptes le 29e. des mêmes mois et an, pour Antoine Duc de Lorraine mari de Renée de Bourbon, françoise et anne de Lorraine leurs Infantes en 1540. autres Lettres du Roi françois I. vérifiées en la chambre des Comptes le dernier juin 1541. pour Guillaume Duc de Julliers de Gueldres et de Cleves, de quel le mariage étoit accordé avec Jeanne Princesse de Navarre fille de henri d'Albret Roi de Navarre et de Marguerite de Valois Soeur du Roi françois I. laquelle au lieu de ce Prince Etranger épousa — Antoine de Bourbon Duc de Vendôme depuis Roi de Navarre pere du Roi henri Le Grand. alors que le Roi henri III. fut élu Roi de Pologne, le 9. de mai 1573. il étoit fils de France Duc d'Anjou, premier frere du Roi Charles IX, son Successeur à la Couronne, et Général de ses Armées, il étoit

entre les Souverains du Supréme degré, puisqu'il
étoit Roi, et cepan une Election glorieuse à la
france, laquelle avoit avantage et interêt de voir
regner en Pologne le frere de son Roi; s'il pouvoit y
avoir prétexte specieux d'exemption à la loi d'Aubaine,
c'étoit en cette occasion en laquelle il y avoit beaucoup
de faveur, nulle conséquence et point d'envie;
néanmoins après un acte du 22. d'Août 1573. qui
fut signé du Roi Charles IX. du Roi de Pologne,
et de François fils de france Duc d'Alençon frere
du Roi, signé aussi du Roi de Navarre lors premier
Prince du Sang, qui a été depuis le Roi henri le
grand, et de tous les autres Princes du Sang, et des
quatre Secretaires d'Etat, par lequel le Roi
déclara que sa volonté étoit que le Roi de Pologne
par sa retraite et établissement en pays Etrangers,
ni ses Enfants pour y avoir pris naissance ne seroient
point exclus de la Succession de la Couronne, ni des
autres droits des françois; il y eut ensuite des Lettres
Patentes du même Roi Charles IX. le 10. de Septembre
1573. vérifiées en Parlement, le Roi y Seant le 17. du
même mois, pour conserver au Roi de Pologne
les droits de son Extraction en france, nonobstant sa
translation en titre de Roi dans un autre Royaume
où il ne s'achemina qu'après cette précaution, laquelle
le Roi tenant son Lit de justice dans le Parlement
ayant jugé nécessaire pour son frere qui étoit Roi;
c'est un discours qui n'est pour françois de prétendre
que le Duc de Mantoue sorti de france sans Lettres
Patentes du Roi, pour continuer d'être françois,

étant Duc Souverain en Italie, n'ayant pas
seulement eu un Brevet du Roi pour cet effet, ni
passé un simple acte pardevant Notaires ou autre
personne publique pour marque de son intention,
quoique hors les Lettres Patentes vérifiées, le reste
lui auroit été inutile, soit exempt de l'Aubaine en
France, n'en ayant point prévenu l'effet avant son
partement hors le Royaume. mais pour achever
les exemples de la reconnoissance de notre Loi
d'Aubaine par les Souverains, après avoir remarqué
que dans l'acte et les Lettres Patentes ci-dessus
rapportées du Roi Charles IX. pour le Roi de
Pologne son frere, Le Duc d'Alençon son autre frere
a été compris aux mêmes fins, ayant alors pour
mariage ou pour conquête des demeures en pays
Etrangers, il se voit en temps suivant qu'en Septembre
1596. il y a eu Lettres Patentes du Roi Henri le grand,
vérifiées en la Chambre des Comptes le 16. de mai
1597. pour Vincent I. du nom Duc de Mantoue
et de Montferrat, François, Ferdinand, et Vincent
ses Enfants, qui ont tous trois été Ducs successivement
après leur pere, et desquels l'un étoit aïeul, et les
deux autres Oncles Maternels du Duc de Mantoue
partie en cette cause. en juillet 1634. le feu Duc
de Mantoue a obtenu du feu Roi d'Auguste mémoire,
des Lettres Patentes, par les quelles il fait cette
exposition lui même, que le Prince son petit fils,
qui est maintenant le Duc, et aussi la Princesse
sa petite fille, qui est aujourd'hui l'Impératrice
étant nés hors notre Royaume pourroient ci-après
être estimés

383

être estimés étrangers, et par conséquent incapables de recueillir les Biens qui leur pourroient échoir en icelui, soit de la Succession de notredit cousin le Duc de Mantoue leur aïeul, ou autres leurs parents, s'il ne leur étoit sur ce pourvu de nos Lettres Patentes, il est montré ci-après en son lieu, que celles desquelles cette clause est extraite ne peuvent être utiles au Duc de Mantoue. Un autre exemple de ce que les Souverains ne sont pas exempts de la Loi d'Aubaine en France, se trouve dans le Contrat de mariage de la Reine de Pologne, par le quel entr'autres articles il a été accordé par le Roi que les droits de François originaires et Regnicoles, tant pour succeder qu'autrement, demeureroient en leur entier à la Reine de Pologne, à ses Enfants et à leurs descendants, comme aussi aux personnes qui étoient ou seroient employées à son Service, et à leurs Enfants nés et à naître, lesquelles Stipulations par ce Contrat montrent que sans cette prévention la Reine de Pologne et les François de sa Suite seroient devenus absolument étrangers pour les testaments et les Successions; et afin que cette exception de l'Aubaine fut établie selon les regles d'icelle, il est porté par le penultième article du même Contrat qu'il seroit homologué au Parlement et en la Chambre des Comptes à la diligence des procureurs généraux du Roi, et qu'à cette fin seroient expédiées toutes lettres ou Commissions qui pourroient être nécessaires, ce que la Reine de Pologne n'a pas poursuivi, tant parceque le Roi pour rendre sa grace toute Royale a voulu que ce fut à la diligence de ses

Procureurs généraux, au moyen de quoi le retardement n'auroit pu être d'aucun préjudice, qu'attendu que le dessein de la Reine de Pologne, suivant sa protestation, étoit de reprendre sa poursuite au Parlement pour rentrer en biens du feu Duc de Mantoue son pere, l'instance qu'elle en fait vers le Roi, et qu'elle a toujours proposé de faire après avoir obtenu l'arrêt qu'elle espere sur ce different, pour l'enregistrement de son Contrat de mariage au Parlement, auroit acquis au Duc de Mantoue un nouveau prétexte en sa prétendue fin de non recevoir. et pour finir ce point des Exemples des Souverains qui ont reconnu que ce titre ne les exemptoit pas de l'aubaine en France, le dernier exemple est au Duc de Mantoue, pour lequel quelque faveur ou facilité qu'il y ait eu en l'arrêt du 7. de novembre 1645. on a eu soin pour y garder au moins en la forme quelque chose de ce qui concerne l'aubaine, d'y mettre ce dernier chef, et seront toutes Lettres Patentes expédiées audit Sieur Duc de Mantoue pour être vérifiées en la Cour de Parlement et Chambre des Comptes de Paris. en conséquence de quoi le Duc de Mantoue a obtenu du Roi au mois de Janvier 1646. des Lettres Patentes vérifiées au Parlement le 23. de Février ensuivant par lesquelles le Duc de Mantoue étoit exempté de la loi d'Aubaine, non point comme Souverain, mais sur des considérations particulieres qu'il en montré ci-après ne pouvoir produire cet effet, il est certain que l'exception faite par ces Lettres confirme la regle générale que les Souverains ne sont point exempts de la loi d'Aubaine

en France. avec ces exemples nous parmi en même
rang ceux des Princes non Souverains, pour les quels il
y a eu des Lettres Patentes vérifiées, quoique ce soient
encore autant de démonstrations de la loi d'Aubaine,
et de reconnoissance d'icelle dans les Maisons des
Princes étrangers en Italie et en Allemagne, avec les
quelles les parties de cette cause ont parenté ou alliance,
comme sont selon le même ordre des dattes, les
Lettres Patentes du Roi Charles VIII. pour Engilbert
de Cleves du mois de Mai 1486. vérifiées en la Chambre
des Comptes le 13. de juin ensuivant, celles du Roi
Henri II. pour Charles et Sebastien de Luxembourg
freres, et Philippe de Luxembourg leur Oncle, du mois
de juin 1547. vérifiées en la Chambre des Comptes
le 5. de juillet ensuivant, celles du même Roi Henri II.
pour Ludovic de Gonzague Prince de Mantoue
depuis Duc de Nevers, aïeul paternel de la Reine de
Pologne et de la Princesse Palatine sa Soeur, et Bisaïeul
du Duc de Mantoue, lesquelles Lettres étoient aussi
pour Frederic de Gonzague depuis Cardinal de Mantoue
frere de Ludovic du mois de Septembre 1550. vérifiées
en la Chambre des Comptes le 15. de novembre ensuivant
celles du Roi Henri le grand pour François, Charles et
Laurent de Medicis freres, Infants de Ferdinand grand
Duc de Toscane du mois de novembre 1609. vérifiées
en Parlement le 17. de février 1610. après tous lesquels
exemples, tant des Princes Souverains que de leurs
Enfants, celui qu'on souhaite de l'événement de cette
cause sera d'autant plus célebre et mémorable que
ce sera le jugement de la question par Arrêt; en

attendant lequel, on en peut dire ce mot de Tacite,
quod exemplis tuemur inter exempla erit. cet arrêt
au milieu de notre Siecle renouvellera la
Jurisprudence établie par un autre rendu au
commencement en cette audience le 15. de mai 1601.
pour les biens situés en france de la Succession
d'Alphonse d'Est second du nom Duc de ferrare,
décédé sans Enfants; il étoit fils aîné d'hercule
d'Est Second du nom Duc de ferrare et de Renée
de france fille du Roi Louis XII. et de la Reine
Anne de Bretagne, et Soeur de la Reine Claude
de france Epouse du Roi françois I. lequel par
le traité de Mariage de sa Belle Soeur en 1527.
lui ayant promis en dot et pour droits Successifs
deux cents cinquante mille Ecus, en attendant
le payement, et pour assurance d'iceux les
Duché de Chartres, Comté de Gisors, et Chatellenie
de Montargis furent délaissés aux Duc et Duchesse
de ferrare par engagement, sur lequel il y eut pour
eux et leur postérité Lettres Patentes du 25. Juillet
1528. vérifiées en Parlement le 30. du même mois,
et de ce mariage sont issus trois Enfants, Alphonse
II. Duc de ferrare, Louis Cardinal d'Est Archevêque
d'Auch, Anne en premieres noces Epouse de françois
de Lorraine Duc de Guise, et en Secondes de Jacques
de Savoye Duc de Nemours; l'aîné a eu entre autres
biens de la maison l'engagement des terres de
france; il est décédé en 1597, après avoir institué
par Testament de 1595. son héritier universel
Cesar d'Est Duc de Modene, et de Reggio son

Cousin germain, qui étoit aussi héritier du cardinal d'Est par testament de 1585. Le Duc de Modene prétendoit avoir l'engagement du Duché de Chartres, Comté de Gisors et Chatellenie de Montargis par Succession Testamentaire; la Duchesse de Nemours les vendiquoit par Succession ab intestat soutenant que le Duc de Modene étant Prince étranger non naturalisé en France, et non Regnicole il étoit incapable de toute Succession dans le Royaume; il insistoit au contraire entre autres moyens sur sa qualité de Prince Souverain, la quelle lui ayant été contestée, mais établie en forme pour constante, il a été jugé par l'Arrêt que pour les Souverains non plus que pour les autres Princes il n'y avoit point d'exception à la Loi d'Aubaine, le Duc de Modene a été débouté, et la Succession du Duc de Ferrare en France adjugée à la Duchesse de Nemours, en laquelle Succession est demeuré compris l'engagement des Vicomtés de Caën, Bayeux et Falaise, que le Roi François I. avoit engagés en 1528. pour quatre vingt onze mille trois cents cinquante trois Ecus à lui prêtés par Alphonse I. Duc de Ferrare, pere d'Hercules II. desquels le Duc de Modene étoit aussi héritier par testament de 1533 et 1558. et il prétendoit que l'engagement n'empêchoit pas que la cause pour laquelle il étoit fait ne fut une dette active mobiliaire, laquelle suivoit le domicile des Créanciers en Italie, où on ne révoquoit point en doute que leurs testaments ne fussent valables, néanmoins la Loi d'Aubaine

a été un motif de faire passer cette dette pour un
droit réel, et d'en exclure le Duc de Modene comme
des deniers dotaux de la Duchesse de ferrare, à
l'égard des quels pour y avoir aussi engagement,
ce ne laissoit pas d'être une dette mobiliaire. tels
ayant été les effets de la Loi d'aubaine par cet
Arrêt contre un Prince Souverain en Italie, il y a
lieu à cette Conclusion contre le Duc de Mantoue,
Dicta tibi lex nos tamen insequeris nos lite moraris iniqua
quant à ce qu'il prétend que son ayeul ait passé en
Italie pour les intérêts de la france, et que pour iceux
il y ait été troublé de guerre étrangere par les Ennemis
de la france, quoiqu'en ayent pu écrire les historiens
de l'une et de l'autre Langue, ou pour avoir mal su ce
qui étoit arrivé ou pour n'en avoir pas bien jugé,
l'Aïeul du Duc de Mantoue est un témoin contre lui
sans reproche, il a deposé en sa propre cause par
l'exposition qu'il a faite en lettres patentes de 1634.
des quelles il a été parlé ci-dessus, il n'y a rien —
allégué ni de Semblable ni d'approchant, il avoit
trop de courage pour l'oublier s'il en eût été vrai, trop
de probité pour le dire s'il en étoit autrement, la
Succession des deux Etats Souverains bien avenante
à un Prince descendu des Souverains du même pays,
et lequel par estime du titre de Souverain avoit —
fondé et fait bâtir une ville de son nom en Sa
Souveraineté d'Arches, a tiré ce Prince de france
en Italie, sur lui ont été attirés par desir d'usurper
ses Etats, les Ennemis de sa possession, qui sont
devenus ceux de la france, parce qu'elle s'en armée

399

pour son Secours, parceque le Roi avoit pris en sa protection le feu Duc de Mantoue et ses Etats, selon qu'il est déclaré par ses Lettres Patentes de 1634. — comme Prince allié et confédéré, c'est une qualité qui lui étoit commune en France avec les autres Souverains qui n'en sont pas moins étrangers. les Lettres Patentes qu'a obtenues le Duc de Mantoue en 1646. pour Supplément ou addition à celles de 1634. ne disent point non plus que pour les — intérêts de la France le feu Duc de Mantoue ait transféré son Etablissement en Italie, s'il ne se rend pas au témoignage de son aïeul, il doit au sien propre un acquiescement inévitable. son Second moyen est qu'il prétend que son pere et son aïeul ayant été françois de naissance, il soit aux termes des Arrêts du Parlement qui ont adjugé les Successions des Peres françois originaires décédés hors le Royaume aux Enfants nés dans les pays Etrangers, des quels Arrêts il dit avoir d'autant plus de droit de se prévaloir que d'une part sur l'article 72. de la Coutume de Vitry, sous la quelle est le Duché de Rhetelois, l'une des terres dont est question, l'aubaine n'a point de lieu, et d'autre part il voudroit faire croire que son incapacité originelle de Succeder en France avoit été prévenue par ses Lettres que ses Ancêtres ont eues, réparée par celles qu'a eues son Aïeul, et abrogée par celles qu'il a eues lui-même. pour le regard des Arrêts qui sont au nombre de trois, le Succint et véritable rapport d'iceux fait voir qu'ils sont plus contraires qu'avantageux au Duc de Mantoue. par le premier

qui en du 14. d'Août 1554, et en dans le traité de Bacquet du droit d'Aubaine Chapitre 41, et dans les Arrêts de Le Vest Arrêt 212. Landolphe de Cenamy françois originaire étant demeurant à Venise il y avoit plus de soixante ans, sans y avoir pris qualité ni Lettres de Citoyen, mais y étant marié avec une femme du pays et y ayant domicile et famille, Maître Jean de Cenamy son frere chanoine en l'Eglise de Rheims est décédé, Geoffroy de Cenamy fils et ayant transporté de droits de Landolphe est venu de Venise où il étoit né s'habituer en France, y a obtenu Lettres Patentes du Roi vérifiées en la Chambre des Comptes, la Succession de Jean de Cenamy son Oncle lui a été adjugée à l'exclusion d'Isabelle d'Asnieres sa cousine au troisieme degré, parceque Landolphe de Cenamy pouvoit revenir en France quand il auroit voulu, s'il étoit incapable de succeder, Geoffroy venoit à la Succession de son Chef comme Neveu de Jean plus proche qu'Isabelle d'Asnieres. par le Second qui est du 7. Septembre 1576. prononcé en Robe rouge, appellé l'Arrêt de Langlese et qui est dans le traité ci-dessus allégué de Bacquet au Chapitre 39. Marie Mabille a obtenu sa part en la Succession d'Annette de Vaux son aïeule maternelle, étant icelle Mabille née et mariée en Angleterre avec un anglois de Nation, mais fille d'un Orfevre de Paris, lequel et sa femme étant allé pour trafic en Angleterre y avoient eu cette fille et y étoient décédés, mais elle étant veuve étoit venue en France,

y avoit établi domicile, et obtenu Lettres de naturalité
vérifiées en la chambre des Comptes, et lors du jugement
du procès avoit fait sa déclaration de vouloir finir
ses jours en France, et avoit consenti, si elle retournoit
en Angleterre, d'être privée de sa part en la Succession
de son aïeule. par le Jt. qui est du 29. Décembre
1605. aussi prononcé en Robes rouges, et qui est
dans le Recueil d'Arrêts du Sieur Loüet Lettre S.
nombre 15. et en celui du Sieur Bouguier aussi
Lettre S. nombre 15. et entre les Arrêts en Robes
rouges donnés au public en 1617. Arrêt 105. Jean
Harmandieres françois originaire, retiré, domicilié,
marié et Marchand à Seville en Espagne il y avoit
10. ans, où il avoit déclaré plusieurs fois, et même
par acte public, que son intention étoit de retourner
en France, y étant de retour a obtenu contre Jacques
Harmandieres son frere la moitié des Biens de la
Succession de leur pere commun François Negricole
décédé dans le Royaume il y avoit dix ans, à la —
charge que Jean Harmandieres demeureroit en France
le reste de ses jours, et avec défenses d'aliener directement
ni indirectement à quelque personne que ce fut les
biens à lui adjugés. cet Arrêt fondé sur les déclarations
de Jean Harmandieres en Espagne, et sur son retour en
France, au moyen duquel il n'avoit point cessé d'être
françois, suivant la Loi postliminii au §. Captivus
de Captivis et postliminio, en la quelle in Attilio Regulo
quem Chartaginenses Romam miserunt, responsum est
non esse cum postliminio reversum, quia juraverat —
Chartaginem reversurum, et non habuerat animum

Romæ remanendi; et les deux précédents Arrêts — fondés sur ce que les Pères des Infants vous en France n'avoient point formé de dessein d'être toujours hors ledit royaume, fuerant peregrinantes non peregrini. tellement que la Contrariété de ces trois Arrêts à la prétention du Duc de Mantoue en évidente par deux circonstances, l'une que ses Aïeul et pere sont décédés en état de ne jamais retourner en France pour s'y rétablir, le Père étant Prince Souverain en Italie, et le fils y étant son héritier présomptif, et l'autre est que le Duc de Mantoue qui a succédé aux Souverainetés de son Aïeul en Italie n'en point venu et ne veut ni ne peut en l'Etat qu'il est venir en France, qui est une condition sans laquelle les Arrêts — n'auroient point adjugé à ceux qui les ont obtenu le droit de succeder, qui est un droit de Cité qui — n'appartient en France qu'aux Regnicoles, et à ceux lesquels étant originaires François ou Etrangers naturalisés en France se trouvent absents du — Royaume avec dessein de retour, selon ce qui en dit sur la fin de la Loi Postliminii ci-dessus allegüée, in quodam Interprete Menandro, qui postquam apud nos manumissus erat, missus est ad Suos, non est visa necessaria Lex quæ lata est de illo, ut maneret civis Romanus, nam sive animus ei fuisset remanendi apud suos, desineret esse civis, seu animus fuisset — revertendi, maneret civis, et ideo lex esset supervacua. ou ce qui concerne l'art. 72. de la coutume de Vitry, il porte que en noblesse ne gist espavité, qui est à entendre que les Nobles natifs et demeurants en pays

d'Allemagne, Brabant, Lorraine, Barrois, ou ailleurs hors du Royaume succedent à leurs Parents décédés, soit qu'ils fussent demeurants audit Royaume ou ailleurs et biens délaissés par leur trépas audit Bailliage, meubles ou immeubles, nobles ou Roturiers; laquelle disposition particuliere et Solitaire de cette Coutume, unique entre toutes celles du Royaume sur ce Sujet, si elle étoit admise quoique non, n'auroit effet que dans le Bailliage de Vitry, dans le quel il n'y a qu'une partie du Duché de Rhetelois, le Surplus étant du Bailliage et Coutume de Vermandois, et ainsi le Duc de Mantoue ne pourroit s'en prévaloir que pour une portion des biens contentieux; mais il est constant que cet article de la coutume de Vitry n'est point en usage, parce-qu'aucune coutume du Royaume ne peut déroger aux Loix d'Etat ni aux Ordonnances du Roi; ainsi l'on soutenu en cette Audience de Gous du Roi contre l'apostille de Dumoulin sur cet article 72. de la coutume de Vitry, lorsque la cause du Duc de Modene fut plaidée et jugée; ainsi le Soutient Bacquet qui étoit Avocat du Roi en la Chambre du trésor en son traité du droit d'Aubaine au chapitre 30. et pour marque que cet article habetur pro non Scripto en la coutume de Vitry dans le Coutumier après le texte de cet article est cette note par forme d'avis au public, cette coutume n'empêche pas que le Roi jouisse de son droit d'aubaine en ce Bailliage, et par un Commentaire récent, hors le quel il n'y en a point d'autre sur

la coutume de Vitry, l'auteur qui a réputation et emploi dans le Bailliage de Vitry, atteste que cet Article n'y est nullement en vigueur, et qu'il ne seroit pas juste qu'il fut observé, puisque les françois ne recevroient pas le réciproque chez les Etrangers, tellement que cette objection du Duc de Mantoue ne sert qu'à montrer combien sa cause est dépourvue de raison puisqu'il y en apporte des si foibles. quant aux Lettres Patentes obtenues par ses ancêtres il est certain que celles de 1486. pour Engilbert de Cleves n'ont été que pour lui seul faisant son établissement en France, et qu'elles ne sont pour ses descendants que pour faire que ceux qui seroient habiles à lui succeder, ce qui ne peut être appliqué à aucun Etranger, fussent ses héritiers, comme s'il eut été lui originaire du Royaume, à l'effet duquel les Lettres n'auroient point été nécessaires, attendu que les françois naturalisés ont droit de succeder en France à leurs Parents Etrangers naturalisés ou non, ainsi qu'il est justifié ci-après: celles de 1539. pour Federic Duc de Mantoue et Marguerite Paleologue son Epouse et trois de leurs Enfants, de quels le Prince Guillaume depuis Duc de Mantoue étoit l'un: — celles de 1550. pour Ludovic Prince de Mantoue et le Prince Cardinal son frere: celles de 1596. pour Vincent I. Duc de Mantoue et les Princes Ferdinand et Vincent ses Enfants, qui ont depuis été successivement Ducs, n'ont été octroyées pour les Enfants des Impétrants qu'au premier degré, et le Duc de Mantoue

395

est issu du Duc Federic du côté paternel au quatrieme degré et du côté maternel au cinquieme degré, du Duc Guillaume du côté maternel au quatrieme degré, du Prince Ludovic du côté paternel au troisieme degré, du Duc Vincent I. du côté maternel au troisieme degré : ces mêmes Lettres n'ont été que pour recueillir les Biens des Impétrantes d'icelles, et entre les Biens dont il s'agit, il n'y a que les Terres de Senonches et Brezolles qui sont de cette qualité, les quelles proviennent du Prince Ludovic, qui les avoit eues d'Anne d'Alençon son Aïeule, à laquelle il succeda en conséquence des Lettres par lui obtenues : d'où s'ensuit que quand les Lettres obtenues par les Ducs et Princes de Mantoue Ancêtres du Duc le pourroient rendre habile à succeder en France, ce ne seroit qu'aux Terres de Senonches et Brezolles, mais de plus quand elles pourroient avoir effet pour tous les biens que le feu Duc de Mantoue son aïeul a laissés dans le Royaume, tant du côté de Gonzague que du côté de Clever, elles ne pourroient servir au Duc de Mantoue, tant pour ce qu'elles ne s'étendent pas jusqu'à lui, que spécialement attendu qu'elles ont été vérifiées en la chambre des Comptes avec la clause proviso quod hæredes sint Regnicolæ c'est une condition essentielle aux Lettres et inséparable d'icelles, y ayant été apposée par les Arrêts de vérification, les quels en cette forme ayant été acceptés par les ancêtres du Duc de Mantoue, et lui les mettant en avant pour

titre de sa prétention, il en exclud par ceux de
l'induction qu'il en tire n'étant par Regnicole. en
tout les Arrêts de vérification cette condition est
ordinaire, parce qu'un Etranger, sans être Regnicole,
n'est point naturalisé; ce qui le rend étranger est
la Soumission à un autre Souverain que le Roi;
pour avoir des Lettres Patentes du Roi, il n'en par
moins étranger tant qu'il est domicilié sous
la Domination d'un autre Souverain. il n'y a
donc que la demeure dans le Royaume qui le
puisse rendre Sujet du Roi: c'est pourquoi par
l'arrêt de vérification des Lettres on l'oblige d'être
Regnicole; le choix de l'habitation est en sa faculté
ou dedans ou dehors le Royaume, mais il doit
subir la condition sous laquelle le Roi lui permet,
par l'arrêt de vérification qui explique les Lettres
Patentes, d'avoir subsidiairement en France par Succession:
sur quoi on peut dire en faveur de l'Etranger
naturalisé, en ce qu'il est obligé d'être Regnicole
pour changer d'Etat, ce que dit le droit Romain
du Postliminium de l'homme libre en la Loi
in bello au §. Si quis Servum de Captivis et
Postliminio, non enim postliminio revertebatur, nisi
qui hoc animo ad Suos devenisset, ut eorum res sequeretur,
illosque relinqueret a quibus abiisset, quia ut Sabinus
scribit de Suâ civitate, cuique constituendi facultas libera
est, non de Dominii jure. la nécessité de l'incolat
en France aux Etrangers naturalisés est jugée
par un Arrêt rendu en cette Audience le 29.
de Mars 1640. par lequel Jean Vanelly Lucquois,

après avoir obtenu Lettres de naturalité et icelles
fait vérifier, ayant ensuite été regnicole; et puis
étant retourné à Lucques, a été débouté de la
demande d'un Legs de 60000. Livres à lui fait
par le testament de Laurent Vanelly son frere
étranger naturalisé et domicilié à Paris, et
décédé sans Enfants, et ce Legs particulier
est demeuré compris au Legs universel de
tous les biens du testateur au profit de Thomas
Cantarini; dans l'arrêt est le plaidoyer des Gens
du Roi, par lequel ils ont maintenu que Jean
Vanelly étant retourné il y avoit environ vingt
ans à Lucques où il étoit encore, et y ayant
domicile, femme et Enfants, participant aux
Charges et honneurs de la République, selon
l'ordre et prérogative de sa naissance, les Lettres
de naturalité qu'il avoit eues dès l'an 1608.
ne lui servoient de rien et ne lui attribuoient
aucun privilege, parcequ'elles ne valent et ne se
vérifient qu'à la charge et condition expresse
d'être regnicole, ce qui doit avoir lieu contre les
Etrangers naturalisés, avec d'autant plus de
raison que les François originaires qui ne sont
pas Regnicoles sont exclus des Successions
dans le Royaume, selon qu'il a été jugé par
un arrêt du Parlement du 2. de Janvier 1599
rendu Consultis classibus, et prononcé en Robes
rouges le 6. d'Avril ensuivant, par lequel une
Substitution faite au profit du Chapitre de
l'Eglise de Tholose, en cas que l'héritier Substitué

décédé sans enfants mâles, a été déclarée ouverte pour le Chapitre avec restitution de fruits, à cause qu'Arnaud Duxi héritier institué étoit en l'âge de soixante et quinze ans, absent du Royaume il y avoit quarante ans, marié à Lisbonne et demeurant aux Indes, où il avoit eu deux Enfants mâles, de quels on disoit qu'il vouloit envoyer l'un en France lorsqu'il seroit en âge, au moyen de la naissance de quels Enfants Laurent Duxi cousin germain d'Arnaud Duxi soutenoit que la Substitution faite Si sine liberis masculis — decederet n'avoit point de lieu, et que comme en cas de mort naturelle d'Arnaud Duxi qui auroit laissé des Enfants ils lui auroient succedé à l'exclusion du Chapitre de Tholose en bien substitués, et la Substitution seroit demeurée éteinte; il en devoit être de même au cas de la mort Civile ou feinte d'Arnaud Duxi par sa longue absence sine animo redeundi, et sur ce que le Chapitre répliquoit que les Enfants d'Arnaud Duxi n'étant point originaires françois ni — Regnicoles, pro non natis habebantur, instar — filiorum post deportationem conceptorum, Laurent Duxi prétendoit que les Biens de son Cousin mort par son absence, et sans Enfants habiles à lui succeder lui appartenoient, dont il a été débouté. ces deux Arrêts fondés sur cette Regle de Droit en la Loi 5. de Capit. minut. amissione civitatis — fit capitis minutio, ut in aquâ et igni interdictione, qui deficiunt capite minuuntur, deficere autem

dicuntur qui ab his quorum sub imperio sunt
desistunt, et comme les françois non Regnicoles
sont exclus des Successions, ceux qui après longue
absence dans les pays étrangers retournent
demeurent en france pays de leur origine sont
admis à succeder, ainsi qu'il a été jugé non
seulement par l'arrêt de Harmandieres rapporté
ci-dessus, mais encore par Arrêt rendu en cette
audience le 25. de février 1647. par lequel Denis
Pierre Parisien, marié et demeurant depuis
plus de soixante ans en la ville de Bruxelles,
sans s'y être fait naturaliser sujet du Roi d'Espagne,
a obtenu le quart en sa Succession d'une sienne
cousine à Paris, laquelle avoit laissé quatre héritiers
après la proposition établie que pour succeder en
france par les Etrangers naturalisés, il est absolument
nécessaire d'être Regnicoles, la conséquence est que
les Princes Souverains, lesquels ou leurs ancêtres
pour eux ont obtenu Lettres Patentes du Roi ne
peuvent succeder en france ne pouvant être
Regnicoles; s'ils l'étoient ils seroient sujets du Roi,
et leur Etat Souverain cesseroit en leurs personnes,
il n'y auroit point d'intérêt si désavantageux en
france qui peut être le prix de cette Soumission
pour les resoudre à l'accepter au lieu de leur
indépendance, puisque pour succeder en france
il faut être Regnicole, et être sujet du Roi que
d'être ~~sujet du Roi~~ Regnicole; les Souverains pour être alliés
et confédérés de la france ne sont pas Regnicoles,
pour cela ils ne sont pas Sujets du Roi, il en dé

208

leur confédération comme de celle dont on a parlé
Cité Live au Livre 8. de son histoire in fide Populi
Romani non in ditione, il seroit besoin pour être
Regnicoles qu'ils fussent attachés à la France comme
à la République Romaine, ceux desquels le
même auteur a dit au Livre 9. Teates apuli
impetraverunt ut fœdus daretur, neque ut æquo
tamen fœdere, sed ut ditione Populi Romani essent.
Dans tout temps la simple confédération entre les
Etats, sans que l'un ait été dépendant de l'autre,
n'a pas empêché qu'ils n'ayent été étrangers
entre eux, il y en a plusieurs vestiges en l'antiquité
desquels est exprès celui de l'Orateur Romain en
l'Oraison pro Cornelio Balbo, où il rapporte que
dans Rome les Prêtres des Cités confédérées de
la Grece qui sacrifioient à Cérès, étoient faits
Citoyens Romains, afin qu'il n'y eut rien d'étranger
en leurs Sacrifices. Les Princes Souverains
qui ont obtenu lettres Patentes vérifiées dont il
a été parlé ci-dessus, excepté le Roi Henri III.
qui est au dessus de toute exception, n'ont point
été Regnicoles, et n'ont jamais eu de bien en
France par Succession; les enfants de quelques-uns
naturalisés en France ont été Regnicoles, et ont
succédé en des terres de leurs Maisons, comme
la Reine Catherine de Medicis a eu en France
par Succession les terres de Madeleine de la
Tour Duchesse d'Urbain sa mere, Ludovic —
Prince de Mantoue y a eu par même voie celle
d'Anne d'Alençon son Aïeule maternelle, cette

H01

nécessité d'être Regnicole pour Succeder en France
en à cause que les Chefs des Maisons Souveraines
prévoyant que leurs fils aînés étant leurs
Successeurs en leurs ~~Successions~~ Souverainetés,
ne le pourroient être en terres situées en France
appartenantes à leurs meres, ou autres leurs
parents du côté maternel, ils ont disposé la
naissance de quelques-uns de leurs puisnés pour
avoir en France, ou ont obtenu et fait vérifier
des Lettres pour eux, afin de les rendre habiles
à Succeder, par le moyen desquels sont venues en France:
de la Maison de Savoye, celle de Nemours par
Philippe de Savoye Comte de Geneve fils de
Philippe II. Duc de Savoye et de Claude de
Bretagne: de la Maison de Lorraine d'une part
celle de Guise et autres en provenantes par
Claude de Lorraine Duc de Guise second fils
de René II. Duc de Lorraine: et d'autre part
celle de Mercoeur par Nicolas de Lorraine
second fils d'Antoine Duc de Lorraine: des
Maisons de Mantoue et de Cleves, celle de
Gonzagues de Cleves par le mariage de Ludovic
de Gonzagues troisieme fils de Federic Duc de
Mantoue avec Henriette de Cleves issue
d'Engilbert de Cleves second fils de Jean Duc
de Cleves: de la Maison de Luxembourg par
Valeran de Luxembourg Sire de Ligny second
fils de Henri II. Comte de Luxembourg et de
Marguerite de Bar, les Comtes de Ligny,
Saint Pol, de Brienne et Roussy, les Ducs

de Pinay, les Seigneurs de Beaurevoir, de Vieuxe Martigues, Launoy et autres. et pour d'abondant justifier que la nécessité de l'incolat en France aux Etrangers qui ont Lettres Patentes du Roi est une partie des Conditions de la Loi d'Aubaine, comme Loi d'Etat, il se voit que toutes les Lettres octroyées par les Rois à des nations ou Compagnies étrangeres, ont été faites par les Lettres que par les Arrêts de vérification à la charge expresse d'être regnicoles; ainsi sont les Lettres d'Patentes du Roi Louis XI. en Septembre 1481. vérifiées en la chambre des Comptes le 5. d'Octobre et du Roi Henri II. en février 1551. vérifiées en Parlement le 18. de Novembre, — pour les Suisses qui sont au Service du Roi; celles du Roi Henri II. en novembre 1547, — vérifiées en la chambre des Comptes le 12. de février 1548. pour les Ecossois de la Garde du corps du Roi; celles du même Henri II. en août 1550. vérifiées en Parlement le 22. de Decembre en la chambre des Comptes le 25. de Juin 1551. pour les Portugais qui étoient venus, et qui viendroient s'habituer en France; celles du Roi Charles IX. en février 1566. vérifiées en Parlement le 21. de Mai, pour les Savoisiens établis en France, durant que la Savoye étoit possedée par les Rois François I. et Henri II; l'article 70. de l'Edit du Roi Henri le Grand en avril 1598. vérifié en Parlement le 25. de février 1599. pour les Enfants des François qui s'étoient retirés hors du Royaume depuis la mort du Roi Henri II. à cause des troubles,

aux mêmes termes sont les privileges des Ouvriers en Soie, étrangers habitués en la ville de Tours, et des Marchands fréquentants les foires de la ville de Lyon. à cequi est objecté que si les Souverains pouvoient être par Regnicoles n'étoient exclus de Succeder en des Biens de france, ils n'y Succederoient jamais, la Réponse est que les inconvénients ne sont pas des raisons; mais puisque la fin de la Loi d'Aubaine est d'empêcher aux Etrangers la possession des Biens du Royaume; sans plus il y a de difficulté et de répugnance aux exceptions de la Loi, l'execution en est plus assurée: comme la naturalité d'un Souverain, sans comparaison plus que celle d'un Sujet, seroit désavantageuse à la france, au lieu d'ajoutée à celle d'un Souverain, il est plus utile pour l'Etat de la restreindre. en passant des Lettres Patentes que les ancêtres du Duc de Mantoue ont eues, à celles que le feu Duc de Mantoue son aïeul a obtenu en juillet 1634. cette observation est à faire que non Seulement il n'est en icelles nulle mention des précédentes, témoignage du feu Duc de Mantoue qui les reconnoissoit inutiles; mais de plus, s'il les eut estimé pouvoir être de quelque effet, il n'auroit pas requis celles-ci, des quelles, à cause qu'elles n'ont point été vérifiées, le Duc de Mantoue ne peut s'aider. ayant été adressées au Parlement et à la Chambre des Comptes, l'intention du Roi a été d'en Surseoir et suspendre l'effet jusqu'après la vérification, la quelle avec

Les Lettres en l'une des deux parties qui composent un titre parfait, ce qui a donné lieu à ce qui est porté par l'Article 35. de l'Ordonnance de Moulins du Roi Charles IX. en Janvier 1563. que les Arrêts de Vérification des Lettres Patentes, qui étoient encore alors en langue latine, comme jadis les Lettres, seroient en François ainsi que les Lettres, les quelles les doit on vouloit être vérifiées, pour être assuré par ce moyen que le motif et le dispositif d'icelles fussent véritables et justes. comme en l'adoption par le droit Romain, la prestation du fils adoptif, l'admission du pere adoptant, et le Decret du Juge étoient nécessaires, pour changer de famille, ainsi en la naturalité par le droit François pour changer de patrie, ce n'est par assez d'avoir Lettres Patentes du Roi, la Requête de l'Etranger pour les faire vérifier, par laquelle il se donne au Roi et à la France, et l'arrêt de vérification qui le juge homme du Roi et son Sujet y sont encore requis. cet Arrêt vaut aussi pour insinuation de la Donation que le Roi fait implicitement de son droit d'Aubaine à l'Etranger par les Lettres de naturalité, laquelle donation est acceptée par la requête aux fins de vérification des Lettres, par les quelles les Etrangers auroient un titre à l'égard du Roi pour se dire François, et le Roi n'en auroit point à l'encontre d'eux pour les traiter comme ses Sujets, du manquement de vérification, s'il étoit toléré, ou viendroit au mépris des Lettres de la part des Etrangers, ne paroissant

plus aux Officiers du Roi, par les Registres du Parlement ou de la Chambre des Comptes, qu'ils seroient les Etrangers naturalisés, pour les discerner de ceux qui ne le seroient pas. comme en ces matieres tous exemples sont conséquence, ce qui auroit passé pour le Duc de Mantoue seroit une Loi pour tous les Etrangers. ses ancêtres ont reconnu que la vérification étoit essentielle et nécessaire pour l'effet des Lettres, ayant fait vérifier celles qui ont été obtenues par eux; toutes les autres que les Souverains, et même le Roi Henri III. étant Roi de Pologne, ont eues, ont été pareillement vérifiées. Le feu Duc de Mantoue a eu en 1637, année de son décès, des Lettres de Surannation, pour faire vérifier les Lettres qu'il avoit eues en 1634, ce qu'il n'a point fait; il avoit été longtemps dans les Conseils du Roi, et savoit que par les Loix de la France ses Lettres étoient pour non obtenues, n'étant pas vérifiées, et qu'elles ne le pouvoient être après l'an sans Lettres de Surannation; mais par prévoyance de Prince généreux et prudence de Pere juste, il a voulu qu'elles soient demeurées sans vérification, pour donner aux Princesses ses filles un moyen d'exclure de la Succession de France le Duc son petit fils, lequel il jugeoit devoir être satisfait de celle d'Italie; mais pour ne laisser aucun prétexte de doute que le défaut de vérification des Lettres ne les rende inutiles, les Arrêts ont jugé que le changement d'état et de condition ne pouvoit être effectif par Lettres Patentes, si elles n'étoient vérifiées. par arrêt du Sixième de

Juin 1539. le testament de Raphaël Donatus natif de Dalmatie, Médecin en la ville de Poitiers, qui avoit légué son Bien à l'Eglise et aux pauvres, a été déclaré nul, à cause que les Lettres de naturalité qu'il avoit obtenues n'avoient pas été vérifiées, encore que le testament ne fut contesté que par le Procureur général du Roi pour le droit d'Aubaine. par arrêt du vingt troisieme de Decembre 1584. la Succession de Michel Potery a été ajugée à Claude Poinet et autres héritiers collateraux, principalement à Michelle Potery fille naturelle du Défunt, pour laquelle le pere vivant avoit obtenu et présenté à la Chambre des Comptes des Lettres de légitimation, qui n'avoient été vérifiées qu'après son décès. autre semblable arrêt du vingt troisieme de Juillet 1585. contre Marcellin Gueton fils naturel légitimé par Lettres Patentes obtenues de vivant, mais vérifiées après le décès d'autre Marcellin Gueton son pere. par arrêt du vingt Septieme de mai 1648. au profit de François du Pouy sieur de Passé, pour lequel lui qui parle plaidoit en la chambre de l'Edit, il a été ordonné que dans le pays d'Anjou le partage seroit fait roturierement de la Succession du fils d'un Anobli, duquel les Lettres d'Anoblissement avoient été vérifiées en la Cour des Aides, mais ne l'avoient point été au Parlement, qui en le juge Souverain de l'Etat et condition des Sujets du Roi; enfin pour ce qui est des Lettres Patentes que le Duc de Mantoue a obtenues du Roi au mois de Janvier 1646.

Vérifiées en Parlement

No 7

vérifiées en Parlement le vingt troisième de février ;
ce n'est que la suite et l'exécution de l'arrêt du Conseil,
elles sont fondées sur celles que les ancêtres du Duc ont
eues, et sur celles de 1634, de toutes lesquelles il a
été montré qu'il ne peut prendre avantage. La grace
qu'il a plu au Roi de lui faire par celles-ci de l'année
1646 étant postérieure à l'ouverture de la Succession
du feu Duc de Mantoue, ne peut rendre le Duc son
petit-fils habile à lui avoir succédé en France ; pour
être utilement capable d'hériter, il faut que ce soit au
moment de l'échéance de la Succession : la capacité
survenante ne rétablit point au droit de Succeder
celui qui en étoit déchu, ou auquel il n'appartenoit
pas, alors que la Succession est arrivée. C'est un
principe de droit en la Loi 2. au §. quando autem
de jure fisci, en la Loi Si Cognatis au §. Cæterum, de
rebus dubiis ; ainsi le décident les Docteurs sur la
Loi premiere de Regulâ Catonianâ. Et les Rescrits
des Princes, non plus que tous autres actes legitimes
n'ont point d'effet retroactif au préjudice du droit
acquis à un tiers ; c'est une Maxime de droit établie
par raison et autorité par Bartole sur la Loi Gallus
au §. Et quid si tantum de liberis posthumis, et par
Cujas ad Africanum sur la Loi derniere rem ratam
haberi, tellement que les Lettres obtenues par le
Duc de Mantoue en 1616. produiront pour l'avenir
tel effet qu'il appartiendra, mais pour ce qui est du
passé, touchant la Succession du feu Duc de Mantoue,
qui étoit échue auparavant, elles ne peuvent
préjudicier à la Reine de Pologne et à la Princesse

Palatine; neanmoins autant que besoin seroit, elles ont supplié la Cour de les recevoir opposantes à l'exécution de l'arrêt du 23. février 1646. de vérification des mêmes Lettres, auquel arrêt elles n'ont été ouies ni appellées, et elles ne l'ont pu ni dû prévenir par opposition à la vérification des Lettres, avant qu'elles ayent été présentées au Parlement, à cause que leur opposition en été évoquée et jugée au Conseil, conformément à l'arrêt rendu en icelui en faveur du Duc de Mantoue. tant de raisons pour détruire sa prétention suffiroient à établir le droit de la Reine de Pologne et de la Princesse Palatine; mais l'importance de la Cause permet encore d'y en ajouter une dernière par abondance sans excès, pour montrer que quand les Lettres de 1634. auroient été vérifiées avant le décès du feu Duc de Mantoue, et quand l'obtention et vérification de celles de 1646. auroient précédé le même décès, et quand le Duc de Mantoue seroit Régnicole, la Succession ne laisseroit pas d'appartenir à la Reine de Pologne et à la Princesse Palatine à l'exclusion du Duc de Mantoue; d'autant que les Etrangers ne sont pas exclus des Successions en France par indignité, mais par incapacité; au moyen de quoi le droit d'Aubaine ne les défère pas au Roi par confiscation, mais par le défaut de Régnicoles habiles à succeder: de sorte que s'il y a des Sujets du Roi qui ayent la qualité de convenables héritiers (dit le mot de l'Ordonnance du Roi Charles VI. de l'an 1386.) capables de recueillir ces Successions aux quelles

409

les Etrangers sont appellés par la nature et par le droit d'agnation, mais rejettés par la loi d'aubaine, le droit n'y a point de droit, parceque la loi d'aubaine n'est pas une loi fiscale pour accroître le Domaine utile du Roi; c'est une loi d'Etat pour conserver aux françois les biens du Royaume contre les Etrangers; ce qui fait que par les arrêts du Parlement les Successions contentieuses en semblables occurrences ont été adjugées aux héritiers françois Regnicoles, non seulement contre les héritiers Etrangers non naturalisés, mais aussi contre les Donataires du Roi, dont il y a arrêt du 6. de mai 1606. entre Octavien et Isabeau de Secques et autres parties; autre Arrêt rendu du 5. de Decembre 1610. pour françoise Taveneau, contre le S.r de Villiersadam; autre arrêt du 4. de mars 1613. sur la Succession du Capitaine Champ-Gaillard; autre arrêt du 8. de Mars 1647. pour Damoiselles Marie et Marguerite Baston, à quoi est conforme l'article 90. de la coutume de Sens, qui donne les Successions des Etrangers aux héritiers françois par préference aux héritiers étrangers, quoique plus proches, et par conséquent à l'exclusion du Roi qui est saisi des Etrangers; et l'article 5. de la coutume de Melun qui semble y être contraire, donnant au Roi les biens des aubaines, encore qu'ils eussent laissé Enfants ou proches parents est dans l'usage entendu selon l'apostille de Dumoulin, quand les Enfants sont aubains et non Regnicoles; mais quand les Enfants ou autres héritiers sont françois et Regnicoles, ils succedent, et le Roi n'y a point de droit

d'aubaine. D'où s'ensuit que par les Lettres de naturalité le Roi rend les Etrangers capables de succeder, comme il pourroit faire au défaut d'héritiers françois; il n'ôte en rien ni diminue point le droit acquis aux héritiers françois, mais seulement quitte et remet aux Etrangers son droit de succeder à leur exclusion, ce qui fait que telles Lettres comme dons du Roi sont vérifiées en la Chambre des Comptes, et les Impétrants doivent finance, s'ils n'en sont dispensés par les Lettres, au moyen de quoi, puisque puisque l'héritier françois exclut le Roi, qui exclut l'héritier étranger, à plus forte raison ce même héritier étranger, lequel en vertu de ses Lettres de naturalité, n'a point d'autre droit que celui du Roi, est exclus par l'héritier françois suivant l'axiome de droit, Si vinco, vincentem te, multò magis vincotes, en la Loi, æquissimum au §. Si ex filio ad Senatus cons. Tertyll. en la Loi de accessionibus au §. 4 si mihi D. de diver. et temporal. præscript. Ce qui est d'autant plus certain que les Lettres de naturalité, comme toutes autres Lettres octroyées par le Roi pour changer l'Etat des personnes ou des choses sont toujours avec la condition ou expresse ou présumée, sauf le droit d'autrui; autrement les graces du Roi seroient contre son intention, parce qu'elles seroient injustes. par la légitimation d'un Bâtard consentie par son pere, il est rendu capable de lui succeder, mais point au préjudice des Infants nés ou à naître de son mariage précédant la légitimation: par l'anoblissement d'un Roturier, ceux qui ont droit de lui succeder.

H 11

également ne sont point réduits au partage noble et avantageux, qui ne commence d'avoir lieu qu'entre les descendants des ces Enfants : la remission ou abolition d'un crime n'empêche point la réparation acquise à la partie civile ; l'Erection d'une Terre en Dignité ne fait point cesser sans indemnité les droits du fief d'où elle relève ; la commutation du nom ne diminue en rien les droits de ceux qui auroient intérêt qu'il fut continué ; ainsi la naturalité de l'Etranger ne le rend point habile à Succéder au préjudice des françois, auxquels par leur naissance en acquis le droit de l'en exclure par la Loi ; ainsi par le droit Romain en la loi seconde de natal. restit. si libertinus à principe — natalibus suis restitutus fuerit, illis utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, cum servus natus esset, nec patronus ejus potest ad Successionem venire ; ideoque Imperatores non solent facilè quemquam natalibus restituere, nisi consentiente — patrono, à cause de son droit de Succeder qui lui seroit ôté ; et en la Loi 4.e au même titre, nec filio patroni invito libertus natalibus suis restitui potest, quid enim interest ipsi patrono, an filius ejus ejus injuria, parceque les Enfants succedent au lieu de leurs peres ; si les Lettres de naturalité des Etrangers avoient effet au préjudice des héritiers françois, le Roi seroit héritier privativement à ses Sujets, par la préférence de — l'Etranger naturalisé, qui vient à cet égard que — Donataire du Roi contre les héritiers françois, lesquels excluroient un françois Donataire du Roi, et n'excluant par un Etranger, il seroit de meilleure condition qu'un

françois, et par cet événement la loi d'Aubaine dans son exécution seroit pour les Etrangers contre les françois, encore qu'elle soit toute pour les françois contre les Etrangers en leurs dispositions. la vérité de cette proposition, que les Lettres de naturalité octroyées par le Roi à un Etranger ne le rendent point habile à recueillir une Succession en france; pour la quelle il y a des héritiers légitimes françois et Regnicoles avant les Lettres de naturalité, se trouve confirmée par un exemple domestique aux parties, justifié par pieces qui sont dans les Registres du Parlement et dans le Greffe de la Chambre des Comptes de Nevers, par les quelles il appert qu'au différent qu'il est rapporté ci-dessus avoit été terminé par transaction passée de l'autorité du Roi Louis XII. et homologuée au Parlement, pour le Comté de Nevers et autres Terres de la Succession de Jean de Bourgogne Duc de Brabant et Comte de Nevers, entre Engilbert de Cleves naturalisé en france, second fils de Jean Duc de Cleves et d'Elisabeth de Bourgogne sa femme fille aînée du Duc de Brabant, lequel n'avoit point laissé d'Enfants mâles, d'une part: et Jean d'Albret et Charlotte de Bourgogne sa femme seconde fille du Duc de Brabant, d'autre part. la contestation étoit sur ce que Elisabeth de Bourgogne par son Contrat de mariage, moyennant sa Dot avoit renoncé à la Succession de son pere, en faveur des Enfants mâles qu'il pourroit avoir, sauf à revenir à partage si le pere ne laissoit que des filles, et Charlotte de Bourgogne ayant fait pareille renonciation, le

Pere lui avoit fait donation de ses biens de France, en la
possession desquels il étoit depuis décédé, et avoit légué
ses terres, ou pour mieux dire ses prétentions des
Pays-bas à Elisabeth de Bourgogne. Engilbert de
Cleves prétendoit que la Donation étoit nulle, et que
par icelle il ne pouvoit être frustré du droit reservé à
sa mere par son Contrat de Mariage, de succeder au
Duc de Brabant, le décès d'icelui étant arrivé sans
Enfants mâles; Charlotte de Bourgogne soutenoit la
Donation valable, et qu'Engilbert de Cleves son neveu
étant Etranger et comme tel incapable de Succession
en France, il ne pouvoit se prévaloir de la clause du
Contrat de Mariage de sa mere; il répondoit qu'auparavant
le décès de son aïeul, il avoit été rendu habile à
Succeder en France par Lettres de naturalité duement
vérifiées; sa tante répliquoit qu'auparavant lesdites
Lettres par lui obtenues, elle étant née dans le
Royaume, le Roi lui avoit été acquis de Succeder
à son pere, privativement à son neveu né en
Allemagne, auquel droit ces Lettres n'avoient pu
préjudicier; le Prince de Cleves insistoit surtout que
dès le moment de sa naissance il avoit été destiné
pour la France, son frere aîné étant Successeur désigné
des Etats du Pere en Allemagne: dès son enfance, il
avoit été amené dans le Royaume et élevé en la
Cour du Roi Louis XII. son cousin germain, alors
avant son avenement à la Couronne, Duc d'Orléans
depuis il avoit toujours été Regnicole, et avoit ensuite
épousé une Princesse de la Maison de Bourgogne,
de laquelle il avoit trois enfants mâles, François

originaires et Regnicoles, avoit en toutes occasions
exposé sa vie pour le service du Roi et de l'Etat dans
les armées Royales, avoit suivi et servi le Roi Charles
VIII. en la Conquête du Royaume de Naples, et pour
lui étant Général des Suisses et combattant à pied
à la tête de leurs troupes, en la fameuse bataille de
Fornoue à jamais glorieuse pour la France, près la
Riviere de Tar en Italie, il avoit contribué à la victoire
du Roi, le quel avec huit mille hommes avoit défait
tous les Souverains d'Italie qui empêchoient avec
quarante mille hommes son retour en France: aux
quelles considérations Charlotte de Bourgogne
opposoit que la Loi d'aubaine étoit une Loi d'Etat
qui n'étoit pas susceptible d'aucune exception; sur
quoi par l'accord fait le 4. d'octobre 1504. homologué
en Parlement le 6. de Janvier ensuivant, dece procès
commencé en 1490. a été arrêté le mariage de
Charles et Louis de Cleves fils d'Engilbert de Cleves,
avec Marie et helene d'Albret fille de Charlotte
de Bourgogne, laquelle étoit décédée devant la
conclusion de l'affaire; des quels deux mariages
l'exécution du second a été empêchée par le décès
de helene d'Albret, et tous les biens donnés par le
Duc de Brabant à Charlotte de Bourgogne sont
demeurés à Marie d'Albret; et par le moyen de ce
que de son mariage avec Charles de Cleves il y
a eu un fils François de Cleves, qui a été l'aïeul
maternel du feu Duc de Mantoue, ces mêmes biens
ont passé en la maison de Cleves, mais Engilbert
de Cleves n'en a point été propriétaire, il a

seulement en par l'accord la jouissance viagere dudit Comte et Pairie de Nivernois, pour avoir sa vie durant le titre de Comte de Nevers, qui étoit dès lors illustre en France, étant un partage de la Maison Royale de Bourgogne; tellement que par les Lettres Patentes du Roi françois I. d'érection du Comté de Nevers en Duché et Pairie du mois de Janvier 1538. vérifiées en Parlement le 17. de février ensuivant, et en la Chambre des comptes le 28. du même mois, lequel depuis le décès d'Engilbert et Charles de Cleves pere et fils, il appert que ça été en la personne de Marie d'Albret, et non par de françois de Cleves sonfils que cette Terre a été honorée du titre de Duché et Pairie, et l'une des clauses des Lettres est en ces termes, et outre du Vouloir et consentement de notredite Cousine, sauf toutefois que par celui soit fait aucun préjudice en son droit, soit de la pleine — propriété, possession, ou autrement, avons à notre dit cousin son fils unique octroyé et octroyons la dignité, nom et titre de Duc dudit pays, avec toutes et chacunes les prérogatives et prééminences de Duc: Les quelles deux observations en ces lettres de Duché font preuve plus que suffisante de ce fait, qu'Engilbert de Cleves et Charles de Cleves son fils n'ont rien eu en la propriété du Nivernois, lequel s'il leur avoit appartenu auroit été le propre paternel de françois de Cleves, et qu'il en demeuré bien patrimonial de Marie d'Albret sa mere, à laquelle le Roi Louis XII. et après lui le Roi françois I. son Successeur ont conservé l'effet et l'utilité de la loi d'Aubaine.

pour la quelle les exemples étans des raisons,
parceque c'est une loi qui n'est écrite que par les
actes de l'usage d'icelle; la prétention du Duc de
Mantoue est d'autant plus déniée de prétexte, qu'elle
ne peut recevoir couleur d'aucun exemple; les agens
présument qu'il puisse avoir en France par droit
héréditaire les terres dont est question, comme les
Rois d'Angleterre y ont eu les Duchés de Normandie
de Guyenne et d'Anjou, et les Comtés de Poitou,
Touraine et du Maine; mais ils dissimulent ce qui
est notoire par le plaidoyer qui a été donné au
public, fait par le feu Sieur Servin Avocat général
en la cause du Duc de Modene, de laquelle l'Arrêt
du 15. de Mai 1601. est rapporté ci-dessus, qu'il
y a plus de cinquante ans que le point d'histoire a
été éclairci en cette Audience, et est demeuré pour
certain que les Rois d'Angleterre Robert, Henri I.
et Henri II. et Richard I. surnommé Coeur de Lion
et autres Rois ou Princes d'Angleterre, qui auroient
eu en France non seulement des Terres mais des
Provinces, étoient françois de naissance, et ont longuement
fait leur séjour dans le Royaume, tant de bâtimens
qu'ils y ont faits et de fondations ou dotations
d'Eglises séculieres ou régulieres, tant de forteresses
qu'ils y ont édifiées selon la Structure qui leur étoit
ordinaire, tant de titres originaux qui se trouvent
émanés d'eux en plusieurs Archives, sont des témoins
muets qui renouvellent incessamment le souvenir
des malheurs ensevelis dans les ruines des siecles
passés et causent aversion de voir les étrangers

217

posedoe des Terres dans le Royaume; dans lequel
on a vu des Rois de Jerusalem, de Naples et de
Sicile de la Maison d'Anjou, des Ducs de Milan
de la Maison d'Orléans, des Rois de Navarre des
Maisons d'Evreux, d'Albret et de Bourbon succeder
en des Terres situées dans le Royaume, mais ils
étoient françois originaires ou Regnicoles. quand
les Rois d'Angleterre ou ceux ci n'auroient pas pris
naissance en France, et n'y auroient pas été demeurants,
leur possession de terres dans le Royaume ne seroit
aucun exemple contre la loi d'Aubaine; ou ils
n'auroient point eu de Cohéritiers françois interessés
à les exclure de Succeder, ou s'ils y en avoit ils se seroient
abstenus d'user de leur droit pour l'exclusion; s'il
n'y avoit point d'autres héritiers, la loi d'aubaine
auroit déféré les Successions au Roi, qui auroit
voulu obliger et gratifier les Princes Etrangers de
leur en laisser recueillir les biens, leur donnant
tacitement en cette matière ce qu'il leur auroit
accordé par des Lettres Patentes; au defaut de ce
quelles il auroit encore été Supplée par les
receptions des hommages qu'ils auroient rendus
au Roi comme Vassaux de la Couronne: ainsi les
Ducs de Lorraine étant Souverains en leur
pays ont possedé le Duché de Bar en France:
comme encore en vertu des Investitures que les
premiers ont eues du Roi pour eux et leurs Successeurs.
Si le feu Duc de Mantoue lors de son décès n'avoit
point laissé d'autres héritiers que les Infants du feu
Prince son fils qui sont Etrangers, sa Succession en

France auroit appartenu au Roi par droit d'Aubaine;
Sa Majesté en auroit disposé comme elle auroit voulu,
ou en faisant son Domaine du bien de cette Succession
ou en le laissant au Duc de Mantoue soit par Lettres
Patentes ou autrement; mais la Reine de Pologne
et la Princesse Palatine filles du feu Duc de Mantoue
étant ses héritieres légitimes, habiles à lui succeder
en France, et saisies de la Succession par la Loi générale
du Royaume, la justice du Roi exercée par le Parlement
en tel cas ne peut permettre qu'en cette
occasion il soit fait violence à la Loi d'Etat. La
qualité de Prince Souverain en laquelle le Duc
de Mantoue y prétend exception, non seulement
n'est pas considérable en termes généraux, mais de
plus au fait particulier ne le peut être contre le Roi
de Pologne; outre la difference de dignité entre ces
deux Souverains, et que la Reine de Pologne n'est
point étrangere en France comme le Duc de
Mantoue, il y a cette diversité entre les deux Nations
que les Polonois, quelque distance qu'il y ait d'eux
à nous, n'ont jamais été contraires aux interêts
de la France, vers laquelle ils ont fait paroître en
des manieres toutes héroïques leur estime et leur
affection, ayant traversé tant de terres et tant de
mers pour avoir en France ci devant un de nos
Princes pour leur Roi, et maintenant une de nos
Princesses pour leur Reine; au contraire dans
l'Italie où est le Duc de Mantoue les fleurs
de Lys ont été arrachées par cette Nation
impatiente de la Domination Françoise, lorsque

219

dans le Royaume de Naples et le Duché de Milan
elles ont été plantées par Succession, qui est la voie
par laquelle le Duc de Mantoue se voudroit introduire
dans la France, laquelle aujourd'hui étant en possession
de bannir les Etrangers par les armes, ils trouveroient
eux-mêmes étrange qu'une loi d'Etat fut surmontée
dans un combat de Justice par le Duc de Mantoue,
durant que la France a l'avantage de pouvoir dire à
d'autres Souverains, nec truculbus fluviis idem nomus,
occidit hospes æquoris, et terris maria acclimata quiescunt.
il y a d'autant moins d'apparence de considerer le
Duc de Mantoue en cette poursuite qu'il y agit dans son
interêt, parce qu'il n'auroit aucun profit de la jouissance
des biens contentieux, dont le total étant chargé
de 100000. Livres de Rente par chacun an envers
les Créanciers de la Succession, et de 50000. Livres
de Charges foncières annuelles et ordinaires, et de
80000. livres par an envers la Reine de Pologne
et Cantarini son Cessionnaire, et de 60000. par an
envers la Princesse Palatine, le tout ensemble
montant à la somme de 290000. Livres par an,
sans y comprendre plusieurs dettes passives et
litigieuses de la Succession, dont quelles les prétentions
sont de plus d'un million de Livres, et tout le
Revenu n'étant que de 200000. Livres par an dans
le temps de paix en terre, et 100000. Livres en Rentes
sur les Recettes du Roi, dont il ne se paye qu'une
partie, encore avec perte et difficulté, il est
évident que la Succession est non seulement inutile,
mais onereuse au Duc de Mantoue, lequel

A20

lequel encore qu'il ne paye rien à la Reine de Pologne
ni à Cantacuzini pour elle, peu et avec peine à la Princesse
Palatine, il paye si mal les Créanciers que tout le
bien est saisi réellement, et quand il auroit vendu
la plus grande partie du fonds pour avoir moyen à
payer annuellement, ce qui lui resteroit ne produiroit
pas de quoi satisfaire à la dépense de l'Administration
du peu de bien qu'il auroit dans le Royaume, avec
l'appareil et la pompe extérieure d'un Etranger
Souverain: de sorte qu'il n'y auroit point d'engagement
d'intérêt qui le pût attacher à la France, au lieu que
la Reine de Pologne et la Princesse Palatine ayant
la Succession de leur pere seroient payées par elles
mêmes sans faire de vente, satisferoient par leur
économie les Créanciers, et conserveroient le bien
et la Maison de Nevers, pour la continuer en France
par leur postérité: c'est le dessein de la poursuite
qu'elles font, ut liceat Superesse Nepotes. Les François
zélés pour leur patrie contre les Etrangers souhaitent
de la générosité et intégrité du Parlement que par
la justice de son Arrêt il fasse connoître à tous
ceux qui résistent aux Loix de l'Etat qu'après
tant de circuits et de détours dont a usé le Duc
de Mantoue pour parvenir obliquement à ses
fins, quod præcipiti viâ rectum deserit ordinem,
lætos non habet exitus, et que la Reine de Pologne
et la Princesse Palatine étant rétablies dans les
biens de leur pere, les reprennent avec cet avantage
que le trouble qu'elles ont souffert et la longue
patience avec laquelle elles ont attendu justice

Du Parlement leur donne occasion de dire avec le Poëte,
nunc et Damna juvant, sunt ipsa pericula lanti, Stantia
non poterant tecta probare Deos. partant a conclu
à ce que sur l'appel des Saisies réelles il fut dit —
qu'il avoit été mal et nullement procédé; et sur
l'appel des Sentences des Requêtes du Palais
les appellations et ce dont avoit été appellé fussent
mises au néant, en émendant et ayant égard aux
Lettres, et icelles entérinant, les parties fussent
remises en tel Etat qu'auparavant les actes dont
est question, la Reine de Pologne et la Princesse
Palatine reçues en tant que besoin seroit opposantes
à l'exécution de l'arrêt du 23. de février 1646; et en
ce faisant elles fussent maintenues et gardées, —
avec défenses au Duc de Mantoue de les troubler
en la possession et jouissance des biens situés en
France de la Succession du feu Duc de Mantoue —
leur pere; Le Duc de Mantoue condamné à leur
en rendre et restituer les fruits par lui perçus,
sur les quels déduction seroit faite de ce qu'il —
justifieroit avoir payé à la princesse Palatine et
aux créanciers de la Succession du feu Duc de
Mantoue. Dit pour ledit Sieur Duc de
Mantoue Intimé et Défendeur, a dit, qu'en
cette cause toute illustre, tant par la considération
des parties que du Sujet de leurs contestations,
il a cet avantage qu'il en porteur d'un arrêt qui
a décidé leurs différents, au préjudice duquel
il y a d'autant moins de Sujet de plaider maintenant,
que l'arrêt a été prononcé par le Roi à présent

A22

regnant, ensuite de l'évocation que le défunt Roi avoit faite à sa personne du différent des parties, rendu sur la même contestation qui l'on a agitée en la Cour, qui a duré huit années entières au privé Conseil du Roi: après une instruction faite par huit de Messieurs les Conseillers d'Etat, au rapport de Monsieur le Chancelier, par l'avis de la Reine, de Monsieur le Duc d'Orléans, de défunt Monsieur le Prince de Condé, sur les mêmes pieces et moyens qui ont été représentés, donné du consentement de la Reine de Pologne et de Madame la Princesse Palatine, par elle accepté pour ce qu'il leur en avantageux, suivis de plusieurs autres Arrêts donnés en la Cour entre les parties, et exécuté par plusieurs actes authentiques pendant six années entières: de sorte que l'événement de la contestation dont la nouvelle a passé dans les pays Etrangers, et dont la décision est attendue de tous les Princes Souverains de l'Europe, n'interesse pas seulement Monsieur Le Duc de Mantoue qui est son Vassal, à cause des Duchés de Nivernois Rethelois et Mayenne, mais aussi l'autorité du Roi; c'est pourquoi Monsieur Le Duc de Mantoue qui a le coeur et le sang tout françois croiroit manquer au respect qu'il doit au Roi, s'il se départoit de l'avantage d'un arrêt si solemnel. il est constant aussi que Monsieur le Duc de Mantoue Pere des Dames Princesses appellantes, et aïeul de Monsieur Le Duc de Mantoue Intimé, arriva en Italie au mois de

H 23

Janvier 1628. pour recueillir les Etats Souverains de Mantoue et de Montferrat qui lui appartenoient par le décès de Duc Vincent II. du nom son cousin, comme son plus proche héritier mâle capable de lui succeder. il est de la notoriété de notre histoire que non seulement le défunt Roi Louis le juste donna son consentement à défunt Monsieur Le Duc de Mantoue pour passer en Italie; mais aussi l'avista de se forcer et de se armer pour le conserver dans ses Etats souverains contre l'usurpation que l'ennemi de cette Couronne en vouloit faire, qui ne pouvoit souffrir qu'un parent du Roi, son sujet et son Vassal fut Duc de Mantoue et de Montferrat; et est encore de la notoriété publique que le défunt Roi prévoyant les services et assistances que défunt Monsieur le Duc de Mantoue lui pourroit rendre par le moyen de ses Etats, dans les desseins qu'il avoit en Italie, quand il seroit Duc de Mantoue et de Montferrat, donna ordre au Sieur de S. Chaumont son Ambassadeur vers le Dit Duc Vincent II. de conclure le mariage de Madame la Princesse Marie fille du Duc François II. du nom, avec défunt Monsieur le Prince de Mantoue, fils aîné dudit défunt Sieur Duc de Mantoue, que l'on appelloit en France Duc de Rhetelois, pour assurer entièrement à défunt Monsieur Le Duc de Mantoue la succession desdits Etats Souverains et des autres biens, lorsqu'il plairoit à Dieu de disposer de la personne dudit Duc

Vincent II. ce Mariage qui a duré peu a été dissous par le prédécès de défunt Monsieur le Prince de Mantoue arrivé en l'année 1631, qui a laissé deux Enfants: savoir Monsieur Le Duc de Mantoue Intimé, et Madame La Princesse Eléonore maintenant Impératrice. comme défunt Monsieur Le Duc de Mantoue étoit un Sage et prévoyant Prince dans le gouvernement de ses Etats, et un bon pere en la conduite de sa famille, dans le dessein de prévenir les Contestations qui pourroient arriver après son décès pour le partage des biens qu'il possedoit en ce Royaume, il a fait son testament holographe entierement écrit et signé de sa main le 15.ème jour d'Août de l'année 1631, par lequel, après plusieurs dispositions pieuses et particulieres dignes d'un grand Prince il a ordonné du partage de ses biens; et pour obliger ces Dames Princesses appellantes ses filles de demeurer en France, où il les avoit laissées pour gages de son affection et fidélité envers le Roi il leur a donné pour leur partage dans sadite Succession des terres situées en France et des Rentes dues par le Roi, qui sont désignées par sondit Testament, qui porte qu'en cas que l'une d'elles fut recherchée en mariage par un Empereur, Roi, fils ou frere d'un grand Roi, en ce cas il vouloit qu'elle fut avantagée d'une Somme de 300000. Livres outre ledit partage de terres et de Rentes, et a nommé par ce même Testament Monsieur Le Duc de Mantoue

A 29

son petit-fils l'aîné de sa Maison son seul et universel
héritier en tous ses Etats Souverains d'Italie, en sa
Souveraineté d'Arches et de Charleville, et en ses
Duchés de Nivernois, Rethelois, Mayenne et autres
Terres situées en France, et à la fin a supplié le défunt
Roi et l'Impératrice Leonore la Douairière qui
étoit soeur dudit défunt Duc Vincent II. de Nous lui
par leur autorité faire exécuter son dit Testament,
le quel il a confirmé par un Codicile qu'il a fait au
mois de Mai de l'année 1637. peu de temps avant
son décès, après lequel les Dames Princesses
appellantes se sont mises en possession de tous
les Biens que défunt Monsieur Le Duc de
Mantoue leur pere possedoit en France contre les
termes de sondit testament, et pour avoir quelque
couleur et prétexte de leur usurpation d'autant
plus injuste qu'elle étoit contre l'ordre établi
par les coutumes du Royaume, contre la Volonté
et dernière disposition de défunt Monsieur le
Duc de Mantoue leur pere, et contre les droits
du Sang et de la nature, se prévalant de l'absence
et du bas âge de Monsieur leur Neveu, pendant
le temps qu'il étoit occupé à rendre les derniers
honneurs qu'il devoit à la Mémoire de défunt
Monsieur Le Duc de Mantoue son aïeul, et
à mettre les ordres nécessaires pour la conservation
de ses Etats Souverains d'Italie, elles ont obtenu
deux Arrêts, le premier au Conseil privé du Roi
le 30. Avril de l'année 1638, et le Second en la cour
du 8.me jour de Juin ensuivant, par les quels elles

7126

ont fait ordonner qu'elles jouiroient des biens dont est
question par provision : mais outre que ces deux Arrêts
ne sont que des Arrêts de provision, qu'ils ont été donnés
sans préjudice des droits des parties, ils ont été rendus
sur les seules requêtes des Dames Princesses
appellantes, sans ouir ni appeller Monsieur le
Duc de Mantoue, sans connoissance de cause et
par surprise, et par conséquent elles n'en peuvent
tirer aucun avantage en la présente contestation
contre Monsieur le Duc de Mantoue, lequel ayant
satisfait aux devoirs auxquels il étoit obligé envers
la Mémoire de Défunt Monsieur son aïeul, a ayant
établi les ordres nécessaires dans ses Etats souverains
d'Italie, suivant les Sages et prudents Conseils
de Madame sa mere, a envoyé en France le Défunt
Sieur Evêque de Casal Ambassadeur vers le Roi,
et pour prendre possession des Biens dont est question;
et ayant vu que les Dames Princesses ne tenoient pas
contentes des grands partages qui leur avoient été
donnés par la disposition et dernière volonté dudit
Défunt Sieur Duc de Mantoue leur pere, vouloient
prendre la propriété de tous les biens qu'il possédoit
en France, et les exclure entierement sous prétexte
qu'il est né en Italie, il fut obligé pour conserver
les biens dont il s'agit, qui lui appartiennent et
comme héritier légitime de Monsieur son aïeul et
en vertu de son Testament, d'avoir recours à la justice
du défunt Roi, où les Dames Princesses appellantes
s'étoient elles-mêmes pourvues avant que de
venir à la Cour, et le Défunt Roi ayant considéré

2127

que le Conseil étoit saisi de cette contestation, par la Requête que les Dames Princesses appellantes y avoient présentée, sur laquelle elles avoient obtenu ledit Arrêt du 30. avril de l'année 1698. et que d'ailleurs il étoit question entre les parties de la Succession d'un Prince Souverain, en laquelle un Prince Souverain, allié et confédéré de cette Couronne étoit interessé, il a évoqué à sa personne ledit different par une Lettre de Cachet, qui en énonce et datée dans l'Arrêt dont il sera parlé ci-après, et qui a été communiquée; et ensuite a nommé huit Conseillers d'Etat pour instruire ladite Contestation à cause de la conséquence d'icelle; et enfin après huit années entières de procédures sur le rapport de Monsieur le Chancelier, il a plu au Roi à présent heureusement regnant de juger ladite Contestation par un Arrêt qu'il a rendu le 7.me Novembre de l'année 1715. par lequel il a déclaré tous les Biens de la Succession dudit défunt Sieur Duc de Mantoue, et par lui possedés en ce Royaume, appartenir à Monsieur le Duc de Mantoue son petit fils et son héritier légitime et testamentaire, à la charge de payer à la Reine de Pologne pour sa dot la Somme de 1500000. Livres, à laquelle dot son contentement ont été liquidés tous les droits Successifs mobiliers et immobiliers, tant paternels que maternels qu'elle pouvoit prétendre, et à la Dame Princesse Palatine la Somme de 1200000. Livres, et de payer par Monsieur Le Duc de Mantoue toutes les dettes des Successions tant paternelles

1728

que maternelles, et ordonné que toutes Lettres Patentes seroient expédiées au profit de Monsieur Le Duc de Mantoue pour être vérifiées en la Cour et en la Chambre des Comptes; ensuite de quel Arrêt il a plu au Roi de donner des Lettres de Déclaration du mois de Janvier de l'année 1646. par lesquelles il a reconnu et déclaré Monsieur Le Duc de Mantoue et Madame la Princesse Léonore à présent Impératrice sa Sœur, habiles et capables d'avoir, tenir, posséder et acquérir en ce Royaume tous Biens meubles et Immeubles, et de requérir tous les autres Biens qui leur pourroient échoir, les tenant pour Regnicoles, comme étant issus de pere et aïeul François originaires du Royaume, et dispensés de la demeure et habitation en icelui, et déclarés habiles et capables d'ordonner et disposer par testament, donation entre-vifs, ou autrement, de tous les Biens qu'ils possedent présentement, et pourroient posséder à l'avenir dans le Royaume en faveur de leurs Enfants, Descendants et ascendants, que le Roi déclare par lesdites Lettres tenus et réputés pour Regnicoles, tout ainsi que s'ils étoient nés et demeuroient actuellement dans le Royaume, les ayant à cet effet habilités et dispensés, comme encore en faveur d'autres leurs héritiers et Successeurs parents, ou telles personnes que bon leur Sembleroit, pourvu qu'ils fussent Regnicoles, sans qu'ils puissent à l'avenir être troublés en la jouissance desdits Biens, sous prétexte du droit d'aubaine, ou autrement, lesquelles Lettres ont été vérifiées par la Cour par Arrêt donné avec Monsieur

2129

Le Procureur général le 23. février de l'année 1646.
et enregistrées en la Chambre des Comptes, en
exécution desquels Arrêts ladite Dame Princesse
appellantes ont quitté et abandonné la jouissance
de tous les Biens que ledit défunt Sieur Duc de Mantoue
possedoit en France, desquels Monsieur le Duc de
Mantoue a pris possession par ses Ambassadeurs
et Agens qu'il a envoyés en France, et a joui —
paisiblement d'iceux pendant trois années entières,
jusqu'au mois de février de l'année 1649. que la
dite Dame Princesse Palatine prenant avantage
des troubles qui étoient en France et particulierement
en cette ville de Paris, a présenté sa Requête à la
Cour, par laquelle elle a demandé être maintenue
et gardée en la possession et jouissance desdits biens
dont il s'agit, et sur cette Requête a fait mettre une
Ordonnance de parler sommairement les parties,
voulant faire une Instance sommaire d'une affaire
de cette haute importance, et avec un Arrêt solennel
de la qualité de celui du 7.me Novembre de l'année
1645. ladite Dame Princesse Palatine a affecté le
mois de février de l'année 1649. pour présenter ladite
Requête, et de vouloir contre les Réglements de la
Cour faire une Instance sommaire de la présente
Contestation, pource qu'elle prévoit bien dès lors
qu'elle ne pouvoit faire réussir une prétention de
cette qualité qu'en un temps de trouble et de desordre,
et dans une précipitation extraordinaire; mais
le Roi ayant eu avis de ladite Requête, comme
par Edit Arrêt du 7.me Novembre de l'année 1645.

il s'étoit reservé à sa personne la connoissance de tous les differents qui surviendroient entre les parties en exécution d'icelui, il a imposé silence à ladite Dame Princesse Palatine sur ladite Requête par elle présentée à la Cour par Arrêt du mois de mars de la même année 1619; depuis lequel ladite Dame Princesse Palatine ayant suscité une Saisie réelle desdits Biens contentieux, pour avoir un prétexte de porter la Cause en cette audience, les Dames Princesses appellantes en ont interjetté appel, sur lequel il échoit de prononcer s'il plaît à la Cour, qu'elles fondent, sur ce qu'elles disent que ladite Saisie réelle n'a point dû être faite sur Monsieur le Duc de Mantoue, qu'elles prétendent n'être point propriétaire desdits Biens dont il s'agit, mais qu'ils leur appartiennent, et ont fait insérer deux Chefs dans lesdites Lettres, l'une pour être maintenues et gardées en la possession et jouissance de tous les Biens dudit défunt Sieur Duc de Mantoue, et l'autre pour être restituées contre tous les actes approbatifs qu'elles ont faits en exécution desdits arrêts des 7.ème Novembre 1615, et 23.me février 1619. et sur les Barreaux lesdites Dames Princesses appellantes ont formé opposition à l'Exécution dudit Arrêt de Vérification du 23.ème de février de l'année 1616, auxquelles appellations, Demandes, Lettres et opposition consiste la contestation d'entre les parties, auxquelles Monsieur le Duc de Mantoue soutient lesdites Dames Princesses appellantes non recevables, d'autant que leur prétention aboutit à dire qu'elles sont seules

héritières dudit

héritiere du dit défunt Sieur Duc de Mantoue
leur pere, et que Monsieur Le Duc de Mantoue leur
neveu est incapable d'y rien demander, sous prétexte
qu'elles disent qu'il est né hors du Royaume, d'où
elles inferent qu'il ne peut prétendre les biens dont
est question qui sont situés en France à cause de
la Loi d'Aubaine, dans la quelle prétention lesdites
Dames Princesses appellantes ne sont pas recevables
par plusieurs raisons. la premiere est fondée sur
l'autorité dudit Arrêt du 7.ème novembre de l'année 1615.
prononcé par le Roi, par l'avis de la Reine Regente sa
mere, de Monsieur Le Duc d'Orléans, de défunt
Monsieur Le Prince de Condé et de plusieurs autres
grands et notables personnages du Royaume, donné
au rapport de Monsieur Le Chancelier, reçu par un
Secretaire des Commandements, ensuite d'une Instruction
faite par huit de Messieurs les Conseillers d'Etat
sur une contestation qui a duré huit années entieres.
comme il n'y a point en la Justice de fins ~~de~~ non
recevoir plus puissante que celle qui résulte de l'autorité
des choses jugées, il n'y a point d'apparence, Sauf
correction, d'entendre à présent les mêmes prétentions
des Dames Princesses appellantes, après un Arrêt
si Solemnel de la qualité de celui du 7.ème novembre
de l'année 1615. qui a été prononcé par le Roi, quod
Principi placuit, legis habet vigorem, dit la Loi 1. D.
de Constit. Principum, et la Loi 2. de leg. et Constitut. —
Principum, non seulement ne peut pas quelqu'un contester
contre le decret émané de l'Empereur, mais même
note d'infamie celui qui entreprend une Contestation

de cette qualité, encore que par la disposition de la Loi Royale, dont il en fait mention en la Loi premiere de Constitut. Princip. l'Empereur n'ait autre puissance que celle que le peuple lui a voit déférée; mais comme les Rois de France ont une puissance pleine et absolue, qu'ils ne dépendent que de Dieu seul, qui les a établis les premiers Juges de leur Royaume, on ne peut contester maintenant les prétentions des Dames Princesses appellantes après un Arrêt si solennel qui les a décidées. non seulement les Rois sont les véritables et les premiers Juges de leur Royaume, mais aussi le Peuple de Dieu ne lui a demandé des Rois, et Dieu n'en a établis que pour rendre la justice à leurs Sujets, constitue nobis Regem qui judicet nos, et la Sainte Ecriture parlant de Salomon dit, posuit te Super thronum Israël eò quod dilexerit Dominus Israël in Sempiternum, et constituit te Regem ut faceres judicium et justitiam: et ce même Roi pour se bien acquitter de ce premier et important point de la Royauté, demanda à Dieu la Sagesse, dabis Servo tuo cor docile, ut populum tuum judicare posit, et discernere inter bonum et malum; et au Livre des Juges les noms de Rois et de Juges sont souvent confondus, et les Rois sont appellés par Homere Διοτρόφοι: cette Souveraine Intelligence, qui ordonne le repos et le mouvement aux Etats, prononce ces Oracle par la bouche du plus auguste des Rois, Les Rois jugent par moi, et les Princes ordonnent la justice, pour faire connoître que la principale fonction des Rois est de rendre la justice à ceux que Dieu a soumis à leurs.

Reg. 1. cap. 8.

puissances, et que l'on n'est pas recevable de contester après leurs jugements; car encore que les Rois ayent constitué des Parlements et des juges inférieurs, pour rendre la justice à leurs Sujets, ils ne se privent pas néanmoins de l'autorité de la rendre quand il leur plaît principalement en des occasions importantes à l'Etat, car comme dit Maître Charles du Moulin, formalis et essentialis virtus Regis est Jurisdictio, quæ prorsus de Se est inabdicabilis à Rege, manente Rege, nec est separabilis à Regiâ dignitate, Sine Sui vel Subjecti corruptione, et pas après il ajoute, et eâdem ratione non potest Rex abdicare totam administrationem Jurisdictionis, seu potestatis Regiæ, alioquin quod constitueret Judices, toi faceret Reges. Moïse ne pouvant suffire à juger tous les différents du Peuple que Dieu lui avoit commis, institua au desert le Senat des Septantes, appellé le Sanhedrin, aux quels l'Ecriture dit que Dieu départit une partie de l'Esprit et de la Sapience de ce premier Legislateur; mais la même Sainte Ecriture dit que Dieu lui reserva des Lumieres extraordinaires, pour ce qu'il demeura Juge des Chefs et des principaux des Tribus d'Israël; et comme Dieu fait quelquefois des choses par Soi-même, encore que par Sa providence divine il ait ordonné des causes secondes pour la conduite du monde, qui ne se plaignent point quand elles se voient empêchées dans leurs mouvements et opérations ordinaires par la force du bras qui leur a donné la vertu, et que les Philosophes disent que, Species extracta à genere non facit perire genus; ainsi les

S. 2. gl. 4. num. 18. sur l'ancien. coust. de Bar.

Compagnies Souveraines n'ont point sujet de se plaindre quand les Rois, par des considérations importantes à l'Etat, évoquent à leurs personnes les différents dans lesquels les Princes Souverains alliés de leurs couronnes se trouvent intéressés. toute la justice qui se rend dans un Royaume se rend sous le nom et autorité du Roi, ou médiatement, ou immédiatement: c'est pourquoi les Juges dans la Grece portoient au devant de leurs Robes de Judicature les figures des Empereurs, et les Romains mettoient les Statuts et les images

Ciceron en sa 7.e Oraison contre Verres l.1.C. de Statuis.

des Princes et des Empereurs aux lieux où l'on rendoit la justice; et les Proconsuls et Gouverneurs des Provinces les portoient toujours avec eux inter Insignia Imperii, comme dit Ausone, tanquam obsequii vinculum, qui rendoient les hommes fractores ad parendum; et c'est par cette raison qu'on fait toutes les Compagnies Souveraines, pour rendre leurs jugements exécutoires font mettre au commencement de leurs arrêts le nom et la qualité du Roi, et les font Sceller à la fin du Sceau de ses armes. il seroit facile de rapporter plusieurs Exemples de Jugements semblables à celui rendu entre les parties, tant de l'histoire Sainte que profane, et histoires anciennes et modernes; il est dit dans l'Exode que, Moises fecit omnia quæ illi Suggesserat Deus, et Electis Viris

Cap. 18. vers. 24.

strenuis de cuncto Israël, constituit eos Principes Populi, Tribunos, Centuriones, Quadragenarios et Decanos, qui judicabant plebem in omni tempore,

quidquid autem gravius erat referebant ad eum, faciliora tantummodò judicabant. encore que le Roi de Pologne ne soit qu'Electif, que la Pologne soit gouvernée par une République, néanmoins aussitôt que le Roi est proclamé par l'Archevêque de Gnesne suivd'Election que la Noblesse en a faite au Senat, il devient Juge Souverain des Crimes des Nobles, sans que le Senat de Cracovie en puisse prendre connoissance; à Rome le Pape évoque de la Note à sa personne toutes les affaires dans les quelles les Princes Souverains se trouvent

Cap. de caus. in concord.

intéressés; mais comme il n'y a point de Monarque sur la terre qui ayent plus affectionné de rendre la justice que nos Rois, et que l'on peut dire d'eux ce que Julien l'Apostat disoit de l'Empereur Constantius,

Orat. 1.

ils vivent et jugent non pas comme des Rois qui commandent aux Loix, mais comme des Simples Citoyens qui obéissent aux Loix, καθάπερ πολίτης τοῖς νόμοις ὑπάρχων ἀλλ'ὃ Βασιλεὺς τῶν νόμων ἄρχων. et de fait que nos Rois seuls entre tous les Princes de la terre portent outre le Sceptre la main de justice: c'est pourquoi ce seroit en quelque façon manquer au respect qui leur est dû de chercher dans les histoires étrangeres de ces Exemples de Jugements semblables à celui qui a été prononcé par ce Roi le 7.e novembre de l'année 1615. et comme entre les familles les plus illustres du Royaume celle des parties qui est descendue des Maisons de Bourbon, Bourgogne, Alençon et d'Artois y a toujours tenu les premiers rangs,

nos Rois en ont eu un soin particulier, et ont voulu prendre connoissance de leurs differents dans les occasions importantes ; des pourquoi il suffit en cette rencontre de rapporter quelques jugements rendus par nos Rois entre des affaires moins considérables que celle dont est question, pour faire connoître à la Cour quel arrêt prononcé par le Roi entre les parties n'est pas le premier de cette qualité dans cette famille. nos historiens ont remarqué le jugement qui fut donné par le Roi Philippe Le Bel en l'an 1309. pour raison du Comté d'Artois sur la Contestation qui fut mue après le décès de Robert II. Comte d'Artois, qui fut tué en la bataille de Courtrai en l'an 1302. entre Mahaut d'Artois sa fille, femme d'Othon IV. comte Palatin de Bourgogne d'une part, et Robert d'Artois son petit-fils, Comte de Beaumont le Roger son Neveu, fils de Philippe d'Artois Seigneur de Conches et de Blanche de Bretagne d'autre ; lequel jugement prononcé par le Roi fut suivi d'un Arrêt du Parlement de l'an 1318. Le Roi Louis XI^me. voulut être le juge du different pendant en ce Parlement entre Jean Duc de Bourgogne et Jean Comte de Nevers,

Tholosanus de Repub. lib. 7. num. 21.

Ste. Marthe en son hist. liv. 2. ch. 11.

pour raison du Duché de Brabant qu'il adjugea au Comte Jean par Arrêt prononcé au Chateau des Montils-les-tours en l'an 1446. Le Roi François I. a évoqué à sa personne par Lettres Patentes du 1^er. jour de Decembre de l'an

1510. Le different qui s'étoit mû entre Madame
françoise D'Alençon Duchesse de Vendosmoise,
et Madame Anne d'Alençon sa Soeur et Marguite
des Montferrat, à cause du Comté d'Armagnac,
quoique la contestation qui étoit entre ces deux
Princesses fut survenue en exécution d'une Sentence
rendue aux Requêtes du Palais, et d'un Arrêt
donné contradictoirement en la Cour entre elles,
comme il paroit par une transaction faite entre
ces deux Soeurs Princesses qui a été communiquée.
françois de Cleves qui avoit épousé Madame
Marguerite de Bourbon n'ayant laissé que des
filles avoit fait un testament par le quel il avoit
ordonné le partage de ses Biens entre ses dites
filles. Le Roi Charles IX. ayant eu avis que
ces Princesses filles de françois de Cleves vouloient
contester contre la disposition paternelle voulut
être le juge de leurs differents, et les évoqua
à sa personne par Lettres Patentes du 10.me fevrier
de l'an 1565. après la mort de Jean de
Bourgogne Comte de Nevers, de Rethel et Baron
de Donzy, il y eut contestation,

Du Tillet en la Seconde branche de Bourg.

M.e René Chopp. de Doman. lib. 1. tit 2.

Ste. Marthe hist. liv. 12. Chap. 11.

Le Coquille en son histoire de

pour raison des Comtés de Nevers et de Rethel, qui lors n'étoient point encore érigés en Duchés, entre Engilbert de Cleves fils puiné de Jean Duc de Cleves et Elisabeth de Bourgogne fille aînée de Jean de Bourgogne Comte de Nevers

d'une part et de Charlotte de Bourgogne femme de Jean d'Albret Sire d'Orval fille puisnée dudit Comte Jean d'autre.

Nivern. rapportent cette Contestation.

Charlotte de Bourgogne se fondoit premierement sur la Donation qu'elle disoit lui avoir été faite des Comtés de Nevers et de Rethel par le Comte Jean son Pere, et sur les mêmes moyens qu'alleguent aujourd'hui les Dames Princesses appellantes, et principalement sur ce que Engilbert de Cleves son Neveu étoit étranger, et prétendoit en conséquence qu'il étoit incapable de Succeder aux Comtés de Nevers et de Rethel, que ledit Engilbert de Cleves soutenoit lui appartenir comme représentant Elisabeth de Bourgogne sa Mere, nonobstant la prétendue donation alleguée par ladite Charlotte sa tante, qu'il soutenoit n'être point considérable pour les raisons qu'il déduisoit, qui sont inutiles en la présente contestation, et qu'il ne pouvoit être réputé Aubain et Etranger, puisqu'il avoit l'honneur d'être parent du Roi Louis XII. lors regnant, qui lui adjugea lesdits Comtés de Nevers et de Rethel par son jugement du 5.me d'Octobre de l'an 1504. lequel depuis a été omologué en la Cour. quoi dessus la qualité d'Aubain et d'Etranger, et le défaut d'incolat eussent été capables d'exclure Engilbert de Cleves de la Succession de son aïeul et de ces Comtés de Nevers et de Rethel, qui sont partie de la présente Contestation, les Dames Princesses

H 39

appellantes ne seroient pas à présent en état de
contester la propriété des Biens dont il s'agit, pour
ce qu'ils ne sont pas sortis de la Maison de Bourgogne
en celle de Cleves que par cet Engilbert, et de celle
de Cleves par Succession en celle de Gonzague, où
ils sont maintenant : de sorte qu'après tant d'Arrêts
semblables rendus en la famille même des parties,
il n'y a plus d'apparence de douter que les
Dames Princesses appellantes contestes contre
l'Arrêt du 7.me Novembre 1615. et de demander
que la Cour en donne un Contraire à icelui, —
Rescindere divis, non licet acta deûm. la Seconde fin
de non recevoir est fondée sur ce que ledit Arrêt
du 7.me Novembre de l'année 1615 a été donné
contradictoirement et avec grande connoissance
de cause sur une Contestation qui a duré huit
années entières, après avoir vu les titres et les
pieces des parties. de la part de la Reine de
Pologne et de Madame La Princesse Palatine
on a représenté au Roi tout ce que la Cour a —
entendu durant trois audiences, et ce long —
plaidoyer qui a été fait pour les Dames
Princesses appellantes n'est qu'une récapitulation
des Remontrances qu'elles firent lors au Roi
et sur lesquelles est intervenu l'arrêt du 7.me
Novembre de l'année 1615. et les quelles ont
été données au public. de la part de Monsieur
Le Duc de Mantoue il fut représenté que les
dites Dames Princesses appellantes n'étoient
pas recevables de lui contester la Succession de

défunt Monsieur son aïeul, même à l'égard de ses
Biens de france, puisqu'il en avoit disposé à son profit
par son testament olographe du 15.me jour d'Août
de l'année 1634; la vérité du quel ne peut être révoquée
en doute, pour ce que tant de la part de Monsieur
Le Duc de Mantoue que de celle des Dames Princesses
appellantes, on en a mis des copies authentiques
chacun selon ses fins entre les mains de Monsieur
Le Chancelier, lorsqu'il fit son rapport devant le
Roi de la Contestation des parties, lesquelles
copies sont attestées être conformes à l'original
du testament trouvé au Cabinet Secret de
défunt Monsieur Le Duc de Mantoue après son
décès, écrit et signé de sa main, Scellé de ses armes
et reconnu tel par les Sieurs Comtes Arrivabene
et Strigge Secretaire de l'Etat de Mantoue, comme
il est justifié par le procès Verbal de l'ouverture
qui fut solemnellement faite dudit Testament
en la présence du Sénat de Mantoue et des Sieurs
de la Cour qui lors commandoit les armées du Roi,
et de Martinengue Gouverneur des troupes de la
Seigneurie de Venise: de sorte que la vérité dece
Testament (dont les dites Copies respectivement
produites par les parties sont toujours demeurées
entre les mains de Monsieur Le Chancelier) ne
peut être révoquée en doute, non plus que la
validité d'icelui, ayant été fait dès le 15.me jour
d'Août de l'année 1634. plus de trois ans avant
le Décès de défunt Monsieur Le Duc de Mantoue,
ζῶν καὶ φρονῶν, Suivant le Conseil que Platon donne

Testam. Greg. Naz. Ep. | aux hommes de faire leurs Testaments lorsqu'ils sont en bonne disposition.

Ce Testament qui est conçu dans un Style héroïque et que l'on peut dire particulier à Monsieur le Duc de Mantoue, pour ce qu'il est relevé en toutes ses parties au delà des termes ordinaires dont on se sert en des dispositions de cette qualité, et qu'il contient des sentiments d'un bon et sage Père, et des dispositions d'un Prince pieux et courageux, a été entièrement écrit de sa main, suivant l'avis de l'Empereur Leon en sa Nouelle 69. lequel genre de testes est appellé par les Grecs disposition secrette, μυστικὴ διαθήκη κατὰ τὸν μυστικὸν τρόπον pour pouvoir

harmenop. liv. 5. tit. 1. | faire connoître à la Cour que défunt Monsieur le Duc de Mantoue a plusieurs fois pensé et repensé à cette sienne disposition, et qu'il y a persévéré jusqu'à la mort: il a confirmé son Testament par un Codicile qu'il a fait trois ans après le 31.ème mai de l'année 1637. peu de jours avant son décès arrivé le 20.ème du mois de Septembre suivant de la même année 1637.; et pour faire connoître qu'il a fait ces dispositions dans des pensées de piété et en conscience; il a voulu faire son Testament le jour de l'Assomption de la Vierge, et son dit Codicile le jour de la Pentecoste; et pour ce que ledit défunt sieur Duc de Mantoue a toujours eu un soin particulier de ses biens de France, dont il s'agit maintenant, et que ça été principalement à cause d'iceux qu'il a fait ces dispositions, il les a rédigées

non point en la Langue du Payx où il les a faites;
mais comme il s'est toujours conservé le coeur et
les affections françoises, il a voulu que sa langue
ait parlé le langage de son Coeur. la maxime
que l'on a plaidée n'est point véritable que le dit
defunt Sieur Duc de Mantoue ait perdu par son
éloignement de France et la demeure qu'il a faite en
Italie la capacité qu'il avoit de naissance pour tester
et disposer des biens qu'il possedoit dans cet Etat:
car outre que sa Sortie hors le Royaume a été du
consentement du Roi, quand il auroit eu besoin de
dispense pour tester, elle étoit expresse par les
Lettres Patentes accordées à defunt M. Ludovic
de Gonzague son pere en l'année 1550. ses Enfants,
Postérité et Lignée née et à naître, et tacitement
en celles qu'il avoit obtenues en l'année 1631.
et que les Souverains Etrangers ne sont point

Jacquet plenè
ch. 73. nom. 11.
ch. 39. nom. 14.
ch. 4. nom. 6.

Sujets à la Loi d'Aubaine; il
n'est pas vrai généralement
parlant qu'un françois naturel
s'habituant hors le Royaume
y devienne Etranger et intestable:
Le droit des Gens d'où procede la faction des
Testaments résiste à cette proposition, et la raison
naturelle même, pour ce que comme dit la Loi
C. D. ad Municip. le caractere de l'origine est
inséparable de la personne; d'où pourquoi le droit
qui en procede ne sçeut perdre par aucune
translation de domicile; et les Arrêts de Buxi,
Vancelli et les autres alleguez ne sont point

H 43

dans l'espece de cette Cause, pource que ces Testateurs n'étoient point des François naturels, mais des Etrangers naturalisés: les freres du Capitaine Champgaillard mort en allemagne, dont on a parlé, furent préférés à ses Enfants, non point par l'incapacité du Pere, mais par l'inhabilité des Enfants qui étoient Bâtards. l'arrêt qui fut

Mr. Le Bret Décis. 7. Bacquet chap 12. nomb. 6.

rendu contre Donat Esclavon Dominicain, n'a pas jugé qu'il fut Etranger comme on a plaidé, quoiqu'il fut Deserteur, habitué, naturalisé et mort en pays ennemi, après avoir séditieusement prêché contre le Roi; mais son testament fut cassé, pource qu'il avoit fait les voeux de Religion qui lui avoient ôté la faculté de tester, qui ne lui avoit pu être rendue par les Lettres de naturalité, comme l'a fort bien remarqué Maître René Choppin. Pothery qui avoit fait légitimer sa fille naturelle,

de Sac. Polit. Lib. 3. cap. 1. num. 28.

avoit changé de volonté par un Testament postérieur, contre lequel elle n'avoit pas droit de plaider, ainsi qu'alleguent ceux qui citent cet Arrêt. Et de même Gueton le fils semblablement légitimé

Bacquet bast. chap. 112. nom. 4.

plaidoit contre le testament de Gueton son Pere; et ainsi la Cour voit que tous les Arrêts qui ont été allegués ne peuvent être appliqués au fait de cette cause: car c'est une maxime Constante en droit Just. quib. non est perm. fac. Testam. que la faction de tester est libre à qui elle n'est point

expressement prohibée, et comme elle n'est point
défendue aux françois habitués hors le Royaume, et
qu'au contraire il est permis à l'aubain de tester
par un Vidi extrait de la Chambre des Comptes

Il est transcrit par Jacques Sup. cap. 3.

et par quelques coutumes de la
France, comme Vermand. art. 9. et
autres; on repete par débattre
Le testament de défunt Monsieur Le Duc de
Mantoue, qui n'est sorti de France que par
l'agrément du Roi, et qui a bien prévu qu'étant
Prince Souverain d'Italie, il en recevroit de grands
Secours et assistances; et tant s'en faut qu'il
ait renoncé à la France quand il en est sorti,
au contraire il y a toujours voulu conserver son
ancien Domicile, avec des meubles riches et précieux
qu'il y a laissés, tant en l'hotel de Nevers, que
dans la Ville de Nevers, Desize, Chateau de la Cisme
et autres: il y a laissé les Dames Princesses appellantes
ses filles, et même il a parlé de sa Sépulture en
France dans son testament. Dans cette pluralité
de Domiciles approuvée du droit, la réalité de
l'un s'empêche par la vérité et l'efficace de l'autre,
par un argument tiré de la Loi Senatores D.
de Senat. particulierement en un payse de
confédération où la demeure sert comme de
Citoyen et de lien commun pour entretenir
les alliances de la Couronne; et l'absence de
défunt Monsieur Le Duc de Mantoue se peut
même qualifier absence pour le Service de l'Etat,
puis qu'il est public et notoire qu'il n'a jamais

perdu le coeur et les affections françoises, qui
sont les marques qui distinguent les véritables
citoyens d'avec les Etrangers; et par conséquent il
n'a point perdu la qualité de françois naturel, ni
les droits qui lui appartenoient de naissance; et
sous prétexte qu'il a transféré son domicile en
Italie pour un sujet si honorable, si utile et si
avantageux à la France, on ne peut pas contester son
testament olographe, qui ne contient autre chose
dispositions pieuses et particulières qu'un partage
entre ses Enfants. ces dispositions ont toujours
été favorablement reçues, l'usage en est recommandé

Ecclesiast. cap. 33.
Vers. 24. L. Si filia
20. §. Patet D.
fam. ercisc.
on en voit des
vieilles formules
que Monsieur
Dignon a mises
après celles du
Moine Marculphus,
ad Veter. form. cap. 21.

dans les Saintes Lettres, elles sont
autorisées par les Loix Romaines,
approuvées par l'ancien Droit de
la France, par les Capitulaires de
l'Empereur Charlemagne, qui même
les pratiqua par son testament,
reçues par les coutumes de la France,
et entre autres en celle de Nevers,
autorisées par les arrêts et fréquentes
dans la famille des parties, car
Philippe le hardi fils de France Comte de Bourgogne
et Marguerite Comtesse de Flandres sa femme en
usèrent de la sorte dans le partage de leurs Successions
entre leurs trois fils Jean, Antoine et Philippe: Jean
de Bourgogne entre ses filles Elisabeth et Charlotte:
et françois de Cleves entre ses deux fils et trois filles;
enfin si favorables qu'elles ne se reglent point par
la disposition du droit positif, mais du naturel

Seulement, en sorte que la preuve de la seule volonté
d'un Pere suffit pour le valider sans aucune Solemnité
qui sont méprisées en ce rencontre par les Loix
filii 16. hâc consultissimâ 21. §. 1. C. de testam. non seulement
les Dames Princesses appellantes nepeuvent pas
dire que défunt Monsieur Le Duc de Mantoue leur
pere fut étranger, pour donner atteinte à son testament,
mais elles ne sont pas recevables d'objecter à
Monsieur Le Duc de Mantoue leur neveu cette même
qualité d'Etranger pour l'empêcher de succeder,
puisque l'une est mariée à un Roi de Pologne,
et l'autre au Prince Edouard de la Maison Palatine
de Bavière, qui sont étrangers non seulement de
naissance, mais d'origine et d'engagement et encore
qu'entre les Etrangers la condition soit égale pour
la faculté de succeder dans le Royaume, néanmoins
tout le fait que la Reine de Pologne mérite quelque
faveur plus particuliere à cause de la Pologne, que
Monsieur Le Duc de Mantoue à cause de l'Italie,
comme l'on a plaidé; au contraire, soit que l'on
considere la proximité, le voisinage et les alliances
de nos Rois et Princes de France dans l'Italie,
les habitudes et les correspondances qu'ils y ont
toujours eues et ont interêt d'y conserver pour les
raisons d'Etat et particulieres, soit que l'on considere
que l'Italie a été autrefois le Siege de l'Empire
du Monde, et qu'il l'est maintenant de la Religion.
il est certain que l'Italie doit être beaucoup plus
considérée en France que la Pologne: les mauvaises
influences que produisent les constellations malignes

qui dominent en ce pays, rendent ce Peuple, qui est
proche Voisin des Tartares, des Turcs et des Moscovites,
Ennemis du repos et de la tranquillité ; nous en avons
ressenti depuis deux ans les malheureux effets
par les cruautés, vols et Sacrileges que ce Peuple
Septentrional a commis aux Environs de cette
Ville de Paris ; ce Vent sec et froid de l'Aquilon qui
regne dans ces vastes plaines de la Pologne est la
Source de toutes les maladies aigues et fâcheuses,
et des Stérilités que nous ressentons quelquefois
en ce pays, et au contraire ce Vent chaud et humide
du midi est la cause de l'abondance et de la fecondité
de la France ; c'est pourquoi l'Epouse dans le Cantique

Cap. 4.

ne demande pas le Souffle du vent
impétueux et turbulent de l'Aquilon,
mais celui doux et benin du Midi, Veni
auster, perfla hortum meum, et fluent aromata
illius ; et les Peres sur ce passage disent que
le vent de l'Aquilon est le hyeroglyphe de la
perfidie et de la tromperie, et le vent du midi
le Symbole de la Candeur et de la fidélité, ce
qui peut être appliqué avec justice à l'Italie et
à la Pologne d'où procedent ces deux Vents à
notre égard. mais pour quitter cette digression,
dans laquelle on a été obligé d'entrer pour
repousser des mauvaises paroles qui ont été
dites inutilement en cette cause, et rentrer dans
la contestation particuliere des parties, on a
trouvé étrange en France que les Espagnols ayent
prétendu en l'année 1628. qu'un Duc de Nevers et

A48

de Rethel ne pun être Duc de Mantoue ce de Montferrat.
le Roi de Jun leur fit connoître le contraire par la
force de ses armes victorieuses; mais il en bien plus
extraordinaire d'entendre les Dames Princesses
appellantes soutenir en France et à la face de la Cour —
qu'un Duc de Mantoue fils de leur frere aîné et
leur neveu ne puisse être Duc de Nevers et de Rethel,
après que le Roi a jugé le contraire par sa justice
par son Arrêt du 7.me novembre 1645. lors du
quel Monsieur le Duc de Mantoue a représenté
qu'à l'égard du Duché de Rethelois, de la Principauté
de Portien et du Marquisat de Mont-cornet, ils ne
lui pouvoient être contestés, quand tout ce qui a été
plaidé de la qualité d'Etranger et du défaut d'Incolat
seroit considérable, que non, d'autant que ledits
Duché, Principauté et Marquisat sont situés
dans l'étendue de la Coutume de Vitry, par la
disposition de laquelle les Etrangers nobles
sont capables de succeder à l'égard des Biens qui
sont situés dans son Ressort, suivant la disposition
de l'article 72. de ladite Coutume, en l'apostille
duquel Maître Charles Dumoulin dit que cessat
ibi jus Regium albinatus, et conformément à la
disposition dudit Article, et de l'avis de Maître
Charles Dumoulin, Monsieur Servin en son
Plaidoyer de la Cause de Monsieur le Duc de
Modene a rapporté un Arrêt donné en ce
Parlement le 10.me d'Octobre de l'année 1587.
par lequel la Cour a adjugé à Damoiselle Elisabeth
de Neroda, quoiqu'étrangere, un Douaire sur la

N 149

Terre de Dannay assise dans le ressort du Bailliage de Vitry, pour faire voir à la Cour que la disposition dudit Article, s'observe exactement, quelque chose que l'on ait voulu dire au contraire. à l'égard des autres biens dont il s'agit Monsieur le Duc de Mantoue a soutenu qu'ils ne lui pouvoient être contestés, et que l'on ne lui pouvoit objecter ladite qualité d'Etranger, quoique né hors le Royaume, ayant soutenu qu'il étoit François, non seulement d'affection mais aussi d'origine, étant fils et petit fils d'un pere et d'un Aïeul françois: car une raison tirée des vives sources de la nature qui influe en chaque chose la qualité de son origine et de son principe: et est tellement vrai que les Enfants sont attachés à la naissance et à l'origine de leurs peres qu'ils n'en peuvent être détachés par quelque renonciation qu'ils fassent et quelque privilege qu'ils obtiennent. Les impressions de la nature sont si fortes, dit Lactance que le Caractere ne s'en peut jamais effacer: c'est la disposition de la Loi Cives 7. C. de Incol. et de la Loi Adsumptio 6. §. 1. D. de Municip. c'est l'avis de Boërius Decis. 13. de Bacquet en son traité du Droit d'Aubaine, et de Maître René Choppin en son traité de Domain. cette même question a été decidée par plusieurs Arrêts et entre autres par deux prononcés en Robes rouges l'un par Défunt Monsieur Le premier Président de Thou le 7.me Septembre de l'année 1576. au

Lib. 6. Divin. Instit. Cap. 8.

Cap. 30. et Seq. Lib. 1. cap. 11.

profit de Marie Mabile, laquelle quoique née et
mariée en Angleterre avec un Anglois, et encore
que Ses pere et mere fussent
morts en Angleterre après un
Sejour de quarante ans, néanmoins
elle fut admise au partage de la
Succession d'Annette de Nau son
aïeule décédée en cette Ville de Paris Six ans avant
son retour en France, pour ce qu'elle étoit fille d'un
Pere françois; l'autre a aussi été prononcé en
Robes rouges par défunt Monsieur Le premier
Président de Harlay le 23. Décembre de l'année
1605. au profit de Sanchez et Antoine Normandien,
lesquels quoique nés en Espagne d'une mere
espagnole, succederent aux Biens que leur pere
laissa en la province d'Auvergne, pour ce qu'ils
étoient fils d'un Pere françois, suivant lesquels
Arrêts il y en a encore eu plusieurs autres qui ont
jugé la même question, et les circonstances que
les Dames Princesses appellantes ont remarquées
dans les espèces de ces Arrêts, pour dire qu'ils
n'ont point jugé la question générale ne sont
point véritables, sauf correction, d'autant que

Mr. Bouguier. ch. 5. nom. 14. Mr. Jacques de Montholon.

Bacquet parlant de l'Arrêt de Langlois, dit qu'il a jugé la
question toute nue, et Boiceo, Equinarius Baro,
Choppin, Bouchel, et les autres ont remarqué
les susdits Arrêts, comme ayant jugé la question
générale; et les Dames Princesses appellantes
ont d'autant moins de sujet de la contester, que

ch. 38. et Suiv.

leurs Infants ne peuvent pas dire qu'ils soient fils
et petit-fils d'un pere et d'un aïeul françois, comme
Monsieur Le Duc de Mantoue, qui soutient que
l'on ne lui peut contester le patrimoine de ses ancêtres
qui lui est échu en ligne directe, qui lui appartient
par les droits du Sang et de la nature comme
représentant défunt Monsieur Le Prince de Mantoue
son pere qui étoit françois, et en vertu du testament
de Monsieur son aïeul qui étoit pareillement
françois. Monsieur Le Duc de Mantoue a
encore représenté lors dudit arrêt que nos Rois
ont toujours fait état de l'affection et de
l'amitié que les Ducs et Princes de Mantoue ont
témoignées en diverses rencontres envers cette
Couronne, qu'ils les ont considérés comme leurs
alliés et Confédérés par diverses Lettres Patentes,
et entre-autres les Rois François I. Henri II.
Henri IV. et Louis XIII^ème^. par celles qu'ils ont
données à Frédéric et à Ludovic de Gonzague,
Vincent I. François II. Ferdinand, Vincent II.
et Charles I. Duc de Mantoue ès années 1539.
1550. et 1631. par lesquelles ils ont déclaré lesdits
Ducs et Princes de Mantoue, non seulement
alliés et Confédérés de cette Couronne, mais
aussi eux et leur postérité capables de tenir
et posséder en ce Royaume les Biens qui leur
appartiendroient, avec faculté expresse de pouvoir
tester: de sorte que Monsieur Le Duc de Mantoue
étant descendu en droite Ligne de Ludovic de
Gonzague son Bis-aïeul paternel dénommé dans

ledites Lettres du Roi Henri II. de l'an 1550. qui ont été vérifiées en la Chambre des Comptes, étant petit-fils et arrière-petit-fils du côté maternel de François II. et de Vincent I. Duc de Mantoue, dénommé dans ledites Lettres du Roi Henri IV.me il n'y a nulle difficulté qu'il n'ait été capable en conséquence d'icelles de recueillir la Succession dont il s'agit, et que l'on n'a pu lui objecter la qualité d'Etranger n'étant pas considérable que ledites Lettres n'ont été enregistrées qu'en la Chambre des Comptes seulement, pour ce que la vérification de ces Sortes de Lettres n'en est point nécessaire en la Cour, d'autant qu'elles n'emportent aucune aliénation du Domaine du Roi, qui est le cas seul où la vérification en la Cour est nécessaire; et il n'y a qu'un seul cas auquel des Lettres de cette qualité doivent être vérifiées en la Cour, Savoir quand le Roi quitte le droit d'Aubaine à toute une Province; mais comme des Lettres de Naturalité octroyées à des particuliers ne contiennent point d'aliénation, mais seulement une habilitation de la personne: c'est pourquoi telles Lettres n'ont point accoutumé d'être vérifiées en la Cour; de sorte que toutes ces Lettres dont il a été parlé ci-dessus ayant été enregistrées en la Chambre des Comptes, on ne peut objecter à Monsieur le Duc de Mantoue ladite qualité d'Etranger, d'autant plus que comme Duc de Mantoue il est allié et confédéré de cette Couronne, quoique la Loi d'Aubaine eut lieu parmi le Peuple

Juif pas une Loi de Cérémonie à cause de la diversité de Créance et de l'inclination naturelle que le Peuple hebreu avoit à l'idolatrie, néanmoins elle n'avoit point de lieu contre leurs alliés et Confédérés, comme il est remarqué au Chap. 23. du Deuteronome. ainsi encore que les Romains eussent défendu à tous les Etrangers, même aux Italiens leurs proches Voisins des habitués dans leur ville de Rome, par la publication des Loix Mucia et Licinia, néanmoins ils en exceptoient leurs alliés et confédérés, comme l'a remarqué Cicéron en ses raisons qu'il a faites pour Balbus et le Poëte Archias, etenim cum cæteris præmiis digni sunt, qui suo labore ac periculo Rempublicam defendunt, tum certè dignissimi qui eâ civitate donentur, pro quâ pericula ac bella subierunt, et le même auteur en ses Epîtres ad Atticum, et Suetone en la vie d'Auguste remarquent que les Romains donnerent le droit de Bourgeoisie Romaine à ceux de Sicile et d'Etolie, en faveur de l'alliance qu'ils avoient contractée avec eux; et Godefroy en ses notes sur la Loi 5. D. de Capt. dit que par l'usage de la france le droit d'Aubaine n'a point de lieu à l'égard des alliés. ces éloignements entre Princes alliés ne sont pas capables de les faire réputer aubains et Etrangers les uns à l'égard des autres: ce sont des natures d'absences occasionnées pour le Service de l'Etat: ce sont ces Citoyens qu'Aristote appelle au Livre 3.ème de sa République Cap. 1. 2. et 3. | πολιτὰς πολίτας, insititios, factitios, autès,

fais an allusion aux Arbres greffés, les fruits des quels tirent leur douceur et qualité de Greffe, et ne tiennent rien de l'amertume de leurs racines. cette Maxime est fondée sur les maximes de la Politique remarquée par le Prince des Philosophes en son Livre 8.ème de la Politique ch. 13, et par celui de l'Eloquence latine, en l'Oraison qu'il a faite pour Cornelius Balbus, qui dit en que comme les regles de la Politique établissent le vrai fondement d'une parfaite alliance et confédération des Peuples en l'entre-cours et communication de tous droits civils, aussi ces Entre-cours des Peuples confédérés doit opérer que nos alliés ne soient pas sujets à la Loi d'Aubaine, étant très juste que ceux qui s'attachent d'amitié à nous, s'attirent l'inimitié de ceux qui nous haïssent, soient traités comme amis et vrais Compatriotes, hostem qui facit mihi erit Chartaginensis. dit le Maître—

Lib. 1. cap. 1. num. 3.

René Choppin en son Traité de Domain. et de Godefroy suivant la disposition de la Loi non dubito ff. D. de Capt. et postlim. revers., soit qu'elle demeure corrigée selon Balduandre et Budée, ou entendue selon le Sens de Cujas au Livre 11.ème de ses Observations cap. 25. Monsieur Le Duc de Mantoue a représenté pareillement qu'il ne pouvoit être tenu et reputé pour Etranger en France, puis qu'il a l'honneur d'être parent du côté paternel et maternel du Roi, non seulement pour ce qu'il est descendu de la maison de France par celles de Bourbon, Allençon

Bourbon, Alençon, Bourgogne et Arthois et que la Maison de Montferrat est issue de la même Maison de Saxe dont sont descendus les Rois de France de la Lignée de Hugues Capet ; mais aussi pour ce que du côté paternel il est arrière petit fils de Madame Marguerite de Bourbon, Sœur d'Antoine de Bourbon Roi de Navarre, père du défunt Roi Henri le Grand, et du côté paternel il est arrière petit-fils de Madame Eleonore de Medicis Sœur de la défunte Reine Mere Marie de Medicis, qui étoit fille du défunt grand Duc François de Medicis. ce n'est point une parenté de parade, de Cérémonies et de fictions, mais une parenté réelle, véritable et effective : c'est un droit du Sang et de la nature qui emporte avec soi une véritable naturalité, et qui prévaut au dessus de la loi d'aubaine, civilis ratio naturalia jura corrumpere nequit, dit la Loi, eas obligationes D. de Capi. min. jura naturalia non possunt tolli, tanquam nexu divino copulata. L. cum adopt. §. 1. D. de adopt. Le Roi Louis XII.me l'a ainsi ordonné par son jugement qu'il prononça le 5.me d'octobre de l'année 1504. au profit dudit Engilbert de Cleves, auquel quoique étranger il adjugea les Comtés de Nevers et de Rethel à l'exclusion de la dite Charlotte de Bourgogne sa tante qui étoit françoise. enfin Monsieur Le Duc de Mantoue a représenté qu'étant Prince Souverain il n'étoit point sujet à la loi d'Aubaine d'autant que l'aubaine est une fiction de l'inhabilité contraire à la verité répugnante à la nature, par les regles de laquelle toute la terre est la patrie commune

de tous les hommes dont ils sont tous Bourgeois et
Citoyens, ὁ κόσμος πάντων κοινὴ πάτρις, dit Arthemidore.
L.2. ch. 54. et d'autre part le Bénéfice de naturalité n'est autre
chose que la restitution et le retablissement de la verité
même, qui effaçant la macule et levant l'obstacle
de l'aubaine remet l'Etranger aux pures termes de la
nature, qui a ses effets perpetuels et universels sans
limitation et sans bornes, natura perennis ac æterna,
dit Livius. comment peut-on appliquer ces maximes
Constantes et certaines aux personnes qui possedent
ce haut titre et cette éminente qualité de Prince
Souverain, au dessus de laquelle il n'y en a point
d'autre en terre? les choses créées participent
plus ou moins à la divinité selon leur état et
condition et qu'elles sont plus ou moins relevées.
la nature inanimée participe à Dieu d'un degré
qui est l'Etre; la nature animée le participe de
deux degrés par l'Etre et par la vie; la nature
sensible par un degré encore plus haut, qui est
le Sentiment, outre ces trois avantages, l'homme
en a un quatrième qui est la raison, et l'intelligence
qu'il a commune avec les Seraphins; mais les
Souverains, dit Platon, participent la divinité par
un cinquième degré, comme par une forme et essence
plus noble qui les distingue des autres hommes.
Aristote met les Souverains au dessus de la condition
humaine, et ceux fait tenir le milieu entre les Dieux
et les hommes; Aristophane le fait monter encore
plus haut, quand il dit qu'ils sont presque des
Dieux, qu'ils approchent de leur dignité, et

partagent leur empire sur les hommes ; et l'Ecriture Sainte les éleve encore par un titre plus magnifique, leur attribuant en divers passages le nom de Dieux, pour établir la grandeur de leurs puissances par un rapport que les Souverains ont avec la Divinité ; d'où pourquoi on ne peut pas étendre contre les Princes Souverains la Loi d'aubaine, qui n'a jamais été pratiquée que contre les particuliers ; et encore que les particuliers Etrangers soient Sujets à la Loi d'aubaine, ce n'est pas une conséquence qu'elle doive avoir lieu contre les Princes Souverains. tous les

in Psalm. 29. | membres, dit Saint Augustin, font un Corps, parlant du corps naturel, et par analogie du Mystique, mais il y a, dit-il, grande différence entre le Chef et les autres membres, car en tous les membres, tu ne sens que par attouchement, mais la tête seule jouit de tous les Sens de la nature, car par icelle tu vois, entends, flaires, goûtes et touches ; et enfin il conclut, si telle est l'excellence du chef du corps humain à l'égard des autres membres, combien grande doit-elle être à l'égard du Souverain qui est le Chef de son Etat par dessus les particuliers qui en sont les membres, d'où pourquoi on ne peut induire du droit d'aubaine, qui n'a jamais été pratiqué que contre les particuliers, des conséquences contre les Souverains, et le Roi en la personne duquel seul réside l'intérêt du droit d'aubaine, comme il a été dit, et au quel il importe qu'il se pratique contre les particuliers a intérêt qu'il ne s'exerce

poim contre les Souverains, pour ce qu'il lui importe d'avoir des Vassaux de cette qualité, et qui ne soient point Sujets à une autre domination. la même considération d'Etat qui exclut les particuliers de succeder aux Biens que leurs defunts parents possedoient en France vaut que les Princes Souverains en soient exceptés, pour les rendre inséparables de l'alliance qu'ils contractent avec cette Couronne, en acceptant une Succession qui leur échoit dans le Royaume, ils s'engagent par honneur et par interêt au Service du Roi et de l'Etat. la prétention des Dames Princesses appellantes que les Princes Souverains soient Sujets à la Loi d'aubaine comme les particuliers n'interesse pas seulement Monsieur Le Duc de Mantoue, mais tous les Princes Souverains de la terre qui l'on ne peut offenser, sans tomber dans le crime de Lese-Majesté divine et humaine; car comme Dieu est le Prince Souverain de toute la nature créée, non seulement de droit et d'excellence, à cause de la Splendeur de sa Majesté divine, mais encore d'action et d'opération par sa providence qui est en action continuelle qu'il est la source de tout la puissance qui réside en la personne des Souverains, omnis potestas a Deo, dit S.t Paul, et qu'il regne plus magnifiquement sur les Peuples unis et assemblés en Etats que sur le reste de l'Univers, ainsi il prend dans une protection toute particulière les personnes des Souverains et les droits qui leur appartiennent,

ad Rom. 13 ..

459

et l'on ne peut contester contre eux les droits et les successions qui leur sont échus sans choquer ce qu'il y a de plus auguste dans le ciel et dans la terre; c'est par une même action offenser la première et seconde Majesté, pour parler avec Tertulien, — Imperator à Deo secundus, post Deum primus; des mépriser Dieu, qui est le Prince invisible et universel, et le Prince qui est le Dieu visible et particulier de son Etat. on ne peut pas dire que les Princes particuliers soient aubains et étrangers les uns à l'égard des autres, sans les offenser, pour ce que le nom d'étranger veut autant à dire que sujet à la domination d'autrui, et le mot aubain en la Coutume de Normandie veut autant que Espave, c'est-à-dire, choses égarées, et signifie aussi un homme inconnu, advena, ainsi que l'explique Cujas sur la loi hæres absens. D. de Judic. ce qui ne se peut appliquer aux Princes Souverains, pour ce qu'ils sont tous parents et alliés les uns des autres, et même s'appellent freres, et c'est pourquoi le Psalmiste parlant d'eux ou son Seul

psal. 81. | Litteral dit, vos Dii estis et filii excelsi omnes, et dans Homere les Souverains sont appellés en plusieurs endroits Διοτρέφεις — Βασιλῆες. après que Dieu eut établi David Prince Souverain de Hierusalem et de la Palestine, il lui dit, c'est toi qui es mon fils, je t'ai engendré aujourd'hui, et lorsque Samuël eut conféré à Saül la Souveraineté sur les Israëlites, la même Sainte Ecriture dit qu'il fut changé en un autre homme,

pour dire qu'il ne le falloit plus considerer comme
fils de Cir son pere naturel : car par cette raison
que les Princes Souverains dans leurs Patentes
comptent le nombre de leurs années, non point
du jour de leur naissance, mais de celui auquel
ils sont parvenus à la Souveraineté, à l'exemple
de ce qui est dit au livre 1. des Rois, que Saül
n'avoit qu'un an lorsqu'il combattit contre les
Philistins, quoiqu'il soit constant qu'il fut dès lors
un homme parfait. nous lisons dans notre
histoire que le Roi Charles VIII.ème

Guicciard. hist.
Liv. 1. fol. 7.
Philipp. de comm.
Liv. 7. Chopp.
de Doman. Lib. 3.
tit. 6. num. 33.
et tit 5. num. 18.

a poursuivi par armes le
Royaume de Naples qui lui
appartenoit en vertu du
Testament de Charles d'Anjou
Roi de Sicile et de Hierusalem.
Le Roi Louis XII. et François I.
ont poursuivi la Conquête du Duché de Milan
échu par Succession à la France, à cause de Valentine
de Milan Duchesse d'Orléans ; le même Roi François
I. a conquis la Savoye qui lui appartenoit à cause
de Louise de Savoye sa Mere, fille de Philippe
Comte de Bresse puis Duc de Savoye et de Madame
Marguerite de Bourbon sa premiere femme. Ces
prétentions de tous ces grands
Rois étoient injustes et leurs
armes criminelles, si le Droit
d'Aubaine exclus ces Princes

Guicciard. hist.
Liv. 4. fol. 101.
Chopp. de Doman.
lib. tit. 5. num. 20.

Souverains des Droits et des Successions qui
leur échéent en d'autres Etats et hors l'étendue

de leurs Souverainetés, quant à ce que l'on a plaidé que plusieurs Princes Souverains avoient obtenu des Lettres de Déclaration de non Aloir pour posseder les Biens qui leur appartenoient dans le Royaume, que même la Reine Catherine de Médicis sortant hors de France, et le Roi Henri III.

Chopp. de Doman. Lib. II. tit. II. num. 30.

lorsqu'il étoit Duc d'Anjou, allant en Pologne et François Duc d'Alençon en avoient obtenu, il est certain que toutes telles Lettres que l'on a cottées ont été obtenues par une Cautelle surabondante et sans nécessité, quæ dubitationis tollendæ causâ inseruntur, non lædunt, dit la Loi qui mutuam D. Mand. pour ce que Superflua non nocent,

Bald. in Lib. Testamentum 3. C. de test.

et qu'elles ont été données ainsi que disent Bacquet et Choppin, humanitatis magis quam necessitatis, ullâ ratione, comme il est dit en la Loi humanum C. de Leg. non plus qu'en termes de droit la manumission d'une personne ingenue n'altère point l'ingénuité de la naissance natalibus manumissio non officit disent le §. unic. Just. de Ingen. la Loi si quis 21. D. de Capt. et Postlim. revers. la Loi Ingenuam. D. de Ingen. manum. et Paulus, Sent. L. 5. tit. 15. ou bien l'on peut dire que ces Lettres ont été obtenues par ces Princes pour aller au devant des prétextes que des factieux pourroient prendre pour brouiller, à quoi les Sages et prévoyants Princes ne peuvent apporter trop de précautions: car il n'y a point d'apparence de croire qu'une Reine

de France mere de tous les Rois, que le frere d'un Roi, qui a depuis succedé à la Couronne, sortant hors le Royaume du Consentement du Roi, se soient imaginé que retournant en France on leur put objecter le droit d'aubaine, ou bien l'on peut dire que s'il y a eu des Princes Souverains qui ayent obtenu des Lettres de cette qualité, qu'ils les ont prises pour leurs Enfants puisnés, et non point pour les chefs de leur maison qui seuls jouissent du droit de Souveraineté; mais ce n'est pas dans lesdites Lettres que consiste le point de la difficulté de la cause, quod à voluntate originem traxit, non ideo sequitur conclusio, dit la Loi Interdum D. de Judic. il faudroit que les Dames Princesses appellantes rapportassent quelque Edit, Ordonnance, ou Déclaration du Roi, coutume, ou arrêt par les quels il eut été ordonné ou jugé qu'un Prince Souverain n'ayant point obtenu des Lettres de naturalité ou de Déclaration eut été exclus d'une Succession qui lui seroit echue dans le Royaume comme dit Vedius sur une contestation d'un argument semblable; car quant à l'arrêt rendu contre Don Cesar d'Est Duc de Modene, au profit de Dame Anne d'Est Duchesse de Nemours, il n'est nullement dans l'espece de la cause qui se présente, car outre qu'il n'étoit fils ni petit fils d'un pere et d'un aïeul François, qu'il n'étoit point allié et confédéré de cette Couronne, et qu'il

Decis. 206. Lib. 2. num. 1. M. Servin Plaid. 36. rapporte cet arrêt.

poin parent du Roi comme est Monsieur le Duc de Mantoue; on ne peut pas dire que l'arrêt ait été rendu contre Dom Cesar d'Est à cause qu'il étoit étranger, puisqu'il a été donné au profit de Dame Anne d'Est Duchesse de Nemours, qui étoit étrangere aussi bien que Lui, comme l'on en demeuré d'accord en plaidant; mais le l'arrêt a été donné contre Dom Cesar d'Est, pour ce qu'il étoit Bâtard, et en tellement vrai que l'arrêt est fondé plutôt sur la bâtardise que sur la qualité d'Etranger, que le Pape Clement VIII.eme priva le même Dom Cesar d'Est du Duché de Ferrare mouvant du Saint Siege, par cette même raison du droit de Bâtardise; car on ne peut pas dire que ce fut par droit d'aubaine puisqu'il étoit originaire d'Italie, et n'a joui des Duchés de Modena et de Reggio, qui sont des fiefs relevants de l'Empire que par la liberalité d'Alphonse II. Duc de Ferrare qui l'institua son heritier universel; d'où pourquoi le Roi n'etoit pas obligé de reconnoître pour parent cousin et allié un homme nouvellement legitimé et qui n'etoit devenu Souverain que par la liberalité d'autrui. d'ailleurs il est certain qu'il y a de grandes differences entre les dispositions testamentaires et les Successions legitimes, car les Successions et particulierement en ligne directe sont beaucoup plus favorables en France que les dispositions

Jo. Bap. Pig. en son hist de la Maison d'Est

M.r Le Card. Dossat Liv. 3. Lett. 112, 114. et 116.

testamentaires de quelque qualité qu'elles puissent
être. quand nos Rois permettent que des Souverains
tiennent des fiefs de la Couronne, ils entendent que
les Enfants de ces Princes leur Succedent; car la
Succession directe est si favorable que l'on présume
toujours que ce que tient le pere vient aux Enfants,
qui du vivant du pere même en sont réputés Seigneurs.
on peut dire que Monsieur Le Duc de Mantoue
dès le moment de la mort de Monsieur Le Prince
de Mantoue son pere a pris sa place, locum sui
hæredis, et en devint Co-Seigneur et Co-propriétaire
avec défunt Monsieur Le Duc de Mantoue Son
aïeul de tout ce qu'il possedoit. si défunt Monsieur
Le Duc de Mantoue avoit au deçu du Roi transporté
entre les mains d'un autre Prince Etranger, ou
par donation entre vifs ou par testament Les
Duchés de Nivernois, de Rethelois ou autres, Sa
Majesté auroit droit d'empêcher que les Terres
ne passassent en une main suspecte, qui est l'espece
de l'arrêt rendu contre M^r. Le Duc de Modene,
quand d'ailleurs il ne seroit pas fondé sur la bâtardise,
et le manquement de sa qualité de Prince Souverain.
et de fait qu'Hercule II. Duc de Ferrare, comme
héritier d'Alphonse II. a joui paisiblement du Duché
de Chartres, quoique né hors le Royaume et non
Regnicole, pour montrer la difference qu'il y a entre
une Succession légitime en ligne directe, et un Legs
universel ou Institution d'héritier. il y a lieu de
s'étonner de ce qu'on a allégué en cette audience
les protestations que l'on dit avoir été faites par

465

Messieurs les Gens du Roi en l'année 1478. après la mort de Philippe Duc de Bourgogne : car l'histoire de ce temps en est naivement écrite par Philippe de Comminer, et on sait qu'après la mort de ce grand adversaire et Sujet de la france (que nos historiens qualifient le plus grand Prince de la Chrétienté sans titre de Roi) Le Roi Louis XI.ème n'obmit aucunes diligences pour se mettre en possession des droits de l'Etat ; il fit ensorte que le Duché de Bourgogne retourna à la Couronne, comme appanage à faute d'hoirs mâles ; il se mit en possession de quelques villes de Picardie et d'Arthois, et même prit en retour entre ses mains le Comté de Bourgogne. ce Roi fut vigilant et attentif en toutes les occasions qui pouvoient remettre la france en sa première Splendeur par le moyen des intelligences qu'il avoit en flandres et en Arthois, nommément dans la Ville de Gand, n'auroit pas manqué d'objecter à Marie de Bourgogne fille de Philippe, ce que l'on a fait d'être porté par les protestations de Messieurs les Gens du Roi il étoit de leur fidélité et vigilance de les faire, pour la conservation des droits du Roi ; mais comme elles n'ont eu aucunes Suites, qu'elles ont été abandonnées, c'est une marque qu'on n'y a pas trouvé assez d'apparence pour s'y arrêter, encore qu'il y eut une raison particulière qui leur fût donner lieu, car il est certain qu'un peu auparavant Delà le 18. août de l'année 1477. Marie de Bourgogne avoit épousé l'Archiduc Maximilien d'Autriche, par le moyen duquel mariage fait Sauve le

consentemen du Roi ; comme les femmes suivent la condition de leurs Maris, elle avoit soumis sa personne et ses Etats à un Stranger, et nonobstant ces Sujets de mécontentements et les grandes guerres qui furent entre le Roi et Maximilien d'Autriche depuis Empereur, le Roi n'oppose point ni à l'Archiduc Maximilien d'Autriche, ni à sa femme l'incapacité qu'on allegue : au contraire Marie de Bourgogne par sa mort transmit les Comtés de Flandres et d'Arthois avec ses autres Etats à Philippe d'Autriche son fils depuis Roi d'Espagne. cette Succession ne fut point encore contestée par nos Rois, ni par autres, au contraire Philippe d'Autriche même fut reçu en foi et hommage des Comtés de Flandres, d'Arthois et Charolois par Monsieur le Chancelier de Rochefort, et député par le Roi en la ville d'Arras au commencemen de Juillet de l'an 1499 ; et depuis on n'a point contesté la propriété de ces Comtés à la Maison d'Espagne à laquelle ils furent transportés. Ces une maxime Constante entre tous ceux qui ont traité du droit d'Aubaine que ce droit ne regarde que l'interêt du Roi seul ; c'est pourquoi il est appellé par nos Docteurs François, Jus Regium Albinatûs, droit Royal, honorifique et Souverain appartenant au Roi en reconnoissance de sa Souveraineté ; et la raison pour laquelle nos Rois l'ont souffert dans le Royaume est à cause que plusieurs Princes Souverains ne veulent pas souffrir que ceux qui sont Sujets du Roi possedent des Biens dans leurs

Chopp. de Dom.
Lib. I. tit. II. num. 9.

Etats sans leur permission; d'où pourquoi comme le Droit d'Aubaine est un droit de Parage, un droit de pair-cours, et d'Entre-cours, comme les Princes Etrangers ne veulent pas permettre que des naturels françois succedent dans leurs Etats, sans leur consentement exprès, aussi nos Rois ne veulent pas souffrir que des personnes qui sont Sujettes à une Domination étrangere succedent dans leur Royaume, et la raison des uns et des autres est qu'une personne ne peut Servir à deux Maîtres en même temps; d'où pourquoi comme un Souverain n'est point Sujet de Soi à la Domination d'un autre, il n'y a point d'incapacité en sa personne qui le puisse exclure d'une Succession qui lui échoit dans l'Etat d'un autre Souverain; et ainsi la Regle qui est établie pour les particuliers ne peut être tirée à conséquence à l'égard des Souverains; sans dire que le droit d'Aubaine puisse avoir lieu contre les personnes des Souverains, au contraire c'est un usage constant, suivant l'avis unanime de tous les Docteurs françois et Etrangers ni ceux de leurs Suites, ainsi que l'on remarque

Chopp. de Dom. Lib. 1. tit. 11.

tous nos Docteurs françois, ni contre ceux qui sont à la Suite des Reines qui viennent des pays Etrangers, ce que l'on ne peut pas dire être pratiqué par la considération des personnes des Ambassadeurs ni des personnes qui suivent les Reines, mais par celle des Maîtres qui les envoient; et par conséquent il ne peut pas avoir lieu au profit des particuliers contre les Souverains mêmes. Si le droit d'Aubaine

ou de l'Incolat avoient lieu à l'égard des Princes Souverains, comme ils sont obligés de demeurer dans leurs Etats pour les conserver avec leurs Sujets, il s'ensuivroit que des Souverains ne pourroient jamais posséder de ces héritages dans les Etats des autres Souverains, et que les particuliers Sujets d'un Souverain ne pourroient jamais parvenir à des Souverainetés Etrangères, pour ce que des une maxime constante en droit que eadem debet esse ratio succedendi, et reciproqua hæreditatis delatio, L. ult. §. et ideo sancimus. C. de Adopt. et §. filium auth. quib. mod. natura. effic. sui. De sorte que si les Souverains sont exclus de pouvoir succéder dans les Etats des autres Souverains, il s'ensuit par conséquent aussi que les Sujets d'un Souverain ne peuvent jamais parvenir à une Souveraineté étrangère; et néanmoins nous voyons le contraire, tant dans notre histoire que dans les histoires Etrangères, comme il paroît par les exemples ci-dessus remarqués, outre lesquels nos historiens et ceux d'Angleterre ont remarqué plusieurs Princes François avoir succédé à la Couronne d'Angleterre, les Rois Guillaume le Roux, Etienne, Henri II. Jean Sanstere appellé Le Conquérant étoient nés en France, et néanmoins ont été Rois d'Angleterre par Succession. et ne faut point dire que ces Rois et Princes Anglois fussent nés en Angleterre, car cette proposition en réfutée par les témoignages irréprochables

Bacq. droit d'aub. ch. 19. Guill. gemit. lib. 7. cap. 10. Du Chene en son hist. d'Anglet. liv. II. 1/4 Dumoulin hist. de Norma liv. 9. chap. 1. Chopp. de Dom. lib. 4 tit. 1. num. 6. lib. 3. tit. 8. num. 7.

de l'histoire. il y a eu aussi plusieurs Princes Estrois qui ont Succédé à la même Couronne. nous lisons dans notre histoire plusieurs Rois et Princes Anglois avoir possédé héréditairement les Duchés de Normandie, Guyenne Bretagne, les Comtés de Touraine, Anjou et le Maine. M. Le Chancelier Boyer y ajoute encore le Comté de Clermont, en un Plaidoyer qu'il a fait étant Avocat le 22. mars de l'an 1552. quand Philippe Auguste eut conquis sur les Rois d'Angleterre la Normandie et les Comtés de Touraine, Anjou et le Maine, ou les retint par droit de Confiscation et non par droit d'aubaine, dont on ne parla jamais quoiqu'il fut plus facile à vérifier que la félonie. après la mort dudit Philippe Duc de Bourgogne, qui fut tué en une bataille proche la Ville de Nancy le 5.me jour de Janvier de l'an 1476. ladite Marguerite de Bourgogne sa fille épouse de Maximilien d'Autriche Succeda aux Comtés d'Arthois, de Flandre et au Charolois, et après elle les Princes de la Maison d'Autriche en possédé les mêmes Comtés, quoiqu'ils fussent dépendantes de la Couronne auparavant le traité de Cambray de l'an 1529, ainsi qu'il a été ci-dessus représenté. il y a eu des Rois d'Arragon qui ont été Seigneurs de la Ville de Montpellier du Comté de Barcelone et qui ont possédé la Provence. on a été contraint de demeurer d'accord en plaidant que les Princes de la Maison de Ferrare avoient recueilli héréditairement, et joui par droit de Succession pendant un long temps des biens que le Roi Louis XII.me avoit donnés à Madame Renée de France par son Contrat

de mariage avec Hercule II. Duc de Ferrare, Catherine
H. Chopp. Lib. 3. tit. 6. num. 5.
de Medicis quoiqu'étrangere a
succédé aux biens que Madeleine
de Eureux sa mere possedoit en
france. plusieurs Princes de la maison de Luxembourg
Hb. Lib. 2. tit. 12. num. 1. et Lib. 6. tit. 6. et 7. num. 3. et 33.
ont possedé les Comtés de Saint
Paul et de Martigues; Les
Enfants du défunt Comte Maurice
de Nassau, quoiqu'eux, leur pere
aieul et bis-aieul ne fussent point
nés en france; qu'ils fussent descendus de Princes
Allemands et qu'ils ne fussent point Regnicoles,
Hb. L. tit. 11. num. 19. Lib. tit. 6. num. 29.
n'ont pas laissé de succeder à
la Principauté d'Orange, comme
descendus du côté des femmes
de la Maison de Châlons, après
la mort de Philbert dernier mâle de cette Maison,
en l'année 1400. Marguerite de Joinville épousa
Frederic de Lorraine frere de Charles II. Duc de
Lorraine, et lui porta en Dot la Principauté de
Joinville, à laquelle René Duc de Lorraine arriere
petit fils de Charles II. Duc de Lorraine succeda
pour ce que Frederic étoit mort sans Enfants, et les
Ducs de Lorraine ont été admis et maintenus
par droit de Succession et hérédité en la possession
et jouissance du Duché de Bar, Seigneurie de
Clermont et autres fiefs dépendants de la Couronne,
Lib. 3. tit. 6.
comme l'a remarqué amplement
Maître René Choppin en son traité
de Doman. Les Princes de cette Maison de Lorraine

, et de celle de Savoye ayant été obligés de se séparer
en diverses branches, quand celles qui étoient en France
ont manqué, ceux de la même Maison qui demeuroient
dans les pays Etrangers en ont recueilli les Successions
qui étoient en France, comme celles qui y sont à présent
espérent recueillir celles qui sont dans ces pays
Etrangers quand elles écheoient; autrement les Princes
de ces Maisons ne porteroient point en France le titre
et la qualité de Princes; Charles Duc d'Anjou frere du
Roi Saint Louis ayant été élu Roi de Hierusalem
par les Papes Urbain IV. et Clement IV. ne laissa pas
de conserver le Duché d'Anjou
que le Roi Saint Louis son frere
lui avoit donné pour appanage,
et après sa mort Charles son fils conserva le
Royaume de Sicile et le Duché d'Anjou, encore que
Charles I. après son Election au Royaume de
Sicile fut sorti de ce Royaume, perpetuæ moræ causâ
et qu'il y eut dix ans que son fils en fut sorti,
lorsqu'il lui succeda; ledit Duché
n'est retourné à la Couronne que
par la mort de Marguerite fille de
Charles de Valois et femme du Roi Philippes, et
Robert et Jeanne Enfants de ce Charles II. ont succédé
au Comté de Provence, quoique nés en Italie. il y a
eu plusieurs Princes de la Maison d'Anjou Rois de
Hierusalem et de Naples, de la Maison d'Orleans
Ducs de Milan, des Maisons de Bourbon, Albret
et Evreux, Rois de Navarre, et les Rois et Princes
de Navarre ont succédé et hérité des Duchés

Gb. Lib. 2. Tit. 1. num. 19.

Gb. Lib. 2. tit. 11. num. 6.

d'Albret, Comté de Foix et d'Armagnac, que de tout temps
leur Maison a tenuë dans ce Royaume. La
Maison de Longueville, quoique françoise possede en
Suisse la Souveraineté de Neufchatel, et dans la même
Maison Madame la Princesse de Carignan a été
admise au partage de la Succession de defunt Monsieur
le Comte de Soissons et de défunte Madame la
Comtesse de Soissons; et quand ce seroit en vertu
de Lettres de naturalité, cet exemple détruit la
prétendue nécessité de l'Edit allégüée par les
Dames Princesses appellantes: comme plusieurs
Princes françois ont succédé et joui paisiblement
du Royaume de Navarre, dont nos Rois sont les
légitimes Seigneurs; la France a eu ce bonheur de
voir sous l'heureuse obéissance du plus glorieux
Monarque qui ait jamais paru sur la terre, le
Roi Henri le grand son Prince légitime, quoique né
en la Ville de Pau en Bearn. Les Biens que le
defunt Maréchal d'Ancre et sa femme possedoient

H. lib. 3. Ht. 1. num. 7.

Monsieur Le Prest Tr. de la Souveraineté liv. 3. ch. 13. in fin.

dans les Etats du Pape, du
Grand Duc, de l'Etat de
Venise et de Gênes furent
adjugés au defunt Roi Louïs
Le juste par droit de confiscation.
On pourroit encore rapporter plusieurs exemples
de cette qualité, tant de notre histoire que de
Etrangers; mais pour se renfermer entierement dans
la cause, il suffit, après ce qui a été ci-dessus représenté,
d'en cotter deux ou trois exemples de la famille même
des parties: Pierre de Courtenay Comte de Nevers,

423

et d'Auxerre, quoiqu'il fut Empereur de Constantinople après la conquête que les françois en eurent faite sur les Grecs, et après lui Baudouin son fils, — néanmoins leurs Enfants ont joui des biens qu'ils possedoient en France; Engilbert de Cleves quoiqu'Etranger a succédé aux Comtés de Nevers et de Rethel, après le décès de Jean de Bourgogne son aïeul, ainsi qu'il a été cidevant représenté, après le décès de Charles Duc d'Alençon, qui mourut en l'année 1524; Madame Anne d'Alençon sa Soeur puînée nonobstant sa sortie de France et retraite perpétuelle en Lombardie, fut néanmoins admise à partager sa Succession également avec Madame Françoise d'Alençon Duchesse de Vendomois sa Soeur trisaïeule du Roi par Arrêt de ce Parlement du mois de février de l'an 1539; Madame Marguerite Paléologue femme de Frederic Gonzague Duchesse de Mantoue trisaïeule de Monsieur Le Duc de Mantoue étant née dans le Montferrat, quoique non Regnicole, a eu pareil droit de Succession les biens situés et délaissés en France par Madame Anne d'Alençon sa mere, d'où sont venues en la Maison les terres de Senonches, et de Brezolles, qui y sont encore à présent. — Défunt Monsieur Ludovic de Gonzague aïeul paternel des Dames Princesses appellantes, quoique marié, habitué et naturalisé en France, en suivant l'éloge que l'histoire lui donne meilleur françois que les françois même, n'a pas laissé d'avoir

Chopp. de Doman. Lib. 1. tit. 8.

Anth. Possevin in Gonzag. lib. 7. pag. 63. et 768.

son partage dans le Montferrat avec Guillaume
son frere aîné. Enfin défunt Monsieur Le Duc de
Mantoue, de la Succession duquel il s'agit, quoique né
françois et Marié en France, a néanmoins été
reconnu, reçu et maintenu en Italie comme vrai et
légitime Successeur de Vincent II. son cousin dans
les Etats de Mantoue et de Montferrat. la proposition
des Dames Princesses appellantes en cette cause
autorise l'injuste invasion que les Espagnols vouloient
faire de ces Duchés sur Monsieur leur pere, pour
laquelle les Espagnols n'avoient point d'autre prétexte
de l'usurpation qu'ils en vouloient faire, sinon
que défunt Monsieur Le Duc de Mantoue étant
françois, ne pouvoit succeder aux biens que le
défunt Duc Vincent II. son Cousin possedoit en Italie
et condamne par conséquent aussi la protection que
le défunt Roi donna à défunt Monsieur Le Duc
de Mantoue, ne pouvant souffrir une usurpation
de cette qualité sur un prétexte si foible et si peu
apparent ; et Dieu qui prend un soin particulier
des Souverains a fait connoître par les Succès
victorieux la justice des armes du Roi et l'injustice
de celles des Espagnols. que si ce droit d'aubaine,
qui s'exerce en Italie comme en France, n'a point
de lieu contre les Princes Souverains, même
dans les Successions collatérales, il est vrai de
dire par conséquent qu'il ne peut avoir de lieu en
France contre un Prince Souverain, car comme dit
Sophocle, La grace engendre la grace χάρις τίκτει χάριν.
La troisieme fin de non Recevoir est fondée sur.

275

ce que ledit arrêt du 7.ème Novembre 645. a été donné non seulement contradictoirement avec les Dames Princesses appellantes, mais aussi de leur consentement comme il paroît par la lecture d'icelui, ce qui ledit consentement est porté par ledit Arrêt, et par le Contrat de Mariage de la Reine de Pologne, qui précède l'arrêt de deux mois. comme on a bien prévu que le consentement porté par ledit Contrat de mariage étoit une fin de non recevoir indubitable contre lesdites Dames Princesses appellantes, on l'a voulu éluder par deux objections: l'une que l'on dit que Monsieur Le Duc de Mantoue n'a point été présent audit Contrat de Mariage, ni en personne, ni par procureur; et l'autre que la Reine de Pologne a fait une protestation contre ledit consentement par elle prêté par ledit Contrat de Mariage. quant à la première objection, il est vrai que Monsieur Le Duc de Mantoue n'a point envoyé d'ordre à aucun de ses agents et ministres en France pour assister audit Contrat de Mariage de la Reine de Pologne, pour ce qu'elle ne lui avoit pas donné avis dudit mariage, comme il est ordinaire entre des personnes de leur condition et ainsi qu'elle y étoit obligée, Monsieur Le Duc de Mantoue étant l'aîné de sa Maison et le chef du nom et des armes de sa famille, et le seul mâle qui y soit encore à présent. D'ailleurs l'absence de Monsieur Le Duc de Mantoue audit Contrat de mariage ne détruit pas le consentement porté par icelui, au contraire elle le rend plus considérable,

pour ce que l'on ne peut pas dire qu'il ait exigé ledit consentement ; et la Reine de Pologne a exécuté de sa part ledit Contrat de Mariage en se soumettant au jugement du Roi pour la décision des dits différents qu'il a terminés par ledit Arrêt du 7.me Novembre 1645.
quand à la prétendue protestation que l'on dit avoir été faite par la Reine de Pologne contre le consentement porté par ledit Contrat de mariage, elle ne mérite pareillement aucune considération ; premièrement pour ce que c'est une maxime constante que des protestations clandestines telles que sont celles que l'on rapporte, supposé qu'elles ayent été faites au temps qu'elles se trouvent datées ne sont d'aucune considération contre des actes publics et authentiques, suivant la disposition du Droit. — L. Metum C. de transact. L. quamvis de his quæ vi, metusque causâ, et l'avis de tous les Docteurs françois dont les uns disent que protestatio contraria facto est inutilis ; et les autres, protestatio contraria actui cui adjicitur, nihil prodest. protestatio contra substantiam actus nihil valet. et à ce propos est remarquable la glose de la Loi 6.me D. de adquir. vel omitt. hæred. laquelle parle de celui qui fallens adiit hæreditatem, ou ladite Glose sur le mot fallens dit, id est qui protestatus est, pour dire que — protester contre un acte que l'on fait et avoir la pensée de tromper est la même chose, et qu'une protestation ne peut être exempte de dol et de fraude : ce qui satisfait à toutes les loix qui ont été alléguées contre elles et pour passer — autorisent les prétendues protestations dont use

veur prévaloir, la Loi la plus considérable qui ait été alléguée sur ce Sujet, en sur laquelle on a principalement insisté est la Loi de Pupillo §. Si quis ipsi D. de novi operis nunciatione; pour l'intelligence de laquelle et pour faire connoître la mauvaise application que l'on en a faite en cette cause contre son propre Sens, il convient remarquer que par le Droit Romain l'on ne pouvoit appeller en Jugement le Préteur qui étoit un Magistrat annuel, in jus vocari non oportet neque consulem neque Prætorem dit la Loi 2. D. de in Jus vocando, pour les raisons portées par cette Loi; par la même raison on ne lui pouvoit pas dénoncer un nouvel œuvre, parceque c'étoit le préteur même qui connoissoit des contraventions à la dénonciation; mais la Loi pourvoyant à l'assurance de celui au préjudice duquel l'entreprise étoit faite par le Préteur, lui donne ce expédient, interim testetur non pose se nunciare lequel mot testetur ne peut pas être pris pour une protestation secrete, cachée et inconnue au Préteur contre lequel elle étoit faite; car autrement le Préteur n'auroit point été en faute d'avoir continué son ouvrage, et par conséquent il auroit été injuste de l'obliger à démolir ce qu'il auroit fait depuis la protestation jusques à la dénonciation du nouvel œuvre; et d'ailleurs il est commun et trivial à tous ceux qui ont les moindres connoissances du droit que ces mots, testari, contestari s'entendent d'une protestation publique et solemnelle d'une dénonciation faite

à la partie en la présence de témoins : et de plus,
comment peut-on encore appliquer cette loi à
l'hypothese de cette Cause ? y a-t-il quelque loi ou
Ordonnance du Royaume qui fasse défenses aux Dames
Princesses appellantes de faire appeller Monsieur
le Duc de Mantoue en Jugement ? allegue-t-on
quelque violence de sa part ? et s'il y en eut eu
aucune, les oreilles du Roi et de la Reine Régente
n'auroient-elles pas été ouvertes à leurs plaintes ?
ne pouvoit-on pas avoir recours à l'autorité de la
Cour ? peut-on dire que le crédit de Monsieur Le
Duc de Mantoue ait été si grand que d'exiger
des Violences de cette qualité ? suffit-il, pour détruire
un acte de la qualité de celui du Contrat de
Mariage de la Reine de Pologne de dire en des
termes vagues, non circonstanciés qu'il y a eu de
la force et de la Violence, sans en nommer l'auteur,
ni entrer les moindres circonstances ? rien n'a pu
obliger la Reine de Pologne de faire cette renonciation
portée par son Contrat de mariage, qu'elle a faite
non seulement Majeure, mais dans un âge mûr
et avancé : car de dire qu'elle l'ait faite de crainte
de rompre son mariage avec le défunt Roi de
Pologne, puisqu'elle reconnoît que cette liquidation
de ses droits étoit nécessaire pour parvenir à ce
mariage, c'est une marque infaillible qu'elle y a
donné son Consentement, car quiconque désire une
chose souhaite aussi les moyens pour y parvenir,
ce qui a lieu principalement lorsqu'il ne s'agit pas
d'éviter une perte, mais d'acquérir une chose avantageuse.

quelle apparence

quelle apparence donc de croire que la Reine de Pologne ait protesté contre un acte de cette qualité dont la couronne de Pologne a été le prix? mais avec quel front peut-on dire qu'il y a eu de la force et de la violence en ce Contrat de mariage de la Reine de Pologne, qui a été passé au Chateau de Fontainebleau, en la présence du Roi, de la Reine et de tout le Sang Royal, reçu par deux Secretaires d'Etat, et par le quel la Reine de Pologne a reçu le plus grand honneur qu'elle put jamais espérer ayant été mariée comme une fille de france, reçu de la liberalité du Roi une Somme de 600000ᵗᵗ., et combien que cette Somme soit un effet de la bonté du Roi et qu'elle n'ait rien de commun avec la dot de 1500000ᵗᵗ; néanmoins comme l'une et l'autre Somme sont portées par le même contrat de mariage, on peut dire qu'elles n'ont qu'une même cause, consentur mutuâ contemplatione facta: mutua contemplatio facit plures actus unum actum censeri, dit Balde, et tous les Docteurs sur la Loi Potens C. de Pactis sont de même avis. Le Roi peut avoir eu divers motifs de sa munificence toute digne de sa Majesté, non seulement en d'agréeant le mariage de la Reine de Pologne, mais encore d'établir le repos en la Maison de Mantoue qui lui est si étroitement alliée, et dont Monsieur Le Duc de Mantoue est le chef. par la disposition du droit Civil, tous les actes faits en la présence du Prince étoient valables, encore qu'ils ne fussent revêtus d'aucune des formalités prescrites et ordonnées

par le droit, une donation même sans insinuation étoit valable, si elle avoit été faite en la présence du Prince, L. sancimus, et en l'auth. suivante, C. de donat. et combien que l'ambition des Romains les eut rendus jaloux de leurs dernières dispositions plus que toutes les autres nations de la terre, et qu'ils eussent ordonné certaines formalités, sans lesquelles elles ne pouvoient subsister, néanmoins un Testament étoit valable, quoiqu'il n'eut aucune des formalités prescrites par le droit, s'il avoit été fait en la présence du Prince, L. omnium C. de Testam. ce qui a été ainsi ordonné par le Duc Guillaume, par une loi qu'il fit publier à Mantoue le 2me. jour de mai de l'an 1569; et à ce propos est remarquable une excellente pensée de Platon digne de cette cause, quand il dit que le Soleil est le Prince de la terre, et le Prince le Soleil de son Etat, qui orne, illustre et perfectionne toutes les choses auxquelles il se communique, ὥσπερ ἥλιος τῆς ὁρατῆς ἀρχων, οὕτω καὶ ὁ Βασιλεὺς τῆς γῆς ἥλιος πάντα κοσμεῖ τῇ αὐτῆς παρουσία, et il semble que Plutarque ait encore voulu encherir sur cette pensée, quand il dit que la justice est la fin de la loi, la loi l'ouvrage du Prince, et le Prince l'image de Dieu qui rend parfait et accompli tout ce qu'il honore de sa presence, δίκη μὲν νόμου τέλος ἐστι, νόμος δ'ἄρχοντος ἔργον, ἄρχων δ'εἰκὼν θεῦ τὰ πάντα τοῖς αὐτοῦ ὁμμασι κοσμοῦντος, et par conséquent il n'y a nulle apparence, sauf correction, de vouloir prétendre qu'il y ait eu aucune force et violence exercée lors de ce Contrat de mariage passé en la présence du Roi,

si honorable, et si avantageux à la Reine de Pologne à l'égard de Madame La Princesse Palatine, elle a pareillement donné son consentement audit arrêt pour ce que lors qu'il lui fut signifié, Monsieur Le Prince Palatin et elle en acceptèrent la signification qu'ils signèrent ensemble par un acte qui est ensuite dudit arrêt; et ainsi il est vrai de dire qu'il y a eu consentement prêté avant l'arrêt par le Contrat de Mariage de la Reine de Pologne, loi de l'arrêt, comme il paroît par la lecture d'icelui, et après l'arrêt par l'acceptation que Monsieu Le Prince Palatin et Madame La Princesse Palatine ont faite d'icelui, en laquelle ils ont signée le 29.me Décembre 1645. La quatrième fin de non recevoir est fondée sur ce que ledit arrêt est à l'avantage — desdites Dames Princesses appellantes; car encore que defunt Monsieu Le Duc de Mantoue leur — en fait par son testament de grands avantages, et que les partages qu'il leur avoit faits par icelui excédassent ce qu'elles pouvoient prétendre dans sa Succession, suivant les coutumes de Lieux, il est constant que les Sommes de 1500000. — Livres et de 1200000. Livres qui leur ont été adjugées par ledit arrêt, tant pour la Succession mobiliaire qu'immobiliaire de defunt Monsieu Le Duc de Mantoue doublent lesdits partages ordonnés par ledit testament, de la validité duquel il est inutile de parler davantage, ayant été montré ci dessus que le testament de defunt Monsieu Le Duc de Mantoue, qui a été fait selon la d.-

disposition du droit écrit et l'usage de la France et du Duché de Mantoue où il étoit demeuran et son valable. il est certain que les Dames Princesses appellantes ne sont pas recevables de le contester pour ce qu'il est à leur avantage, d'autant que par icelui elles ont dans la Succession de défunt Monsieu Le Duc de Mantoue leur pere plus qu'elles n'en pouvoient espérer, ab intestat, suivant les coutumes des lieux où les biens sont assis et situés; et encore que ledit Testament leur soit avantageux, l'arrêt du 7.me novembre 1645. leur est encore beaucoup plus favorable pour ce qu'il leur adjuge des Sommes qui excedent de beaucoup ce qu'elles pouvoient demander dans les biens de France: car elles demeurent d'accord qu'elles ne peuvent rien prétendre dans le Duché de Mantoue et de Montferrat, qui sont de la Succession mais non par de l'hérédité de défunt Monsieu Le Duc de Mantoue, pour ce que ce sont des fiefs Royaux, dont les Seigneurs portant le titre et dignité de Souverain possedent les droits et prérogatives de l'Empire, ce sont des fiefs indivisibles et non sujets à légitime, pour ce qu'elle ne se prend que sur les biens de l'hérédité dont elle fait part, et les Souverainetés sont toujours la pure légitime de l'Aîné Seul, et ne peuvent être chargées ni de dot en deniers, ni de partage ab intestat, ni d'autre légitime

Chopp. de Dom. lib. 1. tit. 9. num. 9. et tit. 10. num. 18. Menoch. cons. 101. num. 24. ubi de feudo Mantuano.

par Testament ; car comme les Légitimes sont ouverture de progrès à l'infini, elles attireroient enfin par la nécessité des démembrements la dissipation des plus grands Empires ; et comme c'est une Maxime constante entre tous nos Docteurs que, qui excluditur à Successione, excluditur etiam à legitimâ ; elle est inviolable à l'égard des Etats Souverains qui sont

Guid. Pap. quæst. 476. n. 1. tiraqu. de jure primog. quæst. §. num. 9.

Les fiefs que les feudistes appellent expacto et providentiâ, par exemple, le Duché de Mantoue est pour les mâles seulement, et le Duché de Montferrat est aussi pour les mâles, et au défaut de mâles subsidiairement pour les femelles ; de sorte qu'ils sont dévolus à Monsieur Le Duc de Mantoue, non point comme héritier de défunt Monsieur son aïeul, mais comme aîné mâle de la famille, citra jus et nomen hæredis. C'est pourquoi dans cette Rencontre Monsieur Le Duc de Mantoue fait sa protestation que les qualités que les Dames Princesses appellantes ont usurpées dans les procédures de cette cause de (nées Princesses de Mantoue et de Montferrat) ne puissent nuire ni préjudicier aux investitures de ces deux Duchés, dans les quels tant ces Dames qu'elles puissent prétendre part, au contraire elles ne peuvent demander ni dot, ni légitime sur iceux. Que si un puîné mâle, qui constamment les exclueroit, ne pourroit prendre ses qualités, à plus forte raison les Dames Princesses appellantes ne les peuvent prétendre, puisque par l'investiture

du Duché de Mantoue, comme fille, elle en sont perpétuellement exclues et de celui du Montferrat puis qu'elles ne sont point descendues du Sérénissime Duc Guillaume, duquel l'Impératrice étoit issue, il est certain qu'elle les exclurroit de ce dernier Duché, suivant les termes de l'Investiture d'icelui.

Ces Investitures sont transcrites au long pag. fr. Nigeo. Cyriac. tr. de jure Success. et pag. Anton. fab. consult. de Montefer.

Ces qualités de fiefs de Mantoue et de Montferrat sont clairement prouvées par leurs investitures latines, dont les Dames Princesses appellantes sont demeurées d'accord en la plaidoierie de cette cause. il en est de

même de la Principauté de Charleville, qui est une Souveraineté indépendante, et non tenue d'aucun Supérieur; en effet que Madame Marguerite Paléologue n'est venue à la Succession du Montferrat qu'après le décès, non pas immédiatement de son frere Boniface, mais de Georges son oncle dernier mâle du nom de Paléologue qui lui fut préféré; et Madame

Ant. Possevin in Gonz. ag. Lib. 7.

Charlotte de Bourgogne n'eut Archet, qu'après la mort de Jean son frere; et Madame Henriette de Cleves après la mort de François et Jacques décédés sans héritiers mâles et les filles n'ont jamais rien eu dans ces Souverainetés que lors que les lignes des Paléologues, de

Coquill. hist. de Nivers.

Bourgogne et de Cleves se sont trouvées épuisées

de marler. dans la Souveraineté de Charles-ville,
qui est au delà de la Meuse qui borne le Royaume
de ce côté-là, Monsieur Le Duc de Mantoue y
établi des Juges et des Loix tels qu'il lui plaît,
il octroye grace, fait battre monnoie, et joüit de tous
les droits de Souveraineté, et les Dames Princesses
appellantes ont bien elles même reconnu qu'elles ne
pouvoient rien prétendre dans cette Souveraineté: -
car encore qu'après le décès de défunt Monsieur Le
Duc de Mantoue, elles se sont mises en possession
de tous les biens de France dépendants de la Succession
contentieuse, néanmoins elles n'ont jamais rien
osé prétendre dans la Souveraineté d'Arches et de
Charles ville, comme dans les autres biens de
France; néanmoins leurs Avocats sait bien que dans
une Souveraineté dont la Cour n'est point juge
n'a rien osé dire à cet égard, ni à la communication
du parquet ni en la plaidoirie, et au contraire il
est demeuré d'accord en plaidant que c'étoit une
Principauté et Souveraineté. mais pour faire -
connoître à la Cour l'avantage que lesdites Dames
Princesses appellantes ont reçu dudit Arrêt, il ne
faut considérer que deux Choses, l'une la qualité
des Sommes qui leur ont été adjugées par icelui,
qui sont telles, qu'elles ne sauroient citer d'exemples
d'aucunes filles, non seulement de leur Maison,
qui ayent jamais eu des mariages de cette
qualité; car les filles de François de Cleves, dont
l'une fut mariée à M^r. Le Prince de Condé,
et l'autre au feu Prince de Porcien, et depuis

à henri de Lorraine Duc de Guise n'eurent chacune que 90000. Livres pour une fois payées en mariage, moyennant quoi elles renoncerent à tout partages et Successions, mais il n'y a jamais eu de fille de Roi, Empereur ou Monarque, tel qu'il soit, qui ait eu en mariage des Sommes de la qualité de celles qui ont été adjugées aux Dames Princesses appellantes, et l'autre résulte de la valeur de la Succession dont il s'agit, que l'on est demeuré d'accord ne valoit outre les meubles que 300000. Livres de Rente au plus, dont il y en a 100000. Livres de Rentes sur l'Hôtel de Ville, et chargées de 100000. Livres de Rentes passives par chacun envers divers particuliers, et de 30000. Livres de Charges annuelles et ordinaires, tellement que prenant sur le Surplus une Somme de 1500000. Livres pour la Reine de Pologne, de 1200000. Livres pour Madame la Princesse Palatine, il est vrai de dire qu'il reste peu de chose pour Monsieur Le Duc de Mantoue, tant de la Succession mobiliaire qu'immobiliaire dont il est question, et ainsi tant s'en faut que les Dames Princesses appellantes ayent sujet de contester contre ledit Arrêt du 7.ème Novembre de l'année 1645. au contraire selon leur compte même et par la reconnoissance qu'elles ont faite en l'audience, l'Arrêt qui leur adjuge ces Sommes immenses et les décharge de toutes dettes leur est avantageux, et donne sujet de croire que ces prétendues protestations dont on a parlé n'ont pas été faites autrement qu'elles se trouvent datées,

et quel'on ne s'en avisé dele faire que lorsque l'on
a formé le dessein de rendre la présente contestation
pour se préparer au moins un prétexte en une affaire
de cette qualité, nonobstant l'arrêt du 7.ème novembre
de l'année 1615. que les Dames Princesses appellantes
ont non seulement sollicité, mais aussi lors d'icelui
ont pratiqué toutes sortes d'artifices imaginables
pour l'obtenir, ayant tenu un langage bien différent
de celui que l'on a entendu en cette audience, pour se
faire adjuger ces grandes Sommes portées par icelui
car elles ont fait monter non seulement les
immeubles mais aussi les meubles de cette Succession
à des Sommes immenses, et au lieu de la valeur
qu'elles ont mises, tant aux meubles qu'aux
immeubles de cette Succession qui sont entièrement
adjugés à Monsieur Le Duc de Mantoue, elles se
sont fait adjuger l'une 1500000. Livres, et l'autre
1200000. Livres, et ont fait charger Monsieur
Le Duc de Mantoue seul de toutes les dettes passives
de la Succession que l'on a demandé d'accroître
montes à 100000. Livres de Rente par chacun an
et de toutes les charges ordinaires qui montent
à 50000. Livres encore par chacun an. Il est
inutile de parler en cette cause des meubles qui
sont à Mantoue, car outre qu'il ne s'agit pas ici
entre les parties de la Succession mobiliaire de ces
Dieux que défunt Monsieur Le Duc de Mantoue
possedoit en Italie, il est certain qu'elle étoit peu
considérable dans la rencontre du Sac de la Ville
de Mantoue, arrivé en l'an 1630. dans le la

nécessité d'une grande dépense et la ruine entière de son Domaine par les guerres continuelles qu'il a soufferts dans ses Etats qui ne lui ont pas permis de rétablir seulement l'emmeublement nécessaire de son Palais de Mantoue, ni faire aucune épargne considérable de finances, et capable d'acquitter les dettes qu'il a été obligé de contracter en Italie, et n'a laissé de meubles considérables que ceux qu'il avoit en France en cette Ville de Paris dans l'hotel de Nevers, en la ville de Nevers au Chateau de la Cassine, desquels les Dames Princesses appellantes se sont emparées, et dont elles n'ont point voulu faire jusqu'à présent de restitution à Monsieur Le Duc de Mantoue, à cause de cette prétention imaginaire dont elles se sont toujours flattées de rentrer dans la possession du bien dont il s'agit, et en exclure Monsieur Le Duc de Mantoue, qui prétend après l'arrêt qu'il plaira à la Cour de prononcer, et en exécution d'icelui leur faire rendre lesdits meubles, en leur déduisant le prix et la valeur d'iceux sur ce qui reste à leur payer, pour ce que les sommes immenses de 1500000. livres et de 1200000. livres leur ont été adjugées pour tout ce qu'elles pouvoient prétendre en la Succession dont il s'agit, et par cette même raison les Dames Princesses appellantes ne se peuvent pas maintenant prévaloir de deux Arrêts qu'elles ont obtenus au Conseil par surprise et sur de simples Requêtes, l'un par la Reine de Pologne le 29.me Septembre de l'année 1645. et l'autre par ladite Dame Princesse Palatine le 25.

487

fevrier de l'année 1647. par les quels elles se sont fait
encore adjuger chacune une Somme de 40000. Livres,
outre et deux grandes Sommes portées par ledit
Arrêt du 7.ème novembre de l'année 1645. à l'égard de
celui obtenu par Madame la Princesse Palatine,
la Cour observera s'il lui plait qu'il n'a point été
jusqu'à présent exécuté: au contraire Monsieur Le
Duc de Mantoue a formé opposition à l'exécution
d'icelui qui est indécise; mais puis qu'elle a porté
la présente Contestation en la Cour, qu'elle soutient
être seule compétente de connoître d'une affaire
de cette qualité, Monsieur Le Duc de Mantoue
la Supplie d'y vouloir mettre la derniere main,
et de vouloir terminer cette opposition par l'arrêt
qu'elle prononcera, en ordonnant le paiement
de la Somme de 1200000. Livres seulement
adjugée à Madame La Princesse Palatine par
ledit arrêt du 7.ème Novembre 1645. et comme
ladite Somme de 1200000. Livres lui tient lieu
de partage, et Monsieur Le Duc de Mantoue Supplie
pareillement la Cour d'ordonner que ladite Dame
Princesse Palatine soit tenue de la recevoir en
Corps héréditaires, c'est-à-dire, en terres et en
Rentes dues par le Roi à la Succession, et pour
ce que lesdites Rentes ont un prix certain par
les Contrats d'icelles, mais que le prix des terres
n'est pas réglé, il plaira à la Cour d'ordonner
que l'estimation en soit faite au dire d'Experts.
quant à l'arrêt du 29.ème Septembre 1645. obtenu
par la Reine de Pologne qui lui adjuge ladite

Somme de 40000. Livres, il nepeut pareillement.
Subsister, pour ce que sa dot a été liquidée de son
consentement par ledit Contrat de mariage,
et par ledit arrêt du 7.e Novembre 1645. à la Somme
de 1500000. Livres pour tout ce qu'elle pouvoit
prétendre, de sorte qu'elle ne peut pas empêcher que
la Somme de quarante mille Livres qu'elle a touchée
en vertu dudit arrêt ne lui soit précomptée sur la
Somme de 600000. Livres qui lui reste due
de ladite dot; mais néanmoins la Cour en Supplie
de ne point prononcer de condamnation d'aucune
Somme à son égard, d'autant que de la Somme
de 1500000. Livres qui lui a été adjugée, elle a été
payée des deniers du Roi de la Somme de 900000.
Livres, quelque déguisement que l'on ait voulu
apporter par des transports feints et simulés;
pour raison de quoi il y a contestation, à laquelle
la Cour en Supplie de ne point préjudicier par
l'arrêt qu'elle prononcera maintenant, ni à
pareillement aux déductions qu'il conviendra faire
en exécution de l'arrêt qui interviendra à raison
des meubles precieux, qui étoient dans l'hotel
de Nevers de cette Ville de Paris, dans la ville de
Nevers et Château de la Caisne et ailleurs qui
appartiennent à Monsieur Le Duc de Mantoue
tant en vertu du testament de Monsieur Son
aïeul que dudit arrêt du 7.e Novembre de l'année
1645, et dont lesdites Dames Princesses Appellantes
n'ont point fait jusqu'à présent de restitution
à Monsieur Le Duc de Mantoue, encore que la

487

la valeur desdits meubles qui lui appartiennent
ayent servi de prétexte pour se faire adjuger ces
grandes et immenses dots, sur lesquelles il
conviendra déduire pareillement, en exécution
de l'Arrêt qui interviendra, les Sommes de deniers
qu'elles ont reçues pour les rentes des bois
de haute futaie qu'elles ont faites, et des autres
qu'elles ont anticipées pendant le temps de
leurs dites usurpations injustes, avec dépens,
dommages et intérêts, de la restitution des fruits
tant ordinaires qu'extraordinaires des Biens
dont ils s'agit pendant huit années qu'elles ont
joui d'iceux, de diverses Sommes de deniers
qu'elles ont reçues pour le prix des Survivances
d'Offices qu'elles ont vendues pendant les dites
années de leurs jouissances, de l'acquittement des
charges et des Rentes de ladite Succession pendant
le temps de leur dite jouissance, et de plusieurs
autres choses dont Monsieur Le Duc de Mantoue
entend demander la déduction par devant Messieurs
les Commissaires qu'il plaira à la Cour de nommer,
offrant de payer à la Reine de Pologne le Surplus
de ce qui lui restera dû en Rentes assises sur le Roi,
suivant le prix porté par les contrats de constitutions
d'icelles, ce qu'elle ne peut pas refuser, puisque
sur sa dot elle a touché près de 950000. livres
en argent comptant, outre les grandes Sommes
de deniers qu'elle a touchées durant huit années
et le prix de plusieurs meubles précieux, dont elle
doit tenir compte, et que telle a été la volonté

de défunt Monsieur Le Duc de Mantoue portée par
son testament qui en confirmé, et qu'elle demeure
elle même d'accord que le tiers de la Succession est
en Justice sur le Roi. La cinquième fin de non
Recevoir est fondée sur les Lettres de Déclaration
données par le Roi à Monsieur Le Duc de Mantoue
et à Madame La Princesse Eléonore Sa Sœur
maintenant Impératrice du mois de Janvier de
l'année 1646. par lesquelles en confirmant celles
données à Monsieur Le Duc de Mantoue leur aïeul,
le Roi les a déclarés capables de tenir et posséder
en ce Royaume les Biens adjugés à Monsieur
Le Duc de Mantoue par ledit Arrêt du 7.me
Novembre de l'année 1645. lesquelles Lettres
ont été vérifiées par la Cour avec Monsieur le
Procureur général purement et simplement
par Arrêt du 23. février de l'année 1646. à
l'exécution de quel les Dames Princesses appellantes
ne sont pas recevables de former opposition, pour
ce que leur consentement a précédé les Lettres
que la Cour a vérifiées, comme il paroît par le
Contrat de mariage de la Reine de Pologne par
l'Arrêt du 7.me Novembre de l'année 1645. et par
l'acceptation que la Dame Princesse Palatine a
faite d'icelui, qu'elle ont approuvé ledit Arrêt
de Vérification, puis qu'elle ne se sont point opposées
à icelui, lorsqu'il a été rendu, et au contraire
l'ont exécuté par plusieurs actes approbatifs
qu'elles ont faits en conséquence d'icelui. ne sert
de rien de dire que la Succession dont il s'agit

a été ouverte dès le temps du décès de défunt Monsieur
le Duc de Mantoue, arrivé au mois de Septembre
de l'année 1637, que les dites Lettres n'ont été
obtenues qu'au mois de Janvier de l'année 1646,
qu'il faut être capable de recueillir une Succession
au temps de l'échéance d'icelle, d'autant que c'est
une maxime constante que les Lettres de Déclaration
ont un effet rétroactif, c'est l'une des différences
qu'il y a entre les Lettres de naturalité et celles
de Déclaration; car comme les Lettres de naturalité
sont de pure grace, pour ce qu'elles se donnent
aux véritables Etrangers, elles leur confèrent un
droit nouveau qu'ils n'avoient point, à cause duquel on doit finance au Roi; c'est pourquoi elles
n'ont point d'efficace rétroactive; mais comme
celles de Déclaration se donnent à ceux qui
tiennent un degré moyen entre les François et
les vrais Etrangers et comme elles n'ajoutent rien,
et ne font que déclarer un droit qui étoit acquis,
c'est pourquoi non seulement on ne doit point
de finance à cause d'icelles, mais elles ont aussi
un effet rétroactif, qui declarat, nihil nunc dat;
sed datum significat L. hæredes §. 1. D. qui test. fac.
possunt. D'ailleurs la capacité qui est requise en
une personne pour recueillir une Succession
tant de l'échéance d'icelle est celle du droit des
Gens, ou du droit civil seulement; mais l'incapacité
des Aubains à recueillir une Succession dans le
Royaume n'est point un empêchement qui
procède ni du droit des Gens ni du droit civil

universel du Royaume: car il n'en point fondé
sur aucune ordonnance, Edit ou Déclaration du Roi,
mais sur un vieil usage inveteré, qui n'a lieu que en
quelques coutumes de la France; quelques uns disent
que ce mot Aubaine en dérivé du nom d'Albion,
qui est aujourd'hui l'Angleterre, et qu'il a commencé
au temps du Roi Edouard
III.ème du nom, par la défense
qu'il fit faire tous aux français
d'habiter en Angleterre; mais
de quelque temps qu'il ait
eu lieu en France, il est certain qu'il n'est pas
universellement établi dans le Royaume; car
même il est prohibé entre nobles par la disposition
du dit article 72. de la Coustume de Vitry; et
il n'a point lieu dans la Province de Languedoc,
ni dans tous les ressorts des Parlements de
Tholose et de Bordeaux; de plus le motif du
droit d'Aubaine n'est pas la faveur des parents
demeurants en France, mais la considération du
Public et du service du Roi: encore que l'on feigne
ce droit d'aubaine aussi ancien que la loi Salique,
l'exception que l'usage y admet pour l'exclusion
du Roi par l'héritier français de l'Etranger n'est
pas coutumier de même ancienneté, puisque
du temps de Benedict. sur le Chap. Raynutius
les Enfants mêmes nés et demeurants au
Royaume n'en étoient pas exceptés; et auparavant
l'apostille de Maître Charles Du Moulin sur
l'art. 6. de la Coustume de Melun, cette ancienne

Polid. virg. M.
Le Droit fr. de
la Souver.
Liv. 2. Ch. 8.

rigueur de l'aubaine s'y observoit au préjudice des Enfants Regnicoles; d'où pourquoi l'on ne peut pas dire que cette interprétation extensive que les Dames Princesses appellantes ont alléguée pour l'exclusion de l'Enfant naturalisé par l'Enfant Regnicole soit une Loi d'Etat née avec la Couronne, pour venir en parallele avec la Loi Salique; de sorte que lorsque la même considération exige que l'aubain soit admis à une Succession échue, et que le Prince l'habilite pour cet effet, les autres plus éloignés ne s'en peuvent plaindre raisonablement, pour ce que le Roi en la personne duquel réside l'intérêt public en seul et principal intéressé, car les autres parents ne sont appellés à la Succession que par occasion ou indirectement, non tant d'eux-mêmes que par l'incapacité d'autrui, et quoiqu'ils eussent cependant un droit acquis, ce n'étoit point un droit incommutable, mais résoluble et dépendant de la volonté du Prince; et comme parle Maître Charles du Moulin en pareil cas, implicitus erat casus resolubilitatis per restitutionem Principis. — c'est tout de même que celui qui est condamné d'une condamnation qui emporte confiscation de Biens, s'il est remis en son entier par le Bénéfice du Prince, soit par voie de grace ou de justice, il est constant qu'il rentre en tous ses biens au préjudice du Seigneur ou autre — Confiscataire, nonobstant le droit acquis à celui qui avoit profité de la dite Confiscation, parceque c'est une maxime constante en droit que les

restitution, soit de grace, soit de justice, rétrogradem
et remettent les choses en leur entier, L. qui si §.
Restitutio. D. de Minor. il a été ainsi jugé par l'arrêt
du Parlement de Rouen du 1.er février de l'an 1564.
rapporté par Bérault sur la coutume de
Normandie; dont l'avis de Maître René Choppin

Lib. 1. de Dom.
Tit. 9. num. 13.
et 14.
§. 1. Gl. 9. num.
41.

et de Maître Du Moulin sur
la coutume de Paris, où il dit
qui bonis ademptis deportatus fuit,
et beneficentiâ Principis in integrum
Postea restitutus, civiliter reviviscit,
et recuperat bona etiam in integrum
alienata, dummodò alienatio immediatè ex Sententiâ et
confiscatione processerit, et cite sur ce sujet les Lois
1. et fin. C. de Sent. pass. et restit. par la même raison
les Parents qui n'avoient autres droits qu'en
conséquence de la peine établie par un ancien
usage, et levée par le Prince doivent souffrir
sans murmure, que cette habilitation ait un
effet rétroactif. les Docteurs passent encore plus
avant, car ils soutiennent sur la Loi dernière,
C. Si contra jus, vel utilit. publ. que le Prince
Souverain peut déroger au droit acquis à un
tiers, pour quelque cause que ce soit, ou du droit
des Gens ou du droit civil, si l'intérêt public exige
une dérogation de cette qualité et se fondent sur
la Loi Item si verborum 15. §. 1. D. de Rei vindic.
L. Lucius 1. D. de Evict. Salus Populi Suprema lex
esto, d'où est né cet axiome, Summum jus, Summa
injuria. cette maxime de l'effet rétroactif des

Lettres de naturalité ne peut plus être révoquées en
doute, après les deux arrêts prononcés en Robes
rouges ès années 1576 et 1605. ci-dessus allégués
en l'espece du premier desquels Marie Mabille
nee en France et obtint Lettres de naturalité
que six ans après le décès d'Annette de Vaux son
aïeule, de laquelle la Cour la déclara héritiere par
Arrêt. Normandiere ne vint en France et
n'obtint Lettres de naturalité que vingt cinq
ans après la mort de leur pere à la Succession
duquel ils furent admis. que si cette maxime
est véritable au fait des simples Lettres de naturalité,
on n'en peut pas douter à l'égard de celles de
Déclaration de la qualité de celles données à Monsieur
Le Duc de Mantoue, d'autant plus qu'elles
contiennent une Clause particuliere par laquelle
il en dit qu'elles confirment celles données en
l'année 1634. à défunt Monsieur le Duc de Mantoue,
par lesquelles défunt Monsieur Le Duc de Mantoue
et le Sieur Gutuné son petit-fils sont déclarés
capables de tenir et posseder en ce Royaume les
Biens dont il s'agit, lesquelles Lettres étant
précedentes de trois années le décès dudit défunt
Sieur Duc de Mantoue et l'ouverture de la
Succession, et ayant été confirmées par celles
du mois de Janvier de l'année 1646. qui ont été
vérifiées par la Cour, il est sans difficulté que
soit dans la these générale, soit dans les circonstances
particulieres, on ne peut contester l'effet et l'exécution
desdites Lettres de Déclaration. La Sixieme

et Derniere fin de non recevoir en soudee sur ce
que lesdites Dames Princesses appellantes ont
executé lesdits Arrêts des 7. Novembre 1645. et
23. Février 1646. par plusieurs actes authentiques
et généraux qu'elles ont faits volontairement, car
en conséquence d'iceux elles ont quitté à Monsieur
Le Duc de Mantoue la jouissance de tous les Biens
dont il s'agit, dans la possession desquels il s'en
mis en conséquence desdits arrêts par ses
Ambassadeurs et agents au vû et Sû desdites
Dames Princesses Appellantes: la justice a été
exercée dans toutes les grandes terres et Duchés
dont en question tout le nom et par les officiers
de Monsieur Le Duc de Mantoue, qui a fait
cases publiquement et en cette audience, par
divers arrêts contradictoires qu'il y a obtenus,
et Survivance que lesdites Dames Princesses
appellantes avoient données à divers officiers
dépendants desdites terres dont en question
pendant le temps de leur usurpation: elles ont
reçu diverses Sommes de deniers dont elles
ont donné quittances en exécution desdits
arrêts; elles ont fait diverses cessions et
transports au profit des uns, et donné des
mandements aux autres pour recevoir des Sommes
de deniers de Monsieur Le Duc de Mantoue,
sur les Sommes qui leur avoient été adjugées
par lesdits arrêts; elles ont intenté des Sommations
contre Monsieur Le Duc de Mantoue comme
Duc de Nevers, de Rethel et de Mayenne,

197

et en qualité d'heritiere de defunt Monsieur son
Aïeul en France. quand on a manqué de payer à
Madame la Princesse Palatine les interêts de sa dot
à elle adjugée par ledit Arrêt, elle a fait proceder par
voïe de Saisie sur Monsieur le Duc de Mantoue,
même pour son paiement a poursuivi ses officiers
jusqu'à tel excès qu'elle a fait emprisonner son
trésorier quand il a manqué de la payer conformément
audit Arrêt; elles ont obtenu divers arrêts, tant
en cette Cour qu'au Conseil privé du Roi et
contradictoires, et sur leurs Requêtes en exécution
de celui du 7.me Novembre de l'année 1645. et
Madame la Princesse Palatine a passé jusqu'à
tel point de mépris de l'autorité de la Cour qu'elle
a présenté Requête au Conseil, expositive qu'encore
que le Roi se fut reservé par ledit Arrêt du 7.me
Novembre de l'année 1645. la connoissance de
l'exécution d'icelui, néanmoins la Cour avoit
entrepris d'en prendre connoissance, et même
avoit donné un Arrêt au préjudice d'icelui,
quoiqu'elle fut incompétente de ce faire, et en
conséquence a demandé la cassation de l'Arrêt
de la Cour, comme donné par des Juges
incompétents et sans pouvoir (ce sont les
termes de la Requête) sur laquelle elle a obtenu
Arrêt au Conseil le 26. février de l'année 1647.
par lequel elle a fait casser ceux que la Cour
avoit rendus avec grande connoissance de cause;
et quand il y auroit quelques dits deux Arrêts
du Conseil obtenus sur Requête par les Dames

Princesses appellantes les 29. Septembre de l'année
1645. et 25. février de l'année 1647. qu'elles ont fait
signifier, et qui ont été communiquées à Monsieur
l'Avocat général elles ne seroient pas recevables
en leurs prétentions, quoiqu'elles ne puissent tirer
à présent avantage desdits deux Arrêts par les
raisons ci dessus représentées. Outre Monsieur
Le Duc de Mantoue ajoûte deux dernières considérations,
l'une qu'il est le seul mâle qui reste aujourd'hui
du nom et des armes de ces grands personnages,
Comtes, et Ducs de Nevers, qui ont rendu de si
signalés services à la France dans les batailles
d'Azincourt, Fournoue, Dreux, Saint-Quentin,
et autres actions mémorables mentionnées en
notre histoire; et comme il importe à l'honneur
de cette Couronne de ne point laisser perdre en
France le nom de Maisons si illustres, l'Etat a
intérêt que les Biens dont il s'agit demeurent
à Monsieur Le Duc de Mantoue, qui espere que
Dieu benira son mariage de la naissance de
plusieurs Enfants, et que la France verra un jour
l'un de ses puisnés posseder avec gloire et honneur
la qualité de Duc de Nevers et de Rethel, qui
fera revivre en sa personne les noms et les belles
actions de tant de illustres héros, dont on ne
parleroit jamais en France, si les Biens dont il
s'agit passoient entre les mains des Dames
Princesses appellantes, qui ont déja perdu le
nom et les armes de leurs familles, que leurs
Enfants ne sauroient faire revivre, pource que,

199

comme disent nos docteurs, l'agnation finit en la personne des fils, et leurs Enfants ne sont point de la famille. L'autre considération résulte de ce témoignage signalé d'affection que défunt Monsieur

Peregr. act. 96. num. 30. et 31. Molin. cons. 31. num. 12.

Le Duc de Mantoue a rendus à la France en qualité de Duc de Mantoue, et de ceux que Monsieur Le Duc de Mantoue rend encore à présent à cet Etat. On sait avec quelle constance défunt Monsieur Le Duc de Mantoue a résisté aux armes des Espagnols, que pour se conserver cet honneur et bonne grace du défunt Roi, il a hazardé cet Etat Souverain d'Italie et sa propre personne, car il se vu qu'il ne lui restoit que sa seule ville de Mantoue, dans laquelle il se vu contraint de se réfugier, quoique pleine de peste et sans espérance d'aucun secours, et ensuite a vu cette ville assiégée et pillée par les Allemands et Espagnols, dans le Sac de laquelle il a perdu plus de dix millions de livres, en riches dépouilles du Palais de Mantoue, qui causoient de l'admiration aux Curieux et aux Etrangers sont maintenant l'ornement de plusieurs Palais de divers Princes de l'Europe; et enfin pour dire plusieurs choses en un mot, défunt Monsieur Le Duc de Mantoue a souffert toutes persécutions à cause de cet Etat qu'il fut nommé par toute l'Italie le Martyr de la France: et le défunt Roi a reconnu le zele et l'affection de défunt Monsieur Le Duc de Mantoue,

lorsqu'il lui mit par dépôt entre les mains cette
place si importante dans l'Italie, qui sert de
boulevert et de rempart contre les usurpations
que les Espagnols voudroient faire du côté de
Milan, la Capitale de son Duché de Montferrat,
la ville de Casal, a souffert pendant vingt années
un logement des armées du Roi dans les principales
places de ce même Duché. La Cour a vu en son
audience Monsieur Le Prince de Monaco recevoir
de la main libérale du Roi un Duché et des terres
de conséquence en France pour avoir reçu une
garnison Françoise dans sa place de Monaco, et
on demande en cette même audience que la Cour
dépouille un Duc de Mantoue du patrimoine
de ses ancêtres qui lui appartiennent par le
droit du sang et de la nature par la perte de
testament de défunt Monsieur son aïeul, après
avoir logé et reçu des armées entières du Roi,
pendant une longue suite d'années dans son pays,
où elles ont fait plus de dégâts que ne valent
les biens dont il s'agit. Le Roi a été pleinement
assuré par les lettres qu'il a reçues du défunt
Sieur d'Argencon son Ambassadeur vers la
République de Venise, qui a passé à Mantoue
par l'ordre de sa Majesté, de l'affection et
attachement de Monsieur Le Duc de Mantoue
et de celle de ses principaux Ministres envers
cette Couronne. Mais comme en matière d'Etat
on considère plus les choses que les personnes
qui sont mortelles, outre ce gage personnel
de la Dévotion

de la dévotion de Monsieur Le Duc de Mantoue envers l'Etat, la France a interêt d'avoir un gage réel, pour l'attacher à elle non seulement comme un Prince allié et confédéré, mais comme un fidele Vassal comme Duc de Nevers et de Rethel: car — comme dit l'Ecclésiaste, personne ne sait quel

cap. 20. | héritier il doit laisser, et encore moins peut-on répondre de ses inclinations; c'est pourquoi les Sages Princes, quoiqu'assurés des bonnes intentions de leurs alliés, s'efforcent toujours de joindre à la considération de l'amitié celle d'un interêt transmissible en la personne de leurs Successeurs. cette maxime a été pratiquée avec adresse par les Rois d'Espagne qui retiennent la plus part des Princes Souverains d'Italie dans leur dépendance, par le moyen des terres que ces Princes Italiens possedent dans les Royaumes de Naples, de Sicile et d'Espagne. Monsieur Le grand Duc de florence possede dans le Royaume de Naples la Principauté de Capistrane achetée par le défunt grand Duc François pour Dom Anthoine de Medicis son fils naturel, et plusieurs autres belles terres et Seigneuries, tant de son chef que de celui de Madame la Duchesse de florence seule fille et unique héritiere du dernier Prince d'Urbin de la Maison de Rouere. Monsieur Le Duc de Parme a dans l'Albruzzo, Le Duché de Civita Dipenna, Citta Ducale, Lionessa, et plusieurs autres belles terres de grand revenu. Monsieur Le Duc de Guastalle de la Maison de Gonzague y a la Principauté de Molfetta et

Darian de grand revenu, auxquelles il a Succedé par
la mort de Dom ferdinand son Beau frere. Le Roi de
Pologne y possede des terres en Rentes, à cause de la
defunte Reine de Pologne sa mere; qui étoit Soeur de
l'Empereur ferdinand II. L'Eglise Romaine de la
quelle relevé le Royaume de Naples y possede Benevent
et autres terres en Villes et plusieurs Seigneuries,
et familles principales de l'Etat de Gennes, comme
Doria, Spinola, et autres y possedent pareillement
de grandes terres et Seigneuries; et encore que le
droit d'Aubaine ait lieu dans les Royaumes de Naples
et d'Espagne, comme il a en France, néanmoins
lorsqu'il en arrivé des mutations par mort dans
les Duchés de florence, Parme et dans les Maisons
de tous les autres Princes, on n'a jamais opposé à
leurs Successeurs qu'ils fussent aubains et demeurants
hors les Royaumes de Naples et d'Espagne, pour
les exclure desdits Biens qui y sont situés. Si les
Rois d'Espagne en eussent usé autrement, il auroient
trouvé moins de facilité, ou plutôt beaucoup plus
d'obstacles et d'oppositions en leurs entreprises
d'Italie, car la crainte de la confiscation a souvent
retenu ces Princes et les a obligés de conniver aux
desseins des Espagnols; et comme Archidamus Roi
de Lacedemone selon le témoignage de Thucidide
disoit que les Lacedemoniens
ne pouvoient avoir un meilleur
gage de la retenue des Atheniens
que le terroir même de l'Attique
toujours exposé aux incursions des Lacédémoniens

Liv. 1. de la guerre Pelop onn.

quand bon leur sembleroit, et concluoit qu'ils n'en devoient point faire de dégât tant qu'il y auroit apparence d'accord, de crainte disoit-il, que les Athéniens n'ayant plus rien à perdre de ce côté-là ne s'opposassent à leurs desseins avec plus de fermeté et de résolution : ainsi les Rois d'Espagne ont cru qu'il y alloit de l'intérêt de leur Monarchie de maintenir ces Princes d'Italie en la possession de terres situées dans leurs Etats, dans l'appréhension qu'en étant dépouillés l'Espagne ne perdit par même moyen le gage de leurs dépendances. cette Cause en de plus grande conséquence pour Monsieur le Duc de Mantoue, puisque l'on lui conteste la propriété de trois Duchés les plus considérables de la France, et d'autres terres de grand revenu ; mais comme à de grandes prétentions dans l'Italie, il lui importe et à l'honneur de la France de ne point perdre un Vassal de la qualité de Monsieur Le Duc de Mantoue, et il importe encore à l'autorité du Roi qu'en une cause de cette qualité dont la décision est attendue de toute l'Europe, et qui tire après elle de grandes conséquences à l'Etat, que la Cour ne prononce rien qui puisse donner atteinte à un arrêt si solennel, de la qualité de celui du 7. novembre de l'année 1645, et qu'elle ne dépouille par un Prince Souverain, proche parent du Roi, allié et confédéré de cette Couronne, fils et petit-fils d'un Père et d'un aïeul François, de l'ancien patrimoine de leurs ancêtres, pour en revêtir des filles si richement dotées et appanagées, mariées à deux Princes Etrangers et éloignés de cette Couronne. Causa juber melior Superos

Lucan. Phars.

7.

Sperare secundos. Partant conclut à ce que les Dames Princesses appellantes soient déclarées non recevables en leur appel, demande, Lettres et opposition. Bignon pour le Procureur Général du Roi, a dit, que la premiere consideration qui semble être à faire en cette cause vraiment illustre par la condition des parties et des biens contestés est la douleureuse regret que l'on doit avoir qu'elle ne se traite en execution de la paix générale tant souhaitée et tant attendue de tous les gens de bien, puisque cette succession de Mantoue échue au defunt Duc Charles I. par le decès de Vincent II. arrivé au mois de Decembre 1627. a été le commencement et l'une des causes principales de la guerre, qui a depuis continué entre les deux Couronnes, et de tant de miseres que la Chrestienté a souffertes et souffre encore à cette occasion, et ce d'autant plus même que le fait de la cause n'est autre que l'histoire de notre temps, et de tout ce qui s'en est passé depuis en France et Italie, qui doit fournir de lumiere necessaire à plusieurs difficultés qui se rencontrent en l'affaire présente. ce n'étant question de savoir si ledit defunt Duc de Mantoue et celui qui est aujourd'hui son Sujet, à la Loi d'Aubaine, et si par leur incapacité de pouvoir tester, on succede aux biens situés en France, les Princesses de Mantoue ont pu recueillir de plein droit et incommutablement dès l'instant de la mort de leur pere ses biens de France, à l'exclusion de leur neveu, et sans considerer le testament dudit defunt comme nul à cet égard,

fait par un françois de naissance à la vérité, mais devenu
étranger par l'acceptation d'un Duché et Principauté
Souveraine, et sa demeure et décès hors de France,
il est important, voir nécessaire de peser exactement
quel a été le Sujet de sa retraite et sortie de ce
Royaume? quel ensuite son Etat et sa condition?
et quels peuvent avoir été ses déportements?
pour de là juger s'il a perdu par ce moyen ses droits
de naturalité françoise, vu qu'en ces matieres où il
est question de l'Etat et de la condition d'une personne,
la Loi Romaine a donné deux regles principales,
pour se conduire par sa raison à la décision des
différents de cette espece: l'une est, que cela dépend
de l'esprit, de la volonté et intention de la personne
dont il s'agit: et l'autre, que les preuves de telle
fait ne doivent être empruntés d'ailleurs que des
choses mêmes et des circonstances qui s'y rencontrent,
et comme c'est ce qui peut former les difficultés de
la cause, cela même étant aussi bien examiné doit
entierement servir à la décision claire et nette d'une
matiere qui produit assez de particularités considérables,
et beaucoup de raisons générales de part et d'autre,
sans qu'il soit besoin de juger ni décider quant à présent
l'une des questions proposées et incidentes en ce fait,
car l'on a mis en question ce point important de difficulté,
à Savoir si les Princes Souverains sont exempts
du droit d'Aubaine, à cause de l'eminence de leur
dignité, et de ces titres de fraternité et affinité dont
ils sont accoutumé de se traiter de tout temps les
uns les autres depuis la plus haute antiquité,

ainsi que la preuve s'en rencontre même dans le texte
Sacré au troisieme Livre des Rois, outre les témoignages
fréquents qui se lisent en histoires grecques et latines,
bien qu'au contraire l'on puisse dire que dans cette même
fraternité et cette condition pareille de dignité et
de fonctions quelquefois, et souvent inégale en étendue
et en puissance qui rompt la fraternité, et ne lui laisse
que la civilité du nom et du compliment et comme
l'unité de même obéissance et sujétion, sous même
loix et domination, donne et attribue l'usage et la
participation des droits civils d'un pays et d'une
nation, aussi la diversité de sujétion et de loix
où l'indépendance et la supériorité égale en son
espece et en son détroit doit causer une séparation
toute entière, et produire par cette qualité d'Etranger
l'un à l'autre le droit d'aubaine que l'on sait être
usité en plusieurs Royaumes, mais particulierement
en la France, où il en est en effet si ancien que l'on n'en
voit point l'origine, non plus que des autres
Loix fondamentales de la Monarchie. Les
Testaments de Charlemagne et de Louis Le
Débonnaire en fournissent pourtant une preuve
assez expresse, car ces grands Princes en partageant
leurs Empires et Royaumes entre leurs Enfants,
ils les reservent et appellent réciproquement aux
Succession l'un de l'autre, et veulent que les Sujets
d'eux tous Succedent respectivement en tous leurs
Etats, à l'exception des Vassaux qui ne le pourroient
faire pour raison de leurs fiefs et de leurs devoirs,
à cause du Service personnel et de la dépendance

L 07

particuliere qu'ils doivent à leurs Seigneurs, qui
en encore une singuliere remarque de l'antiquité
et de l'usage des droits de fief, tellement que cette
précaution et Ordonnance vaut une dérogation
spéciale et fait preuve d'une observation contraire
s'il n'en eut été autrement disposé, dont on peut
aussi nécessairement inférer quelles exemples qui
se trouvent dans nos histoires des Successions
d'Angleterre, et d'ailleurs à quelques biens et
Seigneuries de France sont fondés sur des traités
et conventions particulieres, comme l'on voit avoir
été pratiqué au dernier Siecle et en celui-ci en
mariages des Duchesses d'Orbin et Ferrare, et
de la Reine de Pologne et peu auparavant au
traité fait avec les Princes de Savoye, mais
pour se renfermer dans les circonstances et
particularités de la cause, il est vrai que la difficulté
n'est pas petite, que le feu Duc Charles premier
acceptant le Duché de Mantoue, n'ait voulu et
entendu par cet acte renoncer à la qualité de françois,
et n'en ait perdu par conséquent tous les droits,
comme étant chose incompatible d'être Sujet et
Souverain, ou même Sujet et Vassal d'un autre
Prince; et quoique par son investiture et hommage
il s'en déclaré pas exprès Sujet, et dans la
dépendance et protection de l'Empereur; de fait il
a toujours agi avec le Roi comme Souverain, et
le Roi l'a traité de la Sorte; il y a eu ligue et
confédération faites pour le protéger en cette qualité
de Prince Souverain entre le Pape, le Roi, et la

Republique de Venise, il a usé de tous les droits,
prérogatives et facultés dont jouissent les Princes
Souverains, et s'est toujours depuis porté pour
tel, et principalement en la guerre et au fait des armes
qui ne s'exercent que par des Souverains, et qu'après
cela il y ait lieu de douter qu'il n'ait par entendre
changer de condition, et quoique son assiette fut moins
assurée, et son Etat en effet moins heureux, il
n'ait pas toutefois estimé que c'étoit le comble de
ses voeux, et que ce titre ne soit pas considéré par
ceux de sa condition, comme l'on a dit autrefois
du Consulat Romain, pour être le Souverain bien
des hommes du Siecle, il n'y a point d'apparence et
n'en faut pas chercher, ni rapporter d'autres preuves
et conjectures, mais ne sait-on pas qu'il a fait ce
qu'il a pu pour s'accommoder avec l'Empereur et
avec l'Espagne, et offert d'y vivre en pareil Etat
de dépendance et de bonne intelligence que les
Ducs ses Prédécesseurs. comme en effet la nature
et la Situation de l'Etat de Mantoue trop proche
à la vérité et trop voisine de Cremonne pour son
propre bien semblent l'avoir obligé à renoncer
à la France, afin de pouvoir vivre avec l'Espagne,
des Etats et puissance de la quelle il se voyoit entouré,
si bien que par son titre, par la condition de ses
places, et par l'intérêt de sa Subsistance il a du
desirer et rechercher par effet de n'être plus
françois et de se laisser emporter par les
mouvements d'une nouvelle et plus haute
fortune. et quoiqu'il ait obtenu des Lettres de

Déclaration du Roi, pour être dispensé du droit d'aubaine
lui et son petit-fils, de l'année 1634, néanmoins
l'on voit qu'il en a gardé en sauf les faire vérifier,
comme s'il avoit eu peur que cela leur pût nuire
avec l'accommodement qu'il traitoit avec l'Empire
et l'Espagne, jusqu'à ce que la mort l'ait surpris
en état d'irrésolution sur ce point; de sorte que
comme la capacité de succéder se considère au
temps qu'une succession est déférée, il y a aussi
raison de dire que l'ouverture ayant été faite en
ce instant elle est aussitôt renfermée; joint
que par la maxime du droit français coutumier
le mort saisit le vif; et partant encore moins la
succession des biens de France ayant appartenu
aux Princes de Mantoue demeurés en France,
seuls capables lors d'y succéder, le testament du
défunt en demeuré nul à leur égard, et le Duc son
petit-fils né en Italie et d'une mère Italienne a été
exclus de plein droit par les Dames ses tantes,
sans y pouvoir revenir, non par même par le
moyen d'une nouvelle déclaration, qui ne doit être
un droit acquis, ni avoir lieu que pour l'avenir,
et non au préjudice d'un tiers, et d'un procès
intenté encore à présent indécis; car de s'arrêter
aux fins de non recevoir résultantes de l'arrêt du
7.ème Novembre 1615. comme si étoit la chose
jugée, il ne seroit pas raisonnable, puisqu'il a
été rendu, à la vérité comme par le Roi séant en son
Conseil, mais sans forme ni procédure quelconque
sans qu'aucune partie ayant été ouïe par le Roi,

ni qu'elles ayent fourni par écrit leurs moyens et
défenses réciproques. De maniere que par l'intention
du Roi même la voie d'interprétation et d'explication
nécessaire, voire si besoin était, de rétractation, reste
toute entière, d'autant plus qu'à présent il y a
opposition formée à l'exécution d'icelui, dont leurs
Majestés trouvent bon que le Parlement en connoisse,
aussi bien que naturellement cette Auguste Cour
doit être en juge de toutes sortes de causes et
des personnes de cette qualité, outre que la Princesse
Palatine n'ayant comparu ni défendu, et ne s'étant
particulierement soumise comme la Reine de
Pologne à cette forme extraordinaire de Justice,
il est vrai de dire qu'il n'a pu être rien valablement
jugé contre elle, et qu'ainsi en matiere individue,
comme d'une hérédité ou d'un partage, l'intérêt
d'un héritier conserve le droit de l'autre, et lui
donnant ouverture de restitution le délivre du mal
des préjugés, et ce peut davantage avancer cette
proposition que l'effet de l'évocation résolue par le
feu Roi à sa propre personne pour différents
pour la Succession de Mantoue étoit fini et étoit
par sa mort, parceque quand il plaît aux Rois
de connoître eux mêmes et se rendre Juges de
quelque grande affaire, bien qu'ils soient la vive
et perpétuelle source de toutes les Justices et
Jurisdictions de leur Royaume, ils exercent
néanmoins en cela un acte de Volonté Spéciale
et particulière, qui dépend plus de leur personne
que de leur dignité, la quelle comme elle ne meurt

S 11

jamais, mais si pour bien les passer ces mouvements de leur conduite et administration personnelle, il n'en est pas comme d'une évocation portant renvoi, établissement de Juges et attribution ; de sorte que ce dessein témoigné par le feu Roi de vouloir lui même prendre la peine d'accommoder l'affaire, ou la décider, étant un soin, un dessein et une affection particulière de sa Royale personne, il ne peut pas être facilement imaginé avoir passé avec la Succession du Royaume dans l'esprit du Roi à présent Regnant, même pendant sa minorité, sans nouvelle évocation et témoignage précis d'en vouloir user ainsi et continuer la même procédure, laquelle d'ailleurs se trouve destituée du consentement et soumission volontaire des parties, hormis de la Reine de Pologne par son Contrat de mariage, qui fait voir que la chose étoit déjà arrêtée, et le Jugement conçu longtemps devant qu'il fut prononcé, et s'y a eu aussi pas eu ni audition des parties par Avocats, ni défenses écritures ou moyens fournis et dument signifiés. ce qui du moins étoit nécessaire pour la perfection d'un tel acte, quand bien l'on diroit que les formes sont toujours suppléées par la présence du Prince, qui se peut dispenser de ses propres loix et des Solemnités de droit, mais non pas de celles qui sont essentielles par raison et par nature, comme la citation et assignation valable des parties, leur audition et Contestation ; mais d'autre part si l'on considere la question de l'aubaine ; ou la nullité prétendue

du testament du feu Duc de Mantoue et de l'incapacité
de Succeder du Duc qui en à présent, il se trouvera
par les circonstances et particularités de la cause,
et par la considération des temps et des affaires,
aussi bien que par la disposition et intention des
personnes qui peuvent donner lieu à ce droit d'aubaine,
ou le faire cesser, que l'on n'en pas aux termes d'y
pouvoir, ni devoir prononcer à la rigueur, au contraire
suivant la doctrine des Arrêts rendus en la matière
sur le fait de l'usage et de l'intelligence de cette Loi
françoise qui subsiste plus en telle traditives et
aux préjugés de ce Parlement qu'en aucune loi écrite
ou Reglement exprès. il y a lieu de faire ici une
interprétation bénigne et favorable, entièrement
conforme aux regles d'une exacte justice, aussi bien
qu'aux intérêts de l'Etat, lesquels quoique —
souvent opposés aux voies de la justice contentieuse,
et qui ne doivent pas aussi d'ordinaire être mêlés
et confondus, comme il faut des lumières et
conduites distinctes et séparées, ne laissent pas
de devoir quelquefois être considérés, et de faire
partie de ces grandes raisons universelles, et de
cette équité générale qui a lieu par tout et doit
toujours être soigneusement balancée. car s'il est
deux maximes du droit Romain qui ont été
posées pour véritables, à savoir que le Domicile
et droit de cité d'une personne se doit regler par
les témoignages de sa volonté et de son intention,
et qu'en cas de doute la preuve en doit prendre
du fait et de la chose même, par l'une et l'autre.

des raisons appliquées aux circonstances de cette cause, l'on ne peut pas dire que si le défunt Duc de Mantoue ait perdu la qualité de françois, si que le Duc d'à présent soit aubain et étranger, et pas tant incapable de succéder en France aux Biens que son aïeul y possédoit, puisque par les Arrêts un françois ne devient point étranger et incapable de succession, par quelque longue demeure et absence qu'il ait pu faire hors le Royaume, si ce n'étoit en qualité d'Emigré, transfuge, déserteur et traître à son pays, ou qu'il eut renoncé au privilege de sa naissance par déclaration expresse ou acte de pareille valeur, la France comme une bonne mere lui tend toujours les bras, et ne voulant pas oublier ni fermer son giron aux Enfants qu'elle a reçus dans le monde, ils y sont même bien venus, quand ils y veulent retourner, encore qu'ils fussent partis avec intention de s'attacher ailleurs, et facilement reprennent leur qualité naturelle et tous les droits qui y appartiennent, s'ils n'étoient légitimement prescrits ou échus pendant le temps qu'il étoit certain qu'ils se tenoient pour étrangers eux-mêmes et ne vouloient plus être réputés pour françois, et semblablement les Enfants les Enfants des françois nés hors le Royaume et de mere étrangere, bien qu'étrangers en effet voulant venir en France et être Regnicoles, y sont fort aisément admis, et relevés sans que des Lettres de Déclaration. Le défunt Duc acceptant une Souveraineté étrangere

a pu de vérité être estimé avoir voulu renoncer par
cet acte à la qualité de françois, et se faisant avoir
changé de condition, de Sujet du Roi en celle de
Prince Souverain, même d'une autre dépendance
et hommage ; mais si son intention n'a pas été
telle par une résolution pleine et absolue ; si celle
du Roi n'a pas été non plus de lui laisser perdre
le nom de françois et l'affection françoise ; au
contraire s'il s'est voulu conserver en cette
qualité ; si les Princes de la France l'ont réputé
pour françois ; si l'Italie et toute l'Europe l'ont
considéré comme tel ; si son intérêt et la nécessité
de sa conservation l'ont obligé à vouloir et devoir
demeurer françois ; si sa gratitude et son inclination
l'ont perpétuellement confirmé en cette résolution ;
si l'honneur et les intérêts de la France requièrent
par nécessité qu'on l'estime tel, et si tous les
déportements et toutes les actions de sa vie font
preuve manifeste de ses intentions ; et enfin si
la prévoyance qu'il a eue pour cela en faveur de
son petit-fils par l'obtention des Lettres de
Déclaration et les autres raisons particulières
pour sa personne, font assez clairement connoître
que ni lui ni son petit-fils n'ont jamais voulu
perdre le droit et l'avantage d'être françois. —
pourquoi les voulois rendre étrangers malgré
eux, les exclure et les priver de ce qui leur
appartient, sous prétexte de ce droit d'aubaine
qui doit cesser en leur personne, puisqu'il ne
peut par convenir, ni leur être appliqué.

Le feu Duc de Nevers en parti de france pour recueillir
la Succession du Duché de Mantoue et de Montferrat.
c'étoit honneur à la france qui a autrefois donné
des Princes et des Roi à diverses nations de la terre,
et dont il reste encore tant de branches illustres d'une
si noble tige: c'étoit l'interêt de la france que ces Etats
de Mantoue et de Montferrat, et les Belles et fortes
places de ces Souveraineté ne fussent pas usurpés
par la puissance d'Espagne, depuis qu'elle venoit à
se rendre maitresse de l'Italie, et par là redoutable
à tous ses voisins; de sorte qu'il se peut dire véritablement
qu'il a toujours servi le Roi et la france en usant
de son bien et se maintenant en ses droits, et qu'il a
porté plutôt la france en Italie qu'il ne la laissé
et abandonnée. les armes qu'il a été obligé de prendre
pour sa défense contre l'usurpation entreprise sur
ses terres, villes et Citadelles, ont été toutes françoises
et pour la france; et il a soutenu en cela la cause
et les interêts de la france, les quels n'étoient pas
néanmoins à l'effet ni à dessein d'étendre ses limites
et sa Domination, auquel cas on pouvoit considérer
Mantoue et Casal comme ses frontieres et ses
dehors, mais seulement pour empêcher un plus
grand mal, pour appuyer la meilleure et plus juste
cause qui fut jamais, proteger un Prince injustement
opprimé, et travailler à la conservation de la liberté
de toute l'Europe de la Chrestienté, et de l'Eglise même
qui l'a ainsi reconnu, et ce que fait tous les jours
une petite Lettre de Déclaration et de naturalité,
(quoique ce soient choses bien différentes en leur Substance)

qui s'obtiennent si aisément, ni ne se refusent à personne,
et comme disent quelques Savants auteurs françois
pour une finance modique, dont encore le plus souvent
on fait don par les mêmes Lettres, et se convertit en
aumône, l'on voit cesser le droit d'aubaine, exercé ailleurs
avec dureté et barbarie, ne se feroit pas par une
volonté si expresse du Roi; cette volonté a été publiée
par tout le monde, et témoignée par ses armes, par
sa présence et par ses longs voyages, où il a bien voulu
exposer sa personne et toutes les forces de son Royaume,
pour conserver le Duc de Mantoue qui étoit
injustement attaqué, voire dépouillé en effet par
les prises des Villes de Mantoue et Casal, et toujours
depuis le commencement de la Succession échue,
persécuté pour cela Seul qu'il étoit françois, parent
et Serviteur du Roi, engagé et obligé inséparablement
à la France; ce seroit certes une application peu
raisonnable du droit d'aubaine, mais du tout
contraire à la raison de son établissement, qui
étant fait pour le bien et avantage de la France, ne
doit pas servir à son dommage et lui causer un
préjudice si notable à son honneur et à ses intérêts;
l'interpretation en seroit captieuse et tout à fait
injuste. S'il est question de savoir si le feu Duc
de Mantoue a renoncé à la France et est devenu
étranger, qu'on le demande aux Espagnols, ils
en ont témoigné ouvertement et dit pour prétexte
de leur invasion, quoique si universellement condamnée,
que l'exclusion qu'ils lui avoient formée n'étoit qu'à
cause que sa naissance, son Education et nourriture,

S17

ses affections et ses intérêts, outre l'honneur qu'il avoit d'appartenir au Roi, et les grands biens qu'il possedoit en France l'y attachoient par trop, et que n'en pouvant être pour jamais séparé, il n'y pouvoient prendre confiance, ni par conséquent ne souffrir leurs lettres et Manifestes contiennent tels ou semblables discours qui témoignent leurs pensées et leurs desseins sur ce sujet. les histoires écrites par d'autres que par des françois le disent par exprès, et dont pour cela que leur haine a été aussi peu aisée à appaiser que leurs intérêts, qu'ils estimoient ne pouvoir avec que par la ruine du Duc de Mantoue, ou la Spoliation de ses Etats, et jusqu'à ce qu'ils l'aussent obligé de retourner en France; ils n'ont jamais pu ni voulu prendre créance aux offres d'accommodement qu'il leur faisoit faire, quelque entremise qu'il y ait eu pour cela de Médiateurs considérables, et quelque consentement que la France y ait voulu apporter, pour le bien de la paix générale et pour le repos de la Chrétienté. S'il en soit requis de la même chose aux autres Nations, et particulierement à l'Italie, s'il en autrement parlé autour de ce temps-là du Duc de Mantoue, que comme d'un françois toujours demeuré françois, traité et poursuivi par les Espagnols comme françois; un historien moderne de nation italienne (dont le Comte Gualdo Priorato) a écrit de ce Prince qu'il n'avoit pu perdre ses moeurs, inclinations et affections françoises, et que s'il s'en fut pu défaire, cela lui eut servi et profité davantage que le re

armes qui ont été employées pour sa protection,
ajoutoit encore cette particularité, qu'il connoissoit
très-bien que pour cela il n'étoit pas aimé de ses
Sujets de Mantoue, bien qu'autrement ses vertus
les obligeassent à ce devoir, pour ce que ce Peuple,
dit-il, d'ailleurs peu enclin et affectionné envers
les Etrangers, ne le pouvoient regarder que comme
cause des maux qu'ils avoient souffert par une
si fâcheuse guerre et par le cruel Sac de la Ville
de Mantoue. quant au Roi, outre les assistances
de fait qu'il a rendues au feu Duc de Mantoue,
l'ayant rétabli à vive force dans son Etat de
Montferrat, et tant par les diversions des forces
que par son autorité fait rendre la Ville de
Mantoue, lorsqu'il en étoit entierement spolié,
et accordé l'investiture par l'Empereur, il en a
parlé en tels termes qu'il s'est toujours plaint
du procédé des Espagnols, de ce qu'ils vouloient
accabler un Prince né françois, et obligé de l'être
par gratitude et par nécessité d'intérêt pour ce
Duc; il a pris et entretenu la Savoye et le Piemont
pour Lui; il a voulu acquérir avec une dépense
incroyable, et par une dexterité de négociation à
nompareille une porte en Italie, afin d'être toujours
assez à temps pour le secourir contre les forces
d'Espagne, pour lui et pour la Sureté de la paix
générale; il a fallu entretenir continuellement
des armées dans le Montferrat et à Casal,
cette place jalouse qui fait mal aux yeux des
Espagnols, et se peut dire être à l'égard de l'Etat

de Milan, comme il a été dit autrefois de l'Isle
d'Egine une maille en l'oeil au port de Pyre et aux
Athéniens ; et après cela le feu Duc de Mantoue
et celui qui les aujourd'hui seroient dits et qualifiés
étrangers, et traités comme tels avec toute rigueur ;
cela certes ne se peut pas par les raisons de la justice
de la gratitude réciproque de l'intérêt et de l'honneur
de la France et des Princes de la Maison de Mantoue
ils sont obligés étroitement à la France, puisque dès
à elle que cette branche doit son établissement
et sa conservation, et le Duc même d'à présent en
quelque façon la cause de sa naissance, outre le principe
de son origine à l'égard de ses ancêtres : il doit par
conséquent reconnoître civilement cette obligation,
et la France doit aussi aimer et chérir son bienfait,
et ne pas souffrir que par traitement rigoureux,
et par la dure subtilité du droit d'Aubaine on en
diminue le prix et la valeur. si l'on veut encore
examiner le fait par les autres circonstances de la
volonté et intention du feu Duc, après tant d'actes
importants, peut-elle être encore révoquée en doute?
il laissoit en France les Princesses ses filles, et par
leur moyen y conservoit en effet un domicile, où
il avoit ses meubles ordinaires, et même les précieux
de sa première condition, et cela d'autant plus
nécessaire qu'outre que sous la considération de
la guerre, il eut sans doute emmené ses filles
et les eut retenues avec lui, pour y vivre ensemble
avec plus de douceur et de tendresse, et dans la
jouissance de l'éclat d'une si haute fortune,

en au milieu de Splendeurs d'un Prince Souverain
résidant dans ses Etats. il voyoit de plus la nécessité
de se conserver une retraite assurée contre les
accidents de la fortune presque toujours journalière,
et souvent infidele aux plus grandes puissances;
mais dont il avoit si nouvellement éprouvé le retour,
lorsqu'à la Surprise de sa Ville de Mantoue il se vit
en un moment nécessité de Sortir par composition
peu honorable du fort de Porto prêt à être forcé, et
de se retirer en petite Compagnie avec sa famille
aux lieux les plus proches, sur les états du Pape.
cette image misérable, comme il est à croire, se
représentoit toujours à Lui pour se considérer
soi-même comme personne vraiment incertaine
de son Etat, dont l'affermissement dépendoit de
l'événement d'une guerre, et pour être par avanture
le prix de la victoire entre deux plus grands Princes.
son testament peut faire aisément pénétrer sa pensée
sur ce point. il a fait encore tout ce qui étoit en Lui
pour satisfaire d'abondant aux doutes qui pouvoient
naître à l'occasion de l'aubaine sur sa condition et
de son petit fils, ayant dès l'an 1631 eu recours
à la grace du Roi, en effet nécessaire pour le petit-
fils né hors le Royaume, et obtenu Lettres de
Déclaration à cette fin: que si elles n'ont été
vérifiées, ce ne peut avoir été par crainte de se
déclarer, puisque cela n'éclatoit par davantage
au dehors, et celui pouvoit être non plus objecté
par les Espagnols qu'au feu Duc de Mantoue
pere du Dernier Duc qui avoient impétré ce

privilege de naturalité, et de pouvoir succeder en France
comme avoit fait un autre Duc et un Prince de
Mantoue long-temps auparavant; et d'ailleurs ce
défaut de vérification en cet matière favorable, et
qui ne faisant tort à personne ne requierent
connoissance de cause que pour la forme, ne doit pas
toujours être pris à la rigueur, vu qu'elle ne se fait
pour l'ordinaire qu'en la Chambre des Comptes,
parce qu'anciennement il s'alloit payer une taxe
arbitraire et considérable pour cela, et en l'origine
de cette sorte de vérification qui ne se fait guere ailleurs,
mais dont les effets se considerent au Parlement
pour l'effet des Successions, et autres droits appartenants
aux Sujets du Roi, vérification de plus qui pouvoit
être faite tout à loisir, même après la succession échue.
c'est en quoi consiste la difference entre des Lettres
de Noblesse ou de légitimation, ou même de naturalité,
qui donnent et attribuent des droits aux personnes
qui les obtiennent qu'ils n'avoient point auparavant,
et ne peuvent aussi avoir aucun effet rétroactif, ni
préjudicier à un droit acquis incommutablement,
au lieu qu'ence cas et où il ne faut que des Lettres
de déclaration, ce n'est que lever un obstacle et un
empêchement, et remettre les hommes dans un
usage naturel de leur Liberté, et du privilege de
leur naissance et origine. et ces droits d'aubaine
n'ayant été introduits et reservés à l'avantage
du Prince et du Public, il n'y a rien de plus facile
que de n'en user pas, et de ne l'objecter pas celui
même qui a le plus de Sujet de s'en servir et prévaloir.

il a toujours été ainsi jugé en pareilles rencontres,
et sur des déclarations obtenues pendant le procès
intenté pour des Successions échues, nonobstant le
droit prétendu par des héritiers qui se disoient venir
Successivement, et être appellés par les coutumes
qui n'ont jamais été considérées en cela comme
droits incommutables, mais comme pouvant en
devant être par telles déclarations survenantes;
et comme il se voit en l'espece des Arrêts de Genamy,
de Nabile, ou de l'Anglese, des Savoyards, officiers
de la Duchesse de Savoye, d'Armentieres, la Drière,
et autres pour la plus part donnés au public, et
se pratique encore ainsi en matiere bénéficiale
à l'égard des dévolus obtenus sur des Etrangers
pourvus de bénéfices, quand ils prennent Lettres
de Déclaration ou de permission de tenir bénéfices,
même depuis le procès; et enfin comme par les regles
mêmes reçues en fait d'aubaine, un Enfant né en
France de pere et mere Etrangers devenus Regnicoles
non Seulement leur Succede, mais aussi conserve
à ses freres, bien que nés hors le Royaume, et
sans lui autrement incapables, le droit de Succeder
avec Lui, parce que l'on n'a pas cru qu'il fut
juste que la naissance de cet Enfant ne profitat
qu'à Lui Seul; mais que ce Bienfait et équité
d'interprétation devoit être étendu à ses freres,
qu'il ne peut et ne doit exclure, ne seroit-ce
pas contre toute bienséance que les Princesses de
Mantoue se servissent du privilege de leur Naissance
pour exclure en une Succession de Ligne directe

leur propre neveu, Chef de leur Maison, du nom et des
armes, des Duchés et principautés Souveraines, du titre
auguste dont elles tirent la plus grande partie de leur
grandeur; encore plus de soutenir que leur défunt pere
en devient Etranger, et qu'il soit décidé en état de
séparé et retranché de la France, et par maniere de
dire, comme banni et exilé, lui qui avoit toujours
soutenu l'honneur et les intérêts de la France, et qui
étoit redevable de beaucoup d'honneurs, de déférence
et de gratitude envers cette Couronne; il lui étoit
aussi dû par elle beaucoup de secours, de faveur et
d'assistance, sans qu'on lui pût dénier toutes les
moindres graces, et deces privileges qui se
donnent au premier qui les demande, peut encore
n'être pas omise cette raison que puisque pour
établir le droit d'aubaine en la personne d'un
François demeurant hors le Royaume, il faut
Déclaration expresse ou acte équipolent, aussi
est-il juste de ne pas juger la condition d'une
personne comme étrangere, pendant que son Etat
est contesté et qu'il en est lui-même incertain.
or tel a toujours été pendant sa vie le feu Duc de
Mantoue, qui n'a pu pourtant être estimé avoir
choisi et déterminé une autre patrie et un
domicile nouveau à son préjudice et de sa famille,
auparavant que ses affaires furent assurées, et
pour les quelles y ayant encore guerre et différent
entre les deux Couronnes, il falloit en attendre
l'événement et que le Dieu des Batailles en eut décidé.
mais s'étant mis en peine de pourvoir à sa Sureté

et de son petit-fils par une Déclaration du Roi: dès tout le respect et la prévoyance que l'on auroit pu desirer de lui pour savoir sa Volonté sur sa résolution en cette matière, en laquelle après cela l'on ne lui doit imputer le défaut de vérification par les considérations qui ont été touchées; bien moins pourroit-on l'objecter au Duc son petit-fils mineur et en fort bas âge lors du décès et de l'ouverture de la Succession de son Aïeul, pour laquelle, s'il étoit besoin de poursuivre la vérification des Lettres déjà impétrées pour lui, le manquement et la négligence de ses agents et Procureurs ne lui devroit pas nuire et comme toutes les voies de restitution sont ouvertes aux mineurs pour les garder de dommage, et empêcher de perdre leur bien, ils sont pour cela à l'abri et sous l'ombre des Loix, et sous la défense des Magistrats. ce seroit chose indigne que celui qui auroit été sous la protection des armes du Roi, et quasi toujours sous sa tutelle, manquât de cette même protection en la Justice, laquelle ou voit aussi lui avoit été procurée par le Roi, et la Reine Régente Sa mere avec beaucoup d'équité et de considération, par l'arrêt du 7.ème novembre 1645, auquel encore qu'il y ait quelque chose à dire, il se peut prendre néanmoins pour un traité d'une affaire d'Etat et de haute conséquence utilement ménagée, et en effet prudemment terminée, à la reserve de certaines formalités et de quelques plus grandes Sureté que l'on y pourroit desirer, comme en été entre-autres pour dernière perfection une adresse à cette Cour, pour y être enregistré, ce qui

a même été fait

a même été fait et exécuté en partie par les Lettres
de déclaration expédiées en conséquence, et faisant mention
d'icelui. mais enfin il est vrai qu'il se soutient, non
pas sa seule autorité, mais par l'équité de sa
disposition; puisqu'en maintenant le Duc de Mantoue
en la Succession de son aïeul, et qu'à cet effet toutes
Lettres de déclaration et dispense d'incas lui seroient
expédiées, il a plû à sa Majesté sur les conférences
qui avoient été faites, touchant l'estimation, la
valeur et qualité des biens, liquider les droits des
Princesses, par forme d'arbitrage et d'équité Suprême,
et en considération de la grace qu'elle faisoit aux parties
tant par la concession desdites Lettres de déclaration,
(moyen d'ailleurs nécessaire pour obliger le Duc
de Mantoue à entretenir le jugement, si par plus
grand respect il ne s'y étoit tenu) que par la royale
munificence exercée à l'endroit de la Reine de Pologne
en faveur de son mariage, à savoir le droit successif
de la Reine de Pologne à la Somme de quinze cents
mille Livres, en considération de la volonté du Pere
qui lui donnoit cent mille Ecus de plus, en cas qu'elle
fut mariée à un Roi ou fils de Roi, par une pensée
digne de son affection, et proportionnée à son courage
et à l'éminence de sa famille et de tant d'illustres
alliances, et qui a eu Succès selon son desir, comme
pareillement par le même arrêt les droits successifs
de la Princesse Palatine ont été liquidés à douze
cents mille Livres, et par des arrêts postérieurs
rendus par le Roi en son Conseil, les Princesses se
sont encore fait adjuger quarante mille Livres de plus,

outre la décharge de leurs jouissances. au reste la
protestation de la Reine de Pologne contre le consentement
en Soumission portée par son Contrat de Mariage,
ne pouvant être valable contre un acte si Solemnel,
et si avantageux pour elle, ni par conséquent être
présumé venu d'elle et de sa pure inclination.
Vû qu'outre qu'il n'y a pas même de principe en sa
cause, elle a reçu en ce rencontre, où l'on ne travailloit
en effet que pour elle et pour l'honneur d'un mariage
si glorieux, tout l'avantage qu'elle pouvoit souhaiter.
De sorte qu'ayant plu à leurs Majestés par un
témoignage de singulière bonté déclarer qu'elles la
marieroient comme fille de France, avec un Don d'une
Somme immense de Six cent mille Livres; quand
elle auroit souffert quelque diminution par
l'estimation de ses droits Successifs, en y ayant si
volontairement renoncé par un tel acte en un tel
moment, il est à présumer de sa Vertu et de tous
ses Sentiments généreux qu'elle ne s'en voudroit
pas plaindre; comme sans doute il y a lieu de
croire qu'elle n'y a consenti que par un autre
mouvement digne de sa bonté et de sa piété, en
considération de la Princesse Palatine sa Sœur et
pour lui aider en la poursuite de ses droits;
que si par l'ancien droit François une fille qui a
été mariée, quand elle n'auroit eu qu'un chappeau
de roses, dit une de nos Coutumes, signifiant par
là la couronne de la cérémonie des nopces, ne
peut pas dire qu'elle ne soit pourvue et suffisamment
appanagée, ni rien demander davantage; à plus

127

forte raison en ce fait où cette Princesse a acquis tout d'un temps une double couronne, celle de son mariage et d'un des plus grands et plus nobles Royaumes de la Chrestienté, et d'une nation aussi civile et polie que naturellement belliqueuse, et d'ailleurs des plus amies de la France. et quant à la Princesse Palatine, comme elle auroit le plus de sujet de se plaindre, et qu'en effet le jugement et arbitrage du Roi l'obligeroit par, si elle étoit lézée en la liquidation et estimation de ses droits; aussi est-il certain qu'il n'y a aucune lézion, et cela paroît par le calcul de la valeur des biens, qui se peut aisément justifier par les pieces représentées de part et d'autre, et qui ont servi de fondement à l'arrêt. on en est aussi demeuré d'accord en l'audience jusques à s'en servir, pour dire que s'agissant de pareilles choses après cette estimation et toutes les déductions à faire, cela ne vaudroit pas quasi la peine d'être disputé à ces Princesses; et par là il a clairement apparu qu'elles n'insistoient qu'aux moyens d'exclusion, à cause de l'aubaine qui en le sujet du principal et de leur première demande, et qu'elles auroient eu par ce moyen la meilleure partie de la valeur du bien de la Maison, le plus clair et le plus net, puisqu'elles sont déchargées de toutes dettes et charges quelconques, et que par conséquent tout l'avantage en demeure à elles. tellement qu'après cela il n'y auroit aucune apparence de vouloir entamer la disposition d'un arrêt, à la forme duquel l'on doit tant de respect, et d'ailleurs si équitable et favorable pour ces Princesses; mais bien est-il juste

et nécessaire de pourvoir à la Princesse Palatine, pour
la Sureté de son bien et pour la manière de son paiement,
qui a été réservé par l'arrêt auquel elle a aussi
acquiescé par plusieurs fois et par tant d'actes approbatifs;
et ainsi estime lui qui parle, que par toutes sortes de
raisons et de considérations publiques et particulières,
il y a lieu de mettre sur les appellations, demandes,
Lettres et opposition, les parties hors de Cour et de
procès; ce faisant maintenu le Duc de Mantoue en
la possession des biens à lui échus par la Succession
du feu Duc de Mantoue son aïeul, à la charge de
payer à la Reine de Pologne les Sommes à elle adjugées,
et de bailler et délaisser à la Princesse Palatine en
corps héréditaires de la Succession, jusqu'à la Valeur
de douze cents mille Livres; et qu'à cette fin
estimation sera faite des biens restants en ce
Royaume de la Maison de Mantoue par tels de
Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, si
mieux n'aime le Duc de Mantoue lui faire payer,
dans le temps qui sera aussi arbitré par la Cour,
la Somme de douze cents mille Livres en deniers
comptants; et le temps passé, n'y sera plus
reçu, ains procédé à l'estimation et délivrance
de terres jusqu'à la concurrence d'icelle. La
Cour sur l'opposition à l'exécution de l'arrêt
du vingt trois février mil six cents quarante
six, appel des Saisies et Criées, Lettres pour
être relevées, et demande contenues en icelles
pour être maintenues en la Succession, a mis et
met les parties hors de Cour et de procès;

S29

et ce faisant ordonne que la Dame Princesse Palatine sera payée de la Somme de quatre cents mille Ecus en Corps héréditaires, qui seront estimés par deux des Conseillers de la Cour qu'il lui plaira commettre, Si mieux n'aime le Sieur Duc de Mantoue payer dans trois mois à ladite Dame ladite Somme de quatre cents mille Ecus, et cependant sera tenu de payer les intérêts par quartiers, de trois mois en trois mois. fait en Parlement le troisième Août mil Six cents cinquante-un. /.

Signé, Dutillet

Collationné à l'original par moi Conseiller et Secretaire du Roi, Maison et Couronne de France, et de ses finances. /.

Extrait des Clauses du Testament de défunt Monsieur le Duc de Mantoue, en ce qui concerne le passage de ses biens entre ses héritiers.

Au nom de la très-Sacrée et individue Trinité, devant laquelle prosterné humblement, invoquant sa bonté et Sapience infinie, à ce qu'il lui plaise nous inspirer à écrire dans ce présent Testament, que nous avons voulu faire de notre propre main, les dernières et justes volontés qu'un Prince de notre qualité et vrai Chrétien doit avoir, pour ordonner après son décès les choses nécessaires — d'être faites pour le bien, repos et maintention de ses Etats, et lequel nous avons jugé à propos de faire, entemps que nous nous trouvons encore par la grace de Sa divine Majesté en parfaite Santé, afin de nese pas remettre aux derniers jours de la vie, où les maladies se rencontrent quelquefois telles qu'il est difficile de se pouvoir bien appliquer, et faire entendre ses volontés: étant d'ailleurs, ce nous semble, plus tost temps convenable de penser et recourir à la miséricorde et grace de Dieu tout bon et tout-puissant, que

des'embarrasser des choses terriennes, et qui peuvent en tel point divertir les pensées de cet objet principal, seul alors nécessaire, et partant après avoir recommandé à sa miséricorde infinie mon ame si pécheresse devant elle, et invoqué l'intercession de la très-Sacrée, glorieuse et immaculée Vierge Marie, que nous avons tenue dès notre Enfance pour principale protectrice et Avocate, comme encore le bienheureux Saint Michel Archange, et tous les Sacrés Ordres et Hiérarchies celestes, et en particulier notre bon Ange Custode, et tous les Saints et Saintes de Paradis; nous déclarons et affirmons que notre derniere volonté et intention est telle qui s'ensuit.

Premierement, que mon Corps ne Soit ouvert, &c.

Et parceque nous ne pouvons Savoir si le temps de notre décès préviendra celui des mariages des Princesses nos filles, et que ne les pouvant colloquer de notre vivant, pour n'en rencontrer peut-être les occasions telles que requierent leurs qualités et naissances, elles pourroient après notre mort demeurer incertaines de ce qui leur devroit appartenir, pour être tout Sujet de procès, qui ne pourroient apporter que grands troubles dans notre Maison, où nous y desirons au contraire conserver toute union et amitié, et telle qu'elle doit être entre personnes si proches, nous avons estimé à propos de déclarer en tel cas ce que nous voulons et ordonnons qu'elles

ayeux en partage, avec les conditions et clauses
que nous y croyons convenables pour leur utilité
et Sureté; et partant nous donnons délaissons
en partage à la Princesse Marie notre très-chere
et très-aimée fille aînée les Terres, Seigneuries
et Rentes qui ensuivent, franches et quittes de
toutes dettes des quelles nous pourrions être chargés
et redevables, tant en France, Italie, que ailleurs,
que nous rejettons sur tous nos autres biens
qui ne seront compris et Spécifiés ci-après dans
les partages de nos filles, comme Suffisants et
bastants d'y satisfaire, et à beaucoup plus grande
Somme; les quelles Princesse nos filles nous
prions, attendu les grandes affaires et dettes
de la Maison, de se vouloir aussi contentes des
partages que nous leur faisons et destinons,
les quels nous avons cru faire, de sorte qu'elles
ni le Prince notre petit-fils n'auront aucune
occasion de se plaindre, ni de penser que nous
n'y ayons observé toutes les circonstances qu'un
bon Père doit avoir pour ses Enfants. premierement
le Marquisat d'Isles, la Baronie d'Issy, et
Vicomté de Saint-Florentin, avec toutes leurs
appartenances et dépendances, sans en rien
reserver; comme aussi la Rente que nous avons
sur Orléans, qui est de dix huit mille cinq cents
Livres de Rente annuelle; comme aussi encore
la demeure en propriété du Chateau de la Casine
au Duché de Nethelois, jusqu'à ce qu'elle soit
mariée; à condition aussi de renoncer ensuite

533

de ce partage, en faveur du Prince Charles notre petit fils à tous autres biens de la Maison, Successions et toutes autres prétentions tant paternelle que maternelle, et généralement tout ce qui lui pourroit échoir de tous ces côtés-là; et de plus nous entendons que venant à mourir sans être mariée, ou l'étant elle n'eut point d'Enfants, que ce qui restera de ses biens retourne à la Maison, et profit du Prince Susdit, comme fils de son frere aîné, et Chef de ses armes, à la reserve toutefois du Vicomté de Saint-florentin, duquel nous lui donnons la libre disposition, en mourant ou se faisant Religieuse au profit de tels de ses heritiers ou parents qu'elle voudra choisir; et choisissant la vie Monastique, se pourra encore retenir sa vie durant par forme de pension annuelle deux mille Ecus de France sur lesdits Biens. et à la Princesse Anne sa Soeur notre très-chere et très-aimée fille puinée, nous lui donnons et délaissons pareillement pour son partage les Terres, Seigneuries et Rentes ci-après déclarées, aux mêmes conditions et renonciations qui ont été Spécifiées dans celui de la Princesse sa Soeur, ni changeant autre chose, sinon qu'elle a pouvoir de disposer d'une terre, celle-ci l'aura de la dente d'Ancerville, qui est de 18000. Livres de principal, et de pouvoir seulement retenir, se faisant Religieuse, en forme de Pension, quinze cents Ecus de France, et pour sa demeure, tant qu'elle restera fille, le Chateau de Dezizeu en propriété, les exhortant néanmoins toutes deux de ne se point séparer de demeure tant qu'elles

seront à marier, ce qui leur sera toujours plus
honorable et utile; son partage sera donc des terres
de Saint Valery et Cayeux sur la Mer en Picardie,
de Beaumetz et Goyenval, avec toutes leurs
appartenances et dépendances; de la Rente
d'Ancerville, qui est de trois mille Livres parisis;
de la nouvelle Rente que nous avons sur Paris,
dont le Sort Principal est de Six vingt mille
Livres, ou un peu plus; de la Rente que nous
avons sur les Recettes générales de Paris, Clergé
et Aides, dont le Sort principal est de la Somme
de trente mille Livres; de la Rente sur Bourges
qui est de principal de treize mille Livres; et
en cas que la Princesse Marie Vienne à se marier
la premiere, la Princesse Anne jouira de la
demeure et de la propriété de la Casine, tant
qu'elle demeurera fille; et en cas que nos
Susdites filles, ou l'une ou l'autre ne se marioient
par ailleurs mieux pour quelque considération
de séjourner en Italie, le même partage en
France leur sera donné, y pouvant faire venir
leurs Revenus, si il n'étoit jugé plus à propos
et utile à elles et à leur neveu de leur donner
de l'argent en cet Etat, et à lui de le recevoir
en France, avec le Revenu de leurs autres Terres
de delà; et pourront lesdites Princesses
choisir une de nos Maisons en ce Duché,
dont elles auront la propriété leur vie durant,
ne se marians pas, comme elles l'avoient de
celles que nous leur avons ci-dessus spécifiées.

en france : à Savoie la Cassine, à l'une, et le Chateau
de Desize à l'autre, et pourront être celle-ci de
Gotio, Pasolo, ou Couriasme ; et en cas qu'il se
trouvât nécessaire et utile pour le bien de notre
Maison, et pour l'acquit des dettes que nous
avons en france, de vendre avec quelques avantages
aucunes des terres ci dessus nommées dans les
partages des Princesses nos filles, entre ci et le
temps de notre décès et de leurs jouissances,
nous voulons entel cas qu'il leur soit pourvu,
en leur domaine autres seigneuries de même
valeur et qualité que seroit celle-là, et en sorte
que telle vente ne leur put apporter aucun
desaccroissement ou désavantage, puisque notre
intention en est a été qu'elles eussent en toutes
libres possessions les choses ci dessus nommées,
ou en leur défaut la même qualité du revenu
et valeur, en autres pieces de la Maison et à
leur satisfaction, ce que nous avons estimé à
propos de spécifier ici, en cas de prompt
accident qui nous empêchât d'y satisfaire de
notre vivant, n'voulant que le Prince Charles
notre petit-fils puisse entrer en jouissance qu'en
satisfaisant à cette condition et non autrement,
ce que nous insérons en ce présent testament
à bonne fin, et pour marque de notre bonne
et droite intention envers les personnes
qui nous sont si proches, et pour ôter toute sorte
d'occasions qui leur pourroit empêcher de bien
vivre ensemble, selon que Dieu en a prescrit

les y obligeans et que nous le desirons passionément.
et bien que l'Abesse d'Avenay notre très chere et
très-aimée fille ait renoncé, en se faisant Religieuse
Profesre, aux biens temporels de notre Maison et
à toutes Sortes de Successions, et qu'elle soit tenue
de se Satisfaire de la Pension annuelle que l'on
lui a destinée sa vie durant, si est-ce que pour
marque de notre bienveillance et mémoire en
son endroit nous lui avons voulu encore —
augmenter la Susdite Pension de celle de deux
mille Livres de France, que nous ordonnons lui
être payée de quartier en quartier sur le revenu
du Duché de Retheloix, et outre nous donnons
en partage à la Princesse Eleonore notre très
chere et très aimée petite fille la Somme de
trois cents mille Ecus de cette monnoie de
Mantoue, qui lui sera donnée en argent —
comptant, lorsqu'elle viendra à se marier,
et cependant la Rente pour son entretenement
sur le Duché ou celui de Montferrat à cinq
pour cent pendant qu'elle demeurera fille,
à condition aussi de renoncer à toutes —
Successions paternelles en faveur de son frere,
et qui sera son heritier, en cas qu'elle ne
vint à se marier; étant assuré d'ailleurs —
qu'il lui sera d'un tel bon naturel qu'il ne
lui refusera jamais rien de ce qui lui sera
nécessaire, et jugé convenable pour maintenir
la grandeur et la réputation de la Maison,
et conformément à la qualité de Prince qui

la pourra rechercher en mariage, outre ce qu'elle
doit encore espérer des Biens de Madame la Princesse
sa Mere notre très chere et très aimée belle-fille,
laquelle étant d'un tel bon naturel comme elle en
envers ses Enfants, ne la laissera jamais manquer
de son côté de ce qu'elle devra justement faire
pour elle; et arrivant que aucunes de nos petites
deux filles, ou notre petite fille fut recherchée
en mariage d'un Prince de plus haute dignité
et qualité que la leur, comme seroit un Empereur,
Roi, ou fils ou frere d'un grand Roi, et duquel
l'alliance se trouvât autant utile que honorable
à la Maison, nous voulons qu'il lui soit
donné pour telle considération et pour faciliter
davantage l'événement de son partage ci-dessus
déclaré la Somme de Cent mille Ecus de
France à prendre sur le plus clair de la Maison,
soit en France ou Italie, ce qui s'étend en ceux
de la Succession du Prince notre petit-fils, et après
toutes ses Donations et partages que nous avons
jugées estimées équitables et nécessaires selon
Dieu et le devoir de nature, et pour le repos
et l'honneur de notre famille; nous déclarons
et instituons notre très chere et très-aimé
petit-fils le Prince Carlo par ce présent
Testament, que nous voulons et entendons
avoir lieu et effet en toutes ses parties et clauses,
comme chose bien et duement pensée, déliberée
en notre esprit, et comme étant notre derniere
volonté, pour notre seul et universel héritier

de tous nos Etats en Italie; à savoir de ce Duché de Mantoue et de celui de Montferrat; comme encore en France de nos Duchés de Nivernois, — Rethelois et Mayenne, et autres principautés, — Terres et Seigneuries qui nous y appartiennent, et encore de la Souveraineté et Duché de Charleville, avec aussi toutes les prétentions que nous pouvons avoir et prétendre justement, tant du côté de la Maison de Gonzagues et des Paléologues que de celle de — Bourgogne, Cleves, Nevers et aux conditions néanmoins spécifiées ci-dessus, et en satisfaisant aux aumônes, donations, partages, mariages contenus en ce présent testament, auxquelles choses nous ne voulons ni entendons qu'il y soit fait aucune difficulté ou retardement, et encore avec obligation de les charger de toutes autres sortes de dettes que nous avons et que nous pourrions avoir à l'heure de notre décès, tant en Italie, France, qu'ailleurs. et afin que cette notre dernière volonté puisse être en tous ses points et clauses bien et duement — exécutée, nous avons jugé nécessaire d'élire et choisir avec le respect toutefois convenable, et que nous devons à la dignité et grandeur de leurs personnes celles de la Majesté de l'Impératrice Eléonore qui regne à présent et celle du Roi très Chrétien, auquel le Prince notre petit fils et Nous avons l'honneur d'appartenir de si près, et de tous côtés tant paternels que maternels, outre plusieurs et très étroites obligations que cette Maison leur a, et d'ailleurs pour

avoir en France plusieurs Duchés, Principautés
et autres terres considérables; mais pour ne
donner trop d'importunités à leurs Majestés,
desquels nous ne demandons que d'être appuyés
de leur autorité Royale pour ordonner que cette
notre dernière volonté soit exactement suivie en
toutes ses clauses, nous avons estimé d'élire et
commettre, sous leur bon plaisir, les personnes
qui s'ensuivent, Monsieur Le Duc de Longueville
notre très-cher neveu, et Monsieur Davaux, —
principalement pour ce qui concerne les partages
et dispositions que nous avons faites de nos
biens de France et Souveraineté d'Arches, comme
encore pour ce qui regarde en particulier la disposition
que nous avons faite en nos biens d'Italie,
les Personnes du Prince de Bazzola, et des deux
Présidents du Senat de Mantoue et de Casal,
qui seront en charge lors de notre décès, et
en leur absence ou défaut, les deux plus anciens
Senateurs, desquels leurs Sujets et Majestés
pourront entendre s'il leur plaît, les manquements
qui se pourroient par hazard rencontrer en —
l'exécution de cet Testament; comme encore
ceux qui y pourroient avoir intérêt —
particulier, et qui prendroient la hardiesse
d'avoir recours à leurs autorités en cas de
troubles, ou de tentations qu'on apporteroit
à nos intentions, ce que nous ne pouvons —
toutefois nous persuader d'aucuns, y ayant
observé, ce nous semble, ce qui est de justice,

et de bon naturel envers tous ceux qui Sont descendus de nous ; en témoin dequoi nous avons écrit entièrement de notre main ce présent Testament signé de notre main et nous, et cacheté de notre Sceau en notre ville de Mantoue, le jour de l'Assomption de notre Dame quinzième d'Août, l'an de grace mil Six cents trente quatre. Signé, Charles, Duc de Mantoue et Montferrat, Laus et gloria Deo immortali.

Ce Testament a été confirmé par un Codicile écrit et Signé par defunt Monsieur Le Duc de Mantoue, et cacheté le jour de la Pentecôte, dernier jour de Mai de l'année 1637, et — pource qu'il ne contient aucune nouvelle disposition, mais a déclaré seulement par icelui qu'il persistoit en la même volonté portée par ledit Testament qu'il ordonne être exécuté, il n'en en sera fait plus ample mention. /.

Arrêt du Conseil d'Etat prononcé par le Roi, Sur le rapport de Monsieur le Chancelier.

Le Roi ayant évoqué à sa personne le different mû au Parlement de Paris par les Princesses Louise Marie de Gonzague, à présent Reine de Pologne, et Anne sa Sœur Princesse Palatine, contre Charles II. Duc de Mantoue et de Montferrat leur neveu pour raison de leurs Biens et Successions de feu Charles I. Duc de Mantoue et de Montferrat, et Dame Catherine de Lorraine son Epouse, leurs pere et mere, situés en ce Royaume, pour les causes et raisons contenues en la Requête présentée à Sa Majesté par le Sieur Gabriël Zucconi Conseiller dudit Duc en son Conseil de France, et son Ministre en cette Cour, envoyé exprès pour ce Sujet par Madame La Duchesse de Mantoue mere et Tutrice dudit Duc et Régente de ses Etats, et ensuite ordonné au Sieur Zucconi et auxdites Princesses par Lettres du 16. mai 1610. de déduire leurs raisons à Monsieur le Chancelier, et à lui deles ouï, receu leurs titres et papiers, et examiné leurs droits,

pour à son rapport être pourvu aux uns et aux autres ainsi que de raison. ce qu'ayant été exécuté par ledit Zuccoli et lesdites Princesses, qui ont été et leur Conseil ouïs Reverso soit par écrit sieur Chancelier et Commissaires députés par Sa Majesté, et leurs titres, Papiers, Mémoires, Ecritures, — demandes, défenses, répliques et contredits exactement vus et examinés, ensemble l'arrêt de provision dudit Parlement obtenu par lesdites Princesses le 8. Juin 1638. les Lettres de Naturalité accordées à la Maison de Mantoue par les Rois François I. Henri II et Henri IV. des mois de Septembre 1539, Septembre 1550, et Septembre 1596; — ensemble les Lettres de Déclaration du feu Roi Louis XIII. du mois de Juillet 1634. Le Testament du feu Duc de Mantoue du 5. Août 1634, et l'Etat des biens de ladite Succession, auquel sont contenus lesdites parties, auxquelles étant nécessaire de pourvoir présentement et terminer toutes leurs différends, vu les pièces ci-dessus énoncées, ouï le rapport de Monsieur Le Chancelier, tout considéré: Le Roi Séant en son Conseil, la Reine Régente sa Mere présente, a déclaré et déclare tous les biens de la Succession dudit feu Charles I. Duc de Mantoue et de Montferrat, et pour lui possédés en ce Royaume, appartenir à Charles II. Duc de Mantoue et de Montferrat son petit fils et son héritier légitime et testamentaire, en la possession et jouissance desquels Biens sa dite Majesté a maintenu et gardé, maintient

143

et garde ledit Sieur Duc de Mantoue ; et quant aux fruits, profits et Revenus de ladite Succession échus depuis le décès dudit feu Charles I. il en sera rendu compte audit Duc par les Agents, — fermiers, Trésoriers, Receveurs et autres qui les — auront maniés ; et au cas que pour ce sujet il arrive quelque différent entre ledit Duc et lesdites Princesses qui regarde leurs intérêts, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, pour y pourvoir ainsi que de raison : à la charge de payer par lui à ladite Princesse Marie de Gonzague sa tante, à présent Reine de Pologne, pour sa dot la Somme de quinze cents mille Livres, à laquelle en du consentement de ladite Princesse Sa Majesté a liquidé tous les droits Successifs, mobiliers et immobiliers, tant paternels que maternels qu'elle pourroit prétendre aux Successions dudit feu Charles I. Duc de Mantoue son Père et de Catherine de Lorraine Sa Mere, et autres Successions à présent échues à quelque titre que ce soit et en quelques lieux que les biens desdites Successions soient situés et assis ; ladite Somme de quinze cents mille Livres payable en la forme et aux termes portés par le Contrat de Mariage du 26. Septembre dernier d'entre ladite Princesse Louise Marie et le Roi de Pologne, et encore de payer par ledit Duc de Mantoue pour la dot de la Princesse Anne de Gonzague Palatine sa tante la Somme de douze cents mille Livres,

laquelle Somme sera payée par ledit Seigneur
Duc de Mantoue aux termes et en la forme qui
sera ci-après ordonnée par Sa Majesté, et en
attendant l'intérêt au denier vingt laquelle
Somme de douze cents mille Livres lui tiendra
lieu de fonds et Sortira nature de propre, et ce
pour tous les droits et portions qu'elle pourroit
aussi prétendre èsdites Successions comme dessus;
lesquelles Sommes de quinze cents mille
Livres d'une part, et douze cents mille Livres
d'autre, qui demeureront auxdites Princesses
franches et quittes, et déchargées de toutes
dettes desdites Successions échues, retournerons,
ou ce qui restera d'icelles audit Seigneur Duc
de Mantoue, au cas qu'lesdites Princesses Louise
Marie et Anne de Gonzague viennent
à décéder sans Enfants; et moyennant ce
que dessus, ledit Sieur Duc de Mantoue
demeurera entièrement déchargé envers
lesdites Princesses de tout ce qu'elles pourroient
prétendre aux dites Successions dudit feu
Seigneur Duc de Mantoue leur père et
de ladite Dame son Epouse leur Mere,
ou autres Successions à elles échues en
vertu dudit Testament, ou comme héritières
ab Intestat, et en quelque autre façon et
manière que ce pourroit être. et seront toutes
Lettres Patentes expédiées audit Sieur Duc
de Mantoue pour être vérifiées ensuite en
la Cour de Parlement et Chambre des Comptes

de Paris. fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, la Reine Regente sa mere présente, tenu à Paris le Septiéme jour de Novembre 1645. Signé De Lomenie. et Scellé.

Collationné à l'original par moi Conseiller et Secretaire du Roi, Maison et Couronne de France, et de Ses finances ./.

Lettres de Déclaration

en faveur de Monsieur Le Duc de Mantoue, et de Madame La Princesse Eleonore Sa Soeur, à présent Impératrice, leurs Enfants, Descendants et Ascendants, avec dispense de l'habitation dans Le Royaume, Registrées au Parlement et en la Chambre des Comptes.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons qu'ayant par notre Arrêt du Septième Novembre dernier terminé en faveur de notre très-cher et très amé Cousin Charles II. Duc de Mantoue et de Montferrat, de Nivernois, Mayenne et Rethelois, Pair de France &c. le different qui étoit entre lui et nos très chères et très amées cousines Les Princesses Louise Marie de Gonzague, à présent Reine de Pologne et Anne Princesse Palatine ses Tantes, pour le fait de la Succession des Biens situés en ce Royaume de feu notre très cher et très amé Cousin Charles I. Duc de Mantoue leur aïeul et Pere; et ayant égard aux Lettres de Naturalité accordées par les Rois nos Prédécesseurs aux Princes de la Maison

de Mantoue et leurs Postérité, et à la Déclaration
du feu Roi, de très-Auguste Mémoire, notre très-honoré
Seigneur et Pere, du mois de Juillet 1634, en faveur
de notredit Cousin Charles II, et de notre très-chere
et très-amée Cousine Eleonore sa Soeur; pour les
mêmes causes y contenues, suivant l'exemple de dits
Rois nos Prédécesseurs, pour le bien de notre Service
et pour autres bonnes considérations à ce mouvants,
desirant gratifier et favorablement traiter notredit
Cousin Charles II, Duc de Mantoue notre allié
et confédéré; lequel avec ses Etats nous avons
pris en notre protection, nous avons par l'avis
de la Reine Régente notre très-honorée Dame
et Mere, de notre propre mouvement, pleine
puissance et autorité Royale confirmé et confirmons
par ces présentes signées de notre main les Susdites
Lettres de naturalité et de Déclaration, et de
nouveau reconnu et déclaré, reconnoissons et
déclarons notre dit Cousin Charles II. Duc de
Mantoue, et notre dite Cousine la Princesse
Eleonore sa Soeur, habiles et capables d'avoir,
tenir, posseder et acquerir en cettui notre Royaume
tous les biens meubles et immeubles, et de
recueillir tous les autres biens qui leur pourroient
échoir, les tenant pour Regnicoles, comme étant
issus de pere et Aieul François originaires de
notredit Royaume, et d'abondant en de notre
grace Spéciale, pour les causes et considérations
Susdites, avons dispensé et dispensons par ces
présentes notredit Cousin le Duc de Mantoue,

et ladite Princesse Eleonore sa Sœur de la demeure et habitation en icelui ; comme aussi les avons déclarés et déclarons habiles et capables d'ordonner et disposer par testament, donation entre-vifs ou autrement, de tous les biens qu'ils possedent présentement, ou pourroient posseder à l'avenir dans notre dit Royaume, en faveur de leurs Enfants Descendants et Ascendants, lesquels pareillement censés et réputés pour Regnicoles, tout ainsi que s'ils étoient nés et demeuroient actuellement dans notre dit Royaume, les ayant à cet effet habilités et dispensés, habilitons et dispensons par ces présentes ; comme encore en faveur d'autres leurs héritiers, Successeurs, parents, ou telles personnes que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient Regnicoles, sans qu'ils puissent être à l'avenir troublés en la jouissance de dits biens, ni que nos officiers puissent prétendre iceux nous appartenir par droit d'aubaine sous prétexte des Statuts et Ordonnances de notre Royaume concernant les Etrangers, et sans aucune finance, laquelle à quelque Valeur et estimation qu'elle se puisse monter, nous avons donné et remis, donnons et remettons par ces présentes à notre dit Cousin Le Duc de Mantoue. Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les gens tenants notre Cour de Parlement et des Comptes à Paris Trésoriers généraux de France, et à tous autres officiers et Justiciers, chacun endroit Soi, que notre présente grace et Déclaration et de tout le contenu en icelles

le contenu en icelles il fassent, souffrent et laissent notredit Cousin le Duc de Mantoue et notredite Cousine la Princesse Eleonore, leurs dits Enfants, Descendants et Ascendants et autres leurs Héritiers, Successeurs, parents et ayants cause, jouir et user pleinement et paisiblement, sans souffrir leur être mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : car tel est notre plaisir. et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, et l'autrui en toutes. donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil Six cents quarante Six, et de notre Regne le troisieme, signé Louis. et sur le repli est écrit, par le Roi, la Reine Régente sa mere présente, De Lomenie. et à côté, Visa. et Scellé du grand Sceau en Cire verte à Lacs de Soie rouge et verte, et sur le repli est écrit.

Registrées, ouï le Procureur général du Roi, pour jouir par les Impétrants de l'effet et contenu en icelles, selon leur forme et teneur. à Paris en Parlement Le Vingt-troisieme Février mil Six cents quarante Six, signé Du Tillet.

Ces Arrêts est confirmé par celui du 3. août 1651.

Expédiées et Registrées en la Chambre des Comptes du Roi notre Sire, au Registre des Chartres de ce temps, ouï le Procureur général dudit Seigneur, sans approbation de l'adresse et vérification faite

des dites Lettres en la Cour de Parlement, pour jouir par ledit Sieur Duc de Mantoue et ladite Dame Princesse Eleonore sa Sœur de l'effet et contenu en icelles, selon leur forme et teneur, à la charge de faire par ledit Sieur Duc la foi et hommage qu'il doit et est tenu de faire à Sa Majesté pour raison dudit Duché de Nivernois, Mayenne et Rethelois, et moyennant la Somme de Six cents Livres par lui volontairement payée, et qui a été convertie et employée en Aumônes le vingt unième jour de Mars mil Six cents quarante Six. Signé de Solange. et à côté est écrit. Registré ./.

Collationné à l'original par moi Conseiller et Secretaire du Roi et deses finances ./.

Lettres de Déclaration du Roi henri II. en faveur de Ludovic et frédéric de Gonzague leurs Enfants, postérité et lignée, nés et à naître; Registrées en la Chambre des Comptes.

Henri par la grace de Dieu Roi de france.
Savoir faisons à tous présents et à venir que
Nous ayans égard et considération à la proximité
de Lignage, dont nous attenons nos chers et
amés Cousins les Sieurs Ludovic et frédéric
de Gonzague fils de feu notre Cousin Le Duc
de Mantoue, étans du côté maternel de la Maison
d'Alençon, et desirans en toutes choses à Eux
nécessaires les gratifier et favorablement traiter.
pour ces causes et autres bonnes et justes
considérations à ce nous mouvants, avons
voulu et ordonné, voulons et ordonnons et
nous plait, que dorenavant lesdits Cousins
soient tenus, censés et réputés vrais Regnicoles
de notre Royaume, et qu'en icelui ils puissent
et leur soit loisible tenir et posseder tous et
chacuns les biens tant meubles qu'immeubles
qu'ils y ont à présent et pourront avoir ci-après,
tant par Successions, acquisitions, qu'autrement
et d'iceux tester, ordonner et disposer par testament

et Ordonnance de dernière Volonté, Donation entre vifs,
et conséquemment en faire tout ce que bon leur
semblera, et quelles Enfants aussi qu'ils auront
et autres auxquels ils pourront disposer de leurdits
biens, leurs puissent après le trépas Succeder, y
prendre et appréhender leurs Successions, ou ce
qu'ils en auront donné et disposé, tout ainsi
que s'ils étoient natifs et originaires de notre
Royaume, nonobstant les Ordonnances et
Constitutions d'icelui; et quant à ce leur avons
habilités et dispensés, habilitons et dispensons,
sans que notre Procureur ni nos autres Officiers
en puissent ci-après prétendre pour nous aucun
droit d'Aubaine en leurs dites Successions, et ce qui
en dépendra, que nosdits Cousins soient pour
ce tenus nous payer aucune finance ou indemnité
que nous leur avons donnée, quittée et remise,
donnons, quittons et remettons par ces présentes,
à quelque somme et Estimation qu'elle soit et
puisse monter. Si donnons en mandement à
nos amés et feaux les Gens de nos Comptes et
Trésoriers à Paris, et à tous autres nos Justiciers
et Officiers, ou à leurs Lieutenants qu'il appartiendra
que de nos présentes grace, Congé, permission,
dispense, habilitation, don de finance, et de tout
l'effet et contenu en icelles présentes ils fassent,
souffrent et laissent nosdits Cousins, leurs dits
Enfants, postérité et lignée nées et à naître, jouir
et user pleinement et perpétuellement, tout ainsi
et par la forme et manière que dessus est dit, cessant

et faisans cesser tous troubles et empêchements au
contraire, lesquels si faits, mis ou donnés leur
étoient, les mettons ou faisons mettre incontinent
et sans délai à pleine et entière délivrance au
premier Etat et dû, et en rapportant la Vidimus fait
Sous Scel Royal de ces dites présentes signées de
notre main, Nous voulons notre Receveur général être
tenu quitte et déchargé de ce que pourra monter ladite
finance et indemnité par tout où il appartiendra
et où besoin sera sans difficulté : car tel est notre
plaisir, nonobstant que la valeur de ladite finance
et indemnité ne soit ci-déclarée, et que tels et
semblables dons ne doivent être faits, passés ni alloués
que pour la moitié seulement, les ordonnances
par nous faites sur le fait de nos finances et ports
d'icelles en nos coffres du Louvre, et quelques autres
Ordonnances, Restrictions, et Mandements, ou
défenses, faites par nos Prédécesseurs Rois
que par Nous au contraire, à toutes les quelles
et sans préjudice d'icelles en autres choses,
nous avons dérogé et dérogeons par ces dites
présentes, auxquelles afin que ce soit chose
ferme et stable à toujours, nous avons fait
mettre notre Scel à ces dites présentes, sauf en
autres choses notre droit, et l'autrui en toutes.
Donné à L'Isle-Adam au mois de Septembre
l'an de grace mil cinq cent cinquante, et de
notre Regne le quatrième. Signé, HENRI. et
Sur le repli, par le Roi, Le Sieur de Montmorency
Connétable et grand Maître de France présent Du Thier.

visa ; et Scellées de Cire verte sur lacs de Soie.
et à côté sur ledit repli.

Expédiées et Registrées en la Chambre des
Comptes du Roi notre Sire au Registre des Chartres
à présent courant, moyennant la Somme de quarante
Ecus d'or Sols payés par les Impétrante, et qui
converties ont été en aumônes, pourvu toutefois
que les héritiers desdits Impétrante soient Regnicoles.
fait au Bureau par Ordonnance de Messieurs,
le quinzième jour de Novembre l'an mil cinq cents
cinquante. Signé, Fraguier. /.

Lettres de Déclaration

du Roi Henri IV. en faveur de Vincent de Gonzaque Duc de Mantoue, François Ferdinand et Vincent de Gonzaque ses Enfants et leurs Enfants; Registrées en la Chambre des Comptes.

Henri par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que nous désirans bien et favorablement traiter notre très cher et amé Cousin Vincent de Gonzague Duc de Mantoue et de Montferrat, et nos très-chers et amés Cousins François, Ferdinand et Vincent de Gonzague ses Enfants, en considération de la bonne et parfaite amitié que leurs Prédécesseurs et eux ont de tout temps fait paroître au bien, grandeur et accroissement de cette Couronne, dont ils nous ont rendu de si bons témoignages que nous avons occasion de n'en douter aucunement. pour ces causes et autres grandes favorables considérations à ce nous mouvants, et en continuant la grace qui a été faite par les Rois nos Prédécesseurs aux feus Duc de Mantoue et leurs Enfants, et spécialement par feus Rois François I. et Henri II. notre très honoré Seigneur et Pere que Dieu absolve, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et

nous plaise que dorenavant nosdits Cousins
soient tenus, censés et réputés Regnicoles de notre
Royaume, et qu'en icelui ils puissent et leur soit
loisible tenir et posseder tous et chacuns leurs biens
meubles et immeubles qu'ils ont de présent, et
pourront avoir ci-après, tant par Successions,
acquisitions qu'autrement, et d'iceux tester, ordonner,
et disposer par testament et ordonnance de derniere
volonté, ou donation faite entre vifs, et conséquemment
en faire tout ce que bon leur semblera, et que les Enfants
ainsi qu'ils auront, et autres auxquels ils pourront
disposer de leursdits biens, leur puissent après
leur trépas succeder, prendre et appréhender
leurs Successions, ou ce qu'ils en auront donné et
disposé, tout ainsi que s'ils étoient natifs et originaires
de notre Royaume, nonobstant les Ordonnances
et Constitutions générales d'icelui, et quant à ce
les avons habilités et dispensés, habilitons et
dispensons, sans que notre Procureur ni autres
nos Officiers en puissent prétendre pour nous
aucun droit d'Aubaine en leurs Successions, et ce
qui en dépendra; ni que nosdits Cousins soient
pour ce tenus nous payer aucune finance ou
indemnité, que nous leur avons donnée, quittée
et remise, donnons, quittons et remettons par
ces dites présentes, à quelque somme valeur et
estimation qu'elle soit et se puisse monter.
Si donnons en Mandement à nos amés
et feaux les Gens de nos Comptes, Présidents
et Trésoriers généraux de France au Bureau

de nos finances établi à Paris, et à tous nos autres Justiciers et Officiers, ou leurs Lieutenants, que de nos présentes grace, congé, permission, dispense, habilitation, don de finance, et de tout le contenu ci-dessus ils fassent, souffrent et laissent nosdits Cousin, leurs dits Enfants, postérité et Lignée nées et à naître, jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement, tout ainsi et par la forme et manière que dessus est dit, cessants et faisants cesser tous troubles et empêchements au contraire, lesquels si faits, mis ou donnés leur étoient, les mettent ou fassent mettre incontinent et sans délai à pleine et entière délivrance, et au premier Etat et Dû; car tel est notre plaisir, nonobstant que la Valeur de ladite finance n'en soit ci-déclarée ou Spécifiée, l'ordonnance par Nous faite, par laquelle nous avons réservé tels et semblables Jours, pour être employés ès réparations des places frontières de notre Royaume, à laquelle nous avons de notre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale dérogé et dérogeons par ces présentes, ensemble à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, et sans préjudice d'icelle en autres choses et quelconques autres Ordonnances, Mandements, restrictions, Défenses et Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et Stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel en ces dites présentes, sauf en autres

choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Monceaux au mois de Septembre l'an de grace mil cinq cents quatre vingt seize, et de notre Regne le huitieme. Signé, HENRI, et sur le repli, par le Roi, de Neufville. Visa. et Scellées de Cire Verte sur Laca de Soie, et à côté sur le repli.

Expédiées et Registrées en la Chambre des comptes du Roi notre Sire au Registre des Chartres de ce temps, ouï le Procureur général dudit Sieur, pour jouir par les Impétrantes de l'effet et contenu en icelles, selon leur forme et teneur, moyennant la Somme de quatre vingt Leurs Sols par eux payée, qui a été convertie et employée en aumônes. Le Seizieme jour de Mai mil cinq cents quatre vingt dix Sept, pourvu que leurs héritiers Soient Regnicoles. Signé, Pegeaut.

559

Lettres de Déclaration

du Roi Louis XIII. en faveur de Monsieur le Duc de Mantoue et de Madame la Princesse Eléonore à présent Impératrice.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre; à tous présents et à venir, Salut. notre très-cher et bien amé Cousin Charles de Gonzague et de Cleves, Duc de Mantoue et de Montferrat, de Nivernois et de Rethelois, Pair de France, nous a fait remontrer que durant sa demeure en notre Royaume il auroit contracté mariage avec feue notre très-chere et bien amée Cousine Catherine de Lorraine, dont seroient sorties entre autres Enfants notre Cousin Charles de Gonzague Duc de Rethelois depuis Prince de Mantoue et nos Cousines Marie et Anne de Gonzague; et qu'ayant recueilli la Succession de Mantoue et de Montferrat, à lui échue, comme plus proche du Sang, en la Légitime possession de laquelle il a été maintenu par notre autorité et puissance contre ceux qui lui vouloient quereller, il auroit pour le bien et repos de ses Etats, de notre gré consentement et entremise fait épouser à notredit Cousin Charles de Gonzague son fils aîné, notre Cousine Marie de Gonzague Princesse de Mantoue sa Cousine, de laquelle, étant mort quelque temps après, il a laissé deux

Enfants, Charles à présent Prince de Mantoue, et Eléonore Princesse de Mantoue, encore vivants, lesquels étant nés hors notre Royaume pourroient ci-après être estimés Etrangers, et par conséquent incapables de recueillir les biens qui leur pourroient échoir en icelui, soit de la Succession de notre dit cousin le Duc de Mantoue leur Aïeul, ou autres leurs parents, s'il ne leur étoit sur ce pourvu de nos Lettres nécessaires. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvants, et désirant gratifier et favorablement traiter notre Cousin le Duc de Mantoue notre allié et confédéré, lequel avec ses Etats nous avons pris en notre protection, à vous de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité Royale déclaré et déclarons par ces présentes signées de notre main, notredit Cousin le Prince Charles de Mantoue et notredite Cousine Eléonore Princesse de Mantoue sa Sœur habiles et capables d'acquérir en cettuy notre Royaume tous les biens meubles et immeubles qu'il leur plaira, et de recueillir tous les autres biens qui leur pourroient échoir par la Succession, tant de notredit Cousin le Duc de Mantoue leur Aïeul, qu'autres leurs parents, les tenant comme Regnicoles, étant issus de père et Aïeul François originaires de notre dit Royaume et d'iceux biens ordonner et disposer par testament, donation, ou autrement, en faveur d'autres leurs parents, ou telles personnes que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient Regnicoles, et qu'après leurs décès leurs Enfants et plus proches parents, ou

autres, en faveur desquels ils auroient disposé, ou
leurs puissent succeder, comme si notredit Cousin
et Cousine étoient nés en notre Royaume et demeurants
en icelui. Avons en outre octroyé à notredit Cousin
le Duc de Mantoue que s'il arrivoit qu'il convolât
en secondes noces, et eut d'autres Enfants, et que
lesdits Cousins les Princesses Marie et Anne de
Gonzague ses filles de son premier mariage, lesquelles
sont nées en notredit Royaume, fussent de notre
grés et consentement mariées hors d'icelui, que
les Enfants qui pourroient provenir desdits mariages
soient aussi censés pour Regnicoles, et jouissent et
disposent ainsi que dessus des Biens qui leur
pourroient échoir en notredit Royaume,
pays et Seigneuries de notre obéissance, tout
ainsi qu'ils y résidoient et demeuroient
actuellement, le tout à ces effets habilités et
dispensés, habilitons et dispensons par ces
presentes, sans être troublés en la jouissance desdits
Biens, ni que nos Officiers puissent prétendre
iceux nous appartenir par droit d'aubaine, sous
prétexte des Statuts et ordonnances de notre
Royaume concernant les Etrangers et sans
aucune finance, laquelle à quelque valeur et
estimation qu'elle se puisse monter, nous avons
donnée et remise, donnons et remettons par ces
présentes à notredit Cousin le Duc de Mantoue.
Si donnons en mandement à nos amés et
féaux les Gens tenants notre Cour de Parlement
et de nos Comptes à Paris, Trésoriers généraux

de France, si comme à chacun d'eux appartiendra, et à tous nos autres Officiers et Justiciers chacun en droit soi, que de notre présente grace et déclaration et de tout le contenu en icelle ils fassent, souffrent et laissent notre dit Cousin le Duc de Mantoue et ses Enfants nés et à naître, et ceux de feu notredit Cousin le Prince de Mantoue jouir et user pleinement et paisiblement, sans souffrir leur être mis ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Chantilli au mois de Juillet l'an de grace 1634, et de notre Regne le vingt cinquieme. Signé, Louis. et sur le repli par le Roi, Boutillier. et à côté, Visa. et Scellées en cire verte.

Collationné aux originaux par moi Conseiller et Secretaire du Roi, Maison et Couronne de France et de ses finances./.

Privilege du Roi.

563

Privilege du Roi.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hotel, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, Salut. notre très-chere et bien amée Louise Gellée Veuve Jean Guillemot Imprimeur Libraire de notre ville de Paris, nous a fait dire et remontrer que les agens de Conseil de notre Cousin Le Duc de Mantoue lui ont mis entre les mains pour imprimer un Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris, rendu au profit de notredit Cousin, contre nos Cousines la Reine de Pologne et Princesse Palatine Le troisieme Août de l'année dernière mil Six cent cinquante-un dans lequel sont insérés les plaidoyers sur les quels est intervenu ledit Arrêt, et quelques autres pieces qui concernent ladite affaire, aux quels agens elle doit fournir certaine quantité d'Exemplaires; et pour ce qu'il ne seroit pas raisonnable de frustrer le public d'une piece de cette qualité, elle desireroit tirer encore plusieurs autres exemplaires d'icelle pour les débiter; mais elle craint qu'après avoir fait de la dépense, d'autres les voulussent imprimer, s'il ne lui étoit pourvu de nos Lettres nécessaires, qu'elle nous a très humblement fait supplier lui vouloir octroyer.

à ces Causes nous avons permis et permettons à l'Exposante
d'imprimer, vendre et débiter en tous lieux de notre obéissance
en telles marges, Caractères et autant de fois qu'elle voudra
ledits Arrêts, Plaidoyers et autres pieces, durant le temps
et espace de six ans, à commencer du jour qu'ils seront
parachevés d'imprimer pour la premiere fois, et faisons très
expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité,
et condition qu'elles soient, de l'imprimer, vendre et débiter
en aucun endroit de notre Royaume durant ledit temps,
sous prétexte d'augmentation, correction, changement de
titre, ou autrement, en quelque sorte et maniere que ce soit,
à peine de quinze cents Livres d'amende, payable sans
déport par chacun des Contrevenants, applicable un
tiers à Nous, un tiers à l'Hotel Dieu de Paris, et l'autre
tiers à l'Exposante, de confiscation des Exemplaires contrefaits,
et de tous dépens, dommages et intérêts; à la charge qu'il
en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque,
et un en celle de notre très-cher et féal le Sieur Molé Chevalier,
Garde des Sceaux de France, avant que de l'exposer en vente,
à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles
nous vous mandons que vous fassiez jouir pleinement
et paisiblement ladite Exposante, et ceux qui auront droit
d'Elle, sans qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement
au contraire; voulons aussi que mettant au commencement
ou à la fin dudit Livre un bref extrait de ces présentes elles
soient tenues pour duement signifiées, et que foi y soit
ajoutée et aux Copies collationnées par un de nos amés
et féaux Conseillers et Secretaires comme à l'original;
mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis,
de faire pour l'exécution de ces présentes tous exploits requis
et nécessaires: car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau
le vingt neuvieme jour de Juillet l'an de grace mil six
cent cinquante deux, et de notre Regne le Dixieme.
Par le Roi, Radignez. /.

Nevers

Philippe de Bourgogne Comte de Nevers et de Rethel Baron de Donzy, 3e. fils de Philippe Le hardi Duc de Bourgogne, épousa 2. Bonne d'Artois, dont il eut:

Charles de Bourgogne Comte de Nevers en faveur duquel le Comté de Nevers fut érigé en Pairie en Juillet 1459, il épousa Marie d'Albret et mourut sans Enfants l'an 1464.

Jean de Bourgogne Comte de Nevers, de Rethel et d'Eu, Baron de Donzy Pair de France, eut des Lettres de continuation de Pairie pour Nevers, Rethel et Donzy, le penultième Juillet 1464. Il épousa 1°. Jacqueline d'Ailly.

Elisabeth de Bourgogne Comtesse de Nevers et d'Eu épousa avec dispense Jean I. du nom Duc de Cleves Comte de la Mark.

Jean II. du nom Duc de Cleves dont les Ducs de Cleves.

Engilbert de Cleves Comte de Nevers créé Pair de France en mai 1505. épousa en 1489. Charlotte de Bourbon fille de Jean de Bourbon Comte de Vendosme et d'Isabel de Beauveau, dont

Charles de Cleves Comte de Nevers épousa Marie d'Albret Dame d'Orval fille aînée et héritiere de Jean d'Albret Sieur d'Orval et de Charlotte de Bourgogne Comtesse d'Eu. François I. érigea le Comté de Nevers en Pairie en faveur de ladite Marie veuve, le XI. octobre 1521. en Duché en faveur de François de Cleves, et sa postérité, en Janvier 153 .....

François de Cleves I. du nom Duc de Nevers, épousa Marguerite de Bourbon fille de Charles Duc de Vendosme, morte en 1589.

François de Cleves II. du nom Duc de Nevers, mort en 1562 sans alliance.

Jacques de Cleves Duc de Nevers mort en 1564 sans alliance.

Henriette de Cleves Duchesse de Nevers et de Rethel épousa en 1565. Louis de Gonzague Prince de Mantoue.

Catherine de Cleves Comtesse d'Eu épousa Antoine de Croy Prince de Portien 1. M. — 2. Henri de Lorraine Duc de Guise.

Charles de Gonzague I. du nom Duc de Mantoue de Nevers et de Rethel épousa Catherine de Lorraine fille de Charles Duc de Mayenne.

Catherine femme de Henri d'Orléans Duc de Longueville.

Marie femme de Henri de Lorraine Duc de Mayenne et d'Equillon.

François de Paule Duc de .....

Charles de Gonzague Duc de Rethelois épousa Marie de Gonzague....

Louise Marie de Gonzague épousa Wladislas Sigismond et Jean Casimir freres.....

Anne de Gonzague épousa Edouard de Baviere Prince Palatin du Rhin.

565

S67

Factum

Pour Messire Philippe Julien Mazarini-Mancini Duc de Nevers, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, défendeur Et Demandeur en Sommation.

Contre Monsieur l'Evêque d'Auxerre demandeur Originaire.

Monsieur Le Procureur Général, — demandeur en Intervention.

Et Monsieur Le Duc de Mazarin, defendeur.

Les Contestations des Parties peuvent se réduire à deux questions. L'une est de Savoir si, dans les circonstances particulieres de l'affaire, Monsieur l'Evêque d'Auxerre est bien fondé quant à présent à demander une Indemnité à Monsieur Le Duc de Nevers. L'autre est de Savoir, par qui cette indemnité, en cas qu'elle soit due, doit être payée, ou par Monsieur Le Duc de Nevers sans recours, ou par Monsieur Le Duc de Mazarin en l'acquit de Monsieur Le Duc de Nevers.

La premiere question renferme les deux demandes de Monsieur l'Evêque d'Auxerre et de Monsieur Le Procureur Général. La Seconde concerne la Sommation de Monsieur Le Duc de Nevers, contre Monsieur Le Duc de Mazarin.

Fait.

De temps immémorial le Nivernois et le Donzois ont presque toujours été en mêmes mains.

En 1538. Le Nivernois fut érigé en Duché et-Pairie. au mois de Janvier 1552, le Roi Henri II. accorda une Pairie personnelle à Jean de Cleves, Duc de Nivernois, Comte de Rethelois, Baron de Donzois, Marquis d'Isle, pour faire porter au Parlement de Paris les appellations des Justices de ces Seigneuries, et de toutes les autres qui lui appartenoient.

Au mois de Février de la même année, il lui accorda des Lettres, pour unir le Donzois au Nivernois, sous les Conditions Suivantes: 1°. que le Donzois seroit gouverné par les mêmes Loix, Stiles et Coutumes que le Nivernois, et ne composeroit à l'avenir qu'un Seul Corps pour la Justice et pour le fief. 2°. que la foi seroit portée au Roi pour le Donzois et le Nivernois, comme d'un Seul fief. 3°. que l'indemnité dûe aux Seigneurs de fief pour la distraction de leur mouvance seroit payée.

Plusieurs Sortes d'Obstacles ont empêché l'exécution de ces Lettres enregistrées au Parlement de Paris. Le Chapitre d'Auxerre pendant la Vacance du Siege, et les officiers du Bailliage d'Auxerre s'y sont opposés, lorsque le Commissaire du Parlement est transporté sur les lieux pour exécuter l'Arrêt d'Enregistrement des Lettres. ils ont appellé de Son Ordonnance.

quand on a reformé la coutume d'Auxerre, en 1560, les Ducs de Nivernois ayant voulu se prévaloir de Lettres pour assujétir le Donzois à la Coutume de Nivernois suivant la Clause expresse, les Gens du Roi du Bailliage d'Auxerre ont réitéré leur opposition, et les Commissaires du Parlement n'ont point eu d'égard aux Lettres ni aux Remontrances des Ducs de Nivernois. Le Donzois a été déclaré non uni au Nivernois et non Sujet aux mêmes Loix, Stiles et Coutumes.

En attendant qu'il plût au Roi faire cesser ces obstacles, les Ducs de Nivernois ont continué de rendre la foi et hommage aux Evêques d'Auxerre, qui ont continué aussi d'exiger d'eux tous les droits honorifiques et utiles, selon l'échéance des cas.

En 1659. Monsieur Le Cardinal Mazarin a acquis de Monsieur Le Duc de Mantoue Le Duché de Nivernois, et les Baronies de Donzy et de Saint Brain. Le vendeur a déclaré Les Nivernois mouvans de la Couronne, la Baronie de Saint Brain tenue de l'Evêché d'Auxerre, et que la mouvance de Donzy étoit prétendue par Messieurs Les Evêques d'Auxerre. il a exclu toute garantie à l'égard de cette mouvance.

En 1661. Monsieur Le Cardinal Mazarin a légué par son Testament à Monsieur de Nevers Le Duché de Nivernois, et tout ce qu'il avoit acquis de Monsieur Le Duc de Mantoue, tout ainsi que Le tout lui devoit appartenir, avec les droits qui lui ont été cedés, suivant le Contrat du onzieme

de Juillet 1659. franc et quitte du prix porté par Le Contrat, & des droits Seigneuriaux, si aucuns sont dus.

Monsieur Le Cardinal Mazarin a fait la foi et hommage pour la Baronnie de Donzy à Monsieur de Broc Evêque d'Auxerre, à qui les droits Seigneuriaux dus à cause de l'acquisition de 1659, et du Legs de 1661, ont été payés en 1663.

Voici le fait, voici la Procédure.

Entre Monsieur Le Duc de Nevers et Monsieur L'Evêque d'Auxerre il s'est mû différentes contestations au Parlement, pendant lesquelles Monsieur Le Duc de Nevers lui a fait la foi et hommage pour la Baronnie de Donzy en conséquence d'un Arrêt du troisième de Mai 1681.

Pour soutenir la justice de cette foi et hommage, Monsieur L'Evêque d'Auxerre produisit plusieurs titres justificatifs de sa mouvance. Monsieur Le Duc de Nevers les crut suffisants pour demander par sa Requête du 1.er mars 1698. acte de ce que l'union portée par les Lettres de 1552. n'étant pas encore faite, il offroit de reconnoître quant à présent la mouvance prétendue par Monsieur L'Evêque d'Auxerre pour Donzy et Saint Verain. par là il fit cesser la demande de Monsieur L'Evêque d'Auxerre du 14. de Mars 1692. pour reconnoître la mouvance, ou payer l'indemnité à cause de l'union portée par les Lettres de 1552.

Mais Monsieur l'Evêque d'Auxerre a changé de sentiment par la lecture de la Requête de Monsieur Le Duc de Nevers, et abandonnant la mouvance,

il a demandé le paiement de l'Indemnité. c'est sur cette demande qu'il s'agit présentement de prononcer.

Monsieur Le Duc de Nevers l'a dénoncée à Monsieur Le Duc de Mazarin légataire universel de Monsieur Le Cardinal Mazarin et son garant en cette qualité. c'est la seconde demande selon l'ordre des dates.

Monsieur Le Procureur général a formé son intervention dans les contestations. Il demande que le Roi soit reconnu Seul Seigneur féodal du Donzois, comme du Nivernois, à cause de l'union portée par les Lettres de 1552.

Les demandes de Monsieur Le Procureur général et de Monsieur L'Evêque d'Auxerre n'ont qu'un même fondement, Savoir l'union du Donzois au Nivernois. ils soutiennent qu'elle est faite et consommée. Messieurs Les Ducs de Nevers et de Mazarin soutiennent le contraire.

Sans abandonner cette défense, Monsieur Le Duc de Nevers soutient qu'en cas qu'elle soit faite et consommée, ou qu'il soit en droit de la faire et de la consommer quand il voudra, Monsieur Le Duc Mazarin est tenu de payer en son acquit l'indemnité qui pourroit être due dans l'un ou dans l'autre de ces cas.

Premiere Proposition.

L'union du Donzioix au Nivernoix portée pao les Lettres du moix de février 1552. n'est pas faite et consommée; donc il n'y a pas lieu ni à l'Indemnité, ni à la foi et hommage demandées pao Monsieur L'Evêque d'Auxerre et pao Monsieur Le Procureur général.

L'union consiste essentiellement, suivant les Lettres de 1552: en ce que le Pays et Baronnie de Donzioix et le Pays et Duché de Nivernoix soient régis et gouvernés pao les mêmes Loix, Stiles et Coutumes, Juges et Officiers, afin que la conformité soit entiere entre l'un et l'autre, à l'effet de quoi ils soient tellement incorporés ensemble, tant pao le Ressort qu'autrement, qu'ils soient tenus et portés Sous le Seul nom du Pays & Duché de Nivernois.

Sans le concours de toutes ces choses, l'union portée pao les Lettres de 1552. ne peut être faite.

entre ces choses les Principales sont le Ressort, les Loix ou Coutumes, et la mouvance.

Le Ressort de la Justice du Donzioix doit être au Parlement de Paris, comme d'une portion de la Justice de Nivernois. le Donzioix ne sauroit autrement être membre du Duché-Pairie de Nivernois.

Or depuis 1552. jusqu'à présent les Officiers du Bailliage d'Auxerre ont toujours contesté ce ressort. leurs prétentions font encore aujourd'hui un grand procès au Parlement de Paris.

Les Prédécesseurs de Monsieu Le Duc de Nevers ont fait tous leurs efforts pour arrêter ces Contestations, parcequ'ils desiroient faire l'union. ils n'ont pu y réussir. Monsieu Le Duc de Nevers est encore embarrassé de ce procès.

Monsieu Le Procureu général ne le fait pas cesser; donc il n'y a point d'union pour le ressort.

Pour les Coutumes, l'union subsiste encore moins. Et à ce que la conformité soit plus entière, unissons ledits pays, pour être régis et gouvernés par les mêmes Loix, Stiles, coutumes. La Coutume d'Auxerre, non celle de Nivernois, est suivie dans le Donzois. Les Ducs de Nivernois l'ont voulu empêcher en vertu des Lettres de 1552, dont les dispositions sont rapportées dans le procès-verbal de la Coutume d'Auxerre. Les Commissaires du Roi n'y ont eu aucun égard. Voici quelques-uns des préjudices que Monsieu Le Duc de Nevers en souffre. Selon la coutume de Nivernois, les droits Seigneuriaux sont dûs pour l'échange d'héritage sans Soute, pour la Donation faite à personne étrangere, et pour l'aliénation à faculté de Remere et le Rachat; et le quint pour les fiefs se prend hors le prix, en sorte que de vingt Livres il en dû cent Sols; mais dans la coutume d'Auxerre, il n'en dû aucuns droits Seigneuriaux pour ces trois cas, sele quint

pour les fiefs n'est qu'au dedans du prix, c'est-à-dire, quatre Livres de Vingt Livres.

La différence de ces deux Coutumes est grande à cet égard. celle de Nivernois est bien plus avantageuse pour les Seigneurs que celle d'Auxerre. Monsieur le Duc de Nevers a même été nouvellement taxé au Conseil du Roi pour l'acquisition des droits d'Echange dans le Donzois. il a payé sa taxe.

Il rejoint donc par de l'union du Donzois au Nivernois pour les Loix et coutumes, c'est à dire, pour ce qui pourroit être utile pour lui dans cette union; au contraire le Roi est trouble dans l'effet de cette union.

Enfin l'union n'a jamais eu lieu pour la mouvance du Donzois, que le Roi n'a jamais revendiquée, que les Evêques d'Auxerre n'ont jamais abandonnée, et que les Ducs de Nivernois n'ont jamais reconnue au profit du Roi, ni refusé de reconnoître au profit des Evêques d'Auxerre.

Messieurs les Procureurs généraux du Parlement de Paris, zelés pour la conservation des droits de la Couronne, mais instruits par eux mêmes de l'Ordonnance des Commissaires pour la réformation de la coutume d'Auxerre et des contestations formées par les Officiers du Bailliage d'Auxerre, n'ont pas cru depuis 1580. jusqu'à présent être en droit d'obliger les Ducs de Nivernois à exécuter la condition de l'union pour la Mouvance, tandis que le Roi ne faisoit pas exécuter les conditions de la même union pour le Ressort et la Coutume. Leur silence à cet

égard en l'effet de leur justice. ainsi les Lettres de 1562. sont demeurées sans exécution de la part du Roi.

Messieurs Les Evêques d'Auxerre ont été reconnus Seigneurs féodaux de la Baronie de Donzy depuis 1560. comme auparavant. ils ont exigé la foi et hommage, le droit de portage (qui est si cher à Monsieur Colbert) et les autres droits honorifiques et utiles suivant l'Echéance. Monsieur de Broc a reçu 190000 livres en 1663. pour droits utiles à l'occasion de l'acquisition de Monsieur Le Cardinal Mazarin et du Legs fait à Monsieur Le Duc de Nevers. Monsieur Le Cardinal Mazarin et Monsieur Le Duc de Nevers ont tous deux fait la foi et hommage à Monsieur de Broc et à Monsieur Colbert. ainsi les Lettres d'union n'ont encore produit aucun effet jusqu'à présent. Messieurs les Evêques d'Auxerre sont demeurés en possession paisible de leur mouvance, et de leur part, et de la part de Messieurs Les Ducs de Nevers Barons de Donzois.

Il est vrai que Ceux-ci ont toujours souhaité que cette union pût être faite; mais le Roi n'a jamais fait cesser les obstacles importants qui l'empêchent.

Dans ces circonstances, comment Monsieur Le Procureur général peut-il demander que Monsieur Le Duc de Nevers ne fasse plus la foi et hommage à l'Evêché d'Auxerre, mais qu'il soit tenu de la faire au Roi seul pour le Donzois?

Les Lettres de 1552. contiennent-elle une grace ou un Contrat ? si c'est une grace, peut-on la diviser ? le Roi, qui ne fait pas joüir Monsieur Le Duc de Nevers de ce qui est utile pour lui faire cette grace, l'obligera-t-il à executer ce qu'elle contient d'onereux ? la grace est un bienfait pour celui qui la reçoit et non pour celui qui la donne ; autrement ce seroit plustot un Commerce qu'une grace. forcera-t-on celui qui la reçoit à faire service pour acquerir une mouvance à la Couronne, tandis que le Roi ne le met pas en possession de ce qu'il lui a donné pour le prix de cette acquisition ?

Ce raisonnement est encore plus fort si les Lettres de 1552. contiennent une convention et un Contrat. Do ut des, facio ut facias. car ce Contrat (comme dit Monsieur L'Evêque d'Auxerre page 7.e de son factum) est Synallagmatique, obligatoire de part et d'autre. or l'union peut-elle être faite au profit du Roi pour acquerir une mouvance à la Couronne, tant que le Roi n'accomplit pas les conditions essentielles de cette union au profit des Ducs de Nivernois ? tant qu'ils ne jouissent ni du ressort ni de la Coutume ? tant que la conformité entiere ne se trouve point entre Le Donziois et Le Nivernois, et qu'ils ne sont pas régis et gouvernés par les mêmes Loix, Stiles, Coutumes, Juges et Officiers ? tant que les Commissaires du Roi pour la réformation de la Coutume d'Auxerre empêchent formellement cette conformité ? certain que le Roi oblige Monsieur Le Duc de Nevers d'acquerir

les droits Seigneuriaux pour le changer qu'il devroit avoir en vertu des Lettres d'union de 1552, et de la Coutume de Nivernois, qui devroit être celle du Donzois.

En réfléchissant là-dessus sans prévention, on reconnoîtra qu'il n'y a pas d'union du Donzois au Nivernois, et que s'en même pas le fait du Roi qu'elle n'est pas faite. il a ordonné l'union par les Lettres de 1552; mais depuis il l'a empêché en toutes les manières qu'on vient d'expliquer.

Si le Roi ne peut pas demander quant à présent la mouvance, Monsieur l'Evêque d'Auxerre peut encore moins demander l'indemnité. celle-ci suppose une distraction de la mouvance de l'Evêché d'Auxerre et une union au Duché de Nivernois. il n'y a pas d'union effectuée. peut-on en douter? donc il n'y a point de distraction. donc il n'est point dû d'indemnité quant à présent.

Monsieur L'Evêque d'Auxerre, qui est en possession paisible de sa mouvance, comme ses prédécesseurs, en demande la distraction, demande l'aliénation de l'ancien patrimoine de son Eglise, veut contraindre son Vassal de cesser de l'être, veut priver ses Successeurs du droit de partage, dont il a été si jaloux, et en un mot veut dégrader le fief de son Eglise. une telle demande est-elle supportable? celle qu'il forme pour les intérêts de l'indemnité l'est encore moins. il n'est échu aucun droit utile depuis qu'un coup du Ciel l'a placé sur le Siège d'Auxerre. Monsieur

Le Duc de Nevers lui a fait la foi et hommage en 1684. quel peut donc être le fondement d'une demande d'intérêts?

Objections de Monsieur le Procureur général, et de Monsieur l'Evêque d'Auxerre.	Réponses de Monsieur le Duc de Nevers.
1°. Les Lettres de 1552. ont été exécutées par l'Enregistrement au Parlement de Paris, par le Procès-verbal et les Ordonnances de Monsieur Bordelon Conseiller Commissaire, par la jouissance du Ressort des appellations de Donzy portées au Parlement; par l'Erection de la Chambre des Comptes de Nevers; par toutes les Lettres Patentes obtenues par les Ducs de Nevers de la Maison de Mantoue, et par la procuration du Dernier.	1° Il faut distinguer entre l'union et les préparatifs de l'union. Si la volonté du Roi suffisoit pour l'union, elle se seroit trouvée consommée par le Sceau des Lettres de 1552, sans autre formalité; mais outre la volonté du Roi, il faut encore accomplir les conditions de l'union; sans cela, elle n'est que projettée et préparée, par l'Enregistrement et la publication des Lettres; d'autant plus que les officiers du Bailliage d'Auxerre ont appellé des Ordonnances du Commissaire du Parlement de Paris, et que le Chapitre d'Auxerre y a formé opposition.

Les appellations des Juges du Donzois ressortissoient au Parlement de Paris, en vertu de Lettres Patentes du mois de Janvier 1552. produites en l'Instance. le Ressort ne vient donc pas de l'union contentieuse.

D'ailleurs les Officiers du Bailliage d'Auxerre ont toujours contesté ce ressort, ils le contestent encore aujourd'hui.

Si les Ducs de Nevers de la Maison de Mantoue ont parlé de l'union contentieuse en tous leurs actes, et s'il en a été parlé dans toutes les Lettres Patentes qui leur ont été accordées, c'est parce qu'ils l'ont toujours desirée, et qu'ils ont espéré que le Roi par sa toute puissance feroit cesser les obstacles formés dès 1552, et qui subsistent encore à présent.

La Chambre des Comptes de Nevers n'a pas pour fondement cette union. les Princes de la Maison de Bourgogne l'ont placée à Nevers. comme dans le centre de leurs terres et Seigneuries, sans aucune connexité avec l'Union du Donzois au Nivernois. elle a été établie pour toutes les terres de ces Princes, pour la Principauté de Porcien, pour le Duché de Rethelois, et le Marquisat d'Isle, comme pour le Donzois et le Nivernois; aussi est-elle plus ancienne que la prétendue union de 1552.

Le dernier Duc de Nevers de la Maison de Mantoue a eu intention de commencer l'union par la distraction de la mouvance du Donzois

et en indemnisant l'Evêché d'Auxerre. mais il ne l'a pas fait, parceque son Conseil lui a fait connoître qu'il travailleroit pour autrui, et non pour Soi, tant que le Roi ne rempliroit pas de sa part les conditions de l'union, en levant les empêchements formés pour le ressort et pour la coutume, il a abandonné son dessein qui est demeuré dans les termes d'un simple projet.

2. Messire Louis de Gonzague ayant épousé Madame henriette de Cleves, obtint du Roi en 1566. le don des profits féodaux, tant du Nivernois que du Donzois.

En 1607. Le Roi par ses Lettres Patentes a fait main levée des Saisies féodales du Nivernois et du Donzois, en conséquence de la foi et hommage faite par Monsieur de Gonzague.

2. Tout cela s'est fait par pure précaution, et dans l'espérance où l'on étoit alors de faire l'union. on se flattoit de la cessation des Obstacles qui Subsistent encore à présent.

On a cru devoir prendre ces dons et des Main-levées du Roi, pour prévenir les demandes à venir de ses fermiers, et de nouvelles Saisies féodales; c'est dans ce esprit qu'on a pu parler du Donzois en faisant la foi et hommage pour le Nivernois; mais tous les Ducs de Nevers de la Maison de Gonzague ont fait la foi et hommage, et fourni leurs dénombrements aux Evêques d'Auxerre, pour le Donzois. les actes et les dénombrements sont produits en l'Instance par Monsieur l'Evêque d'Auxerre. ainsi la mouvance n'a jamais été distraite par eux.

3°. Le Contrat de Vente du Nivernois et du Donzioix du onzieme de Juillet 1659 énonce le Donzioix comme une Pairie unie au Nivernois par Lettres du Roi, et dis Seulement que la mouvance en est prétendue par l'Evêque d'Auxerre, pour faire entendre qu'il est mouvant du Roi à cause de l'Union.

Dans cet esprit Monsieur Le Cardinal Mazarin a fait la foi et hommage au Roi pour le Donzioix. — Monsieur Le Duc de Nevers Son Légataire l'a fait aussi. peut-il desavouer le Roi qu'il a une fois reconnu. Monsieur Le Cardinal Mazarin a obtenu en 1660. des Lettres Patentes qui confirment — l'Union contentieuse. Monsieur Le Duc de Nevers en a obtenu de conformes en 1676. — leurs titres et leurs actions fortifient l'union; comment la contestes aujourd'hui ?

Si le Donzioix ayant reconnu que le Donzioix n'étoit

3°. Le Contrat du onzieme de Juillet 1659. n'a pu faire l'Union contentieuse, et ne l'a pas faite. Monsieur Le Cardinal n'a acquis le Nivernois et le Donzioix que comme Charles II. Duc de Mantoue les possedoit. or ils n'étoient pas unis en 1659, quoiqu'ils puissent le devenir, aussitôt que le Roi feroit cesser les obstacles.

C'est pourquoi le Roi dans les Lettres accordées à Monsieur Le Cardinal Mazarin n'a parlé de l'union portée par les Lettres de 1552. que pour lui conserver les mêmes droits qui appartenoient en vertu de ces Lettres à la Maison de Mantoue; mais sans changer pour tout l'Etat des choses par ces Lettres.

Aussi Monsieur Le Cardinal Mazarin, après avoir fait la foi et hommage au Roi pour le Nivernois

par mi, et quela mouvance en appartenoit encore à l'Evêché d'Auxerre, a fait une Seconde foi et hommage un mois après (en vertu des Lettres Patentes, et par consequent du consentement du Roi) à Monsieu Dubroc Evêque d'Auxerre, qui depuis a reçu les droits féodaux dus, tant pour la vente faite à Monsieu le Cardinal Mazarin que pour le Legs fait à Monsieu Le Duc de Nevers.

Les Lettres Patentes accordées à Monsieu Le Duc de Nevers ne changent pas non plus l'état des choses.

Du Surplus l'acte de foi et hommage fait par Lui au Roi n'est que pour le Nivernois, et il en a fait un particulier à Monsieu L'Evêque d'Auxerre pour le Donzois en 1684. est-il rien de plus contraire à l'union que tout cela ?

Enfin si dans le Contrat de 1659. il est dit que la mouvance de Donzy est prétendue par Monsieu L'Evêque d'Auxerre, c'est parce qu'entre les titres qu'on délivroit à Monsieu Le Cardinal Mazarin, il y en a plusieurs qui prouvent que le Donzois a été regardé dans les premiers temps comme mouvant mement de la Couronne. Monsieu Le Duc de Nevers en a produit quelques-uns : ils peuvent fournir de matière au zele de Monsieu Le Procureur général pour la Conservation du Domaine de la Couronne.

83

Mr. Monsieur Le Duc de Nevers a perpétuellement soutenu au Parlement l'union consommée. sur ce fondement il s'est défendu contre le devoir du portage que Monsieur L'Evêque d'Auxerre lui a demandé en 1678. il a obtenu des défenses de procéder à aucune saisie féodale. il a refusé longtemps de reconnoître la mouvance et de porter la foi et hommage à cause de cette mouvance. il conteste encore à présent le ressort contre les officiers du Bailliage d'Auxerre sur le même fondement. il ne faut que lire les écritures des 17. et 22. mai 1697. pour en être convaincu. est-il recevable à varier, après avoir si opiniâtrement allegué et soutenu l'union dont il s'agit

Mr. Monsieur Le Duc de Nevers a été dans l'erreur, et il a cru l'Union faite et consommée, parce que ses prédecesseurs l'ont toujours souhaitée, et qu'ils ont beaucoup travaillé pour cela; mais il a reconnu son erreur en examinant la chose avec plus d'attention, sur les titres et par rapport à la vérité, et non à l'opinion. il a reconnu que les Evêques d'Auxerre sont demeurés en possession de leur mouvance, depuis 1552. jusqu'à présent nonobstant le projet et les préparatifs de l'union, et que le Roi n'a par fait cesser les obstacles et les empêchements invincibles de cette union. la vérité ainsi reconnue ne doit-elle pas l'emporter sur toutes les présomptions? et ce que ses Conseils ont pu écrire, faute d'Instruction suffisante dans un fait, peut-il lui être opposé quand la vérité paroît? il a réparé tout le préjudice que l'Evêché d'Auxerre en pouvoit souffrir. il a fait la foi et hommage. il offre de fournir son dénombrement. que peut-on lui demander davantage?

5°. La Duché et Pairie du Nivernois comprend à présent le Nivernois et le Donzioix. ce n'est qu'un seul fief. — comment peut-il relever de deux Seigneurs, du Roi et del'Evêché d'Auxerre? la nature de la Pairie est telle que ce qui en tenu ainsi ne sauroit être tenu d'autre que du Roi. Loyseau, Lhommeau, tous les feudistes sont de cet avis. La Pairie emporte de plein droit distraction de mouvance. Le Parlement l'a jugé ainsi pour le Duché de la Meilleraye. l'indemnité est acquise dès que la mouvance est distraite. Le Sieur Marquis de Sourdis l'a fait décider en sa faveur contre Monsieur Le Duc de Mazarin. il ne faut que déclarer l'Arrêt commun avec Monsieur Le Duc de Nevers, qui n'a pas même rendu volontairement la foi et hommage, mais qui y a été condamné par Arrêt.

5°. La premiere proposition n'est pas absolument vraie, et ne le sera qu'après l'union consommée. alors les deux fiefs n'en feront qu'un, et la foi n'en sera portée qu'au Roi seul; mais quant à présent il n'en est pas ainsi. Le seul fief de Nivernois a été érigé en Duché et Pairie en 1538. Le Donzioix n'étoit pas alors en mêmes mains que le Nivernois; on l'a prouvé en l'instance; par conséquent le Nivernois a été Duché et Pairie indépendamment du Donzioix.

Monsieur Le Duc de Nevers ne seroit pas moins ni Duc de Nivernois, ni Pair de France, quand il ne possederoit pas le Donzioix, comme Jean de Clevers étoit Duc de Nivernois et Pair de France en 1550. 1551. et 1552. avant les Lettres Patentes du mois de Février dont il s'agit.

Ces ce qui distingue l'espece de l'Arrêt de la Meilleraye de la contestation présente.

ici la Duché et Pairie de Nevers subsiste sans l'union du Donzioix et sans la distraction de la mouvance de l'Evêché d'Auxerre. Le Duc de Nevers Pair de France n'est vassal d'aucun autre que de la Couronne pour le fief érigé en Pairie. il en étoit tout autrement pour le Duché et Pairie de la Meilleraye. Monsieur Le Duc de Mazarin prétendoit continuer de tenir du Sr. Marquis de Sourdis un des fiefs érigé en Duché et Pairie, et être vassal d'un Seigneur particulier pour un fief, à cause duquel il étoit Pair de France. on a jugé cela impossible, suivant l'avis de Loyseau et de Lhommeau, et Monsieur Le Duc de Mazarin a été condamné à payer l'indemnité au Sr. Marquis de Sourdis privé de sa mouvance. il n'y a rien de semblable ici, où la mouvance de l'Evêché d'Auxerre n'est pas distraite, et où le Duc de Nevers n'est vassal que du Roi seul pour sa Pairie.

Au reste l'arrêt du 3e. de Mai 1684, qui a condamné Monsieur Le Duc de Nevers à rendre la foi et hommage à Monsieur L'Evêque d'Auxerre, est présentement plus avantageux au premier qu'au dernier; car puisque l'on contracte en jugement, et que tels contrats aussi bien que les autres obligent nécessairement à leur exécution, Monsieur l'Evêque d'Auxerre est-il recevable à ne plus vouloir pour son Vassal Monsieur Le Duc de Nevers qu'il vient de faire condamner à lui rendre hommage? qu'il n'accuse personne de variation, ou qu'il s'en avoue plus coupable que personne.

Enfin, tant que cet arrêt subsiste, Monsieur Le Procureur général qui n'y a point formé opposition,

peut-il en empêcher l'exécution, et peut-il demander que Monsieur Le Duc de Nevers, condamné de faire la foi et hommage à l'Evêché d'Auxerre, soit tenu de la faire au Roi pour le même fief.

Seconde Proposition.

Si l'Union prétendue par Monsieur L'Evêque d'Auxerre est faite et consommée, Monsieur Le Duc de Mazarin est tenu d'en payer l'Indemnité, et même de la payer toutes les fois que l'Union pourra être faite.

Cette proposition n'est qu'une conséquence de la prétention de Monsieur l'Evêque d'Auxerre, de la Clause du Contrat du 11.e de Juillet 1659, et du Legs porté par le testament de Monsieur Le Cardinal Mazarin.

Monsieur L'Evêque d'Auxerre prétend que l'Union a été faite et consommée en vertu des Lettres de 1552. par le propre fait des Ducs de Nevers de la Maison de Mantoue. Si cela est Monsieur Le Duc de Nevers n'en convient pas, l'Indemnité seroit due dès 1552. en ce cas c'est une Dette contractée par les Prédécesseurs de Monsieur Le Cardinal Mazarin; il en a

été chargé par le Contrat du 11.e de Juillet 1659, et il a légué à Monsieur Le Duc de Nevers le Duché de Nevers tel qu'il lui appartenoit en vertu de ce Contrat franc et quitte du prix et des droits Seigneuriaux. par conséquent Monsieur Le Duc de Nevers doit être acquitté de cette Indemnité par Monsieur Le Duc de Mazarin Légataire universel de Monsieur Le Cardinal.

Monsieur de Mantoue a cedé tous ses droits à Monsieur Le Cardinal Mazarin par le Contrat du 11.e Juillet 1659; mais il a exclu toute garantie touchant la mouvance du Donzois; ainsi Monsieur Le Cardinal est chargé de tout ce qui pourroit être dû pour cette mouvance. cela fait partie du prix ou des droits Seigneuriaux, dont Monsieur Le Cardinal a ordonné par son testament que Monsieur Le Duc de Nevers sera acquitté.

Du reste Monsieur Le Duc de Nevers a les mêmes droits que Monsieur Le Cardinal qui avoit ceux de Monsieur de Mantoue — Son vendeur. Si Monsieur de Mantoue avoit droit de faire et de consommer l'Union, après que les Empêchements auront été levés, Monsieur Le Duc de Nevers a le même droit, et Monsieur Le Duc de Mazarin en ce cas est obligé de l'acquitter de l'Indemnité suivant la clause du Testament de Monsieur Le Cardinal: car l'Union ne sera faite qu'en vertu des Lettres de 1552.

Objections de Monsieur Le Duc de Mazarin

1°. Monsieur Le Duc de Nevers n'est pas recevable en sa demande à fin de garantie parcequ'il s'est attiré par ses fausses démarches la demande de Monsieur L'Evêque d'Auxerre, et parcequ'il a gâté sa cause par les Déclarations qu'il a faites en l'Instance.

2. L'Union n'étoit pas faite en 1659. quand Monsieur Le Cardinal Mazarin a acquis le Nivernois et le Donzois.

Réponses de Monsieur Le Duc de Nevers.

1°. Monsieur Le Duc de Nevers n'a rien fait qui ait changé l'Etat des choses au désavantage de Monsieur Le Duc de Mazarin, au contraire il a fait la foi et hommage à Monsieur L'Evêque d'Auxerre, qui a contracté avec lui par arrêt de 1684. ainsi il a rendu le fait certain que l'Union portée par les Lettres de 1552. n'a été que projettée et n'est pas consommée. il a justifié que Messieurs les Evêques d'Auxerre sont en possession paisible de leur mouvance depuis 1552. jusqu'à présent, pour les droits tant utiles qu'honorifiques. au surplus on ne jugera pas de la vérité de l'Union sur des paroles avancées sans une instruction suffisante; on en jugera sur la vérité même des choses, et sur l'accomplissement ou l'inexécution des conditions de l'Union de la part du Roi.

2. Si Monsieur L'Evêque d'Auxerre réussissoit (on espere que cela n'arrivera pas) l'Union seroit déclarée avoir été faite avant 1659; telle est sa prétention. peut-on imputer à Monsieur Le Duc de Nevers ce qui seroit arrivé avant 1659?

Si on juge qu'elle est faite ce ne sera qu'à cause des démarches de Monsieur Le Duc de Nevers, dont Monsieur Le Duc de Mazarin n'est point garant. Fau enregistrer ces Lettres que le Roi veut la bonté de lui accorder; sans il est certain qu'il n'a rien changé.

Si Monsieur Le Cardinal Mazarin n'a pas voulu faire l'union, ni payer l'indemnité à l'Evêché d'Auxerre, donc il n'a pas eu intention que Monsieur Le Duc de Nevers fit cette union, ni de charger de cette Indemnité son Légataire universel, d'ailleurs si Monsieur le Duc de Nevers vouloit la faire, ce ne seroit pas en vertu des Lettres de 1552, ni en vertu des Lettres de Monsieur Le Cardinal de 1660, mais ce ne pourroit être qu'en vertu de ses Lettres particulières.

Encore il n'auroit personne pour garant de sa volonté et de sa propre action.

Du reste les choses, quant à l'union, sont les mêmes qu'au jour du testament de Monsieur Le Cardinal. Monsieur Le Duc de Nevers n'a pas même fait enregistrer ces Lettres que le Roi veut la bonté de lui accorder; sans il est certain qu'il n'a rien changé.

Si Monsieur Le Cardinal Mazarin n'a pas fait l'union, mais il n'a pas renoncé au droit de la faire; ses Lettres en contiennent la faculté en termes formels; elles rappellent celles de 1552. Le Roi a conservé à Monsieur Le Duc de Nevers tous les droits mentionnés dans les Lettres accordées à Monsieur Le Cardinal Mazarin.

Ainsi quand Monsieur Le Duc de Nevers voudroit consommer l'union du Donziois au Nivernois, ce seroit toujours en vertu des Lettres de 1552, et de 1660, et en conséquence des droits de Monsieur Le Cardinal Mazarin, ainsi la condition du Legs du Duché de Nevers, Franc et quitte de prix et des droits féodaux, devroit être accomplie, initio inspecto, et Monsieur Le Duc de Mazarin seroit toujours tenu de payer l'indemnité qui pourroit être due.

90

Il est vrai que Monsieur Le Duc de Nevers a soutenu avoir droit de se servir de la grace contenue dans les Lettres de 1532, quand il voudra, et quand les empêchements de l'Union seroit cessés; c'est pourquoi il a déclaré que l'union n'est pas faite quant à présent, et qu'il ne demande point quant à présent la distraction de la mouvance contentieuse; mais cette prétention ne blesse point sa Cause, ni celle de Monsieur Le Duc de Mazarin, et n'empêche pas que la demande de Monsieur L'Evêque d'Auxerre ne doive être rejettée comme prématurée et mal fondée quant à présent. La Contestation est encore entière ./.

Monsieur Du Bois de Courcelles, Rapporteur.

Me. Le Coeur Avocat.

Ruette, Proc. Lefebvre, Proc.

141

Mémoire

Pour M. l'Evêque d'Auxerre,

Demandeur.

contre M. Le Duc de Nevers,

Défendeur.

La Requête Sur laquelle Le Conseil a à prononcer tend

1°. à ce que M. Le Duc de Nevers soit condamné à reconnoître qu'en qualité de Baron de Donzy et de Saint Prain, il est tenu de porter en chaise les Evêques d'Auxerre, depuis l'abbaye de S.t Germain jusqu'en l'Eglise Cathédrale, lorsqu'ils font leur premiere Entrée en leur Evêché et qu'ils en prennent possession, et que faute par M. Le Duc de Nevers d'avoir rendu ce devoir à la premiere entrée de M. l'Evêque d'Auxerre, il soit condamné en tous ses dommages et interêts, pour les quels il se restreint à la Somme de mille livres.

2°. à ce que M. Le Duc de Nevers soit tenu de donner à M. l'Evêque d'Auxerre les aveu et dénombrements des Baronnies de Donzy et de Saint Prain, Sinon et à faute de ce faire dans un temps, qu'il soit permis à M. l'Evêque d'Auxerre de les faire Saisir féodalement; et attendu le refus que M. Le Duc de Nevers fait depuis

long-temps de satisfaire à ce devoir, que les fruits
desdites Baronies appartiendront à M. l'Evêque
d'Auxerre pendant les Saisies féodales, pour forme
de dommages, intérêts.

3°. à ce que M. Le Duc de Nevers soit condamné
à restituer à M. L'Evêque d'Auxerre les fruits desdites
Baronies qui lui ont été acquis, pendant les
Saisies féodales qu'il en a fait faire faute de foi et
hommage, et les quels les fermiers de Monsieur
Le Duc de Nevers ont levés et perçus au
préjudice de la Saisie féodale: Si mieux n'aime
M. Le Duc de Nevers payer à M. l'Evêque
d'Auxerre la Somme de Six mille Livres à la quelle
il s'est restreint pour lesdits fruits.

4°. à rendre et restituer à M. l'Evêque
d'Auxerre la Somme de trois cents quatorze
Livres qu'il a été contraint payer aux Commissaires
établis aux Saisies féodales pour les frais qu'ils
ont été obligés de faire pour s'acquitter de leur
Commission.

5°. à ce qu'il soit fait défenses à M. Le Duc
de Nevers de constituer aucune Censive dans
la Ville, fauxbourgs et Chatellenie de Cosne
appartenant à M. L'Evêque d'Auxerre, et qu'il
soit dit que celles qu'il y a constituées seront
nulles et de nul effet.

6°. à ce qu'il soit fait défenses à M. Le
Duc de Nevers d'établir des ports et passages
sur la Riviere de Loire depuis Saint Thibault
jusqu'à la Celle, et en conséquence ordonné

que les Batteaux qu'il a établis à cet effet dans ladite étendue seront ôtés et Supprimés

7.° à ce qu'il soit fait défenses à M. Le Duc de Nevers d'établir des Etaux de Bouchers dans la Ville et Fauxbourgs de Corne, et ordonné que ceux qu'il y a établis seront ôtés et Supprimés, le tout avec dommages, interêts et dépens.

Sur cette Requête M. Le Duc de Nevers a soutenu que la Baronnie de Donzy avec ses appartenances et dépendances avoit été érigée en Pairie par Lettres Patentes du Roi de l'année 1552, et unie et incorporée au Duché-Pairie de Nevers, pour être portée ensemble à Sa Majesté sous le Seul nom de Nivernois, et qu'ainsi elle ne pouvoit relever que de la Couronne; qu'elle étoit affranchie de tous droits et devoirs Seigneuriaux envers M. L'Evêque d'Auxerre, que tout son droit de mouvance se réduisoit à une Indemnité qui lui étoit réservée par les Lettres, et qu'il n'avoit que cette Seule action d'Indemnité à exercer contre lui.

Sur cet état M. L'Evêque d'Auxerre a conclu contre M. Le Duc de Nevers au paiement de cette Indemnité, pour la Baronnie de Donzy, ses appartenances et dépendances, et à l'interêt des Sommes auxquelles elle pourra monter, à compter du jour qu'il a été nommé à son Evêché, attendu que l'Indemnité est un droit réel et foncier, qui doit porter interêt de sa nature. il faut donc retrancher de ce Mémoire

la Baronnie de Donzy : c'est une contestation à
part sur la quelle M. L'Evêque d'Auxerre a
fait faire un factum qu'il a distribué à Nosseigneurs
du Conseil. Si cette Indemnité en due pour
la Baronnie de Donzy, comme M. Le Duc
de Nevers l'a soutenu au procès, et qu'il ne
semble pas permis d'en douter, il n'est plus
question du devoir de portage auquel cette
Baronnie étoit assujettie avant l'Erection en
Pairie, ni de l'aveu et dénombrement, non plus
que de la restitution des fruits acquis pendant
la saisie féodale qui en a été faite, eu egard
à la demande de l'Indemnité et de l'Intérêt
faite au lieu de la mouvance et des prestations
féodaux.

A l'égard de la Baronnie de Saint Vrain,
il n'est pas nécessaire de prouver dans ce Mémoire
qu'elle est mouvante de l'Evêché d'Auxerre, et
qu'outre la foi et hommage dont le propriétaire
de cette Baronnie est tenu envers les Evêques
d'Auxerre, il est encore obligé de les porter en
chaise à leur premiere Entrée en leur Evêché,
parceque M. L'Evêque en ayant rapporté des
titres depuis 1209, jusqu'à présent parfaitement
bien suivis, M. Le Duc de Nevers en est demeuré
d'accord, et a offert en l'instance au Conseil
reconnoître M. L'Evêque d'Auxerre pour son
Seigneur, et de lui rendre tous les devoirs de Vassal
dont il est tenu pour cette Baronnie, même celui
de portage aux premières Entrées des Evêques.

d'Auxerre en leur Evêché; ainsi il reste qu'à — prononcer à cet égard.

Mais parceque ce sont les fermiers de M. le Duc de Nevers qui ont levé les fruits de cette Baronnie pendant la Saisie féodale, au lieu des Commissaires qui y avoient été établis, et que M. Le Duc de Nevers ne convient pas de ce fait, M. L'Evêque d'Auxerre se soumet d'en faire la preuve.

Quant aux frais faits par ces Commissaires, et que M. l'Evêque d'Auxerre a été obligé de leur payer, comme ils sont part des Saisies féodales, M. Le Duc de Nevers ne peut pas se dispenser d'en faire le remboursement à M. L'Evêque d'Auxerre, d'autant plus que par l'acte de foi et hommage qu'il en a fait le 30. mai 1684. il a fait offre de les payer à M. l'Evêque d'Auxerre; ainsi il n'y a qu'à prononcer sur ses offres.

Restent les trois Chefs de demande qui concernent la Seigneurie de Cosne.

Quant au premier qui regarde la censive dans la Ville, Fauxbourgs et Chatellenie de Cosne, il est certain qu'elle appartient à M. l'Evêque d'Auxerre, et qu'il n'est pas permis à M. Le Duc de Nevers d'y en constituer. M. l'Evêque d'Auxerre a fait la preuve de cette proposition par plusieurs titres et transactions faites entre les Evêques d'Auxerre et les Ducs de Nevers, Seigneurs d'une Tour qu'ils ont à Cosne,

ce qui est jurable et rendable aux Evêques d'Auxerre ad beneplacitum.

Le premier est de l'an 1157. par cette transaction ces Seigneurs faisant une reconnoissance réciproque des Droits qu'ils avoient à Cosne, M. de Nevers demeure d'accord qu'à l'Evêque seul appartient la Censive de la Ville, Terre et Chatellenie de Cosne.

Le Second titre est un acte par lequel Marguerite de France, Dame de Nevers, déclare que ses Officiers ont eu tort de constituer des Censives dans la Ville et Chatellenie de Cosne, et elle reconnoît qu'elles sont nulles et de nulle valeur.

Le troisieme est une Sentence arbitrale rendue par les Baillifs des Seigneurs Evêque d'Auxerre et Duc de Nevers, sur leur Compromis en 1413. par laquelle les Censives constituées par les Seigneurs de Nevers ou leurs Officiers dans la Ville et Chatellenie de Cosne sont déclarées nulles et demeurent effet et valeur.

Le quatrieme est une Sentence du Baillif de Donzois de l'an 1414, par laquelle sur l'intervention du Procureur fiscal de Cosne, les Censives constituées à Cosne par les officiers de M. de Nevers ont été declarées nulles.

Le cinquieme est une transaction faite entre M. L'Evêque d'Auxerre et M. Le Duc de Nevers en 1608, par laquelle il paroît que la Justice et Censive de la Ville, faux-bourgs et Chatellenie de Cosne appartiennent à M.

l'Evêque d'Auxerre ; M. Le Duc de Nevers n'en disconvient pas : il consent même l'exécution de cette transaction.

Cependant au préjudice de tous ces titres, certains et reconnus par M. Le Duc de Nevers, il a constitué des Censives en la Ville de Corne, notamment sur la Maison de Jacques Bailly, laquelle est située au milieu de la Ville ; — Bailly ayant été assigné pour reconnoître au terrier que M. l'Evêque d'Auxerre fait faire de sa terre et Seigneurie de Corne, a rapporté une Sentence du Baillif de M. Le Duc de Nevers, par laquelle il a été condamné de reconnoître la Censive de sa Maison au profit de M. Le Duc de Nevers, ce qu'il a fait au terrier dudit Seigneur Duc ; reçu Dagot Notaire audit Corne.

Ce qui a donné occasion à M. l'Evêque d'Auxerre de demander qu'il soit fait défenses à M. Le Duc de Nevers de constituer aucunes Censives à Corne, sur laquelle il ne défend point présentement, il consent en général l'exécution de la transaction de 1608 ; et quoique suivant cette transaction la Maison de Bailly soit dans le territoire et dans la Censive de M. l'Evêque d'Auxerre, M. Le Duc de Nevers ne s'en déporte pas ; il ne forme aucun consentement ni aucune contestation sur ce fait, il ne se défend qu'en général, ce qui ne signifie rien. pourquoi, faute de contester sur ce fait, il sera tenu pour

certain, et en conséquence il n'y a qu'à prononcer en faveur de M. l'Evêque d'Auxerre.

A l'égard du sixieme Chef de demande, qui regarde le trouble que M. Le Duc de Nevers fait au droit de port et passage que M. l'Evêque d'Auxerre a sur la Riviere de Loire, depuis Saint Thibault jusqu'a la Celle, et dont il a toujours été en possession, il rapporte pour fondement de ce droit plusieurs titres incontestables.

Le premier est la transaction de 1157, par laquelle M. Le Duc de Nevers reconnoît que les droits qui se levent sur la riviere de Loire appartiennent à M. l'Evêque d'Auxerre.

Si lors de cette transaction M. Le Duc de Nevers avoit eu quelque droit sur cette Riviere, il auroit par déclaré quels droits qui s'y levent appartiennent à M. l'Evêque d'Auxerre.

Le Second est la reconnoissance des Pescheurs de Cosne, laquelle est conforme au droit établi par la transaction de 1157, ils déclarent que pour le droit de pêcherie dans la Riviere de Loire, ils sont obligés à des Corvées envers M. L'Evêque d'Auxerre qui en est Seigneur.

Le troisieme est une Enquête ancienne faite par le Bailly d'Auxerre en vertu d'une Commission de nos Seigneurs des Requêtes du Palais, rendue sur un procès pendant devant eux, entre M. l'Evêque d'Auxerre et des Gens qui vouloient le troubler dans ses droits de port et passage. cette Enquête,

qui en ancienne de plus de deux cents ans,
en composée de vingt Six témoins tous Sexagenaires
et Septuagenaires, qui déposent avoir toujours
vu que M. L'Evêque d'Auxerre a Seul droit
d'avoir un port et passage Sur la rivière de
Loire, depuis Saint Thibault jusqu'à La Celle,
et c'est dans cette étendue que M. Le Duc de
Nevers a depuis peu établi des ports et
passages, lesquels par conséquent ne doivent
Subsister; d'autant plus qu'étant Vassal de
Monsieur L'Evêque d'Auxerre, et étant
obligé de lui remettre cette Tour de Cosne
entre les mains au beneplacitum, il doit
procurer le bien de son Seigneur en toutes
choses, bien loin de le troubler en ses droits
anciens, en faisant sans aucun fondement
de nouveaux Etablissements de droits à Son
préjudice.

Enfin M. l'Evêque d'Auxerre rapporte
des Baux de son droit de port et passage,
depuis le commencement de ce Siecle, contre
lesquels, non plus que contre tous les autres
titres ci dessus énoncés, M. Le Duc de Nevers
ne forme aucun contredit; En effet M. Le Duc
de Nevers ayant reconnu dès l'an 1157 que
les droits de la Rivière de Loire appartenoient
à M. l'Evêque d'Auxerre, il s'en exclut,
lui et Ses Successeurs d'y en établir aucuns
au préjudice de M. l'Evêque d'Auxerre.

Quant au Septieme Chef, qui concerne
le Etaux de Boucherie que M. Le Duc de
Nevers a établis sur les murailles de la Tour
de Cosne, il est encore exclus de prétendre
ce droit audit Cosne, puisque par ladite
transaction de 1157, M. Le Duc de Nevers
reconnoit que le droit de Boucherie et tous
droits qui se levent sur la Viande et sur le pain
appartiennent à M. l'Evêque d'Auxerre.
en effet depuis ce temps là M. l'Evêque
d'Auxerre a toujours joui des droits de boucherie
et de Boulangerie; il a dans le milieu de
Cosne des Bâtiments anciens où sont les
Etaux de la Boucherie avec fours banaux,
au lieu que M. Le Duc de Nevers n'est
seulement avisé de faire mettre un Etau de
Bouche à la muraille de la Tour de Cosne
en dedans la fermeture de la Ville, en laquelle
M. L'Evêque d'Auxerre seul a tout droit
de haute, moyenne et basse justice, suivant
cette transaction et celle de 1608. ci dessus
énoncées.

M. l'Evêque d'Auxerre rapporte non
seulement cette transaction pour fonder sa
demande, mais encore un Arrêt du Parlement
confirmatif d'une Sentence du Bailliage
d'Auxerre qui le maintient dans son droit de
Boucherie: cet Arrêt est de l'an 1627.

Il rapporte aussi les Baux à ferme
que ses fermiers en ont faits en entrant

601

dans leurs fermes, pour montrer que non seulement il a ce droit, mais encore qu'il en est en bonne et paisible possession.

M. Le Duc de Nevers ne conteste pas à M. l'Evêque d'Auxerre ledroit de boucherie dans sa justice, mais il prétend qu'il a droit d'établir des Etaux dans la sienne.

M. l'Evêque d'Auxerre soutient au contraire pour plusieurs raisons,

La premiere, parceque M. Le Duc de Nevers ayant reconnu par la transaction de 1157. que le droit de boucherie audit Cosne appartenoit à M. L'Evêque d'Auxerre, il s'est exclus d'y en pouvoir établir; autrement il auroit fait une réserve de ce droit, ce qu'il n'a pas fait.

La Seconde, M. Le Duc de Nevers n'a pas un Seul Sujet, ni un Seul Vassal audit Cosne: sa tour ne contient que des murailles; il n'y a aucun Logement ni aucune couverture; il n'a pas un Seul justiciable dans l'Etendue de la Ville et des fauxbourgs; à qui donc vendroit-on la viande de cette Boucherie? on ne la pourroit débiter qu'aux Vassaux de M. l'Evêque d'Auxerre; mais ce seroit lever sur eux des droits, ce qui n'est pas permis Suivant l'esprit de ladite Transaction.

La troisieme, M. Le Duc de Nevers étant Vassal de M. L'Evêque d'Auxerre,

il doit procurer son utilité, et non pas lui faire dommage, en établissant sur aucun fondement de nouveaux droits à son préjudice dans sa ville de Cosne.

M. l'Evêque d'Auxerre ajoute à tout ce que dessus que cette Tour a été donnée par les Evêques d'Auxerre aux anciens Comtes de Nevers, pour garder et défendre les Evêques d'Auxerre leurs Seigneurs, contre tous ceux qui les auroient pu attaquer en temps de Guerre, et qu'il ne seroit pas juste que M. le Duc de Nevers, qui en est Successeur, se servit de cette même Tour, pour faire tort aux droits que M. l'Evêque a dans sa ville de Cosne./.

Monsieur Dubois de Courcelles, Rapporteur.

Le Bouvier, Procureur./.

603

Lettres qui Supprimen les Etats et Offices d'Auditeurs établis, tam audit Nevers qu'à Donzy.

Charles par la grace de Dieu Roi de France, à tous présents et à venir, Salut : notre très-cher et très-amé Cousin Le Duc de Nivernois Pair de france nous a remontré que dès Longtemps avons érigé ledit Duché de Nivernois en titre, prééminence et privilege de Pairie et pour exercer la Jurisdiction d'icelle Pairie, outre les ordinaires qu'il avoit en sondit Duché, lui fut par nous permis et octroyé tenir les grands jours de ladite Pairie, esquels les appellations qui seroient interjettées du Bailliff de Nivernois en chacun de ses Sieges ressortiroient, et celles qui viendroient de leurs Jugements seroient relevés immédiatement en notre Cour de Parlement à Paris ; pour l'exercice desquels grands jours auroient été créés certains Officiers appellés les Auditeurs, Juges de ces Causes d'Appel, ladite Pairie, tant en la ville de Nevers qu'en celle de Donzy pour le quartier du Donzirois membre dudit Duché de

Nivernois, et naguere reuni par nos Lettres
audit Duché de Nivernois, pour être jugés par
mêmes Juges ; lesquels Auditeurs auroient toujours
tenu et exercé la Jurisdiction desdits grands
jours jusqu'à present ; mais d'autant que les
Sujets dudit Duché lui ont fait plusieurs plaintes
qu'à l'occasion dudit Reglement de Jurisdiction,
l'expédition de Justice se trouve si longue que les
procès s'en rendent immortels, tellement que
la plupart desdits Sujets s'y consument ;
aussi qu'en l'assemblée derniere des Etats de
son dit pays faite par notre commandement,
lesdits Sujets se seroient plaints de la
multiplicité des degrés de Jurisdiction qui se
trouvent en son dit Duché, dont ils se sentent
fort vexés et travaillés qu'ils en demandoient
remede convenable ; au moyen de quoi notre dit
Cousin desirant de tout son pouvoir leur subvenir
et n'aimant moins leur repos que son propre
et particulier profit, pour les relever d'un tel
travail et leur faire administrer de sa part la
plus brieve justice qu'il pourroit par un seul
et même Juge d'Appel par tout ledit Duché,
suivant lesdites Lettres de réunion, auroit le
dernier jour de Novembre dernier passé fait et
ordonné certain Reglement en sadite Justice,
par lequel sous notre bon plaisir il auroit
ordonné que la dite Jurisdiction de Pairie qu'il

60

a eue audit Duché de Nivernois, y compris
le Douzioix réuni, comme en dit, et tenu
par lui Sous même dignité et titre de
Pairie, la quelle Jurisdiction Souloit être
exercée par les Auditeurs et dites Villes de
Nevers et Douzy, et dont les appellations
ressortissent directement en notre dite Cour du
Parlement, seroit dorenavant administrée et
exercée aux mêmes droits et prérogatives par
un Seul Bailliff de Nivernois, ou son Lieutenant
général par lui établi en la Ville de Nevers,
lequel dorenavant prendra Seul le nom et
titre de Bailliff et Juge de Pairie de Nivernois,
où ressortiront immédiatement toutes les
appellations, tant des ses autres Juges et
Officiers dudit Duché, y compris ledit quartier
du Douzioix, quels qu'ils soient, que les
Juges de Ses Vassaux et Justiciers qui Souloient
être relevés par devant ses Juges pour les
appellations qui seroient interjettées de Soudit
Bailliff de Nivernois, ou son dit Lieutenant à
Nevers Juge de Pairie, ressortis immédiatement
en notre dite Cour de Parlement de Pairie,
à cause du droit desadite Pairie, quoi faisant
auroit Supprimé lesdits Etats et Offices
d'Auditeurs établis tant à Nevers qu'à Douzy,
et outre qu'en chacun Siege particulier dudit
Bailliage de Nivernois et en chacun

Chatellenie n'y auroit dorenavant qu'un Juge et Garde de la Prévôté, qui connoîtroit de toutes causes indifféremment, du quel les appellations sortiroient immédiatement par devant Le dit Bailliff ou son Lieutenant général à Nevers, sans toutesfois préjudicier au Reglement de la Justice, et de long-temps observée audit Duché, ce que notre dit Cousin nous a humblement supplié et a requis confirmer et avoir agréable, et Sur celui octroyer nos Lettres sur ce necessaires. Savoir faisons que Nous inclinans libéralement à la requête de notre dit Cousin et démontrans par icelle le bon vouloir et l'affection qu'il a à l'abbréviation de Justice, et après avoir mis cette affaire en Déliberation, avons icelle autorisée, confirmée et approuvée, autorisons, confirmons et approuvons ladite Suppression desdits Etats et Offices d'Auditeurs établis tant audit Nevers qu'à Donzy, et voulons icelles sortir effet, en quoi faisans ordonnons et Entendons, et nous plaist que ladite Jurisdiction de Pairie dudit Duché de Nivernois, y compris Ledit Donzois réuni audit Duché, soit dorénavant tenue, exercée et administrée par ledit Seul Bailliff de Nivernois ou son Lieutenant général établi en ladite Ville de Nevers, portant nom et titre de

Bailliſ et Juge de la Pairie de Nivernoire,
en laquelle Jurisdiction ressortiront immédiatement
toutes appellations, tant des autres Juges et
officiers dudit Duché, y compris ledit Dourioir
que des Juges de ses Vassaux et inférieurs qui
soulaient être relevés par devant ses dits Juges
pour les appellations interjettées dudit Bailliſ
de Nivernois ou son Lieutenant à Nevers Juge
de ladite Pairie ressortira immédiatement en
notre dite Cour de Parlement à Paris, tout
ainsi et par la forme et manière qu'il en
ci-dessus déclaré et spécifié; Si donnons
en mandement par ces mêmes présentes à
nos amés et féaux les Gens tenant notredite
Cour de Parlement à Paris, et à tous nos
autres Justiciers et Officiers, ou à leurs
Lieutenants et à chacun d'iceux, Si comme il
appartiendra que notre présente confirmation,
autorisation et approbation, Statuts et
Ordonnances, ils fassent lire, publier et
Registrer entièrement, garder et observer,
fassent tenir, garder et observer dépoint en point
selon la forme et teneur, sans souffrir ni
permettre qu'il y soit contrevenu en aucune
manière; Car tel est notre plaisir, nonobstant
quelconques Ordonnances, Mandements et
Lettres à ce contraires, aux quelles nous
avons dérogé et dérogeons par ces dites

presentes ; et afin que ce soit une chose ferme et stable à toujours, nous avons à icelle fait mettre notre Scel, sauf en autre chose notredit droit, et l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Décembre l'an de grace 1561, et de notre Regne le deuxieme. ainsi Signé Sur le repli, par le Roi en son Conseil, De Laubespine. J.

607

610

611

Déclaration touchant le démenti que le Duc de Montpensier prétendoit lui avoir été donné par le Duc de Nevers ; à Blois le 18. avril 1581. Reg. le 27. du même mois, 4.e V. des Ordonnances d'Henri III. f.o 917. hist. de Louis Duc de Montpensier. p. 215.

L'occasion du démenti que Monsieur le Duc de Nevers fait de France fit donner ce mois de Mars dernier 1580.

Parce qu'il m'a semblé que Monsieur de Montpensier ait présupposé, par un Ecrit naguères divulgué sous son nom, (la copie duquel est transcrite en fin de cette présente) que je ne suis plain des propos qu'il dit par icelui avoir peu auparavant tenu de moi à Monseigneur frere du Roi, j'ai estimé devoir éclaircir un chacun, que tant s'en faut je ne sois senti offensé de ce qu'il a dit, que je lui ai mandé, qui fut en

A l'an 1575, savoir est: « Monsieur, si j'eusse
« voulu croire ce que Monsieur de Nevers me
« persuadoit faire, je ne sais comme il vous en fut pris:

« car il ne tint pas à lui que je ne fisse hâter mes
» forces, pour empêcher votre passage de Loire, m'ayant
» semons à ce faire, et assuré de diligenter les siennes
» pour m'en accommoder ; » qu'au contraire je
n'ai jamais eu intention de les contredire, et
serois bien marri de l'avoir fait, pour être
conformes à la charge, vouloir et commandement
exprès, qu'il plut lors au Roi mon Souverain
Seigneur et Maître me faire, par la puissance
et autorité Royale qu'il a sur moi Son très-
humble, très-obéissant et très-loyal Sujet.
Bien veux-je que l'on sache (comme j'ai
ci-devant fait savoir) que je me suis senti
grandement offensé d'un bruit qui courut
environ Carême prenant dernier 1580, que
l'on m'avoit voulu blasmer à l'endroit de
Mondit Seigneur, comme si d'effet j'eusse voulu
attenter à sa vie, et pour chasser sa mort, sous
ombre du bien de ce Royaume, ou particulier
intérêt d'autrui, parceque jamais n'étoit entré
en mon cœur une si lâche et méchante pensée.
pour cette seule occasion et non pour autres,
j'envoyai supplier Mondit Seigneur par
Monsieur de Saumay de me faire ce bien que
de m'éclaircir s'il étoit vrai qu'on m'eut voulu
ainsi calomnier en son endroit, afin de m'en
justifier ; mais ne l'ayant pu être, après qu'il
fut sorti du Chateau d'Angers, (où pour lors

mondit Seigneur étoit, qui fut au mois de
Mars ensuivant) il dit en substance, selon
la charge et commandement exprès qu'il avoit
de moi, sachant bien que personne, à qui en
cet endroit je doive respect, n'avoit lors été voir
mondit Seigneur, que quiconque avoit dit que
j'eusse désiré, persuadé et pourchassé la mort
à Mondit Seigneur, avoit menti, ce que depuis
j'ai moi-même divulgué, ne désirant surtout
qu'il demeurât aucune petite opinion mauvaise
de moi en l'esprit de mondit Seigneur, ni
de personne du monde, chose qui peut aisément
éclaircir un chacun, (comme je désire qu'elle
fasse) que mon intention n'a jamais été
de contredire à ce que ledit Sieur de
Montpensier en sondit Ecrit a dit que je
lui ai mandé, parce qu'il est conforme au
vouloir et commandement du Roi; et par
conséquent n'ayant ledit Sieur de Montpensier
tenu de moi à mondit Seigneur semblable
propos à ceux, sur les quels, ainsi que dit est,
le démenti a été seulement donné, ains ceux
que dessus, qu'il n'a non plus d'occasion
de penser que je me sois plaint des dits propos,
que moi de vouloir que ledit démenti soit
pour iceux, et qu'en ce cas il l'offense aucunement,
comme je n'entends qu'il fasse; ce que j'ai
bien voulu déclarer, tant seulement pour

612

éclaircio ceux qui pau avanture jusqu'à présen
nel'ont été de l'occasion dudit Jeuneti, et
évitez qu'on n'en discoure autremen que n'a
été mon intention ; et quant à la glose ou
B. interprétation qui a été faite sur les dits
propos qu'il dit que je lui ai mandés, je n'y
ferai autre déclaration de mon intention,
étant certain que ma volonté et loyauté ont
été assez amplement connues à ceux à qui il
appartient ; et pau même moyen je laisserai
C. le jugement de nos actions au doi notre
Souverain Seigneu et Maître ; joint que
d'ailleurs j'ai estimé qu'il plaira à Mon dit
Seigneu ne diminuer pour cela la bonne
opinion qu'il lui a plu ci devant concevoir de
moi son très-humble et très-obéissant
Serviteu, comme il l'a témoigné à un
chacun, quant et quant son bon naturel ;
tant pour s'être toi après ce temps-là expressément
transporté à Paris, tenir mon fils aîné sur les
Saints fonds de Baptême, l'an 1576, que
pour avoir reçu à gré ce peu de service que
n'a pas longtemps je me suis efforcé, avec
d'autres Princes, de lui faire, et par conséquent
au Roi, en Siegen de la Charité et Yssoire,
ainsi qu'à la vérité j'ai toujours sur tout
désiré de faire après leurs Majestés,
tant pour être tel et si grand Prince qu'il

en, que pour l'avoir comme un Sage et vaillant Capitaine. ainsi Signé, Ludovico Gonzaga.

J'ensuit la teneur de l'Ecrit divulgué Sous le nom de Monsieur de Montpensier.

Il me Semble, Monsieur, que les propos que je vous tins dernierement à Angers, desquels on dit que Monsieur de Nevers se plaint, sont tels que je les vous dirai présentement, et pource je vous Supplie très-humblement, Monsieur, vous ressouvenir que m'attribuant quelque louange de ce que je m'étois voulu plutôt employer à la réconciliation d'entre ce Roi et vous que de m'opposer à votre passage de la Rivière de Loire, comme je le pouvois faire et en avois le moyen, ayant lors une armée sous ma diction et commandement; vous dites aussi que vous étiez grandement tenu audit Sieur de Nevers de ce qu'il ne s'étoit mis en effort de vous nuire, étant envoyé avec des forces pour ce faire, et l'ayant réitéré diverses fois, sans faire difference de mes actions aux siennes: je dis ces mots: Monsieur, si j'eusse voulu croire Mr Monsieur de Nevers me persuadoit de faire, je ne sais comme il vous en fut pris, car il ne tint pas

à lui que je ne fisse hâter mes forces, pour
empêcher votre dit passage, m'ayant semons
à ce faire, et assuré de diligentes les siennes
pour m'en accommoder, y ayant apparence
toute claire qu'il prétendoit vous faire combattre;
car avec une partie seulement de celle j'avois,
je pouvois vous arrêter et prendre, sans
employer le total de mes dites forces, ni celles
dudit Sieur de Nevers; et peut-être s'il en eut
eu assez pour ce faire qu'il l'eut fait, sans
m'y convier; tellement qu'il se peut tirer et
inférer de là qu'il n'avoit par intention de
vous épargner, ni craindre de mettre votre
personne en hazard, et vous prendre mort
ou vif, parceque le combat ne pouvoit vous
être donné à autre condition, pour la trop
grande inparité de vos forces à celles que
j'avois et qu'il me présentoit; même ayant
entre mes troupes deux mille Reistres,
les quels peut-être à mon grand regret, les
armes à la main n'eussent voulu porter à vous,
Monsieur, et au Salut de votre personne le
respect qui vous est dû, et que j'eusse bien
desiré, sinon en fussions venus là. Je parlai
aussi de la Couronne et de l'Etat; et comme le
Roi et vous ne pouviez être divisés, sans
pareillement les hazarder, voire qu'il m'avoit
été dit qu'il ne se pouvoit présenter une
plus belle occasion de m'en prévaloir; mais

j'en parlai en général ; comme il en vrai aussi
qu'un nombre infini de personnes en avoient
tenu propos ; et vous savez, Monsieur, que par
même moyen je dis que je n'étois si malheureux
de vouloir jamais espérer à une chose qui ne me
appartient pas, qui en tout ce qu'il me
semble que je dis ; toutefois, Monsieur, Si
vous souvenez que je vous aye dit quelque
chose davantage, je vous supplie très humblement
me faire ce honneur de le dire : car tels que
vous direz qu'ont été mes dits propos, je
les soutiendrai véritables contre tous les hommes
du monde, autres que de ceux à qui je
doit le respect : et ne fais pas que le dire
Sieur de Nevers pense avoir fait en cela
un meilleur devoir au service du Roi, et
pour le bien, repos, tranquillité et soulagement
de son peuple, que moi, parce qu'il étoit
venu à mon jugement en discrétion d'en
user ainsi que j'aviserois pour le mieux, et
qu'ayant préféré la reconciliation d'entre
le Roi et vous, à ce qu'il m'en persuadoit
faire au hasard de notre vie, ou pour le moins
d'être arrêté par force d'armes, dont il se
devoit craindre un souvenir perpétuel, je
puis dire avoir mieux fait que lui ;
aussi mes actions furent approuvées du
Roi et ont été louées de tous les gens
de bien ; Signé, Louis de Bourbon ;

et au dessous est écrit de la main de Monseigneur frere du Roi ; Mon cousin, c'est la vérité que ce qui est ci-dessus et Signé de ma main. Signé, François. collationné à l'Original, par commandement de Monseigneur Le Duc de Nevers par moi l'un des ses Secretaires. Signé, Danisy. /.

Lettre

à M^r. Le Procureur général
du 10. mai 1707.

Monsieur

Vous Saver, la mort de M^r. Le Duc de Nevers ; vous Saver encore quelle nouvelles Lettres d'Erection de ce Duché du mois d'Octobre 1660, en faveur de M^r. Le Cardinal Mazarin en ses héritiers Successeurs et ayans cause n'ont point été enregistrées au Parlement, et que les Lettres de Surannation que le Roi a même bien voulu accorder en 1676, et 1692. n'ont pas été non plus enregistrées, Si bien que Suivant toutes les regles et tous bons principes ce Duché est éteint : c'est ce que Sa Majesté pense, et que vous penser Sans doute aussi ; et Sur ces principes le Roi, qui quant à présent n'est point dans l'intention de faire aucune grace à M^r. Le Comte de Donzy, m'ordonne de vous mander d'empêcher qu'en aucune occasion il ne puisse prendre la qualité de Duc, ni les Officiers du Nivernois et du Donzois intituler, ainsi qu'ils ont fait

jusques à présent leurs Sentences et autres
actes, sous la dénomination du Duché de
Nevers. si vous jugiez quelque chose de plus
à faire, je vous prie de me le mander, afin que
j'en puisse rendre compte au Roi.
Je Suis &c.

621

692

623

Lettre de M. Daguesseau de Paris le 12. Mai 1707.

Monsieur

Je ne manquerai pas d'exécuter avec respect les ordres que le Roi m'a fait l'honneur de me donner par rapport à M. Le Comte de Douzy et aux Officiers de Nevers ; vous avez peut-être su que l'on a donné à feu M. de Nevers, dans les Billets faits pour inviter à son enterrement, la qualité de Duc et Pair de France ; c'est un titre qu'il n'avoit point, puisque les Lettres d'Erection de la Seigneurie de Nevers en Duché Pairie, qui avoient été accordées à feu M. Le Cardinal de Mazarin, et depuis à M. de Nevers, n'ont jamais été enregistrées au Parlement ; mais comme le Roi tolérois qu'il prît le titre de Duc, et qu'il en usoit dans une espece de possession de cette qualité, que d'ailleurs s'il n'étoit pas Duc et Pair, il avoit au moins un droit acquis pour le devenir, il ne croit pas devoir relever cette qualité donnée mal à propos, surtout dans un Billet d'Enterrement,

qui ne peut jamais être tiré à conséquence, si
ce n'est que Sa Majesté en jugeat autrement;
auquel cas je croirai que je me trompe, et
j'exécuterai avec toute la soumission que
je dois les ordres qu'il lui plaira de me
donner.

Je suis avec respect

Monsieur

à Paris ce 19. mai
1707.

Votre très-humble et
très obéissant Serviteur
Dagueseau

Signé;

629

627

Copie de la Lettre de M.r Daguesseau du 25. mai 1707.

Les Officiers de Nevers aux quels j'ai écrit conformément aux ordres du Roi m'ont fait réponse qu'ils y obéiroient — avec respect, et ils ont déja même commencé à le faire.

Si le Roi ne jugeoit pas que cette démarche fut suffisante, et que Sa Majesté voulut que l'on fit la même chose avec plus d'éclat, il seroit fort aisé de faire ordonner par un Arrêt rendu sur ma Remontrance ce que ces Officiers exécutent dès à présent avec déférence sur la Lettre que je leur ai écrite; mais je ne sais si Sa Majesté jugera à propos que l'on solemnise davantage une Extinction qui se fait de plein droit, et qui est même arrivée il y a longtemps, puisque le Duché est véritablement éteint dès le temps que M.r Le Cardinal Mazarin l'acheta de la Maison de Mantoue. je ne voie point que dans de semblables occasions le Parlement ait rien fait pour publier

pour ainsi dire l'Extinction d'un Duché et d'une Pairie, lorsqu'il n'y a point de contestation sur ce Sujet. Si néanmoins le Roi me donnoit des ordres contraires, je les exécuterois avec toute la Soumission que je dois. /.

148.
629

530

63

Lettre de Mr De Montmorency à Mr le Le Duc de Guise

Monsieu, J'ai reçu la lettre que vous mavez
escrite du 5.e du présent avec celles du Roy et la
copie des deux de Mons.r de Joyeuse qu'il lui
a plu mènvoyer, Surquoi, Monsieu, J'ai fait
incontinent deux depêches, tant aud.t S.r de
Joyeuse que aux officiers et Magistrats de
la Ville de Nimes, leur remonstrant ce qu'il
ma semblé etre à propos pour le service de
Sa Majesté, à ce qu'ils ne faillent d'y
pourvoir, usant des remedes convenables pour
eteindre le feu qui est de Longtemps allumé
dans le Royaume et lequel a commencé de
s'allumer aud. Nismes ainsi que vous verrez
par ma réponse qui me gardera, n'ayant
autre chose à vous mander digne de vous, de
vous faire plus Longue Lettre sinon pour me
recommander bien humblement à votre bonne grace
priant Dieu qu'il vous doint, Monsieu, en

632

parfaite Sante Longue et heureuse vie D'Escrit
Le 20e Jour de May 1560

Je vous Suplie, Monsieur, de vouloir faire
Depescher le Prevot de mon Gouvernement
pour le quel Je vous ai Escrit afin qu'il s'en
puisse retourner, car il est fort necessaire
au pays Signe Votre très humble Serviteur
Montmorency

L'adresse est à Monsieur Monsieur Le Duc de Guise

Langres D.

L'an 1179 Sous le Regne de Louis Le Jeune Hugues III.e Duc de Bourgogne donna a son Oncle Materne[l] Gautier Eveque de Langres et a son Eglise Le Comté de Langres qui fut depuis Duché et qu'il avoit eu par Echange de Guy de Beaux; Cet Eveque de son côté acheta de Henry Comte de Bar le droit qu'il y pretendoit; Comme elle a toujours paru comme Duché et Pairie depuis la reformation des douze Pairs dont il a été parlé à l'article de Bourgogne page....., C'est une espece de presomption que ca été Le Roy Louis Le Jeune, qui tout à la fin de son regne, a fait cette reformation: Cependant pour plus grande Sureté voicy le nombre des Eveques de Langres depuis le Sacre de Louis Le Jeune jusqu'à sa mort: Guillaume Le fut l'an 1227; Godefroy Religieux de Clairvaux et Disciple de S.t Bernard lui Succeda en 1138; il Secretira dans son

639

abbaye après avoir ..... L'an 1163 Gautier de
Bourgogne vint ensuite, & Louis Manassés
de Bar lui Succeda L'an 1179 et mourut
L'année 1192

631

Laon D

Quelques auteurs pretendent que ce fut Hugues Capet qui donna le titre de Duché à Laon en faveur d'Adalberon ou Anselin qui en etoit Eveque pour lui avoir livré Charles Duc de Lorraine Dernier Prince de la Race des Carlovingiens.

Quoi qu'il en soit, Barthelemy de Vir en fut Eveque depuis l'an 1113 Jusques 1150; Gautier de St. Maurice lui succeda et mourut en 1155; Gautier de Mortagne vint ensuite et fit place en 1174 à Roger de Rosoy qui mourut en 1207: ainsi c'est l'un de ces quatre Prelats qui a été le premier revetu de la dignité de Pair, comme Eveque et Duc de Laon; c'est que la reformation des Pairs ait été faite par Louis Le gros ou sacre de Louis Le Jeune son fils, ou depuis par ce dernier pendant le cours de son Regne.

Drevet

Brevet d'Entrée
Du Louvre pour le Sr. Evq.
Duc de Laon

Aujourd'hui 22 9.bre 1723 Le Roy etant à Versailles, Sa Majesté a voulu faire connoitre L'Estime et L'affection particulieres quelle a pour Le Sr. Evesque Duc de Laon nommé par Sa Majesté a L'Archevesché de Cambrai en lui donnant des marques d'honneur quelle n'accorde que rarement, pour cet effet Sa M.té a accordé et accorde aud.t Sr. Evesque Duc de Laon Pair de France Les mêmes honneurs, Entrées au Louvre, et autres avantages dont il Jouit a cause dud.t Evesché nonobstant qu'il en soit demis, pour etre pourvu dud.t archevesché de Cambray, pour par lui en Jouir de la même maniere qu'en ont joui et Jouissent Les Pairs auxquels Sa Majesté a accordé pareille grace, et pour asseurance de Sa Volonté, Sa Majesté ma commandé de lui Expedier le Present Brevet quelle a signé de Sa main et contresigner &a.

Orleans

Brevet portant que M. Le Duc de Longueville et ses Successeurs tiendront Lieu et rang de Princes du Sang dans Le Royaume

Aujourd'hui 3.e Avril 1571 Le Roy Etant en sa capitalle ville de Paris, bien recors et memoratif du temoignage a lui rendu par aucun Prince de son sang et plusieurs autres grands et notables personnages de sa suite, que les predecesseurs de M.r Le Duc de Longueville issus et descendans de la Maison d'Orleans, ont toujours été avoués, tenus et respectés en ce Royaume, pour Princes du sang de lad.e Maison d'Orleans, ayans toujours tenu rang et degré de préseance en plusieurs Actes et Ceremonies, après les Princes du sang de sad.e M.té, à laquelle en apparu par infinis titres, Lettres, Provisions expediées

par Les anteceſſeurs Rois de ſad. Majeſté,
depuis Le Roy Charles VII, que Dieu abſolve,
juſques à present, que ſes d. Predeceſſeurs ont
été dits et nommés Leurs appartenir de
proximité de Lignage Sang, mesmement
qu'ils ont été apanagés de lad. Maison
D'Orleans de la pluspart de ses biens; a ſa
dite Majeſté, tant pour les conſiderations
dessusd. que pour celle des dignes vertus, valeur
et merite de Mond. Sr. Le Duc de Longueville,
Declaré et declare qu'elle veut et entend qu'icelui
ſieur Duc de Longueville, Ses Succeſſeurs
Legitimes, ſoient et demeurent Lieu de rang
en cette Sa Royaume preseance et en tous lieux
et endroits où la Cérémonie ſe devra garder
et obſerver, après toutes fois les d. Princes
du Sang, le quel en tant que de beſoin eſt,
d'abondant advoué Prince dud. Sang comme
ſorti de lad. Maison d'Orleans et nay dans
Le Royaume; afin d'Eviter a toutes difficultés
qui pourroient cy apres intervenir, entre Les
d. Sr. Duc de Longueville et Ses ſucceſſeurs

et les Princes et Seigneurs descendus 9
d'autre Lieu que dud. Sang de France,
Voulons et entendons que Lettres de declara.on
lui en soient expediées et cependant le present
Brevet que pour ce Sad. Majesté a signé
de sa propre main et fait contre-signer
a moy son conseiller Secretaire d'Etat signé
Phelypeaux et plus bas avec Paraphe

Lettres Patentes
Sur Led. Brevet

Charles par la Grace de Dieu
Roy de France, A tous présens et avenir
Salut notre Intention a toujours été à
L'imitation et exemples des deffunts Rois
nos predecesseurs, maintenir, faire garder
et observer aux Princes de notre Sang et
autres Seigneurs etans en celui Royaume,
le lieu rang et degré qui leur appartient

D 79

Le combien qu'il soit à chacun assez notoire
et connu, que notre très cher et très amé
Cousin Le Duc de Longueville soit issu,
nay et extrait du Sang illustre de la
Maison d'Orleans, pour tel reconnu et
avoué, portant la Maison Le surnom
d'Orleans et que à l'occasion de cette
rang et dégré qui a été par nos predecesseurs
baillé et attribué aux siens et lequel ils ont
mis jusques icy, ne doivent aucunement
estre mis en controverse; Aujourd'hui toutes
fois pour faire cesser toutes disputes et
doutes, qui en pourroient survenir, avons
bien voulu declarer sur ce notre intention;
A ces causes après en avoir eu et prins
avis de la Reine notre très chere et très
honorée Dame et Mere; et de notre
très chers et très amés freres Les Ducs
d'Anjou notre Lieutenant General representant
notre personne en tous nos Royaumes, pays,
terres, Seigneurie, de notre obéissance,
Et Duc d'Alençon, et de notre très cher

et très amé Cousin Le Cardinal de Bourbon,
avons dit et declaré, disons et declarons par
ces presentes, que nous tenons et reputons
notre dit Cousin Leonor d'Orleans Duc
de Longueville pour Prince de notre Sang,
et notre dit vouloir et intention être connu a
toujours été, que lui et ses Enfans Successeurs
de directe Ligne, soient tenus et reconnus
pour tels, ainsi que nous les tenons et
reconnoissons. et voulons reconnoitre à toujours
etre issus et descendans de Lad. Maison
d'Orleans et en ce degré sans auprès de
nous qu'en tous autres Lieux où lui ou
Ses d. Enfans et Successeurs se trouveront,
ayent le premier Lieu après les Princes
de notre Sang, et jouissent des honneurs,
Autorités, prééminences, Droits, rangs,
Prerogatives pareilles et semblables que ces
predecesseurs ont faits selon que la raison
le veut, et que la, Celui notre dit Cousin
par ses grands et très recommandables
Services, très bien mérité de cet Etat et

Couronne, sans que le Lieu et rang qui lui est par
nous en ces presentes, confirmé, soit mis en
aucune dispute ni alteration; voulant si
aucune intervenoit quelle cesse et semblablement
tous autres empechemens contraires; Car tel
est notre plaisir ayant pour plus grande
approbation, et temoignage de cette notre
volonté signé ces presentes de notre propre
main, La quelle nous voulons lui servir partout
où besoin sera, et afin que ce soit chose
ferme et Stable à toujours avons à icelle fait
mettre et apposer notre Scel; Donné à
Dartal au Mois de Decembre L'an de
grace 1571, et de notre Regne le vuitieme
en plus bas Charles, et sur le repli par
Le Roy La Reine sa mere Monseigneur
Les Ducs d'Anjou et Duc d'Alencon ses
frere et Monseigneur Le Cardinal de
Bourbon presents Signé de Neufville Scellé
en Lacs de Soye de Cire verte a coté visa
et sur le Dos Registrata .

643

Brevet de Confirmation de celui du Roy Charles IX. cy dessus en faveur de M. de Longueville

Aujourd'hui XXX.e du mois de Mars 1653 Le Roy Etant a Paris, sur ce que M.r Le Duc de Longueville a fait apparoir à Sa Majesté, que Le Roy Charles IX. d'heureuse mémoire, à l'instance de M.r Leonor d'Orleans Duc de Longueville qui vivoit alors, et après les témoignages rendus par les Princes de son sang, et plusieurs autres grands et notables personnages et tenus près de Lui, quels predecesseurs dud.t feu S.r de Longueville issus et descendus de la maison d'Orleans, avoient toujours été avoues, tenus et reputés en ce Royaume, pour princes du sang de la maison d'Orleans, et après avoir été justifié aud.t Roy Charles IX par une infinité de titres, Lettres et Provisions accordés par ses predecesseurs Rois depuis Charles Septieme, que les

6H2

autres dud.t Duc de Longueville avoient été
dits et nommés Leurs appartenir de Lignage
et Sang, que même ils auroient été apanages
de Lad.t Maison d'Orleans de la plus part de
Ses biens, auroit par son Brevet du 5.e Avril
1671 declaré que led.t S.r Duc de Longueville
et Ses Successeurs Legitime, auroient et
tiendroient Lieu et rang en ce Royaume de
préférence ; en tous lieux et endroits où
Ceremonie Se devoit observée après les Princes
du Sang, et auroit Icelui S.r Duc de
Longueville en tant que de besoin avoue
Prince de son Sang comme Sorti de lad.t
Maison d'Orleans, Sa Majesté voulant
témoigner a M.r Henry d'Orleans
Duc de Longueville d'apresent L'Estime qu'elle
fait de Sa personne et de Sa Maison,
tant pour Ses recommandables et Les
bonnes Esperances que donnent M.rs Les
Comtes de Dunois et des S.rs Dol Ses fils,
que pour Les grands et Signalés Services
qu'il a rendus a cet Etat, en plusieurs

commandemens d'Armées, Ambassades,
négociations et affaires importantes pour la paix
et pour la Guerre, Gouvernements et Provinces
et de places et en plusieurs autres occasions
notables et de consequence, même pour ceux
qu'il continue chacun Jour à Sa Majesté
dans le Gouvernement de la province de
Normandie, laquelle il a maintenue calme
et dans une entière obéissance pendant divers
mouvemens et troubles qu'il n'auroit point
d'autre affection ni interest que ceux de
Sa Majesté et de cet Etat; Sa Majesté pour ces
considérations et autres que de besoin a
confirmé et confirme Ledit Edict du Roy
Charles IX^e^ du cinq avril 1571 et ce faisant
a declaré et declare, quelle veut et entend
que led. S.r Duc de Longueville et Ses Successeurs
Legitimes, prennent lieu et rang en ce
Royaume de Préséance en tous lieux et
endroits où Ceremonie se devra Garder, après
Les Princes du Sang et la avoué et avoüe
Prince dud. Sang comme sorti de lad. Maison

d'Orleans ; veut et entend sa Majesté que toutes Lettres et declarations lui en soient expedies en vertu du present Brevet Lequel pour témoignage de sa volonté, elle a signé de sa propre main et fait contre-signer par moy Son Conseiller, Secretaire d'Etat et de ses Commandements et finances

Lettres de Confirmation de celles du Roy Charles IX donnée en faveur de M. de Longueville pour tenir Rang de Prince du sang

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir Salut, Sur ce que notre très cher et très amé Cousin Le Duc de Longueville nous a fait apparoir des Lettres accordées à feu Leonore d'Orleans Duc de Longueville son Ayeul par le Roy Charles IX^e^ d'heureuse

Mémoire, Donnée a Duretal au mois de
decembre en Lannée 1571, par les quelles led.
Roy auroit declaré quil tenoit et reputoit
led. Leonor d'Orleans Duc de Longueville,
Pair et Prince de Son Sang, et entendoit que
lui, ses Pairs et Successeurs en droite ligne
fussent tenus et reconnus, comme il les
tenoit et reconnoissoit pour tels comme dun
mes de la d. Maison d'Orleans, et qui
ce degré ils eussent, tous auprès de lui
qui en tous autres Lieux, le premier lieu
après Les autres Princes de Son Sang, et
jouissent des mesmes honneurs et prerogatives
dont led. feu Duc de Longueville ses
predecesseurs avoient joui, ainsi que le
contient plus au long led. Lettres, et bien
quil ny ait a présent aucun Lieu de contesta.on
ni de doute Sur ce Sujet, neantmoins
voulans empecher quil ny en arrive a
L'avenir, et donner des marques de
Laffection et Estime singulieres que nous
avons pour notre d. Cousin Le Duc de

Longueville en pour Les Siens, tant en
consideration des bonnes qualités de sa personne
et de celles qui commencent à paroître en
notre Cher et très amé Cousin Le
Comte de Dunois et de Tt Sol fe fil.,
que des grands recommandables, signalés
services que notre dit Cousin a rendu au
feu Roy notre très honoré Seigneur et Pere
de glorieuse mémoire, que Dieu absolve,
a nous et a cet Etat, aux commandements
qui lui ont été confiés de plusieurs Armées,
Gouvernements de Provinces, Villes et places,
Ambassades et affaires très importantes pour
La Paix et pour la guerre et autres
Emplois et occasions de Consequence; où
il a beaucoup contribué par sa prudente
et Généreuse conduite, par son Zele, adresse
Joint aux avantages de cette Couronne,
et même depuis les derniers mouvemens,
ayant agi en sa Charge de Gouverneur
et notre Lieutenant Général en notre Province
de Normandie; En sorte qu'il a maintenu

649

en maintien toute lad. Province dans une parfaite obéissance et soumission à nos ordres, Et nous ayans fait connoître et au public qu'il n'avoit point d'autres sentimens ni interests que les notres, ni de plus grande affection que celle du bien de notre Royaume; Scavoir faisons que nous pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à de nous mouvans, de Lavis de notre Conseil où etoient La Reine notre très honorée Dame et mere, Aucuns Princes officiers de notre Couronne, et autres grands et notables personnages de notre Conseil avons en tant que de besoin, confirmé et confirmons par ces presentes Signées de notre main, lesd. Lettres de declaration du Roy Charles IX.e cy attachées Sous le Contre Scel de notre Chancellerie, et avons dit et declaré, disons et declarons, que nous tenons et reputons notre dit Cousin Henry d'Orleans Duc de Longueville pour Prince de Notre

Sang, voulons et entendons et nous plaît, que lui
et Ses Enfans et Successeurs Legitimes en
droite Ligne soient tenus et reconnus pour tels,
ainsi que nous les tenons et reconnoissons,
pour être issus et descendans de lad. Maison
d'Orleans, et qu'en cette qualité ils ayent
tang après de nous qu'en tous autres
lieux, Le premier lieu après les autres
Princes de Notre Sang et Jouissent des
honneurs, Autorités prerogatives, préeminences,
rangs, et droits pareils Semblables qu'en ont
joui Les predecesseurs de notre d. Cousin
et qui lui à Sois ou du faire, Sans que ce
Lieu et rang conformé par ces presentes
puisse être mis en aucun doute, difficulté
ni contestation, voulant qui Si aucune
intervenoit elle cesse, Semblablement tous
autres troubles et empechemens a ce
contraires; Car tel est notre plaisir et
afin que ce soit chose ferme Stable à
toujours, nous avons fait mettre notre
Scel a ces d. presentes Sauf en autres choses

691

notre droit en Laubrii en toutes Donné à
Paris au mois d'Avril L'an de grace 1653 et
de notre Regne Le 10.e

Brevet portant que Messieurs Les Duc de Bouillon, Le Mareschal de Turenne et leurs Descendans seront traités Comme Princes

Aujourd'hui 2 du Mois d'Av.l 1649 Le Roy Estant à S.t Germain en laye, bien memoratif que par son Brevet du 20.e Mars 1647, Sa Majesté avoit declaré que son intention etoit que M. Le Duc de Bouillon et M. de Turenne son frere et leurs descendans Jouissent du Rang et préseance appartenans à leur maison à cause du Duché de Bouillon et des Principauté Souveraine de Sedan et de Raucourt, et joint

et soient traitez comme les autres Princes
issus des Maisons Souveraines, et voulant en
consequence de sa declaration donnée au mois de
mars dernier pour faire cesser les mouvemens du
Royaume et retablir un chacun dans ses bonneurs
et prerogatives; faire connoitre sa volonté à
l'égard des dits S.rs de Bouillon et de Turenne
en sorte que personne n'en puisse douter
Sa Majesté par l'avis de la Reine Regente
sa mere; a confirmé et confirme en tant que
de besoin Lond. Brevet du 20.e Mars 1647, et
ce faisant a declaré et declare qu'elle veut et
entend que led.t S.r de Bouillon et de Turenne
et leurs Descendans, Jouissent du Rang,
preseance qui appartient à leur maison à cause
du Duché de Bouillon et des Principautez
Souveraines de Sedan et de Raucourt, et soient
traités tout ainsi que les autres Princes issus
de Maisons Souveraines habituez en ce Royaume
en temoin de quoi Sa Majesté a signé ce present
Brevet de sa main, et voulu etre contresigné par nous
ses Conseillers Secretaires d'Etat et de ses

Commandemens

653

Commandements et finance Signé Louis et plus bas de Lomenie Shelipeaux d. Guenegaud et le Tellier

Brevet donné sur

l'instance de plusieurs Gentilshommes assemblés à Paris l'an 1649 portant revocation de ceux accordés à des Maisons et personnes, pour estre traités de Princes, et pour les Tabourets et entrée dans la maison du Roy.

Aujourd'hui x^e octobre 1649 Le Roy etant à Paris Sur ce qui lui a été representé par plusieurs Gentilshommes Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de france et autres de la noblesse qui se sont trouvés en cette ville, que depuis la mort du feu Roy de Glorieuse mémoire, quelques maisons se seroient voulu élever au préjudice des autres par des voies

Extraordinaires et non accoutumées, mesmes
pour tiltres et Principautés en qualité de Princes
et ayans égard aux supplications qui lui ont
été faites de Revoquer les graces quelles pourroit
ainsi accordées, Sa Majesté de Lavis de la Reine
Regente sa mere a revoqué et revoque tous
les Brevets, declarations et autres actes faits
sur semblables matieres, ensemble tous les
Taboures et entrées au Logis de Sa M.té
accordées aux Maisons parvoyes
Extraordinaire Le tout depuis la mort du feu
Roy, promettant, Sad. M.té de n'en accorder
aucunes Lavenir, pour assurance de quoi elle a
voulu signer de sa main Le Present Brevet
et icelui contre signé par moi son conseiller
Secretaire d'Estat, de ses Commandements et
finances, et qu'il soit mis Le Sceau tenant et
enregistré ez Registres de la Chancellerie
de France Signé Louis et plus bas de
Loumenie /.

Brevet

655

Brevet de Confirmation de ceux donnés en faveur de M. de Bouillon et de Turenne nouveaux Le Brevet cy dessus

Aujourd'hui 26.e du mois d'octobre 1649 Le Roy etant à Paris, bien informé que Les Ducs de Bouillon et Princes Souverains de Sedan, ont été compris et nommés entre Les Princes et Etats amis et protegés de cette Couronne, en plusieurs traités de Paix et autres generaux, faits entre les Rois predecesseurs de Sa Majesté, et les Empereurs, Rois d'Espagne et autres Princes que par Les traités particuliers de Protection qui leur ont été accordés: Les Rois Predecesseurs de Sa Majesté, même par celui du feu Roy de Glorieuse memoire que Dieu absolve du 6.e d'Aoust 1641, et Spécialement par le traité particulier fait le même jour, ils ont été

qualifié et reconnu souverain du Duché de
Bouillon et des Principautés de Sedan et de Raucourt,
que par l'Echange desd. Principautés contre les
Domaines de Sa Majesté proposé et resolu du
vivant du feu Roy comme chose très avantageuse
a cet Etat, dont les conditions ont été arrestées
au nom de Sa Majesté, avec led. Duc de
Bouillon et les Articles Signés par Sa M.té
Le 20.e Mars 1647 confirmés par les Articles
Expediés ensuite de la conference tenue a S.t
Germain en Laye Le 30.e Mars de la presente
année 1649 et en Execution desd. Articles, par
Brevet exprés de Sa M.té du 2.e Avril de la
presente année Signé de sa main et contre-signé
des 4 Secretaires d'Etat Led. S.r Duc et Mons.r
de Turenne son frere, sont maintenus au
rang, prééminence de Princes et que d'ailleurs
ils sont qualifiés tels, et traités ainsi que ceux
de cette qualité; Et comme Etant vrais Princes,
en toutes Les Cours même par le Pape,
L'Empereur, Le Roy Catholique, et autres
Rois et Princes, ce qu'ils Justifient par plusieurs

657

actes authentiques, et Sa Majesté considerant
que pour les causes sus mentionnées Les dits Srs
de Bouillon et de Turenne, non peu être compris
dans le Brevet accordé Le 10e du présent mois a
L'instance de plusieurs Gentilshommes qui se sont
trouvés à Paris, et qu'on n'a pu déroger a ce qui
a été si solennellement accordé promis par les dits
Traités, Sa Majesté de Leur de la Reine
Regente sa mere Confirmant en tant
que de Besoin Le present Brevet qu'elle leur a
accordé Ledit Jour deux Avril dernier a
déclaré et declare, que sa volonté et intention
est, que Ledit Sr Duc de Bouillon et Le Sr de
Turenne Soustrent et leurs descendants Jouissent
du Rang et des Prerogatives prééminences
appartenantes a leurs Maison a cause du Duché
de Bouillon et les dites Souverainetés de Sedan
et de Raucourt et soient traités tout ainsi que
le sont Les Princes issus de Maisons
Souveraines habituels en ce Royaume, Sans que
Ledit Brevet dudit Jour dix e du present mois
Leur puisse aucunement nuire ni avoir Sa Mte

pour tesmoignage de sa volonté commande leur
expedier le present Brevet quelle a signé de sa main
et fait contre-signer par moi Son Conseiller
Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et
finances Signé Louis et plus bas de
Lomenie.

659

Brevet de Declaration
En faveur de M. Le Duc de Longueville pour lui conserver Le rang et titre de Prince du Sang

Aujourd'hui seiz.e Jour d'octobre 1675
Monseigneur frere du Roy etant à Soulmay,
ayant vue et entendue la declaration faite par le
feu Roy Charles de Cette memoire au profit
de M. Le Duc de Longueville Leonor d'Orleans
Son Cousin, present La Reine Sa mere Le Roy
a present Regnant et aussi en la presence de Mr
Le Cardinal de Bourbon dont sad. Mte avoit
fait expedier ses Lettres Patentes en forme de
Chartres donnée à Barreal au mois de decembre
1671 Signées Charles et sur le repli de Neuville,
mond. Seigneur a declaré et declare en tant
qu'à lui est son vouloir et intention estre quelad.
declaration ainsi faite par sa d. Majesté sorte
son plein et Entier effet sans y etre aucunem.
contrevenu et en ce faisant veut tenu et reputer

Le d. Seigneur Duc de Longueville son Cousin pour
Prince de son Sang voulant et consentant
que Lui ses Enfans et Successeurs en droite
Ligne soient tenus et reconnus pour tels,
comme Monseigneur Les tient et reconnoit
et veut reconnoître toujours être issus et
Descendus de la maison d'Orleans en ce
degré sans avoir de sad. Majesté quelque
Lieu autres Lieux ou lui et ses d. Enfans
et Successeurs se trouveront ayt le premier
Lieu après les autres Princes du Sang et
Jouissent des honneurs, autorités, prééminences,
Droit, rang et prerogatives pareilles et
semblables que ses predecesseurs ont fait
Selon que la raison le veut, et que à celui
S.r Duc de Longueville, son Cousin, par ses
grands et recommandables services a très bien
merité, sans que ce Lieu et rang qui lui est
confirmé par les d. Lettres soit mis en
aucune Dispute ni alteration, consentant
Mond. Seigneur en sorte que lui et confirmé
par les d. Lettres soit mis en aucune dispute

651

interveniõis Sur ce quelle cesse et Sembleblement pour autres empechements, le tout suivant les d. Lettres Patentes cy dessus datées pour temoin de quoi Nd. Seigneur a signé ce present Brevet de declaration de sa propre main et fait contre-Signer par moy Conseiller et Secretaire de ses finances Signé François et Plus bas de Lain. /.

662

663

Declaration du Roy que L'arrest du 15 7.bre 1629 touchant les rangs des Princes et autres que Duc Pairs de France ne porte aucun prejudice au rang, prééminen.e et dignité de M.r Le Duc de Longueville

A Fontainebleau le 20 octobre 1629

Louis &.c A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. La durée, de cette monarchie, La grandeur du Royaume et la munificence des Rois y ont attiré de tems en tems divers Princes de differentes familles Les quelles allechés du bon traitem.t qu'ils recoivent ont été portés à s'y habituer, et les Rois pour les y convier davantage les y ont conservés en la dignité de leur naissance, et elevés à tous les grades qu'ils eurent sceu desirer. Les familles en soi-

grandes ont pensé accroitre Leur dignité, prenant
avantage sur les autres, et dans les rencontres
qui leur étoient favorables, ont non seulement
essayé d'entreprendre sur celles qui avoient été
admises dans le Royaume; mais contestant depuis
aux autres branches et Lignées de Princes
La preeminence au tems que celles cy y ont été
receues, ce qui a fait naitre divers differens pour
raison de leur Seance et preseance entre
elles, et bien souvent ont desemparé la Cour
aux occasions où il importoit le plus que nous
en fussions assisté à quoi desirant pourvoir
nous avons ordonné par notre Arrest du 15.e
Juin de Sep.e dernier que tous ceux de cette
qualité marcheroient indifferemment entre eux
selon leur age, donnant Le premier et plus
honorable lieu aux plus vieux, jusqu'a ce
qu'ayons connu des differentes pretentions
qu'ils ont et des raisons et titres qu'ils
allegueront et connu des possessions, nous
puissions decider entierement Leurs differens,
sans que L'Execution de notre ordonnance

decidat ou arbitral leur doibt que nous leur
voulions reserver en leur entier, Ce que notre
très Cher et très ame Cousin Le Duc de
Longueville ayant apris croyant lui etre fait
prejudice par cette deliberation se servir
adressé a nous pour nous faire entendre le
grief qu'il pretend lui etre fait Le comprenant
en la regle Général des autres Princes se
tenant fondé en titres et en possession a
l'encontre deux, Surquoi voulant lui oter
tout occasion de plainte et en ce rencontre
Lui continuer les témoignages de notre
bonne volonté conformement à ce qui auroit été
par nous deliberé, Scavoir faisons que nous
n'avons entendu par notre d. arrêt prejudicier
aux rang, prééminence, dignité ni condition
de notre dit Cousin Le Duc de Longueville
ni de sa posterité, et que nous voulons qu'il
soit conservé au rang et preeminence qui lui
peut appartenir, sans à cause de sa
naissance que des titres et possession esquelles
il est fondé, que nous avons en tant que besoin

est ou Seroit confirmé et confirmons par ces
presentes Signées de notre main, voulant
que lorsqu'il sera à plein connu et décidé duquel
que peu et doit appartenir aux Princes de ce
Royaume, Led.t S.r de Longueville soit
conservé au droit que lui peut être acquis
tous par les d.t Titres qu'autrement a raison
de sa dignité et naissance, sans que notre
dit Arrest, ni l'Execution d'Icelui qui s'en
sera Jusqu'aud.t Jugement, lui puisse après
icelui être objecté ni tourner à consequence,
dont nous l'avons en ce cas relevé et
dispensé, relevons et dispensons par ces d.tes
presentes, aux quelles en témoin de ce
nous avons fait mettre notre Scel. Donné
à Fontainebleau Le 20.e Jour d'octobre 1629
et de notre Regne Le 20.e et veu Le
reply par le Roy de Lomenie et Scellé en
double queue de Cire Jaune du Grand
Sceau dud.t Seigneur.

Discours Historique

Pour faire voir que la maison d'Autriche possede injustement le Duché de Luxembourg, et qu'il appartient de plein droit a Madame Marguerite Charlotte de Luxembourg Duchesse de Piney

Quoique Le Droit de cette Princesse soit fondé sur la Loi Salique et soutenu de la constitution Imperiale et de l'usage des fiefs Masculins il ne laisse pas d'avoir besoin du secours de l'histoire puisqu'il ne sçauroit paroitre dans sa pureté naturelle sans une connoissance toute particuliere de la maison de Luxembourg depuis sa veritable origine jusqu'a sa fin. La fable la fait descendre de Clodion Le Chevelu, mais la verité nous apprend, que Sigefroy, frere puisne de Godefroy Comte de Verdun, Tige des Duc de la Basse Lorraine

en est le fondateur, et qui y ayant acquis le
Chateau de Luxembourg en Echange de
plusieurs terres, et de ses Religieux, le 7 avril
de l'an 963. il en prit la qualité de Comte,
avec le Surnom qu'il laissa à sa posterité, et a
une partie de l'ancien Comté d'Ardenne il
mourut le 26 de novembre après l'an 997;
Selon les martirologes de l'Abbaye de
Gorze, et laissa de la Comtesse Hedwige sa
femme une grande et illustre famille; car il fut
pere de Henry de Luxembourg, Surnommé Bezelin
Comte d'Ardenne et Duc de Bavière mort
sans posterité l'an 1026; de Sigefroy de
Luxembourg mort du vivant de son pere sans estre
marié; de Frederic Comte de Luxembourg † dit
dans une Edition à Pavie l'an 1005 Selon
Dithmar; de Theodoric de Luxembourg, Eveque
de Metz, mort l'an 1047; d'Alberon de
Luxembourg Prevôt de l'Eglise de S.t Paulin
de Treves; de Gunegonde de Luxembourg
femme de l'Empereur Henry II, mort l'an 1024
et en reputation de Saintété l'an 1033 et d'Ez
× qui continua la Ligne; de Gilbert de Luxembourg

de Luxembourg

669

de Luxembourg, qui Epousa Gerard, Comte d'Alsace frere d'Adelaïs mere de l'Empereur Conrard, Surnommé Le Salique.

Frederic I.er du nom Comte de Luxembourg qualifié Prince très insigne par l'Auteur de la vie du Pape Leon IX Epousa La fille du Comte d'Regingor, et en eut cinq fils et trois filles. L'aîné des fils nommé Henry fut Duc de Baviere, et mourut sans Enfans, L'an 1047; Le Second Frederic fut Duc de Lotaringe Lorraine L'an 1046, Epousa Gerbaire, fille d'Eustache Comte de Dologne, et de Rabaud de Louvain, et mourut L'an 1065; Sere d'une fille unique nommée Judith, qui eut pour mari Henry Comte de Limbourg. Le 3.e fils du Comte Frederic fut Gilbert Comte de Luxembourg et de Salme, dont sera parlé cy après. a Dalberon Le 4.e fils fut Eveque de Metz. Le 5.e avoit nom Theodoric, qui donna origine aux Ducs de Limbourg. La fille aînée nomme Ogive

de Luxembourg, Epouse Baudouin Le Barbu Comte de Flandre. La 2.e Judith fut mariée avec Welfe Comte d'Altorf, fils de Rodolphe. Elle la troisieme fut plusieurs fois à l'abbaye de S.te Sœur de Gand où elle fut enterrée et de la quatrieme fut Abbesse de Laneville

Gilbert 1.er du nom Comte de Luxembourg et de Salme, Laissa aussi trois fils, Le premier fut Conrard, qui lui succeda au Comté de Luxembourg et qui continua La Lignée. Le Second nommé Henry; Dont on ne trouve que le nom et le troisieme Bernard, Lui pour son partage Le Comté de Salmes en Ardenne et fut elevé à l'Empire, l'an 1081; il mourut l'an 1087; et eut pour Enfans Otton Palatin de Rheine, et Bernard 2 du Nom Comte de Salmes, l'an 1156

Conrard 1.er du nom Comte de

671

de Luxembourg fils aîné de Gilbert épousa Clemence fille et héritiere du Comte de Longri, et mourut l'an 1086 à son retour du voyage de la terre ste, ses Enfans furent Guillaume 1er du nom, Comte de Luxembourg, après lui Henry Conrard d'Alberon, et Rodolfe mort sans posterité et deux filles; dont la puisnée nommée Mathilde, apporta le Comté de Longri en mariage à Geoffroy, Comte de Castel; et Bruen dont qui étoit l'aînée fut mariée, et de Moha, neveu du Pape, Leon 9e dont elle eut Hugues aussi Comte de Dasbourg mort sans etre marié l'an 1090 et Lutgarde Comtesse d'Asbourg et de Moha qui épousa Godefroy 2d Duc de Lothier, et du Brabant, en secondes nopces Ermenson épousa avant l'an 1101 Godefroy Comte de Namur, qui mourut l'an 1139; Sere d'Alber mort sans Enfans, d'Henry Cte de Namur, surnommé l'Aveugle, qui fut Comte de Luxembourg, après la mort du Comte Conrard 2d son Cousin germain;

de Clemence Duchesse de Zeringuen; de Beatrix Comtesse de Chebet, et Alix Comtesse de Bainaulx. Et troisieme noces, La Comtesse Bermeuron en pour mari Berenger Comte de Salback en Baviere, dont elle eut deux filles Lautement alliées, Car Lainée qui avoit nom Gertrude fut mariée a l'Empereur Conrard 3.e qui mourut Lan 1152; et Berthe La Seconde Epousa Manuel Empereur de Constantinople, Pere d'Alexis qui deceda Lan 1183

Guillaume 1.er du nom Comte de Luxembourg, Succeda au Comte Conrard son Pere Lan 1086 il mourut Lan 1131 et Laissa un fils unique nommé Conrard 2 du nom, Comte de Luxembourg qui deceda Sans posterité de sa femme Irmingarde, après Lan 1135; De sorte que Henry Comte de Namur Son Cousin Germain, Surnommé L'aveugle fils de la Comtesse

Ermenson, fut comte de Luxembourg après
lui du consentement de l'empereur, et pere
d'une fille unique nommée Ermenson, en
memoire de son ayeule paternele, qui
naquit de son Second mariage avec
agnes de Guelores l'an 1186 etant encore
au berceau il Laccorda l'an 1187 avec
Henry II dunom Comte de Champagne;
Mais; comme par le traité il lui
assigna pour dot Le Comté de Namur
Baudouin 5 dunom Surnommé Le courageux
Comte de Haynaut son neveu en faveur
duquel il en avoit disposé avant la
naissance d'Ermenson, s'empara du
Chateau de Namur, et fut prisonnier Le
Comte Henry Son Oncle, qu'il trouva
malade dans son Lit et qui mourut, quelque
Tems après, son prisonnier; Suivit de

qui L'Empereur Henry VI donna Le Comté
de Namur à Baudoüin et celui de Luxembourg
à Son frere Othon Comte de Bourgogne,
Comte deux fiefs devolus a l'Empire, au
deffaut de malen: ainsi que témoigne
Alberic Auteur contemporain en sa
Cronique, Sous L'an 1193. Cette illustre
Orphelline ayant été ainsi depouillée de tous
les biens de son pere Le Comte de
Champagne ne songea plus à l'Epouser;
mais nonobstant sa disgrace Thibault
Comte de Bar de Lorette de Lor et
D'Isabeau de Bar Sur Seine, la prit
pour sa troisieme femme L'an 1193,
quoique pour lors elle ne fut que dans la
8e. année de son age, et persuadée qu'elle
avoit été injustement privée de ses biens
il prit les armes contre Beaudouin Comte
de Flandres et de Hainaut, pour Retirer
le Comté de Namur de ses mains et
obliger Le Comte de Bourgogne de
lui rendre celui de Luxembourg moyennant

675

une Jeune Dargent dont il compora avec
lui, ensemble Les Chateaux de Durbuy
et de la Roche en Ardenne, Ce qui fut executé
avant Lan 1203 car cette année il prit la qualité
de Comte de Bar et de Luxembourg dans
deux Chartres qui contiennent un affranchisse-
ment en faveur des habitans de St. Thibault
Sous Bourmont, et une Echange avec Blanche
Comtesse de Champagne, et jusqu'à sa mort
qui arriva Le 12 fevrier 1214, il fut paisible
possesseur de ce Comté Selon la Chronique
d'Alberic; La Comtesse Ermenson sa veuve
se remaria la même année, avec Valeran
II du nom Duc de Limbourg veuve dune
premiere femme dont le nom propre est ignoré,
et de laquelle etoit né son fils valeran Sur-
nommé Le Long qui épousa aussi Isabeau de
Bar, fille d'Ermenson et du Comte Thibault
Son premier mary, Le Duc Valeran n'est
qualifié que Marquis d'Arlon dans son
contrat de mariage du 14 May 1214 dautant
que Le Duc Henry son Pere etoit encore

vivans, et quoique Ermensen y Soit
nommée Comtesse de Luxembourg, ce
n'étoit qu'un titre quelle avoit pris depuis
la mort du Comte Thibaut, qui s'étoit acquis
ce Comté à prix d'argent du Comte de
Bourgogne, et valeureux n'en devint le
Legitime possesseur que par le Benefice de
L'Empereur Frederic 2 qui lui en donna
L'Investiture en consideration quelle tenoit
son parti contre Otton 4e excommunié par le
Pape Innocent 3. Car il avoit été quelque
tems dans ses Interrests, pendans quil
disputoit L'Empire avec Philipes Duc
de Suve auquel il s'étoit attaché après
son Election L'an 1198 et reçu meme de lui
en fief Le Chateau Royal de Berestein
et le Gouvernement d'Aix La Chapelle
dont Otton s'étant rendu Le maitre, il
quitta Le parti de Philipes pour suivre
celui de son Empereur qu'il abandonna depuis
pour s'attacher au Roy Philippes
Auguste en faveur du quel il combatit à la

47

Bataille de Bouvines, quoique Le Duc henry son
Pere y fut en Personne tenant Le parti d'Otton
comme Temoigne Guillaume Le Breton au Livre
10.e de sa Philippide. Aussi est-ce une verité
incontestable, que ce ne fut quapres que
L'Empereur Frederic eut reçu La Couronne
Imperiale de la Main du Pape honoré 3.
Le 22.9.bre 1220, que Valeran prit la qualité
de Comte de Luxembourg cest a dire la
7.e année après avoir Epousé Ermenson, ce
quil naurois pas mepris Jusqualors, si
la femme lui avoit apporté de son chef
ce Comté en mariage Sauf etre devolu à
L'Empire qui la perpetué dans la maison
de Limbourg, comme un fief masculin en
faveur du Duc Valeran qui le laissa en
mourant comme un droit Successif a henry
son fils, ne du Second mariage avec la
Comtesse Ermenson.

Ce henry etant devenu Comte de
Luxembourg par la mort de son Pere

L'an 1226, en prit le nom et les armes qu'il laissa à sa postérité, et fut marié par la Comtesse Ermesinde sa mere qui vivoit encore l'an 1246 avec Marguerite de Bar fille de Henry 2.e du nom Comte de Bar et de Philippe de Dreux Princesse du sang Royal de France; et son Pere lui donna en mariage la Seigneurie de Linay, vulgairement Ligny, et la Princesse Marguerite fut dotée de la Seigneurie d'Arlon jusqu'à la valeur de 700 ll de Rente de ce mariage sortirent quatre fils et deux filles. Le fils aîné nommé Henry 2 du nom Comte de Luxembourg continua la posterité; Valleran de Luxembourg le 2 eut les Seigneuries de Ligny et de Roussy en partage, et duquel descend par divers dégrés de Génération Mad.e la Duchesse de Piney; Baudouin de Luxembourg et Jean de Luxembourg les 3 et 4 moururent sans etre mariés à la Bataille de Woron

677

La fille aînée nommée Philipe Epousa l'an 1279 Jean Second du nom, Comte de Hainau et de Hollande; Isabeau la 2.e fut mariée avec Gui Comte de Flandres et la 3.e Nommée Marguerite mourut sans alliance.

Henry 2.d du nom Comte de Luxembourg et de la Roche, Marquis d'Arlon fut marié avec Beatrix d'Avesnes fille de Baudouin d'Avesnes Seigneur de Beaumont en Hainaut, et de Felicitas de Coucy; il fut fait avec deux de ses freres à la Bataille de Woronc, tenant le parti de Renault, Comte de Guelres, contre Jean Premier, Duc de Brabant pour le Duché de Limbourg l'an 1288 en mourut Pere de trois fils et de deux filles, Savoir de Henry 3 Comte de Luxembourg et de la Roche, Marquis d'Arlon Pfalzgrave; de Valeran de Luxembourg fait au Siege de Brene en Italie 1311 et de Baudouin de

Luxembourg Archevesque de Treve mort en
Laage de 68 ans Le 28 Janvier 1353 ; de
Felicitas de Luxembourg femme de Jean
de Louvain Seigneur de Gaasbeke et de
Marguerite de Luxembourg Sœur de
Beaumont à Valenciene.

Henry 3e du nom Comte de Luxembourg
et de la Roche Marquis d'Arlon Epousa,
avec dispense du Pape Nicolas IV, Marguerite
de Brabant fille aînée de Jean 1.er du nom
Duc de Brabant et de Limbourg, et de
Marguerite de Flandre Lan 1292 : Ce
Prince fut quelque tems dans les interets
et le service du Roy Philippes Le Bel
qui lui donna 500tt de rente sur le Trésor
Lan 1296 et Six mille Livres pour mettre
des troupes sur pied pour le service contre le
Roy d'Angleterre ; et Lan 1305 il s'obligea,
au Roy, que lui et Baudouin son frere, lui
seroient féaux Loyaux et lui garderoient alliance
de Séauté, et de Loyauté, en quelqu'état et

Dignité qu'il fut parvenu ; s'étant rendu considera=
ble, par son merite et sa valeur, il fut Jugé
d'être Elevé à l'Empire après la mort d'Albert
1.er du nom, et fut Elu par les Electeurs le 1.er
Jour de 9bre 1308 il regna 4 ans neuf mois et
24 Jours et fut Couronné dans l'Eglise de S.t
Jean de Latran, Le Jour de S.t Pierre et de
S.t Paul 29 Juin 1312, et mourut empoisonné
près de Seine, en lieu nommé Bon-Couvent,
Le 24 Aout 1313 agé de 51 ans et 9 Jours ;
ses Enfans furent, Jean Comte de Luxembourg
et de la Roche, Marquis d'Arlon, Roy de
Boheme dont Sera parlé cy après Beatrix
de Luxembourg femme de Charles 2 du nom
Roy d'Hongrie ; Marie de Luxembourg
mariée avec Charles Le 6.e du Roy de France,
Agnes de Luxembourg qui Epousa Rodolfe
Duc de Baviere Comte Palatin du Rhin et
Catherine de Luxembourg qui eut pour mari
Leopold d'Autriche Landgrave d'Alsace troisieme
fils de l'Empereur Albert 1.er.

Jean 1.er dunom, Comte de Luxembourg

de la Roche Marquis d'Arlon, fut aussi Roy de Boheme à cause d'Isabeau fille et heritiere du Roy Wenceslas Le Saint; et de Gute de Habsbourg, qu'il Epousa Lan 1309; il fut Couronné Le 4 fevrier 1310 dans la Ville de Prague, et fait ensuite vicaire de l'Empire en Allemagne pendant le Voyage que l'Empereur son Pere fit en Italie pour y être Couronné, et la Reine sa femme etant decedée il se remaria pour la second fois avec Beatrix de Bourbon fille de Louis 1.er du nom, Duc de Bourbon, et de Marie de Hainaut par le Contrat de mariage passé au bois de Vincenne en presence du Roy Philippes de Valois au mois de Decembre 1334, il fut Stipulé, que les Enfans males, qui procederoient de ce mariage Succederoient au Comté de Luxembourg et de la Marche, comme aussi aux Terres d'Arlon, de Durbuy, de Poilvache, et de tout ce qu'il pourroit acquerir au Royaume de France, et que s'il n'y avoit que des filles elles auroient seulement Les terres de Hainaut

683

Les quelles devoient monter a 1000tt de rente: a
Prince mourut L'Epée à la main pour les
Interets du meme Roy Philippes de Valois
contre le Roy d'Angleterre a La Bataille de Crecy
Le 26 d'Aoust 1346, et Laissa deux Enfants
de ces deux mariages; ceux du premier furent
Premislaus de Luxembourg mort Jeune avant son
Pere Charles de Luxembourg 4e du nom
Empereur et Roy de Boheme duquel sera
parlé cy aprés; Jean henry de Luxembourg
Marquis de Moravie, que son Pere maria en
premieres noces à Marguerite Duchesse de
Carinthie, qui se Separa de lui sous pretexte
d'Impuissance pour Epouser le fils de l'Empereur
Louis Duc de Baviere, et Jean Premarla depuis
à Marguerite Duchesse d'Opanie en Silesie dont
il eut Jean Marquis de Moravie du Roy de
Romains Lan 1410 Le 22 Septembre et qui
mourut Sans etre marié a Lage de 89 Lan
1411 Le 20 de Mars; Procope de Luxembourg
aussi Marquis de Moravie qui d'Elisabeth
de Baviere eut une fille unique nommée Sophie

mariée avec Bugislas Duc de Sommeranie et Jean
Soubertaus de Luxembourcy Evesque d'Olmuer
Capitale de Moravie, et après patriarche
d'Aquilée : mort l'an 1388, quand aux filles
du 2e Mariage du Roy Jean de Luxem-
bourg, elles furent en nombre de trois
La premiere nommée d'Marguerite eut pour
mari Henry Duc de la haute Bavieres;
Donne La 2e Lyonna Jean Roy de France;
et Anne La troisieme fut mariée a Otton Duc
d'Autriche; Mais d'on second mariage avec
Beatrix de Bourbon qui mourut Longtem
après lui, d'Icelle l'an 1383 il ne laissa
qu'un fils unique nommé Wenceslas qui eut
le Comté de Luxembourg en partage suivant
la volonté du Roy son Pere et que l'Empereur
Charles 4 son frere Bailla en Duché en fa
faveur l'an 1354 Le 13 de Mars, ende
mouruts avec Jeanne Duchesse de Brabant
et Limbourg il mourut sans Enfants Le 7e
Decembre 1383 et laissa son Duché a Jean
de Luxembourg Duc de Gorlitie Marquis
de Luzatie

de Lunatic son neveu troisieme fils de l'Empereur Charles 4 ; Mais comme ce Jeune Prince qui decéda après Lui ne laissa qu'une fille, L'Empereur Wenceslas son frere aîné lui succeda au Duché de Luxembourg comme un fief dont les filles doivent etre Exclues tant qu'il y aura des males.

Charles de Luxembourg Roy de Boheme fut élu Empereur à la sollicitation du Pape Clement 6 du Vivant de Louis 4 Duc de Baviere Excommunié Lan 1346 au mois de Juillet, il eut pour Competiteur Gautier de Schavarzemburg. Mais étant decédé un peu après son Election, il demeura le maitre de L'Empire et fut couronné à Milan et a Rome Lan 1355 ; avec Anne sa seconde femme fille de Rodolphe Comte Palatin qu'il avoit épousée après la mort de Blanche de France fille de Charles de France Comte de Valois, et de Mahaut de St Paul, n'ayant point d'Enfans de ces deux mariages, il se

Renaria pour la 3e fois avec Anne de
Silesie dont il eut un fils unique nommé
Wenceslas Roy de Boheme et Empereur; en
quatrième noces il épouza Isabelle de
Pomeranie qui lui rendit Sere de Illustres
filles, de l'Empereur Sigismond et de Jean
de Luxembourg Duc de Golicie et Marquis de
Lusatie mort avant ses deux freres, sans
posterité masculine n'ayant laissé de son
mariage avec Richarde fille d'Albert 2 de
Mekelbourg, Roy de Suede qu'Elisabeth
Duchesse de Brabant qui donna lieu à
Philippes Le bon Duc de Bourgogne de
s'emparer du Duché de Luxembourg au
preiudice de Louis de Luxembourg Comte de
St Paul Connetable de France au quel il
etoit devolu, tant par la Loy Salique, que
par la disposition faite en faveur des males
par Jean Comte de Luxembourg, Roy de
Boheme, en se mariant avec Beatrix de
Bourbon ainsi qu'il a été deja remarqué. Or
comme Le recit des particularités de cette

687

usurpation est un flambeau qui doit faire voir
aussi clair que le Jour le droit de Mad.e La D.ne
de Sinzy, il le sçut commencer par les disgraces
de l'Empereur Venceslas, puis quelles y ont quelque
des males de Sa Maison, Car le peu de merite de
ce Prince fut rempli de vices Lequel rendu
mepriseable en dans la Boheme en dans l'allemagne
en meme obligé les Electeurs a le deposer de
L'Empire L'an 1400, en de substituer Frederic Duc
de Brunswic, en Robert Comte Palatin du Rhin
Duc de Bavière, il tomba dans une si grande
necessité que Lors que le Roy Charles 6. lui fit
proposer le mariage de la Princesse Elisabeth
de Gotlicie sa niece, avec Antoine de
Bourgogne Duc de Brabant, il se trouva
dans L'impossibilité de lui pouvoir donner
aucune somme en deniers Comptans en ne pu
faire rien de plus avantageux pour elle que de
lui constituer en dot Six vingt milles florins d'or
qu'il lui assigna sur le Duché de Luxembourg,
Le Comté de Chiny, en L'advouerie d'Alsace,
dont son mari en elle devoient Jouir

ensemble des titres et hommages qui en depen-
doient jusqu'a l'entier et réel payement de cette
somme, après quoi eux et leurs successeurs
seroient obligés de les rendre et restituer; Et
comme estoient des biens dont il ne
jouissoit plus, les ayant vendus sous faculté
de rachapt, dès l'an 1392, à Jose de
Luxembourg, Marquis de Moravie et de Brandebourg son cousin
Germain qui les avoit aussi vendus le 18 avril
dès l'an 1402 pour la somme de 100,000 Ducats
d'or à Louis Duc d'Orleans aux mêmes
conditions qu'il les tenoit à la reserve de la
collation et Patronnage des Benefices durant
sa vie, comme aussi que la monoye seroit
marquée en son nom, et à la charge qu'après
la prise de possession réelle de ce Duché il lui
payeroit sa vie Durant, dix milles Ducats
en la ville de Venise. Il voulu que cette
donnation imaginaire faite en faveur de la Princesse
sa niece fut confirmée par le même Jose
Marquis de Moravie son Cousin et par
Sigismon Roy de Hongrie son frere, ainsi

689

que temoigne le traité des conventions de ce
mariage fait à Prague Le 27 d'avril L'an 1409

Ensuite de ce traité Le Duc de Brabant
ayant épousé la Princesse Elisabeth à Bruxelles
Le 16 Juillet de la même année, en prit possession
du Duché de Luxembourg, il en donna le
Gouvernement à Valerand, Comte de S.t Pol, qui
fut depuis Connetable de France son beau
pere; Car il avoit épousé en premieres noces
Jeanne de Luxembourg Sa fille unique et de
laquelle Seule il Laissa des Enfans, n'ayant
eu Seulement qu'un fils de la Princesse
Elisabeth, nommé Guillaume, qui mourut le
10 Juillet de L'année Suivante 1410 et lui
à la Bataille d'Azincourt le 25 d'octobre L'an
1415. La Duchesse Elisabeth sa veuve Se
voyant Sans Enfans et Jouissante du Duché de
Luxembourg, Songea à Se remarier une
Seconde fois et avec dispense du Pape Martin
5 elle Epousa, L'an 1418 Jean de Baviere,
frere de Guillaume Comte de Hollande

qui quitta l'Evesché de Liege pour etre Son mary;
Ce mariage Selon fait du consentement de
L'Empereur Wenceslas qui mourut d'apoplexie
a Luxin en Moravie, Le 8 Decembre 1419
L'Empereur Sigismond confirma la Jouissance de
Luxembourg à Elisabeth sa niece et a Jean son
mari neanmoins Jean de Bavieres etant decede
sans Enfans Le 6 Janvier 1424 Les Luxembourgeois
se lassans de la domination de la Princesse
Elisabeth et desirans de se mettre Sous celle de
L'Empereur Sigismon leur Legitime Seigneur
commencerent à faire plusieurs rebellions, Mais
elles furent assoupies Jusqu'à La mort de
L'Empereur qui arriva Le 8 Decembre de Lan 1437
et pour Lors le Luxembourg se revolta pour la
Seconde fois et les Edituex voulant un Prince
pour les Gouverner avoient recours à Guillaume
de Saxe Langrave de Turinge, Jeune Prince
agé Seulement de 15 ans frere de Frederic
Second Electeur de L'Empire et qui venoit
D'Epouser Anne d'Autriche fille de L'Empereur
Albert 2e. d'Elisabeth Reine d'Hongrie

691

ce de Bohesme fille unique de L'Empereur
Sigismond et Layant stallé d'un droit Imaginaire
Sur le Duché de Luxembourg à cause de sa
femme, il leur envoya des troupes Commandées
par le Comte de Clik qui se rendit Maitre
absolu de ce Duché en moins de deux ans de
sorte que la Duchesse Elizabeth se trouvant forcée
de se Jetter entre Les bras de Philippes Le
Bon Duc de Bourgogne Son parent, pour reprimer
L'insolence de Ses Ennemis, elle le fut trouver
à Dijon L'an 1443 Le favorable acueil qu'elle
reçus de ce Prince le plus puissant et Magnifique
de tous ceux qui regnoient alors Souverainement
fans titre Roy et L'assurance qu'il lui Donna
de la secourir L'obligerent de faire un traité
avec lui, par le quel elle lui ceda la Jouissance du
Duché de Luxembourg moyennant une pension
viagere de dix mille Livre de Rente et les
Declara Les Nemburg, et le Gouverneur en ce
fut en cette qualité qu'il prit les armes en sa
faveur, et qu'il chassa les Saxons de tous les
Lieux qu'ils avoient occupés; Mais dès qu'il

Sevit paisible possesseur de cet Etat il ne songea
plus qua le joindre a ceux qu'il avoit deja
dans la gaule Belgique, et pour commencer à
s'y acquerir un droit simulé il moyenna un
traité de Saix, entre la Princesse
Elisabeth Guillaume de Saxe, et anne sa
femme, et Frederic frere aîné de Guillaume
sur la fin de l'année 1443 lui meme y
entra en qualité de Kemburg et Gouverneur
du Duché de Luxembourg, et du comté de
Chigny pour la Duchesse Elisabeth, et par
l'entremise de l'archevesque de Treves, il
obligea les Envoyés des Ducs de Saxe de
lui proposer la cession du Duché de Luxembourg
des Comtés de Chini, de la Roche en
Ardenne et d'une somme de cent quarante
mille florins d'or qui etoit dûe à la Duchesse
de Saxe et au Duc Guillaume son mary par
l'Empereur Albert 2 de ce nom dans six
mois, ce qu'il accepta sans avoir envie de
l'executer, et pour faire voir que tout cela
n'etoit qu'une pure momerie dont il se

693

servois pour retirer Thionville, qu'il navoit sçu
prendre des mains des Saxon comme il fit
cest que nonobstant ce traité fastidieux, et
toutes ces cession ridicules Guillaume Duc
de Saxe et Anne sa femme, ne laisserent
pas après la mort d'Elisabeth, qui décéda
Lan 1451 de vendre au Roy Charles VII
Le 20 Mars 1458 Le même Duché de
Luxembourg et les Comtés de Chiny et
de la Roche en Ardenne, avec Ladvouerie
d'Alsace quoiqu'il n'y eussent aucun droit
moyennant La somme de 50000 Ecus
d'or bons et Loyaux et ayans Cours
dans le Royaume de France cest pourquoi
après la mort du Roy Le Duc de Bourgogne
s'fit de nouveau transporter au mois
d'octobre Lan 1461, Les mêmes droits que
Sa Majesté avoit acquis d'eux avec le
consentement du Roy Louis XI qui lui donna
aussi par ses Lettres Patentes du 25.9bre de
la même année tout ce que le feu Roy Son Père
avoit payé Sur les cinquante mil Ecus d'or, qu'il

devoir donner pour le prix de cette acquisition
et dautant que ces Lettres font connoitre
L'intention qu'avoit Le Duc de s'emparer de
Luxembourg de quelque maniere que ce fut il
est bon den rapporter icy Les propres termes

Louis par la Grace de Dieu Roy de france
Salut Sçavoir faisons, à tous presens et avenir
Comme feu notre très Cher Seigneur et Pere
que Dieu absoute eut en son vivant acquis de
notre très chers et très amés Cousin et Cousine
Les Duc et Duchesse de Saxe et d'aucuns
Leurs Sercomiers en cette partie, Les Duché
de Luxembourg et Comtés de Chiny et de
La Roche en Ardenne &c. ainsi que par les
Lettres dud Acquest peut plus a plein apparoir
et quels Duché et Comtés notre très cher et
très amé oncle et Cousin Philippe Duc
de Bourgogne, pretendoit avoir aucun
droit, pour la quelle cause, il nous eut
supplié et requis qu'afin que fond. droit qu'il
a esd. Duché et Comtés soit mieux
apparent, il nous plaise lui donner, cedder

695

et transporter le droit que y avons, et sur celui
élargir liberalement notre grace: Sous ce est il
que nous ayans consideration a ce que dit est,
aussi à la proximité de Lignage, en quoi nous
attient notre dit oncle, de Bourgogne, et à la
bien grande et singuliere amour et affection
qu'il a toujours eu à notre personne ainsi que
l'avons par longtems connu par effet. à
Celui notre Oncle Philippe Duc de Bourgogne
et à ses hoirs: Sous ces causes et autres
considerations à ce nous mouvans; Avons
donné et cedé, baillé, transporté; donnons ——
Baillons, transportons, et delaissons de grace
Speciale plaine puissance et autorité Royale
par ces presentes, tout tel droit, nom, raison
et action qu'avons, et qui nous peut et doit
competer et appartenir en d. Duché de ——
Luxembourg et Comté de Chiny, et de
La Roche en Ardenne leurs pertinences
et appendances quelconques sans aucune
dud acquest, en quelque maniere que ce
soit; pour les avoir et en jouir &c. —— et en

outre pour ce que de la part de notre dit
feu Seigneur et Pere fut payé baillé et
délivré, aucune somme de deniers aux
Procureurs des d. de Saxe en faveur
des d. Vendition et transport en rabattant
de la somme principale Nous pour les
causes cy dessus et de notre plus ample
Libéralité avons donné et transporté à
notre d. Oncle &a.

Or ces Actes si captieux,
Incapables d'établir un droit positif, on ne
sçauroit disconvenir de l'usurpation du
Duc de Bourgogne, Car outre que
L'Empereur Venceslas ne pouvoit assigner
un Dot à la Princesse sa niece, sur un
bien dont il n'avoit plus la Jouissance
qu'il avoit vendu dès l'an 1392 et qu'il
ne pouvoit posseder non plus que
L'Empereur Sigismond ni les Marquis
de Moravie que par precaire La
Reine de Hongrie fille unique et seule

6

heritiere de Sigismon, ni la Duchesse de
Saxe sa fille ni pouvoit rien pretendre tant
qu'il y auroit des males de la Maison de
Luxembourg ainsi L'Empereur Albert 2e., qui
seul auroit pu revendiquer ce Duché s'il
n'avoit été un fief masculin, ne fit aucun acte
pour se L'acquerir après la mort de
Sigismond son beau pere, ni la Reine
Elisabeth sa femme, qui ne mourut que le 24
9bre 1442, ainsi on ne doit pas etre surpris
si Charles le hardy Duc de Bourgogne,
Successeur de Philippe, pour continuer
L'usurpation de son pere prit le parti de
faire perir le Connetable de St. Pol, au
quel ce Duché etoit devolu de plain droit,
après la mort de Sigismond et si preferant
son interest à L'honneur, il benit entre les
mains du Roy Louis XI pour le faire
mourir nonobstant la foy et les saufs
conduits qu'il lui avait donné et qu'il eut
L'honneur d'etre beau frere du Roy et oncle
du Roy d'Angleterre. Il est vrai que le

Connetable lemoignat toujours de soufrir cette
usurpation avec beaucoup de peine et même il en
fit connoitre quelque chose au Chancelier Doriole
dans le tems qu'il lui faisoit son procès, car lors
qu'il l'interrogea, pourquoi il n'avoit pas voulu
rendre S.t Quentin au Duc de Bourgogne
ou que le Roy etoit demeuré daccord de lui
restituer par le traité fait entre eux au
Chateau de Bouvines, il lui reporidit que
Le Duc n'avoit nul droit à cette place, et que
ce traité n'avoit été fait que pour le détruire
joint que quand le Duc auroit eu quelque
droit à S.t Quentin, il croyoit de lui avoir
justement refusé puisqu'il lui détenoit injustement
le Duché de Luxembourg et plusieurs grandes
Seigneuries en flandre. Le Connetable étant
devenu la Victime de ces deux Princes qui
partagerent ses biens, ses meubles et son
argent après sa mort ainsi qu'ils etoient
demeurés d'accord par le traité de Bouvines
Pierre de Luxembourg Comte de S.t Pol
son second fils lui succeda au droit qu'il

699

avoit au Duché de Luxembourg; mais comme
il n'eut qu'une fille, mariée à François de
Bourbon Comte de Vendome quatorzieme
ayeul du Grand et Incomparable Louis XIV
à present Regnant; Ce droit imprescriptible,
fut transfré à Charles de Luxembourg, Comte
de Brienne de Ligny et de Roussi fils
unique d'Antoine son frere Puiné, Pere
d'Antoine de Luxembourg 2.e du nom aussi
Comte de Brienne, de Roussi et de Ligny
qui eut de Marguerite de Savoye Laisné
François de Luxembourg 1.er du nom Comte
de Roussi que le Roy Henry III Créa
premier Duc de Piney, l'an 1576, Chev.
de ses ordres l'an 1580 et Pair de France
l'année suivante par ses Lettres Patentes
données à Paris au mois d'octobre dans
lesquelles ce Monarque s'est servi des
termes suivants, pour connoitre les motifs
qui l'obligerent à l'honorer de cette haute
dignité observant aussi que si les alliances,
la force et la vicinitude avoient mis bors

de son Illustre Maison, l'Empire, les Royaumes de Boheme, et de Hongrie, et le Duché de Luxemburg que lon lui detient injustement et Sans titre échu à ses predecesseurs par le decès de l'Empereur Sigismond a decedé sans hoirs mâles, leur ayant été usurpé par les Ducs de Bourgogne Philippe et Charles son fils sous couleur d'un simple usufruit qui leur avoit été accordé, ainsi que nos très chers et très honorés seigneurs Peres ayeul Le grand François avoient toujours Soutenu contre L'Empereur Charles Quint. Sous cela il n'est pas raisonnable que notre Cousin qui est du sang de tant d'Empereurs, de Rois et de Princes, soit destitué de tous les titres d'honneur de ses predecesseurs même de ceux qu'ils ont Liberalement distribué pendant leur Empire. Comme Vincent de Luxemburg dernier Empereur de ce nom Les pays de Savoye et de Cleves St. François

De Luxemburg

de Luxembourg premier dumon Duc de
Piney Pair de france mourut lan 1613 Le 30
decembre et laina de Dianne de Lorraine
fille du Duc daumal henry Duc de
Luxembourg et de Piney Pair de france que
Madelaine de Montmorency fille de
Guillaume seigneur de Eboré et dame de
Lalin Marguerite Duchesse de Luxembourg
qui en demande presentement La Restitution
comme lui appartenant tant par le droit
naturel quen qualité de fille unique et heritiere
du dernier mole de sa Maison et par celle
Loy perpetuelle et immuable, faite de Lavis
et du Consentement des Electeurs, et Grands
seigneurs de lEmpire par lEmpereur
Charles IV Lors quil erigea Le Comté de
Luxembourg en Duché et Principauté; en
faveur du Prince Vincelas son frere et de
ses heritiers et Successeurs au meme
Duché quil ne rend en aucune façon reversible
a lEmpire au defaut des males, ni sujet
a aucune Juveriture comme temoignent les

Lettres Patentes de cette Erection

A la diete qui fut tenue a Ratisbonne en 1676 Louys XIV.
a declaré que le Duché de Luxembourg n'appartenoit point au
Roy d'Espagne qu'il appartenoit au dernier male de la maison
de Luxembourg et que faute de males de lad. Maison il lui appartenoit

Il faut remarquer que le dernier males etoit Led. Cte
Eingrin, pere de Madame Marguerite Charlote de Luxembourg
qui fait ses protestations aujourd'hui comme fille et unique heritiere
du Comte de Eingrin

Son droit naturel ce Duché lui appartenoit et aussi netant
point reversible à l'Empire, comme l'on voit par les lettres d'Erection
du Duché de Luxembourg, faite par un Empereur de cette Maison
en faveur de son frere, et qui contient ses mots a perpetuité a
ses heritiers et Successeurs

Louis XI a reconnu ce droit en faveur des Francheis qui
se font Chrestien en France

Henry 3 a reconnu ce même droit comme il paroit par les Lettres
d'Erection du Duché de Sinay données a François de Luxembourg

Aujourd'hui Le Roy à la même bonté par les Cangs qui l'accorde
a cette maison, et la maison d'Autriche ne le pretendoit que par
une fille de la Maison de Luxembourg qui y est entrée qui ne pouvoit
point y porter ce droit puisqu'il y avoit des males pour lors de
cette Maison

Madame Marguerite Charlotte de Luxembourg ni a droit que comme
fille et unique heritiere du dernier male.

Erection du Comté de Luxembourg en Duché
par l'Empereur Charles IV en faveur de Wenceslas
son frere

Carolus dei gratia Romanorum Rex semper augustus et
Bohemiæ Rex illustri Wenceslao Duci Luxemburgensi fratri et Principi
nostro carissimo gratiam Regiam et omne bonum attendentes
multiplicia merita probitatis et præclaræ devotionis insignia quibus
tu et claræ memoriæ progenitores tui Domus Luxemburgensis,
Sacrum Romanum Imperium dignis studuistis honoribus
venerari venerabilium Wilhelmi Coloniensis Gerlaci Moguntinensis,
Archiepiscoporum Ruperti Comitis Palatini Rheni Sacri Romani
Imperij principium Electorum venerabilium quoque Engelberti Leodiensis,
Ademari Metensis Joannis Nemucensis Ecclesiarum antistitum
illustrium etiam Wilhelmi marchionis Juliacensis Vladislai Ducis
Oppelnensis et aliorum Principium, Baronum et Procerum Imperii
prædicti accedente consilio, te fratrem carissimum, non carnalitatis
affectu sed originis tuæ nobilitate poscente, in verum Principem et
Ducem Luxemburgensem sublimavimus ereximus sublimamus et
erigimus. Et tu Ducatum et Principatum Luxemburgiensis solido
fundamento formetur, te, hæredes et successores tuos Duces

Lucemburgenses perpetuo infra-scripto Clero quidem officio gracioso
insignivimus ut quoties nos aut Successores nostros Romanorum
Imperatores sive reges ad reprimendum rebellium nostrorum superbiam
seu imperii procurandos honores armatos contingat incedere hi
sacerdos, et Successores tui Duces Lucemburgenses qui pro tempore
fuerint frenum imperialis seu regalis dextrarii nostri, à latere
dextro Gubernare et prospicere debite fidei diligentia debeatis
et in recubita mensæ nostræ cibos Regios qui in Solemnibus
Curiis nostris administrati fuerint, coram nobis incidere. ut
sit tanquam Princeps et fidelis Imperii, querrarum et
pacis in tempore, nostri curam et custodiam habeatis
Datum metis per manum Joannis Olomucensis Episcopi
aule nostræ regalis Cancellarii vice Gerlaci A Moguntini
S. R. I. per Germaniam Archicancellarii qui (vacante sede
Metensi, cujus in civitate Metensi præcedicta Interone videtur
opus præsentia) Specialiter habuit in omnimodo anno
domini M. CC. C. L. IV. Indictionne VII tercio Idus
Martii, Regnorum nostrorum Anno VIII

Harangue

du Premier Président au Roy en
1699

Sire

Votre Cour de Parlement
desireuse de vous rendre en toute occasion
témoignage de la Reverence quelle vous doit
nous a chargés venir vers vous avec la
soumission accoutumée pour vous representer
la procedure ordonnée sur la plainte
faite à votre Parlement par vos Gens,
d'une violence fort injurieuse et
insupportable faite par Mr. de
Mercoeur a l'un deux qui est par
provenu

L'occasion pretendue dont elle procede

et que Mercredi dernier Je plaidois une
cause a L'audiance publique de la Grande
de Lluis entre Le Sr. de Mercoeur et la
Dame de Riberac Les avocats des parties
relevans plusieurs fois ce nom de Prince parlans
de Lui M. Jervin votre avocat dit parlier
que autres Princes n'étoient reconnus dedans
votre parlement que ceux qui avoient L'honneur
de vous appartenir que nous appellons Princes
du Sang

Madame de Mercoeur presente a
L'audiance relève cette parole disant que M.r
Son mari etoit reconu par-tout pour Prince
et que votre Majesté Le reconnoissoit pour tel
L'audiance continuant il ne fut passé plus
outre et rien prononcé sur cet incident, en sorte
que n'étant fait aucun prejudice aud.t S.r de
Mercoeur d'autant que sa qualité de Prince
n'étoit point debatue par vos gens, mais
Seulement debatue par vos gens mais seulement
non reconnue par eux en votre Parlement au
quel il ne Se pouvoit parler simplement deux

comme des autres toutes occasions Legitime
estoit de Se plaindre, ni à votre Majesté
ni a votre Parlement où il Se devoit
pourvoir, S'il en Estimoit avoir quelque
Sujet

Aussi il n'a choisi L'une ni L'autre de
ces deux voyes Mais Sachant que la voie de
faits est plus Briefve que celle de la Justice
alla vendredy au Soir trouver votre Avocat en
Sa Maison duquel etant reçu avec tel respect
qu'il pouvoit Desirer, lui dit Je ne suis pas
venu pour vous recommander La Justice de
ma cause, mais pour me plaindre de ce que
vous avez dit en L'audiance de la Chambre
de l'Edit que Je n'etois pas reconnu pour
Prince, vous avez menty, vous etes un traitre
Je vous tuerai Et mettant la main sur Son Epée
reitera Je vous tuerai Je vous couperai Le Col

M.r Servin lui remontrant Sa
qualité et le lieu ou il etoit qui ne permettoit
point un tel outrage lui etre fait lui repliqua
qu'il avoit menti de ce qu'il avoit dit, en lui

couperoit Le Col, et si Lun des Sien ne Lui
retenu Se mettoit entre Lui et Led. S.r Jervin
il est vraisemblable que Lévénement de cette
Diteuse tragedie eut été plus funeste et
deplorable

Sortant de la salle ajouta ces mots
puisque Je ne Lai point tué Je Lui donnerai
cent coups d'Etrivieres qui sont des menaces
si injurieuses, et si peu supportables
quelles requeroient une vindicte publique

Ces pourquoi vos gens ayant fait
leur plainte a votre Cour fut ordonné que
promptement il fut informé et encore que
telle occurence leurs plaintes soient assez
croyables en tiennent Lieu de preuve
Suffisantes pour decreter toutes fois pour
Lever tout sujet de pretendre quil eut
été fait quelque chose extraordinaire
Linformation fut faite par deux de vos
Conseillers et sur la preuve de Loutrage
et indignité telle que je vous ai recité
en intervenu decret toutes Les Chambres

Assemblées

assemblée non assez Severe ne convenable a
L'atrocité du crime, Il ne Sen pouvoit ensuivre de
trop rigoureux, mais Seulement ajournement permis
en la Seule considération de votre presence ayans
Rouvieu de Mercoeu cet honneu d'être près de
vous

Nous ne vous avons point donné avis de ce decret
devant qu'il fut Executé pour ne vous donner la
peine de nous commander de nous acquiter de notre devoir
en la Justice ne doutans point que notre Compagnie
ne faisans rien Extraordinairement que votre
Majesté n'ait toujours agreable de nous voir
continuer nos charges en la liberté que vos predeceseurs
en vous depuis votre heureux avenement a la
Couronne nous avez donné de rendre la Justice
Sous votre autorité que nous estimons etre
Grievement offensée tant pour les circonstances
de L'offense que pour la qualité de celui qui a
fait et celui qui a reçu Les Injures

M.r de Mercoeu a été vaincu pas vous
qu'eut-il fait S'il eu été victorieux, il Jouit a
present de L'honneu de vos bonnes graces

il doit bien essayer de les conserver vous le pouvez mettre dessous vous plus bas qu'il s'est voulu haut elever dessus votre Majesté, il tient grand lieu près de vous, Les grands nous accoutumé de faire trancher leurs Spée que pour votre service, et pour s'en defendre, repousser et non pas faire une offense et neanmoins M.r de Mercoeur a fait contenance de s'en vouloir servir contre un de vos Magistrats et particulierement votre, et seul, dans sa Maison qui est une retraite Sure a un chacun

Il n'a pas reçu cet outrage exerçant son office; Mais pour chose dite en votre cause défendant vos droits éxécutant la Charge qui l'oblige et Ses Collegues a infinies choses; mais particulierement a s'élever contre tous ceux qui veulent rompre Les Loix, troubler le repos Public, forcer la Justice, et entreprendre quelque chose préjudiciable a la grandeur de votre Majesté Royalle

Si l'Exercice de leurs Charges Public se rend Si dispose a Recevoir une injure particuliere

pour deffendre vos droits et votre autorité; si
Le droit des gens en impunement violé en leur
personne, s'ils ne peuvent etre surement
sous votre protection en leurs maisons, si cet
outrage insupportable a tous vos officiers
commis en votre presence, en votre ville
Capitale en l'un de vos officiers tenant une
des plus importantes Charges de votre premier
Parlement, en tolerè votre autorité opprimée
et abaisée par vos sujets en pleine paix
comme elle etoit par vos Ennemis en la guerre,
qui voudra dores-en-avant prendre les
Charges grandes et laborieuses qui au lieu
de L'honneur quelles ont accoutumé de
donner pour recompense mettent
continuellement ceux qui les exercent au
peril et hazard de leurs vies

Les Avocats du Roy peuvent etre
appellés La langue du Roy comme les
Romains appellent la langue du fisq, peut-il
etre donc une plus grande entreprise que de
vouloir empecher que le Roy ne parle de sa

Langue pour la défense de son autorité et
qu'il ne puisse retenir à soi la liberté qu'il donne
à tous ces sujets

Auguste ayant entendu qu'un citoyen Romain
parloit trop Librement de lui ne s'en voulut
point offenser disant cet le fruit de mes victoires
qui ont rendu a mes Citoyens la liberté de
parler qui leur etoit ôtée.

Vos victoires nous ont donné la paix, et
redonné la liberté entière, si etant donné
par vous a vos Magistrats parlant par votre
bouche, elle leur est ôtée par quelqu'un de
vos sujets, qui entreprendra cy après de parler
si vous n'êtes respecté en personne de vos
Magistrats ains en la votre Seul serez vous
Roy ailleurs que ou vous serez present

Il faut avouer qu'il n'y a plus grande
assurance contre tout les accidents, que votre
oeil et votre bienveillance; Mais permettez
nous de dire ce qui en sort quoique que
plusieurs choses ayent été inventées pour asseurer
et conserver les villes, des murs, des fossés, des

713

rempart, des fortresse faites des mains d'hommes
avec beaucoup de travail, de Vigilence, de tems et
de frais; Toutes fois qu'il y a une fosteresse
naturelle plus grande qui sous les Magistrats
Ministre de Justice et conseguemment ne
peuvent etre offensé que l'offense ne retourne
sur eux

La Loix etoit capitale a Rome contre
ceux qui avoient offensé le Tribun du Peuple,
nous ne sommes pas en un Etat populaire; —
Mais il se peut dire que votre Souverain —
General et vos Gens ce sont les tribuns qui par
La necessité de leurs Charges sont obligés
avoir le soin du public Sous votre autorité
recoivent et Embrassent La plainte de vos —
Sujets moyennant qu'ils ayent Justice quand ils
sont outragés

Si un Prince Etranger entreprenoit
quelque chose en la frontiere vous ne demeureriez
satisfait que l'Entreprise ne fut reparée, considerez
Sire que l'injure est faite a Notre Advocat en —
votre presence et au Lieu ou sont les marques

principales de la Majesté de Roi qui est beaucoup de Sujet de vous en ressentir

En dissimulant en cette rencontre vous le Serez a L'avenir Si vous delaissez ce qui est fait à vos officiers en votre presence il n'y a point de doute qu'elon ne les offense plus hardiment en votre absence ; En ce faisant qu'en oseront entreprendre ceux qui voudront offenser, assurés que vous Serez Soint indigné contre eux, qui voudra blâmer et S'opposer a leurs entreprises, Si vous voulez qu'elles demeurent impunie

Votre Majesté ne nous a point commandé vous rendre Compte de ce que nous avons fait mais le Respect que nous vous devons oblige notre Compagnie de le vous representer ainsi que L'injure etant faite a vous et il importe a votre Parlement de Scavoir quel Jugement vous en faites.

Si elle eut faite a une personne privée, La peine S'en fut bien tot ensuivie ; etant faite a vous, faites nous cet honneur de nous dire quel Etat vous faites de cette indignité, qui

en des plus grandes en que nous deplorons comme vos très humbles, très obeissans, et très fidels sujets et serviteurs

Reponse du Roy

J'ai été très deplaisans de ce qui est avenu et plus marry de ce que vous avez fait que de ce que vous m'avez dit, quand un particulier fait une faute elle est Excusable; Mais d'une grande Compagnie, comme est celle du Parlement je ne le puis Excuser

Vous avez bien fait d'Informer, mais L'information faite vous deviez venir a moy Scavoir ce que je voulois etre fait; Car il semble que vous me meprisiez devenir apres que vous avez decreté, il ne le falloit pas faire, il falloit venir a moy

J'ai parlé a M.r de Mercoeur en Roy, Mais je voudrois que mon Avocat n'eut point parlé de sa qualité. Ma Soeur est mariée en

Lorraine et moy Je fais un mariage de mon
fils de Vendome avec sa fille.

Je sais assez combien le fait me touche
aussi Je veux que la Justice soit faite; Mais
Je suis le premier Président des Pairs; Je
veux assister au Jugement avec ceux qui y
doivent être appellez et cependant Je ne veux
point qu'il soit passé outre

Il y a des procès au Parlement et a la
Chambre de l'Edit, Je ne veux pas qu'ils
laissent d'avoir Justice il dit beaucoup
d'avantage mais cest la substance de la reponse

Je repliquai que nous ne lui avions point
donné avis du decret craignant qu'il nous dit
que Sçavions quelles etoient nos Charges,
qu'il n'y avoit point de Loy particuliere pour
Les Grands, notre serment etoit de rendre la
Justice aux pauvres comme aux Riches, aux
Riches comme aux Pauvres, puisqu'il lui plaisoit
que Son Parlement rendit la Justice accoutumée
au Duc de Nercoeur il Seroit obei, mais
puisqu'il demandoit la Justice à la Loy pour

717

ses biens, il eut mieux fait de s'y pourvoir,
sur ce qu'il pretend avoir été interrogé en sa
qualité : C'est la Cour des Pairs qui rend
justice indifféremment à tous et contre tous,
qu'il ne lui faloit point de Juge puisqu'il se
faisoit droit à lui même, et que s'il
recevoit du Parlement un tel droit qu'il
en avoit voulu faire à l'Avocat de sa
Majesté il ne penseroit pas avoir reçu
justice, que nous ferions entendre son
intention a la Compagnie, et neanmoins
Le Suppliant de rechef de considerer
L'importance et la suite de ce fait et le
témoignage qu'il reste encore quelque chose
du passé. J.

5/1883

Acte concernant le Tabouret chez la Reine pour Mademoiselle de Montbazon

Extrait des Reg.ᵗˢ d'Expeditions de Mr Le Tellier Secretaire d'Etat

LE ROY Etant bien informé des honneurs et prerogatives dont jouissoit la Maison de Roban avant l'année 1643 Sa Majesté de l'avis de la Reine Regente Sa mere a declaré et declare que son intention et volonté est que La Damoiselle de Montbazon fille de Messire Hercules de Roban Duc de Montbazon Pair de France Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en L'Isle de France continue en la Soirée de la Seance devant leurs Majestés Son Tabouret et ainsi qu'elle l'a eu cy devant comme etant de la Mais.ⁿ de Roban, laquelle

a Joui de tout detem de cette prerogative;
S. M. desirant neanmoins que la Dame
Duchesse de Montbazon Jamais lad.
Demoiselle de Montbazon Sa fille au Palais
Royal que dans trois mois a compter de ce
Jourdhui et ce pour des considérations
concernant Le Service de Sa Majesté dont
elle a reservé La connoissance a La Reine
Regente Sa mere et a Sa personne, et qui ne
regarde aucunement L'observation du Decret
Du 10. 8.bre dernier Lequel a été accordé a
L'instance de plusieurs Gentilshommes
qui Se Sont trouvés à Paris, portant
revocation generale des graces faites a divers
Maisons du Royaume depuis Lannée
1643. Auquel lad. Maison de Rohan
ne peut être entendue comprise et Sans que
cela puisse être interprété au aucune disgrace
ni Doute des Prerogatives de Lad. Maison
de Rohan, En temoin de quoi Sa M.té
a Signé Le present acte de Sa main fait à
Paris Le 14.e Novembre 1649. /.

91 724

Brevet accordé sur l'acte cy dessus pour M.gr de Montbazon

Extrait des Reg.
d'Expeditions de
M.r Le Tellier
Secret. d'Etat

Aujourd'huy 14.e 9.bre 1649 Le Roy etant à Paris mettant en consideration ce qui lui a été representé par M.re Hercule de Rohan Duc de Montbazon Pair de France Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Isle de France touchant les honneurs et Prerogatives dont Jouissoit la Maison de Rohan avant l'année 1643 et que la Dlle de Montbazon n'ayant pu a cause de son bas age avoir l'honneur de se servir devant Leurs Majesté avant l'année 1643 l'on pouvoit douter quelle ne fut comprise dans la Revocation generale des graces faites a divers personnes et maisons du Royaume depuis 1643 par Brevet du 10.e Octobre

dernier accordé a linstance de plusieurs
Gentilshommes qui se sont trouvés en cette Ville
de Paris, bien que la chose nait été mise en
aucune difficulté par eux à l'Egard de lad.
Maison de Rohan. Sa M.té par Lavis de
La Reine Regente Sa Mere a declaré et
declare que Sa volonté et Intention est, que
Lad. Maison de Rohan soit maintenue
dans les mêmes honneurs et Prerogatives
dont elle a joui avant Lannée 1643. Et
en consequence de ce lad. Demoiselle de
Montbazon continue en la possession
et Seance devant leurs Majesté Sur un
Tabouret, Sans que led. Brevet lui puisse
aucunement nuire ni preiudicier; Sa M.té
devrait neanmoins que lad. Dame D.re
de Montbazon naménelad. Delle Sa
fille au Palais Royal que dans trois
mois a compter du Jour et datte de ce
Present Brevet et ce pour des considérations
concernant Le Service de Sa Majesté
dont elle a reservé la Connoissance à Sa

Seule personne en qui ne regarde aucunement
L'observation dud. Brevet du 10. 8bre dernier
et sans que cela puisse etre interprété a
aucune disgrace ni doute des Prerogatives
de la Maison de Aboan ; Mayant
Sa Mté pour temoignage de sa volonté
commandé d'Expedier Le present Brevet
quelle a signé de Sa Main et fait
contre signer par moy Son Conseiller
et Secretaire d'Etat &a. S.

Copie figurée dune Lettre du Connetable de Montmorency a M. Le Duc de Guise

Monsieur, Jenvoye Lee.r Du Sout pn porteur vers le Roy pour luifaire entendre comme toutes choses sont passées dedans Bendin, qui me gardera de vous en faire la Presente plus longue, il vous dira aussi des nouvelles de cette compaignye, me recommandant humblement a votre bonne grace Suplian notre S.r Monsieu vous donne en santé bonne et Longuevye d'Amiens ce xxv.e Jour de Juillet 1553

Vre humble Serviteu
Montmorency

au dessus
a Monsieu
Mons.r Le Duc de Guise

726

A Nossieurs de Parlement

Supplie humblement Le Duc de Montmorency pair et Connetable de france disant que certaines Lettres Patentes du Roy concernant Le fait de la Saisie du Duché de Nivernois ont été mises pour devers Lad. Cour pour y être Leues et Publiées Lesquelles Lettres sont inserées, quelques declarations plus amples que ce qui y est contenu et porté par les Lettres de Creation de Lesd. Saisie où le dit Suppliant a grand interêt, en lui feroit en cela fait préjudice ainsi que particulièrement il rencontrera quand elles ce il sera ouï en Lad. Cour ; Ce considéré il vous plaise le recevoir pour intervenir et empecher la publication desd. Lettres en ce qui le peut concerner, en cas Le préjudice qu'il auroit

raison des causes et Contestation mises en
Jcelles, et a cette fin lui donner temps et
delai pour proposer ses causes d'opposition
et Empechement et vous ferez bien.

Entre autres choses qui seront
remontrées pour cause d'opposition sera
que Monseigneur Le Connetable ne veut
empecher que la Saisie réelle ait son effet
et à ce moyen que les causes du Duché
de Nivernois ne soient traitées au
Parlement de Paris selon les prerogatives
de Pairie

Mais que contre droit commun
La femme a laquelle appartient La terre
terre tenue en Pairie fasse que son mary
et Pour foi en sera baillé pour elle et
qui il précède les autres Pairs, il n'y
aurait propos et ne doit tel degré d'honneur
et prerogatives venir par la femme au mary

Outre Les premières Lettres d'Erection
de Pairie n'en portent rien, et parlent
seulement des Successeurs proprietaires, et qui

429

non pas en la personne du Seigneur de Gonzague
combien qu'il ait pris le nom de Cleves

Aussi connoissant que le droit commun y
resiste et que les d. premieres Lettres portant
Lad. Erection ne lui en Baillent rien il
obtient nouvelles Lettres avec des declaration
et extention qui seroient au prejudice de Mond.
Seigneur Le Connetable qui pour ses causes
et autres qui plus amplement seront remontrées
empechera lad. publication.

730

Extrait des Registres du
Parlement du Lundy 19 9bre 1666

Jouve Henrie françois Duc de
Montmorency Mal de France et Lieutenant
General du Roy et Gouverneur des Villes et
Isle de France en veut Supplier la Cour le
receuoir au Serment de Pair de France a Cause du
Duché de Montmorency a lui advenu et Echu
par le decès de feu Mre Anne Duc de
Montmorency Pair et Connetable de France
son Pere n'a guere decedé lui retiré a été arreté
mise en Déliberation a été arreté qu'il y Sera
receu. Ce fait lui mandé, et après Serment par
lui fait de bien et duement exercer led. Etat
de Pair de France faire et administrer La Justice
aux Pauures comme aux Riches Sans
exception de personnes, obeir et faire obeir aux
arrets de lad. Cour, tenir les déliberations
d'icelles cachées et secrettes et en tout et partout
se conduire comme un bon et vertueux Pair de
France appartient, il y a été receu. /.

731

Brevet par lequel le Roy veut que M. Le Duc de Montmorency Pair et Marechal de France ait seance, et opine Le 1.er apres Les Princes meme precedé M.r Le Chancellier au Conseil sans tirer a consequence par les autres Pairs de France 17 Decemb. 1577

Aujourd'hui 17.e Jour de decembre 1577 Le Roy etant à Paris desirant honnorer et traiter M.r Le Duc de Montmorency Pair et Marechal de France Gouverneur et Lieutenant General à Paris et Isle de France selon les merites et le lieu qu'il doit tenir en ce Royaume au cause de la proximité et affinité dont il appartient à Sa Majesté ayant epouse Sa Sœur naturelle et Legitimée de France a tant pour cette consideration, que pour plusieurs autres a ce le mouvans voulu et ordonné veult et

ordonne et declare son intention estre que dorenavant
dans au Conseil privé de Sa Majesté il
ait la seance et opine le premier après les
Princes qui se trouveront et précede M. le
Chancellier sans toutes fois tirer a consequence
ni que les autres Ducs et Pairs de france,
s'ils ne sont Princes, ni pareillement les M.aux
de france puissent pour cela pretendre semblable
seance, preceder led. S.r Chancellier, ni
devoir opiner aud. Conseil ni ailleurs avant lui
et au rang et degré susd. présentement
accordé aud. S.r Duc de Montmorency et
afin que L'intention de sad. Majesté soit
en cet endroit entretenue et observée elle veut
et entend que le present Arrest lequel a pour
ce signé de sa propre main et mà commandé
de contre-signer soit enregistré es registres
de sond. Conseil privé par celui de ses Conseillers
et secretaires de ses finances, ou Greffier
d'Icelui qui tient de présent les Registres
des Expeditions ordonnées en icelui auquel il
commande de faire sans difficulté signé Henry
et plus bas de Neufville. /.

133

Memoire

pour Henry Duc de Montmorency Connetable de France a L'occasion du Sacre de Louis XIII Contre Le Duc de Nevers 1610

Il se trouve par témoignage de personnes encores vivantes qui ont vu Les Sacres de Roy François I et Charles IX que feu M.r Le Connetable Anne de Montmorency y assita en qualité de Duc de Montmorency et Pair de France et que M.r Le Mareschal de S.t André fait L'office de Connetable en d.t Deux Sacres

Pour laquelle raison M.r de Montmorency Soutient aussi Connetable ne peut Sous Correction Laisser assister M. de Nevers Comme Pair aud.t Sacre Sans se faire un Préjudice irreparable au procès qu'il a ensemble a esté remis au Conseil Sur la question

Sur la question qu'il en le premier Sair
deux deux puisque led. Sr Connetable etoit
Sair et Connetable dont aud. Sacre faire la
fonction de Sair comme plus relevée et plus
grande a lexemple de feu M. Le Connetable
son Pere

Mais S'il plait a la Reine Regente
de lui conserver son Rang de Lannée 1551 et
plus de 14 ans avant La pairie dont Joui M.
de Nevers (Car la precedente fut finie en
64 en la personne de M. de Nevers décédé a
Lyon) Led. Sr de Montmorency se trouvera
aud. Sacre Comme Sair

Ou bien Si Sa M.té veut commander
que ni lun ni Lautre ne se trouve aud.
Sacre en qualité de Sair de france Led. Sr
de Montmorency obeira a qui S'en
continuellement ainsi pratiqué depuis led.
appointé au Conseil de Lannée 1567 Sauvoir
que aux Ceremonies ou ils se pouvoient trouver
tous deux ni lun ni Lautre ny a été afin de
ne se faire tor ni préjudice.

Auquel cas Sera besoin davoir une
declaration du Roy pour cause dud. appointé au
Conseil il a été ordonné que ni l'un ni l'autre
ne se trouvera aud. Sacre ce qui ne leur pourra
préjudicier ni entre eux ni contre les autres
qui doivent marcher après eux encore qu'ils
assistent aud. Sacre

Et aud. Cas la Reine Commandera
s'il lui plait que led. S.r Connetable se
trouve aud. Sacre en qualité de Connetable
et il le fera Mais il Sera besoin de faire
mention dud. Commandement dans led. Acte
dans il a été parlé au precedant article.

Et afin de faire en un mot la Justice
de la cause de Mond. Seigneur Le Connetable
contre M.r de Nevers il en besoin de
remarquer que l'autienne Pairie de Nevers
etoit masculine Seulement Selon leur vraie
nature et origine et partant ne restant plus
de males par le décès de M.r de Nevers qui
mourut à Lyon en 64 Led. Pairie fut
eteinte et en fut accordée une nouvelle par

Le Roy Charles IX ce qui n'a pu préjudicier à la Pairie de Montmorency Erigé par le Roy Henry II en l'année 1551

Et si on le Jugeoit autrement il en ensuiveroit de très grands inconvenients qui ont été remarqués à Mr. de Rhodez et en quoy tous Mrs. Les Pairs, et notamment Mr. de Nevers, sont grandement interessés.

Quand à la qualité de Prince elle ne se considère nullement en fait de Pairie si ce n'est pour Messeigneurs Les Princes du sang du Roy pour les quels il a fallu une ordonnance et Edit exprès verifié au Parlement le 8e. Jan. 1577 qu'ils precederoient Les Pairs plus ancien qu'eux; Mais cet honneur et Prerogative est particulier pour eux et ne se communique a aucune autres ainsi que le montre L'Acte dud. Edit.

Et si en acte quelconque La seule ancienneté de la Pairie se considère c'est en celui du Sacre, après toutes-fois Mrs. Les Princes du Sang qui y marchent Selon leur Consanguinité avec le Roy par l'ordre dud. Edit. S.

737

Raisons de droit

Ce Memoire a été fait par ex.r Le Laboureur pere Bailly de Montmorency et du Conseil de M.r Le Duc de Montmorency

Le de Justice pour la preseance de M.r Le Duc de Montmorency Pair et Amiral de france contre M.r Le Duc d'Elbeuf et autres Cadets de la Maison de Lorraine et principalement en La tenue des Etats de Bretagne, aux quels Led.t S.r d'Elbeuf a usurpé Le rang dud.t S.r Duc de Montmorency l'un des premiers Barons d'Icelle en qualité de Prince.

La premiere raison est qu'en france a proprement parler il n'y a point de Princes que ceux du sang Royal habiles à Succeder à la Couronne, comme sont a present M.gr fils frere unique du Roy M.rs Les Princes de Condé, ses Enfans et M.r Le Comte de Soisson

Les autres qui prennent et portent cette qualité comme sous ceux de la Maison de Guise, le font par entreprise, usurpation et ambition, n'ayant Jamais été tenus pour tels ni reconnus aux Actes et Ceremonies accoutumées d'être faites par les d. Princes du sang, comme — Mariages, rangs, Seances, Respect, honneurs &c.

Pour le premier on remarque ce qui fut fait et dit par le Roy François au mariage de la fille de Dom Claude de Guise avec un de la Maison de Rotbelin Celebré à — Fontainebleau en la presence du Roy françois ou le pere ayant voulu faire porter à sa fille Le manteau Royal Le Roy francois l'en empecha et dit qu'elle n'étoit pas Princesse

Lapeliniere

Cet article merite d'etre Eclairci. Louis d'orleans Marquis de Rotelin Duc de Longueville Epousa en 15.... Marie de Lorraine qui se remaria au Roy d'Ecosse en 1538 or il me semble que elle avoit des habillements de Princesse a l'entrée à Paris de la Reine Eleonore en

Quand au respect dû aux Princes du Sang il est tel que Jamais pour quelque injure ou offense qu'ils ayent faite à Seigneurs ou Gentilshommes, ils n'en ont été appellés au combat ni Jamais personne n'a osé tirer l'Epée ou la Dague contre eux;

1530. Ceremonial C. I. f. 589 Si elle avoit les habillemens en 1530 pourquoi les lui refuser en 1594. Mais Je croix que le Roy les refusa à la Nive du Maine Isabelle selon La legende de ses vers de bug.....

Neanmoins françois de Lorraine ayant fait quelque outrage au S.r de Rochefort, de La Rochegurgon, il tira la dague contre lui, et l'en eut frappé s'il ne fut retiré.

Item ayant fait le semblable au M.al de Montmorency au tems que ceux de sa Maison commençoit a lui disputer le rang, il le tira par la cap, cest à dire comme on parlois en ce tems la, qu'il l'appella en duel; toutes les quelles deux actions ne se furent passées, s'ils eussent été tenus et reconnus pour tels

Il est vrai que la Jalousie qui etoit entre françois de Lorraine aîné de la maison de Guise et Anne de Montmorency fameux de france, tous deux favoris du Roy henry enfanta La dispute qui fut entre eux pour Le Rang et la preseance, la quelle Lee. Connestable ne voulut ceder, pour terminer la querelle et donner les devants aud. de

Lorraine Ne fut pris autre fondement que celui de la Pairie de Guise qui etoit plus ancienne que celle de Nemmorency Lequel expedient trouvé par le Roy Henry fut suivi par le d. S.r Connetable en suite duquel il precedea en son Vivant, et ses aines après lui, tous les Cadets de la Maison de Lorraine Comme Les Ducs d'aumal du Maine et le Marquis d'Elbeuf aisné de celui cy, comme dans Les deux Premiers Ducs et Pairs depuis lui et l'autre Netant encore que Marquis

Et de fait il se remarque dans l'histoire et dans les ordonnances Royaux faites et signées en ceteux la que le d. S.r Connetable a signé immediatement après led. aisné de la maison de Lorraine, et les d. Cadets après lui.

Soupeliniere ..... de ferrer

Et tant s'en faut que les d. Cadets de la Maison de Lorraine songeassent lors à disputer le rang aud. S.r Connetable ou aux siens que meme le Roy Henry

La Legende

les lui recommanda à son avenement à la
Couronne comme ses Enfans, et comme pupilz
a leur Tuteur et disciples a leur Maitre.

Et pour montrer cecy encore plus
clairement, Cest que led. S.r Connetable ne
le voulut ceder à Mr de Nevers de la Maison
de Gonzague et soutint que la pairie de
Nevers etant tombée en quenouille par le decès
arrivé en Lan..... du Prince de la Roche-
Sur-yon dernier possesseur d'icelle et par la
succession duquel il la tenoit elle ne pouvoit
plus tenir Le Rang de son antiquité et
devoit le prendre du Jour quelle avoit été
par lui relevée, et partant qu'il le devoit
preceder; et de fait la cause en fut plaidée
en plein parlement par Mr. Mangot, depuis
Avocat Général pour le dit S.r Connetable

Voyez les Mres du d. Sr Mangot et du Tillet

et la Cause appointé au Conseil.

Pour La Seance des Etats de Bretagne
il est notoire et trivial par la Coutume des nobles
du Pays, que le Rang n'est tenu et suivi entre eux
quen la qualité

de Baron en selon l'ordre et antiquité de
leurs Baronnies, et ailleurs qu'un Prince Sil
retour du Sang, un Duc, Pair, Comte ou
Marquis ayant Seance aux d. Etats ne tiendra
le Rang de la d. Principauté, Duché,
Marquisat, bien que plus Excellent que celui
de Baron, mais Simplement de sa Baronnie
et du Chef d'Icelle seulement. Cela est
nommément dit et coté par Argentré en son
traité intitulé avis Sur les partages de
nobles question 14 incidente en ses Commentaires
Sur l'article 559 //.

Seance

de L'assemblée des Etats

tenue a Dezieux Le Roy

y Seant Le 11e Octobre

1632

Capitaine des Gardes derriere la Chaire Le Grand Chambellant a ses pieds

Le Roy

Les Cardinaux de Richelieu et de la Valette

M. Le Garde des Sceaux dans une chaire

Sans Dossier de velours Rouge

Mrs Les Ducs d'Uzez, de Rets de Montbazon

Sur un Banc de Velours

Mrs Les Mrs de Nevers, La force Chatillon et Schomberg de meme

Mrs Les Premiers Gentilshommes de la Chambre

Liancours, St. Simon et Mortemart Jr.

Mrs Les Secretaires d'Etat de Ville-aux-Cleres, La Vieuville et Boutillier

Mrs Les Conseillers d'Etat et Sur-Intendans des finances de Bullion, Bouthillier, Aubri, Miron, La Galissoniere et Talon.

Mrs Les Mrs des Requetes Bruslart, Lozun Nesmon Villarceaux Bellievre et Machaut

Les bouts des bancs sont de velours bleu

Mrs Les Intendants des finances Mr. du
Bouvay et d'Emery
Mrs Les Deputés du Parlement de Toulouze Le
Premier President de Monrave Le Sr.
Grugnal
Mrs Les Deputés de la Cour des Comptes, Ayde
Conseillers et finances de Montpelier en
nombre de Six
Mrs Les Consuls de Narbonne, de Lavo, Montpelier,
Carcassonne, Mirepoix, de Lieux, St.
Papoul, Castres, Vivier, Beziers
et Agde
Mrs Les Barons de Boulignac, d'Ambre de
Mirepoix et Baultres
Mrs Les Six deputés des Treoriers de France
et Mrs Les deputés des trois Etats en nombre
de Cinquante

Toute Lassemblée de bout et decouvert
Le Roy commença a parler et a dire puisque
a plus a Dieu Me donner Le prix Jai
convoquée cette assemblé pour lui faire Scavoir

mes volontés que M. le Garde des Sceaux doive
le commander a l'assemblée de se couvrir.

Puis M. le Garde des Sceaux se
leva alla parler au Roy revint en sa place et
commença sa harangue

Puis M.r l'Archevesque de Narbonne parla
au nom de tous les Etats avouant leur faute et
rebellion et en demandant pardon.

Puis le Roy commanda à M. de la Vrilliere
de lire l'Edit portant reglement sur les affaires
de la Province lequel se leva, debout et découvert
le visage tourné a moitié vers le Roy lut l'Edit et
une declaration pour transporter deux Barons
en la place de deux rebelles

Et ayant fini M.r le Garde des Sceaux
se leva alla aux opinions commença par M.rs
les Cardinaux, puis aux Ducs, puis aux Mareschaux
de France, puis aux Conseillers d'Etat et M.rs
des Requetes puis au parlement, puis a la Cour des
Comptes, puis aux Eveques, puis aux Barons, puis
aux Tresoriers de France puis au tiers Estat
et s'en etant retourné en sa place prononça que le

Roy ordonnoit que le present Edit et Declaration
seroient publiez et enregistrez du Consentement
des trois ordres des Etats de la province et que
copie en seroit envoyée par tous les Bailliages
Senechaussées et Dioceses pour y etre observée
puis toute Lassemblée se leve et se separa

944

Seance de l'assemblée des Etats tenus à Sezieres Le Roy y estant

Le 11.e 8bre 1632

Cardinaux

Capitaine des Gardes

Marechaux de France

Grand Chambellan

Duc et Pairs

Premiers Gentilshommes de la Chambre

Garde des sceaux

Table de Mrs. Les Secretaires d'Etat

Maistres des Requestes

Les Intendans commissaires d'Estat

Intendans

Archevesques

Deputés du Clergé

Deputés du Parlement de Toulouze

Barons

Deputés des Cours des Comptes aides et finances de Montpellier

Tresorier de France

Iere Estat

5118

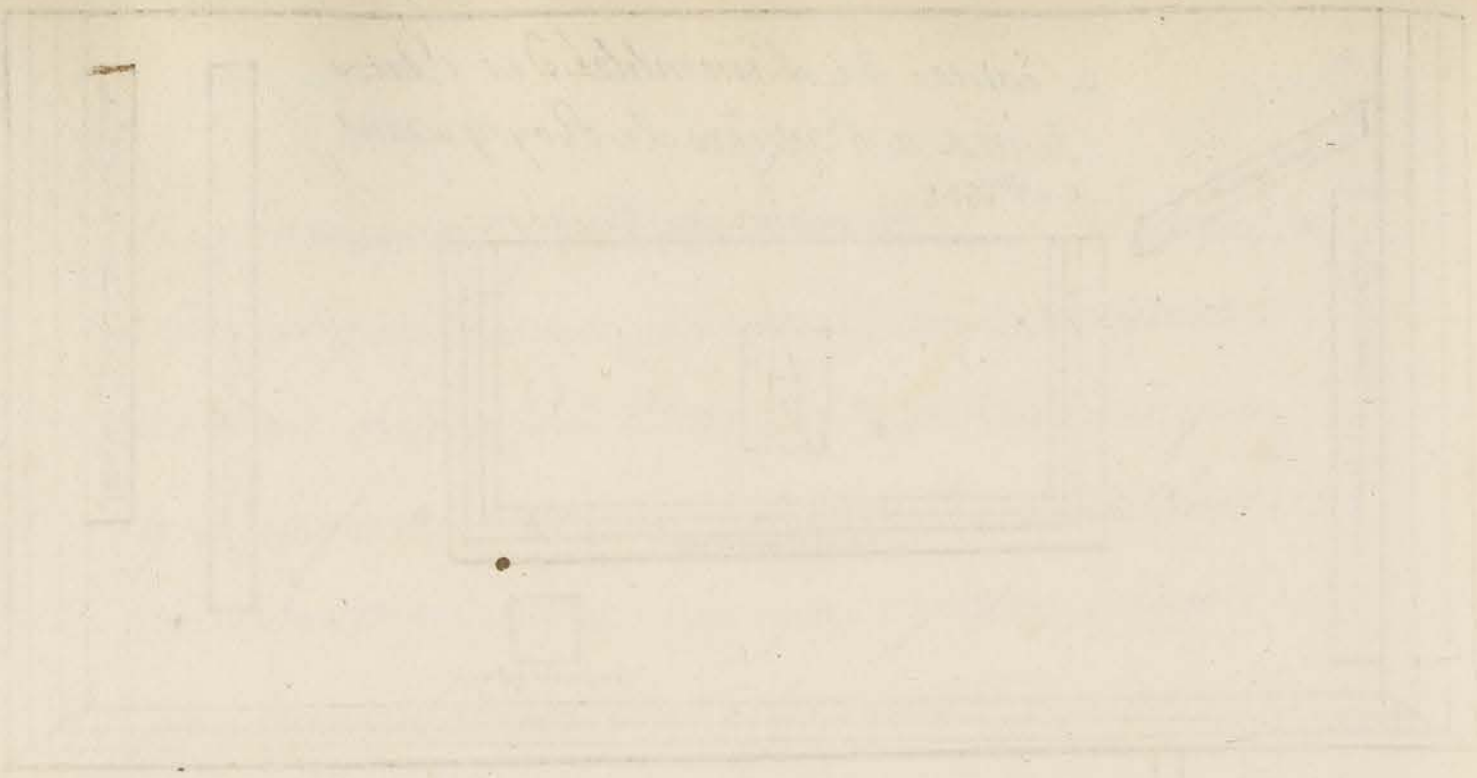

Reponse

de M. Le Duc de Montpensier
a M. Le M.al de Montmorency du
4 fevrier 1564 a M.rs de Beth. V. 8697
fol. 11 Vol 8698 fol. 14

Monsieur Le M.al J'ai la lettre que vous m'avez
escripte, du fait d'entre M. Le Cardinal de
Lorraine et vous, a beaucoup demeuré pour les
chemins pour ne l'avoir receue que d'hier au
soir, j'en avois bien eu plustot advertissement
dont autre que ne le faites, toutes fois je m'en
remettrai à la verité, et prendrai toujours à
bien grand plaisir l'Estat des affaires concernt
le Service du Roy Monseigneur, et repos
public, en Estant le Succès selon la Volonté de
Sa M.te, et Icelle obeye à ses Edits et
Commendemens: Je crois Monsieur Le
Marechal que vous y avez pareille affection

Mais il me semble Si au Lieu d'assembler tant
de Gens en Armes pour aller trouver Mr.
Le Cardinal de Lorraine, vous lui eussiez
mandé votre deliberation qu'il se fut bien
volontiers retiré de votre Gouvernement, et de
son voyage de paris, et que cette voye propre
et douce à ceux que Sad. Majesté a
honorés des premiers Lieux et autorité de
son Royaume, etoit plus equitable et
recommandable à vous, que J'entens et connois
pour d'autres actes bien avisés et de bon et
sain Jugement, que toutes ces rigueurs
et recherches: Estimans que s'il y a quelque
traits de mauvaise intention, qu'il provient
d'aucun que vous avez en votre Compagnie qui
ne veulent point de bien ne a lui ne aux
siens; Car pour le regard de son Equipage
il n'est pas nouveau Layant, depuis son retour
en France, en tel, pas le Congé de Sad. Mte.
qui lui a souffert quand il a été près d'Selle:
Tous de gens tous vu et sçavent que Je n'en
sache guere qui en puissent douter, ne de

Justes occasions qui Le font tenir ainsi accompagné, ne aussi de sa grande qualité et merite et qu'il ne soit bon et fidel sujet et serviteur de La Couronne pour Jusquement se plaindre avec tous ces parents d'avoir été trop Estrangement traité. Je ne vous dirai point Les Alliances du Roy et des plus illustres Maisons qui sont en celle dont il est issus, pour ce que Je m'asseure que vous ne les Ignorés point, ne que moi et mon fils ne soyons du nombre pour nous montrer toujours a l'endroit de eux comme Le devoir de Parenté et amitié nous y tenus et oblige C'est L'endroit de ma Lettre que Je vois finir pour prier Dieu Mons.r Le Marechal vous donner bonne Santé d'Argenton Le 4 fevrier 1564. C'est Louis de Bourbon Duc de Montpensier. /.

René Grandesse

1.re 92

Louis par la grace de Dieu Roi de france
et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. L'attention que nous
avons eu dans tous les temps pour connoître le mérite, la valeur, et
les talens, de nos sujets, nous a toujours servi de regle dans la
distribution des emplois, des honneurs, et des récompenses, ce qui fait
la sureté le bon ordre et la tranquillité des peuples, ne doit pas être
abandonné au hazard, et ce qui est le prix de la vertu et des services
de nos sujets ne doit pas être livré au caprice de la fortune, Cette
nous faisant une loi de cette maxime, que nous avons pris plaisir
a élever, Nôtre tres cher, et bien amé Cousin René de Froulay
Comte de Tessé Chevalier de nos ordres, Maréchal de france,
par tous les grades militaires, jusqu'aux plus grands honneurs
ou puisse parvenir un sujet, qui a joint à une naissance illustre,
la distinction qu'acquierent les actions les plus éclatantes, et
les services les plus importants. Il fit sa premiere campagne
en 1669. auprès du Maréchal de Crégny dont il fut aide de
Camp, l'année suivante il se trouva au Siege d'Epinal, ou il fut
blessé, il nous accompagna à la fameuse journée du 12. Juin
en 1672. ou nous fimes passer le Rhin à la nage à notre
armée en présence de celle des Ennemis, la valeur qu'il fit voir
en toutes ces occasions, et les espérances que nous conçumes
de lui, nous porterent à lui donner le lendemain une compagnie
de Cavalerie dans le Régiment de Beauvezay. la même année
il se trouva à la prise de Nimegue, assiegé par notre armée,
et eut l'honneur d'entrer le premier dans la demie lune, l'hiver
suivant le Maréchal d'Estrade qui commandoit à Wesel, l'envoya
pour des affaires importantes à nôtre service, auprès de l'Evêque
de Munster à Dornebruk, ce fut la qu'il fit voir pour la
premiere fois qu'il joignoit des rares talens pour les négociations

à ceux que nous lui connoissions pour les armes, et il nous ouvrit une voie pour nous le rendre également utile pendant la guerre, et pendant la paix. il servit pendant les campagnes de 1673. et de 74. auprès du Maréchal de Turenne, les sujets de satisfaction que nous avions de lui de jour en jour, nous engagerent à le mettre à la tête d'un Régiment de Dragons il servit avec ce Régiment au combat de St. Jean de paget donné par le Maréchal de Schomberg. nous le destinames ensuite pour commander notre Cavalerie à Messine, nous le fimes recevoir en 1677. pour commander le corps de nos Dragons qui devoit être de nôtre armée d'allemagne sous les ordres du Maréchal de Crequy. Il fut à la journée de treistret ou l'arriere garde de l'armée imperiale fut batue sur l'inde. la même année le Maréchal de Crequy lui confia l'avant Garde de nôtre armée quand il passa la Meuse auprès de Stenay. il acquit beaucoup de gloire au combat ou nos troupes défirent celles que commandoit le Prince de saxe Jenac, il se distingua la même année au siege de fribourg, d'ou le Maréchal de Crequy l'envoya péneter jusqu'au fond de la Souabe, L'année suivante nous le fimes Brigadier, il commanda nos troupes à la journée de Reinfeld, et fut considérablement blessé à la tête de ce corps, qui y fit des merveilles à son exemple. en 1680. nous le fimes Lieutenant général de nos Provinces du Maine, de Laval, et du Perche, nous l'envoyames commander en Dauphiné, et ensuite en Languedoc; en 1683. il appaisa les troubles des Calvinistes armés contre nos intentions, nous le rappellames ensuite de ces Provinces pour le faire servir au siege de Luxembourg, nous créames la charge de Mestre de Camp Général des Dragons, et nous ne crumes pouvoir la confier à personne qui l'a remplit plus dignement que celui

qui s'étoit tant de fois signalé à la tête de ce corps en 1685. nous
le renvoyâmes commander en Dauphiné où il continua à nous
donner des marques de son Zele et de sa capacité; dans ce temps
la nous l'employâmes dans plusieurs affaires secrettes et
importantes sous le pontificat d'Innocent xi. en l'année 1686.
nous le fîmes Maréchal de nos camps et armées en 1689 nous
le jugeâmes digne d'être admis à nôtre ordre et milice du S.t
Esprit. ce même hiver nous lui donnâmes le commandement de
nos troupes dans le Palatinat où il fit raser par nos ordres Helbron,
Heidelberg, et Manein, il commanda ensuite le détachement
de nos troupes que nous fîmes partir d'Allemagne pour aller
joindre notre armée sur la Mozelle en 1690. nous le fîmes
servir en qualité de Maréchal de camp dans l'armée que
commandoit le Maréchal de Boufflers, il eut un corps séparé
avec lequel il poussa jusqu'aux portes de Cologne obligea les
Généraux Chouard, et Fleminguen de se retirer, et mit à contribution
le pays de Juliers, en 1691: nous l'envoyâmes servir dans notre
armée d'Italie, il commandoit l'attaque Veillane qui fut
emportée l'épée à la main, il y reçut un coup dangereux qui
lui perça les boyaux. à peine fut-il rétabli que nous lui
donnâmes le commandement de nos frontieres de Piedmont,
et de Pignerol, nous le pourvûmes cette année du Gouvernement
de la Ville d'Ypres. en 1692. nous l'envoyâmes commander
à la Rochelle, ensuite en Bearn d'où nous le fîmes repasser
sur la frontiere de Piedmont, nous l'honorâmes de la charge
de Colonel Général Dragons. il continua à commander à
Pignerol, qu'il deffendit, la Campagne suivante contre toutes
les forces de l'Empire, de l'Espagne, d'Angleterre, et de
Savoye après avoir essuyé le bombardement de cette place

et un Blocus de 74. jours, il nous donna le temps d'assembler une armée considerable et de finir cette campagne, et le Blocus de cette place par la memorable victoire de la Marsalle, en 1695. il fit par nos ordres le traité secret de Cazal, bloqué depuis quatre ans, et pour lors assiegé dans les formes; ce traité a près vingt jours de tranchée ouverte portoit que les fortifications de la Ville du Chateau et de la Citadelle seroient entierement détruites pour le repos de l'Italie, sans qu'aucune des puissances alliées prît jamais les rétablir, et la place remise au Duc de Mantoue, cette loi de Superiorité des assiegés aux assiegeants fut accordée par les soins de notre dit cousin; en 1696. notre armée étant entrée en Piedmont Le Duc de Savoie, nous fit entendre qu'il étoit dans le dessein de faire une paix particuliere, nous fimes le Comte de Tessé ___ Plenipotentiaire pour l'Italie, et il conclut non seulement un traité de paix dont nous fumes très satisfaits, mais encore le traité de mariage de notre petit fils le Duc de Bourgogne, avec la Princesse Adelaïde de Savoie, il fit par nos ordres à Thurin la Ceremonie de fiancer la d.e Princesse dont nous le nommames premier Ecuyer, après quoi ayant servi au Siege de Valence, avec le Duc de Savoye que nous avions fait Généralissime de nos armées, nous lui envoyames de nouvelles Lettres de Plenipotentiaire, il fit un traité avec l'Empereur, et le Roi d'Espagne, pour le repos entier de l'Italie; il resta ensuite à Thurin auprès du Duc de Savoie, dont nous le tirames, en 1697. pour servir dans notre armée de Flandres au Siege d'Ath. cette Ville se rendit à son attaque le jour qu'il étoit ouvert tranchée, et nous en donnâmes le gouvernement au Chevalier de Tessé Lieutenant général de nos armées son frere. La paix générale qui suivit de près celle que le d. Comte

de Tenc avoit traité en Italie n'ayant pas été de longue durée par
l'évenement de la mort et du testament du Roi d'Espagne Charles
2e. nous destinames le Comte de Tenré à commander le corps de
troupes que nous envoyames dans le Milanois, et nous lui
donnames des Lettres patentes pour commander les Lieutenans
généraux. il entretint pour notre service des relations avec les
Princes d'Italie, il eut une part principale au traité qui fut fait tant
en nôtre nom qu'en celui du Roi d'Espagne notre petit fils, avec
le Duc de Mantoue, il fit entrer nos troupes dans la ville de
Mantoue, ensuite nous l'envoyames a Venise et conjointement
avec le Cardinal d'Estré, il fit et découvrit beaucoup de choses bien
importantes pour le bien de notre service, ayant été chargé de
commander dans le Mantouan, il donna le combat de Bergofort,
ou il battit les Jmperiaux, et prit prisonnier les. de Mercy, un
de leurs principaux Officiers, dans ce temps toutes les forces
impériales et Danoises ayant formé le Blocus de Mantoüe
plus de 400. mille habitans et un corps de troupes considerable
y furent pendant plus de six mois dans l'abondance, et sans
aucune incommodité il eut chaque jour des actions avantageuses
avec les Ennemis leurs enleva plusieurs convois, en fit entrer dix
dans Goito, batit la journée du 22. Mars le Général Traunedorf,
et fut blessé de plusieurs coups aussi bien que son fils qui
combattoit à ses côtés. il se trouva au combat de Sancta Victoria
que notre petit fils le Roi d'Espagne donna en personne, et à
la bataille de Lugarra, et fit en toutes ces occasions tout ce qu'on
devoit attendre d'un Général de son experience. il se jetta encore
depuis dans Mantoue, et n'en sortit que pour profiter de l'occasion
favorable qui se présenta, de faire le siege important de Bergoferté
dont il se rendit le maître, après tant de grandes, et éclatantes

actions, il n'y avoit point de récompenser plus convenable que celle de Maréchal de france dont nous jugeames à propos d'honorer le d. Comte de Essé le 14 Janvier 1703. et nous eumes bientôt occasion de nous servir de lui en la d.e qualité, les justes sujets que le Duc de Savoie nous donna de nous defier de sa conduite, et les preuves convaincantes que nous eumes ensuite de son intelligence avec les Ennemis de notre Etat et du Roi d'Espagne notre petit fils, et son genre nous obligerent à former une armée pour le mettre hors d'Etat de nous nuire; nous choisimes pour la commander notre cousin le Maréchal de Essé, nous étions convenus de ses progrès, et de sa conduite, quand une maladie inopinée qui lui survint, nous obligea à donner une autre forme à nos affaires et à lui permettre de revenir auprès de nous, quand sa santé seroit établie, à peine commençoit elle à s'être qu'il se presenta un Emploi d'une si grande importance pour notre Etat et pour celui du Roi d'Espagne notre petit fils, que nous n'aurions en vain une plus grande preuve de la confiance que nous avions en notre dit Cousin, c'étoit celui du Général des troupes que nous avions envoyées pour la deffense de l'Espagne; nous y envoyames le d. Maréchal de Essé, et nous avons vu avec une extrême satisfaction que le succès avoit répondu à notre attente le Roi notre petit fils lui a fait le même honneur, et désirant que notre d. Cousin le Maréchal de Essé et sa posterité puisse à jamais conserver une marque éclatante et l'importance de l'utilité des services qu'il avoit rendus et qu'il rendoit alors à sa Couronne, le Roi notre petit fils auroit souhaité d'honorer notre dit Cousin du titre de Grand d'Espagne de la premiere classe, tant pour lui que pour ses descendans ce qui nous étant agréable nous lui aurions par notre Brevet du premier Juin 1705

permis d'accepter cette grace qui lui avoit été accordée par les décrets du Roi
d'Espagne des 12. Novembre 1704. et 17. Mars 1705: et le Roi d'Espagne
voulant lui donner de nouvelles marques de considération il lui auroit
fait expedier son brevet du 28. Mars 1706. par le quel il lui auroit permis
de faire passer à nôtre cher et bien amé René Mans de Froullay de
Tessé son fils aîné Colonel d'un régiment d'Infanterie pour notre service,
le d. titre de Grand de la premiere classe, à quoi nous aurions pareillement
consenti tant en faveur du d. sieur Maréchal de Tessé auquel nous avons
bien voulu conserver les honneurs de la Grandesse dans notre Royaume
nonobstant sa démission, qu'en faveur de son dit fils auquel nous
avons pareillement permis de l'accepter ainsi qu'il paroit par les brevets
du 28. Mars 1706. que nous avons fait expedier à l'un et à l'autre. et
comme le Roi d'Espagne pour marquer encore plus son attention à tout
ce qui peut rendre la grace qu'il accorde au d. s.r Maréchal de Tessé
et à ses descendans, stable et permanente dans sa famille a par
son decret du 17. Août 1706. déclaré que la Grandesse sera attachée dans
la maison, et famille du s.r Maréchal de Tessé sur le Comté de Tessé composé
des Baronnies de Froullay, Tessé, Chateauneuf et Ambrieres pour en jouir
tant par le d. s.r Maréchal de Tessé, que le d. s.r Comte de Tessé son fils
et leurs descendans ainsi qu'il est plus au long expliqué aux d. décrets
ils nous ont conjointement supplié de donner la derniere perfection tant
aux d. décrets qu'à nos contentemens expliqués dans nos brevets en leur
faisant expedier nos lettres à ce necessaires et même pour décorer
davantage la terre qui sera honorée du d. titre de Grandesse, qu'il nous plaise
la rendre mouvante de notre Couronne, en indemnisant par eux les Seigneurs
particuliers dont le d. Comté peut relever de même que les juges d'ou il
ressortit. A CES CAUSES de notre grace speciale pleine puissance et autorité
Royale en confirmant de nouveau en tant que de besoin, notre brevet du premier
Juin 1705 par le quel nous aurions permis au d. s.r Maréchal de

Tessé d'accepter la Grandesse, et celui du 28.e Mars 1706. que nous avons depuis fait expedier au d.t S.r Comte de Tessé son fils, nous avons au d.t Mars de Froullay Comte de Tessé permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes signées de notre main d'accepter la d.te Grandesse nonobstant les deffenses générales faites à tous nos sujets de recevoir aucunes graces, charges dignités et emplois qui peuvent leur être offerts par d'autres Princes que par nous pour par le d.t Sr Mareschal de Tessé son dit fils et ses enfans et descendans Comtes de Tessé qui suivant les d.t décrets se trouveront revetus de la grandesse, jouir de tous les honneurs rangs preéminences privileges et avantages qui y sont attachés dans notre Royaume et qu'en jouissent ou doivent jouir ceux qui sont revetus de pareille dignité voulons et nous plait que le d.t Comté de Tessé composé ainsi qu'il a été dit cy dessus des Baronnies de Froullay, Tessé Chateauneuf et Ambrieres soit doresnavant mouvant de nous et de notre Couronne à cause de notre grosse tour du Louvre et que les appellations qui seront interjettées des sentences des officiers du d.t Comté ressortissent nuement et sans moyen en notre Cour de Parlement de Paris et à cet effet nous avons distrait et exempté le d.t Comté de Tessé et ses dépendances du ressort de tous autres juges et juridictions ou les appellations des juges du d.t Comté avoient accoutumé de ressortir et en tant que besoin et exempté les cas Royaux dont la connoissance appartiendra à nos juges devant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir, le tout à la charge d'en demi servir nos officiers et de rapporter par le d.t S.r Comte de Tessé le consentement des seigneurs particuliers dont le d.t Comté de Tessé et dépendances sont mouvants. Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les gens tenant notre cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir et user notre d.t Cousin le Mareschal de Tessé, le d.t S.r Comte de Tessé son fils en leurs descendans pleinement paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens nonobstant toutes choses à ce contraires sauf le droit d'autrui. Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable nous avons fait mettre notre scelle aux d.t présentes. Donné à Versailles au mois de septembre l'an de grace 1706. et de notre Regne le 64.

Du Mois de septembre 1706. Grandesse d'Espagne pour M.r Le Mareschal de Tessé

Ebouar

manuscrit
16. du

Mémoire pour Ebouar

dressé par L. Trincant Procureur du Roi à Loudun.

Ebouar qui prend son nom de la riviere d'Ebone sur la quelle il est assis, semble être ainsi appellé pource qu'il a toujours été la plus forte place qui soit sur cette Riviere, quasi Eboe'ar. et semble aussi que cette riviere ait pris son nom du mot grec Θοός qui est à dire, Celer velox (d'ou peut être est venu le mot françois tout) car elle a un grand penchant et coule fort vîte, et seroit grandement rapide, si elle n'étoit arrêtée de chaussées qu'on y a faites de demi quart de lieu en demi quart de lieu pour y bâtir des Moulins

Le Chateau est assis sur un roc inaccessible du coté de la riviere qui l'environne comme une peninsule ou se voyent les vestiges d'une très ancienne forteresse faite en rond dont les murailles ont dix pieds de large qui paroissoit fort haute et élevée il n'y a par longtemps, mais on a commencé à la ruiner pour rendre la place plus commode

On tient que c'étoit cette place q appellée Ebéotia duim ou Ebéoduaduim l'une des trois ou l'histoire dit que Charlemagne Roi d'aquitaine faisoit sa demeure en hiver et quelques historiens comme Belleforest l'ont ainsi écrit.

Dans les Chronologies de Choromachs, Fredégaire et du Moine Ademar imprimées en Allemagne il est rapporté que le Roi Pepin poursuivant Gaiffer Duc d'Aquitaine assiega et prit la Ville appellée Ebeodoad qui est Ebouar

Dans les Cartulaires de L'Abbaye de Cormeri il se trouva que la Charte par la quelle le Roi Louis le Débonnaire confirme le don qui avoit été fait de Loussan à la dite Abbaye dont est parlé ez antiquités de Loudunois est faite in Ebeodonis Villa palatio Regio

Aussi dans le circuit du Chateau qui est assez grand y avoit une ancienne Eglise Collegialle composée d'un Doyen douze Chantres quatre ebdomadiers et quatre Enfans de Chœur que l'on tient avoir été fondée par Charlemagne en l'honneur de St. Pierre dans laquelle y avoit plusieurs tombeaux des anciens Vicontés de Chouars, mais environ 1590. au plus fort des guerres de la ligue lorsqu'il y eut quelques entreprises sur la Ville de Chouars, Mre. Claude de la Trimouille se servit de cette occation pour la faire abatre comme elle fut entierement, et furent contraints les Chanoines aller faire leur service quelques tems à Montreuil Bellay et depuis 25 ans en ça ils ont fait batir une Chapelle dans la Ville de Chouars ou ils font à présent le d. service

Dans le même Chateau à l'entrée est une fort belle Chapelle et d'une structure excellente batie par Gabrielle de Bourbon Epouse de Mre. ..... de la Trimouille surnommé le Chr. sans reproche laquelle pendant l'absence de son mari qui étoit aux guerres d'Italie la fit commencer en 1515, et fut rendue parfaite l'an 1517. elle y employa les meilleurs Ouvriers de ce Royaume comme il se reconnoît par le bâtiment le plus hardi qui se puisse voir. son mari et elle fonderent et doterent cette Chapelle y établirent un Trésorier, six Chapelains ou Chanoines. autant d'Ebdomadiers deux Enfans de Chœur. la garnissant de très beaux ornemens dont il en conserve une partie jusqu'icy

Au dessous de cette Chapelle est une autre plus petite Chapelle en voute qui sert de Mausolé pour mettre les corps de ceux de cette Maison qui y ont toujours été mis depuis embaumés dans des Cofres de plomb.

Cette Princesse de son vivant fit élever un tombeau de son mari et d'elle devant le grand Autel de la d. Chapelle, qui est de Marbre blanc

bien élaboré enrichi de personnages tout au tour, et par dessus une grande table de marbre noir sur laquelle est la representation en bosse de son mari et d'elle en marbre blanc. au côté droit est aussi le tombeau relevé de Jean de la Trimouille Cardinal Archevêque d'Auch qui avoit été Evêque de Poitiers lequel decedda à Milan allant à Rome l'an 1507. son corps fut apporté et mis en la petite Chapelle de dessous dont est parlé.

Au côté gauche est aussi le tombeau de ce valeureux Prince de Talmond Charles de la Trimouille fils unique de ce renommé Chevalier sans reproche qui mourut près Milan agé de 22 ans comblé d'honneur et de gloire, ayant été blessé de 62 playes dont il en avoit 5. de mortelles en la journée de Marignan autrement de S.te Brigide et ce à la vue de son Roi n'ayant laissé qu'un seul fils en bas age M.re françois de la Trimouille, son corps repose avec les autres cy dessus ou celui de Louise de Coitini son épouse est aussi inhumé.

La Ville de Thouars est ancienne qui autrefois n'a pas été si grande comme elle est de présent, comme il se voit par les vestiges et fondemens des anciennes murailles qui l'enfermoient qui y paroissent en quelques cases éloignées de quatre ou cinq cents pas du Chateau, elle s'est accrue depuis sur le penchant du tertre jusqu'au plus haut d'icelui. elle est enfermée de bonnes murailles garnies de quantité de tours avec un double fossé profond et ancien pour ce qu'elle a été longtemps frontiere pour les Anglois du côté de Loudun. aussi froissard en parle correctement leur ayant tenu d'Arrénat et de retraite pour leurs munitions et machines de guerre, quand il fut que pour le siege de la Rochesuryon les Anglois firent amener de Thouars grands Engins, Canons et Espingales et y a encore à présent une fort grosse Tour en la

ceinture des murailles de la Ville qui s'appelle la tour des Espeingales
Il y a dans la Ville quatre Eglises outre celle de St. Pierre, qui
étoit anciennement dans le Chateau dont est ci parlé cy dessus
La principale est paroissiale fondée de St. Médard batie depuis
quatre cents ans qui est une des plus belles de la province pour être
sans pilliers, dans la quelle y eut autrefois si grande quantité de
reliques qu'on en fit une feste particuliere le 1er. Jeudi de Mars,
la plus part se sont perdues aux premiers troubles pour le fait de la
Religion, elles avoient été apportées par les anciens Vicomtes de
Thouars, aux voiages de la terre Sainte
Cette Eglise fut batie plus de la moitié par les anciens Vicomtes
de Thouars comme il apparoit par leurs armes qui sont dans les
clefs des premieres voutes et l'autre partie a été augmentée par
les Seigneurs d'Amboise depuis qu'ils furent faits Seigneurs de
Thouars.

La seconde est une Abbaye de Religieux de St. Augustin à
présent Chanoines Réguliers du d. ordre dont l'abbé est crossé
et mitré appellé de St. Laon, qui est fort ancienne, fondée et bâtie
il y a plus de cinq cents ans par les Vicomtes de Thouars comme
il se peut reconnoître par la structure et leurs armes, elle a aussi
été acrue par les Seigneurs de Thouars portant le nom d'Amboise
comme il paroit aussi par leurs armes escartelées d'Amboise
et de Thouars dans le Choeur est le tombeau élevé de Pierre
Mre. Louis d'Amboise Vicomte de Thouars ou d'un autre Vicomte
à côté du Choeur en une Chapelle de Nre. Dame devant l'autel
est inhumé le corps de Marguerite fille de Jaiques premier Roi
d'Ecosse, premiere femme du Roi Louis XI. lorque il étoit encore
Dauphin, la quelle avant son decés en la Ville de Chalons l'an
1445. ordonna que son corps fut apporté et inhumé en la d.
abbaye. ce qui fut fait quelques tems après par le commandement

de son Epoux y parvenu à la Couronne, ce corps est dans une voute couverte seulement d'une pierre sans inscription, tous les ans la vigile de l'annonciation il se dit un salut en grand de solemnité au d. autel que l'on appelle le salut de la Dauphine, par les Religieux vetus de Chasubles, chapes et tuniques qui furent faites du grand drap d'or qui etoit sur le corps lorsqu'il fut apporté dans la d.e Eglise, chargé des armes d'Ecosse. quelques uns ont pensé que le Roi louis XI. etant venu à Ebouars ou il fut quelque tems desirant que cette terre lui demeurat au moyen d'une confiscation qui avoit été faite sur M.re Louis d'Amboise voulut que sa 1.re femme y fut enterrée pour marque de sa possession. mais il est vraisemblable que cette princesse y élut sa sépulture par la persuasion d'un nommé Heliot Martin S.r de la Grise et de Nibretin son M.e d'hôtel, qui étoit de Ebouars et auquel elle avoit beaucoup de créance, pour ce qu'il étoit homme d'Esprit, par le testament du d. Martin fait l'an 1454. Il ordonna à son frere heliomet de payer la somme de Six vingt Livres aux Religieux de cette Abbaye pour le Service d'une Messe à note qu'ils avoient fait en cette Chapelle pendant Six années pour Madame sa Maitresse Madame La Dauphine, et est le d. Heliot Martin aussi enterré dans la même Eglise dans une Chapelle fondée de S.t Michel, appellée la Chapelle des Martins, et pour ce que Madame sa Maitresse lui avoit donné un poulle et treize poulets d'or, ses freres et soeurs qui furent ses héritiers ne les ayant point trouvés après sa mort mirent cette clause dans le contract de partage qu'ils en eurent qu'ils se trouvassent cachés, comme on estimoit qu'ils l'etoient, et trouvés ils seroient partagés entr'eux.

La 3.e est le Couvent des Cordeliers fondé et bâti environ l'an 1400. car il se voit par le testament de Tristan Rouault de l'an 1406 qu'elle

n'étoit encore parachevée en ce tems là. dans la nef du coté gauche est une Chapelle autour de la quelle est un titre funebre ou sont les armes de Rouault priées d'un Lambel d'argent de trois pieces et celles de Chateau Briant, au milieu de la quelle est le tombeau de Mre. Jacques Rouault Chevalier et d'Anne de Chaubriand. son Epouse. ce Jacques étoit frere puisné de Joachim Rouault Maréchal de france et fonderent en cette Chapelle qui fut edifiée aprés leur mort une grande Messe par chaque jour et pour cet effet donnerent au Couvent 30 Septiers de Segle, et deux pipes de vin et 6m

De l'autre côté est un ancien tombeau dans la muraille de Mre. G. Seigneur d'Argenton qui contribua au batiment de L'Eglise ou ses armes paroissent

Cette Eglise et couvent fut édifiée par la munificence des Seigneurs de Chouars des deux dits, et autres du pays D.

La 4e. Eglise est celle des freres prêcheurs autrement Jacobins bâtie depuis 200 ans, au quel batiment les Seigneurs de Chouars et du pays contribuerent mais particulierement le Seigneur du Saut

Proche de la Ville du côté de Poitou est une très ancienne Abbaye de Religieuses de l'ordre de St. Benoît qui est de fondation Royale, appellée l'Abbaye St. Jean de Bonneval elle fut fondée l'an 973. par Lothaire Roi de fr. comme il se voit par le titre de la fondation ainsi signé.

Signum Domini Lotharii
HUS
Gloriosissimi Regis

Cette maison a été acquise par les Roix et seigneurs de Chouars comme par Louis Vicomte de Chouars l'an 1352. cette Eglise comme toutes les autres de la Ville fut ruinée aux premiers troubles pour le fait de Religion. mais elles ont été toutes remises et particulierement celle ci par Elisabeth de Vivonne à présent Abbesse

De cemême côté et par de la la riviere est un faux bourg appellé St. Jacques à cause de l'Eglise paroissiale de St. Jacques qui y est qui fut quasi toute abattue l'an 1590. pource quelle commandoit dans le Chateau

Par deça la riviere du côté d'Anjou et du Loudunois est un hôpital joint avec le prieuré appellé St. Michel fondé par les seigneurs de Chouars, ou il y a un Prieur et six Chappelains. ce Prieuré en la nomination du Roi, comme les Abbayes et les Chappellains en la nomination et collation du prieur L'Eglise ayant été abattue en l'an 1590. pour ce qu'elle commandoit dans la Ville, on a depuis bâti dans le même lieu une Chapelle ou se fait le service, la maison du prieur avoit aussi été ruinée par les guerres, mais le prieur d'apresent l'a rétablie

De ce même côté a été bâti un Couvent de Capucins en l'honneur de St. Louis pour ce qu'il y a été établi par le commandement du Roi Louis 13 et la premiere pierre posée le jour de la St. Louis 25. Août, par Louis Le Petit Seigneur de Chausseray Gentilhomme du pays qui contribua à l'édification d'icelui et le tout à la diligence du P. Louis de Champigny Capucin le jour que la pierre fut mise, toutes les villes circonvoisines y vinrent processionnellement et toutes les paroisses en sorte qu'il s'y trouva plus 25000. personnes

Cy paravant que les Comtez et Vicontez fussent héréditaires, Le Comte de Poitou avec ses Vicontes qui étoient comme ses Lieutenans dans plusieurs villes de Poitou qui rendoient la justice, comme il se voit par une Charte qui est au trésor de St. Martin de Tours donnée sous le Regne de Raoul Roi de France ou les Chanoines de St. Martin s'étant plaints au Comte Eblon à Poitiers, du trouble qui leur étoit fait en leur terrier de Cursay en Loudunois et d'Antoigné en Chouarcois, il les renvoya par devant Aimery son Vicomte à Loudun qui étoit lors de Poitou et Savary son Vicomte à Chouars qui leur firent justice.

Depuis comme elles sont venues héréditaires les uns disent que la Vicomté de Chouars fut donnée en partage les uns en bénéfice, à un qui prit la qualité de Vicomte continuée à sa posterité, et ont été ces Vicontes puissants et Grands Seigneurs. nous voyons par l'histoire qu'un puisné de cette maison épousa Constance Duchesse de Bretagne dont issut Alix qui fut aussi Duchesse de Bretagne, qui fut mariée à Pierre de Dreux

Le Dernier Vicomte portant le nom de Chouars fut Simon qui fut Comte de Dreux décédé sans Enfans, tellement que sa succession vint à ses Soeurs à savoir pérenelle de Chouars mariée en première noce à Amaubry de Craon, et en secondes à Tristan Rouault L'autre Jeanne de Chouars fut femme de Jean sire d'Amboise ~~Vicomte de Chouars~~ Pierre d'Amboise

leur fils fut Vicomte de Thouars seigneurie que Marguerite
d'Amboise fille de Louis d'Amboise Vicomte de Thouars, neveu
de Pierre porta depuis en la maison de la Trimouille, qui a toujours
porté le nom de Vicomte jusqu'en l'an 1563. qu'elle fut erigée
en Duché pairie par le Roi Charles 9. en faveur de Louis
de la Trimouille de la quelle qualité ont toujours joui depuis
Claude son fils et Henri son petit fils à present vivant. la maison
illustre de la Trimouille est estimée l'une des plus heureuses
de france pour les grandes maisons qui y sont entrées et fondues
comme celle de Laval d'Amboise de Craon, de Sully, de Thouars
de l'Isle Bouchard, Dove et autres.

La Duché de Thouars s'etend jusqu'à plus de 40. Lieues
et joint du bout à la mer Oceane et de l'autre à la riviere de
Dive qui separe le Loudunois du poitou

Le ressort de la jurisdiction s'etend en 55. paroisses qui vont plaider
à Thouars en 1re instance il y a 28. Baronnies qui en dependent
dont la plus grande partie sont villes closes qui y ressortissent
par appel et 47. Chevalleries et sont tenues toutes les d. Baronnies
et Chevalleries, avec plus de 40. autres beaux fiefs à hommage
lige et devoir de rachat du d. Duché

Les Baronnies sont Aspremont à present érigé en Comté
La Ganache, Beauvoir sur mer, l'Isle de Noirmoutier
et de Bouin, Montagu, Montagne, Souzange, Bressuire,
La Forêt sur Sevre, Comequiers, Argenton, Oiron &c.

Robert Philippe Moreau

C'est pourquoi en anciens titres le Vicomte de Thouars
est appellé le premier Banneret de Poitou pour ce qu'il
menoit avec lui allant en Guerre trente deux Vassaux
portans Bannière.

Les Officiers de Ebouar sont un sénéchal, qui autrefois a
été de robe courte un Lieutenant Général, un Avocat et un
Procureur fiscal et un Enquêteur
Lors de l'Erection des Prevôtés des Maréchaux, il en fut créé
un à Ebouar qui prend qualité de Provincial lequel a un
Lieutenant un assesseur un procureur du Roi &c.
Il y a aussi une election de plus de 100 paroisses en la
quelle il y a 18. Officiers.

Mauleon

Mauleon est une petite ville en Poitou à sept lieues de Ebouar
qui fut autrefois à des seigneurs particuliers qui en portoient le
nom et relevoient de Ebouar, mais depuis longtems elle appartient
aux seigneurs Vicomtes de Ebouar et je n'ai pu encore savoir
comment elle y est tombée. je trouve dans un cartulaire de S.t
florent de l'an 1081 qu'un Radulfus de Maloleone avunculus
Herberti Vice comitis de Coartio en étoit seigneur comme
aussi en étoit seigneur ce savary de Mauleon qui avec ses
confederés fit la guerre au Roi S.t Louis en 1226 dont
l'histoire parle assez.
De cette Maison sont sortis les seigneurs de Soussou, d'Albin,
de Rozieres, de Villars, qui portoient le nom de Mauleon.
Fasin en son histoire de Navarre, dit qu'environ l'an 1140.
il y avoit un hardi Capitaine nommé Robert de Mauleon
françois ou Gascon et qu'au mois d'Avril il y a encore
une famille qui porte le nom et ont en leurs armes un lion
d'or en champ de gueules, et ceux de Soibon portent la même
chose, mais de contraire Blason, à savoir d'or au lion de
Gueules.

On tient que du temps de la Guerre des Anglois cette ville fut
bruslée avec quantité de munition de bled qui y étoient et de fait
il se trouve encore dans la terre quantité de seigle en charbon
sans avoir perdu sa forme.

En cette ville il y a une belle abbaye qui est à M. Le
Cardinal de Sourdis, qui fut ruinée pendant les 1ers guerres
pour le fait de la Religion, de cette abbaye dépendent nombre
de prieurés. il y a une élection énervée de celle de Thouars

La Baronnie de Bressuire

La Ville et Chateau de Bressuire est à 4 lieues de Thouars
cette ville est riche, il s'y fait grande quantité de revente et
droguet

Il y a dans la ville une des belles Eglises paroissiales de
Poitou, ou il y a le plus beau et le plus haut Clocher que l'on
puisse voir il est bâti de grès avec force petites galeries
et balustres tout au tour dont la pointe est faite en dome.

Il y a un Couvent de Cordeliers et un autre Couvent de
Cordelières de la petite observance qui autrefois n'étoient point
dotées mais depuis douze ans en cela elles se sont réformées
et ont bâti un beau petit couvent.

Autrefois les seigneurs de Bressuire en portoient le nom;
mais il y a longtemps qu'elle est fondue en la maison de
Beaumont en Poitou, elle appartient aujourd'hui à
M. Le Comte de Fiesque.

Pour Ebouar

L'an 1372. la Ville de Ebouar dans laquelle étoit le Vicomte du lieu les seigneurs de Partenay, de Lousange M. Louis de Sarcourt Geoffroy d'Argenton Jacques de Surgeres Perceval de Coloigne &c. étoient enfermés, fut assiegé par le Connétable de France, et voyant que le Roi d'Angleterre ne les pouvoit secourir, se rendirent le jour de la St. Michel

11 763

12
775

376

19 477

Mémoire de M. Le Prince de Talmond donné à M. Le Comte de Pontchartrain Secretaire d'Etat, pour le rapporter au Roi le avril 1707.

Depuis que henry de la Trimouille ayeul de M. Le Duc de la Trimouille a hérité du droit au Royaume de Naples, tous ses enfans et petits enfans ont joui des prérogatives dues à leur naissance puisqu'ils sont descendus en ligne directe de Charlotte d'Arragon fille aînée de frederic dernier Roi de Naples de la maison d'arragon qui n'a point laissé de posterité masculine et tout le monde sait que les filles succedent à ce Royaume.

M. Le Comte de Laval oncle de M^rs de la Trémoille a toujours joui des mêmes prerogatives que son aîné pere de M. de la Trémoille.

Marie de la Trémoille sa soeur mariée en 1662. à Bernard Duc de saxe veimar a toujours eu le tabouret devant les Reines pendant qu'elle a été fille, Charlote Emilie de la Trémoille Comtesse d'Oldembourg en Dannemarc soeur de M^rs de la Trémoille a joui des mêmes honneurs tant qu'elle a demeuré en france.

Marie silvie de la Trémoille soeur cadette de M. Le Prince de Talmond, etant pensionnaire à Maubuisson eut l'honneur de s'asseoir devant la Reine en presence de Madame la Princesse Palatine, abbesse de Maubuisson, et apres être sortie de cette maison religieuse, elle a continué

D'avoir le tabouret à St Germain à Versailles mené par Mad.
La Duchesse de Crégui et Mad. de la Trémoille

M. Le Prince de Talmond a eu l'honneur de saluer
Madame La Dauphine plusieurs fois, et Mad. La Duchesse
de Bourgogne avec qui il a eu l'honneur de danser à son
mariage

Si quelqu'un de ces faits étoient douteux le Prince de
Talmond n'auroit pas la hardiesse de les mettre dans un
mémoire qui doit être lu au Roi. et il n'en parle que parce que
des gens mal intentionné font courir le bruit que le mariage
dont il a été question, pour lui s'est rompu, à cause que sa
femme n'auroit par les honneurs.

Comme les dépenses que le Prince de Talmond a faites
pendant 17. ans de service actif, l'ont fort incommodé,
il est obligé de songer à s'établir pour être plus en état
de les continuer, ce qu'il ne pourroit trouver, s'il étoit assez
malheureux pour avoir mérité d'être privé des honneurs
dont il jouit depuis qu'il est à la Cour.

Il supplie très humblement Sa Majesté de mettre M.
de Pontchartrain en Etat de parler positivement sur
cette affaire

La succession d'Anne de Laval qui fait la juste prétention
de Mr. de la Trémoille au Royaume de Naples, a été
remeillie en 1605. par la mort de Guy 20e. du nom Comte
de Laval arrivé en Bourgogne sans avoir été marié

Mad. La Duchesse d'Albret a toujours eu le tabouret
pendant qu'elle a été fille dans son contrat de mariage
que le Roi a signé, elle est qualifiée Princesse comme il

a été observé dans tous ceux de la maison de la Trimoille
passez depuis 100. ans Savoir en 1619. 164. 81. 1662. ——
1675. 1696. 1706.

130

15 781

Extrait du Contract de mariage de Mgr. Le Duc de Saxe-Veymar avec Mad.lle Marie de la Tremoille passé à S.t Germain en laye en presence de leurs Majestés et ensuite deposé chez le Moine Notaire le 19. Juillet 1662

Furent présens en leurs personnes très haut, très puissant et très serénissime Prince Bernard par la grace de Dieu Duc de Saxe, Cleves, Jullier et Mons, Landgrave de Turinge Marquis de Misnie Prince de Hennebergh, Comte de la Mark-Ravensberg seigneur de Ravenstein &c. pour lui et en son nom d'une part: très haute et très puissante Princesse Marie de la Tour d'Auvergne Epouse et procuratrice speciallement pour l'effet des présentes de très haut et très puissant Prince Henri Charles de la Tremoille, Prince de Tarente Duc de Thouars &c. fils aîné desd. Seigneur et Dame Duc et Duchesse de la Trémoille, et leur principal héritier.

Et très haute et très puissante Princesse Mad.lle Marie de la Trémoille fille desd. Seigneur et Dame Duc et Duchesse d'autre part. la d. Dame Duchesse stipulante pour la d. De.lle sa fille, en laquelle partie en presence du vouloir et consentement de très haut très puissant très excellent, très auguste et invincible Prince Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, très haute très puissante, très excellente et illustre Princesse Marie Therese Reine de France et de Navarre, Epouse de sa d. Majesté très haute, très illustre puissante et excellente Princesse Anne Reine mere du Roi, très haut très puissant et très illustre Prince Philippe Duc d'Orleans frere unique de sa d.

Majesté très haute très illustre et puissante Princesse Henriette Anne
Duchesse d'Orléans son epouse, très haute très excellente et illustre
Princesse Madame Marguerite de Loraine Duchesse douairiere
d'Orleans, très haute puissante et illustre Princesse anne Marie
Louise d'Orleans souveraine de Dombes Duchesse de
Montpensier, Chastellerault et St Fargeau Comtesse d'Eu,
Premiere Paire de france, très hautes illustres et puissantes
Princesses Mesdlles Isabelle et françoise d'Orleans de Valois
et d'Alençon, et encore assisté de très haute et puissante
Princesse Mad. Emilie Landgrave de Hesse Princesse de
Carute de Mgr. le Prince Palatin du Rhin, de Mgr. Le
Prince de Turenne, et de Mad. son Epouse, de Mesdames et
Demoiselle de Duras de Mgrs. de Duras, de Lorges de
Royan et de Noirmoutier parens et de Messeigneurs et
Dames, Princes et Princesses, Ducs seigneurs Duchesse et Dames
alliés et amis requis au présent contract. a été fait le contract
de Mariage, dons, delaissement, cessions, renonciations, promesses
et obligations qui suivent; C'est à savoir: &c.

16383

17 785

Extrait du Contract de mariage de Mgr. Henri Charles de la Trimouille avec Mad.e Emilie, Princesse Landgrave de Hesse passé à Cassel le 24. May 1648.

Furent présens en leurs personnes très haut et illustre Prince Mgr. Henri-Charles de la Tremoille Prince de Talmond Comte de Taillebourg, Benon, Jonvelle &c.a assisté de M.re Hector de Rayer Chevalier S.r du Montet, au nom et comme procureur spécial de très haut puissant et très illustre Prince, Mgr. Henri Duc de la Tremoille et de Thouars Pair de france, Comte de Laval, Guyenne, Amboise, et Montfort, Marquis d'Espinay, Vicomte de Reune et Bays, Baron de Vitré, Mauleon, Berrie, Didonne et autres lieux et de très haute puissante et très illustre Princesse Mad.e Marie de la Tour Duchesse de la Trimoille son Epouse, pour lesquels il s'est établi en vertu de leur procuration passée sous la Cour du Duché Pairie du d. Thouars du troisieme Décembre dernier cy representée cy par devers signé Henri de la Trémoille, Marie de la Tour, Henri Charles de la Trimoille, Rebelle Notaire et Daniel Notaire, et scellé Mond.t Seigneur Prince de Talmond et le d.t S.r du Montet estans présens en ce lieu d'une part

Et très haute très puissante, et très illustre Princesse, Madame Amelie-Elisabeth Landgrave de Hesse née Comtesse de Hanau Munzenberg Comtesse de Catzenelnbogen dit Ziegenhain et Nidda douairiere tutrice et regente et très haute et très illustre Princesse Mad.e Emelie Princesse Landgrave de Hesse

fille de deffunt très puissant et très illustre Prince Mgr.
Guillaume V.e du nom Landgrave de Hesse et de Mad.e Dame
Regente étant de présent en son Chateau de Camel d'autre
part, entre lesquelx parties et en execution des articles arrêtés
sous le seing de ma.d.e Dame Landgrave, et du d.t S.r du
Montet au d.t nom de procureur de mes.d.t Sgr.s et Dame
Duc et Duchesse de la Trimoille dès le six septembre dernier
a été faitte le contract de mariage consenanses, delaissemens
douaires, cessions, et obligations cy après qui sont tels.

18

19 189

Extrait du Contract de mariage de Mgr. henry Duc de la Tremoille, avec Mad^lle Marie de la Tour passé devant du Cloux et Neaulme Notaires à Sedan le 19. Janvier 1619.

Furent présens et comparurent en leurs personnes très haut et illustre Prince Mgr henri de la Tremoille Duc de Thouars, Pair de france Prince de Talmond, Comte de Laval Guyenne, Benon, Taillebourg, Quintin, Montfort, Baron, de Vitré &^a. Vicomte de Rennes &^a. d'une part et très illustre princesse Mad^lle Marie de la Tour fille de très haut et puissant Prince Mgr. henry de la Tour Duc de Bouillon Prince souverain de Sedan et Raucourt Vicomte de Turenne Comte de Negrepelisse et Montfort, Castillon et Languais, Baron de Mongacon Allierguer &^a. premier Mareschal de france &^a. et de très haute et très puissante Princesse Mad^e. Elisabeth de Nassau Princesse en orange sa pere et mere, lesquelles parties sçavoir mon dit seigneur Duc de la Tremoille, en la présence et du consentement de très haute et très puissante Princesse Mad^e. Charlotte de Nassau Princesse en orange Duchesse de la Trémoille sa mere et Mad^e. Damoiselle de la Tour, du vouloir congé et permission de mes d. seigneur et Dame Duc et Duchesse de Bouillon ses pere et mere, et en la présence de très illustre prince Mons^r. frederic Maurice de la Tour Prince de Sedan son pere, après en avoir donné avis au Roi et avoir été duement certifié que sa Majesté l'a pour agréable, ont promis et promettent se prendre l'un l'autre en mariage, et icelui solemniser en face de l'Eglise, le plûtôt que commodément faire se pourra en faveur et contemplation duquel mariage. &^a. /.

Puisque vous m'ordonnez, Monsieur de vous dire mon sentiment sur le mémoire de M. le Prince de Talmond, je ne vous allegueraï point mon peu de capacité, vous m'en croiez, je sais ce qui en est; quand il ne s'agira point de vous obeir, je sais la justice que je me dois rendre Je commencerai mon mémoire par quelques réflexions générales, j'aurai ensuite l'honneur de vous dire ce que je puis, — savoir particulier

Je croi ce memoire de M. l'abbé de Caumartin pour Mgr. de Pontchartrain il y a du tour et de l'Esprit mais il n'est pas fait pour prouver le droit de M. de la Trimouille.

La 1re. de ces reflections sera que rien ne me répugne d'avantage que le rang extraordinaire fondé sur des grandeurs étrangeres, il semble que dans un état comme celui cy on ne devroit connoître que ceux qui viennent ou du sang de nos Rois ou de leurs graces en bonne politique, les grands d'un Etat doivent être ce qu'il y a de plus grand, et je croi qu'il n'y a que le nôtre dans l'Europe qui ait admis un rang et une espace considerable entre le sang de ses Rois, et les premiers de ses seigneurs.

A cette réflexion j'en joins une seconde il seroit tard de prétendre remédier aux inconvéniens marqués dans la premiere, s'il y a cependant un expédient pour cela, je croi que le voicy. quand il se trouve des maisons dans le Royaume qui ont eu elles mêmes le principe de grandeur qui fait le rang des étrangers de leurs rendre les mêmes honneurs. on ne doit point leur faire un démérite d'être nés sujets d'une aussi grande Monarchie que celle cy; ce n'est point une prérogative de n'être pas françois d'origine, et je ne comprens pas pourquoi des sujets de la republique de Florence, de Genes, ou de l'Empire, pourroient acquerir par alliance, par argent, par invasion, ce qui seroit interdit à la noblesse françoise. on remet par le

la Noblesse françoise dans ses droits blessés par le rang des Etrangers, on remet par conséquent le Roi dans les siens.

Il paroit que c'est un bien dans tous ce rang que la variété qui s'y trouve, la décoration en est plus grande pour la Cour, et l'autorité du Roi plus grande sur ceux qui en jouissent. les Lorrains envierent éternellement à M. de Vendome la préseance au Parlement, la Maison de Bouillon voudroit bien accompagner les Ambassadeurs et passer avant les Ducs dans les Cérémonies de l'ordre, la Maison de Rohan est bien fachée de n'avoir pas le Monseigneur de M. les Secrétaires d'Etat, M. de Monaco voudroit au moins protester pour l'ordre du St. Esprit, M. de la Trimouille trouve qu'il devroit avoir le pour et le chapeau, et assurément Mrs. d'Espinoy sont bien fachés de n'être pas admises tous ces degrés differents font au Roi un fond immense de grace à répandre sur ces maisons quand sa Majesté aura lieu d'en être contente, et aussy un moyen sur et peu dimpendieux de faire justice de soi à autres des particuliers.

M. Colbert dans son protocole avoit marqué qu'il falloit éviter de le donner aux Cadets des Ducs de Guise. il ne leur a point donné, ny M. le Marquis de Seignelay son fils. M. de Louvois ne leur donnoit pas. M. de Pont-Chartrain avant qu'il fut Chancelier a prodigué cette qualité à bien d'autres et M. Chamillart en a fait autant sans savoir pourquoy ny sans en connoitre les conséquences.

Après ces réflexions dont vous voyez mieux que moi l'application, je viens Monsieur à ce qui regarde le memoire de M. le Prince de Talmont, sur lequel j'ai assez peu de chose à vous dire, il embrasse peu d'espace, et ce qu'il avance me paroit incontestable et connu de tout le monde puisqu'il ne date son rang que de Henri de la Trimouille son grand pere, il est inutile de remonter dans les temps passés, et de vous dire que M. de la Trimouille

sont les premiers Ducs qu'ils ont eu les plus grands Offices de la Couronne, et que les alliances directes de cette Maison depuis plus de trois siecles jusqu'à M. Le Prince de Talmond sont plus belles et plus brillantes que celles d'aucune maisons qu'il y ait aujourd'hui dans le Royaume. sa these est que depuis que les droits sur le Royaume de Naples sont échus à son grand pere par l'extinction des branches qui les possedoient on n'a point vu que les filles aînées ou Cadettes ayent été debout, ni que les mâles aînés ou Cadets n'ayent pas eu les honneurs du Louvre. il est hors de doute que feu M. Le Prince de Tarente pere de M. de la Tremouille et du Prince de Talmond a eu le rang toute sa vie, son pere vivant encore, Mad. La Princesse de Tarente en a joui pareillement

Il est encore constant que la seule soeur qu'il ait eue qui fut mariée au Duc de Saxe Veymar en 1682 a eu le tabouret avant son mariage. le Roi peut s'en souvenir

Le Comte de Laval son frere abbé de Charoux et de Talmond a eu aussi les honneurs du Louvre. c'est un fait que j'ai oui donner pour constant. il est mort retiré en Province depuis tres longtemps. je doute qu'il ait paru à la Cour depuis la Majorité.

M. de la Tremouille a eu deux soeurs l'aînée mariée au Comte d'Oldembourg en Dannemark a eu le tabouret avant son mariage. la seconde qui est morte fille a eu le tabouret devant la Reine à Marly, et à St. Germain. j'en ai oui convenir des Ducs qui en savoient mauvais gré à Mad. La Duchesse de Crequy alors Dame d'honneur, cependant Mad. d'Albret fille a eu le même rang qu'elle a depuis qu'elle est mariée

On est accoutumé à voir entrer le carosse de M. Le Prince de Talmond, on l'a vu saluer les Princes, on l'a vu danser avec Mad. La Duchesse de Bourgogne, je ne vois point par

ou on pourroit révoquer son rang en doute. dès qu'il s'agit d'un rang d'extraction, comme il est sur qu'il y en a un dans la branche aînée de la maison de la Trémouille, on ne presume point de difference de l'aîné aux Cadets, et encore moins des filles aux males en faveur des filles. il faudroit que cette difference fut écrite, ou établie par des faits constants; or on ne produit point de titres ni de loix écrites qui détruisent les prétentions du P. de Talmond, on produit encore moins des faits. les faits au contraire sont tous pour lui, Oncle, tante, soeur aînée, soeur cadette, neveu, nièce lui même. je ne vois pas en vérité le moindre sujet de douter.

Reste à vous éclaircir ce que c'est que la prétention de la maison de la Trémouille sur le Royaume de Naples, et à vous expliquer pourquoi elle ne se prévaut que depuis le siecle dernier d'un droit qui vient d'une fille épousée il y a 200 ans.

Alfonse Roi d'Aragon de sicile et de Naples mourant sans enfans légitimes laissa à son frere, Sicile et Arragon comme patrimoine de sa maison, pour Naples qu'il avoit conquis sur la maison d'Anjou, il en disposa en faveur de Ferdinand 1. son bastard. Ce Ferdinand fut Roi paisible il épousa Jeanne d'Arragon sa cousine germaine, il obtint l'investiture du Royaume de Naples du Pape Eugene IV. il en eut encore une du Pape Nicolas V. quatre Rois consécutifs de cette branche jouirent tranquillement de cette couronne. Frederic second fut le dernier. Le Roi Ferdinand le Catolique le chassa. avant son expulsion frédéric avoit marié sa fille à Guy XVI Comte de Laval, elle avoit alors un frere qui mourut en Espagne avec le titre de Duc de Calabre; par le contrat de mariage on reserve à la Comtesse de Laval nommée Charlotte d'Arragon il vint un fils qui mourut jeune. et deux filles. Catherine mariée au S.r de Rieux Comte d'Harcourt, et anne qui entra dans la maison de la Trémouille de la premiere vint une fille mariée à D'Andelot, qui en eut un

fils; lequel épousa une fille de la maison d'Alegre, d'eux naquit un jeune Comte de Laval qui fut né en hongrie en 1606. et par sa mort la maison de la Trimouille remuillit les biens et les droits de celle de Laval; les biens furent Laval, Vitré, Montfort, Tintenia et tous les établissemens qu'a aujourd'hui M. de la Trimouille en Bretagne et beaucoup d'autres, que sa grande mere a rendus comme la terre de Quintin &c. entre les droits le plus considérable et le moins utile fut celui du Royaume de Naples.

Par ce récit on voit l'histoire du droit de cette maison et en même temps pourquoi elle ne l'a pas fait valoir plus tost, non plus que ces branches cadettes, tant que la posterité de la fille aînée mariée dans Rieux a duré. C'étoit une parenté honorable pour la maison de la Trimouille, elle en avoit plus d'une de cette espece; ce n'etoit pas à elle à en faire valoir les droits; C'étoit encore moins l'affaire des branches de Royan, et de Noirmoutier qui se sont séparées dans ce temps dès que la mort du jeune Coligny d'Andelot, Comte de Laval a laissé le champ libre à la maison de la Trimouille et la saisie de ses droits. henry de la Trimouille les a fait valoir. il se trouvoit dans un temps qui donnoit ouverture à de pareilles prétentions. M.r le Bouillon ses beaux freres ne s'oublierent pas. la maison de Rohan parallelle ordinaire de celle de Laval qu'il représente avoir assez bien établi les siens; jusqu'à M.rs d'Epernon qui par une grande mere Suffolk avoit je ne sais quels droits sur l'Angleterre. tous vouloient avoir un rang d'extraction M. de la Trémouille le voulut comme un autre, et le prétendit sinon à meilleur titre au moins par une vie plus noble. il répandit dans l'univers des livres de ses droits et des manifestes dont les bibliotheques sont remplies. Il envoya des plenipotentiaires à tous les traités de paix, à Munster, à Nimegue, à Risvic ses protestations y ont été faites pour la conservation de ses droits. enfin ce qui seroient | Voila une ridicule comparaison en tout.

dans 100. ans les droits de la Seinene d'Angleterre. Si le Roi son frere n'avoit point d'Enfans, les droits de la maison de la Trimouille ce sont avec cette difference que la maison de Laval a epousé Charlotte d'Arragon avant la déroute de son pere.

Il y a encore un Memoire que je crois être de M. de Caumartin. toute la fin est copiée de celui du 18 Avril 1707. il commence Pretention &ca

Autre qui commence. Il y a en France tant de variété sur les rangs &ca. C'est tout ce qu'il y a de bon dans le Memoire. /.

345

23

2A 749

90

M. le Prince de Talmond fils puisné de feu M. le Prince de Tarente et frere cadet de M. Le Duc de la Tremoille premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, étant sur le point d'épouser Mlle. de Bullion, a supplié sa Majesté de donner à sa femme les honneurs du Louvre comme il les a eu. sa Majesté a bien voulu les lui accorder, à condition que cette même grace ne pourra passer à aucun de leurs Enfans, et sans qu'elle puisse jamais être tiré à conséquence à l'avenir pour personne, et sa Majesté n'ayant voulu lui donner pour cela aucun Brevet, ny autre expedition, m'a commandé d'en faire mention sur le present régistre. A Versailles le 28. Novembre 1707.

On m'a assuré que M. le C. de P. qui a fait rapport de cette affaire au Roi ne lui Lu que le Memoire de M. Le Prince de Talmond et non les autres.

M. Le Prince de Talmond fils puisné de M. Le Prince de Tarente, et frere Cadet de M. Le Duc de la Tremoille premier Gentilhomme de la Chambre du Roi etant sur le point d'épouser Mad.lle de Bullion. a supplié sa Majesté de donner à sa femme les honneurs du Louvre comme il les a eus. sa Majesté a bien voulu les lui accorder, à condition que cette même grace, ne pourra passer à aucuns de leurs Enfans sans qu'elle puisse jamais être tirée à conséquence à l'avenir pour personne; sa Majesté n'ayant voulu lui donner pour cela aucun brevet, ny autre expedition, m'a commandé d'en faire mention sur le présent Registre. A Versailles le 28. Novembre 1707.

Registre du secretaire d'Etat de la Maison du Roi année 1707. f. 220.

8° 2

Traité du droit héréditaire appartenant au Duc de la Trémoille au Royaume de Naples. imprimé à Rennes 1651.

2803

80H

27 Bib

Lettres de naturalité pour Honoré de Grimaldi Prince de Monaco

En May 1642.

Louis par la grace de Dieu Roi de france et de Navarre à tous présens et avenir, salut. l'affection que notre très cher et bien amé cousin Honoré de Grimaldi Prince de Monaco natif de en Italie, a temoigné en ver la france, se mettant et toute sa maison, principauté, ville et terre en notre protection. nous convie à lui donner toutes sortes de preuves de notre bonne volonté et le rendre capable d'en recevoir des effets et toutes les graces et bienfaits que nous lui pouvons départir dans notre Royaume. A ces causes et voulans le traiter favorablement selon les sentimens qu'il a pour la gloire le bien et l'avantage de cette Couronne tels que s'ils etoient nés francois et le desir qu'il nous a fait paroitre d'être doresnavant censé pour tel, nous lui avons permis, accordé et octroyé et de nos graces speciales pleine puissance et autorité Royale permettons accordons et octroyons par ces présentes signées de notre main de demeurer et resider en ce Royaume, pais et terres de nôtre d. obéissance toutes fois et quantes qu'il voudra et y acquerir tous et un chacun les biens tant meubles qu'immeubles que bon lui semblera les y posseder, comme aussi tous ceux qui lui pourront échoir competer et appartenir cy après par succession donation ou autrement en ordonner et disposer tant par testament ordonnance de derniere volonté donation entre vifs qu'en quelqu'autre sorte et maniere que ce puisse être et que ses héritiers ou autres au profit desquels il en aura disposé lui puissent succeder prétendre

et apprendre la possession et jouissance desdits biens pourvu
qu'ils soient Regnicoles voulons aussy que notre très cher et bien
amé Hercules Grimaldi de Monaco fils et leurs descendans
soient reputés comme originaires de ce Royaume vrais et naturels
françois capables d'y posseder tous biens et dignités, même les plus
hautes et relevées en icelui sans qu'en vertu des édits et ordonnances
de nous et de nos prédecesseurs Rois à l'egard des Etrangers, nos dits
Officiers ou autres puissent prétendre après le décedz du d. S.r Prince
et de son d. fils leurs biens qui se trouveront situés en france, nous
appartenir par droit d'aubeine, ny à la possession d'iceux donner
à leurs héritiers aucun trouble ny empeschement, et quant à ce
nous avons le d. sieur Prince et son d. fils et leurs héritiers habilités
et dispensé habilitons et dispensons par ces d. présentes les avons
dispensé aussy et dispensons de notre grace speciale pleine puissance
et autorité Royale le d. S.r Prince et ses successeurs Prince de Monaco
de faire leur résidence en ce Royaume pays et terres de notre
obéissance; mais nous voulons que demeurans au d. lieu de Monaco
ou autres terres dépendantes de cette principauté ils jouissent du
contenu en ce présente comme s'ils étoient actuellement en france.
Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les
gens tenans notre Cour de Parlement de Paris que du contenu en
ce présente, ils fassent jouir et user le d. S.r Prince, le d. S.r Marquis
Hercules Grimaldi de Monaco son fils et leurs héritiers ou autres
au profit desquels ils auront comme dit est, disposé de leurs biens,
pleinement paisiblement et perpétuellement sans en ce leur faire
mettre ou donner, ny souffrir leur être fait mis ou donné aucun
trouble ny empeschement, lesquels si faits mis ou donnez leur
étoient, les mettre ou faire mettre incontinent et sans delay à
pleine et entiere délivrance. Car tel est notre plaisir, nonobstant
quelconques édits ordonnances statuts constitutions et desfenses
au contraires auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires

y contenues, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nôtre scel à ces dites presentes, sauf en autres choses nr. droit et l'autrui en toutes. Donné au Camp devant Perpignan au mois de May l'an de grace mil six cents quarante deux, et de nôtre regne le trente troisieme signé Louis et sur le reply par le Roi de Lomenie et scellées en double queue du grand Sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Arrest de verification des susdites lettres en Trois Chambres assemblées du 18e. Juillet 1642.

Registrées ouï le Procureur Général du Roi pour jouir par le d. Prince de Monaco, son fils et leurs héritiers de l'effet contenu en icelles selon leur forme et teneur à Paris en Parlement Le dix huitième Juillet mil six cent quarante deux,
Signé Guyet .-/.

909

2907

Procés verbal de la réception de M. Le Duc de Valentinois en Parlement.

Du Lundi quatorzieme Décembre 1710 du matin.

M^re A. Potier
M^re E. Daligre
M^re A. Portail — Présidens
M^re E.M. Amelot
M^re L. Le Peltier

Sur le banc d'enhaut derriere M^rs les Pairs.

Messieurs

Du Monceau
Lucas
De Saveau
Chassepot
De Vienne
Méraults honoraire
Pucelle
Mengus
Molé
Mandar
De La Grange
De Creil
De La Porte
Morel
De Paris
Duguet

Sur le premier banc du Parquet à droite

L'Evêque Duc de Laon
L'Evêque Comte de Chalons
L'Evêque Comte de Noyon
Le Duc de la Trémoille
Le Duc de Sully
Le Duc de la Rochefoucaud
Le Duc de la Force
Le Duc de Villeroy
Le Duc de Mortemart
Le Meunier Conseiller ‡
Le 2^e Baron en retour
Le Duc de Tresme
Le Duc de Charost
Le Duc d'Antin
Le Duc de Rohan Rohan
Le Duc Dortus
Robert Conseiller

‡ Nota que ce procés verbal est different des precedens en ce qu'il parle du Conseiller qui coupe chaque banc des Pairs au lieu que les autres procés verbaux le supposent ce devoir. J.

Perard

Sur le 8.e en remontant vers le
Greffe
Le Duc de Villars Brancas
Le Duc de Roannez
Le Duc de Valentinois reçu le d. jour
L'Abbé de Pomy Con.er d'honneur
Benoise
Le Feron
Godart Con.er de la
Dreux Grand-Chambre.
Chevalier
Le Nain Doyen.

Ce jour Messieurs les Pairs cy dessus nommés sont venus successivement en la Cour sur les huit heures du matin et pris leurs places à l'ordinaire ainsy qu'il est cy dessus marqué Messieurs de la Tournelle ayant été mandés pour la réception de M.re Jacques françois Léonord de Grimaldy en la qualité et dignité de Duc de Valentinois Pair de france, Monsieur le Président Portier s'est retiré pour cause de parenté, et Monsieur le Président D'Aligre a présidé Monsieur Dreux Conseiller a fait lecture de l'arrêt d'enregistrement des lettres de nouvelle érection du Duché de Valentinois en Pairie du deuxieme septembre dernier, de la requête du d. sieur Duc de Valentinois à fin d'être reçu en la d.e Dignité, de l'information faite de sa vie et mœurs et de la conclusion du Procureur Général du Roi. M.r Dreux Conseiller le Président D'Aligre a pris les avis en la maniere ordinaire sans se découvrir et en l'ordre accoutumé
La reception ordonné et Messieurs les Pairs parens ou témoins en l'information qui s'étoient retirés ayant repris leurs places le d.

Mr le Duc de Valentinois qui attendoit au parquet des huissiers a mandé a laissé son epée entre les mains du premier huissier a passé au barreau ou il a presté le serment accoutumé ainsi qu'il est porté par l'arrest de sa réception. après quoi Monsieur le Président d'aligre lui a dit de prendre sa place après Monsieur le Duc de Roannez ce qu'il a fait ayant eu repris son epée lorsqu'il a été assis Monsieur le Président Daligre étant son bonnet et le remettant lui a dit

Monsieur

La Cour voit avec plaisir que le Roi met dans votre maison la dignité de Pair, qui fait l'objet des voeux de la noblesse et qui vous rend un des membres du Parlement. vous joignez ce titre glorieux à tous ceux que vos illustres ancêtres ont portés depuis plusieurs siecles. l'alliance que vous procurez dès aujourd'hui ce rang ne fait que prévenir une grace qui auroit été dans la suite la récompense de vos services, l'inviolable attachement de Prince de Monaco pour la france, l'honneur que vous avez Monsieur d'appartenir à la maison Royale et la reputation que vous vous êtes acquise, vous sont des gages assurés de votre fidélité au Roi et de votre reconnoissance pour le Prince qui gouverne le Royaume avec tant de sagesse et de lumieres

Monsieur Le Duc de Valentinois a ôté son chapeau et l'ayant remis adressant la parole à Monsieur le Président Daligre a dit.

Monsieur

L'honneur que je reçois aujourd'hui est d'un prix infini pour moi la joie que j'en ressens ne se peut comparer qu'aux

voeux ardens que j'ai formés pour y parvenir reveta par les bontés du Roi et par les suffrages de cette auguste compagnie de la plus éminente dignité du Royaume, il ne me reste plus qu'à désirer d'en remplir les devoirs d'une maniere conforme à la bonne opinion qu'elle a eu de moi. je l'espere Messieurs en profitant des grands exemples de sagesse et d'intégrité dont j'aurai l'avantage d'être temoin comme vous le serez toujours de mon respect et de ma reconnoissance pour l'illustre corps auquel j'ai l'honneur d'être associé, pour vous Monsieur qui le présidez autant par votre mérite que par votre naissance, tant de raisons me portent à vous honorer que pour ne pouvez douter de ma parfaite vénération

Le fait Messieurs se sont levez et ont été à la buvette et peu de tems après revenus pour la grande audiance, elle a été tenue jusqu'à dix heures du soir, à laquelle quelques uns des Mrs. des Enquêtes qui étoient restés ont assisté.

Vandome

Pour le maintien de la préséance de Monsieur le Duc de Vandome, à cause de la Pairie de Vandomois, contestée par Monsieur le Duc d'Elbeuf, aussi Pair de france.

Le rang et séance entre les Pairs de france se regle par l'ancienneté de leure Pairies: Celle de Vandomois est de 1514. Celle d'Elbeuf de 1581. et partant celui ci de beaucoup posterieur à l'autre; néantmoins Monsieur d'Elbeuf a voulu depuis ce jour dernier seulement disputer la séance au Parlement, prétendant que M. Le Duc de Vandome ne doit avoir rang que du jour dont il a été fait possesseur du Duché de Vandomois. le different est facile à regler, quand on considerera particulierement les titres donnés à la dite Pairie et ceux accordez à la personne de Monsieur le Duc de Vandome, qui en est aujourd'hui revestu

Pour la Pairie de Vandomois

Le Comté de Vandome a été érigé en Duché et Pairie au mois de fevrier 1514. par le Roi francois 1. en faveur de Charles de Bourbon, Comte de Vandome, pour en jouir par ses hoirs et successeurs masles à toujours perpetuellement, à titre de Duc et Pair, &c. sans que le dit Duché se puisse dire éteint ou à défaut d'hoirs masles.

Depuis, la dite Pairie de Vandome a tenu les premiers rangs sur toutes les autres; et mesme a été substituée à la place des anciennes Pairies reunies à la Couronne. Les lettres patentes de Henri II. du 26. Juillet 1547. ordonnent qu'en son sacre, le Duc de Vandome tiendra lieu de Duc de Normandie;

ce qui ne se fit ni par la considération du sang, ou par la faveur, ny sans connoissance de cause; mais après l'avis du Parlement, envoyé au Roi le 6. Juillet 1547 au rang de Pairie de France, dont sa Majesté voulut être éclaircie avant que faire choix des Pairs qui assisterent à son sacre.

La possession a toujours été conservée; et quoiqu'il y eut eu contestation entre la plus part de tous les autres, on n'a jamais rien débattu contre les Ducs de Vandosme, les registres du Parlement en sont foi, et particulierement celui de 1586. sur la présentation de Rosée.

Mais on pourra dire que la Pairie de Vandosme s'est éclipsée par l'avenement de Henri IV. à la Couronne de France, pour ce qu'elle y a été réunie; à quoi l'on répond, que le domaine privé et particulier du Roi n'en point réputé uni à la Couronne, s'il n'y a déclaration vérifiée, et si les reveneurs n'en ont compté dix ans à la Chambre. or la déclaration pour l'union du domaine particulier de Henri IV. est du mois de Juillet 1607. posterieure de neuf années au délaissement fait du dit Duché en Pairie de Vandosme par Henri IV en faveur de Monsieur le Duc de Vandosme dès l'année 1598. et de cette déclaration d'union, le Duché de Vandosme en est expressément excepté par lettres vérifiées en Parlement; partant il n'y a point eu d'union du dit Duché en Pairie à la Couronne; et ainsi le titre de Duché en Pairie ne se peut dire avoir été éteint par le dit avenement à la Couronne.

815
2

Reception du Duc de Mercoeur au Parlement.

Veu par la Cour la Grande Chambre Tournelle et de l'édit assemblée la requête à elle présentée par M^re Louis de Vendosme Duc de Mercoeur et Pair de France, à ce qu'attendu le don et délaissement à lui fait du dit Duché et Pairie par M^re Cesar Duc de Vendosme Penthievre et Estampes, Prince d'Anet et de Martigues Pair de France et Dame françoise de Lorraine Duchesse et Princesse des dits lieux son Epouse ses pere et mere par acte passé par devant Payan et Marion Notaires au Chatelet de Paris le 7. May 1643. il plût à la Cour le recevoir à faire le serment en tel cas requis et accoutumé pour jouir par lui du dit Duché et Pairie ainsi que le dit seigneur son pere, et conformément aux lettres patentes de l'erection vérifiées en la dite Cour, information faite à office à la requête du Procureur Général du Roi de l'ordonnance d'icelle par le Conseiller à ce commis le 31. Août 1649. de vie moeurs, Religion Catholique, apostolique et Romaine, fidélité au service du Roi et experience au fait des armes du dit M^re Louis de Vendosme, le dit acte de don et délaissement au dit Duché et Pairie du dit jour 7. may 1643. lettres patentes au Roi Charles 9. du mois de Decembre 1569. d'erection de la principauté au dit Mercoeur en Duché et Pairie de France en faveur de Messire Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont bisayeul maternel du dit suppliant, lues publiées et registrées le 8. Mars 1576 et l'arrest de la dite Cour de sa réception et prestation de serment au dit Etat et dignité de Pair de France du 13. jour de septembre au dit an. conclusions du Procureur

Général du Roi, la matière mise en délibération

La Cour a ordonné et ordonne que le dit Messire Louis de Vendosme sera reçu en la dite dignité et qualité de Duc et Pair de France en faisant par lui le serment en tel cas requis et accoutumé, et à l'instant mandé après qu'il a fait le dit serment y a été reçu et en rang et séance en la dite Cour.

M. Le Duc de Vendosme et M. Le Duc de Mercoeur ont assisté aux séances du Parlement les 14 et 20. Décembre 1649.

R19
34

A92p

Réponse du Duc de Villars au Memoire de Messieurs les Ducs.

Le Duc de Villars apprend avec surprise par un Memoire de Messieurs les Ducs que plusieurs d'entr'eux, mal instruits de ses droits, juste motif du rang que sa Majesté lui a conservé dans la promotion du 2. fevrier dernier se croyent en droit de se plaindre.

C'est avec étonnement qu'il se voit attaqué dans les prérogatives d'un Duché héréditaire, et dans le rang auquel ses ancestres depuis 97. ans, en dont ils ont toujours joui sans aucun trouble, c'est avec douleur qu'ils se trouvent obligés de se maintenir contre un si grand nombre de M.rs les Ducs.

Mais ayant à soutenir l'autorité du Roi à laquelle la conservation de son rang est attachée il entreprend de se defendre avec la confiance qui naît d'une si juste cause, et d'un si puissant secours, et représente à sa Majesté que c'est alors que Messieurs les Ducs prétendent contester le rang qu'elle a bien voulu lui conserver le 1627.

Personne n'a douté jusqu'à présent que les honneurs de la Cour dépendent uniquement de la volonté du Roi, et n'ont point besoin d'enregistrement au Parlement, puisqu'il ne s'agit point de donner rang, séance ni voix délibérative dans ce tribunal

Les rangs accordés à Messieurs les Princes legitimés, à Messieurs les Ducs de Vandosme, d'Angoulême et de Longueville ont été expliqués par des brevêts, mais le Roi comme fondateur, instituteur, et grand Maître de l'ordre du Saint Esprit a pu et du regler encore plus incontestablement

le rang qu'aura chacun des Chevaliers, l'article 93. des Statuts de l'ordre avoit décidé d'avance la contestation présente et s'explique en ces termes

Savoir est après nos enfans et freres les Princes de notre sang les Princes issus de maisons souveraines qui seront Ducs, puis des Princes qui ne sont pas Ducs, et après eux les Ducs qui ne seront que Gentilshommes en gardant l'ordre et le rang qui leur est attribué par la création de leur Duché

Il n'est point parlé icy d'enregistremens encore moins d'enregistremens au Parlement de Paris.

On convient cependant qu'il est nécessaire que les lettres d'érection en Duché soient enregistrées dans un Parlement ainsi que celles d'érection en Comtés, Marquisats, Pairies, afin de constater la grace, et de les rendre publiques et héréditaires, mais cet enregistrement au Parlement de Paris comme on l'observera dans la suite.

La loi écrite dans les Statuts a eu son exécution, lors qu'en 1633. Monsieur le Duc de la Trimouille eut rang devant Messieurs les Ducs de Montbazon et de Rohan quoique plus ancienne Pairie que lui, et qu'en 1688. Charles Duc de la Trimouille eut rang avant le Duc d'Uzés dont la Pairie étoit cependant plus ancienne.

Messieurs les Ducs ne contestent pas ce fait; mais ils disent que le défaut d'enregistrement au Parlement de Paris doit exclure, le Duc de Villars du rang que lui donnent les lettres de 1627. qui n'ont été adressées qu'au Parlement, et à la Chambre des Comptes de Provence juridiction par conséquent qui étoient les seules où les lettres de 1627 pouvoient être enrégistrées

Mais on demande à Messieurs les Ducs quel est la loi, l'ordonnance, l'édit, la déclaration qui autorise un tel principe que l'ancien usage détruit; lorsqu'henri trois etablit l'ordre du St. Esprit il y avoit plusieurs Duchés héréditaires.

Le Duché de Longueville enregistré en 1506. à la Chambre de Normandie

Le Duché de Stouteville enregistré en 1534. au Parlement de Rouen

Le Duché d'Uzés enregistré en 1566. au Parlement de Toulouze

Le Duché de Nemours en 1529. au Parlement de Paris dans le ressort duquel il étoit

Depuis l'établissement de l'ordre du Saint Esprit

Le Duché de Joyeuse enregistré au Parlement de Dijon en 1623.

Le Duché de Villars enregistré au Parlement de Provence en 1628

Et le Duché Divoire Carignan enregistré au Parlement de Metz en 1662.

De sept Duchez héréditaires, en voicy six enregistrés dans les Parlemens, dans le ressort duquel ils étoient; ce qui prouve que c'étoit l'usage des deux derniers siecles, et que c'étoit en faveur de ces Ducs héréditaires ou de leurs semblables, qu'henri trois reglat leur rang par l'article 23. des statuts de l'ordre

Ainsi le Roi ayant jugé en conformité pour le Duc de Villars dans la présente promotion son rang ne peut être contesté avec la moindre apparence, mais la décision de sa Majesté est juste, c'est ce qui sera facile de démontrer

Le Duc de Villars quatrieme Duc de pere en fils est placé dans
la promotion du jour de l'erection de son Duché constatée par
l'enregistrement fait en 1628. au Parlement de Provence, qui peut
douter qu'un Duché soit héréditaire, lorsque possedé depuis
un siecle dans la même famille, il a passé par droit de succession
sur trois têtes et sur celle du Duc de Villars par la démission
du Duc de Brancas son pere, sans qu'aucun d'eux ait eu
besoin de nouvelles lettres

Il y a plus lorsque le Roi érigea le Duché de Villars en
Pairie, il ne fit point de nouvelle création du Duché, mais il
ajouta seulement la Pairie au Duché qui subsistoit depuis
25. ans, voilà les termes des lettres.

Toutes lesquelles considérations auroient mu notre
dit deffunt seigneur et pere de lui octroyer son brevet de
Duc et Pair et en exécution d'icelui crée et érigé par ces
lettres patentes du mois de Septembre 1627. verifiées en notre
Cour de Parlement et Chambre des Comptes de Provence
la dite terre et seigneurie de Villars et autres terres
mentionnées ès dites lettres en Duché

A ces causes, avons crée, érigé et décoré, créons érigeons
et décorons par ces présentes, signées de notre main
le dit Duché de Villars, ses appartenances et dépendances
en dignité de Pairie de France

En 1716. le Duc de Villars présenta ces mêmes lettres de Pairie
au Parlement de Paris auquel elles étoient adressées elles
furent enregistrées purement et simplement quoique ces
lettres et celles de surannation ne continssent aucune érection
de Duché et qu'au contraire elles fissent mention de celles
de 1627. et de leur enregistrement au Parlement de Provence
comme la base et du fondement des lettres de Pairie

de 1652 Messieurs les Ducs qui se plaignent aujourd'hui
donner leur voi à l'arrêt d'enregistrement et assister a la réception
du Duc de Villars

Or c'est un principe certain avoué par tous Messieurs les Ducs qu'une
Pairie ne peut être attachée qu'à un Comté ou un Duché si
l'enregistrement fait au Parlement de Provence n'avoit donc
pas été regardé comme suffisant pour former un Duché
héréditaire, ils auroient sans doute demandé une nouvelle
création en Duché, avant que d'enregistrer les lettres de
Pairie, mais ils savoient que ces sortes de Duchez ne
procurent que les honneurs de la Cour et ne donnent ni
rang ni séance ni aucune autre distinction au Parlement de
Paris n'ont pas besoin d'y être enregistrés

Il est donc certain que le Duc de Villars est Duc héréditaire
par la volonté de Roi de nos Rois par celle de Louis 13.
manifestée dans les lettres de 1627. confirmé par celle de
Louis 14 dans celles de Pairie de 1652. et par la volonté
du Roi à présent regnant dans les lettres de surannation
de 1716.

Si les Ducs héréditaires pour toutes ces titres, ils sont encore
par une possession actuelle suivie non interrompue pendant
97 ans dans laquelle il y a eu successivement 4 Ducs de
Villars en six de leurs femmes qui ont toutes joui de tous
les honneurs appartenans à ce Duché en vertu des lettres
de 1627.

Ainsi le Duc de Villars est Duc héréditaire par rapport
au Roi qui l'a toujours prêté comme tel
On rapportera un grand nombre d'actes de tous les temps
pour servir de preuves à cette Vérité.

Il est Duc héréditaire par rapport au Parlement qui a enregistré purement et simplement les lettres de 1652 portant création en Pairie du Duché de Villars créé en 1627.

Il est encore par rapport à Messieurs les Ducs de ses confrères qui ont jugé avec le Parlement lors de l'enregistrement de dites lettres et de sa réception en conséquence en qualité de Pair comment est il possible que Messieurs les Ducs veuillent revenir contre leur propre jugement rendu dans une occasion si solennelle et puissent prétendre qu'un Duc héréditaire reconnu pour tel, par le Roi, par le Parlement par eux même ne doit point jouir du rang qui lui est acquis par ses lettres, ainsi qu'à tous les autres Ducs héréditaires et qu'il n'aura plus aujourd'hui de rang que celui qu'il leur plaira agréer

Le Droit du Duc de Villars est si incontestablement établi que personne ne peut douter que ce ne soit avec justice et en connoissance de cause que le Roi a jugé qu'il devoit avoir rang dès 1627. dans l'ordre.

Mais s'il pouvoit manquer quelque chose aux solides raisons qui ont déterminé sa Majesté le Mémoire de Messieurs les Ducs fourniroit encore de plus fortes armes.

Le Duc de Villars s'en servira en répondant article par article à leur mémoire.

98

829
39

Mémoire pour M.rs les Ducs

Les Ducs de la Rochefoucault de Luxembourg, d'Estrées, M.al de france, de Villeroy, de Mortemart, de Saint Aignan, de Tresmes, de Noailles, de Charost, de Villars, Maréchal de france, de Berwick d'Antin de Beauvau, de Tallard Maréchal de france et de Tallard Pair de france Chevaliers de l'ordre du Roi ou nommez pour y être reçus, représentent très humblement à sa Majesté que le rang ou M.r le Duc de Villars se trouve sur la liste n'est pas celui qu'il doit avoir.

Réponse de M.r le Duc de Villars 1724.

Le seul intitulé du mémoire de Messieurs les Ducs contenant leurs noms et qualités decide la question contre eux.

Tout ce Mémoire roule sur le prétendu principe qu'il faut un Enregistrement au Parlement de Paris pour rendre un Duché héréditaire et donner le rang de la Cour aux Ducs qui possedent un de ces Duchez.

Mais si cette allégation est véritablement sur le quoi Monsieur le Maréchal de Villeroy, M.rs les Ducs de Villeroy, de Tresmes, de Charost, D'Antin et Maréchal de Tallard prétendent ils conserver leur rang et comment se plaignent ils du defaut d'Enregistrement de lettres du Duché de Villars de 1627. au Parlement de Paris aux qui ne jouissent du rang et de l'honneur de la Cour que par la seule volonté du Roi expliquée par le simple Brevet en vertu de quoi Messieurs les Ducs Pairs et titulaires les laissent passer avant eux.

Il est vrai que ce fut en l'année 1627. que ses lettres d'érection furent obtenues, mais elles ne furent adressées et enregistrées qu'au Parlement de Provence, il ne suffit pas pour qu'un Duché jouisse des honneurs et des prérogatives qui y sont attachées qu'il ait été érigé, il faut encore que ces lettres soient enregistrées au Parlement de Paris, C'est par cet enregistrement que les Rois prédécesseurs de sa Majesté ont voulu que leurs graces reçussent leur dernier complément.

Il faut croire que M.r le Duc a oublié ce qui est contenu dans les lettres d'Erection du Duché de Villars de 1627. dans celle de Pairie de 1652. et dans celle de surannation de 1716. et les motifs de ces différentes lettres, puisqu'ils avancent que le défaut d'adresse de lettres de 1627. au Parlement de Paris est une preuve que les Rois ne voulaient pas que leur grace fut complette..

En 1625. Georges de Brancas Marquis de Villars s'étant trouvé assez heureux et l'on ose dire assez grand seigneur pour pouvoir armer à ses dépens et fournir de vivres 25. vaisseaux de guerre les envoya au Roi Louis 13. au siege de la Rochelle; ce service eclatant que l'on peut dire unique d'un sujet à son maitre et qui ruina sa Maison, ne pouvoit être récompensé que par l'éminente dignité dont il plut au Roi de l'honorer par ses lettres de 1627. le Roi Louis 14. et le Roi à présent regnant se sont également expliqués sur les motifs et l'étendue de la grace qu'ils vouloient faire à cette Branche de la maison de Brancas, grace que le Roi a bien voulu marquer en 1716. qu'il regardoit comme une dette de l'Etat.

B 31
40

Qui peut douter après de tems témoignages aussi honorables de suivie d'une possession pendant un siecle que l'intention de notre Roire n'ait été de rendre la grace complette; et s'il étoit possible a un Gentilhomme de la mériter qui pourroit en jouir à plus juste titre que le Duc de Villars.

Ceci paroît une question de Théologie. Les Ducs enregistrés au Parlement de Paris selon l'opinion de Messieurs les Ducs, ont eu la grace efficace; les autres dont les lettres sont enregistrées en d'autres Parlemens n'ont eu que la grace suffisante qui selon eux ne suffit pas si cette question devoit être décidée en Sorbonne elle pourroit embarasser le Duc de Villars peu versé dans les matieres de la grace, mais heureusement cette distinction Théologique ne sauroit avoir lieu dans le fait dont il s'agit.

C'est une vérité si constante que toutes les lettres d'érection des Duchez dont ils sont ont voulu efficacement l'accomplissement entier ont été adressées au Parlement de Paris et y ont été enregistrées quoique les terres érigées fussent dans le ressort d'autre Parlement.

Il a déja été dit que les Duchez héréditaires n'ayant ni rang ni séance ni distinction au Parlement de Paris il n'est pas nécessaire qu'ils y soient connus, ni enregistrés quand ils ne sont pas situés dans l'étendue de ce Parlement à moins que les lettres ne contiennent une distraction du ressort naturel et une attribution de ce ressort au Parlement de Paris, ou lorsque les lettres contiennent une dérogation à la disposition de l'Edit

de 1566. portant que tous les Duchez seroient
reversibles à la Couronne au deffaut d'hoirs mâles
et le Parlement de Paris ayant enregistré cet Edit et les
Declarations qui l'ont confirmé, le Roi n'y déroge
point sans adresser à ce même Parlement les lettres
qui contiennent cette dérogation à fin de les enregistrer.

Ainsi les Duchez de
Vantadour, de Durat et de
L'Aunay situés dans le
ressort du Parlement de
Bordeaux, Quintin Lorge,
situé dans celui du
Parlement de Bretagne
ont été adressés au Parlement
de Paris et ont été enregistrés.

Les Duchez de Vantadour,
de Durat, de L'Aunay,
de Quintin Lorge, se trouvans
dans ce dernier cas ont dû
être enregistrés au Parlement
de Paris, pour conserver
avec sureté la propriété
de ses terres aux héritiers
et ayans cause de ces
Juifs étrangers non compris
dans les lettres

Mais le Duché de Villars anciennement créé a suivi
l'ancien usage et n'étoit dans aucun de ces cas.

Premierement, il ne contient point de distraction
et doit toujours être du ressort du Parlement de
Provence dans l'étendue duquel il est situé.

Secondement il relève du Roi à cause de son Comté
de Provence, et non de la Tour du Louvre; il n'a
jamais été nécessaire que les Duchez héréditaires
relevassent de la Tour du Louvre cette condition ne peut
être requise que pour les Pairies.

Troisiemement il ne devoit point de récompense pour
l'interêt du Domaine puisque l'Erection de 1627. ne

déroge point à l'édit de 1566. qui ordonne la réversion
de Duchez à la Couronne au deffaut de descendans
mâles. Mais contient une clause expresse de réversion.

Les raisons employées pour justifier l'enregistrement
du Duché de Villars au Parlement de Provence dans le
ressort duquel cette terre située serviront pour les Duchez
dont il est parlé cy à coté qui se trouvent dans le cas
pareil.

On a peine à s'imaginer
sur quel fondement Messieurs
les Ducs veulent présumer
que le Roi par précédent
de sa Majesté ne vouloient
accorder qu'imparfaitement
les honneurs de Ducs à
Messieurs de Longueville,
de Couteville, d'Uzès de
Parignan, de Villars, et de
Pons de Veaux.

Pourquoi Messieurs les
Ducs veulent supposer que
quelques possesseurs de leurs
Duchez ont mieux aimé
abandonner les honneurs
et rang de Duc pour soutenir
aux Brevets d'honneurs.

Ce qui est d'autant plus
éloigné de la vérité que les
lettres d'Erection du Duché
de Longueville ont prévu de
d'un très grand nombre

Au lieu que les Ducs de
Longueville, de Pons de Veaux, de Villars
et d'Yvoire Parignan, n'ont pas
adressées qu'au Parlement
dans le ressort desquels
ils sont situés. Les mêmes
parce que l'enregistrement au
Parlement de Paris étoit inutile
aux impétrants pour leur
donner les rangs en ayant
déjà par d'autres titres et
d'autres prétentions, les autres
parce que les Rois n'auroient
qu'imparfaitement ces graces
et que par cette adresse à un autre
Parlement qu'à celui de Paris,
ils faisoient connoître que leurs
intentions n'étoient pas que les
impétrants jouissent de tous les
honneurs et de tous les rangs
qui sont attachés à la dignité
de Duc. /.

d'année, les autres honneurs accordées à ceux de la Maison de Longueville.

On ne peut s'empêcher de demander ici à Messieurs les Ducs et que s'est qu'un Duc héréditaire dont les lettres sont enregistrées ce qu'ils appellent un Duc imparfait ceux seuls en peuvent fournir l'idée, le Roi n'en a jamais fait ni connu et la Cour n'en a jamais vu.

La Maxime proposée par Messieurs les Ducs que les honneurs de la Cour en préséance en icelle dépendent de l'enregistrement du Parlement de Paris, n'a jamais eu aucun fondement aussi n'ont ils trouvé pour appuyer ce nouveau principe qu'un plaidoyer de M. Marion.

Il est vraisemblable que Messieurs les Ducs ne se sont pas donnez la peine de vérifier par eux mêmes ce qu'ils avancent comme l'unique fondement de leur Mémoire, les gens qu'ils ont ou chargé ou d'autant plus abusé de leur confiance que le plaidoyer qu'ils citent n'imprimé et se trouve dans les mains de tout le Monde.

Cette maxime sur la nécessité de l'enregistrement des Duchez au Parlement de Paris a été inouie, il y a 150. ans par l'Avocat général Marion dans un plaidoyé qu'il fit à l'occasion du Duché Pairie et il en rapporte deux raisons l'une parce qu'il faut toujours récompenser l'intérêt du Domaine du Roi, ce qui ne peut être fait que par cette Cour seule fondée en la légitime connoissance du Domaine, l'autre parce que tout terre ou fief dépendant de la Couronne et relève immédiatement de la grosse tour du Louvre Domicil du Roi en cette Ville Capitale du Royaume ou est le Siège de cette Cour.

M. Marion n'étoit point Avocat Général lorsqu'il proposa les maximes rapportées par M.re le Duc de Ce plaidoyer peut avoir été fait vers l'an 1570. ou 1572. M. Marion ne fut Conseiller au Parlement que le 12. Août 1596. ensuite Président dans la seconde Chambre des Enquêtes, il ne paroit pas qu'il ait été Avocat général avant 1597. ce qui fait 25. à 26. ans de différence dans l'époque citée par Messieurs les Ducs.

J'plaidois lors pour Dame Louïse de Clermont Veuve du premier Duc d'Uzès contre Jacques de Crussol frere de ce Duc et qui lui succeda.

La Duchesse d'Uzès prétendoit en vertu de plusieurs Donations faites à son profit par son mari emporter la plus grande partie de terres de la maison d'Uzès et même le Duché d'Uzès

Jacques de Crussol prétendoit au contraire que presque tous les biens lui appartenoient à titre de substitution et qu'à l'égard de la terre d'Uzès ayant été érigée en Duché non seulement pour l'impétrant mais encore pour lui Jacques et pour son frere Gallion de Crussol, et fut Duc d'Uzès il n'avoit pu en faire donation à sa femme.

Il ne restoit à Marion Avocat de la Duchesse d'Uzès d'autre ressource pour défendre sa partie que de chicaner sur l'enregistrement du Duché d'Uzès, et ce qui lui fit proposer la prétendue maxime et malgré laquelle la Duchesse d'Uzès perdit son procès du moins à ce qu'il paroît pour le Duché d'Uzès qui demeura à Jacques de Crussol.

Donc s'en suit que ce qui concerne la constitution d'un fief dépendant de la couronne et Cour du Louvre qui est son territoire doit nécessairement passer par sa vérification et plus encore quand la dignité de Duc y est annexée.

C'est faire bien de l'honneur à l'allégation d'un Avocat en Parlement dans un plaidoyer ou il soutient les prétentions de sa partie que d'en faire une espece de regle dans les matieres aussi relevées et aussi importantes que celle dont il s'agit d'opposer le discours du Sieur Marion à des lettres patentes émanées de l'autorité du Roi et enregistrées dans un Parlement et de soumettre à son opinion les honneurs de la Cour et les rangs qui ne dépendent que de la volonté du Roi.

N°

De cette maxime si necessaire et si judicieuse non seulement pour l'interêt du domaine du Roi, mais même pour la dignité de Duc, il s'en suit que le Duché de Villars n'ayant jamais été enregistré au Parlement de Paris qu'en 1716. il ne peut avoir d'autre rang que depuis cette année de son enregistrement.

On a cy dessus répondu suffisamment à cet article pour l'interêt du Domaine. Les lettres d'érection du Duché de Villars n'ont jamais été enregistrées au Parlement de Paris par même en 1716. il n'y eut point lors de nouvelle création de Duché, celle de 1627. ou il ne l'est par même aujourd'hui cependant ce Duché lui avoit été cedé en 1709.

par le Duc de Brancas son pere tel qu'il avoit

l'enregistrement de ses lettres de Pairie au Parlement de Paris, or est-il que on ne peut se démettre d'un Duché qui n'existe pas et que le Roi en ayant conservé le rang et les honneurs au Duc de Beaucaire par un Brevet, il est incontestable qu'il en jouissoit avant la Démission faite à son fils

Il faut convenir que le mot de prétention d'honneurs ne convient pas aux droits de ses Ducs de Villars droits si anciens et jamais contestés; ils ont joui paisiblement et sans aucune exception de tous les honneurs rangs, prérogatives, prééminences, privilèges, profits et émoluments qui appartiennent aux Ducs, nos Rois les en ont fait jouir et sa Majesté soutiendra sans doute son ouvrage, son autorité et sa volonté tant de fois manifestée. /.

Question. Monsieur le Duc de Villars prétend avoir joui d'honneurs attachés à la dignité de Duc, en vertu de ses lettres enregistrées au Parlement de Provence, si en vertu de cet enregistrement, le Duché a passé de son ayeul à Monsieur le Duc de Beaucaire son père et de celui cy à lui cela ne doit point préjudicier aux droits de ses Ducs et Pairs dont l'enregistrement de ses lettres au Parlement de Paris est antérieur à l'année 1716.

Il n'y a point eu d'opposition sur le rang de Messieurs les Ducs de Villars parce que anciennement on ne disputoit pas de leurs choses incontestables, mais il est heureux d'avoir à répondre à cet article par un fait tout nouvellement passé et qui ne peut être contesté, Messieurs les Ducs de Villars de la Feuillade et de Valentinois présentèrent leurs lettres de Pairie en 1716. celles du Duc de Villars furent jugées les premières comme plus ancienne ensuite celles de Monsieur de la Feuillade et de Monsieur de Valentinois, les lettres de ces deux Messieurs furent enregistrées le deux septembre, celles de Monsieur le Duc de Villars ne le purent être que le cinq suivant le principe de Messieurs les Ducs étoit pour Monsieur le Maréchal de la feuillade, l'érection du Duché de Roüanez enregistrée au Parlement de Paris en 1667. devoit décider la préséance de sa réception en sa faveur cependant ce ne fut pas le motif de la difficulté que M^r. le Maréchal de la feuillade crut pouvoir former ses lettres de Pairie venoient d'être les premières enregistrées, il croyoit devoir en conséquence être le

Il n'y a point eu d'opposition à cet honneur parce que personne n'avoit un intérêt formel de s'y opposer, il n'y avoit point de concurrence, il ne s'est jamais présenté d'occasion ou la préséance ait pu être disputée Messieurs les Ducs de Villars jouissoient de cet honneur sans que cela préjudicia aucunement aux Ducs leurs ancien, il étoit naturel de les laisser profiter de cet avantage puisqu'ils ne faisoient le tort à personne.

premier reçu a prêter le serment, ils allerent ensemble
le Duc de Villars et le Maréchal de la feuillade à
L.A.R. Monseigneur le Duc d'Orleans le quel
après avoir ouï leur raisons dédia par l'avis
de Monsieur D'agueseau lors Procureur général
que le Duc de Villars comme plus ancien Duc
seroit le premier reçu à prêter son serment. la
probité de Monsieur le Maréchal de la feuillade
est trop connüe et trop réverée par le Duc de Villars
pour qu'il ne s'en rapporte pas à son témoignage.

Dans le reste de cet article le raisonnement
de Messieurs les Ducs est contraire à leurs prétentions
ils demeurent d'accord que les Ducs de Villars
ont successivement joui des honneurs de Ducs
pendant quatre générations sans que personne
ait cru les leur devoir contester, cependant ils veulent
qu'aucun d'eux n'ait eu le rang ce qui est une
contradiction manifeste puisque tous Ducs qui jouit
des honneurs a constamment le rang de Duc et que
quand il transmet son rang à ses descendans
en vertu d'un titre. il faut nécessairement qu'il est
rang du jour que le titre a été rendu publique par
l'enregistrement dans la jurisdiction supérieure
à laquelle il a plu au Roi d'adresser les lettres
d'erection.

Si le Duc de Villars
passe à la tête de la plus
grande partie de ses
confreres, c'est un honneur
que le service de ses ancêtres
lui ont acquis. /:

Il n'en est pas de même à
cet occasion, le rang qui est
donné à M. le Duc de Villars
de 1627. le fait passer à la
tête de la plus grande partie
de ses confreres quoique =

par l'enregistrement de Pairie il eut été expressement décidé qu'il n'auroit rang que de cette année..

Messieurs le Duc ne peut avancer qu'il fut expressément décidé lors de sa réception au Parlement de Paris qu'il n'auroit le rang que de 1716. et veulent faire entendre que cette decision regardoit le rang de la Cour. ils auront la bonté de rapporter ou ils ont pris cette décision ou de permettre que l'on juge de la vérité et de la bonne foi de cette citation

Il est vrai que le Duc de Villars a perdu 64. années d'ancienneté au Parlement de Paris en qualité de Pair et qu'il n'y a de rang que de 1716. mais que peut-on conclure de la contre le rang de la Cour de 1627. M. le Maréchal de la feuillade a-t-il perdu le sien de 1667. par ce qu'il est dans le même cas.

N.°

La réflexion cy à côté n'offensante pour les ancêtres du Duc de Villars sans rien conclure pour la cause de Messieurs les Ducs. il ne seroit peut être pas avantageux pour tout le monde que l'on osat demander à leurs Majestés compte des graces qu'il leur plait de répandre ou de

On ne peut ajouter une réflexion. il est étonnant que M.rs les Ducs de Villars n'ayent pas trouvé d'occasions de demander le rang qu'ils prétendent de 1627. avant cette dernière Nomination s'il étoit incontestable, il est bien plus naturel que toutes les occasions qui auroient pu se présenter soient dans l'ordre du

S.t Esprit soit dans la Couronne, leur on echappé que parceque ce rang de 1627. n'étoit point fondé, refuser, ils en sont les Maitres et Messieurs les Ducs ne le sont pas de former une quatrieme espece de Duc, espece monstrueuse contraire à tous les veritables principes de l'autorité des Roys, des Duchez et des rangs et honneurs de la Couronne, il y connoit que trois sortes de Ducs, les Ducs et Pairs, les Ducs héréditaires et les Ducs à Brevets.

N.o

Les Ducs et Pairs et desnommés esperent que sa Majesté voudra bien prononcer conformément à ce que les Roix ses predecesseurs ont toujours executé ou à ce qu'un des plus celebres Magistrats du Royaume a soutenu il y a 150. ans que tout Duché pour avoir rang doit etre enregistré au Parlement de Paris. /.

Le Duc de Villars espere que sa Majesté voudra bien le maintenir dans le rang de 1627. suivant ce qu'elle a elle même ordonné et conformément à ce que les Roix ses predecesseurs ont toujours executé sans s'arreter aux pretendues maximes avancées il y a 150. ans par le sieur Marion Avocat de la Duchesse d'Uzés. /. /.

843
A6

875
47

Brevet d'affaires
pour M. le Maréchal Duc de Villars

Aujourd'hui 15. Mars 1714. le Roi, étant à Versailles considérant que les services qu'il a reçus du S.r Duc de Villars Pair et Maréchal de France, sont les plus grands et les plus importans qu'un sujet puisse rendre à son souverain non seulement dans le commandement que sa Majesté lui a confié de ses armées, où il a donné des preuves si éclatantes de sa valeur et de son expérience par tant de victoires remportées et de places conquises, mais aussi dans l'heureuse négociation de la paix qu'il vient de conclure à Rastat, où il a fait voir que sa profonde capacité ne se borne pas aux talens d'un grand Capitaine et sa Majesté voulant lui témoigner de plus en plus l'estime très singulière qu'elle fait de son mérite, et la pleine et entière confiance qu'elle a en lui, elle lui a permis et permet d'entrer librement et à toutes les heures qu'il voudra en tous les lieux de sa maison où sa Majesté pourra être, même pendant ses plus secrettes affaires, de la même manière et aux mêmes heures qu'y entrent les premiers Gentilshommes de sa Chambre. Déclare veut et entend que les portes lui en soient ouvertes sans difficulté, ordonne aux Huissiers de son Antichambre de sa Chambre et de son Cabinet, et à tous autres officiers qu'il

Rec.

appartiendra de lui en laisser la liberté entiere.
et pour assurance de sa volonté Sa Majesté m'a
commandé d'en expedier au d. Sieur Mareschal Duc
de Villars le present Brevet qu'elle a signé de sa
main et fait contresigner par moi Conseiller
Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et
finances.

Secret. an. 1714. fo. 54. Vo.

847
18

M. Foucet. 29. fevrier.

849
19

Monsieur

L'eloignement de Monsieur l'Evêque d'Uzès qui est presentement en Languedoc, m'oblige à vous demander pour lui une grace que je vous supplie, Monsieur de vouloir bien nous accorder: il a besoin d'une piece ancienne qui est dans le trésor des Chartes. Cette piece est un contract de mariage de l'année 1172. entre Raimond fils d'un autre Raimond Duc de Narbonne Comte de Toulouze et Ermingarde fille du Comte Bernard d'Pelet. Monsieur le Procureur Général ne peut délivrer une copie autentique de ce contract sans avoir une lettre de cachet qui l'autorise à le faire. Si vous voulez bien, Monsieur nous la pas refuser, Monsieur l'Evêque d'Uzez qui n'est pas encore instruit de la démarche que je fais aura l'honneur de vous en marquer sa reconnoissance, la mienne est fondée sur des principes trop anciens et trop solides pour que vous en puissiez jamais douter, et j'ose vous assurer qu'elle répond encore parfaitement à tous les sentimens de zele et de respect avec lesquels je suis

Monsieur

Votre très humble et très obéissant Serviteur
Foucet de la Riviere

à Paris
ce 29. fevrier
1712 Signé

91 50

863
54

Il y a plus de cent ans que le Duc et l'Evêque d'Uzez sont en procés pour l'élection des Consuls d'Uzez. M. L'Evêque d'Uzez ne peut prétendre qu'une quatrieme partie au droit d'élection comme etant aux droits d'un Cadet de la Maison d'Uzez, une autre quatrieme partie appartient au Roi à cause de l'acquisition que firent des Commissaires deputez en la Province de Languedoc de droit d'un autre puisné de la maison d'Uzez, et la moitié restante appartient a M.r le Duc d'Uzez.

Les Consuls et les Conseillers politiques de la ville d'Uzez ont toujours été mi partie de Catholique et de ceux de la R. P. R.. par arrest contradictoire du Conseil du 18. May 1657. qui renvoye les parties au Parlement de Paris et casse une election de Consuls faite par feu M.r Guillet lors Evêque d'Uzez, il est ordonné qu'à l'avenir en attendant le jugement definitif, il sera tiré au sort six élus à la pluralité des voix 12. personnes des quatre rangs ou chefs de la ville, dont les noms seront envoyés à Sa Majesté pour en choisir quatre pour exercer le Consulat pendant un an.

Cet arrest donné pour servir de reglement a été executé pendant 18. ou 19. ans même par M. d'Helipeaux nommement à l'Evesché d'Uzez pour l'année 1675. et tous les habitans d'Uzez Catholiques et de la R. P. R. ont toujours vécu en paix mais depuis peu le d. S.r d'Helipeaux sous prétexte de la Religion a voulu changer l'ordre établi pour se rendre maitre indirectement du Consulat

et du Conseil politique au prejudice du droit de
M. Le Duc d'Uzez.

La premiere chose qu'il a faite, ca été de faire
surseoir par Monsieu D'Agueseau l'élection de
12. personnes dont le Roi devoit choisir quatre
pour Consuls, et d'obtenir ensuite sur son avis,
qu'il a fait donner comme il lui a plu, un arrêt au
rapport de M. de Chateauneuf son frere par lequel
ceux de la R. P. R. sont exclus du Consulat et du
Conseil politique, et ordonné que les nommés Cardon
Chambon, Fabre et Serrenti exerceroient le consulat
pendant deux ans avec pouvoir de nommer les
Conseillers politiques tout cela sans que M.r le Duc
d'Uzez en ait ouï parler en aucune maniere.

M. Le Duc d'Uzez ne se plaint point de ce que
ceux de la R. P. R. sont exclus du Consulat et du
Conseil politique, car il voudroit meme que tous les
habitans d'Uzez fussent Catholiques. mais il se
plaint de ce que sous pretexte de la Religion dont
il n'est point question quand il ne s'agit que de droits
seigneuriaux, M. L'Eveque d'Uzez sans aucune élection
precedente a fait nommer quatre Consuls tels qu'il
a voulu, de ce qu'ils ont pouvoir de choisir les Conseillers
politiques, et de ce qu'il est dit qu'ils exerceront le
Consulat pendant deux ans, car tout cela est contre
le droit de M.r le Duc d'Uzez contraire au
reglement de la Province de Languedoc aux Statuts
de la Ville d'Uzez et a l'arrest contradictoire du 18
May 1657.

En effet si l'arrêt du 9. Janvier avoit lieu, M^r. l'Evêque d'Uzez qui ne peut au plus prétendre qu'une quatrieme partie au droit d'élection aux Consulats, les feroit indirectement au préjudice du Roi, et M. le Duc d'Uzez qui en a deux fois autant que lui, et il est certain que les reglemens généraux de Languedoc et l'usage font que les Consuls ne peuvent exercer qu'un an le Consulat; que les statuts de la ville d'Uzez portent formellement, qu'ils portent encore que nul ne peut être Consul s'il est parent de ceux qui l'étoient l'année précedente, et cependant Cardon et Chambon sont proches parens de Noailler et de Loubier premier et second Consul l'année 1675. Sabre et Servenli sont d'une même échelle et il faut nécessairement que les 4. Consuls soient des 4. Echelles, et il y a encore beaucoup d'autres incapacités aux termes des statuts. enfin l'arrêt contradictoire du Conseil du 18. May 1657. qui porte que tous les ans, il sera nommé 12. personnes dont 4. que le Roi choisira exerceront le Consulat un an seulement, seroit renversé, si ceux que M. l'Evêque d'Uzez a fait nommer pour Consuls en faisoient la fonction pendant deux ans.

Il faut aussi que dans les villes ou il y a manufacture, il y ait un Consul ou chacun Marchand aux termes de la déclaration du mois d'Aout 1669. et par un de ceux que M. d'Helipeaux a fait nommer n'est Marchand et n'a jamais exercé la marchandise

Et pour le Conseil politique qu'ils ont établi il y a encore toutes les incompatibilités imaginables dont on ne parle point icy, parce que cela seroit trop long à expliquer

Voicy quel seroit le préjudice que recevroit M. le Duc d'Uzez si l'arrêt dont il demande la cassation avoit lieu; les Consuls nommés par cet arrêt sont des gens qu'il ne voit point, parce qu'ils ont fait mille insolences, étant à la dévotion de M. l'Evêque d'Uzez, ils ont composé le conseil politique de ceux qu'il a voulu ainsi pendant deux ans, il seroit Maitre du Consulat du Conseil politique: dans la suitte: il en seroit encore le maitre parce que ces mêmes Consuls et ces mêmes Conseillers politiques, feroient la nomination des 12. personnes dont les 4. Consuls devroient être choisis par le Roi, et ils ne nommeroient que ceux qui leur seroient affidés, et le Conseil politique étant composé par les uns et par les autres, il seroit absolument dans la dépendance de M. l'Evêque d'Uzez et cela à l'infini. /.

Les Evêques d'Uzez s'étoient cru Seigneurs
suzeraine de presque toutes les terres qui composent
le Duché d'Uzez. en de la portion même de seigneurie
que M. le Duc d'Uzez jouit a Uzez. il y a eu un
procès qui a duré longtemps, et qui a été enfin
poursuivi avec chaleur depuis 1709. jusqu'au 11.
Juillet 1718. que M.e Michel Soucet de la Rivière
fut débouté de cette demande avec un quart des
dépens par arrêt contradictoire de la Grand
Chambre du Parlement de Paris.

Le S.r de Vigne Evêque d'Uzez Emboi commença
le premier à usurper la qualité de Comte d'Uzez
et ses successeurs l'ont prise jusqu'à aujourd'hui
il y eut procès pour ce titre entre M. le Duc d'Uzez
et M. l'Evêque d'Uzez, ce dernier fut condamné
à rayer cette qualité de tous les actes ou il l'avoit
prise, ordonné qu'il ne la prendroit plus à l'avenir
par arrêt du Parlement de Paris du 2. juin 1723.

Il ne fut pas content de cet arrêt, il présenta requête
au Roi pour demander la permission de prendre
cette qualité le Conseil n'y eut aucun égard et l'en
débouta par arrêt du 1.er Avril 1724.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 23.e
Février 1724. qui réitere les mêmes défenses à peine
de l'amende de 500.ff

La Chambre des Comptes de Paris a condamné
cette prétention par deux arrêts des 24. Avril et
15.e Mai 1722.

Le Parlement de Toulouze a encore condamné la prétention
du d. S. Evêque sur cette qualité par arrêt contradictoire
du 11.e 7.bre 1726. /.